This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

# CONFÉRENCE

## TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

## S$^{T}$-PÉTERSBOURG.

ARCHIVES
U.I.T.
GENÈVE

50846
ARCHIVES

# DOCUMENTS

DE LA

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

# S^T-PÉTERSBOURG,

PUBLIÉS PAR LE

**BUREAU INTERNATIONAL DES ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.**

**BERNE.**

IMPRIMERIE RIEDER & SIMMEN.

**1876.**

# INDEX.


Pages.

**I. Convention** . . . . . 1

**II. Règlement de service international** . . . . . 13

1. Réseau international . . . . . 15
2. Dispositions générales relatives à la correspondance . . . . . 18
3. Rédaction et dépôt des télégrammes . . . . . 19
4. Taxation . . . . . 25
5. Compte des mots . . . . . 29
6. Perception des taxes . . . . . 33
7. Transmission des télégrammes . . . . . 34
   - *a.* Signaux de transmission . . . . . 34
   - *b.* Ordre de transmission . . . . . 40
   - *c.* Mode de procéder . . . . . 42
   - *d.* Réception et répétition d'office . . . . . 45
   - *e.* Direction à donner aux télégrammes . . . . . 46
   - *f.* Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation 47
   - *g.* Arrêt de transmission. Contrôle . . . . . 49
8. Remise à destination . . . . . 50
9. Télégrammes spéciaux . . . . . 52
   - *a.* Avis télégraphiques . . . . . 52
   - *b.* Télégrammes privés urgents . . . . . 53
   - *c.* Réponses payées . . . . . 54
   - *d.* Télégrammes collationnés . . . . . 56
   - *e.* Accusés de réception . . . . . 56
   - *f.* Télégrammes recommandés . . . . . 57
   - *g.* Télégrammes à faire suivre . . . . . 58
   - *h.* Télégrammes multiples . . . . . 60
   - *i.* Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international 61
   - *k.* Télégrammes sémaphoriques . . . . . 64
   - *l.* Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux . . . . . 65
10. Télégrammes de service . . . . . 66
11. Archives . . . . . 69

Pages.

12. Détaxes et remboursements . . . . . 70
13. Comptabilité . . . . . 74
14. Réserves . . . . . 78
15. Bureau international. Communications réciproques . . . . . 79
16. Conférences . . . . . 83
17. Adhésions. Relations avec les Offices non-adhérents . . . . . 84

**III. Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux** . 89

1. Régime européen . . . . . 91
   *a.* Taxes terminales . . . . . 91
   *b.* Taxes de transit . . . . . 98
2. Régime extra-européen . . . . . 105
   *a.* Taxes terminales et de transit . . . . . 105
   *b.* Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes . . . . 110

**IV. Propositions soumises aux Conférences** . . . . . 113

A. Projet de Règlement des Conférences proposé par la Présidence . . . . . 115
B. Projet de codification nouvelle de la Convention et de ses Annexes et propositions des Gouvernements des Etats contractants et des Compagnies . . . . . 121
   1. Projet de Convention télégraphique internationale . . . . . 121
   2. Projet de Règlement de service international annexé à la Convention . . . . 129
      I. Propositions et observations portant sur toute une série de dispositions . 129
      II. Projet de Règlement et propositions spéciales . . . . . 132
   3. Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux . 233
      Pièces annexées: Memorandum présenté par l'Administration des Indes britanniques pour l'établissement d'un tarif par mot entre les Indes et l'Europe, s'étendant à l'Amérique . . . . . 255

**V. Procès-verbaux des séances** . . . . . 263

Séance d'ouverture: 20 mai (1er juin) 1875 . . . . . 265
1re séance: 21 mai (2 juin) . . . . . 273
Annexe au procès-verbal de la 1re séauce: Règlement des Conférences de St-Pétersbourg . . . . . 288
2e séance: 23 mai ( 4 juin) . . . . . 293
3e » 26 » ( 7 » ) . . . . . 319
4e » 28 » ( 9 » ) . . . . . 337
5e » 30 » (11 » ) . . . . . 353
6e » 2 (14) juin . . . . . 371
7e » 4 (16) » . . . . . 395
8e » 6 (18) » . . . . . 407
9e » 9 (21) » . . . . . 427
10e » 11 (23) » . . . . . 445
11e » 13 (25) » . . . . . 463
12e » 16 (28) » . . . . . 489
13e » 18 (30) » . . . . . 517

Pages.

14e séance: 20 juin ( 2 juillet) . . . . . 535
15e » 21 » ( 3 » ) . . . . . 561
16e » 23 » ( 5 » ) . . . . . 571
17e » 30 » (12 » ) . . . . . 587
18e » 1er (13) juillet . . . . . 603
Annexe au procès-verbal de la 18e séance: Propositions de la Commission des tableaux des tarifs: Régime européen . . . . . 616
19e séance: 2 (14) juillet . . . . . 631
Annexe au procès-verbal de la 19e séance: Propositions de la Commission des tableaux des tarifs: Régime extra-européen . . . . . 640
20e séance: 7 (19) juillet . . . . . 647
**Appendice** . . . . . 653
I. Additions et modifications apportées aux actes de St-Pétersbourg postérieurement à la Conférence . . . . . 655
II. Errata et rectifications . . . . . 660
**Répertoire** . . . . . 661

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# I.

# CONVENTION.



ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# CONVENTION.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, etc., etc., ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, SA MAJESTÉ LE SHAH DE PERSE, SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE, SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ET SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS, animés du désir de garantir et de faciliter le service de la télégraphie internationale, ont résolu, conformément à l'article 56 de la Convention télégraphique internationale, signée à Paris le 5/17 Mai 1865, d'introduire dans cette Convention les modifications et améliorations suggérées par l'expérience.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, M. le Prince HENRI VII REUSS, son Lieutenant général et Général-Aide de Camp, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, etc.. etc.. ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE, M. le Baron FERDINAND DE LANGENAU, son Conseiller intime, son Ambassadeur Extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, M. le Comte ERRAMBAULT DE DUDZEELE. son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK. M. CHARLES DE VIND, son Chambellan et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, M. MANUEL DE ACUNA ET DE WITTE, Marquis DE BEDMAR, Grand d'Espagne, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, M. le Général LE-FLÔ, Ambassadeur de France près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES. M. MARCORAN, son Chargé d'Affaires à St-Pétersbourg;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE. M. le Comte RAPHAEL BARBOLANI. son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, M. Frédéric van der Hoeven, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

SA MAJESTÉ LE SHAH DE PERSE, Mirza Abdulrahim Khan Saedul Mulk, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, M. le Vicomte Frédéric Stuart de Figanière e Morao, Gentilhomme de sa Maison et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES. M. le Baron Alexandre Jomini, son Conseiller privé actuel. Dirigeant le Ministère des Affaires Etrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE, M. George Due, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, M. le Colonel fédéral Bernard Hammer, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS. Kiamil Pacha. son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 3.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

ART. 4.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

ART. 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ART. 6.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

ART. 7.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 8.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par

lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

ART. 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

ART. 10.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

ART. 11.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

ART. 12.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

ART. 13.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

ART. 14.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

ART. 15.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 16.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

ART. 17.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

ART. 18.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue. et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 19.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 21 ET DERNIER.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

*Fait à St-Pétersbourg, le 10/22 Juillet 1875.*

(L. S.) *Signé*: HENRI VII REUSS.
(L. S.) „ LANGENAU.
(L. S.) „ ERRAMBAULT DE DUDZEELE.

| | | |
|---|---|---|
| (L. S.) | *Signé:* | E. DE VIND. |
| (L. S.) | ,, | LE MARQUIS DE BEDMAR. |
| (L. S.) | ,, | GÉNÉRAL LE-FLÔ. |
| (L. S.) | ,, | SPYRIDION MARCORAN. |
| (L. S.) | ,, | BARBOLANI. |
| (L. S.) | ,, | F. P. VAN DER HOEVEN. |
| (L. S.) | ,, | ABDULRAHIM. |
| (L. S.) | ,, | FIGANIÈRE. |
| (L. S.) | ,, | BARON JOMINI. |
| (L. S.) | ,, | DUE. |
| (L. S.) | ,, | HAMMER, Col. féd. |
| (L. S.) | ,, | KIAMIL. |

# II.

# RÈGLEMENT

DE

# SERVICE INTERNATIONAL.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# RÈGLEMENT

DE

# SERVICE INTERNATIONAL

ANNEXÉ A LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE.

Article 13 de la Convention.

**Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.**

## 1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

**Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.**

**Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.**

I.

1. Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif sont, autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres et dont le service, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

## II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

## III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

## IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat

peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; il notifie cette mesure au Bureau international, qui en avertit les autres Etats.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

## V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une compagnie privée;

S bureau sémaphorique;

* bureau à ouvrir prochainement.

---

## 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article 1er de la Convention.

**Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.**

Article 2 de la Convention.

**Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.**

Article 3 de la Convention.

**Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.**

Article 5 de la Convention.

**Les télégrammes sont classés en trois catégories:**

**1. Télégrammes d'État: ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.**

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

### Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

### Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

---

## 3. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES.

### Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

## VI.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants, ou en langue latine.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'Etat auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

## VII.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage secret:

*a.* Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes;

*b.* Ceux qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres, dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine;

*c.* Les télégrammes contenant des passages en langage convenu, incompréhensibles pour les Offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe de l'article VI.

2. Le texte des télégrammes privés secrets peut être soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte

chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres secrètes.

## VIII.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau règlementaire des signaux télégraphiques (Art. IX) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique.

3. La signature peut revêtir la même forme ou être omise; quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle n'est pas transmise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

4. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, recommandés ou à faire suivre, etc. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot.

5. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination. Si cette langue n'est pas comprise du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de joindre la traduction pour la gouverne de ce bureau.

6. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

## IX.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants:

*Lettres:*

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

*Chiffres:*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres:*

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses ( ), guillemet („), barre de fraction (/), souligné.

*Signes conventionnels:*

Télégramme privé urgent D, réponse payée RP, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme recommandé TR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, exprès payé XP.

*Avec l'appareil Morse seulement:*

Les lettres: Ä, Å ou Á, Ñ, Ö, Ü.

*Avec l'appareil Hughes seulement:*

Les signes: croix (+), double trait (=).

## X.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays, dans lequel est située la résidence du destinataire, est nécessaire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante dont le nom n'est pas commun à une autre localité; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents, doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

## XI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

## XII.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

*Paris de St-Pétersbourg,*

*Directeur général à Directeur général.*

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

## XIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature.

3. Chaque Etat désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet Etat s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante:

*Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).*

4. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

5. Dans tout autre cas, la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.

---

## 4. TAXATION.

Article 10 de la Convention.

**Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après.**

**La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.**

**Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.**

**Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.**

**Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.**

Article 11 de la Convention.

**Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.**

### XIV.

1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé conformément aux tableaux qui font suite aux présent Règlement. Toutefois, les Administrations dont les territoires sont limitrophes ou

reliés par un câble, ne sont pas tenues d'en appliquer les principes et les dispositions à leurs relations mutuelles.

2. Les modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir aux public à taxes égales autant de voies que possible et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

3. Toute taxe ou disposition nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail ne seront exécutoires que deux mois, au moins, après leur notification par le Bureau international.

XV.

1. Le minimum de la taxe s'applique au télégramme dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable au télégramme de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

2. Pour la correspondance extra-européenne, la taxe s'établit par mot sur tout le parcours, sans conditions de minimum pour le nombre de mots, ou avec un minimum de dix mots. Le système de taxation qu'un Office extra-européen déclarera avoir adopté, sera, d'ailleurs, appliqué indistinctement à toutes les correspondances échangées avec les Offices européens.

XVI.

1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilége de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XVII.

Tout télégramme rectificatif, complétif, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est taxé conformément aux dispositions du présent Règlement, à moins qu'il ne s'agisse d'une communication d'office rendue nécessaire par une erreur de service.

XVIII.

1. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ du télégramme et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article XXXVI.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule, et n'est point taxée.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

XIX.

1. Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe du télégramme de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

2. Il sera perçu, au maximum, pour un franc:

En Allemagne, 0,85 mark;

En Autriche et Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne);

En Danemark, 0,75 krone;

En Égypte. 3 piastres, 34 paras monnaie tarif;
En Espagne. 1 peseta;
Dans la Grand-Bretagne, 10 pence;
En Grèce, 1,16 drachme;
Dans l'Inde Britannique, 0,44 roupie;
En Italie, 1 lira;
En Norvége, 22 skillings ou 0.75 krone;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes Néerlandaises, 0,50 florin;
En Perse, 1 sahibkran;
En Portugal, 200 reis;
En Roumanie, 1 piastre nouvelle;
En Russie, 0,25 rouble;
En Serbie. 5 piastres;
En Suède, 0.75 krona;
En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

3. Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

4. Dans les Administrations qui formulent leurs tarifs en francs, les taxes composées peuvent être arrondies en multiples du quart de franc.

5. Dans les autres Administrations, les taxes sont composées au moyen du chiffre représentatif du franc, tel qu'il est fixé par elles dans les limites déterminées par le paragraphe 2. Toute taxe ainsi composée pour le parcours entier, peut être arrondie dans la monnaie du pays, sans que la somme ajoutée puisse excéder la valeur d'un quart de franc.

## 5. COMPTE DES MOTS.

### XX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XVIII.

2. La traduction prescrite par le paragraphe 5 de l'article VIII n'est pas comprise dans les mots taxés.

3. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

4. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

5. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

### XXI.

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse (Art. XXVI); l'excédant, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères. est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à dix caractères.

3. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

4. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications

sont comptés pour le nombre des mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. Les réunions de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. En cas de doute sérieux, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.

7. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

8. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

9. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

10. Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

11. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

## XXII.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots des télégrammes en langage clair:

| | Correspondance européenne. | Correspondance extra-européenne. |
|---|---|---|
| Responsabilité (14 caractères) . . . . | 1 mot | 2 mots |
| Kriegsgeschichten (15 caractères) . . | 1 mot | 2 mots |
| Inconstitutionnalité (20 caractères) . . | 2 mots | 2 mots |
| A-t-il . . . . . | 3 mots | 3 mots |
| Aujourdhui (écrit sans apostrophe) . . | 1 mot | 1 mot |

| | Correspondance européenne. | Correspondance extra-européenne. |
|---|---|---|
| C'est-à-dire | 4 mots | 4 mots |
| J'ai | 2 mots | 2 mots |
| Aix-la-Chapelle | 3 mots | 3 mots |
| Aixlachapelle (12 caractères) | 1 mot | 2 mots |
| Aachen | 1 mot | 1 mot |
| Newyork | 1 mot | 1 mot |
| New-York | 2 mots | 2 mots |
| New South Wales | 3 mots | 3 mots |
| Newsouthwales (13 caractères) | 1 mot | 2 mots |
| Van de Brande | 3 mots | 3 mots |
| Vandebrande (11 caractères) | 1 mot | 2 mots |
| Du Bois | 2 mots | 2 mots |
| Dubois | 1 mot | 1 mot |
| De Lygne | 2 mots | 2 mots |
| Delygne | 1 mot | 1 mot |
| 44 1/2 (5 chiffres et signes) | 1 mot | 1 mot |
| 444 1/2 (6 „ „ „ ) | 2 mots | 2 mots |
| 444,5 (5 „ „ „ ) | 1 mot | 1 mot |
| 444,55 (6 „ „ „ ) | 2 mots | 2 mots |
| 10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c. | 4 mots | 4 mots |
| 10 fr. 50 | 3 mots | 3 mots |
| fr. 10,50 | 2 mots | 2 mots |
| 11 h. 30 | 3 mots | 3 mots |
| 11,30 | 1 mot | 1 mot |
| Le 17me | 2 mots | 2 mots |

| | Correspondance européenne. | Correspondance extra-européenne. |
|---|---|---|
| Le 1529$^{me}$ | 3 mots | 3 mots |
| 44/2 | 1 mot | 1 mot |
| 44/ | 1 mot | 1 mot |
| 2 % | 1 mot | 1 mot |
| 2 p. % | 3 mots | 3 mots |
| huit/10 | 2 mots | 2 mots |
| 5/douzièmes | 2 mots | 2 mots |
| 5 bis | 2 mots | 2 mots |
| 5 ter | 2 mots | 2 mots |
| Deux cent trente quatre | 4 mots | 4 mots |
| Vierunddreissig (15 caractères) | 1 mot | 2 mots |
| Hundertvierunddreissig (22 caractères) | 2 mots | 3 mots |
| Trentaquattro (13 caractères) | 1 mot | 2 mots |
| Centotrentaquattro (18 caractères) | 2 mots | 2 mots |
| Two hundred and thirty four | 5 mots | 5 mots |
| Tweehondertvier (15 caractères) | 1 mot | 2 mots |
| Tweehondertvierendertig (23 caractères) | 2 mots | 3 mots |
| E | 1 mot | 1 mot |
| E. M. | 2 mots | 2 mots |
| Emvtch (6 lettres) | 2 mots | 2 mots |
| tmrlz (5 lettres) | 1 mot | 1 mot |
| L'affaire est urgente; partir sans retard (7 mots et deux soulignés [1]) | 9 mots | 9 mots |

[1]) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

XXIII.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage secret (Art. VII), les mots clairs sont comptés conformément aux articles précédents, les groupes de chiffres ou de lettres, comme autant de nombres écrits en chiffres (Art. XXI, § 7) et les mots en langue non admise aux termes de l'article VI, comme des groupes de lettres.

## 6. PERCEPTION DES TAXES.

XXIV.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LII, § 6), les frais d'exprès (Art. LVI, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (Art. LVIII, § 5), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LII et LVIII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

XXV.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétées par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

---

## 7. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

### a. Signaux de transmission.

XXVI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

#### A. Signaux de l'appareil Morse.

*Lettres:*

a ▪ ▬

ä ▪ ▬ ▪ ▬

á ou å ▪ ▬ ▬ ▪ ▬

b ▬ ▪ ▪ ▪

c ▬ ▪ ▬ ▪

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.

ch

d

e 

é

f

g

h

i

j

k

l

m

n

ń

o

ö

p

q

r

s

t

u

ü

v

w

x 

y 

z 

3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

*Chiffres :*

1

2

3

4

5

6 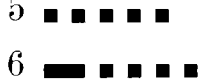

7

8

9

0

Barre de fraction

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants. mais seulement dans les répétitions d'office:

1

2

3

4

 5

6

7

8

 9

 0

Barre de fraction.

*Signaux de ponctuation et autres:*

Point . . . . . (.) ■■ ■■ ■■

Point et virgule . . . . . (;) ▬ ■ ▬ ■ ▬ ■

Virgule . . . . . (,) ■ ▬ ■ ▬ ■ ▬

Deux points . . . . . (:) ▬ ▬ ▬ ■ ■ ■

Points d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise . . . . . (?) ■ ■ ▬ ▬ ■ ■

Point d'exclamation . . . . . (!) ▬ ▬ ■ ■ ▬ ▬

Apostrophe . . . . . (') ■ ▬ ▬ ▬ ▬ ■

Alinéa . . . . . ■ ▬ ■ ▬ ■ ■

Trait d'union . . . . . (-) ▬ ■ ■ ■ ▬

Parenthèses (avant et après les mots). ( ) ▬ ■ ▬ ▬ ■ ▬

Guillemet . . . . . („) ■ ▬ ■ ■ ▬ ■

Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase) . . . . . ■ ■ ▬ ▬ ■ ▬

Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature . . . . . ▬ ■ ■ ■ ▬

*Indications de service:*

Télégramme d'Etat . . . . . ■ ■ ■

„ de service . . . . . ■ ▬

„ privé urgent . . . . . ▬ ■ ■

„ privé non urgent . . . . ■ ▬ ▬ ■

Avis télégraphique . . . . . ■ ▬ ■ ■ ■ ▬

Réponse payée . . . . . ■ ▬ ■ ■ ▬ ▬ ■

Télégramme collationné . . . . . ▬ ▬ ■ ▬ ■

Accusé de réception . . . . . 

Télégramme recommandé . . . . .

Télégramme à faire suivre . . . . .

Poste payée . . . . . 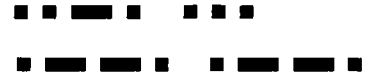

Exprès payé . . . . .

Appel (préliminaire de toute transmission)

Compris . . . . .

Erreur . . . . .

Fin de la transmission . . . . . 

Invitation à transmettre . . . . .

Attente . . . . .

Réception terminée . . . . .

## B. Signaux de l'appareil Hughes.

*Lettres:*

A, B. C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

*Chiffres:*

1, 2, 3, 4, 5. 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres:*

Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite ), &, guillemet.

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple: *1 3/4* et non *13/4*).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — *sans retard* — —), et soulignés à la main par l'empoyé d'arrivée.

*Indications de service et signes conventionnels.*

| | |
|---|---|
| Télégramme d'Etat . . . . | S. |
| „ de service . . | A. |
| „ privé urgent. . | D. |
| „ privé non urgent | P. |
| Avis télégraphique . . . . | AV. |
| Réponse payée . . . . . | RP. |
| Télégramme collationné . . | TC. |
| Accusé de réception . . . | CR. |
| Télégramme recommandé . . | TR. |
| Télégramme à faire suivre . | FS. |
| Poste payée . . . . . | PP. |
| Exprès payé . . . . . | XP. |

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc. de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants, le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple: *Achète. acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

### b. Ordre de transmission.

XXVII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

*a.* Télégrammes d'Etat,

*b.* „ de service,

*c.* „ privés urgents.

*d.* „ privés non urgents et avis télégraphiques.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXVIII.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires. les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils. sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1[er] de l'article XXVII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

## XXIX.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat. de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée. à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Dans les deux systèmes d'appareil. la transmission du télégramme ou de la série terminée. le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour. s'il a un télégramme; sinon l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre. les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

### c. Mode de procéder.

XXX.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement. en donnant son indicatif. et. s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes. l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente. quelle qu'en soit la destination. Toutefois. en cas d'erreur évidente. le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit. ni refuser. ni retarder un télégramme. si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander. au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service. conformément à l'article LXIII ci-après.

## XXXI.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme:

*a.* Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent.

*b.* Bureau de destination [1]);

*c.* Bureau d'origine précédé de la particule *de* (Exemple: *Paris de Bruxelles)* [2]);

*d.* Numéro du télégramme;

*e.* Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qni sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou lettres);

*f.* Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [*matin* ou *soir*]);

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute;

Dans la transmission des télégrammes par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

*g.* Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (Art. XVIII, § 2 et XXXVI, § 4);

---

[1]) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination, ou envoyé à la poste.

[2]) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau de même nom.

*h.* Autres indications éventuelles (nombre des adresses. télégramme sémaphorique, etc.).

Les indications contenues sous les lettres b. d et f ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signal de séparation (▬ ▪ ▪ ▪ ▬) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de fin de la transmission (▪ ▬ ▪ ▬ ▪).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse. l'adresse du texte. le texte de la signature. et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé. il doit s'interrompre par le signal d'erreur. répéter le dernier mot bien transmis. et continuer. à partir de là. la transmission rectifiée.

6. De même. l'employé qui reçoit. s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir. doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot. en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

7. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations. il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

### d. Réception et répétition d'office.

XXXII.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare pour chaque télégramme le nombre des mots transmis au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

XXXIII.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: *admis;* sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du premier de ces nombres ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Les autres bureaux doivent s'abstenir de toute rectification et se borner à ajouter au nombre de mots annoncé le nombre réel, en les séparant par une barre de fraction.

XXXIV.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus. on doit répéter, en toutes lettres. le numératuer de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1^{1}/_{16}$ il faut répéter en fran-

çais *1 un 16.* afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $^{13}/_{4}$, il faut répéter *treize 4.* afin qu'on ne lise pas $1^{3}/_{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

## XXXV.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification. le cas échéant.

### e. Direction à donner aux télégrammes.

## XXXVI.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée. auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

4. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (Art. XVIII. § 2 et XXXI. § 1. g), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

### f. Interruption des communications télégraphiques. Transmissions par ampliation.

## XXXVII.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (Art. LXXII. § 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception

ou que. par suite d'encombrement exceptionnel. cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

## XXXVIII.

1. Les télégrammes qui. par un motif quelconque. sont adressés par la poste à un bureau télégraphique. sont accompagnés d'un bordereau. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier. le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis après le rétablissement des communications télégraphiques par un télégramme de service dans la forme suivante:

*Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau du 30 Mars.*

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut. selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

*Berlin de Görlitz. Télégrammes N^os ... du bordereau N^o ... réexpédiés par ampliation.*

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XXXVII, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque pour une cause quelconque un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple:

*Ampliation, déjà expédié à ... (nom du bureau) le ... (date) par le fil N^o ... (ou) par la voie de ... (ou) par la poste.*

### g. Arrêt de transmission. Contrôle.

## XXXIX.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée sous déduction d'un droit fixe d'un demi franc au profit de l'Office d'origine.

3. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux Offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

4. Si le télégramme a été transmis, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme adressé au bureau d'arrivée

et dont il acquitte la taxe. Il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande; dans le cas contraire, le bureau d'arrivée adresse par la poste ce renseignement au bureau d'origine.

5. Ces télégrammes sont transmis comme les télégrammes privés.

XL.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

## 8. REMISE A DESTINATION.

XLI.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante. soit bureau télégraphique restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont immédiatement remis à la poste comme lettre recommandée par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

## XLII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

2. Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse du télégramme et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire, le bureau d'arrivée, s'il peut supposer que l'adresse est insuffisante ou mal transmise, envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante:

*N° . . . . de . . . . (date), adressé à (adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue), destinataire inconnu.*

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur-le-champ.

5. En tout état de choses, l'avis de non-remise n'est transmis que si l'adresse du télégramme est écrite sans abréviation.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée, ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

## 9. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

**Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.**

**Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.**

### a. Avis télégraphiques.

XLIII.

1. Tout expéditeur a la faculté de faire transmettre par télégraphe un simple avis qui n'est pas soumis aux formalités des télégrammes ordinaires.

2. L'avis télégraphique n'est admis que dans les relations européennes. Il est limité au maximum de dix mots, et ne peut être rédigé, ni en langage chiffré, ni en langage convenu; les nombres ne sont admis qu'écrits en toutes lettres.

3. L'avis télégraphique ne comporte aucune des opérations accessoires qui font l'objet des télégrammes spéciaux, ni aucune indication gratuite; il est annoncé par le signal règlementaire indiqué à l'article XXVI et est transmis, d'ailleurs, sans préambule et sans répétition d'office. Il peut être remis ouvert au destinataire. Les formalités prescrites par l'article XLII ne sont pas obligatoires pour la remise à domicile des avis télégraphiques, l'Office d'arrivée pouvant déterminer à son gré les conditions de cette remise.

4. La taxe de l'avis télégraphique est égale aux trois cinquièmes de la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots.

5. Les Administrations ne sont pas tenues de délivrer des reçus et de conserver dans les archives les documents relatifs aux avis télégraphiques, ni de donner suite aux réclamations et aux demandes en remboursement qui les concernent.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

### b. Télégrammes privés urgents.

### XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXVIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

### c. Réponses payées.

XLV.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe du télégramme primitif.

2. Dans le cas de télégramme demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'indication: *réponse payée (ou RP).*

3. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

4. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant: *réponse payée (ou RP) . . . fr. . . . c.,* et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article.

XLVI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue, au départ, pour la réponse, soit en mon-

naie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

2. Cette réponse est considérée comme tout autre télégramme.

3. Si le télégramme primitif ne peut être remis au bout de six semaines, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

4. Lorsque le télégramme ne peut être remis, dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

5. En cas de refus du destinataire, la réponse d'office est émise sur-le-champ, dans la forme suivante:

*Réponse à N° . . . . de . . . . .*

*Le destinataire a refusé.*

6. Si le télégramme avec réponse payée n'a pu être remis au bout de six semaines, la réponse d'office est émise dans la même forme, comme télégramme privé, sauf les mots suivants:

*Le destinataire n'a pas retiré le télégramme.*

## XLVII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

3. Dans la correspondance extra-européenne, l'expéditeur doit toujours insérer dans le texte du télégramme le nombre de mots payés pour la réponse.

### d. Télégrammes collationnés.

### XLVIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission. en donnent le collationnement intégral.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

3. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle du télégramme, toute fraction de quart de franc étant comptée comme un quart de franc.

4. Le collationnement taxé est obligatoire pour les télégrammes privés contenant un langage secret en chiffres ou en lettres. Cette prescription n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat ni au langage convenu composé de mots clairs.

### e. Accusés de réception.

### XLIX.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme simple. Pour la correspondance extra-européenne, cette taxe est celle de dix mots.

L.

1. L'accusé de réception est donné. comme télégramme privé. dans la forme suivante:

*Paris de Berne, — N° . . . . Date . . . . . Télégramme N° . . . . . adressé à . . . . rue . . . . Remis le . . . . à . . . . h . . . . m . . . . m. ou s. (ou motif de non remise).*

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLII. l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite. soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible. soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

**f. Télégrammes recommandés.**

LI.

1. Entre les Administrations qui acceptent ce mode de correspondance, tout expéditeur a la faculté de recommander son télégramme.

2. Lorsqu'un télégramme est recommandé, l'Administration qui l'a reçu s'engage à payer à l'expéditeur. dans tous les cas qui, pour les télégrammes collationnés. donnent droit au remboursement de la taxe, outre le montant de la taxe perçue. une somme fixe de cinquante francs. Toutefois, quand l'irrégularité provient d'un cas de force majeure. il n'est attribué à l'expéditeur que la restitution de la taxe.

3. Le télégramme recommandé donne lieu au collationnement intégral et à l'accusé de réception prévus par les articles XLVIII à L.

4. Le télégramme recommandé ne peut être rédigé que dans la langue du pays d'origine ou de destination ou en langue française. Les télégrammes en langage secret ou adressés à plusieurs destinataires ne sont pas admis à la recommandation.

5. La taxe du télégramme recommandé est le triple de celle du télégramme ordinaire. Cette taxe se répartit, dans les conditions habituelles, entre les Administrations qui ont concouru à la transmission.

6. En cas de réclamation, l'Office d'origine décide si le remboursement de la taxe, ainsi que le paiement de cinquante francs, doit avoir lieu et détermine les irrégularités qui le justifient. La restitution de la taxe et, s'il y a lieu, l'allocation attribuée à l'expéditeur sont mises à la charge des Offices à qui sont imputables ces irrégularités, dans les conditions fixées par les articles LXVII à LXX ci-après. Pour la correspondance extra-européenne, le paiement de l'allocation est supporté par les Offices en faute, le remboursement de la taxe étant effectué dans les conditions du paragraphe 11 de l'article LXIX.

### g. Télégrammes à faire suivre.

LII.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant dans l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de

l'article XLII. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle. le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent. à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxes à percevoir . . . francs . . . centimes.* Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée. pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspon-

dances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations. moyennant bulletin de remboursement.

LIII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires. que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau. lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

**h. Télégrammes multiples.**

LIV.

1. Les télégrammes peuvent être adressés:
   Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;
   Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;
   Soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents. sont taxés comme autant de télégrammes séparés. Toutefois, si

ces bureaux appartiennent à un seul et même Office extra-européen qui a déclaré accepter ce mode d'expédition, la taxe du télégramme jusqu'au bureau le plus éloigné n'est perçue qu'une fois et on y ajoute un demi franc par mot pour chaque expédition en plus.

3. Les télégrammes adressés, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi franc par télégramme simple qu'il y a de destinations, moins une.

4. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

5. Dans les deux premiers cas prévus par le paragraphe 1$^{er}$ du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

6. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés. Elle est reproduite dans les indications éventuelles (Art. XXXI, § 1, h).

### i. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

LV.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois,

l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé pour la remise des télégrammes un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: *Exprès (ou poste) M. Müller, Steglitz, Berlin;* le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LVI.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *exprès payé (ou XP)* sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

LVII.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

   *a.* A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

*b.* Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

*c.* Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, comme lettres recommandées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire. sauf dans les deux cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent traverser la mer. soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des Etats contractants, sont soumises à une taxe variable à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administrations.

5. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

6. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XXXVII.

7. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation tout

en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

### k. Télégrammes sémaphoriques.

LVIII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à deux francs, par télégramme simple. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXIV, § 1). Dans ce dernier cas, si le télégramme ne peut être remis, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

## LIX.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui dans les trente jours du dépôt n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le vingt-neuvième jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'un télégramme terrestre spécial, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le trentième jour.

### 1. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

## LX.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes recommandés, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'article VIII, et du paragraphe 2 de l'article XX.

# 10. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

Article 5 de la Convention.

**Les télégrammes sont classés en trois catégories:**

**1° Télégrammes d'Etat: ceux qui etc.**

**2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.**

. . . . . .

Article 11 de la Convention.

**Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.**

## LXI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en *télégrammes de service gratuits* et en *téléyrammes de service taxés.*

2. Les télégrammes de service de toute nature jouissent, dans la transmission. de la priorité sur les télégrammes privés (Art. XXVII). Il en est de même des accusés de réception (Art. L, § 2).

## LXII.

1. Les télégrammes de service gratuits se distinguent eux-mêmes en *télégrammes de service proprement dits* dont la forme est donnée par le paragraphe 1$^{er}$ de l'article XII, et en *avis de service* dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service gratuits doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (Art. XVI).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations

(Art. 6 de la Convention) et doivent, en règle générale. être rédigés en français (Art. VI, § 3).

## LXIII.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXX, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XXXV, §§ 1 et 2). en cas d'interruption dans les communications télégraphiques lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XXXVIII), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLII), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (Art. LIX. § 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés. autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

## LXIV.

1. Les télégrammes prévus à l'article XVII du présent Règlement sont échangés entre deux bureaux télégraphiques. Ils ont la forme suivante: *Paris de Berlin .... N° .... mots .... date .... service*

*taxé* et ne portent ni adresse ni signature. Ils prennent rang parmi les télégrammes de la catégorie à laquelle appartiennent les télégrammes primitifs.

2. Le destinataire d'un télégramme peut demander, dans le délai de vingt-quatre heures qui suit la remise à destination du télégramme. la rectification des passages qui lui paraissent douteux. La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le délai de trois fois vingt-quatre heures qui suit le départ du télégramme. On percevra alors:

*a.* S'il s'agit du destinataire: 1° le prix du télégramme de la demande; 2° le prix d'un télégramme calculé suivant la longueur du passage à répéter;

*b.* S'il s'agit de l'expéditeur, le prix du télégramme et celui de la réponse, si elle est demandée.

3. Ces taxes sont remboursées, à la suite d'une réclamation instruite dans la forme ordinaire. s'il en résulte que le télégramme étant collationné. le service télégraphique en a dénaturé le sens. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme rectifié.

4. Le bureau télégraphique qui reçoit un télégramme par lequel on lui donne la répétition de quelques passages ou le complément de l'adresse ou par lequel on lui demande l'annulation ou l'heure de la remise d'un télégramme reçu ou d'autres communications semblables, se borne à donner suite à la communication, sauf à en informer l'expéditeur, si celui-ci a acquitté le prix d'une réponse télégraphique. Dans les cas douteux. l'expéditeur doit toujours faire connaître quels sont les renseignements qu'il désire recevoir par télégraphe.

5. Les sommes encaissées pour télégrammes de service taxés et les réponses y relatives figurent dans les comptes internationaux, conformément aux règles de l'article LXXI ci-après.

## II. ARCHIVES.

### LXV.

1. Les originaux et les copies des télégrammes, les bandes de signaux ou pièces analogues, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

### LXVI.

1. Les originaux et les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leur fondé de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe d'un demi franc par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi franc par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent la date exacte des télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

## 12. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

### LXVII.

1. Est remboursé à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu:

*a.* La taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable, ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique;

*b.* La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué. déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non-adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

### LXVIII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office:

*a.* Lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;

*b.* Lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions règlementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse, les indications relatives au transport au-delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

## LXIX.

1. Pour tout télégramme non remis à destination. le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

3. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

6. Les erreurs ou omissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants:

*a.* Lorsque des mots. nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots;

*b.* Lorsque le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant;

*c.* Lorsque le bureau qui a reçu une répétition d'office n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

*d.* Lorque, à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié;

*e.* Lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.

7. Dans les cas *b* et *c*, l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas *a*, *d* et *e* les deux bureaux sont responsables.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1er de l'article LXVIII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXV pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

## LXX.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

---

# 13. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

**Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.**

## LXXI.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique

ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux Etats (Art. LII, §§ 6 à 9 et LVIII, § 5).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Art. LXXIII, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXIV, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

## LXXII.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire. soit dans les comptes, soit dans l'etablissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe. la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

## LXXIII.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et. le cas échéant. à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXI. est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs. sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois. le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié d'un commun accord avec le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant. par télégramme traité individuellement. toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (Art. LXXII). La part totale. calculée pour chaque Etat pendant le mois entier. est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision, sauf circonstances exceptionelles, ne doit pas être faite avant une année.

## LXXIV.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

## LXXV.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. % du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. %.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes ordinaires ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

## 14. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

**Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.**

### LXXVI.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté d'appliquer à l'usage de la presse un système d'abonnement à prix réduit, pour l'emploi pendant la nuit, à des heures déterminées, des fils inoccupés, sans préjudice pour le service général;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

# 15. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

**Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et en général de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.**

**Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.**

## LXXVII.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXVIII à LXXX suivants.

## LXXVIII.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 60,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée. en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1re | classe | 25 | unités. |
| 2e | „ | 20 | „ |
| 3e | „ | 15 | „ |
| 4e | „ | 10 | „ |
| 5e | „ | 5 | „ |
| 6e | „ | 3 | „ |

4. Ces coëfficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais. réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne. Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Indes Britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e „ Espagne;

3e „ Belgique, Pays-Bas, Indes Néerlandaises, Roumanie, Suède;

4e „ Danemark, Egypte, Norvége, Suisse;

5e „ Grèce, Portugal, Serbie;

6e „ Luxembourg, Perse.

## LXXIX.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements des tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complétement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

## LXXX.

1. Le Bureau international dresse le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ses communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et révise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXVIII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu, dans le premier cas, l'adhésion des Offices en cause (art. 10 de la Convention) et, dans le second, l'assentiment unanime des Administrations contractantes, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Toute modification ne sera exécutoire que deux mois, au moins, après cette notification.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

## 16. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

**Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.**

Ils seront soumis à des révisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXI.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée. si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

---

## 17. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON-ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue et par cet Etat à tous les autres.

**Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.**

Article 19 de la Convention.

**Les relations télégraphiques avec des Etats non-adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le Règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.**

## LXXXII.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international.

## LXXXIII.

1. Les exploitations télégraphiques privées, qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faissant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

## LXXIV.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non-adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XIV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

*Fait à St-Pétersbourg, le 7/19 Juillet 1875.*

*Signé:* R. SCHEFFLER,
Conseiller à la Direction générale des télégraphes de l'Empire d'Allemagne.

BRUNNER-DE WATTENWYL,
Conseiller aulique à Vienne.

L. KOLLER DE GRANZOW,
Conseiller au Ministère du Commerce de Hongrie.

VINCHENT,
Inspecteur général au Département des travaux publics de Belgique.

FABER,
Conseiller d'Etat, Directeur des télégraphes du Danemark.

*Signé:*

BETTS BEY,
Inspecteur general des chemins de fer egyptiens

SOLIMAN EFFENDI,
Ingenieur du telegraphe

L M. DE TORNOS,
Directeur de section du corps des telegraphes d Espagne

AILHAUD,
Inspecteur general des lignes telegraphiques de France

ALAN E CHAMBRE, H C. FISCHER.
Delegues de la Grande Bretagne

ROBINSON,
Colonel R E, Directeur general des telegraphes indiens

M. BATEMAN CHAMPAIN,
Major R E, Directeur en chef du Departement des telegraphes indo europeens

S MARCORAN,
Charge d affaires de Grece

E D'AMICO,
Directeur general des telegraphes italiens

C. NIELSEN,
Directeur en chef des telegraphes norvegiens

STARING,
Chef de la Division des telegraphes au Ministere des finances des Pays Bas

DE LUEDERS,
Delegue de la Perse

VALENTIM DO REGO,
Directeur des telegraphes et des phares du Portugal

DE LUEDERS,
Directeur general des telegraphes russes

D NORDLANDER,
Directeur general de Suede

LE COLONEL HAMMER,
Ministre de Suisse

A FREY,
Directeur des telegraphes suisses

DIMITRAKI EFFENDI,
Fonctionnaire superieur de l Administration generale des telegraphes et postes de l Empire ottoman

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# III.

# TABLEAUX

DES

## TAXES FIXÉES POUR SERVIR A LA FORMATION

DES

# TARIFS INTERNATIONAUX.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# TABLEAUX

des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution des articles 15 de la Convention et XIV du Règlement.

---

## 1° RÉGIME EUROPÉEN.

### A. Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **Allemagne.** | 1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie et pour toutes les correspondances échangées, par l'intermédiaire de l'Autriche-Hongrie, avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie, la Russie d'Asie et la Turquie d'Asie . . . . | 2. — | Taxe commune avec les Pays-Bas pour les correspondances transitant par cet Etat. |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances | 3. — | |
| | *Taxe de la Compagnie de Heligoland :* | | |
| | Pour toutes les correspondances . . . . | 2. 50 | |
| **Autriche-Hongrie.** | 1° Pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-Bas . . . . | 2. — | |
| | 2° Pour les correspondances échangées avec la Suède, la Norvége, le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Portugal, l'Espagne, la Suisse, l'Italie, la France, l'Algérie et la Tunisie . . . . . | 2. 50 | |
| | 3° Pour toutes les autres correspondances | 3. - - | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **Autriche-Hongrie** (Suite). | *Taxe supplémentaire pour le Montenegro* . . . . . | 0. 50 | A ajouter à la taxe terminale de l'Autriche-Hongrie. |
| **Belgique.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1. — | |
| **Danemark.** | 1° A partir de la frontière allemande, de la côte suédoise ou du point d'atterrissement en Danemark du câble dano-anglais . | 1. — | |
| | 2° A partir de la côte de France . . . | 3. 50 | Taxes communes avec la Grande Compagnie des télégraphes du Nord. |
| | 3° A partir de la côte de Norvége . . . | 2. — | |
| | 4° A partir de la côte de Russie. . . . | 3. — | |
| **Espagne.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 2. 50 | |
| **France.** | 1° Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas . . . . . | 2. — | |
| | 2° Pour toutes les autres . . . . . | 3. — | |
| | *Taxes de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey:* | | |
| | Pour toutes les correspondances . . . . | 3. — | |
| **France (Algérie et Tunisie).** | Pour toutes les correspondances . . . . | 2. — | |

| | | Entre les côtes du continent et | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Londres. | les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. *) | |
| **Grande-Bretagne et Irlande.** | Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes: | | | *) Y compris les îles de la Manche par la voie de la Grande-Bretagne. |
| | 1° Allemagne . . . . . | 4. — | 5. — | Ces deux taxes sont réduites uniformément à 2 fr. 50 pour les correspondances du Danemark et à 3 fr. 50 pour les correspondances de la Suède. |
| | 2° Belgique . . . . . | 3. — | 4. — | |
| | 3° Danemark . . . . . | 5. — | 5. — | La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspondances de la Russie. |
| | 4° Espagne . . . . . | 7. 50 | 7. 50 | Par le câble de la Compagnie Direct Spanish. |
| | 5° France . . . . . | 3. — | 4. — | |
| | 6° Norvége . . . . . | 4. 50 | 4. 50 | La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspondances de la Russie. |
| | 7° Pays-Bas . . . . . | 4. — | 5. — | Ces deux taxes sont réduites à 3 fr. 50 et 4 fr. 50 pour les correspondances de la Russie et uniformément à 3 fr. pour les correspondances de la Suède. |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **Grande-Bretagne et Irlande** (Suite). | *Taxe de Gibraltar*: | | |
| | Pour toutes les correspondances échangées avec Gibraltar par la voie de l'Espagne . | 1. — | |
| **Grèce.** | 1° A partir de Volo: | | |
| | *a)* pour la Grèce continentale . . . | 1. — | |
| | *b)* pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia | 2 50 | |
| | *c)* pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . . . . | 3. — | |
| | *d)* pour les îles de Corfou et de Syra . | 4. — | |
| | 2° A partir de Corfou: | | |
| | *a)* pour la Grèce continentale et pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia . . | 4 — | |
| | *b)* pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . . . . | 6. — | |
| | *c)* pour l'île de Syra . . . . . | 7. — | |
| | 3° A partir d'Otrante (Voie de Zante): | | |
| | *a)* pour toutes les correspondances échangées avec l'île de Corfou . . . . | 3. — | |
| | *b)* pour les correspondances de l'Italie, de la France, de la Suisse, de l'Espagne, du Portugal, de l'Algérie, de la Tunisie, de Malte et de Gibraltar: | | Taxes communes entre le Gouvernement hellenique et la Compagnie des câbles. |
| | 1. avec la Grèce continentale . . | 4. — | |
| | 2. avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia | 5. 50 | |
| | 3. avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . . . . | 6. — | |
| | 4. avec l'île de Syra . . . . . | 7. — | |
| | *c)* pour les correspondances de la Grande-Bretagne, de la Belgique et des Pays-Bas: | | |
| | 1. avec la Grèce continentale . . | 4. 50 | |
| | 2. avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia | 6. — | |
| | 3. avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . . . . | 6. 50 | |
| | 4. avec l'île de Syra . . . . | 7. 50 | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **Grèce** (Suite). | *d)* pour les correspondances de tous les autres pays que ceux désignés sous les lettres *b* et *c:* | | |
| | 1. avec la Grèce continentale et avec les îles de S^te^-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia | 6. — | |
| | 2. avec les îles d'Andros, Tynos, Kythnos et Syra . . . . . | 8. — | |
| | 4° A partir de l'île de Chio ou de la côte de Tschesmé: | | Taxes communes entre le Gouvernement hellenique et la Compagnie des câbles. |
| | *a)* pour l'île de Syra . . . . . | 4. — | |
| | *b)* pour la Grèce continentale et pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . | 5. — | |
| | *c)* pour les îles de Corfou, S^te^-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia . . . . . | 7. — | |
| **Italie.** | 1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, la Belgique, la Norvége, les Pays-Bas et la Suède . . . . . | 2. — | |
| | 2° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Espagne, la Grèce (y compris les îles helléniques, sauf Corfou), le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie et la Serbie . . . . . | 2. 50 | |
| | 3° Pour toutes les autres . . . . . | 3. — | |
| | *Taxes de la Compagnie dite Mediterranean Extension Telegraph:* | | |
| | Pour les correspondances échangées avec les îles de Malte et de Corfou . . . . . | 3. — | |
| **Luxembourg.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 0. 50 | |
| **Norvége.** | 1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie . . . . . | 1. — | |
| | 2° Pour toutes les autres . . . . . | 1. 50 | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **Pays-Bas.** | 1° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la France, la Norvége, la Suède et la Suisse par la voie de l'Allemagne ; avec Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, par la Belgique, la France et l'Italie, et avec la Suisse ou l'Italie, par la Belgique et la France . . . . . | 0. 50 | |
| | 2° Pour toutes les autres . . . . . | 1. — | |
| **Perse.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 8. — | |
| **Portugal.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1. — | |
| **Roumanie.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1. — | |
| **Russie.** | 1° A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées avec | | |
| | *a)* la Russie d'Europe . . . . . | 5. — | |
| | *b)* id. du Caucase . . . . . | 9. — | |
| | *c)* id. d'Asie, à l'Ouest du méridien de Werkne- Oudinsk . | 20. — | |
| | *d)* id. d'Asie, à l'Est du méridien de Werkne-Oudinsk . . | 35. — | |
| | 2° A partir de la frontière de Poti, pour toutes les correspondances échangées avec | | |
| | *a)* la Russie du Caucase . . . . . | 4. — | |
| | *b)* id. d'Europe . . . . . | 9. — | |
| | *c)* id. d'Asie, à l'Ouest du méridien de Werkne-Oudinsk . | 24. — | |
| | *d)* id. d'Asie, à l'Est du méridien de Werkne-Oudinsk . . | 39. — | |
| **Serbie.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1. — | |
| **Suède.** | 1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie . . . . . | 2. — | |
| | 2° Pour toutes les autres . . . . . | 2. 50 | |
| **Suisse.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1. — | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **Turquie.** | 1° A partir des frontières de la Grèce, de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople (câble d'Odessa): | | |
| | *a)* pour la Turquie d'Europe . . . | 3. — | |
| | *b)* id. id. d'Asie (ports de mer) | 7. — | |
| | *c)* id. id. d'Asie (intérieur) . | 11. — | |
| | *d)* pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes . . . . . | 9. — | |
| | *e)* pour l'île de Chypre . . . . | 10. — | |
| | *f)* id. de Candie . . . . . | 11. — | |
| | 2° A partir des frontières de l'Autriche-Hongrie ou de l'Italie (Vallona): | | |
| | *a)* pour la Turquie d'Europe . . . | 4. — | |
| | *b)* id. id. d'Asie (ports de mer) | 8. — | |
| | *c)* id. id. d'Asie (intérieur) . | 12. — | |
| | *d)* pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes . . . . . | 10. — | |
| | *e)* pour l'île de Chypre . . . . . | 11. — | |
| | *f)* id. de Candie . . . . . | 12. — | |
| | 3° A partir de l'île de Chio ou de la frontière de Tschesmé: | | |
| | *a)* pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . | 3. — | |
| | *b)* pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . . . . . | 7. — | |
| | *c)* pour les îles de Metelin, Samos et Rhodes . . . . . | 5. — | |
| | *d)* pour l'île de Chypre . . . . . | 6. — | |
| | *e)* id. de Candie . . . . . | 9. — | |
| | 4° A partir de la frontière de Rhodes: | | |
| | *a)* pour l'île de Rhodes . . . . . | 1. — | |
| | *b)* pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . | 4. — | |
| | *c)* pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . . . . . | 8. — | |
| | *d)* pour les îles de Metelin, Chio et Samos | 6. — | |
| | *e)* pour l'île de Chypre . . . . . | 7. — | |
| | *f)* id. de Candie . . . . . | 5. — | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **Turquie** (Suite). | 5° Pour les correspondances échangées entre la Perse, d'une part, et, d'autre part: | | |
| | *a)* la Turquie d'Asie (1re région) . . | 9. — | |
| | *b)* id. id. (2e région) . . | 13. 50 | |
| | *c)* id. d'Europe . . . . . | 17. 50 | |
| | *d)* les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes . . . . . | 15. 50 | |
| | *e)* l'île de Chypre . . . . . | 16. 50 | |
| | *f)* id. de Candie . . . . . | 18. 50 | |
| | 6° A partir de la frontière de Poti, pour toutes les correspondances échangées, hors le cas précédent, avec: | | |
| | *a)* la Turquie d'Asie, dans un rayon de 375 kilom. . . . . | 3 — | |
| | *b)* la Turquie d'Asie, hors du rayon de 375 kilom. et la Turquie d'Europe (ports de mer) . . . . . | 5. — | |
| | *c)* la Turquie d'Europe (intérieur) . . | 8. — | |
| | *d)* les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes . . . . . | 7. — | |
| | *e)* l'île de Chypre . . . . . | 8. — | |
| | *f)* id. de Candie . . . . . | 9. — | |
| | 7° Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances arrivant par le câble Zante-Candie . . . . . | 2. — | |

## B. Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **Allemagne.** | 1° Pour les correspondances échangées entre l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'une part, et la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'autre part, ainsi qu'entre la Suisse et le Luxembourg . . . . | 1. — | |
| | 2° Pour les correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie échangées, par la frontière austro-allemande, avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne . . . . . | 1. 50 | |
| | 3° Pour les autres correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, et pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse | 2. — | |
| | 4° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne et le Portugal, d'une part, et le Danemark, la Norvége et la Suède, d'autre part, ainsi qu'entre les Pays-Bas et la Suisse . . . . . | 2. 50 | |
| | 5° Pour toutes les autres correspondances . | 3. — | |
| **Autriche-Hongrie.** | 1° Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et l'Italie . . . . . | 1. — | |
| | 2° Pour les correspondances des autres pays européens et pour celles de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, ainsi que pour les correspondances échangées, par la | | |

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxes en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **Autriche-Hongrie** (Suite). | voie de la France et de la Suisse ou de l'Italie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part | 2. — | |
| | 3° Pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part | 2. 50 | |
| | 4° Pour toutes les autres correspondances . | 3. — | |
| **Belgique.** | 1° Pour les correspondances échangées, par la voie de France et d'Italie, entre les Pays-Bas, d'une part, et Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, d'autre part, et pour les correspondances échangées, par la voie de France, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Suisse ou l'Italie, d'autre part | 0. 50 | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances . | 1. — | |
| **Danemark.** | Pour les correspondances échangées : | | |
| | 1° entre la frontière dano-allemande et | | |
| | *a*) la côte de Suède ou le point d'atterrissement du câble dano-anglais . . | 1. — | |
| | *b*) la côte de Norvége . . . . . | 1. 50 | |
| | *c*) id. de Russie . . . . . | 3. — | |
| | *d*) id. de France . . . . . | 3 50 | |
| | 2° entre la côte de France et | | Taxes communes entre le Danemark et la grande Compagnie des telegraphes du Nord. |
| | *a*) la côte de Suède . . . . . | 2. 50 | |
| | *b*) id. de Russie . . . . . | 3. — | |
| | *c*) id. de Norvége . . . . . | 4. — | |
| | 3° entre la côte de Norvége et la côte de Russie . . . . . | 3. 50 | |
| **Espagne.** | 1° Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal . . . . . | 2. — | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances . | 2. 50 | |
| | *Taxe de la Compagnie Direct Spanish pour le câble de Barcelone à Marseille :* | | |
| | Pour toutes les correspondances . . . . | 4. — | |

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxes en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **France.** | 1° Pour les correspondances échangées:<br>*a*) entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche .<br>*b*) entre les points d'atterrissement des câbles de Livourne et de Bonifacio, sans emprunter le territoire de la France continentale . . . . . | 1. — | |
| | 2° Pour les correspondances échangées, par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, d'autre part, par la voie d'Otrante-Zante, et pour les correspondances échangées, par la voie de la Belgique et de l'Italie (Vallona), entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part . . | 1. 50 | |
| | 3° Pour les correspondances échangées, savoir:<br>*a*) entre l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part . . .<br>*b*) par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Grande-Bretagne et la Belgique, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part .<br>*c*) entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part . . . .<br>*d*) entre la Grande-Bretagne (voie directe de France), la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et, par la voie de Vallona, la Turquie et la Grèce, d'autre part . . . . . | 2. — | |
| | 4° Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne . . . . . | 2. 50 | |

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxes en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **France** (Suite). | 5° Pour toutes les autres correspondances . | 3. — | Y compris le transit éventuel de la Corse. |
| **Grande-Bretagne et Irlande.** | La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des chiffres indiqués au tableau des taxes terminales pour le parcours jusqu'à Londres, d'une part, et le parcours à partir de Londres, d'autre part. | | |
| | *Transit de Gibraltar:* | | |
| | Pour les correspondances passant d'un des câbles qui aboutissent à Gibraltar sur le réseau espagnol et réciproquement . | 1. — | |
| **Grèce.** | 1° Entre la frontière de Volo et la frontière: | | |
| | *a*) de Corfou . . . . . | 4. — | |
| | *b*) d'Otrante (câble de Zante), de Chio ou Tschesmé . . . . . | 7. — | |
| | *c*) de Candie . . . . . | 11. — | |
| | 2° Entre la frontière de Corfou ou d'Otrante (câble de Zante) et la frontière: | | Taxes communes entre le Gouvernement hellenique et la Compagnie des câbles. |
| | *a*) de Chio ou Tschesmé . . . . | 7. — | |
| | *b*) de Candie . . . . . | 11. — | |
| | *c*) de Rhodes . . . . . | 16. — | |
| | 3° Entre la frontière de Chio ou Tschesmé et celle de Candie . . . . . | 12. — | |
| **Italie.** | 1° Pour les correspondances échangées par les frontières de France et d'Autriche-Hongrie, entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part . . . . . | 0. 50 | |
| | 2° Pour les correspondances échangées: | | |
| | *a*) entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse . . . . | 1. — | |
| | *b*) entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse) . . . . . | | |

U.I.T. GENÈVE

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxes en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **Italie** (Suite). | *c*) entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissement des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux derniers câbles . | 1. — | |
| | 3° Pour les correspondances échangées entre la France, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (voie de Malte), ainsi que pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et de Vallona, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part . . . . . | 2. — | |
| | 4° Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Grande-Bretagne (voie directe de France), de la Belgique et des Pays-Bas, d'une part, avec la Turquie, d'autre part, et pour les correspondances de la Grande-Bretagne avec la Grèce . . . | 2. 50 | |
| | 5° Pour toutes les autres correspondances . | 3. — | |
| | *Taxes de la Compagnie Mediterranean Extension Telegraph:* | | |
| | 1° Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante . . . . . | 3. — | |
| | 2° Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile: | | |
| | *a*) pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part . . . | 2. — | |
| | *b*) pour toutes les autres correspondances | 3. — | |
| **Luxembourg.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 0. 50 | |
| **Norvége.** | 1° Pour les correspondances entre le Danemark et la Suède . . . . . | 1. — | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances . | 1. 50 | |
| **Pays-Bas.** | 1° Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie . . . | 0. 50 | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances . | 1. — | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxes en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **Perse.** | Pour toutes les correspondances entre les frontières de Turquie et de Russie . . | 14. — | |
| **Portugal.** | 1° Pour les correspondances de l'Espagne avec la Grande-Bretagne et pour les correspondances passant d'un des câbles de la Compagnie Eastern au câble brésilien | 1. — | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances . | 1. 50 | |
| **Roumanie.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1. — | |
| **Russie.** | 1° Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe . . . . . | 5. — | |
| | 2° Pour les correspondances échangées entre les frontières européennes et celles de la Perse ou de la Turquie d'Asie . . . | 9. — | |
| | 3° Pour les correspondances échangées entre les frontières de la Turquie d'Asie et celles de la Perse . . . . . | 4. — | |
| | *Taxe de la Compagnie Black Sea Telegraph:* | | |
| | Pour toutes les correspondances . . . | 6. — | |
| **Serbie.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1. — | |
| **Suède.** | Pour les correspondances échangées, savoir : 1° entre la côte danoise, d'une part, et la frontière norvégienne, d'autre part, ainsi qu'entre l'Allemagne et le Danemark . | 1. — | |
| | 2° entre la frontière allemande et la frontière norvégienne . . . . . | 1. 50 | |
| | 3° entre la frontière russe et les autres frontières . . . . . | 2. — | |
| **Suisse.** | 1° Pour les correspondances échangées par la voie de la France, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie, ainsi qu'entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part . . | 0. 50 | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances . | 1. — | |

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxes en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **Turquie.** | Pour les correspondances transitant: | | |
| | 1° entre les frontières européennes . . . | 3. — | |
| | 2° entre les frontières de Tschesmé ou Chio et de Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les frontières européennes, sauf celle de Constantinople (câble d'Odessa) | 8. — | |
| | 3° entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Constantinople et entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Rhodes . . . . . | 4. — | |
| | 4° entre la frontière de Constantinople et celle de Rhodes . . . . . | 6. — | |
| | 5° entre la frontière de Poti, d'une part, et d'autre part: | | |
| | *a*) les frontières de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople . . . | 11. — | |
| | *b*) les autres frontières européennes . . | 12. — | |
| | 6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie | 13. 50 | |

# 2° RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

## Taxes terminales et de transit par mot.

(Lorsque l'on applique le minimum de dix mots, la taxe de la dépêche de dix mots ou moins est égale à dix fois la taxe fixée par le présent tableau pour chaque mot).

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Allemagne.** | Pour toutes les correspondances . . | 0.225 | 0.225 | |
| | *Taxe de la Compagnie de Heligoland:* | | | |
| | Pour toutes les correspondances . . | 0.20 | 0.20 | |
| **Autriche-Hongrie.** | Pour toutes les correspondances . . | 0.225 | 0.225 | |
| | *Taxe supplémentaire pour le Montenegro:* | | | |
| | Pour toutes les correspondances . . | 0.05 | 0. — | |
| **Belgique.** | Pour toutes les correspondances . . | 0.075 | 0.075 | |
| **Danemark.** | 1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat . | 0.075 | 0.075 | |
| | 2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat . . . . . | 0.225 | 0.225 | |
| **Egypte.** | Pour toutes les correspondances . | 0.25 | 0.25 | |
| **Espagne.** | Pour toutes les correspondances . . | 0.1875 | 0.1875 | |
| | *Taxe de la Compagnie Direct Spanish Telegraph:* | | | |
| | Pour le câble de Barcelone à Marseille . . . . . | 0. — | 0.30 | |
| **France.** | Pour toutes les correspondances . . | 0.225 | 0.225 | |

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **France** (Suite). | *Taxe de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey:* | | | |
| | Pour toutes les correspondances . . | 0. 225 | 0. 225 | |
| **France (Algérie, Tunisie et Cochinchine).** | Pour toutes les correspondances . . | 0. 15 | 0. 15 | |

| Grande-Bretagne et Irlande. | Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes: | Taxes terminales. Londres. | Taxes terminales. les autres bureaux (v. tableau précédent). | La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales de la manière indiquée pour le régime européen. |
|---|---|---|---|---|
| | 1° Allemagne . . . . . | 0. 30 | 0. 375 | Ces taxes sont élevées de 5 centimes pour la correspondance avec les Indes par la voie d'Emden. |
| | 2° Belgique . . . . . | 0. 225 | 0. 30 | |
| | 3° Danemark . . . . . | 0. 30 | 0. 375 | |
| | 4° Espagne (câble de la Compagnie Direct Spanish) . . . . . | 0. 5625 | 0. 5625 | |
| | 5° France . . . . . | 0. 225 | 0. 30 | |
| | 6° Norvége . . . . . | 0. 2625 | 0. 3375 | |
| | 7° Pays-Bas . . . . . | 0. 30 | 0. 375 | |

| | | Taxe terminale. | Taxe de transit. | |
|---|---|---|---|---|
| | *Taxe de Gibraltar:* | | | |
| | Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles . | 0. 075 | 0 075 | |

| | | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. Pour les correspondances des Indes. | Taxes de transit en francs. Pour les correspondances des pays au-delà des Indes. |
|---|---|---|---|---|
| **Grande-Bretagne (Indes Britanniques).** | **A. Taxes des câbles du golfe Persique:** | | | |
| | 1° De Fao à Bushire . . | 0. 50 | 0. 45 | 0 30 |
| | 2° De Fao aux autres bureaux du golfe Persique | 2. 10 | 2. 10 | 1. 39 |
| | 3° Entre Bushire et les autres bureaux du golfe Persique . . . . . | 1. 60 | 1. 65 | 1. 09 |

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en frs. | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Pour les correspondances des Indes. | Pour les correspondances des pays au-delà des Indes. | |
| **Grande-Bretagne (Indes Britanniques)** (Suite). | B. Taxes des Indes proprement dites: | | | | Les taxes terminales des Indes devraient être de 0 fr. 65 et de 0 fr. 90; mais comme ces chiffres élèveraient les totaux à 5 fr. 10 et à 5 fr. 60, chiffres qui ne se prêteraient pas aux perceptions dans les Etats qui ont le franc pour unité monétaire, la délégation des Indes a consenti à les réduire pour les correspondances de l'Europe, à 0 f. 55 et 0 fr. 80; mais elle se réserve de percevoir 2 roupies 8 annas pour 5 fr. 50 et 2 roupies 4 annas pour 5 fr. |
| | 1° Pour les correspondances échangées entre l'Europe et les Indes: | | | | |
| | *a*) à l'O. de Chittagong | 0 55 | 0. 50 | 0. 50 | |
| | *b*) à l'E. de Chittagong | 0. 80 | 0. — | 0. — | |
| | 2° Pour les correspondances échangées entre les pays extra-européens et les Indes: | | | | |
| | *a*) à l'O. de Chittagong | 0. 65 | 0. 50 | 0. 50 | |
| | *b*) à l'E. de Chittagong | 0. 90 | 0. — | 0. — | |
| | | | **Taxes terminales.** | **Taxes de transit.** | |
| **Grèce.** | 1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales . . . . . | | 0. 075 | 0. 075 | |
| | 2° Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris la taxe de la Grèce . . | | 0. 275 | 0. 275 | |
| **Italie.** | Pour toutes les correspondances . . | | 0. 225 | 0. 225 | |
| | *Taxes de la Compagnie Mediterranean Extension:* | | | | |
| | Entre Corfou et Otrante . . . . | | 0. 225 | 0. 225 | |
| | Entre Modica et Malte . . . . | | 0. 225 | 0. 225 | |
| **Luxembourg.** | Pour toutes les correspondances . . | | 0. 05 | 0. 05 | |
| **Norvége.** | Pour toutes les correspondances . . | | 0. 1125 | 0. 1125 | |
| **Pays-Bas.** | Pour toutes les correspondances . . | | 0. 075 | 0. 075 | |
| **Pays-Bas (Indes néerlandaises).** | Pour toutes les correspondances . . | | 0. 15 | 0. 25 | |

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Perse.** | *Taxes terminales:* | | | |
| | 1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà . . . . . | 1. 55 | 0. — | |
| | 2° Pour toutes les autres . . . . | 0. 60 | 0. — | |
| | *Taxes de transit:* | | | |
| | 1° Entre les frontières de Turquie et de Russie . . . . . | 0. — | 1. — | |
| | 2° Entre les autres frontières pour les correspondances: | | | |
| | *a*) des Indes . . . . . | 0. — | 1. 07 | |
| | *b*) des pays au-delà des Indes . | 0. — | 0. 705 | |
| **Portugal.** | Pour toutes les correspondances . . | 0. 075 | 0. 1125 | |
| **Roumanie.** | Pour toutes les correspondances . . | 0. 075 | 0. 075 | |
| **Russie.** | *Taxes terminales:* | | | |
| | 1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec: | | | |
| | *a*) la Russie d'Europe . . . . | 0. 375 | 0. — | |
| | *b*) la Russie du Caucase . . . | 0. 675 | 0. — | |
| | *c*) la Russie d'Asie, à l'Ouest du méridien de Werkne-Oudinsk . | 1. 50 | 0. — | |
| | *d*) la Russie d'Asie, à l'Est du méridien de Werkne-Oudinsk . | 2. 625 | 0. — | |
| | 2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes et les pays au-delà des Indes, d'une part et, d'autre part: | | | |
| | *a*) la Russie d'Europe, y inclus le Caucase . . . . . | 1. 73 | 0. — | |
| | *b*) la Russie d'Asie (1re et 2e région) . . . . . | 2. 73 | 0. — | |
| | 3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec: | | | |
| | *a*) la Russie du Caucase . . . | 0. 30 | 0. — | |

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Russie** (Suite). | *b*) la Russie d'Europe . . . . | 0. 675 | 0. — | |
| | *c*) id. d'Asie (1re région) . | 1. 80 | 0. — | |
| | *d*) id. id. (2e région) . | 3. — | 0. — | |
| | *Taxes de transit:* | | | |
| | 1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances . | 0. — | 0. 375 | |
| | 2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec: | | | |
| | *a*) les Indes . . . . . | 0. — | 1. 705 | |
| | *b*) les pays au-delà des Indes . . | 0. — | 1. 18 | |
| | 3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances | 0. — | 0. 70 | |
| | 4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes . . . . . | 0. — | 1. — | |
| | *Taxes de la Compagnie Black Sea Telegraph:* | | | |
| | Pour toutes les correspondances . . | 0. — | 0, 45 | |
| **Serbie.** | Pour toutes les correspondances . . | 0. 075 | 0. 075 | |
| **Suède.** | Pour toutes les correspondances . . | 0. 1875 | 0. 15 | |
| **Suisse.** | Pour toutes les correspondances . . | 0. 075 | 0. 075 | |
| **Turquie.** | *Taxes terminales:* | | | |
| | 1° A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées: | | | |
| | *a*) avec la Turquie d'Europe . . | 0. 25 | 0. — | |
| | *b*) avec la Turquie d'Asie (ports de mer) . . . . . | 0. 50 | 0. — | |
| | *c*) avec la Turquie d'Asie (intérieur et archipel) . . . . . | 0. 75 | 0. — | |

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Turquie** (Suite) | 2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie : | | | |
| | *a*) pour la Turquie d'Asie (1re région) . . . . . | 0. 50 | 0 — | |
| | *b*) pour la Turquie d'Asie (2e région) . . . . . | 0. 75 | 0. — | |
| | *c*) pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie | 1. — | 0. — | |
| | *Taxes de transit:* | | | |
| | 1° Entre les frontières européennes . | 0. — | 0. 25 | |
| | 2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie . . . . . | 0. — | 0. 75 | |
| | 3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie : | | | |
| | *a*) pour les correspondances des Indes . . . . . | 0. — | 1. 525 | |
| | *b*) pour les correspondances des pays au-delà des Indes . . | 0. — | 1. 035 | |
| | *c*) pour toutes les autres . . . | 0. — | 1. — | |
| | Taxes de l'île de Candie . . | 0. 15 | 0. 075 | |

## Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes.

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après:

| | O. de Chittagong. | E. de Chittagong. |
|---|---|---|
| | Francs. | Francs. |
| *a*) Par la voie de Turquie . . . | 5. — | 5. 25 |
| *b*) Par la voie de Russie . . . . | 5. 50 | 5. 75 |

Ces taxes sont réparties comme suit:

**Voie de Turquie:**

| | pour les correspondances avec: les Indes. | les pays au-delà des Indes. |
|---|---|---|
| Europe . . . . | 0.825 | 0.825 |
| Turquie . . . | 1.525 | 1.035 |
| Golfe Persique . | 2.10 | 1.39 |
| Indes . . . . | 0.55 | 0.50 |
| | 5.00 | 3.75 |

**Voie de Russie:**

| | pour les correspondances avec: les Indes. | les pays au-delà des Indes. |
|---|---|---|
| Europe . . . . | 0.525 | 0.525 |
| Russie . . . . | 1.705 | 1.18 |
| Perse . . . . | 1.07 | 0.705 |
| Golfe Persique . | 1.65 | 1.09 |
| Indes . . . . | 0.55 | 0.50 |
| | 5.50 | 4.00 |

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau 2°-Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des Offices extra-européens.

*Fait à St-Pétersbourg, le 7/19 Juillet 1875.*

*Signé:* R. SCHEFFLER,
BRUNNER,
L. DE KOLLER,
J. VINCHENT,
FABER,
BETTS BEY,
SOLIMAN EFFENDI,
DE TORNOS,
AILHAUD,
ALAN E. CHAMBRE,
H. C. FISCHER,
ROBINSON,
M. BATEMAN CHAMPAIN,
S. MARCORAN,
E. D'AMICO,
C. NIELSEN,
STARING,
C. DE LUEDERS,
V. DO REGO,
C. DE LUEDERS,
D. NORDLANDER,
HAMMER, col. féd.,
A. FREY,
DIMITRAKI EFFENDI.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# IV.

# PROPOSITIONS

SOUMISES

# AUX CONFÉRENCES.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# A.

# PROJET DE RÈGLEMENT DES CONFÉRENCES

PROPOSÉ PAR

## LA PRÉSIDENCE.

---

### TITRE PREMIER.

#### DES CONFÉRENCES.

---

ART. 1.

Les Conférences se composent de tous les délégués munis des pouvoirs des Etats contractants et ayant mission de les représenter.

La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

ART. 2.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du Bureau lui appartient et il désigne pour la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires qu'il juge nécessaires.

ART. 3.

Chaque Etat peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués.

Deux ou plusieurs Etats peuvent être représentés par le même ou les mêmes délégués.

ART. 4.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués et, le cas échéant, les représentants des Compagnies télégraphiques ou des experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

ART. 5.

Le Directeur du Bureau international assiste aux séances avec voix consultative. Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président pour la lecture des procès-verbaux et autre documents.

ART. 6.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes des Conférences.

---

## TITRE SECOND.

### DES SÉANCES GENÉRALES.

ART. 7.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jours et heures fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ART. 8.

Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu séance tenante, immédiatement avant la clôture.

# TITRE TROISIÈME.

## DES DÉLIBÉRATIONS ET VOTATIONS.

ART. 9.

Les différents délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique des Etats qu'ils représentent, les délégués d'un même Etat, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ART. 10.

Chacun des délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par la délégation d'un autre Etat.

ART. 11.

Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Au moment de la votation, chaque Etat à droit à une voix et à une seule, soit que plusieurs délégués représentent un même Etat, soit que plusieurs Etats aient une représentation unique.

Toutefois, lorsque des Administrations différentes d'un même Gouvernement sont représentées chacune par une délégation spéciale, il est attribué à chacune d'elles une voix distincte, sous réserve que la demande en ait été faite préalablement par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence.

Le délégué d'un Etat qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la délégation d'un autre Etat.

ART. 12.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ART. 13.

Chacun des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition conventionnelle, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que le délégué provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel le délégué opposant n'aurait pu prendre part.

ART. 14.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais, dans ce cas, il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ART. 15.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'article 10.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Etats représentés.

ART. 16.

Les modifications aux textes de la Convention et du Réglement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après la second lecture.

---

## TITRE QUATRIÈME.

### DES COMMISSIONS.

ART. 17.

La Conférence peut renvoyer au préavis de commissions spéciales les questions soumises à sa délibération. Dans les commissions, le vote est individuel.

Chaque membre de la Conférence peut assister aux séances des commissions dont lne fait pas partie sans toutefois avoir le droit de prendre part à la discussion.

ART. 18.

Le résultat des travaux des diverses commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence qui prend une décision à leur sujet.

# TITRE CINQUIÈME.

## DES SIGNATURES ET DE L'APPROBATION.

ART. 19.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les délégués en suivant l'ordre alphabétique des Etats représentés.

ART. 20.

Les résultats des délibérations des Conférences restent subordonnés à la ratification des Gouvernements contractants échangée dans les formes prescrites.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# B.

# PROJET DE CODIFICATION NOUVELLE

## DE LA CONVENTION ET DE SES ANNEXES

ET

# PROPOSITIONS DES GOUVERNEMENTS

## DES ETATS CONTRACTANTS ET DES COMPAGNIES. [1])

## 1.

# PROJET

DE

## CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE. [2])

| | **Avant-projet communiqué comme annexe de la circulaire du Département des Affaires étrangères de l'Empire russe.** | **Projet révisé à la suite de la codification complète du Règlement.** |
|---|---|---|
| | Article 1er. | Article 1er. |
| Art. 4 [3]) | Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux. | Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux. |

[1]) Les documents qui suivent sous ce titre ont été présentés sous forme de cahier (cahier bleu) à la Conférence de St-Pétersbourg, conjointement avec un autre cahier (cahier jaune), où les propositions se trouvaient reproduites en regard des textes de Rome. Le premier de ces cahiers ayant servi exclusivement de base aux délibérations de la Conférence, il paraît inutile de faire figurer le second dans le présent recueil.

[2]) Les propositions relatives aux articles compris dans le présent projet de Convention figurent ci-après, dans le projet de Règlement, au-dessous des dits articles qui sont reproduits en épigraphe au commencement des chapitres correspondants.

[3]) Les numéros de renvoi, sauf les deux derniers, sont ceux des articles de la Convention révisée à Rome auxquels se rapportent les articles du projet de Convention nouvelle.

Article 2.

Art. 5 Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3.

Art. 6 Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 4.

Art. 1 Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Article 5.

Art. 7 Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories.

1° Dépêches d'Etat: celles qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches.

Les dépêches des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles sont adressées à un personnage officiel et qu'elles traitent d'affaires de service.

2° Dépêches de service: celles qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

Article 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 4.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Article 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories.

1° Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3° Dépêches privées.

Art. 12 Dans la transmission, les dépêches d'Etat jouissent de la priorité sur les autres dépêches.

Article 6.

Art. 10 Les dépêches d'Etat et de service peuvent être émises en langage secret, dans toutes les relations.

Les dépêches privées peuvent être échangées en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les dépêches privées en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

Article 7.

Art. 20 Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 8.

Art. 21 Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

Article 9.

Art. 18, 19, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir les correspondances internationales de toutes les facilités compatibles avec le

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

Article 7.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

Article 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télé-

bon ordre et la régularité du service, telles que l'emploi des sémaphores, de la poste et des moyens de transport plus rapides, ainsi que des différentes combinaisons qui peuvent donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Article 10.

Art. 32 Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra, toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Art. 34 Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, toujours et à toute époque, être modifiées, d'un commun accord, entre les Gouvernements intéressés.

graphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances. telles que la faculté d'affranchir la réponse, d'obtenir la répétition ou la notification de la réception des telégrammes, de les faire réexpédier par la poste et autres mesures analogues.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise, tels que l'usage public des sémaphores et l'expédition des télégrammes aux localités non desservies par le réseau international, par un moyen de transport plus rapide que la poste.

Article 10.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra, toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, toujours et à toute époque, être modifiées, d'un commun accord, entre les Gouvernements intéressés.

Art. 33 Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11.

Article 11.

Art. 50 Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

Article 12.

Article 12.

Art. 54 Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Article 13.

Article 13.

Art. 59 Les dispositions de la présente Convention sont complétées, en ce qui concerne les règles du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les Administrations télégraphiques des Etats contractants.

Les dispositions de ce règlement entrent en vigueur en même temps que la présente Convention. Elles peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les dites Administrations.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

Article 14.

Article 14.

Art. 60 Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux

les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Article 15.

Art. 34 et 59 Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13, établis et arrêtés par une Conférence administrative composée de délégués spéciaux des Etats contractants, sont annexés à la présente Convention et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Art. 61 Ils seront soumis à des révisions périodiques où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu successivement dans la capitale de chacun des Etats contractants entre les délégués des dits Etats.

Chaque Conférence fixe elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

(Nouveau)

dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

Article 15.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions périodiques où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu successivement dans la capitale des différents Etats contractants, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16.

Ces Conférences sont composées de délégués représentant toutes les Administrations des Gouvernements des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

Article 16.

Art. 62 Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

Article 17.

Art. 63 Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 18.

Art. 65 Les relations télégraphiques avec des Etats non-adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées par les Conférences prévues à l'article 15 dans l'intérêt général du développement progressif des communications.

Article 19.

Art. 62 [1]) La présente Convention sera mise à exécution à partir du . . . . . et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Article 20 et dernier.

Art. 63 La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées

Article 17.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

Article 18.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19.

Les relations télégraphiques avec des Etats non-adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

Article 20.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du . . . . . et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Article 21 et dernier.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées

[1]) Ces deux derniers numéros sont ceux des articles du texte primitif de la Convention de Paris.

à . . . . . dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à . . . . . .

à St-Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St-Pétersbourg, le . . . . . .

2.

# PROJET

DE

# RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL

ANNEXÉ A LA CONVENTION.

## I. PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS PORTANT SUR TOUTE UNE SÉRIE DE DISPOSITIONS.

### Autriche-Hongrie [1]).

*Proposition d'une réforme des tarifs et du décompte international* [2]).

Il sera établi, pour toutes les dépêches échangées entre les bureaux de deux Etats contractants qui ne sont pas limitrophes et qui, par suite, empruntent le transit d'un autre Etat, une taxe uniforme, quelle que soit la voie de transmission. Toutefois, pour l'établissement de la taxe uniforme, le même Etat pourra être divisé en deux ou plusieurs sections géographiques.

La taxe pour la correspondance entre deux Etats sera composée selon les principes des articles 10 de la Convention et XV du Règlement de la manière suivante:

1° de la taxe terminale de l'Etat de départ et de la taxe terminale de l'Etat de destination;

2° d'une taxe uniforme de transit établie en raison de la distance des deux Etats.

Les taxes terminales sont fixées par les Etats extrêmes et peuvent, à toute époque, être modifiées d'un commun accord entre ces deux Etats.

La fixation et la modification des taxes de transit ne peuvent avoir lieu qu'en suite d'une décision de tous les Etats contractants.

Le décompte des taxes terminales, ainsi que celui des réponses payées et autres frais accessoires, aura lieu entre les deux Etats terminaux par l'intermédiaire du Bureau international.

A cet effet, les Administrations établiront des registres comprenant le nombre des dépêches de départ et d'arrivée, classées d'après chaque Etat de destination et d'origine

[1]) Les propositions qui suivent figureront, sans autre indication, sous le nom des Etats ou des Compagnies qui les ont présentées.

[2]) Les dispositions qui font l'objet de la réforme proposée et qui sont réunies ici dans leur ensemble sont, en outre, reproduites plus loin, chacune à leur article respectif.

et réduites en dépêches simples. Ce nombre, multiplié par la taxe moyenne établie d'après l'article LXXIII du Règlement international, donnera le doit et l'avoir des Etats intéressés.

Les taxes de transit perçues par les différents Etats formeront un revenu commun pour tous les Etats contractants et seront réparties en proportion du nombre des dépêches de transit que chaque Etat aura transmises et d'un coefficient à fixer pour chaque Etat.

Ce coefficient s'obtiendra en divisant le total des recettes perçues par chaque Etat pour la correspondance internationale de transit, pendant une certaine période à fixer d'un commun accord, par le nombre des dépêches de transit expédiées pendant la même période.

Le Bureau international sera chargé de l'établissement des comptes de la correspondance de transit et de la répartition de ses produits. A cet effet, chaque Etat lui fournira un relevé sommaire:

1° des dépêches expédiées par lui à destination de chaque autre Etat;
2° des dépêches terminales reçues de chaque autre Etat;
3° des taxes de transit perçues pour les dépêches expédiées;
4° de toutes les dépêches étrangères qui ont passé en transit par ses lignes, sans égard à l'Etat de provenance ou de destination.

## Indes britanniques.

Les amendements proposés par l'Office indien ne visent que la correspondance extra-européenne et consistent en deux propositions distinctes ayant pour objet, l'une l'introduction du tarif par lettre avec un minimum de lettres fixé, l'autre l'adoption du mot comme base du tarif, au cas où la première proposition serait rejetée. A ces propositions s'ajoute un projet qui montre la possibilité d'une exploitation, sur le pied d'une taxe fixe, pour le parcours européen, de toutes les dépêches échangées avec les Indes, projet qui, comme simplification des comptes, est digne d'une sérieuse attention [1]).

Le Gouvernement des Indes préfère de beaucoup la première de ces propositions, celle du tarif par lettre, et il est très-désireux d'assurer son adoption. C'est le seul système qui écarte les différends et le seul remède rationnel aux nombreux inconvénients qui proviennent de ce que le tarif actuel a une base variable, inconvénients qui ont déjà fait l'objet de communications transmises par l'intermédiaire du Bureau international.

Ces réformes radicales provoqueront probablement de l'opposition; mais, comme c'est le le seul projet qui s'appuie sur une base invariable et indiscutable, il se recommande naturellement à tout esprit sérieux, et l'Office indien n'appréhende pas le résultat de la discussion, si le projet a été bien étudié préalablement.

La Convention internationale signée à Bruxelles en 1858 est la base de celle qui est actuellement en vigueur. Elle satisfaisait aux conditions qui existaient alors, mais, dans ces dernières années, ces conditions ont matériellement changé et, bien que les

---

[1]) Ce projet est donné en annexe à la fin des propositions.

articles et les règles aient été modifiés et révisés à Paris, à Vienne et à Rome, beaucoup de ces dispositions sont inapplicables aux grandes communications qui se sont développées graduellement et dont le prolongement se poursuit loin au-delà des limites de l'Europe.

Sentant tout ce qu'il y a de désirable dans une exploitation uniforme, presque toutes les Administrations extra-européennes se sont ralliées à la Convention ou l'ont adoptée, en tant qu'elle était praticable, et nous croyons que si les conditions — propres aux systèmes télégraphiques moins étendus de l'Europe, mais ne s'appropriant pas aux entreprises extra-européennes très-coûteuses — étaient modifiées de façon à satisfaire aux exigences spéciales de ces dernières, toutes les Administrations extra-européennes accepteraient la Convention dans son entier.

Le trafic extra-européen est tout particulier. La dépense inévitable provenant de la pose des câbles sous-marins et de la construction et de l'entretien des lignes terrestres dans des contrées à moitié civilisées, loin des centres de production, ainsi que le nombre relativement limité des personnes que l'on peut s'attendre à voir utiliser les ressources télégraphiques des communications avec les pays éloignés, réclame une subdivision minutieuse qui n'est pas nécessaire avec les systèmes plus restreints et meilleur marché de l'Europe.

Cette différence dans les conditions des trafic européen et extra-européen a déjà été reconnue en partie et l'on a ajouté des clauses spéciales à certains articles, pour satisfaire aux exigences les plus pressantes. Mais, tous ceux qui ont directement à faire avec ce dernier trafic, savent bien que des modifications ultérieures sont absolument nécessaires, si l'on veut atteindre le but principal que se propose la Convention, c'est-à-dire étendre à toutes les parties du monde un système uniforme et des tarifs modérés. Chaque Etat européen est intéressé dans la question, quelques-uns naturellement plus que d'autres, et nous espérons avec confiance que les diverses Administrations, individuellement et collectivement, aideront à la résoudre à la prochaine Conférence internationale.

Les objets que nous nous proposons d'atteindre sont en peu de mots:

1° de mettre la télégraphie extra-européenne à la portée de la partie de la population qui a seulement des ressources modérées;

2° de trouver les mesures propres à décourager le système des agences (packing system);

3° de décharger les Administrations de tout travail inutile et de substituer aux règles vagues d'aujourd'hui une règle précise pour le langage convenu, et

4° de simplifier les comptes.

Le memorandum annexé faisant voir la possibilité d'adopter une taxe fixe et une caisse commune pour toute l'Europe, est plutôt une indication du sens dans lequel on recherche une amélioration qu'un projet complet. En réalité, il a été préparé sur la base du tarif par mot et l'on a pris des chiffres hypothétiques pour rendre le projet parfaitement clair. Si le principe est favorablement accueilli, il sera aisé de l'approprier au tarif par lettre, que le Gouvernement des Indes désire si vivement.

Sur le grand nombre des bureaux télégraphiques des chemins de fer des Indes, beaucoup ne peuvent pas accepter les télégrammes indo-européens, principalement à cause de

l'impossibilité de les instruire de tout ce qu'exige l'immense diversité des taxes et à cause de la responsabilité qui s'y attache.

### Suède.

*Munir tous les articles du Règlement de rubriques en marge.*

---

# II. PROJET DE RÈGLEMENT ET PROPOSITIONS SPÉCIALES.

*Article 13 de la Convention.*

Art. 59, §§ 1 et 2 [1]).

**Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.**

### Russie.

*Supprimer dans cet article les mots « à toute époque ».*

***Observation.*** — Il est incontestable que les changements fréquents apportés aux dispositions réglementaires portent préjudice aux opérations des employés, puisque ces derniers en sont troublés dans leurs habitudes d'application des règles stipulées par les Conférences. En outre, l'expérience a démontré, depuis la dernière Conférence, qu'il est difficile par correspondance d'établir l'harmonie entre les Administrations, là où il s'agit d'un changement des règles en vigueur. En effet, l'accord n'a été amené que sur des points secondaires, tandis que les modifications plus importantes ont été réservées à la Conférence de St-Pétersbourg.

S'il survenait des circonstances impossibles à prévoir qui, antérieurement à une Conférence, nécessiteraient des changements des règles télégraphiques, il serait désirable de restreindre ces changements aux cas d'urgence extrême

---

## 1. — RÉSEAU INTERNATIONAL.

*Article 4 de la Convention.*

Art. 1, §§ 1 et 2.

**Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.**

**Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.**

---

[1]) Les numéros des renvois se rapportent au texte de la Convention de Rome et de ses annexes. Les numéros des articles sont indiqués, pour la Convention, par l'indication *Art.* suivi du numéro en chiffres arabes et les alinéas par l'indication § suivi du numéro également en chiffres arabes, pour le Règlement, les articles simplement par le numéro en chiffres romains et les paragraphes simplement par les numéros en chiffres arabes.

I.

Art. 1 § 3. 1. Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif sont, autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq
I, 3. millimètres et dont le service, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

## Autriche-Hongrie.

*Faire établir par une commission spéciale un tableau des voies et des lignes internationales avec les bureaux de dépôt qu'elles traversent dans les différents Etats et insérer ce tableau dans ce paragraphe, en modifiant en conformité les paragraphes suivants.*

I, 4 et 7. 2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

I, 1 et 2. 4. Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la Carte officielle dressée conformément à l'article LXXX du présent Règlement.

5. Ces fils sont désignés sous le nom de *fil international de . . . . . à . . . . .*

II.

I, 5 et 6. 1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Art. 3. Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

Art. 2, §§ 1 et 2. 1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public:
du 1er avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir;
du 1er octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

## Allemagne.

*Modifier le paragraphe 2 de la manière suivante:*

Les bureaux ordinaires à service de jour complet sont ouverts au public de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

***Observation.*** — L'ouverture du service peut sans inconvénient être fixée à 8 heures du matin pendant l'été aussi bien que pendant l'hiver.

En compensation, il serait à désirer que les bureaux à service de jour complet qui ne sont ouverts au public que jusqu'à 9 heures du soir fussent obligés de recevoir des dépêches jusqu'à 10 heures du soir.

Art. 2, § 3. 3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants.

## Grande-Bretagne.

*Ajouter après le paragraphe 3 la disposition suivante :*

Dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, les bureaux qui ont un service de jour complet pendant la semaine n'ont le dimanche qu'un service limité.

***Observation.*** — Dans le Royaume-Uni, presque tout travail est suspendu le dimanche et la situation de ce pays, sous le rapport de l'observance du repos dominical, diffère essentiellement de celle de la plupart des Etats participant à la Convention.

Pour rectifier à cet égard les obligations assumées par le Gouvernement britannique, le délégué anglais aura donc pour instruction de proposer l'amendement ci-dessus.

Art. 13, § 1. 4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

IX. 5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

Art. 2, § 4. 7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

## Allemagne.

*Modifier le paragraphe 7 de la manière suivante:*

L'heure de chaque bureau est le temps moyen du lieu que ce bureau dessert.

***Observation.*** — Dans les grands territoires qui s'étendent sur un grand nombre de méridiens, l'heure des bureaux de poste et des chemins de fer est, à peu d'exceptions près, celle du lieu. Il est donc désirable que les bureaux télégraphiques emploient le même temps.

V.

II. Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

} Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

$\frac{L}{BC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une Compagnie privée;

S bureau sémaphorique;

* bureau à ouvrir prochainement.

---

## 2. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

---

*Article 1er de la Convention.*

Art. 4. **Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.**

*Article 2 de la Convention.*

Art. 5. **Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.**

*Article 3 de la Convention.*

Art. 6. **Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.**

*Article 5 de la Convention.*

Art. 7. **Les télégrammes sont classés en trois catégories.**

**1° Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.**

## Turquie.

*Ajouter à la fin de l'alinéa 1° du paragraphe 1^er^, après les mots « ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes », les mots* « portant la signature d'une personne ayant un caractère officiel ».

**2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.**

**3° Télégrammes privés.**

Art. 12. **Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.**

*Article 7 de la Convention.*

Art. 20, § 1. **Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.**

## Turquie.

*Modifier la rédaction de cet article de la manière suivante:*

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux intérêts de l'Etat, aux lois du pays, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

*Article 8 de la Convention.*

Art. 21. **Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.**

## Turquie.

*Modifier la rédaction de cet article de la manière suivante:*

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de corres-

pondances, soit pour l'usage de certaines langues dont l'emploi dégénèrerait en langage secret et de désigner les langues qu'il admettrait, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

---

## 3. — RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES.

*Article 6 de la Convention.*

Art. 10, §§ 1 à 3.

**Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.**

**Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.**

**Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension, défini à l'article 8.**

VI.

Art. 9, §§ 1 et 2.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants, ou en langue latine.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'Etat auquel il appartient, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

### Allemagne.

*Remplacer les deux premiers paragraphes de cet article par la disposition suivante:*

Tout télégramme peut être rédigé dans une langue quelconque. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible et ne contenir ni combinaisons de mots, ni constructions, ni abréviations inusitées.

***Observation.*** — Dans la pratique, il est tout-à-fait indifférent si la langue employée pour la rédaction d'un télégramme est usitée ou non sur les territoires des Etats contractants. Le plus souvent, le bureau d'origine ne la connaîtra ni dans un cas ni dans l'autre. D'un autre côté, plusieurs Administrations s'opposant à l'emploi de combinaisons de mots, etc., avec une rigueur qui a déjà provoqué bien des discussions et des correspondances, il vaut mieux remettre en vigueur l'ancienne disposition des conventions antérieures, qui avait été supprimée aux conférences de Vienne, mais en respectant la disposition de l'article LXXIII, §§ 1 et 2, d'après laquelle le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine doit servir de base à l'application de la taxe.

## Autriche-Hongrie.

*Remplacer les deux premiers paragraphes de cet article par la disposition suivante:*

Les télégrammes peuvent être rédigés dans une langue quelconque ou en chiffres ou lettres secrètes, pourvu qu'ils soient écrits dans les conditions prévues par l'article VIII.

## Italie.

*Ajouter après le paragraphe 2 la disposition suivante:*

Aucun télégramme privé ne peut contenir plus de deux cents mots. Les télégrammes privés présentés simultanément par le même expéditeur pour la même destination sont, pour les effets de cette disposition, considérés comme un seul télégramme.

## Indes britanniques [1]).

Projet I. *Ajouter la disposition suivante:*

Dans la correspondance extra-européenne, il n'est pas fait de distinction entre le langage secret et le langage clair, sauf réserve des dispositions de l'article 8 de la Convention.

Projet II. *Ajouter la disposition suivante:*

Dans la correspondance extra-européenne, les dépêches en langage clair doivent offrir un sens intelligible dans une des langues déclarées par l'Etat d'origine comme propres à cette correspondance.

V, 1. 3. En règle générale, les télégrammes de service sont rédigés en français; toutefois, les diverses Administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

## Autriche-Hongrie.

*Rédiger le paragraphe 3 de la manière suivante:*

Les télégrammes de service sont rédigés en français, si les diverses Administrations ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

V. 2. 4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule, aux avis de service ou d'office, qui accompagnent la transmission des correspondances.

## Italie.

*Ajouter après le paragraphe 4 la disposition suivante:*

Les indications de l'adresse, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

---

[1]) Les propositions du Gouvernement des Indes britanniques concernant exclusivement la correspondance extra-européenne, ont toujours été placées à la suite des autres, sans tenir compte de l'ordre alphabétique.

## VII.

Art. 9, § 3.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage secret:

*a.* Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes;

*b.* Ceux qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres, dont la signification commerciale ne serait pas connue du bureau d'origine;

*c.* Les télégrammes contenant des passages en langage convenu, incompréhensibles pour les offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnnées au premier paragraphe de l'article VI.

### Allemagne.

*Remplacer le paragraphe 1er par la disposition suivante:*

Sont considérés comme télégrammes en langage secret:

*a.* Ceux qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas généralement connue;

*b.* Ceux qui contiennent des passages en langage convenu, incompréhensibles dans aucune langue usitée.

***Observation.*** — Dans l'alinéa *b*, il est désirable d'effacer le mot «commerciale», car il y a aussi des télégrammes renfermant des séries et des groupes de chiffres ou de lettres, ayant une signification technique, administrative, militaire, etc. Toutefois, comme les bureaux n'ont ni le temps, ni la faculté de constater chaque fois si ces groupes de chiffres ou de lettres ont une signification secrète ou non et que les bureaux qui participent à la transmission d'un télégramme sont tenus de les collationner, il vaut mieux regarder comme secrets tous les télégrammes contenant des groupes de chiffres ou de lettres qui ne sont pas généralement connus.

### Indes britanniques.

Projet I. *Aucune proposition.*

Projet II. *Ajouter la disposition suivante:*

Les télégrammes rédigés dans une langue non expressément autorisée par l'Etat d'origine, ceux qui font usage de plus d'une seule et même langue, les télégrammes en langage convenu ou chiffré sont, dans la correspondance extra-européenne, considérés comme télégrammes secrets.

VI, 1.

2. Dans les télégrammes qui sont composés en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

### Allemagne.

*Remplacer le paragraphe 2 par la rédaction suivante:*

Dans les télégrammes secrets, l'adresse doit être écrite en langage ordinaire.

### Autriche-Hongrie.

*Modifier le paragraphe 2 conformément à l'amendement proposé à l'article VIII ci-après.*

### Italie.

*Supprimer le paragraphe 2.*

### Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter au paragraphe 2:*
Ces restrictions ne s'appliquent pas à la correspondance extra-européenne.
Projet II. *Même proposition.*

### Compagnies [1]).

*Même proposition.*

VI, 2. 3. Le texte des télégrammes privés peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

### Allemagne.

*Remplacer le paragraphe 3 par la rédaction suivante:*
Le texte des télégrammes privés peut être, soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

***Observation.*** — La rédaction actuelle ne précise pas suffisamment si les prescriptions du paragraphe 3 s'appliquent également aux parties du texte composées en langage convenu.

### Italie.

*Dans le paragraphe 3, après le mot «privés» ajouter* «composés en lettres ou chiffres secrets».

### Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 3:*
Ces restrictions ne s'appliquent pas à la correspondance extra-européenne.
Projet II. *Même proposition.*

---

[1]) Les propositions désignées sous cette rubrique sont celles qui ont été élaborées de concert dans une Conférence où assistaient un délégué du Gouvernement des Indes et un délégué du Département des postes britanniques, par les huit Compagnies suivantes: Anglo-American, Brazilian submarine, Eastern, Eastern Extension, Great Northern, Indo-European, Western and Brazilian et West-India and Panama telegraph. Elles ont été transmises officiellement au Bureau international de la part du Gouvernement des Indes qui se réserve toutefois sa liberté d'action. Quant au Département des postes, il déclare en laisser la responsabilité aux Compagnies.

VIII.

Art. 11, §§ 1 et 2. 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau règlementaire des signaux télégraphiques (Art. IX) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

## Allemagne.

*Modifier le paragraphe 2 de la manière suivante:*

Le texte doit être précédé de l'adresse. La signature, ainsi que le nom du lieu d'origine, la date, l'heure et la minute du dépôt du télégramme, lorsque l'expéditeur en demande la transmission, doit être inscrite après le texte.

***Observation.*** — Cette modification a pour but de rétablir le principe que tout ce que l'expéditeur veut faire transmettre doit entrer dans le calcul de la taxe.

## Autriche-Hongrie.

*Préciser dans cet article si les télégrammes adressés « bureau restant » ou « poste restante » sont admis avec une adresse chiffrée et si les télégrammes sans signature peuvent être acceptés.*

## Italie.

*Modifier le paragraphe 2 de la manière suivante:*

Le texte des télégrammes doit être précédé de l'adresse. Toutefois, le destinataire peut être indiqué seulement par des initiales. La signature doit être écrite après le texte et peut être exprimée par des initiales et même omise.

## Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 2:*

Dans la correspondance extra-européenne, l'expéditeur peut, à ses risques et périls, n'écrire l'adresse que sous une forme convenue ou abrégée et peut omettre de comprendre sa signature dans ce qui doit être transmis; mais l'original du télégramme doit porter la signature authentique et l'adresse de l'expéditeur pour les informations du bureau d'origine.

Projet II. *Même proposition.*

## Compagnies.

*Même proposition, en ajoutant:*

En pareil cas, le dernier mot du texte remplace la signature pour les communications de service.

XXII, 1. 3. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement après l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes collationnés, ou à faire suivre, etc.

**Italie.**

*Dans le paragraphe 3, après le mot « collationnés » ajouter* « urgents ».

XXII, 2. 4. Si ces indications sont conçues dans une langue inconnue du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu d'en joindre la traduction dans une langue connue de ce bureau.

**Compagnies.**

*Ajouter après le paragraphe 4:*

Les dispositions qui font l'objet des paragraphes 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas à la correspondance extra-européenne.

Art 11, § 4. 5. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire du télégramme ou de son représentant.

IX.

VII, 1. Extraits). Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants:

LETTRES:

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

**Italie.**

*Dans l'alinéa « lettres » supprimer la lettre É.*

CHIFFRES:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses ( ), guillemet (»), barre de fraction (/), souligné.

**Italie.**

*Dans l'alinéa « signes de ponctuation et autres » supprimer les caractères suivants: Point (.), point et virgule (;), deux points (:), point d'exclamation (!), trait d'union (-), parenthèses ( ), guillemet (»).*

AVEC L'APPAREIL MORSE SEULEMENT:

Les lettres: Ä, Å ou Á, Ñ, Ö, Ü.

**Italie.**

*Dans l'alinéa « Avec l'appareil Morse seulement » ajouter après Á,* « É » *et après Ü* « et les signes: Point (.), point et virgule (;), deux points (:), point d'exclamation (!), trait d'union (-), parenthèses ( ) et guillemet (»).

AVEC L'APPAREIL HUGHES SEULEMENT:

Les signes: croix (+), double trait (=).

**Italie.**

*Dans l'alinéa « Avec l'appareil Hughes seulement » supprimer le signe « croix (+) ».*

X.

Art. 11, § 3. 1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination.

**Italie.**

*Ajouter au paragraphe 1er:* le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier, par exemple: M. Müller, Egypte, Alexandrie.

VII, 4 à 7. 2. Celle des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays, dans lequel est située la résidence du destinataire, est obligatoire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.

**Allemagne.**

*Dans le paragraphe 5, remplacer le mot « obligatoire » par le mot* « nécessaire ».

***Observation.*** — L'expression « obligatoire » a fait croire aux employés que les télégrammes qui ne contenaient pas la mention du pays devaient être refusés.

## Italie.

*Dans le paragraphe 5, après le mot « importante », ajouter:*
Elle est obligatoire, même dans ce dernier cas, lorsqu'il y a un autre bureau du même nom.

VII, 8 et 9. 6. Les télégrammes dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

## Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter à la fin de l'article:*
Dans la correspondance extra-européenne, la transmission de l'adresse entière n'est pas obligatoire (Art. VIII) et les prescriptions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 ne sont pas rigoureusement exigibles, mais, en pareil cas, la disposition du paragraphe 7 est particulièrement applicable.
Projet II. *Même proposition.*

## Compagnies.

*Même proposition.*

XI.

Art. 8, § 1. 1. Les télégrammes d'Etat ne sont admis comme tels, que revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

## Allemagne.

*Modifier le paragraphe 1^er^ de la manière suivante:*
Les télégrammes d'Etat ne sont admis comme tels que lorsque leur qualité est reconnue par le bureau d'origine.

***Observation.*** — Il est fort difficile pour les bureaux télégraphiques ainsi que pour les Administrations elles-mêmes d'exiger des hautes personnes qui ont le droit d'émettre des télégrammes d'Etat la stricte observation des formalités prescrites par la Convention.

IV, 1. 2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

Art. 7, § 3. 3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel
III, 2. et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas

ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

XII.

VII, 2 et 3. 1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

*Paris de St-Pétersbourg.*

*Directeur général à Directeur général.*

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XIII.

Art. 8, §§ 2 et 3. 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont le télégramme est revêtu.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature.

IV, 3 à 5. 3. Chaque Etat désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet Etat s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante:

« *Signature légalisée par* (qualité du fonctionnaire ou magistrat). »

4. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

5. Dans tout autre cas la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.

---

## 4. TAXATION.

*Article 10 de la Convention.*

Art. 32, §§ 1 et 2. **Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:**

**La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.**

### Allemagne.

*Ajouter au paragraphe 2:*

Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les Administrations dont les territoires sont limitrophes ou reliés par un câble.

## Autriche-Hongrie.

*Introduire dans le paragraphe 2 la disposition suivante:*

Il sera établi pour tous les télégrammes échangés entre les bureaux de deux Etats contractants qui ne sont pas limitrophes et qui, par suite, empruntent le transit d'un autre Etat, une taxe uniforme, quelle que soit la voie de transmission. Toutefois, pour l'établissement de la taxe uniforme, le même Etat peut être divisé en deux ou plusieurs sections géographiques.

Art. 34, §§ 1 et 2

**Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.**

**Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, toujours et à toute époque, être modifiées d'un commun accord entre les Gouvernements intéressés.**

## Allemagne.

*Remplacer les paragraphes 3 et 4 par la rédaction suivante:*

Les Etats limitrophes ou reliés par un câble s'entendent directement sur le taux de la taxe à établir pour leurs correspondances terminales. Les taxes terminales et celles de transit pour la correspondance télégraphique entre les autres Etats contractants sont fixées conformément aux tableaux annexés à la présente Convention.

Les taxes inscrites dans ces tableaux ne pourront être modifiées que d'un commun accord entre les Etats contractants suivant les dispositions du Règlement international.

## Autriche-Hongrie.

*Introduire dans les paragraphes 3 et 4 les dispositions suivantes:*

La taxe pour la correspondance entre deux Etats sera composée de la manière suivante:

1° de la taxe terminale de l'Etat de départ et de la taxe terminale de l'Etat de destination;

2° d'une taxe uniforme de transit établie en raison de la distance des deux Etats.

Les taxes terminales sont fixées par les Etats terminaux et peuvent être modifiées à toute époque d'un commun accord entre ces deux Etats.

La fixation et la modification des taxes de transit ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une décision de tous les Etats contractants.

## Pays-Bas.

*Dans le paragraphe 4, au lieu de « les Gouvernements intéressés » mettre* « les Gouvernements directement intéressés ».

***Observation.*** - Dans la rédaction actuelle le mot « intéressés » peut être interprété de plus d'une manière. Il importe donc de préciser qu'il s'agit exclusivement des Gouvernements sur les lignes desquels les taxes sont prélevées.

## Turquie.

*Modifier le paragraphe 4 de la manière suivante:*

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants ne pourront être modifiées que par les Conférences instituées à l'article 15.

Art. 33, § 1. **Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.**

*Article 11 de la Convention.*

Art. 50. **Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.**

XIV.

Art. 34, § 2. 1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé conformément aux tableaux qui font suite au présent Règlement.

2. Les modifications, prévues par l'article 10 de la Convention, aux taxes inscrites dans ces tableaux, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

## Allemagne.

*Supprimer le paragraphe 2.*

## Indes Britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 2 :*

Pour les correspondances extra-européennes, toute modification de taxe, en tant qu'elle n'affecte que la partie extra-européenne, peut être introduite à toute époque sous réserve des conditions prescrites par le paragraphe 3, mais le principe établi par le paragraphe 2 du présent article doit être rigoureusement observé.

Projet II. *Même proposition.*

Art. 34, § 3. 3. Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire que deux mois au moins après sa notification par le Bureau international.

## Turquie.

*Modifier le paragraphe 3 de la manière suivante :*

Les nouvelles taxes qui pourraient être établies par suite de l'ouverture de nouvelles lignes devront être communiquées aux Etats contractants deux mois avant leur mise en vigueur.

XV.

Art. 32, § 3. 1. Le minimum de la taxe s'applique au télégramme dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable au télégramme de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

## Allemagne.

*Remplacer le paragraphe 1er par la rédaction suivante:*

Le minimum de la taxe s'applique au télégramme dont la longueur ne dépasse pas dix mots de texte, non compris l'adresse et la signature pour lesquelles il est accordé cinq mots gratuits, ou quinze mots, y compris l'adresse et la signature. Un semblable télegramme est appelé télégramme simple. La taxe appliquée au télégramme simple est doublée pour un télégramme dont la longueur ne dépasse pas vingt mots de texte, triplée pour un télégramme de trente mots de texte au plus et ainsi de suite.

## Italie.

*Modifier le paragraphe 1er de la manière suivante:*

Le minimum de la taxe s'applique au télégramme dont la longueur ne dépasse pas dix mots. La taxe applicable au télégramme de dix mots s'accroît d'une quantité égale à la taxe simple pour chaque série ou fraction de série de dix mots.

Art. 32, § 4. 2. Toutefois les Offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes le télégramme de dix mots avec taxe réduite, ainsi qu'à employer la gradation par mot, après avoir obtenu le consentement des autres Offices intéressés, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention. Pour le parcours européen, ce télégramme est taxé conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

## Allemagne.

*Remplacer le paragraphe 2 par la rédaction suivante:*

Toutefois les Offices extra-européens sont autorisés, quand la longueur d'un télégramme dépasse dix mots de texte, à employer la gradation par mot. Dans ce cas, cette gradation est applicable pour tout le parcours du télégramme.

## Indes Britanniques.

Projet I. *Remplacer le paragraphe 2 par la disposition suivante:*

Pour la correspondance extra-européenne, l'unité est la lettre, la taxe simple s'appliquant à dix lettres ou chiffres, avec gradation par lettre ou chiffre. Les taxes des parcours européens sont pour ces télégrammes réduites en proportion.

Projet II. *Remplacer le paragraphe 2 par la disposition suivante:*

Pour la correspondance extra-européenne, le mot est l'unité reconnue, et les taxes du parcours des Etats européens sont pour ces télégrammes réduites en proportion.

## Italie.

*Dans le paragraphe 2, après les mots «leurs lignes» modifier la suite de la manière suivante:*

la gradation de la taxe par mot, après avoir obtenu le consentement de tous les Offices. Pour le parcours européen, le télégramme est taxé conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

## Compagnies.

*Remplacer le paragraphe 2 par la disposition suivante:*

Pour la correspondance extra-européenne, l'unité peut être le mot simple, ou cinq mots ou dix mots, avec gradation par mot, ou vingt mots, avec gradation par dix mots, et les taxes des parcours européens qui admettent la gradation prévue dans les trois premiers cas sont réduites en proportion.

XVI.

(Nouveau). 1. La taxe applicable aux télégrammes est calculée sur les mêmes bases et d'après le même tarif, quelle que soit celle des catégories prévues à l'article 5 de la Convention à laquelle ils appartiennent, sauf la franchise accordée par l'article 11 aux télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux.

XXVII, 1. 2. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre des télégrammes de service jouissant du privilége de la gratuité.

## Autriche-Hongrie.

*Dans le paragraphe 2, après le mot „nombre" ajouter les mots* « et l'étendue ».

XXVII, 2. 3. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XVII.

Art. 39. Tout télégramme rectificatif, complétif, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est taxée conformément aux dispositions du présent Règlement, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service (Art. LXIV).

## Italie.

*Après le mot „Règlement", modifier la fin de l'article de la manière suivante:*

à moins qu'il ne s'agisse d'une communication d'office rendue nécessaire par une erreur de service.

XVIII.

Art. 40, §§ 1 et 2. 1. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ du télégramme et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article XXXVI.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule, et n'est point taxée.

## Allemagne.

*Supprimer le paragraphe 2.*

## Compagnies.

*Ajouter à ce paragraphe la disposition suivante :*

Les Administrations extra-européennes qui ne sont pas soumises à la Convention, aux termes de l'article LXXXIII, et celles qui sont empêchées par des engagements déjà existants de transmettre en franchise l'indication de la voie, doivent notifier le fait au Bureau international.

Art. 40, § 3. 3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

XIX.

Art. 33, § 2. 1. Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe du télégramme de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc, et que la taxe d'un télégramme quelconque soit un multiple du quart de franc.

## Italie.

*Dans le paragraphe 1^er^, remplacer le mot „vingt“ après le mot „télégramme“ par le mot* « dix ».

## Indes Britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 1^er^ :*

Pour la correspondance extra-européenne, les tarifs sont établis de façon que la taxe pour cent lettres soit invariablement un multiple du franc.

Projet II. *Ajouter après le paragraphe 1^er^ :*

Pour la correspondance extra-européenne, les tarifs sont établis de façon que la taxe pour vingt mots soit invariablement un multiple du demi-franc.

**Compagnies.**

*Même proposition.*

Art. 33, § 3. 2. Il sera perçu pour un franc:
En Allemagne, 8 silbergros ou 28 kreuzer;

**Allemagne.**

*Remplacer „8 silbergros ou 28 kreutzer“ par* « 0,80 mark ».

En Autriche et Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne);
En Danemark, 35 shillings;

**Danemark.**

*Remplacer „35 shillings“ par* « 72 oeres ».

En Espagne, 0,40 écu ou une peseda;
Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;
En Grèce, 1,16 drachme;
Dans l'Inde britannique, 0,42 roupie;
En Italie, 1 lira;
En Norvége, 22 skillings;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 50 cents;
En Perse, 1 sahibkran;
En Portugal, 200 reis;
En Roumanie, 1 piastre nouvelle;
En Russie, 25 copeks;
En Serbie, 5 piastres;
En Suède, 72 oeres;
En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

Art. 33, § 4. 3. Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

## 5. — COMPTE DES MOTS.

XX.

Art. 35. 1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 8 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XVIII.

### Allemagne.

*Remplacer le paragraphe 1er par la rédaction suivante :*

Tout ce qui doit être transmis doit être inscrit sur la minute du télégramme et entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 8 de l'article suivant.

***Observation.*** Il n'y a aucune raison de transmettre gratuitement dans tous les télégrammes le nom de la résidence de l'expéditeur, la date et l'heure du dépôt. C'est à l'expéditeur de décider si ces indications sont importantes ou non pour le destinataire.

### Indes Britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 1er :*

Pour la correspondance extra-européenne, la seule exception autorisée est celle qui fait l'objet du paragraphe 2 de l'article XVIII.

Projet II. *Aucune proposition.*

XXII, 3 et 5. 2. La traduction prescrite par le paragraphe 4 de l'article VIII n'est pas comprise dans les mots taxés.

3. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

### Compagnies.

*Ajouter après le paragraphe 3 :*

Les dispositions de ce paragraphe et du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à la correspondance extra-européenne.

Art. 38. XXIV, 1. 4. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

### Allemagne.

*Supprimer le paragraphe 4.*

## Indes Britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 4:*

Dans la correspondance extra-européenne, les Administrations ne s'engagent pas à fournir ces indications au destinataire, à moins que l'expéditeur n'ait procédé conformément aux indications du paragraphe suivant.

Projet II. *Même proposition.*

## Compagnies.

*Même proposition.*

5. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

## Allemagne.

*Supprimer le paragraphe 5.*

XXI.

Art. 36, § 1. 1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes; l'excédant est compté pour un mot.

## Allemagne.

*Modifier ainsi le paragraphe 1er :*

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze lettres; l'excédant est compté pour un mot.

## Pays-Bas.

*Modifier ainsi le paragraphe 1er :*

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à cinq syllabes; l'excédant est compté pour un mot.

***Observation.*** De plus en plus, le public qui se sert du télégraphe contracte l'habitude, tout en restant dans les limites des sept syllabes règlementaires, de forger des combinaisons de mots, pour en transmettre autant que possible aux moindres taxes. On désirerait mettre un terme à cet abus; mais, au lieu de chercher le remède dans l'observation des règles de la langue, ce qui donne lieu à des altercations interminables avec le public, il paraît préférable d'adopter une diminution du nombre règlementaire des syllabes qui, en coupant court à une foule de combinaisons baroques et barbares, laisse la latitude désirable pour s'exprimer facilement, sans augmentation de tarif, dans toutes les langues en usage.

## Russie.

*Dans le paragraphe 1er, remplacer les mots „sept syllabes“ par* « cinq syllabes », *et ajouter la disposition suivante:*

Dans la correspondance extra-européenne, le maximum de la longueur d'un mot est fixé à tant de lettres (nombre à déterminer).

***Observation.*** L'expérience a prouvé que les expéditeurs s'efforcent de réduire le prix de leurs dépêches en faisant usage de mots irrégulièrement composés, principalement dans les dépêches en langue anglaise. Cet abus se fait remarquer, en particulier, pour les transmissions sur les lignes à grande distance où un mot de plus occasionne à l'expéditeur un surcroît sensible de dépenses.

Les moyens de faire disparaître cet inconvénient nous font actuellement défaut. En premier lieu, la disposition de la Convention qui fixe le maximum de longueur d'un mot à sept syllabes est évidemment insuffisante, puisqu'un mot artificiellement composé contient souvent moins de sept syllabes. En second lieu, il est impossible d'exiger des employés des télégraphes une connaissance approfondie d'autant de langues, pour qu'ils puissent déterminer d'une manière décisive la régularité grammaticale de la composition des mots.

Dans ces circonstances, il ne paraît guère rester d'autre mesure à proposer que de fixer pour la correspondance européenne un maximum inférieur à sept syllabes comme longueur d'un mot, par exemple, cinq syllabes et pour la correspondance extra-européenne d'adopter une disposition par laquelle un certain nombre de lettres alphabétiques déterminerait le maximum de la longueur d'un mot, système de taxation pour lequel les Compagnies privées se sont prononcées.

## Suède.

*Dans le paragraphe 1er, remplacer le mot „sept" par le mot* « six ».

***Observation.*** — La limite actuelle pour la longueur d'un mot paraît trop élevée et pourrait sans inconvénient être restreinte à six syllabes.

## Indes Britanniques.

Projet I. *Aucune proposition.*

Projet II. *Ajouter après le paragraphe 1er :*

Pour la correspondance extra-européenne, le maximum de la longueur d'un mot en langage clair est fixé à 12 lettres.

## Compagnies.

*Ajouter après le paragraphe 1e :*

Pour la correspondance extra-européenne, si dans un télégramme le nombre moyen de lettres par mot dépasse huit, l'excédant est compté à raison de huit lettres pour un mot.

Art. 36, §§ 2 à 4.

2. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

3. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

4. Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre des mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

### Allemagne.

*Supprimer le paragraphe 4.*

### Indes britanniques.

Projet I. *Aucune proposition.*

Projet II. *Ajouter après le paragraphe 4:*

Pour la correspondance extra-européenne, les noms propres de villes, etc., figurant dans l'adresse d'un télégramme sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer. Dans le corps du télégramme, ils sont taxés à raison de cinq lettres pour un mot.

Art. 36, § 5. 5. Dans les cas où il n'est pas certain qu'une réunion de mots employée par l'expéditeur soit contraire à l'usage de la langue, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.

### Allemagne.

*Supprimer le paragraphe 5.*

### Suède.

*Supprimer le paragraphe 5 ou éventuellement y remplacer les mots „la manière d'écrire de l'expéditeur" par ceux de* « l'opinion de l'employé télégraphique ».

***Observation.*** — La rédaction actuelle donne lieu souvent à des difficultés assez désagréables entre l'expéditeur et l'employé télégraphique sur la question de savoir s'il est ou non certain que telle réunion de mots soit contraire à l'usage de la langue.

### Indes britanniques.

Projet I. *Aucune proposition.*

Projet II. *Ajouter après le paragraphe 5:*

Dans la correspondance extra-européenne, le bureau d'origine est seul juge de l'admissibilité dans le langage clair de combinaisons de mots ou de lettres. Si la composition du télégramme est considérée comme contraire à l'usage de la langue fixée pour la correspondance extra-européenne (Art. VI), le télégramme est traité et taxé comme secret.

### Compagnies.

*Ajouter après le paragraphe 5:*

Pour la correspondance extra-européenne, l'Office d'origine, en cas de doute, décide sur l'admissibilité de mots ou de groupes dans le langage clair.

Art. 36, § 6. 6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

### Allemagne.

*Ajouter au paragraphe 6:*

Les mots et nombres soulignés sont comptés double.

### Pays-Bas.

*Modifier le paragraphe 6 de la manière suivante:*

Les nombres écrits en chiffres, soit dans les télégrammes en langage ordinaire, soit dans les télégrammes en langage secret, sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

***Observation.*** — Voir l'observation relative à l'art. XXIII.

### Compagnies.

*Ajouter après le paragraphe 6:*

Dans la correspondance extra-européenne, chaque groupe de trois chiffres ou lettres ou moins, est compté pour un mot. Un groupe contenant de quatre à six chiffres est compté pour deux mots et ainsi de suite. Les points décimaux, les barres de division ou tous autres signes intercalés dans les chiffres sont comptés chacun pour un chiffre.

Aucune lettre ne peut être mêlée avec des chiffres, sauf pour former des nombres ordinaux, auquel cas chaque lettre est comptée pour un chiffre.

Art. 36, § 7. 7. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

### Allemagne.

*Effacer les mots „il en est de même du souligné".*

Art. 36, § 8. 8. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés.

### Compagnies.

*Ajouter au paragraphe 8:*

Sauf dans la correspondance extra-européenne où ils sont comptés chacun pour un mot, lorsqu'ils doivent être transmis.

Art. 36, § 9. 9. Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

## Grande-Bretagne.

*Modifier de la manière suivante la rédaction du paragraphe 9:*

Sont comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres ou qui désignent les prix en chiffres.

***Observation.*** — La règle actuelle a été une source constante d'hésitations et de difficultés pour le Département britannique par suite des interprétations différentes données par les Administrations continentales.

Art. 36, § 10. 10. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

## Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 10:*

Pour la correspondance extra-européenne, toute lettre, chiffre ou signe est compté pour un mot, ainsi que chaque espace employé pour séparer les groupes de lettres ou de chiffres.

Projet II. *Aucune proposition.*

### XXII.

XXIII Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots des télégrammes en langage clair:

## Allemagne.

*Introduire d'autres exemples en raison des modifications proposées à l'article précédent.*

| | |
|---|---|
| Irresponsabilité (7 syllabes) . . . . . | 1 mot |
| Inconstitutionnalité (9 syllabes) . . . . . | 2 mots |
| A-t-il . . . . . | 3 mots |
| Aujourdhui (écrit sans apostrophe) . . . . | 1 mot |
| C'est-à-dire . . . . . | 4 mots |
| J'ai . . . . . | 2 mots |
| Aix-la-Chapelle . . . . . | 3 mots |
| Aixlachapelle . . . . . | 1 mot |
| Aachen . . . . . | 1 mot |
| Newyork . . . . . | 1 mot |
| New-York . . . . . | 2 mots |
| New South Wales . . . . . | 3 mots |
| Newsouthwales . . . . . | 1 mot |
| Van de Brande . . . . . | 3 mots |
| Vandebrande . . . . . | 1 mot |

| | |
|---|---|
| Du Bois | 2 mots |
| Dubois | 1 mot |
| De Lygne | 2 mots |
| Delygne | 1 mot |
| $44^1/_2$ (5 chiffres et signes) | 1 mot |
| $444^1/_2$ (6 » » » ) | 2 mots |
| 444.5 (5 » » » ) | 1 mot |
| 444,55 (6 » » » ) | 2 mots |
| 10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c. | 4 mots |
| 10 fr. 50 | 3 mots |
| fr. 10,50 | 2 mots |
| 11 h. 30 | 3 mots |
| 11,30 | 1 mot |
| Le 17me | 2 mots |
| Le 1529me | 3 mots |
| 44/2 (pour 44 shillings 2 pence [1]) | 3 mots |
| 2 % | 2 mots |
| 2 p. % | 3 mots |

## Allemagne.

*Modifier ainsi ces trois derniers exemples:*

| | |
|---|---|
| 44/2 | 1 mot |
| 44/ | 2 mots |
| 2 % | 1 mot |
| 2 p. % | 3 mots |

## Autriche-Hongrie.

*Ajouter un exemple pour la taxation des fractions qui sont exprimées par un numérateur en lettres et un dénominateur en chiffres et vice-versa.*

## Belgique.

*Ajouter comme exemples:*

| | |
|---|---|
| 5 bis | 2 mots |
| 5 ter | 2 mots |
| 5 a (5 exposant a) | 3 mots |

***Observation.*** — Ces additions ont pour objet de faire disparaître toute incertitude de la part des bureaux.

## Grande-Bretagne.

*Remplacer l'exemple „44/2 (pour 44 shillings 2 pence) . . . 3 mots" par les deux exemples suivants:*

---

[1]) La barre oblique qui remplace le mot shilling est interprétée et transmise comme *s*.

44/2 (quatre chiffres et signes) . . . 1 mot
44/ (trois chiffres et signes) . . . 1 mot

***Observation.*** — Conséquence de l'amendement proposé pour l'article XXI.

| | |
|---|---|
| Deux cent trente quatre . . . . . | 4 mots |
| Zweihundertvierunddreissig . . . . . | 1 mot |
| Ducentotrentaquattro . . . . . | 1 mot |
| Two hundred and thirty four . . . . . | 5 mots |
| Tweehondert vierendertig . . . . . | 2 mots |
| E. . . . . | 1 mot |
| E. M. . . . . | 2 mots |
| Emvt . . . . . | 1 mot |
| tmrlzk . . . . . | 2 mots |
| L'affaire est urgente; partir sans retard (7 mots et deux soulignés) [1]) . . . . . | 9 mots |

## Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter à cet article la disposition suivante:*

Cet article ne s'applique pas à la correspondance extra-européenne.

Projet II. *Ajouter à cet article la disposition suivante:*

Pour la correspondance extra-européenne, le bureau d'origine est juge si le télégramme rédigé en langage clair est composé conformément à l'usage de la langue admise pour la correspondance extra-européenne dans l'Etat où ce bureau est situé.

## Compagnies.

*Ajouter à cet article la disposition suivante:*

Dans la correspondance extra-européenne, lorsque deux ou plusieurs mots ont été abusivement réunis en un seul par l'expéditeur et qu'ils ont été par erreur acceptés comme tels par le bureau d'origine, si l'Administration extra-européenne en informe ce bureau par un télégramme de service, ce dernier doit, autant que faire se peut, recouvrer sur l'expéditeur la taxe faisant défaut et s'abstenir d'accepter à l'avenir des combinaisons abusives semblables.

## XXIII.

Art. 37. 1. Dans les télégrammes en langage secret (Art. VII), l'adresse, la signature et les parties du texte en langage ordinaire ou convenu, sont comptées conformément aux articles précédents.

2. Pour les parties du texte composées, soit en chiffres ou en lettres secrètes, soit en langue non admise aux termes de l'article VI, le compte des mots est établi de la manière suivante. Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes sont additionnés; le

[1]) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots à taxer; l'excédant est compté pour un mot; les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué expressément qu'ils ne doivent pas être transmis.

## Allemagne.

*Dans le paragraphe 2, supprimer les mots „soit en langue non admise aux termes de l'article VI".*

## Pays-Bas.

*Supprimer l'article.*

***Observation*** — Là où les dépêches en langage secret sont admises dans les correspondances privées, le mode de compter les chiffres dans ces télégrammes engage les expéditeurs de dépêches commerciales à placer dans un télégramme en langage clair une série de nombres entre parenthèses, afin de profiter d'une taxation plus libérale.

La suppression de la taxation exceptionnelle du langage secret préviendra cet abus, sans augmentation sensible du tarif, puisque la très-grande majorité des dépêches en langage secret est formée de groupes de cinq chiffres et que les signes qui séparent les groupes n'entreraient plus dans le compte des mots.

## Russie.

*Dans le paragraphe 1er, supprimer les mots „ou convenu" et dans le paragraphe 2, après les mots „soit en chiffres ou en lettres secrètes" ajouter les mots* « soit en langage convenu ».

***Observation*** — Les télégrammes rédigés en langage convenu, tel qu'il est actuellement en usage, ne diffèrent des télégrammes chiffrés que par ce que dans les premiers une certaine série de lettres forme un mot séparé, mais le sens des dépêches en langage conventionnel échappant aussi bien aux employés que le sens des dépêches chiffrées, les deux catégories de télégrammes exigent le plus souvent un même surcroît de travail pour la transmission, ainsi que pour le collationnement, et cela au détriment de la correspondance générale. Dès lors, il conviendrait d'assujettir les télégrammes manifestement écrits en langage convenu aux mêmes règles de taxation que les télégrammes chiffrés.

## Indes britanniques.

Projet I. *Aucune proposition.*

Projet II. *Ajouter après le paragraphe 1er :*

Pour la correspondance extra-européenne en langage secret, l'adresse et la signature, si elles sont exprimées en langage clair, et les parties du texte aussi exprimées en langage clair, sont comptées conformément aux dispositions de l'article XXI. Les parties en langage secret sont comptées à raison de cinq lettres ou chiffres pour un mot.

## Compagnies.

*Ajouter après le paragraphe 2:*

Pour la correspondance extra-européenne, le total est divisé par trois au lieu de cinq.

## 6. — PERCEPTION DES TAXES.

XXIV.

Art. 48, §§ 1 et 2. 1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (Art. LI, § 6), les frais d'exprès (Art. LV, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (Art. LVII, § 5) qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

### Pays-Bas.

*Ajouter au paragraphe 1er la disposition suivante:*

Sur la demande de l'expéditeur, il lui est délivré quittance des frais perçus pour son télégramme, moyennant une rétribution maxima de 10 centimes.

***Observation.*** — En offrant au public la faculté de se procurer des quittances il sera fait droit à un vœu souvent exprimé. Dans plusieurs cas, un pareil document peut être requis, soit comme preuve que la dépêche a été remise au bureau, soit pour justifier la dépense faite.

Art. 48, § 4. 2. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

XXVI, 1. 3. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention.

### Autriche-Hongrie et Grande-Bretagne.

*Ajouter à la fin du paragraphe 3:* sauf ce qui est prévu au paragraphe 5 de l'article LVII pour les télégrammes sémaphoriques.

***Observation.*** — Voir l'amendement proposé à l'article LVII.

### Italie.

*Ajouter à la fin du paragraphe 3:* sauf ce qui est prévu aux articles LI et LVII ci-après pour les réexpéditions des dépêches à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

***Observation.*** — Voir les amendements proposés aux articles LI et LVII.

XXVI, 2. 4. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

## Autriche-Hongrie.

*Dans le paragraphe 4, après les mots „sur l'expéditeur", ajouter ce qui suit:*

Dans ce but, le montant des taxes non perçues à l'arrivée doit être communiqué par un avis de service au bureau d'origine.

## Pays-Bas.

*Modifier ainsi qu'il suit la dernière phrase du paragraphe 4:*

Ces taxes restent acquises à l'Office qui en fait le recouvrement.

***Observation.*** — Le refus de payer la taxe à l'arrivée est trop rare et les sommes dont il s'agit sont en général trop minimes pour motiver la complication des comptes et l'embarras administratif causés par la règle existante.

## Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter à cet article la disposition suivante:*

Dans la correspondance extra-européenne la remise des télégrammes à un destinataire qui, après avis dûment notifié, a négligé de payer les taxes récupérables sur lui, en vertu du présent article, peut être différée jusqu'à ce que le paiement en ait été effectué.

Projet II. *Même proposition.*

## XXV.

Art. 49, § 1. 1. Les taxes perçues en moins, soit par erreur, soit par suite de refus du destinataire ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétées par l'expéditeur.

## Italie.

*Modifier le paragraphe 1^er^ de la manière suivante:*

Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

## Turquie.

*Ajouter au paragraphe 1^er^ la disposition suivante:*

Si l'expéditeur refuse le paiement de la somme réclamée, l'Etat a le droit de ne pas accepter les télégrammes qu'il aurait à déposer ultérieurement et d'arrêter ceux qui arriveraient à son adresse.

Art. 49, § 2. 2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

## Belgique.

*Ajouter à la fin de l'article:*

Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

***Observation.*** — Il arrive fréquemment que le nombre des timbres appliqués sur les télégrammes excède l'affranchissement, ce qui donne lieu pour les bureaux à des pertes de temps occasionnées par les démarches nécessaires pour effectuer le remboursement du surplus, démarches qui sont souvent sans résultat, par suite d'indications insuffisantes. La restriction ci-dessus engagerait le public à affranchir exactement les télégrammes et éviterait les inconvénients signalés.

## 7. — TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

### a. Signaux de transmission.

XXVI.

VII. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

### A. Signaux de l'appareil Morse.

*Lettres :*

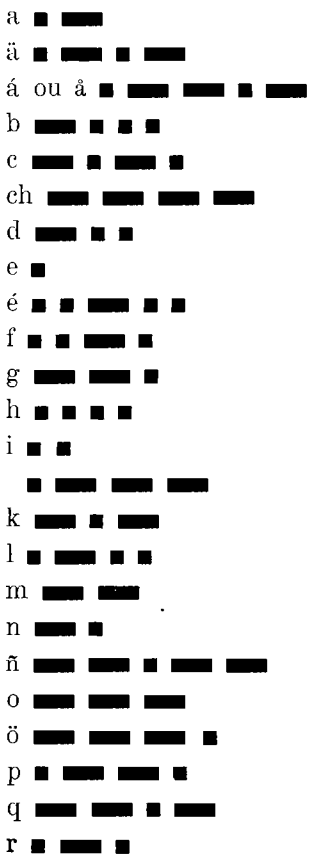


Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

s
t
u
ü
v
w
x
y
z

*Chiffres:*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
0
Barre de fraction

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office:

1
2
3
4
5
6
7
8
9
0
Barre de fraction.

*Signaux de ponctuation et autres:*

Point . . . . . (.)
Point et virgule . . . . . (;)
Virgule . . . . . (,)
Deux points . . . . . (:)
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise . . . . . (?)

Point d'exclamation . . . . . (!)
Apostrophe . . . . . (')
Alinéa . . . . .
Trait d'union . . . . . (-)
Parenthèses (avant et après les mots) . . . . . ( ) 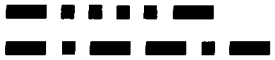
Guillemets . . . . . (»)
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature . . . . .

*Indications de service:*

Télégramme d'Etat . . . . .
» de service . . . . .

## Pays-Bas.

*Dans la rubrique des signaux de l'appareil Morse, après les mots télégramme de service* , *ajouter la mention:*

Télégramme urgent .

***Observation.*** — Voir l'amendement relatif à l'article XXVII.

Télégramme privé . . . . .
Appel (préliminaire de toute transmission) . . . .
Compris . . . . .
Erreur . . . . .
Fin de la transmission . . . . .
Invitation à transmettre . . . . .
Attente . . . . .
Réception terminée . . . . .

## B. Signaux de l'appareil Hughes.

*Lettres:*

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

*Chiffres:*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

*Signes de ponctuation et autres:*

Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite ), &, guillemet ».

**Italie.**

*Dans les signaux de l'appareil Hughes supprimer les signes: ; : ! ┼ — . „ É ( ) & et mettre les chiffres suivants:* 1, 2, 3, 4, 5, 0, 6, 7, 8, 9, 0.

Dans la transmission ou dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé, par un blanc, du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. Exemple: 1 3/4, et non 13/4.

**Allemagne.**

*Modifier cet alinéa de la manière suivante:*

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. Exemple: 1 3/4 et non 13/4.

***Observation.*** — Actuellement il n'est pas possible de distinguer 17 3/12 d'avec 173/12 ou 17 et 3/12 (en deux groupes).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — *sans retard* — — ), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

*Indications de service.*

| | | |
|---|---|---|
| Télégrammes | d'Etat | S. |
| » | de service | A. |
| » | privés | P. |

**Italie.**

*Dans les indications de service, après „télégrammes de service A", modifier comme il suit:*

| | |
|---|---|
| Télégrammes privés urgents . . . . . | D |
| Télégrammes privés non urgents . . . . | P |

**Pays-Bas.**

*Dans la rubrique des signaux de l'appareil Hughes, après les mots „Télégrammes de service A", ajouter la mention:*

| | |
|---|---|
| Telégrammes urgents . . . . . | U |

***Observation.*** — Voir l'observation relative à l'article XXVII.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants, le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur l'E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Ex.: *achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour *ä, ö* et *ü*. on transmet respectivement *ae, oe* et *ue*.

### Allemagne.

*Supprimer ce dernier alinéa.*

***Observation.*** — En vertu du premier alinéa, signes de ponctuation et autres, la roue des types doit avoir l'E accentué entre le trait d'union et la barre de fraction. Le signe (§) qui existe actuellement à cette place dans beaucoup d'appareils Hughes est tout-à-fait superflu.

## b. Ordre de transmission.

XXVII.

Art. 12, § 1. 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

*a.* Télégrammes d'Etat,
*b.* » de service,
*c.* » privés.

### Italie.

*Modifier le paragraphe 1er ainsi qu'il suit:*

La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

*a.* Télégrammes d'Etat,
*b.* » de service,
*c.* » privés urgents,
*d.* » privés ordinaires.

### Pays-Bas.

*Même proposition.*

***Observation.*** — L'introduction des télégrammes urgents dans les relations européennes répondra à un vœu souvent exprimé par le public. L'expérience acquise dans les Etats où ces télégrammes sont admis a fait voir que le libre écoulement des correspondances ordinaires n'en souffre pas.

III, 1 et 3. 2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

## XXVIII.

Art. 12, §§ 2 et 3. 1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Art. 12, § 6. 3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage, qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

Art. 12, § 4. 4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

### Allemagne.

*Ajouter après le paragraphe 4 la disposition suivante:*

Toutefois, cet ordre alternatif est suspendu, tant que l'heure du dépôt ou de la réception des télégrammes de l'un de ces bureaux diffère de plus de trente minutes de celle des télégrammes du bureau correspondant.

***Observation.*** — Il y a bien des cas où l'un des deux bureaux qui sont en relation directe a beaucoup plus de télégrammes à transmettre que l'autre. Il en résulte avec la disposition actuelle un retard souvent très-considérable pour une partie de ces télégrammes, tandis que les télégrammes de l'autre bureau sont promptement transmis.

Art. 12, § 5. 5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1$^{er}$ de l'article XXVII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu, ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

### Allemagne.

*Ajouter à la fin de l'article la disposition suivante:*

Les bureaux en relation directe par plus d'un fil, sans bureau intermédiaire, en emploient l'un pour l'échange des télégrammes en provenance ou à destination des localités desservies par ces bureaux.

***Observation.*** — Il y a de grands bureaux qui ont plusieurs fils à leur disposition; mais, comme ils fonctionnent comme bureaux d'échange principaux et qu'ils ont toujours, de la sorte, beaucoup plus de télégrammes de passage à transmettre que de télégrammes de départ, ces derniers subissent très-souvent des retards hors de proportion.

## XXIX.

VIII, 1. 1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des télégrammes privés.

### Italie.

*Dans le paragraphe 1er, après „les télégrammes d'Etat ou de service" ajouter* «et les télégrammes privés urgents».

### Pays-Bas.

*Même proposition.*

***Observation.*** — Voir l'observation relative à l'article XXVII.

VIII, 2. 2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à cinq télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, d'Etat, de service ou privés. Ces cinq télégrammes sont considérés comme formant une seule transmission, qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionelle. Tout télégramme de cent mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes, dont le travail est continu.

### Autriche-Hongrie.

*Fixer la série à dix télégrammes pour l'appareil Hughes et à cinq pour l'appareil Morse.*

### Belgique.

*Modifier comme il suit le paragraphe 2:*

La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à dix dépêches . . . . Tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus . . . . (*le reste comme dans le texte actuel*).

***Observation.*** — Cette modification est conforme à la pratique du service entre les bureaux importants.

### Italie.

*Dans le paragraphe 2, après le mot „alternatives", modifier le texte actuel de la manière suivante:*

Les chefs des deux bureaux en correspondance, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, fixent de concert le nombre des télégram-

mes de quelque nature qu'ils soient, d'Etat, de service ou privés, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de cent mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais, dans ce cas, chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes.

## Pays-Bas.

*Modifier la 2e phrase du paragraphe 2 de la manière suivante:*

La série est limitée à cinq télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, d'Etat, de service, privés urgents ou privés ordinaires.

***Observation.*** — Voir l'observation relative à l'article XXVII.

VIII, 3. 3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat ou de service auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

## Italie.

*Dans le paragraphe 3, après les mots „ou de service" ajouter les mots* «ou privé urgent».

VIII, 26. 4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *Zéro*.

### c. Mode de procéder.

XXX.

VIII, 4, 5 et 7. 1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

## Allemagne.

*Remplacer le paragraphe 3 par la rédaction suivante:*

En général, aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

***Observation.*** — Beaucoup de bureaux dirigent les télégrammes sans se soucier du retard qui en résulte ni du surcroît de travail qu'ils causent aux bureaux intéressés.

VIII, 8. 4. On ne doit, ni refuser, ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXIII ci-après.

XXXI.

VIII, 6. 1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme:

*a.* Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, quand c'est un télégramme d'Etat ou de service;

## Allemagne.

***Observation.*** — La nature d'un télégramme doit être indiquée comme autrefois immédiatement après le numéro. Les lettres S et A avant le nom du bureau de destination donnent lieu à erreur.

## Italie.

*Dans le paragraphe 1er, alinéa* a, *après les mots „lettres S, A", modifier comme il suit:* « D, quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent ».

*b.* Bureau de destination [1]);

*c.* Bureau d'origine précédé de la particule *de* (Exemple: *Paris de Bruxelles* [2]);

*d.* Numéro du télégramme;

*e.* Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou lettres);

---

[1]) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique, par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination, ou envoyé à la poste.

[2]) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau de même nom.

*f.* Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]);

Dans la transmission des télégrammes par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

**Allemagne.**

*Supprimer l'alinéa f.*

***Observation.*** — Voir l'observation relative à l'article XX, § 1.

**Indes britanniques.**

Projet I. *Ajouter dans le paragraphe 1er, après l'alinéa f:*

Dans la correspondence extra-européenne, les indications qui font l'objet des alinéas b, c, e et f, ne sont pas fournies aux destinataires, à moins que le prix de leur transmission n'ait été payé par l'expéditeur.

Projet II. *Même proposition.*

**Compagnies.**

*Ajouter dans le paragraphe 1er, après la lettre f:*

Les Administrations extra-européennes ne se chargent pas de donner les renseignements prévus aux lettres b, d et f.

*g.* Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme), (Art. XVIII, § 2 et XXXVI, § 4);

**Allemagne.**

*Supprimer l'alinéa g.*

**Compagnies.**

*Ajouter dans le paragraphe 1er, après l'alinéa g:*

Excepté ce qui est prévu à l'article XVIII pour ce qui concerne la correspondance extra-européenne.

***Observation.*** — Voir l'amendement proposé à l'article XVIII.

*h.* Autres indications éventuelles (réponse payée, collationnement, accusé de réception, à faire suivre, nombre des adresses, exprès payé, exprès, poste, bureau restant, poste restante, télégramme sémaphorique, etc.)

**Allemagne.**

*Avant le mot „collationnement", intercaler les mots* « voie à suivre ».

**Italie.**

*Après le mot „collationnement" ajouter* « (coll.), urgent (urg.), accusé de réception (acc. récep.), réponse payée (r. p.) »

VIII, 9 à 11. 2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (▬ ■ ■ ▬) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de *fin de la transmission.*

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

**Italie.**

*Dans le paragraphe 4, après les mots „de la signature", modifier le texte actuel comme suit:* et comme signal de « fin de la transmission » de chaque télégramme.

VIII, 12 à 15. 5. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

6. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

7. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute, sauf le cas prévu au paragraphe 2 de l'article XXIII.

8. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis;* sinon, il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

## Italie.

*Ajouter au paragraphe 8 la disposition suivante:*

Lorsqu'il y a une différence entre le nombre de mots annoncé et le nombre de mots réel et que cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du premier de ces nombres ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Les autres bureaux doivent s'abstenir de toute rectification et se borner à ajouter au nombre de mots annoncé le nombre réel, en les séparant par une barre de fraction.

## Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 8:*

Cette règle n'est pas obligatoire pour la correspondance extra-européenne.

Projet II. *Aucune proposition.*

### d. Répétition ou collationnement partiel.

XXXII.

VIII, 16 et 17. 1. Tout télégramme donne lieu à un collationnement partiel non taxé, sauf les télégrammes collationnés, qui sont répétés intégralement.

2. Le collationnement se fait à la fin de la transmission du télégramme.

## Italie.

*Remplacer cet article par les dispositions suivantes:*

1. Après la transmission de chaque télégramme ou de chaque série, suivant le cas, le bureau d'arrivée accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante: « R . . . (nombre des télégrammes reçus) ».
2. A l'appareil Morse, l'employé qui a reçu peut répéter le télégramme partiellement ou même intégralement, s'il le juge indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition partielle ou intégrale du télégramme.

3, 4 et 5. *Reporter ici les paragraphes 3 et 4 de l'article XXXIII et le paragraphe 3 de l'article XXXIV.*

## Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 1er:*

La répétition partielle des télégrammes pour lesquels aucune surtaxe n'a été payée est facultative pour les correspondances extra-européennes.

Projet II. *Même proposition.*

## XXXIII.

VIII, 18. 1. A l'appareil Morse, le collationnement est donné par l'employé qui a reçu et immédiatement après la vérification du compte des mots; le collationnement partiel comprend les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime) et les mots douteux ou peu connus. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter le télégramme intégralement, s'il le juge indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale du télégramme.

### Italie.

*Supprimer ce paragraphe déjà compris dans l'amendement portant sur l'article précédent.*

### Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 1er :*

La partie de cette règle qui concerne la répétition partielle ne s'applique pas à la correspondance extra-européenne.

Projet II. *Même proposition.*

### Compagnies.

*Même proposition.*

XXIV, 3. 2. Tous les chiffres faisant partie du préambule doivent être répétés d'office.

### Allemagne.

*Supprimer le paragraphe 2.*

### Autriche-Hongrie.

*Même proposition.*

### Italie.

*Même proposition.*

VIII. 19 et 20. 3. Dans la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1^1/_{16}$ il faut répéter en français 1 un 16, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $^{13}/_4$, il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas $1^3/_4$.

4. La répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et le télégramme vérifié, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de *réception terminée*, lequel est immédiatement répété par le correspondant.

**Italie.**

*Reporter les paragraphes 3 et 4 à l'article précédent.*

XXXIV.

VIII, 21. 1. A l'appareil Hughes, le collationnement est donné après chaque télégramme par l'employé qui a transmis. Le collationnement partiel ne comprend que les nombres et les lettres isolées.

**Allemagne.**

*Remplacer le paragraphe 1er par la rédaction suivante:*

A l'appareil Hughes, le collationnement partiel est donné après chaque télégramme par l'employé qui a transmis. Ce collationnement ne comprend que les nombres et les lettres isolées.

**Italie.**

*Supprimer le paragraphe 1er.*

**Pays-Bas.**

*Modifier le paragraphe 1er de la manière suivante:*

A l'appareil Hughes, le collationnement est donné également après chaque télégramme par l'employé qui a reçu.

***Observation.*** — Le collationnement par l'employé qui a transmis ne garantit pas assez la transmission exacte des dépêches, puisque les erreurs commises dans la transmission sont souvent répétées dans le collationnement et que, d'ailleurs, un pareil collationnement ne fait pas découvrir les erreurs qui ont été causées par un défaut dans l'appareil.

VIII, 22. 2. Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception du nombre des télégrammes reçus, en distinguant les télégrammes d'Etat ou de service des télégrammes privés. Cet accusé de réception prend la forme suivante: *Nos 316, 520 S, 741, 72 A, 1659 RRR.*

**Autriche-Hongrie.**

*Remplacer le paragraphe 2 par la rédaction suivante:*

Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée en accuse réception en suivant l'ordre dans lequel les télégrammes qu'elle comprend lui ont été transmis. Cet ac-

cusé de réception ne doit pas être détaché par le bureau qui a transmis les télégrammes de la bande qui les contient.

**Italie.**

*Supprimer le paragraphe 2 déjà compris dans le paragraphe 1 de l'article XXXII modifié.*

VIII, 23. 3. L'échange des rectifications s'effectue après la transmission de chaque série suivant la formule: *En N° . . . . . lire, etc.*

**Italie.**

*Reporter le paragraphe 3 à l'article XXXII.*

XXXV.

VIII, 24, 25 et 27. 1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

### e. Direction à donner aux télégrammes.

XXXVI.

Art. 14, § 1. 1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des offices, à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

**Turquie.**

*Ajouter à la fin du paragraphe 1er les mots:* « tout en ne s'écartant pas de l'esprit de l'article XVIII. »

Art. 14, § 2. 2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

### Autriche-Hongrie.

*Ajouter après le paragraphe 2 la disposition suivante:*

L'expéditeur est tenu d'indiquer la voie à suivre dans tous les télégrammes extra-européens.

X, 1. 3. Les différents voies que peuvent suivre les télégrammes, sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

### Autriche-Hongrie.

*Insérer dans le tableau proposé pour l'article 1^er^ du présent règlement les formules relatives aux voies à suivre.*

X, 2. 4. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette formule est transmise dans le préambule (Art. XVIII. § 2 et XXXI, § 1, g).

### Allemagne.

*Modifier la rédaction du paragraphe 4 de la manière suivante:*

L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit inscrire dans l'adresse la formule correspondante.

***Observation.*** — Il est nécessaire que tous les bureaux participant à la transmission d'un télégramme puissent distinguer si la voie à suivre indiquée dans le préambule a été prescrite par l'expéditeur ou par un bureau télégraphique pour des motifs de service.

### Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 4:*

Dans la correspondance extra-européenne, cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle peut être utile.

Projet II. *Même proposition.*

### Compagnies.

*Ajouter après le paragraphe 4:*

Sauf ce qui est prévu à l'article XVIII en ce qui concerne la correspondance extra-européenne.

***Observation.*** — Voir l'amendement proposé à l'article XVIII.

X, 3. 5. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité (Art. XXXV, §§ 1 et 2 et LXIII).

### Autriche-Hongrie.

*Effacer dans le paragraphe 5 les mots „autant que possible".*

## f. Interruption des communications télégraphiques. Transmissions par ampliation.

XXXVII.

Art. 15. 1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre chargée d'office), ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose.

2. Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

### Autriche-Hongrie.

*Modifier cet article de la manière suivante:*

Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre chargée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée. Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « télégramme ».

Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication, etc. *(le reste comme dans le texte actuel).*

Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

### Turquie.

*Supprimer à la fin du paragraphe 2 les mots: „ou que par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service."*

XXXVIII.

XI. 1. Les télégrammes qui, en cas d'interruption, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau.

2. Le bureau qui a reçu les télégrammes en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques par un télégramme de service dans la forme suivante:

*Reçu 63 télégrammes, conformément au bordereau du 30 mars.*

3. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article précédent, il est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

4. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

« *Berlin de Goerlitz N^os^ . . . . . télégrammes du bordereau N^o^ . . . . .* », (ou bien). « *Télégrammes N^os^ . . . . . du bordereau N^o^ . . . . . réexpédiés par ampliation.* »

5. Lorsque par suite d'une affluence exceptionnelle, ou de l'interruption d'une partie des lignes, les télégrammes en souffrance sont expédiés par poste sur une partie du parcours, le bureau qui fait cette expédition avertit le bureau auquel il l'adresse, par un avis de service indiquant le nombre de télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

6. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant transmet, par la même voie, l'accusé de réception du nombre de télégrammes reçus, ou annonce que le pli n'est pas parvenu. Dans ce dernier cas, le bureau expéditeur peut, d'après les circonstances, répéter l'envoi par poste, ou transmettre les télégrammes par voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

7. En général, dans les cas non prévus par les paragraphes précédents, lorsque pour une cause quelconque, un télégramme ou une série de télégrammes est retransmis par ampliation, le fait de l'ampliation doit toujours être signalé, soit dans le préambule, soit par un avis de service collectif. La mention dans le préambule ou l'avis de service est rédigé, selon les circonstances, dans une forme analogue à ce qui suit:

*Ampliation* (s'il y a une série de télégrammes en indiquer le nombre ou les numéros) *déjà expédié à . . . . .* (nom du bureau) *le . . . . .* (date) *par telle ligne,* ou *par telle voie;* ou *par tel moyen de transport.*

## Allemagne.

*Remplacer cet article par la rédaction suivante:*

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique sont accompagnés d'un bordereau. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre de télégrammes expédiés et l'heure du courrier.
2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis après le rétablissement des communications télégraphiques par un télégramme de service dans la forme suivante:

« Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau du 30 mars. »

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

« Berlin de Görlitz N$^{os}$ ... Télégrammes du bordereau N$^{o}$ ... (ou bien) Télégrammes N$^{os}$ ... du bordereau N$^{o}$ ... réexpédiés par ampliation. »

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XXXVII, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque pour une cause quelconque un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple:

« Ampliation, déjà expédié à ... (nom du bureau) le ... (date) par le fil N$^{o}$ ... (ou) par la voie de ... (ou) par la poste. »

## Turquie.

*Dans le paragraphe 6, effacer les mots: „si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir“.*

## g. Arrêt de transmission. Contrôle.

### XXXIX.

Art. 17. 1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

XIII, 1 à 3. 2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'Office d'origine.

3. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux Offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

4. Si le télégramme a été transmis, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation, que par un télégramme adressé au bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe. Il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite
XXV, 5. donnée à sa demande; dans le cas contraire, le bureau d'arrivée adresse par la poste ce renseignement au bureau d'origine.

XIII, 4. 5. Le bureau de départ donne aux télégrammes de cette nature la forme indiquée à l'article LXIV ci-après.

**Belgique.**

*Modifier le paragraphe 5 de la manière suivante :*

Ces télégrammes sont transmis comme les télégrammes privés.

***Observation.*** — La taxe devant toujours être acquittée par l'expéditeur, il n'y a aucune raison pour transmettre ces communications comme service taxé.

XL.

Art. 20. 1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

XVI. 3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

---

## 8. — REMISE A DESTINATION.

XLI.

Art. 18, §§ 1 à 3. 1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

Art. 46, § 1. 4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont immédiatement remis à la poste comme lettres recommandées par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

XV, 4. 5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire, qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLII.

XIV, 1 à 3. 1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge

de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

2. Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse du télégramme et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante:

*N°* . . . . . *de* . . . . . (date), *adressé à* (adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue) *destinataire inconnu*, ou *pas encore arrivé*, ou *déjà parti*, *etc.*

## Autriche-Hongrie.

*Compléter le paragraphe 3 de la manière suivante:*

L'omission de l'envoi de cet avis rend imputable à l'Office d'arrivée, en cas de réclamation, le remboursement de la taxe du télégramme.

## Belgique.

*Dans le paragraphe 3, ajouter le mot* « enregistré » *après le mot „télégramme".*

***Observation.*** — Cet amendement est une conséquence de celui qui est proposé à l'article L. Souvent les bureaux d'origine de télégrammes dont la remise n'a pu être effectuée dans les cas prévus par le § 3 de l'article XLII, se trouvent dans l'impossibilité de donner suite aux avis de service, les expéditeurs de dépêches ordinaires déposant celles-ci dans les boîtes sans y inscrire leur adresse. Il en résulte un surcroît de travail inutile et des recherches qui se compliquent encore lorsqu'il existe des homonymes dans la même localité.

XIV, 4. 4. Le bureau de depart vérifie l'exactitude de l'adresse. Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur le champ.

## Allemagne.

*Ajouter après le paragraphe 4:*

Lorsqu'il résulte de l'avis de service que le télégramme est arrivé à un bureau autre que le bureau de destination, le bureau d'origine expédie ce télégramme une seconde fois.

XIV, 5. 5. Sinon, il communique l'avis à l'expéditeur, qui ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé.

## Allemagne.

*Ajouter au paragraphe 5:*

La non réception d'un avis de non-remise n'autorise pas l'expéditeur à réclamer la taxe payée pour son télégramme.

XIV. 6. 6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis susmentionné, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

### Italie.

*Supprimer les paragraphes 3, 4, 5 et 6.*

XIV, 7. 7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée, ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

### Turquie.

*Dans le paragraphe 7, après les mots „avis est laissé au domicile indiqué", ajouter les mots* « ainsi qu'aux journaux de la localité ».

XIV, 8 et 9. 8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

### Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter à cet article :*

Dans la correspondance extra-européenne, l'avis de non-remise n'est transmis par télégraphe que si l'adresse du télégramme est écrite sans abréviation.

Projet II. *Même proposition.*

---

## 9. — TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

*Article 9 de la Convention.*

Art. 18, 19, 24, 25, 26, 27, 28. 29, 30 et 31. **Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances, telles que la faculté d'affranchir la réponse, d'obtenir la répétition ou la notification de la réception des télégrammes, de les faire réexpedier par la poste et autres mesures analogues.**

**Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise, tels que l'usage public des sémaphores et l'expédition des télégrammes aux localités non desservies par le réseau international par un mode de transport plus rapide que la poste.**

## Télégrammes privés urgents.

ARTICLE NOUVEAU.

### Italie.

L'expéditeur de tout télégramme privé peut le déclarer urgent. Lorsqu'un télégramme privé est déclaré urgent, le bureau de départ et, éventuellement, ceux de transit lui donnent la priorité de transmission sur les télégrammes privés ordinaires, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1[er] de l'article XXVII.

La taxe du télégramme urgent est le quintuple de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur.

Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne pouvoir les accepter.

### Pays-Bas.

Dans les relations européennes, tout expéditeur d'un télégramme privé a le droit de demander que son télégramme soit considéré comme urgent et transmis avant les autres télégrammes privés.

L'indication « urgent » doit être insérée dans le télégramme entre l'adresse et le texte.

La taxe d'un télégramme urgent est le triple de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur.

***Observation.*** — Voir l'observation relative à l'article XXVII.

## a. Réponses payées.

XLIII.

Art. 24, §§ 1 et 5.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe du télégramme primitif.

### Allemagne.

*Remplacer le paragraphe 1[er] par la rédaction suivante:*

Tout expéditeur peut affranchir un télégramme simple pour la réponse qu'il demande à son correspondant.

***Observation.*** — Les réponses payées causent aux Administrations bien des embarras et des difficultés de toutes sortes. Si l'on ne veut pas les supprimer tout-à-fait, il convient du moins de les réduire au strict nécessaire. La nature de toute réponse permet une rédaction concise. Dans la plupart des cas, il sera donc possible au destinataire de rédiger la réponse que son correspondant lui a demandée, en 20 mots ou moins encore. En n'autorisant que des réponses simples, on peut simplifier essentiellement les dispositions relatives a cette nature de télégrammes.

XVIII, 1. 2. Dans le cas de télégramme demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, entre l'adresse et le texte, l'indication: *réponse payée.*

## Allemagne.

*Ajouter à la fin du paragraphe 2:* « et payer, outre la taxe pour le télégramme même, le prix d'un télégramme simple pour la réponse par la même voie. »

XVIII, 2 à 5. 3. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

4. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant: *réponse payée* .... *fr.* .... *c.*, et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article.

5. L'indication de la somme déposée est toujours obligatoire, quel que soit le nombre de mots de la réponse, lorsque celle-ci doit être transmise à un autre bureau que celui d'où le télégramme primitif est parti. La mention à insérer après l'adresse est formulée comme il suit:

*Réponse payée à* (localité indiquée) .... *fr.* .... *c.* ....

6. L'expéditeur fixe la somme à son gré, dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article. S'il désire être renseigné sur la taxe réelle, depuis le bureau de destination de son télégramme jusqu'au bureau indiqué, pour y faire arriver la réponse, le bureau d'origine lui fait connaître cette taxe, soit exactement, s'il la connait, soit approximativement.

Art. 43. 7. La taxe est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse et son point de destination.

## Allemagne.

*Supprimer les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7.*

## Italie.

*Ajouter au paragraphe 7 la disposition suivante:*

Dans aucun cas, cette taxe ne peut dépasser la limite fixée par le paragraphe 1er du présent article.

XLIV.

Art. 24, § 2. 1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue, au départ, pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

## Autriche-Hongrie.

*Ajouter après le paragraphe 1er :*

Le montant de la réponse payée n'est pas remis au destinataire, dans le cas où l'indication de service y relative fait défaut, alors même que le texte du télégramme le contiendrait.

Art. 24, §§ 3 et 4. 2. Cette réponse est considérée et traitée comme tout autre télégramme.

3. Si le télégramme primitif ne peut être remis au bout de six semaines, ou si le destinataire, refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expediteur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

## Allemagne.

*Remplacer les paragraphes 1, 2 et 3 par la disposition suivante :*

La taxe payée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

La réponse est considérée et traitée comme tout autre télégramme.

Si le télégramme primitif ne peut être remis au bout de quinze jours, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis de service qui tient lieu de réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

***Observation.*** — Voir l'observation relative à l'amendement proposé pour l'article précédent, § 1er.

## Autriche-Hongrie.

A. *Dans le paragraphe 3, supprimer les mots „au bout de six semaines“ et les mots „qui tient lieu de réponse“.*

B. *Dans le cas où la proposition relative au décompte direct des taxes terminales serait acceptée, ajouter après le paragraphe 3 :*

Lorsque le versement de la taxe payée pour la réponse n'a pu être effectué entre les mains du destinataire, cette taxe est remboursée à l'Office expéditeur, sous déduction d'une indemnité pour le transit.

## Italie.

*Modifier le paragraphe 3 de la manière suivante:*

Si le télégramme primitif ne peut être remis et si le destinataire ne l'a pas réclamé dans un délai de six semaines, la taxe de la réponse y relative reste acquise à l'Etat à qui appartient le bureau d'arrivée.

## Turquie.

*Supprimer le paragraphe 3.*

XVIII, 6. 4. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

## Autriche-Hongrie.

*Dans le paragraphe 4, après le mot „transmis" ajouter* « sans retard » *et à la fin du même paragraphe, ajouter la disposition suivante:*

Lorsqu'une dépêche qui n'a pu être remise au moment de l'arrivée et pour laquelle l'avis de non-remise a été expédié, peut être remise ultérieurement, le bureau d'arrivée en informe la bureau de départ.

## Allemagne.

*Ajouter après le paragraphe 4 la disposition suivante:*

Si un télégramme avec réponse payée ne peut être remis à cause de l'absence momentanée du destinataire et s'il n'est pas retiré jusqu'au matin du jour suivant, malgré l'avis d'arrivée laissé au domicile du destinataire, le télégramme est, de nouveau, présenté à ce domicile et si la remise ne peut encore être effectuée, le bureau d'origine en est informé par l'avis de service.

XVIII, 7. 5. En cas de refus du destinataire, la réponse d'office est émise sur le champ, dans la forme suivante:

*Réponse à N° . . . . . de . . . . . .*
*Le destinataire a refusé.*

## Italie.

*Modifier le paragraphe 5 de la manière suivante:*

Si la remise ne peut être effectuée par suite du refus du destinataire, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service de la forme suivante:

*N° . . . de . . .* (date) *adressé à . . .* (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue), *destinataire a refusé.*

XVIII, 8. 6. Si le télégramme avec réponse payée n'a pu être remis au bout de six semaines, la réponse d'office est émise dans la même forme sauf les mots suivants:

*Le destinataire n'a pas retiré le télégramme.*

## Allemagne.

*Dans le paragraphe 6, remplacer „six semaines" par* « quinze jours ».

## Autriche-Hongrie.

*Modifier le paragraphe 6 de la manière suivante:*

Si le télégramme avec réponse payée n'a pu être remis au bout de six semaines, le bureau de départ en est averti par la poste et est autorisé à rembourser la taxe de la réponse à l'expéditeur du télégramme primitif, déduction faite de la valeur du port de lettre.

## Belgique.

A. *Ajouter au paragraphe 6:*

Il n'y a plus lieu de transmettre cet avis, si l'avis mentionné au paragraphe 4 a été envoyé.

***Observation.*** — Ces deux avis semblent faire double emploi. Il importe peu, d'ailleurs, à l'expéditeur de recevoir au bout de six semaines un avis au sujet d'une dépêche dont il connaît déjà le sort.

B. *Dans le paragraphe 6, après les mots „dans la même forme", ajouter les mots* « comme télégramme privé ».

***Observation.*** — Cette modification a pour objet d'éviter toute confusion et d'établir l'uniformité, les réponses d'office étant transmises, tantôt comme télégrammes de service, tantôt comme télégrammes privés.

## Italie.

*Supprimer le paragraphe 6.*

## Turquie.

*Supprimer le paragraphe 6.*

## XLV.

Art. 24, §§ 6 et 7. 1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

### Autriche-Hongrie.

*Indiquer dans cet article les dispositions adoptées par les Offices extra-européens qui déclarent ne pouvoir appliquer les dispositions des deux articles précédents.*

### Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 2 :*

Dans la correspondance extra-européenne, l'expéditeur est toujours tenu d'ajouter après les mots « réponse payée » l'indication du nombre de lettres dont il a effectué le paiement préalable.

Projet II. *Même proposition, en substituant* « nombre de mots » *à „nombre de lettres".*

### Compagnies.

*Ajouter après le paragraphe 2 :*

Dans la correspondance extra-européenne, l'expéditeur doit toujours insérer dans le texte du télégramme le nombre de mots payés pour la réponse.

## b. Télégrammes collationnés.

XLVI.

Art. 23. 1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

### Allemagne.

*Ajouter après le paragraphe 1er :*

Le collationnement payé est obligatoire pour tout télégramme en langage secret.

A l'appareil Hughes, ce collationnement est donné par l'employé qui a reçu au moment où il accuse réception des télégrammes transmis.

***Observation.*** — Le travail que tout télégramme en langage secret cause aux bureaux télégraphiques dans la transmission justifie cette surtaxe.

### Italie.

*Ajouter au paragraphe 1er :*

Cette répétition se fait à la fin de chaque télégramme; elle est donnée à l'appareil Morse par l'employé qui a reçu et à l'appareil Hughes par l'employé qui a transmis. Elle comprend le nom du lieu d'origine et tous les chiffres faisant partie du préambule qui sont répétés d'office.

## Serbie.

*Ajouter au paragraphe 1er la disposition suivante:*

Le collationnement est obligatoire pour les télégrammes chiffrés.

## Suède.

*Ajouter au paragraphe 1er la disposition suivante:*

Le collationnement taxé est obligatoire pour les télégrammes rédigés en langage secret, aux termes de l'article VII.

***Observation.*** — L'expédition d'une dépêche en langage secret dont le collationnement n'est pas demandé exige, en tous cas, après la transmission, une répétition intégrale et demande de l'employé télégraphique plus d'attention et de temps que l'expédition d'une dépêche en langage clair dont une partie seulement est soumise à un collationnement non taxé. D'ailleurs, l'expéditeur d'une dépêche en langage secret aurait, par le collationnement obligatoire, l'avantage du droit au remboursement de la taxe intégrale, en cas d'erreurs de transmission.

## Indes britanniques.

Projet I. *Aucune proposition.*

Projet II. *Ajouter au paragraphe 1er la disposition suivante:*

Pour la correspondance extra-européenne, chaque Etat est en droit d'exiger que les télégrammes secrets soient collationnés et soumis à la taxe fixée pour le collationnement.

Art. 41. 2. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle du télégramme, toute fraction de quart de franc étant comptée comme un quart de franc.

## Turquie.

*Dans le paragraphe 2, supprimer les mots „la moitié de".*

## Italie.

ARTICLE NOUVEAU.

1. Lorsqu'un télégramme collationné ne peut pas être remis au destinataire, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante:

   *N°* ... *de* ... (date) *adressé à* .... (adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue) *destinataire inconnu,* ou *pas encore arrivé* ou *déjà parti.*
2. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur-le-champ.
3. Sinon, il communique l'avis à l'expéditeur qui ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé.
4. Si par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis susmentionné, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rem-

bourser. Les indications relatives aux frais à recouvrer sur l'expéditeur sont également obligatoires dans tous les autres cas où le bureau destinataire a été obligé à des débours.

5. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 *(ancien 7)* de l'article XLIV, si après un temps plus ou moins long à évaluer par le bureau d'arrivée suivant l'importance du télégramme et la distance du lieu d'origine, le télégramme collationné n'est pas retiré, il est émis l'avis de non-remise prévu au paragraphe 1er du présent article.

## c. Accusés de Réception.

### XLVII.

Art. 26 § 1. 1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit transmise par la voie télégraphique.

### Autriche-Hongrie.

*Ajouter à la fin du paragraphe 1er les mots:* « immédiatement après que la remise a été effectuée ».

Art. 26, § 3. 2. Il a la faculté de se faire adresser cet accusé de réception sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.

### Allemagne.

*Supprimer le paragraphe 2.*

Art. 42 et 43. 3. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme simple, calculée d'après le tarif applicable entre le point d'expédition de l'accusé de réception et son point de destination.

### Allemagne.

*Supprimer les mots „calculée d'après le tarif applicable entre le point d'expédition de l'accusé de réception et son point de destination."*

## Serbie.

*Modifier le commencement du paragraphe 3 de la manière suivante :*

La taxe de l'accusé de réception est égale à la moitié de celle d'un télégramme simple.

## Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 3 :*

Dans la correspondance extra-européenne, la taxe est perçue pour 25 lettres, s'il n'est demandé qu'un simple avis de remise et pour 50 lettres, s'il est demandé de spécifier la date et l'heure de cette remise.

Projet II. *Même proposition en substituant* « 5 mots » *à „25 lettres“ et* « 10 mots » *à „50 lettres“.*

## Compagnies.

*Ajouter après le paragraphe 3 :*

Sur les lignes extra-européennes où l'on applique la taxe par mot ou par cinq mots, la taxe est perçue pour cinq mots, s'il n'est demandé qu'un simple avis de remise et pour dix mots, s'il est demandé de spécifier la date et l'heure de cette remise.

### XLVIII.

XIX, 3. 1. Si l'accusé de réception doit être transmis à une destination autre que le bureau d'origine du télégramme, le nom de cette destination figure, après les mots *accusé de réception*, dans le texte et dans le préambule. Le bureau d'origine perçoit la taxe de 20 mots pour le parcours indiqué. Si cette taxe ne lui est pas connue, il s'informe et règle ultérieurement la perception, en faisant déposer des arrhes, s'il y a lieu.

## Allemagne.

*Supprimer le paragraphe 1er.*

## Italie.

A. *Dans le paragraphe 1er, remplacer „20“ par* « 10 ».

B. *Ajouter à ce paragraphe la disposition suivante :*

Si le destinataire est absent momentanément, il est expédié dans un délai plus ou moins long, comme il est dit à l'article nouveau qui suit l'article XLVI, un avis de service contenant les indications mentionnées au paragraphe 1er du dit article. Cet avis tient lieu d'accusé de réception.

### Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 1er :*

Dans la correspondance extra-européenne, le nombre de lettres auquel l'avis de remise est limité doit être invariablement fixé dans le télégramme original.

Projet II. *Même proposition en substituant au mot „lettres“ celui de* « mots ».

### Compagnies.

*Ajouter après le paragraphe 1er :*

Dans la correspondance extra-européenne, le nombre de mots payé pour l'accusé de réception doit toujours figurer dans le texte du télégramme.

XXII, 4. 2. Quand les mots *exprès payé* sont transmis sans autres indications, il est entendu que l'accusé de réception a été aussi payé et que le bureau d'arrivée doit agir en conséquence.

### Allemagne.

*Supprimer le paragraphe 2.*

### Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 2 :*

Cette règle ne s'applique pas à la correspondance extra-européenne.

Projet II. *Même proposition.*

### Compagnies.

*Même proposition.*

## XLIX.

XIX, 1. 1. L'accusé de réception est donné dans la forme suivante:

*Paris de Berne. — N° . . . . Date . . . . Télégramme N° . . . . adressé à . . . . rue . . . . Remis le . . . . à . . . . h . . . . m . . . . m. ou s.* (ou motif de non remise).

### Belgique.

*Modifier le premier alinéa du paragraphe 1er de la manière suivante :*

L'accusé de réception est donné comme il suit sous forme de télégramme privé.

***Observation.*** — Même observation que celle de l'amendement pour l'article XLIV.

## Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 1er :*

Dans la correspondance extra-européenne, le simple avis de remise (art. XLVII) prend la forme suivante :

Paris de Calcutta, N° ... Date ... Dépêche N° ... remise (ou raison de non-remise).

Projet II. *Aucune proposition.*

XIX. 2. 2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie et sont d'ailleurs traités, pour leur transmission, comme de nouveaux télégrammes; ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les télégrammes privés.

## Belgique.

*Modifier le paragraphe 2 de la manière suivante :*

Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

## Pays-Bas.

*Supprimer le paragraphe 2.*

***Observation.*** — Pour faire concorder, par rapport aux accusés de réception l'article LXXII avec l'article XLIX et assurer la priorité aux accusés de réception, il faudrait créer une nouvelle catégorie de télégrammes. Il paraît préférable d'éviter cette complication en assignant aux accusés de réception le rang de télégrammes de service taxé. L'abandon de la taxe à l'Office qui l'a perçue n'est qu'une application plus étendue du principe de réciprocité adopté dans l'article LXIV.

Art. 26, § 2. XIX, 4. 3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLII, le bureau d'arrivée informe le bureau de départ de la non remise du télégramme par un avis contenant les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire parvenir son télégramme au destinataire, s'il y a lieu. Lorsqu'il n'y a pas d'erreur de service à rectifier, cet avis tient lieu d'accusé de réception.

## Allemagne.

*Remplacer le paragraphe 3 par les dispositions suivantes :*

Dans le cas prévu par l'article XLII, paragraphe 3, l'avis de service tient lieu de la réponse.

Si un télégramme avec accusé de réception ne peut être remis à cause de l'absence momentanée du destinataire et s'il n'est pas retiré jusqu'au matin du jour suivant, malgré l'avis d'arrivée laissé au domicile du destinataire, le télégramme est, de nouveau, présenté à ce domicile et si la remise ne peut encore être effectuée, le bureau d'origine en est informé par l'avis de service.

## Autriche-Hongrie.

*Modifier le paragraphe 3 de la manière suivante:*

Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'avis de service est expédié, mais l'accusé de réception n'est transmis que si le télégramme peut être remis ultérieurement.

XIX, 5. 4. Dans le cas prévu par le paragraphe 4 du même article, le premier avis est considéré comme service et l'accusé de réception est transmis après remise du télégramme au destinataire.

## Autriche-Hongrie.

*Remplacer le paragraphe 4 par la rédaction suivante:*

Si le télégramme n'a pu être remis dans les six semaines, le bureau d'origine en est averti par la poste et autorisé à rembourser la taxe perçue pour l'accusé de réception, déduction faite du port de lettre.

## Serbie.

### c bis. Télégrammes recommandés.

ARTICLE NOUVEAU.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté de le recommander.
2. Lorsqu'un télégramme est recommandé, les divers bureaux qui concourent à sa transmission en donnent le collationnement intégral et le bureau d'arrivée transmet par voie télégraphique à l'expéditeur, immédiatement après la remise du télégramme, un avis de service indiquant l'heure précise de cette remise.
3. Si la remise n'a pu être effectuée, cet avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire parvenir son télégramme au destinataire, s'il y a lieu.
4. L'expéditeur du télégramme recommandé peut se faire adresser l'avis de service sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.
5. La taxe de la recommandation est celle du collationnement et de l'accusé de réception.

### d. Télégrammes enregistrés.

L.

Art. 27. 1. Les télégrammes pour lesquels l'expéditeur a demandé la réponse payée, le collationnement ou l'accusé de réception sont enregistrés, et il en est délivré reçu au déposant.

2. Sont également enregistrés les télégrammes d'Etat et les télégrammes échangés avec les Offices extra-européens, même lorsqu'ils ne comportent pas d'opérations accessoires.

## Allemagne.

***Observation.*** — Le mot «télégramme enregistré» a besoin d'une définition précise.

## Belgique.

A. *Ajouter entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 la disposition suivante :*

En outre, l'expéditeur de tout télégramme peut demander qu'il soit enregistré et en obtenir reçu ; la taxe à percevoir, dans ce cas, est égale à la moitié de la taxe d'une dépêche simple, toute fraction de quart de franc étant comptée pour un quart de franc.

B. *Ajouter à la fin de l'article la disposition suivante :*

L'instruction des réclamations, la délivrance des copies et le remboursement de la taxe, en cas d'omission ou de retard, ne sont obligatoires que pour les télégrammes enregistrés.

***Observation.*** — La proposition ci-dessus, de même que les suivantes, concernant les télégrammes enregitrés, a pour but d'établir une distinction plus marquée entre les dépêches enregistrées et les dépêches ordinaires, dont le nombre augmente considérablement et dont le classement et la conservation occasionnent un travail et une dépense extraordinaires.

En Belgique où ce système est en vigueur, il n'a donné lieu à aucune réclamation.

Moyennant surtaxe, les expéditeurs pourront s'assurer les avantages réservés aux télégrammes enregistrés. Il est juste de faire payer le supplément de travail à ceux qui le réclament.

## Grande-Bretagne.

*Supprimer l'article.*

***Observation.*** — Il est contraire à la pratique de l'Administration britannique de donner ou de recevoir des reçus pour les télégrammes.

## Italie.

*Modifier cet article de la manière suivante :*

Les télégrammes d'Etat et ceux pour lesquels l'expéditeur a payé la taxe d'enregistrement sont enregistrés et il en est livré reçu au déposant.

La taxe de l'enregistrement facultatif est fixée à 25 centimes.

## Pays-Bas.

*Supprimer l'article.*

***Observation.*** — Les dépêches enregistrées ne sont qu'une complication administrative sans avantage équivalent dans la pratique. A l'exception des dépêches d'Etat, des dépêches à collationner et des dépêches avec accusé de réception, il n'y a pas de télégrammes enregistrés d'une importance assez évidente pour justifier les stipulations faites en leur faveur. La délivrance d'un reçu au déposant d'une dépêche avec réponse payée n'est pas assez motivée alors qu'elle est refusée non seulement à l'expéditeur d'une dépêche d'Etat, mais

aussi aux commerçants et à tant d'autres personnes qui bien souvent n'agissent que par procuration et ne peuvent rentrer dans leurs déboursés qu'à l'aide d'une pièce justificative. La circonstance que les dépêches pour lesquelles il est donné reçu sont frappées d'une surtaxe ne justifie pas davantage l'enregistrement, attendu que cette surtaxe n'est que l'équivalent d'opérations accessoires. De plus, si l'on admet la proposition (voir amendement à l'article XXIV) de délivrer des reçus à tout expéditeur contre une légère rétribution, il paraît logique d'en faire une règle générale.

L'expérience a prouvé que dans les relations européennes la conservation des minutes des dépêches, etc., pendant six mois est suffisante.

### Serbie.

*Supprimer l'article.*

## e. Télégrammes à faire suivre.

LI.

Art. 28, § 1. 1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant dans l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Etat destinataire.

### Autriche-Hongrie.

*Supprimer les mots „dans les limites de l'Etat destinataire".*

### Italie.

*Même proposition.*

Art. 28, § 1. 2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire, et il traite alors la réexpedition comme un télégramme intérieur.

### Autriche-Hongrie.

*Dans le paragraphe 2, supprimer tout ce qui suit les mots „domicile du destinataire".*

### Italie.

*Même proposition.*

Art. 28, § 2 3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

## Allemagne.

*Après les mots „il garde le télégramme en dépôt“ ajouter* « en observant les dispositions de l'article XLII, paragraphes 3 et 7 ».

## Italie.

*Dans le paragraphe 3, ajouter à la fin les mots suivants:* « qui donne avis de la non-remise au bureau d'origine ».

Art. 28, § 3. 4. Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

XX, 1 et 4. 5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre* que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

6. La taxe internationale des télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

Art. 48, § 2, 2°. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

## Italie.

*Dans le paragraphe 6, après les mots „à faire suivre“ ajouter les mots* « à percevoir au départ ».

XX, 5. 7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

## Italie.

A. *A la fin du paragraphe 7, ajouter la disposition suivante:*

Cette indication est formulée comme il suit: « Taxes à percevoir . . . francs . . . centimes ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

B. *Ajouter à la fin de l'article le paragraphe nouveau suivant:*

Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LII.

Art. 28, § 4. 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

XX, 2. 2. Ces demandes de réexpédition peuvent être faites par la poste.

**Allemagne.**

*Remplacer le paragraphe 2 par la rédaction suivante:*
Ces demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

XX, 3. 3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

**Allemagne.**

*Ajouter après le paragraphe 3 la disposition suivante:*
Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 du présent article, le bureau qui réexpédie le télégramme ajoute, après la signature, la mention: *Arrivé de N. N.*
Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

Art. 28, § 5. 4. Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne pouvoir les accepter.

## f. Télégrammes multiples.

LIII.

Art. 29, § 1. 1. Les télégrammes peuvent être adressés:
Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;
Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;
Soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Art. 44, § 1. 2. Les télegrammes adressés à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxés comme autant de télégrammes séparés.

## Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 2:*

Dans la correspondance extra-européenne, un télégramme adressé à plusieurs personnes résidant dans différentes villes du même Etat est taxé comme un seul télégramme, plus un droit fixe de dix centimes par lettre pour chaque expédition après la première.

Projet II. *Même proposition, en substituant aux mots „dix centimes par lettre" les mots* « cinquante centimes par mot ».

Art. 44, § 2. 3. Les télégrammes adressés, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations, moins une.

## Turquie.

*Modifier de la manière suivante la fin du paragraphe 3:* « mais il est perçu à titre de droit de copie autant de fois un demi-franc par télégramme simple qu'il y a de destinataires, moins un. »

XXI, 1. 4. En transmettant un télégramme adressé à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

## Allemagne.

*Remplacer le paragraphe 4 par la rédaction suivante:*

En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

Art. 29, § 2. 5. Dans les deux premiers cas prévus par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

XXI, 2 et 3. 6. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés. Elle est reproduite dans les indications éventuelles (Art. XXXI, § 1, h).

## Compagnies.

*Ajouter à la fin de l'article:*

Les dispositions de cet article ne sont pas obligatoires pour les Administrations extra-européennes qui déclarent ne pas vouloir s'y conformer.

## g. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

LIV.

Art. 18, § 4. 1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination suivant la demande de l'expéditeur, soit par
Art. 19. exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé pour la remise des télégrammes un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

VII, 10. 2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: *M. Müller, Steglitz exprès* (ou *poste) Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

### Allemagne.

*Remplacer le paragraphe 2 par la rédaction suivante:*

L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: « M. Müller, Saarmund, près Berlin, exprès (ou poste) ». Si l'expéditeur veut préciser le bureau télégraphique d'arrivée, le nom de ce bureau doit être inscrit à la fin de l'adresse, par exemple « M. Müller, Saarmund, exprès (ou poste) Potsdam ».

***Observation.*** — Conformément au principe posé par l'article XXXVI, chaque Administration doit rester juge de la direction à donner au télégramme, à moins que l'expéditeur n'ait expressément prescrit une voie. Le plus souvent, l'expéditeur ne saurait indiquer le bureau télégraphique le plus proche du lieu de destination.

LV.

Art. 48, § 2, 3°. 1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

### Serbie.

*Modifier le paragraphe 1er de la manière suivante:*

Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, peuvent, au choix de l'expéditeur, être acquittés par lui ou recouvrés sur le destinataire. Dans le premier cas, un avis de service gratuit fait connaître le montant des frais déboursés.

### Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter au paragraphe 1er :*

Dans la correspondance extra-européenne, ces frais peuvent être perçus d'avance s'il s'agit d'une taxe fixe dûment notifiée. Dans ce cas, l'expéditeur écrit la mention « Exprès payé ».

Projet II. *Même proposition.*

### Compagnies.

*Même proposition.*

Art. 48, § 3. 2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure.

### Serbie.

*Supprimer le paragraphe 2.*

VIII, 6, h), XXII, 1 et 4. 3. Les mots *exprès payé* doivent être insérés dans l'adresse et reproduits dans le préambule et il est entendu, en pareil cas, que l'accusé de réception a été aussi payé. (Art. XXXI, § 1, h, et XLVIII, § 2).

### Allemagne.

*Supprimer dans le paragraphe 3 les mots „et il est entendu, en pareil cas, que l'accusé de réception a été aussi payé".*

### Serbie.

*Même proposition.*

### Indes britanniques.

Projet I. *Ajouter après le paragraphe 3:*

Cette règle ne s'applique pas à la correspondance extra-européenne.

Projet II. *Même proposition.*

### Compagnies.

*Ajouter après le paragraphe 3:*

Les dispositions de ce paragraphe et du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à la correspondance extra-européenne.

Art. 48, § 3. 4. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

### Serbie.

*Supprimer le paragraphe 4.*

## Italie.

*Ajouter à cet article la disposition suivante:*

Si pour un télégramme collationné le montant des frais d'exprès n'a pu être perçu sur le destinataire, il en est donné avis au bureau de départ de la manière prévue par le paragraphe 4 de l'article nouveau placé après l'article XLVI.

## Indes britanniques.

*Ajouter au paragraphe 4:*

Cette disposition ne s'applique pas à la correspondance extra-européenne.

## Compagnies.

*Même proposition.*

LVI.

XV, 1. 1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

*a.* à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

*b.* lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

*c.* lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

## Allemagne.

*Ajouter après le paragraphe 1er:*

Dans ce cas, le télégramme est déposé à la boîte comme lettre non affranchie.

XV, 2. 2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

Art. 46, §§ 1 et 2. 3. Les télégrammes de toute nature, qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, comme lettres recommandées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent traverser la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des Etats contractants, sont soumises à une taxe variable dans les limites de deux francs et demi, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé, une fois pour toutes, par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administration.

## Autriche-Hongrie.

*Dans le paragraphe 4, remplacer les mots „et notifié à toutes les autres Administrations" par les mots* « et inséré au Règlement international ».

## Compagnies.

*Ajouter au paragraphe 4:*

Pour les lignes extra-européennes où il doit être pourvu à des besoins de transport spéciaux, la limite de taxe ci-dessus mentionnée n'est pas fixée d'avance pour les cas d'interruption, mais elle est déterminée, pour la ligne en question, dans chaque cas d'interruption, et notifiée immédiatement au Bureau international.

Art. 46, § 3. 5. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

## Italie.

*Dans le paragraphe 5, aux mots „sur le territoire voisin" substituer les mots* « sur un territoire relié au réseau télégraphique du lieu de départ du télégramme ».

Art. 46, § 4. 6. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XXXVII.

## Italie.

A. *Dans le paragraphe 6, supprimer les mots „franchissant la frontière".*

B. *Après le paragraphe 6, ajouter le paragraphe suivant:*

Sont aussi déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, les télégrammes dont le nom du destinataire est exprimé par des initiales et qui ne portent pas l'indication « bureau restant ».

XV, 3. 7. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre chargée ne peut être soumis immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre chargée aussitôt qu'il est possible.

### h. Télégrammes sémaphoriques.

LVII.

(Nouveau.) 1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

Art. 10, § 4. 2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel.

## Autriche-Hongrie.

*Ajouter après le paragraphe 2:*

Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

## Grande-Bretagne.

*Substituer au paragraphe 2 la disposition suivante:*

Les télégrammes sémaphoriques peuvent être rédigés au moyen du code commercial de toutes les nations.

***Observation.*** — Bien que les dépêches sémaphoriques soient très-rares, la règle actuelle peut difficilement être appliquée dans la pratique dans le Royaume-Uni.

VII, 11. 3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

IV, 2. 4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

Art. 47. (Nouveau.) 5. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à deux francs, par télégramme simple de 20 mots. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments. (Art. LXXI, § 3).

Art. 31 et 48, § 2, 1.

## Allemagne.

*Supprimer les mots „de vingt mots".*

## Autriche-Hongrie.

*Ajouter après le paragraphe 5 la disposition suivante:*

Dans ce dernier cas, quand la taxe n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, tous les Etats qui ont concouru à sa transmission renoncent à leur quote-part de cette taxe.

## Grande-Bretagne.

*Même proposition.*

***Observation.*** — Il s'est produit des difficultés considérables, en dépit de tous les efforts, pour recouvrer les taxes des dépêches sémaphoriques, soit que le destinataire ne puisse être trouvé, soit qu'il ne veuille pas payer la taxe due, sous le prétexte que la dépêche n'a pas été envoyée d'après ses instructions.

## Italie.

A. *Dans le paragraphe 5, substituer aux mots „deux francs" les mots* « un franc » *et au mot „20" le mot* « 10 ».

B. *Ajouter après le paragraphe 5, le paragraphe nouveau suivant:*

Dans ce dernier cas, si le télégramme ne peut être remis, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues aux autres Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

## Indes britanniques.

Projet I. *Dans le paragraphe 5, après les mots „à 2 francs par dépêche simple de 20 mots", ajouter:*

Pour la correspondance extra-européenne, cette taxe est fixée à 2 francs pour cent lettres.

Projet II. *Aucune proposition.*

LVIII.

VIII, 28 et 29. 1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

Art. 16. 3. Les télégrammes qui dans les trente jours du dépôt n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

XII. 4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'un télégramme terrestre spécial, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le 30e jour.

## Italie.

*Dans le paragraphe 4, après les mots „un télégramme sémaphorique" ajouter le mot* « collationné ».

## i. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

LIX.

Art. 30. Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les télégrammes collationnés, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples, les accusés de réception et les télégrammes à remettre au-delà des lignes.

## Italie.

*Après les mots „les télégrammes collationnés" ajouter* « les télégrammes urgents ».

LX.

XXII, 1, et VIII, 6. 1. Les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes collationnés ou à faire suivre, etc., doivent être écrites par l'expéditeur sur la minute, immédiatement après l'adresse et elles sont reproduites dans le préambule suivant l'ordre indiqué par le paragraphe 1er, h, de l'article XXXI.

XXII, 2 et 3. 2. Si ces indications sont conçues dans une langue inconnue du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu d'en joindre la traduction dans une langue connue de ce bureau. (Art. VIII, §§ 3 et 4).

3. La traduction n'est pas comprise dans les mots taxés. (Art. XX, § 2).

**Compagnies.**

*Ajouter à la fin de l'article:*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la correspondance extra-européenne.

---

## 10. — TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

*Article 5 de la Convention.*

Art. 7. **Les télégrammes sont classés en trois catégories:**

**1° Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.**

**2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.**

. . . . . .

*Article 11 de la Convention.*

Art. 50. **Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.**

LXI.

(Nouveau.) 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service *gratuits* et en télégrammes de service *taxés*.

Art. 12, § 1, et XIX, 2. 2. Les télégrammes de service de toute nature jouissent, dans la transmission, de la priorité sur les télégrammes privés (Art. XXVII). Il en est de même des accusés de réception (Art. XLIX, § 2).

## LXII.

(Nouveau.) 1. Les télégrammes de service gratuits se distinguent eux-mêmes en *télégrammes de service* proprement dits dont la forme est donnée par le paragraphe 1er de l'article XII, et en *avis de service* dont il est traité au paragraphe 2 du même article XII.

XXVII. 2. Les télégrammes de service gratuits doivent êtres limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (Art. XVI, §§ 3 et 4).

Art. 10, § 1. V, 1. 3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (Art. 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (Art. VI, § 3).

## LXIII.

(Nouveau.) VIII, 8. VIII, 24. XI, 2. XIV, 3. XII. 1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXX, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XXXV, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XXXVIII, §§ 2 et 4 à 7), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLII, §§ 3 à 6), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours (Art. LVIII, § 4).

### Belgique.

*Dans le paragraphe 1er, après les mots „lorsqu'un télégramme" ajouter le mot* « enregistré ».

***Observation.*** — Voir l'amendement proposé à l'article XLII, § 3.

### Italie.

*Dans les dernières lignes du paragraphe 1er, après les mots „lorsqu'un télégramme" ajouter les mots* « avec collationnement payé » (article nouveau après l'article XLVI paragraphes 1 à 4 *au lieu de art. XLII paragraphes 3 à 6) et après les mots „un télégramme sémaphorique" ajouter* « collationné ».

X, 3. 2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité (Art. XXXVI, § 5). Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

### Autriche-Hongrie.

*Dans le paragraphe 2, effacer les mots „autant que possible".*

X, 4. 3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

## LXIV.

XXV, 1 à 4. 1. Les télégrammes prévus à l'article XVII du présent Règlement sont transmis de bureau à bureau, sans adresse ni signature, dans la forme suivante:

*Paris de Berlin — Service taxé.*

Ils portent l'indication A et un numéro d'ordre.

2. Le destinataire d'un télégramme peut demander, par télégramme de service taxé, dans le délai de 24 heures qui suit l'arrivée du télégramme, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le délai de trois fois 24 heures qui suit le départ du télégramme.

3. On percevra alors:

*a.* s'il s'agit du destinataire: 1° le prix d'un télégramme simple pour la demande, 2° le prix d'un télégramme calculé suivant la longueur du passage à répéter;

*b.* s'il s'agit de l'expéditeur: 1° le prix d'un télégramme calculé suivant la longueur du passage à répéter, 2° le prix d'un télégramme simple pour la réponse.

4. Ces taxes sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens du télégramme. Dans ce cas, le bureau opère le remboursement d'office et sans aucun délai. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme rectifié.

5. Les sommes encaissées pour télégrammes de service taxés et les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.

### Allemagne.

*Modifier la rédaction de cet article de la manière suivante:*

1. Le destinataire d'un télégramme peut demander dans le délai de 24 heures qui suit l'arrivée du télégramme la rectification des passages qui lui paraissent douteux. La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le délai de trois fois vingt-quatre heures qui suit le départ du télégramme. On percevra alors:

*a.* s'il s'agit du destinataire:

1° le prix d'un télégramme simple pour la demande;

2° le prix d'un télégramme calculé suivant la longueur du passage à répéter.

Ces taxes sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens du télégramme. Dans ce cas, le bureau opère le remboursement d'office et sans aucun délai.

Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme rectifié sans retard.

*b.* S'il s'agit de l'expéditeur:

1° le prix d'un télégramme calculé suivant la longueur du passage à répéter;

2° le prix d'un télégramme simple pour la réponse, si l'expéditeur désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à son télégramme rectificatif.

Le remboursement de ces taxes ne peut être réclamé que conformément aux dispositions de l'article LXVIII.

2. Les télégrammes prévus ci-dessus ont la forme suivante:

Paris de Berlin — Service taxé.

Ils prennent rang parmi les télégrammes de service et portent l'indication A et un numéro d'ordre.

3. Les sommes encaissées pour ces télégrammes de service taxé et les réponses demandées restent, etc. (le reste comme actuellement).

## Italie.

*Remplacer l'article LXIV par l'article suivant:*

1. Les télégrammes prévus à l'article XVII du présent Règlement sont échangés entre deux bureaux télégraphiques. Ils ont la forme suivante: « Paris de Berlin .... N° ... mots .... date .... service taxé » et ne portent ni adresse ni signature. Ils prennent rang parmi les télégrammes de la catégorie à laquelle appartiennent les télégrammes primitifs.
2. Le destinataire d'un télégramme peut demander dans le délai de 24 heures qui suit la remise à destination du télégramme, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le délai de trois fois 24 heures qui suit le départ du télégramme. On percevra alors:
   *a.* s'il s'agit du destinataire: 1° le prix du télégramme de la demande; 2° le prix d'un télégramme calculé suivant la longueur du passage à répéter;
   *b.* s'il s'agit de l'expéditeur, le prix du télégramme et celui de la réponse, si elle est demandée.
3. Ces taxes sont remboursées, à la suite d'une réclamation instruite dans la forme ordinaire, s'il en résulte que le télégramme étant collationné, le service télégraphique en a dénaturé le sens. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme rectifié.
4. Le bureau télégraphique qui reçoit un télégramme par lequel on lui donne la répétition de quelques passages ou le complément de l'adresse ou par lequel on lui demande l'annulation ou l'heure de la remise d'un télégramme reçu ou d'autres communications semblables, se borne à donner suite à la communication, sauf à en informer l'expéditeur, si celui-ci a acquitté le prix d'une réponse télégraphique. Dans les cas douteux, l'expéditeur doit toujours faire connaître quels sont les renseignements qu'il désire recevoir par télégraphe.
5. Les sommes encaissées pour télégrammes de service taxés et les réponses y relatives figurent dans les comptes internationaux, conformément aux règles de l'article LXXI ci-après.

## Indes britanniques.

A. Projet I. *Ajouter après le paragraphe 2:*

Dans la correspondance extra-européenne, le droit de réclamer la répétition prévue par la règle ci-dessus n'appartient qu'au destinataire.

Projet II. *Même proposition.*

B. Projet I. *Ajouter après le paragraphe 3:*

La somme à déposer par le destinataire est calculée d'après le nombre de lettres contenu dans la demande et celui que la réponse est estimée devoir renfermer.

Projet II. *Même proposition en substituant le mot* « mots » *au mot „lettres" et en ajoutant* « cette règle ne s'applique qu'aux télégrammes rédigés en langage clair ».

**Compagnies.**

A. *Ajouter après le paragraphe 3 :*

Pour la correspondance extra-européenne, la somme déposée par l'expéditeur ou par le destinataire est calculée d'après le nombre de mots contenus dans la demande et celui que la réponse est estimée devoir renfermer.

B. *Ajouter après le paragraphe 5 :*

Toutefois, pour la correspondance extra-européenne, les taxes des télégrammes de service taxés doivent être portées en compte comme celles des télégrammes ordinaires, si le remboursement n'en a pas été effectué.

---

## 11. — ARCHIVES.

### LXV.

Art. 22. 1. Les originaux et les copies des télégrammes, les bandes de signaux ou pièces analogues, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes enregistrés. (Art. L).

**Autriche-Hongrie.**

*Remplacer cet article par l'ancien article 21 de la Convention de Paris, qui était ainsi conçu :*

Les originaux et les copies des télégrammes, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés dans les archives des bureaux au moins pendant une année à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

**Belgique.**

*Modifier cet article de la manière suivante :*

Les originaux et les copies de télégrammes enregistrés, les bandes de signaux ou pièces analogues se rapportant à ces télégrammes sont conservés pendant dix-huit mois à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Les Administrations ne sont pas tenues de conserver les documents relatifs aux télégrammes non enregistrés.

***Observation.*** — Voir l'observation relative à l'amendement proposé pour l'article L.

## Turquie.

A. *Modifier le paragraphe 1^er^ de la manière suivante:*

Les originaux et les copies des télégrammes, les bandes de signaux ou pièces analogues, excepté les pièces de contrôle et les comptes échangés, sont conservés, au moins, pendant six mois à partir de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

B. *Soulever la question du délai à fixer pour la conservation des comptes.*

## Pays-Bas.

*Modifier le paragraphe 2 ainsi qu'il suit:*

Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

***Observation.*** — Voir l'observation relative à l'article L.

### LXVI.

Art. 23, § 1. 1. Les originaux et les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

## Turquie.

*Dans le paragraphe 1^er^, après les mots „à l'expéditeur ou au destinataire" ajouter les mots* « ou à leurs fondés de pouvoir ».

Art. 23, § 2. 2. L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes du télégramme qu'ils ont transmis ou reçu.

## Allemagne.

*Remplacer le paragraphe 2 par la rédaction suivante:*

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes des télégrammes échangés entre eux.

***Observation.*** — Dans la plupart des cas, il est impossible pour les Administrations de délivrer une copie conforme du télégramme tel qu'il a été remis au destinataire.

## Pays-Bas.

*Modifier le paragraphe 2 de la manière suivante:*

L'expéditeur a le droit de se faire délivrer une copie certifiée conforme du télégramme qu'il a transmis.

Le même droit est reconnu au destinataire pour le télégramme qu'il a reçu si l'Administration en possède l'original.

***Observation.*** — La copie d'un télégramme reçu par l'appareil Hughes ne peut être donnée par le bureau d'arrivée.

## Turquie.

*Dans le paragraphe 2, après le mot „destinataire" ajouter les mots* « ou leurs ayants droit ».

Art. 45. 3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

## Belgique.

*Modifier le paragraphe 3 de la manière suivante:*

Il est perçu pour toute copie délivrée conformément au présent article un droit d'un demi-franc par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots.

***Observation.*** — La perception d'un droit fixe de 50 centimes pour la copie d'un télégramme, quelle que soit sa longueur, n'est pas rationnelle ni proportionnelle au service rendu.

## Italie.

*Ajouter après le paragraphe 3 la disposition suivante :*

Le même droit est perçu pour donner la simple communication des documents relatifs à un télégramme.

## Turquie.

*Modifier le paragraphe 3 de la manière suivante :*

Il est perçu pour toute copie délivrée conformément au paragraphe précédent un droit d'un demi-franc par télégramme simple.

XVII. 4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

## Autriche-Hongrie.

*Dans le paragraphe 4, après les mots „date exacte" ajouter* « et le contenu approximatif ».

## Turquie.

*Dans le paragraphe 4, après les mots „les expéditeurs ou les destinataires" ajouter les mots* « ou leurs ayants droit ».

# 12. — DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXVII.

Art. 51, § 1. 1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu:

*a.* La taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable, ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique;

*b.* La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

## Belgique.

*Dans le paragraphe 1er, alinéa* a, *ajouter après le mot „télégramme" le mot* « enregistré ».

***Observation.*** — Conséquence directe de la proposition faite à l'article L.

## Italie.

*Même proposition.*

## Serbie.

*Modifier le paragraphe 1er de la manière suivante:*

Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu, la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou n'est pas parvenu à sa destination par le fait du service télégraphique ou qui, par suite de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

***Observation.*** — La proposition la plus radicale aux conférences de Rome a été celle de l'Administration belge qui tendait à une classification des télégrammes en deux catégories très-distinctes l'une de l'autre, savoir:

1° Télégrammes ordinaires pour lesquels les Administrations n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne la question du remboursement;

2° Télégrammes enregistrés pour lesquels les Administrations sont tenues au remboursement dans les cas de retard, de perte ou d'altération du texte.

Cette classification était sous beaucoup de rapports analogue à celle de la poste aux lettres en correspondances ordinaires et en correspondances recommandées.

L'on ne saurait contester que l'extension rapide des réseaux télégraphiques et la modération constante des taxes ont donné à la correspondance télégraphique un élan immense qui a surchargé les Offices sans leur donner des équivalents pour les services rendus. Au point de vue donc de la simplicité et de l'économie, la proposition belge avait sa raison d'être. D'un autre côté, il est évident et l'expérience de ces derniers temps l'a suffisamment démontré que, par le fait de la non-responsabilité des employés pour les irrégularités de transmission, le nombre des télégrammes dénaturés s'est accru dans des proportions sérieuses.

On pourrait objecter aux adversaires de la proposition belge qu'en payant la surtaxe du collationnement ou de la recommandation le public peut se procurer une sécurité complète. Il en est autrement

du moment que la majorité des Etats contractants est contraire à cette proposition, en la considérant comme une pression tendant en dernière ligne à une élévation indirecte des taxes.

Aux Conférences de Rome, les partisans de la proposition belge et ceux qui voulaient conserver le principe de la convention révisée à Vienne se sont presque paralysés; ce qui, vu l'importance de la question, a amené une transaction entre deux principes diamétralement opposés.

L'Administration serbe est d'avis qu'une transaction entre deux principes entièrement contraires ne peut jamais être heureuse. En voulant concilier leurs éléments extrêmes, on détruit l'un et l'autre des deux principes, sans en créer un troisième. Partant de ce point de vue qu'entre la proposition primitive de la Belgique et les principes fixés à Vienne, il n'y a pas de juste-milieu possible, l'Administration serbe est convaincue qu'abstraction faite des décisions définitives, les dispositions en vigueur ne pourront, sous aucun rapport, être conservées. En présence du fait que le nombre des télégrammes dénaturés, principalement pour les grandes distances, a pris des proportions dangereuses, la Serbie est disposée à rétablir les principes de la Convention de Paris révisée à Vienne.

## Suisse.

*Remplacer le paragraphe 1er par la disposition suivante :*

Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu :

*a.* la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique ;

*b.* la taxe intégrale de tout télégramme qui, par suite d'erreur de transmission, n'a pu manifestement remplir son but. Sont toutefois exceptés les télégrammes en langage convenu pour lesquels le collationnement n'a pas été payé.

L'Administration d'origine reste juge si l'altération est de nature à justifier le remboursement de la taxe.

## Turquie.

*Au paragraphe 1er ajouter l'alinéa ci-après :*

*c.* la taxe de la réponse payée d'avance de tout télégramme qui n'a pu être remis au destinataire ou dont le montant aurait été refusé par lui.

Art. 51, § 2. 2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

## Compagnies.

*Ajouter au paragraphe 2 :*

Pour la correspondance extra-européenne, cette disposition est sujette à l'exception prévue à l'article LVI.

***Observation.*** — Voir l'amendement proposé à l'article LVI.

Art. 51, § 3. 3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non-adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Art. 52. 4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés, ou dénaturés, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article LXIV.

## LXVIII.

Art. 53. 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes enregistrés (Art. L).

### Allemagne.

*Dans le paragraphe 1er, après les mots „de la perception“ ajouter les mots* « par l'expéditeur du télégramme ».

### Pays-Bas.

*Remplacer le mot „enregistrés“ par le mot* « extra-européens ».

***Observation.*** — Voir l'observation relative à l'article L.

XXVIII, 1. 2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.

### Autriche-Hongrie.

*Dans le paragraphe 1er effacer les mots „ou du destinataire“.*

XXVIII, 12. 3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

XXVIII, 2. 4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçu est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

XXVIII, 11. 5. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

### Autriche-Hongrie.

*Dans le paragraphe 5, après les mots „d'Office à Office“, ajouter* « et rédigées en langue française ».

XXVIII, 13. 6. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office, lorsque le fait signalé ne donne pas droit au remboursement.

### Allemagne.

*Remplacer le paragraphe 6 par la rédaction suivante:*

Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office:

*a.* lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;

*b.* lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions règlementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au-delà des lignes, etc., est accepté aux risques et périls des intéressés.

## LXIX.

XXVIII, 3. 1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

### Belgique.

*Dans le paragraphe 1er, après le mot „télégramme" ajouter le mot* « enregistré ».

***Observation.*** — Conséquence des propositions faites aux articles L et LXVII.

### Pays-Bas.

*Intercaler entre les paragraphes 1 et 2 les dispositions suivantes:*

Les Etats limitrophes conviennent réciproquement entre eux d'un terme final pour la solution des réclamations qui leur sont transmises. La réclamation est considérée comme fondée après l'achèvement de ce délai, sans que la question soit vidée. L'Administration qui a mis la réclamation en circulation procède alors au remboursement demandé, en avertissant celle qui est restée en défaut.

Le terme final ci-dessus mentionné est porté à la connaissance de tous les Etats par l'intermédiaire du Bureau international.

***Observation.*** — Le fait que la solution des réclamations est très-souvent retardée hors de toute mesure est assez connu pour qu'il ne soit pas besoin de le relever spécialement. Il suffit de constater que l'Office néerlandais en est encore à poursuivre la solution de réclamations qui datent de plus de trois ans. Il parait nécessaire de chercher un remède à ce mal.

XXVIII, 4 2. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste.

### Suisse.

*Modifier le paragraphe 2 de la manière suivante:*

En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point

arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme extra-européen.

XXVIII, 5 à 8. 3. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit, et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

6. Les erreurs ou omissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants:

*a.* lorsque, des mots, nombres ou caractères ayant été omis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots;

*b.* lorsque, à l'appareil Morse, le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant;

*c.* lorsque, à l'appareil Hughes, le bureau qui a reçu n'a pas rectifié la première transmission d'après le collationnement qui a suivi;

*d.* lorsque, au même appareil, il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié;

*e.* lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.

## Autriche-Hongrie.

*Dans le paragraphe 6, alinéa* a, *ajouter après les mots „ayant été omis“ les mots* « ou ajoutés ».

## Indes britanniques.

Projet I. *Pour la correspondance extra-européenne, remplacer dans les paragraphes 4, 5 et 6, alinéa* a, *le terme „mot“ par celui de* « lettre ».

Projet II. *Aucune proposition.*

XXVIII, 9. 7. Dans les cas *a*, *b*, et *c*, l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas *d* et *e* les deux bureaux sont responsables.

## Allemagne.

*Modifier le paragraphe 7 de la manière suivante:*

Dans les cas *b* et *c*, l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas *a*, *d* et *e*, les deux bureaux sont responsables.

***Observation.*** — Il serait injuste de dégager de toute responsabilité celui qui le premier a donné lieu à l'erreur, en omettant un mot, etc.

**Pays-Bas.**

*Ajouter après le paragraphe 7 :*

Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

***Observation.*** — Il est arrivé que la copie d'une dépêche s'étant égarée il n'a été alloué à l'expéditeur que la taxe insignifiante du droit de copie. La solution ci-dessus proposée paraît plus équitable.

XXVIII, 10. 8. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

**Italie.**

*Ajouter à la fin de l'article le paragraphe suivant :*

Lorsqu'une réclamation a été produite dans les délais voulus, mais qu'elle a été retardée par une Administration intermédiaire assez longtemps pour que quelque Administration n'ait pu faire sa part d'enquête, par suite de l'expiration du délai fixé pour la conservation des documents, l'Administration qui a causé le retard doit supporter le remboursement de la taxe.

**Grande-Bretagne.**

*Ajouter à la fin de l'article la disposition suivante :*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la correspondance extra-européenne. Pour celle-ci, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

## LXX.

XXIX. 1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie, qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

# 13. — COMPTABILITÉ.

*Article 12 de la Convention.*

Art. 54, § 1. **Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.**

LXXI.

Art. 54, §§ 2, 4 et 5. 1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de ce télégramme et la frontière commune des deux Etats. (Art. LVII, § 5).

## Italie.

*Dans le paragraphe 3, après les mots „venant de la mer" modifier le texte actuel de la manière suivante:*

. . . . ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux Etats.

Art. 54, §§ 6 et 7. 4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Art. LXXIII, § 3).

XXXVI. 6. Dans le cas d'application de l'article LXXXIV, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

## Autriche-Hongrie.

*Introduire dans l'article LXXI les dispositions suivantes:*

Le décompte des taxes terminales ainsi que des réponses payées et autres frais accessoires

aura lieu entre les deux Etats terminaux par l'intermédiaire du Bureau international. A cet effet, les Administrations établiront des registres comprenant le nombre de leurs télégrammes de départ et d'arrivée, classés d'après l'Etat de destination et d'origine et réduits en télégrammes simples. Ce nombre multiplié par la taxe moyenne établie d'après l'article LXXIII du présent Règlement donnera le doit et l'avoir des Etats intéressés.

Les taxes de transit perçues par les différents Etats formeront un revenu commun à tous les Etats contractants et seront réparties proportionnellement au nombre des télégrammes de transit que chaque Etat aura transmis et d'après un coefficient à fixer pour chaque Etat.

Ce coefficient s'obtiendra en divisant le total des recettes qui serait revenu à chaque Etat pour la correspondance internationale de transit, pendant une certaine période à fixer d'un commun accord, par le nombre des télégrammes de transit expédiés pendant la même période.

## LXXII.

Art. 54. § 3. 1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Art. 55. 2. Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au dernier paragraphe de l'article précédent.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

### Pays-Bas.

*Remplacer les paragraphes 2 et 3 par les paragraphes suivants:*

Les taxes perçues d'avance pour les réponses payées sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent.

Les réponses sont traitées dans la transmission et dans les comptes comme des télégrammes ordinaires.

Les taxes des accusés de réception sont acquises à l'Office qui les a perçues.

Les accusés de réception sont transmis comme télégrammes de service taxés.

***Observation.*** — Voir l'observation relative à l'article XLIX.

Art. 56. 4. Lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme.

### Allemagne.

*Terminer le paragraphe 4 de la manière suivante:*

. . . . est supportée par l'Office qui l'a demandé ou l'a rendu nécessaire ou qui, à défaut de ce motif, a détourné le télégramme.

## LXXIII.

XXX, 1 et 2. 1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXI, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié d'un commun accord avec le bureau correspondant.

### Indes britanniques.

Projet I. *Pour la correspondance extra-européenne, remplacer dans le paragraphe 2 le terme „mot" par celui de* « lettre ».

Projet II. *Aucune proposition.*

XXX, 3. 3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (Art. LXXII). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision est faite chaque année et peut avoir lieu au bout de trois mois sur la demande de l'un des Etats intéressés.

### Italie.

*Modifier de la manière suivante la dernière phrase du paragraphe 3:*

Cette révision, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut pas être faite avant une année.

## LXXIV.

Art. 57. 1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

Art. 58. 3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs effectifs.

### Allemagne.

*Dans le paragraphe 3, ajouter après les mots „en francs effectifs":* « à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie ».

### Compagnies.

*Ajouter à la fin de cet article:*

Pour les Administrations extra-européennes, les paiements, à moins qu'il n'en ait été dis-

posé autrement par acte de concession ou par convention, sont opérés, soit en francs effectifs, soit au taux courant du change dans la monnaie du pays où le paiement est effectué.

LXXV.

XXXI. 1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. % du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. %.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes ordinaires ayant plus de six mois de date et de télégrammes enregistrés ayant plus de dix-huit mois de date.

---

## 14. — RÉSERVES.

*Article 17 de la Convention.*

Art. 62. **Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.**

LXXVI.

Art. 62. Les points du service sur lesquels portent la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

la formation des tarifs;

**Allemagne.**

*Supprimer les mots „la formation des tarifs".*

la priorité moyennant surtaxe;

**Pays-Bas.**

*Effacer les mots „la priorité moyennant surtaxe".*

***Observation.*** — Voir l'observation relative à l'article XXVII.

**Italie.**

*Même proposition.*

un système de télégrammes, avec assurance limitée;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

les télégrammes à faire suivre au delà des limites fixées par le paragraphe 1er de l'article LI.

**Autriche-Hongrie.**

*Supprimer l'alinéa „les télégrammes à faire suivre au-delà des limites fixées par le paragraphe 1er de l'article LI".*

**Italie.**

*Même proposition.*

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

---

## 15. — BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

---

*Article 14 de la Convention.*

Art. 60. **Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le Règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature**

**relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et en général de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.**

**Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.**

## LXXVII.

Art. 60, § 1. 1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

XXXV, 1. 2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXVIII à LXXX suivants.

## LXXVIII.

XXXII. 1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 50,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1re | classe | 25 | unités, |
| 2e | » | 20 | » |
| 3e | » | 15 | » |
| 4e | » | 10 | » |
| 5e | » | 5 | » |
| 6e | » | 3 | » |

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

XXXV, 2. 5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e classe: Espagne;

3e classe: Belgique, Pays-Bas, Indes Néerlandaises, Roumanie, Suède;

4e classe: Danemark, Norvége, Suisse;
5e classe: Grèce, Portugal, Serbie;
6e classe: Luxembourg, Perse.

## LXXIX.

XXXIII, 1 à 4. 1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

### Autriche-Hongrie.

*Ajouter les dispositions suivantes:*

Pour l'application des dispositions prévues par l'article LXXI, chaque Administration fournit tous les mois au Bureau international un relevé sommaire:

*a.* des télégrammes expédiés par lui à destination de chaque autre Etat;
*b.* des télégrammes terminaux reçus de chaque autre Etat;
*c.* des taxes de transit perçues pour les télégrammes de départ;
*d.* de tous les télégrammes étrangers qui ont passé par ses lignes en transit, sans égard à l'Etat d'origine et de destination.

***Observation.*** — Voir la série des propositions pour le décompte des taxes de transit en tête du texte du Règlement et spécialement celles qui ont trait à l'article LXXI.

XXXIII, 5 à 7. 5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXX.

Art. 60, § 2. 1. Le Bureau international dresse le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au XXXIII, 2. paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article.

## Autriche-Hongrie.

*Ajouter après le paragraphe 1er la disposition suivante :*

Dans les notifications relatives aux changements de tarifs qu'il est chargé de faire, il donne à ses communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

Art. 60, § 2. 2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

Art. 60, § 2, et XXXIV, 1. 3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

XXXIV, 2, 3, 5 et 6. 4. Il dresse, publie et révise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignemets spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXVIII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

Art. 60, § 4. 8. Le Bureau international instruit les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu, dans le premier cas, l'adhésion des Offices intéressés et, dans le second, l'assentiment unanime des Administrations contractantes, il fait promulguer, en temps utile les changements adoptés.

## Autriche-Hongrie.

*Ajouter après le paragraphe 8 la disposition suivante:*

Le Bureau international est chargé de l'établissement des comptes de la correspondance de transit et de la répartition de ses produits.

## Pays-Bas.

*Dans le paragraphe 8, au lieu de „l'assentiment unanime des Administrations contractantes", lire* « l'assentiment des deux tiers des Administrations qui se sont prononcées sur la question ».

***Observation.*** — Puisque dans les Conférences télégraphiques, il suffit de la majorité relative pour prendre une résolution, il parait inutile d'exiger l'unanimité pour des modifications qui sont discutées par écrit. Une majorité des deux tiers des votes émis parait une garantie suffisante contre des résolutions préjudiciables à l'intérêt commun.

## Italie.

*Ajouter à la fin du paragraphe 8:*

Toute modification au Règlement de service ne sera exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

## Russie.

*Supprimer le paragraphe 8.*

***Observation.*** — Voir l'observation relative a l'amendement sur l'article 13 de la Convention, en tête du présent Règlement.

XXXIV, 4 et 7 a 10.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

## 16. — CONFÉRENCES.

*Article 15 de la Convention.*

Art. 34, § 2, et 59. **Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.**

Art. 61, §§ 1 et 2. **Ils seront soumis à des révisions périodiques où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.**

**A cet effet, des Conférences administratives auront lieu successivement dans la capitale des différents Etats contractants, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.**

*Article 16 de la Convention.*

(Nouveau.) **Ces Conférences sont composées des délégués représentant toutes les Administrations des Gouvernements des Etats contractants.**

**Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.**

**Les révisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.**

LXXXI.

Art. 61, § 3. L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par six au moins des Etats contractants.

## 17. — ADHÉSIONS. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON-ADHÉRENTS.

*Article 18 de la Convention.*

Art. 63, §§ 1 a 3. **Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.**

**Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue et par cet Etat à tous les autres.**

**Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.**

*Article 19 de la Convention.*

(Nouveau.) **Les relations télégraphiques avec des Etats non-adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le Règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.**

LXXXII.

Art. 63, § 4. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

## Allemagne.

*Préciser l'interprétation que comporte cet article.*

LXXXIII.

Art. 64. 1. Les exploitations télégraphiques privées, qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. La réserve qui fait l'objet de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

## Compagnies.

*Ajouter à cet article la disposition suivante:*

Aucun câble extra-européen ne doit recevoir l'autorisation d'atterrir sur la côte de l'un quelconque des Etats contractants, à moins qu'il ne soit exploité sous les conditions et les règles de la Convention internationale.

***Observation.*** — Les Compagnies, convaincues qu'il est désirable d'introduire un système uniforme de règles d'exploitation pour les différents réseaux de télégraphes sous-marins et terrestres, sont d'avis

que les règles de la Convention de Rome seraient de nature, si elles sont modifiées conformément aux propositions qui précèdent, à convenir aux circonstances des différentes Administrations telles qu'elles existent présentement. Néanmoins, il est évident que si de nouvelles lignes, qui ne seraient pas soumises aux lois de la Convention, s'établissaient en vue de faire concurrence aux lignes actuellement existantes, il serait impossible aux Compagnies de s'engager elles-mêmes à observer ces lois, à moins qu'elles ne fussent également imposées à leurs rivales. Elles doivent, en conséquence, appuyer spécialement sur l'importance vitale du présent amendement.

## LXXXIV.

Art. 65. 1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non-adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XIV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

# 3.

# TABLEAUX

## des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution des articles 15 de la Convention et XIV du Règlement.

## A. Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxe. Frs. | Taxe. Cts. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Allemagne.** | 1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie et pour toutes les correspondances échangées, par l'intermédiaire de l'Autriche-Hongrie, avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie, la Russie d'Asie et la Turquie d'Asie . . . . | 2 | — | Taxe commune avec les Pays-Bas pour les correspondances transitant par cet Etat. |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances | 3 | — | |
| | *Taxe de la Compagnie de Heligoland:* Pour toutes les correspondances . . . . | 2 | 50 | |
| **Autriche-Hongrie.** | 1° Pour les correspondances échangées par la voie de l'Allemagne: | | | |
| | *a)* Avec les Pays-Bas . . . . . | 1 | — | |
| | *b)* Avec la France et la Grande-Bretagne | 1 | 50 | |
| | 2° Pour les correspondances échangées avec la Belgique et la Grande-Bretagne et transitant par la France, et pour toutes les correspondances échangées, par l'in- | | | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxe. Frs. | Cts. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Autriche-Hongrie** (Suite). | termédiaire de l'Allemagne, avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie, l'Egypte, la Russie d'Asie et la Turquie d'Asie, et qui ne sont pas mentionnées sous le n° 1 . . . . . | 2 | — | |
| | 3° Pour toutes les autres correspondances | 3 | — | Taxe commune: 1° Avec la Suisse pour tout telegramme qui transite par cet Etat; 2° Avec l'Italie pour tout telegramme qui transite par cet Etat en franchissant la frontière franco-italienne. |
| | *Taxe supplémentaire pour le Montenegro* . . . . . | — | 50 | A ajouter a la taxe terminale de l'Autriche-Hongrie. |
| **Belgique.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1 | — | |
| **Danemark.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1 | — | |
| **Espagne.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 2 | 50 | |
| **France.** | 1° Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas . . . . | 2 | — | |
| | 2° Pour toutes les autres . . . . . | 3 | — | |
| | *Taxes de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey:* | | | |
| | Pour toutes les correspondances . . . . | 3 | — | |
| **France (Algérie, Tunisie et Cochinchine).** | Pour toutes les correspondances . . . . | 2 | — | |

| | | Entre les côtes du continent et | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Londres. | | les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. *) | | *) Y compris les îles de la Manche par la voie de la Grande-Bretagne. |
| **Grande-Bretagne et Irlande.** | Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes: | Frs. | Cts. | Frs. | Cts. | |
| | 1° Allemagne . . . . . | 4 | — | 5 | — | Ces deux taxes sont réduites uniformement par la voie d'Emden-Norderney a 2 fr. 50 pour les correspondances du Danemark et à 3 fr. 50 pour les correspondances de la Suède. |
| | 2° Belgique . . . . . | 3 | — | 4 | — | |
| | 3° Danemark . . . . . | 5 | — | 5 | — | La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspondances de la Russie. |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxe. Fls | Cts | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Grande-Bretagne et Irlande** (Suite). | | Entre les côtes du continent et | | |
| | | Londres. Fls. | Cts. | les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande *) Fls. | Cts. | *) Y compris les îles de la Manche par la voie de la Grande Bretagne. |
| | 4° France . . . . . | 3 | — | 4 | — | |
| | 5° Norvége . . . . . | 4 | 50 | 4 | 50 | La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspondances de la Russie |
| | 6° Pays-Bas . . . . . | 4 | — | 5 | — | Ces deux taxes sont réduites uniformément a 3 fr. pour les correspondances de la Suede. |
| | *Taxe de Gibraltar:* | | | | | |
| | Pour toutes les correspondances arrivant à Gibraltar par l'Espagne . . . . . | | | 1 | — | |
| **Grande-Bretagne** (Indes britanniques.) | A. *Taxes des Câbles du Golfe persique:* | | | | | |
| | 1° A partir de la frontière turque (Fao): | | | | | |
| | *a)* pour Bushire . . . . . | | | 15 | — | |
| | *b)* pour les autres bureaux du Golfe persique . . . . . | | | 46 | — | |
| | 2° A partir de Bushire ou de la frontière indienne (Kurrachee): | | | | | |
| | Pour tous les bureaux britanniques du Golfe persique . . . . . | | | 31 | — | |
| | B. *Taxes des Indes proprement dites:* | | | | | |
| | Par toutes les frontières: | | | | | |
| | *a)* Pour les bureaux à l'Ouest de Chittagong, y compris Kurrachee . . | | | 10 | — | |
| | *b)* Pour l'île de Ceylan et pour les bureaux à l'Est de Chittagong . . . | | | 15 | — | |
| **Grèce.** | 1° A partir de Volo: | | | | | |
| | *a)* Pour la Grèce continentale . . . | | | 1 | — | |
| | *b)* Pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia | | | 2 | 50 | |
| | *c)* Pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . . . . | | | 3 | — | Taxes communes entre le Gouvernement hellenique et la Compagnie des câbles. |
| | *d)* Pour les îles de Corfou et de Syra . | | | 4 | — | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxe. Frs. | Taxe. Cts. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Grèce** (Suite). | 2° A partir de Corfou : | | | |
| | *a)* pour la Grèce continentale et pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia . . | 4 | — | |
| | *b)* pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . . . . | 6 | — | |
| | *c)* pour l'île de Syra . . . . . | 7 | — | |
| | 3° A partir d'Otrante (Voie de Zante) : | | | |
| | *a)* pour toutes les correspondances échangées avec l'île de Corfou . . . . | 3 | — | |
| | *b)* pour les correspondances de l'Italie, de la France, de la Suisse, de l'Espagne, du Portugal, de l'Algérie, de la Tunisie, de Malte et de Gibraltar : | | | |
| | 1. avec la Grèce continentale . . | 4 | — | |
| | 2. avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia | 5 | 50 | |
| | 3. avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . . . . | 6 | — | |
| | 4. avec l'île de Syra . . . . . | 7 | — | Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles. |
| | *c)* pour les correspondances de la Grande-Bretagne, de la Belgique et des Pays-Bas : | | | |
| | 1. avec la Grèce continentale . . | 4 | 50 | |
| | 2. avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia | 6 | — | |
| | 3. avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . . . . | 6 | 50 | |
| | 4. avec l'île de Syra . . . . . | 7 | 50 | |
| | *d)* pour les correspondances de tous les autres pays que ceux désignés sous les lettres *b* et *c* : | | | |
| | 1. avec la Grèce continentale et avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia | 6 | — | |
| | 2. avec les îles d'Andros, Tynos, Kythnos et Syra . . . . . | 8 | — | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxe. Frs. | Taxe. Cts. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Grèce** (Suite). | 4° A partir de l'île de Chio ou de la côte de Tschesmé : | | | |
| | *a)* pour l'île de Syra . . . . . | 4 | — | |
| | *b)* pour la Grèce continentale et pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . | 5 | — | Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des Câbles. |
| | *c)* pour les îles de Corfou, Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia . . . . . | 7 | — | |
| **Italie.** | 1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, la Belgique, la Norvége, les Pays-Bas et la Suède . . . . . | 2 | — | |
| | 2° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie et la Serbie . . . . . | 2 | 50 | |
| | 3° Pour toutes les autres . . . . . | 3 | — | |
| | *Taxes de la Compagnie dite Mediterranean Extension Telegraph Company :* | | | |
| | Pour les correspondances échangées avec les îles de Malte et de Corfou . . . . . | 3 | — | |
| **Luxembourg.** | Pour toutes les correspondances . . . . | — | 50 | |
| **Norvége.** | Pour les correspondances échangées avec l'Italie . . . . . | 1 | — | |
| | Pour toutes les autres . . . . . | 1 | 50 | |
| **Pays-Bas.** | 1° Pour les correspondances échangées avec l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la France, la Norvége, la Suède et la Suisse par la voie de l'Allemagne ; avec Corfou, la Grèce, la Turquie, Malte et les pays au-delà, par la Belgique, la France et l'Italie, et avec la Suisse ou l'Italie, par la Belgique et la France . . . . | — | 50 | |
| | 2° Pour toutes les autres . . . . . | 1 | — | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxe. Frs. | Taxe. Cts. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Pays-Bas.** (Indes Néerlandaises). | Pour les correspondances échangées avec: | | | |
| | *a)* Batavia et Weltervreden . . . . | 1 | — | |
| | *b)* Java (Ouest de Samarang) et Sumatra | 2 | 50 | |
| | *c)* Java (Est de Samarang) . . . | 5 | — | |
| **Perse.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 7 | 50 | |
| **Portugal.** | Pour toutes les correspondances . | 1 | — | |
| **Roumanie.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1 | — | |
| **Russie.** | 1° A partir des frontières européennes, Pour toutes les correspondances échangées avec: | | | |
| | *a)* la Russie d'Europe . . . . . | 5 | — | |
| | *b)* id. du Caucase . . . . . | 8 | — | |
| | *c)* id. d'Asie, à l'Ouest du méridien de Tomsk . . . . | 13 | — | |
| | *d)* id. d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkne-Oudinsk . . . . . | 21 | — | |
| | *e)* id. d'Asie entre le méridien de Werkne-Oudinsk et les côtes de l'Océan Pacifique . . | 37 | — | |
| | 2° A partir de la frontière de Perse ou de Poti, Pour toutes les correspondances sauf le cas spécifié sous le n° 3 ci-dessous, échangées avec: | | | |
| | *a)* la Russie du Caucase . . . . . | 4 | — | |
| | *b)* id. d'Europe . . . . . | 12 | — | |
| | *c)* id. d'Asie, à l'Ouest du méridien de Tomsk . . . . | 13 | — | |
| | *d)* id. d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkne-Oudinsk . . . . . | 21 | — | |
| | *e)* id. d'Asie, entre le méridien de Werkne-Oudinsk et les côtes de l'Océan Pacifique . . | 40 | — | |

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxe. Frs. | Taxe. Cts. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Russie** (Suite). | 3° A partir des frontières de Perse ou de Poti, | | | |
| | Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes, d'une part, et, d'autre part: | | | |
| | *a)* la Russie du Caucase . . . . . | 16 | — | |
| | *b)* id. d'Europe . . . . . | 24 | — | |
| | *c)* id. d'Asie à l'Ouest du méridien de Tomsk . . . . . | 26 | — | |
| | *d)* id. d'Asie entre les méridiens de Tomsk et de Werkne-Oudinsk . . . . . | 34 | — | |
| | *e)* id. d'Asie entre le méridien de Werkne-Oudinsk et les côtes de l'Océan Pacifique . . | 48 | — | |
| | 4° A partir de la côte de l'Océan Pacifique, Pour toutes les correspondances . . . | 40 | — | |
| **Serbie.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1 | — | |
| **Suède.** | Pour les correspondances échangées avec l'Italie . . . . . | 2 | — | |
| | Pour toutes les autres . . . . . | 2 | 50 | |
| **Suisse.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1 | — | |
| **Turquie.** | 1° A partir des frontières de la Grèce, de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople (câble d'Odessa): | | | |
| | *a)* pour la Turquie d'Europe . . . | 3 | — | |
| | *b)* id. id. d'Asie (ports de mer) | 7 | — | |
| | *c)* id. id. d'Asie (intérieur) . | 11 | — | |
| | *d)* pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes . . . . . | 9 | — | |
| | *e)* pour l'île de Chypre . . . . . | 10 | — | |
| | *f)* id. de Candie . . . . . | 13 | — | |
| | 2° A partir des frontières de l'Autriche-Hongrie ou de l'Italie (Vallona): | | | |
| | *a)* pour la Turquie d'Europe . . . | 4 | — | |
| | *b)* id. id. d'Asie (ports de mer) | 8 | — | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxe. Frs. | Taxe. Cts. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Turquie** (Suite). | *c)* pour la Turquie d'Asie (intérieur) . | 12 | — | |
| | *d)* pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes . . . . . | 10 | — | |
| | *e)* pour l'île de Chypre . . . . . | 11 | — | |
| | *f)* id. de Candie . . . . . | 14 | — | |
| | 3° A partir de l'île de Chio ou de la frontière de Tschesmé: | | | |
| | *a)* pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . | 3 | — | |
| | *b)* pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . . . . . | 7 | — | |
| | *c)* pour les îles de Metelin, Samos et Rhodes . . . . . | 5 | — | |
| | *d)* pour l'île de Chypre . . . . . | 6 | — | |
| | *e)* id. de Candie . . . . . | 9 | — | |
| | 4° A partir de la frontière de Rhodes: | | | |
| | *a)* pour l'île de Rhodes . . . . . | 1 | — | |
| | *b)* pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . | 4 | — | |
| | *c)* pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . . . . . | 8 | — | |
| | *d)* pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Candie . . . . . | 6 | — | |
| | *e)* pour l'île de Chypre . . . . . | 7 | — | |
| | 5° A partir de la frontière d'El-Arich: | | | |
| | *a)* pour la Turquie d'Asie (ports de mer) | 4 | — | |
| | *b)* id. id. id. (intérieur) . | 8 | — | |
| | *c)* id. id. d'Europe . . . . | 12 | — | |
| | *d)* pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes . . . . . | 6 | — | |
| | *e)* pour l'île de Chypre . . . . . | 7 | — | |
| | *f)* id. de Candie . . . . . | 10 | — | |
| | 6° A partir des frontières de Fao, de Hannequin ou de Poti: | | | |
| | *A.* Pour les correspondances avec la Perse, d'une part et, d'autre part: | | | |
| | *a)* la Turquie d'Asie (1re région) . . | 9 | — | |
| | *b)* id. id. (2e région) . . | 13 | 50 | |

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxe. Frs | Taxe. Cts | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Turquie** (Suite). | *c)* la Turquie d'Europe . . . . . | 17 | 50 | |
| | *d)* les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes . . . . . | 15 | 50 | |
| | *e)* l'île de Chypre . . . . . | 16 | 50 | |
| | *f)* id. de Candie . . . . . | 19 | 50 | |
| | *B.* Pour les correspondances avec les Indes et les pays au-delà, d'une part, et, d'autre part: | | | |
| | *a)* la Turquie d'Asie (1re région) . . | 10 | — | |
| | *b)* id. id. (2e région) . . | 15 | — | |
| | *c)* id. d'Europe . . . . . | 20 | — | |
| | *d)* les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes . . . . . | 17 | — | |
| | *e)* l'île de Chypre . . . . . | 18 | — | |
| | *f)* l'île de Candie . . . . . | 21 | — | |
| | 7° A partir de la frontière de Poti: | | | |
| | Pour toutes les correspondances échangées hors les deux cas prévus au n° 6 avec: | | | |
| | *a)* la Turquie d'Asie, dans un rayon de 375 kilom. . . . . | 3 | — | |
| | *b)* la Turquie d'Asie, hors du rayon de 375 kilom. et la Turquie d'Europe (ports de mer) . . . . . | 5 | — | |
| | *c)* la Turquie d'Europe (intérieur) . . | 8 | — | |
| | *d)* les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes . . . . . | 7 | — | |
| | *e)* l'île de Chypre . . . . . | 8 | — | |
| | *f)* id. de Candie . . . . . | 11 | — | |
| | 8° Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances arrivant par le câble Zante-Candie ou Alexandrie-Candie . . | 3 | — | |
| | *NB.* Taxe terminale de l'Egypte à partir d'El-Arich . . . . . | 9 | — | |

## B. Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxe. Frs. | Taxe. Cts. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| Allemagne. | 1° Pour les correspondances échangées entre la Suisse et le Luxembourg . . . . | 1 | — | |
| | 2° Pour les correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de l'Egypte, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie échangées, par l'intermédiaire de l'Autriche-Hongrie, avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne . . . . . | 1 | 50 | |
| | 3° Pour les autres correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de l'Egypte, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie, qui franchissent la frontière austro-allemande, et pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse . . . . . | 2 | — | |
| | 4° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne et le Portugal, d'une part, et le Danemark, la Norvége et la Suède, d'autre part, ainsi qu'entre les Pays-Bas et la Suisse . . . . . | 2 | 50 | |
| | 5° Pour toutes les autres correspondances . | 3 | — | |
| Autriche-Hongrie. | 1° Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et l'Italie . . . . . | 1 | — | |
| | 2° Pour les correspondances des autres pays européens et pour celles de l'Algérie, de la Tunisie, de l'Egypte, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande . | 2 | — | |
| | 3° Pour les correspondances échangées par la voie de la France et de la Suisse ou de l'Italie, entre la Belgique et la Grande- | | | |

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxe. Frs. | Taxe. Cts. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Autriche-Hongrie** (Suite). | Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part . . . . . | 2 | — | |
| | 4° Pour toutes les autres correspondances . | 3 | — | Taxe commune avec l'Italie ou la Suisse pour tout télégramme qui transite par ces États et par les frontières franco-italienne ou franco-suisse. |
| **Belgique.** | 1° Pour les correspondances échangées, par la voie de France et d'Italie, entre les Pays-Bas, d'une part, et Corfou, la Grèce, la Turquie, Malte et les pays au-delà de Malte, d'autre part, et pour les correspondances échangées, par la voie de France, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Suisse ou l'Italie, d'autre part . . | — | 50 | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances . | 1 | — | |
| **Danemark.** | Pour toutes les correspondances . . . | 1 | — | |
| | *Taxes de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord:* | | | |
| | 1° Entre la côte du Danemark et celle de la Russie pour toutes les correspondances | 2 | — | |
| | 2° Entre la côte du Danemark et celle de la Norvége: | | | |
| | *a)* pour les correspondances échangées entre le Danemark et la Norvége . | 1 | — | |
| | *b)* pour toutes les autres . . . . . | — | 50 | |
| | 3° Entre la cote du Danemark et la France: | | | |
| | *a)* pour les correspondances échangées entre pays européens . . . . | 2 | 50 | |
| | *b)* pour toutes les autres . . . . . | 3 | — | |
| **Espagne.** | 1° Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal . . . . . | 2 | — | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances . | 2 | 50 | |
| **France.** | 1° Pour les correspondances échangées: | | | |
| | *a)* entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche . | 1 | — | |
| | *b)* entre les points d'atterrissement des câbles de Livourne et de Bonifacio, sans emprunter le territoire de la France continentale . . . . | | | |

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxe. Frs. | Taxe. Cts. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **France** (Suite). | 2° Pour les correspondances échangées, par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part, et pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce et les îles grecques, d'autre part, par la voie d'Otrante-Zante . . . . . | 1 | 50 | |
| | 3° Pour les correspondances échangées, savoir: | | | |
| | *a)* entre l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part . . . | | | |
| | *b)* entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part . . . . | 2 | — | |
| | *c)* entre la Grande-Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et, par la voie de Vallona, la Turquie, la Grèce et les îles grecques, d'autre part | | | |
| | 4° Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne . . . . . | 2 | 50 | |
| | 5° Pour toutes les autres correspondances . | 3 | — | Y compris le transit éventuel de la Corse. |
| **Grande-Bretagne et Irlande.** | La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des chiffres indiqués au tableau des taxes terminales pour le parcours jusqu'à Londres, d'une part, et pour le parcours à partir de Londres, d'autre part. | | | |
| | *Transit de Gibraltar:* | | | |
| | Pour les correspondances passant d'un des câbles qui aboutissent à Gibraltar sur le réseau espagnol et réciproquement . | 1 | — | |

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxe. Frs. | Taxe. Cts. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Grande-Bretagne** (Indes Britanniques). | A. *Taxes des Câbles du Golfe persique:* | | | |
| | 1° Entre Fao et Bushire . . . . . | 15 | — | |
| | 2° Entre Fao et Kurrachee: | | | |
| | Pour les correspondances | | | |
| | *a)* des Indes . . . . . | 46 | — | |
| | *b)* de Penang et de Singapore . . . | 35 | — | |
| | *c)* de Java, de la Cochinchine, de la Chine, du Japon et de l'Australie . . . | 27 | 50 | |
| | 3° Entre Bushire et Kurrachee: | | | |
| | Pour les correspondances | | | |
| | *a)* des Indes . . . . . | 31 | — | |
| | *b)* de Penang et de Singapore . . . | 23 | 50 | |
| | *c)* de Java, de la Cochinchine, de la Chine, du Japon et de l'Australie . . . | 18 | 50 | |
| | B. *Taxes des Indes proprement dites:* | | | |
| | Pour toutes les correspondances . . . . | 10 | — | |
| **Grèce.** | 1° Entre la frontière de Volo et la frontière: | | | |
| | *a)* de Corfou . . . . . | 4 | — | |
| | *b)* d'Otrante (câble de Zante), de Chio ou Tschesmé . . . . . | 7 | — | |
| | *c)* de Candie . . . . . | 13 | — | |
| | 2° Entre la frontière de Corfou et la frontière: | | | |
| | *a)* de Chio ou Tschesmé . . . . . | 7 | — | Taxes communes entre le Gouvernement hellenique et la Compagnie des câbles. |
| | *b)* de Candie . . . . . | 13 | — | |
| | 3° Entre la frontière d'Otrante (câble de Zante) et la frontière: | | | |
| | *a)* de Chio ou de Tschesmé . . . . | 10 | — | |
| | *b)* de Candie . . . . . | 13 | — | |
| | 4° Entre la frontière de Chio ou Tschesmé et celle de Candie . . . . . | 13 | — | |
| **Italie.** | 1° Pour les correspondances échangées par les frontières de France et d'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part . . | — | 50 | |

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxe. Frs. | Taxe. Cts. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Italie** (Suite). | 2° Pour les correspondances échangées : | | | |
| | *a*) entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse . . . . . | | | |
| | *b*) entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse) . . . . . | | | |
| | *c*) entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissement des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux derniers câbles . | 1 | — | |
| | 3° Pour les correspondances échangées : | | | |
| | *a*) entre la France, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (voie de Malte) . . . . . | | | |
| | *b*) entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Grande-Bretagne, de la Belgique et des Pays-Bas, d'une part, avec la Turquie, d'autre part, et pour les correspondances de la Grande-Bretagne avec la Grèce . . | 2 | — | |
| | 4° Pour tous les autres transits . . . . | 3 | — | |
| | *Taxes de la Compagnie Mediterranean Extension Telegraph :* | | | |
| | 1° Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante . . . . . | 3 | — | |
| | 2° Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile : | | | |
| | *a*) pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part . . . | 2 | — | |
| | *b*) pour les autres correspondances . . | 3 | — | |
| **Luxembourg.** | Pour toutes les correspondances . . . . | — | 50 | |
| **Norvége.** | 1° Pour les correspondances entre le Danemark et la Suède . . . . . | 1 | — | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances . | 1 | 50 | |
| **Pays-Bas.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1 | — | |

| Désignation des États. | Indication des correspondances. | Taxe. Frs | Taxe. Cts. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Perse.** | 1° Entre les frontières de Turquie et de Russie . . . . . | 13 | 50 | |
| | 2° Entre les autres frontières : Pour les correspondances | | | |
| | *a)* des Indes . . . . . | 20 | — | |
| | *b)* de Penang et de Singapore . . . | 15 | — | |
| | *c)* de Java, de la Cochinchine, de la Chine, du Japon et de l'Australie . . . | 12 | — | |
| **Portugal.** | Pour les correspondances de l'Espagne et pour les correspondances passant d'un des câbles qui atterrissent sur le territoire portugais à l'autre . . . . . | 1 | — | |
| | Pour toutes les autres . . . . . | 1 | 50 | |
| **Roumanie.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1 | — | |
| **Russie.** | 1° Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe . . . . . | 5 | — | |
| | 2° Pour les correspondances échangées entre les frontières européennes et la Perse . | 16 | — | |
| | 3° Pour les correspondances échangées avec la Turquie entre les frontières européennes et celle de Poti . . . . . | 12 | — | |
| | 4° Pour les correspondances entre la Turquie et la Perse, par la frontière de Poti . | 4 | — | |
| | 5° Pour les correspondances en provenance ou à destination : | | | |
| | *a)* des Indes . . . . . | 32 | — | |
| | *b)* de Penang et de Singapore (voie des Indes) . . . . . | 24 | 50 | |
| | *c)* de Java, de la Cochinchine, de la Chine, du Japon et de l'Australie (voie des Indes) . . . . . | 20 | — | |
| | 6° Pour les correspondances entre la frontière de Wladiwostock et toutes les autres frontières . . . . . | 40 | — | |
| **Serbie.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1 | — | |

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxe. Frs | Taxe. Cts. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Suède.** | Pour les correspondances échangées, savoir : | | | |
| | 1° entre la côte danoise, d'une part, et la frontière norvégienne, d'autre part, ainsi qu'entre l'Allemagne et le Danemark . | 1 | — | |
| | 2° entre la côte allemande et la frontière norvégienne . . . . . | 1 | 50 | |
| | 3° entre la frontière de Russie et les autres frontières . . . . . | 2 | — | |
| **Suisse.** | 1° Pour les correspondances échangées par la voie de la France, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part . | — | 50 | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances . | 1 | — | |
| **Turquie.** | Pour les correspondances transitant : | | | |
| | 1° entre les frontières européennes . . . | 3 | — | |
| | 2° entre les frontières de Tschesmé ou Chio et de Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les frontières européennes, sauf celle de Constantinople (câble d'Odessa) | 8 | — | |
| | 3° entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Constantinople et entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Rhodes . . . . . | 4 | — | |
| | 4° entre la frontière de Constantinople et celle de Rhodes . . . . . | 6 | — | |
| | 5° Entre la frontière d'El-Arich ou, pour les correspondances de la Russie, celle de Poti, d'une part, et, d'autre part : | | | |
| | *a)* les frontières de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople . . . | 11 | — | |
| | *b)* les autres frontières européennes . . | 12 | — | |
| | 6° Entre les frontières de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople et celle de Fao, d'Hannequin et de Poti pour les correspondances : | | | |
| | *a)* de la Perse . . . . . | 16 | 50 | |
| | *b)* des Indes . . . . . | 26 | — | |

| Désignation des États. | Indication des Correspondances. | Taxe. Frs. | Taxe. Cts. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Turquie** (Suite). | *c)* de Penang et de Singapore . . . | 19 | — | |
| | *d)* de Java, de la Cochinchine, de la Chine, du Japon et de l'Australie . . . | 16 | — | |
| | 7° Entre les autres frontières européennes et celles de Fao, Hannequin et Poti pour les correspondances : | | | |
| | *a)* de la Perse . . . . . | 17 | 50 | |
| | *b)* des Indes . . . . . | 27 | — | |
| | *c)* de Penang et de Singapore . . . | 20 | — | |
| | *d)* de Java, de la Cochinchine, de la Chine, du Japon et de l'Australie . . . | 17 | — | |
| | 8° Entre la frontière de Fao et celle de Hannequin . . . . . | 5 | — | |
| | 9° Entre les frontières de la Turquie d'Asie, sauf le cas précédent . . . . . | 13 | 50 | |
| | 10° Par l'île de Candie . . . . . | 1 | — | |

## Italie.

*I. Dans le tableau A, sous la rubrique Italie, alinea 2°, entre la Grèce et le Luxembourg, ajouter* « y compris les îles helléniques, sauf Corfou ».

*II. Réduire de moitié le montant des taxes terminales et de transit inscrites dans les tableaux A et B actuels.*

*III. Inscrire dans les tableaux A et B les taxes relatives à la progression par mot ou par série de cinq mots pour les correspondances échangées avec les pays extra-européens.*

**NB.** Les taxes applicables jusqu'aux Indes à la correspondance échangée entre Londres, d'une part, et les Indes et les pays au-delà des Indes, d'autre part, sont fixées conformément à la répartition suivante, par les différentes voies actuellement existantes.

Ces taxes sont applicables partiellement aux correspondances échangées avec les pays autres que la Grande-Bretagne, en ce sens qu'on ajoutera aux taxes terminales et de transit indiquées dans les tableaux généraux les taxes des tableaux spéciaux vers l'Inde, à partir de la frontière où la voie devient commune:

| | Pour les Indes mêmes. | | Pour Penang et Singapore. | | Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Frs. | Cts. | Frs. | Cts. | Frs. | Cts. |
| A. *Par la Russie:* | | | | | | |
| 1° Voie du câble d'Ekersund, de la Norvége et de la Suède: | | | | | | |
| Angleterre et câble | 3 | 50 | 3 | 50 | 3 | 50 |
| Norvége | 1 | 50 | 1 | 50 | 1 | 50 |
| Suède | 2 | — | 2 | — | 2 | — |
| Russie | 32 | — | 24 | 50 | 20 | — |
| Perse | [1]) 20 | — | [2]) 15 | — | [3]) 12 | — |
| Golfe persique (Bushire à Kurrachee) | 31 | — | 23 | 50 | 18 | 50 |
| Indes | 10 | — | 10 | — | 10 | — |
| | 100 | — | 80 | — | 67 | 50 |
| 2° Voie du câble de Sonderwig, du Danemark et de la Suède: | | | | | | |
| Angleterre et câble | 4 | — | 4 | — | 4 | — |
| Danemark | 1 | — | 1 | — | 1 | — |
| Suède | 2 | — | 2 | — | 2 | — |
| Russie | 32 | — | 24 | 50 | 20 | — |
| Perse | [1]) 20 | — | [2]) 15 | — | [3]) 12 | — |
| Golfe persique (Bushire à Kurrachee) | 31 | — | 23 | 50 | 18 | 50 |
| Indes | 10 | — | 10 | — | 10 | — |
| | 100 | — | 80 | — | 67 | 50 |
| 3° Voie du câble de Sonderwig, du Danemark et de Libau: | | | | | | |
| Angleterre et câble | 4 | — | 4 | — | 4 | — |
| Danemark | 1 | — | 1 | — | 1 | — |
| Câble de Libau | 2 | — | 2 | — | 2 | — |
| Russie | 32 | — | 24 | 50 | 20 | — |
| Perse | [1]) 20 | — | [2]) 15 | — | [3]) 12 | — |
| Golfe persique (Bushire à Kurrachee) | 31 | — | 23 | 50 | 18 | 50 |
| Indes | 10 | — | 10 | — | 10 | — |
| | 100 | — | 80 | — | 67 | 50 |

[1]) 9. — pour le parcours de la frontière russe à Téhéran, et 11. — de Téhéran à Bushire.
[2]) 6. 75 id. id. id. 8. 25 id.
[3]) 5. 50 id. id. id. 6. 50 id.

| | Pour les Indes. mêmes. | | Pour Penang et Singapore. | | Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Frs. | Cts. | Frs. | Cts. | Frs. | Cts. |
| 4° Voie de l'Allemagne: | | | | | | |
| Angleterre et câble | 4 | 50 | 4 | 50 | 4 | 50 |
| Allemagne | 2 | 50 | 2 | 50 | 2 | 50 |
| Russie | 32 | — | 24 | 50 | 20 | — |
| Perse | [1]) 20 | — | [2]) 15 | — | [3]) 12 | — |
| Golfe persique (Bushire à Kurrachee) | 31 | — | 23 | 50 | 18 | 50 |
| Indes | 10 | — | 10 | — | 10 | — |
| | 100 | — | 80 | — | 67 | 50 |
| 5° Voie des Pays-Bas: | | | | | | |
| Angleterre et câble | 4 | — | 4 | — | 4 | — |
| Pays-Bas et Allemagne (taxe commune) | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| Russie | 32 | — | 24 | 50 | 20 | — |
| Perse | [1]) 20 | — | [2]) 15 | — | [3]) 12 | — |
| Golfe persique (Bushire à Kurrachee) | 31 | — | 23 | 50 | 18 | 50 |
| Indes | 10 | — | 10 | — | 10 | — |
| | 100 | — | 80 | — | 67 | 50 |
| 6° Voie de la Belgique et de l'Allemagne: | | | | | | |
| Angleterre et câble | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| Belgique | 1 | — | 1 | — | 1 | — |
| Allemagne | 2 | — | 3 | — | 3 | — |
| Russie | 32 | — | 24 | 50 | 20 | — |
| Perse | [1]) 20 | — | [2]) 15 | — | [3]) 12 | — |
| Golfe persique (Bushire à Kurrachee) | 31 | — | 23 | 50 | 18 | 50 |
| Indes | 10 | — | 10 | — | 10 | — |
| | 100 | — | 80 | — | 67 | 50 |
| B. *Par la Turquie:* | | | | | | |
| 7° Voie de l'Allemagne et de la Turquie: | | | | | | |
| Angleterre et câble | 5 | — | 5 | — | 5 | — |
| Allemagne | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| Autriche-Hongrie | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| Turquie [4]) | 27 | — | 20 | — | 17 | — |
| Golfe persique (Fao à Kurrachee) | 46 | — | 35 | — | 27 | 50 |
| Indes | 10 | — | 10 | — | 10 | — |
| | 94 | — | 76 | — | 65 | 50 |

[1]) 9. — pour le parcours de la frontière russe à Téhéran, et 11. — de Tehéran à Bushire.
[2]) 6. 75 id. id. id. 8. 25 id.
[3]) 5. 50 id. id. id. 6. 50 id.
[4]) Y compris le transit eventuel par la Roumanie ou la Serbie.

| | Pour les Indes mêmes. | | Pour Penang et Singapore. | | Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Frs. | Cts. | Frs. | Cts. | Frs. | Cts. |
| 8° Voie des Pays-Bas: | | | | | | |
| Angleterre et câble | 4 | — | 4 | — | 4 | — |
| Pays-Bas | 1 | — | 1 | — | 1 | — |
| Allemagne | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| Autriche-Hongrie | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| Turquie [1]) | 27 | — | 20 | — | 17 | — |
| Golfe persique (Fao à Kurrachee) | 46 | — | 35 | — | 27 | 50 |
| Indes | 10 | — | 10 | — | 10 | — |
| | 94 | — | 76 | — | 65 | 50 |
| 9° Voie de la Belgique et de la Turquie: | | | | | | |
| Angleterre et câble | 4 | — | 4 | — | 4 | — |
| Belgique | 1 | — | 1 | — | 1 | — |
| Allemagne | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| Autriche-Hongrie | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| Turquie [1]) | 27 | — | 20 | — | 17 | — |
| Golfe persique (Fao à Kurrachee) | 46 | — | 35 | — | 27 | 50 |
| Indes | 10 | — | 10 | — | 10 | — |
| | 94 | — | 76 | — | 65 | 50 |
| 10° Voie de la France et de l'Allemagne: | | | | | | |
| Angleterre et câble | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| France | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| Allemagne | 2 | 50 | 2 | 50 | 2 | 50 |
| Autriche-Hongrie | 2 | 50 | 2 | 50 | 2 | 50 |
| Turquie [1]) | 27 | — | 20 | — | 17 | — |
| Golfe persique (Fao à Kurrachee) | 46 | — | 35 | — | 27 | 50 |
| Indes | 10 | — | 10 | — | 10 | — |
| | 94 | — | 76 | — | 65 | 50 |
| 11° Voie de la France, de la Suisse et de l'Autriche-Hongrie: | | | | | | |
| Angleterre et câble | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| France | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| Suisse | 2 | — | 2 | — | 2 | — |
| Autriche-Hongrie | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| Turquie [1]) | 27 | — | 20 | — | 17 | — |
| Golfe persique (Fao à Kurrachee) | 46 | — | 35 | — | 27 | 50 |
| Indes | 10 | — | 10 | — | 10 | — |
| | 94 | — | 76 | — | 65 | 50 |

[1]) Y compris le transit éventuel par la Roumanie ou la Serbie.

| | Pour les Indes mêmes. | | Pour Penang et Singapore. | | Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Frs. | Cts. | Frs. | Cts. | Frs. | Cts. |
| 12° Voie de la France, de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie: | | | | | | |
| Angleterre et câble | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| France | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| Italie | 2 | — | 2 | — | 2 | — |
| Autriche-Hongrie | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| Turquie [1]) | 27 | — | 20 | — | 17 | — |
| Golfe persique (Fao à Kurrachee) | 46 | — | 35 | — | 27 | 50 |
| Indes | 10 | — | 10 | — | 10 | — |
| | 94 | — | 76 | — | 65 | 50 |
| 13° Voie de la France et de l'Italie (Vallona): | | | | | | |
| Angleterre et câble | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| France | 3 | — | 3 | — | 3 | — |
| Italie (Vallona) | 5 | — | 5 | — | 5 | — |
| Turquie | 27 | — | 20 | — | 17 | — |
| Golfe persique (Fao à Kurrachee) | 46 | — | 35 | — | 27 | 50 |
| Indes | 10 | — | 10 | — | 10 | — |
| | 94 | — | 76 | — | 65 | 50 |

[1]) Y compris le transit éventuel par la Roumanie ou la Serbie.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# PIÈCES ANNEXÉES.

## MÉMORANDUM

PRÉSENTÉ PAR

## l'Administration des Indes britanniques pour l'établissement d'un tarif par mot entre les Indes et l'Europe s'étendant à l'Amérique.

1. Ce projet a pour objet:

*a.* l'établissement des points frontières extra-européens;

*b.* l'introduction en Europe d'une taxe par mot pour les dépêches extra-européennes;

*c.* la fixation pour l'Europe d'une taxe terminale moyenne à créditer à une caisse commune;

*d.* la fixation d'une taxe terminale partielle pour l'Amérique à créditer à une caisse commune;

*e.* l'application des mêmes dispositions aux Indes occidentales pour autant que la chose serait praticable.

2. La construction, l'entretien et l'exploitation pour les lignes extra-européennes nécessitent des dépenses beaucoup plus considérables que pour les lignes d'Europe et leur cherté comparative s'augmente encore par suite de leur plus grande étendue. En outre, ces lignes n'ont que peu de ressources en dehors du trafic international, tandis que les lignes d'Europe sont alimentées encore par le trafic intérieur. Les conditions des lignes extra-européennes diffèrent donc de celles des lignes européennes et il conviendrait, en conséquence, de déterminer certains points frontières à partir desquels, d'un côté, on tiendrait exclusivement compte des intérêts européens et, de l'autre côté, l'on ne considèrerait que les intérêts extra-européens. Admettons, par exemple, les points frontières suivants:

*a.* Alexandrova, pour la ligne de la Compagnie Indo-Européenne;

*b*[1] Lisbonne et Marseille, pour la ligne de la Compagnie Eastern;

$b^2$ Malte, pour la ligne de la Compagnie Eastern;

*c.* la frontière turco-européenne, pour la ligne de la Turquie.

3. Pour le parcours entre les Indes et les frontières *a* et *b*, le tarif serait identique par les deux voies. Pour le parcours entre les Indes et la frontière *c*, la taxe serait un peu plus faible afin de maintenir la réduction actuelle en faveur de la voie de Turquie.

4. Le tarif des lignes extra-européennes devant nécessairement être élevé, il a été reconnu que le système européen de taxer par 20 mots, bien qu'il n'en soit transmis qu'un nombre inférieur, ne saurait leur être appliqué. Le public a manifesté sa volonté de ne pas se soumettre à payer 20 mots, lorsqu'il n'a besoin d'en expédier que 5 ou 10 et, naturellement, tout le public commerçant d'Angleterre et des Indes a, dans ces deux ou trois dernières années, transmis la plupart de ses courtes dépêches par l'intermédiaire d'agents ou packers.

Le moyen administratif offert par l'article XV pour remédier à cet état de choses étant insuffisant, les parties intéressées proposent d'accorder au public le plus tôt possible l'avantage d'un tarif par mot sur les lignes extra-européennes.

5. On fera remarquer qu'il existe de fortes raisons pour accorder aussi la même facilité en Europe. Pendant les neuf dernières années, les Administrations européennes ont profité de l'échange du trafic avec l'Orient sans avoir été appelées à modifier leurs règles ou leur système d'une manière quelconque. Les quelques exceptions qu'elles ont accordées pour les lignes extra-européennes ont été entièrement à leur propre avantage. Par exemple, elles ont permis de réduire l'unité de taxe en dehors de l'Europe à 10 mots; mais, pour le parcours des dépêches de 10 mots dans leurs propres pays, elles ont constamment parçu les mêmes taxes que si ces dépêches avaient contenu 20 mots.

6. D'un autre côté, les Administrations extra-européennes ont scrupuleusement appliqué les dispositions conventionnelles et règlementaires de l'Europe, modérées par les quelques exceptions précitées, bien que, depuis quelque temps elles aient subi des pertes pécuniaires considérables en agissant de la sorte. Maintenant donc qu'elles trouvent, en introduisant sur les lignes extra-européennes un tarif par mot, le moyen d'éviter à l'avenir ces gros sacrifices, elles ont incontestablement le droit de réclamer des Administrations européennes l'introduction sur les lignes européennes d'un tarif par mot pour les dépêches extra-européennes.

7. Le seul motif fondé que les Administrations européennes pourraient présenter contre l'introduction de cette taxe serait la complication de travail qu'elle leur causerait.

8. Mais, comme dans un sens commercial les complications sont synonymes de frais, l'on pourrait, en tant que ces frais fussent réellement subis, les compenser par une augmentation de quote-part dans la taxe de transit. Nous admettons, en conséquence, que ces Administrations accorderont le tarif par mot, surtout quand elles verront, en comparant le système complet du tarif par mot avec le système du tarif de 20 mots jusqu'aux frontières européennes, les dommages pécuniaires qu'elles infligeraient aux lignes extra-européennes.

9. Le premier pas vers le libre développement du trafic indo-européen serait l'introduction d'une seule taxe fixe par mot pour les correspondances entre les Indes d'un côté et toute l'Europe de l'autre. Actuellement il y a environ 27 tarifs différents, bien

que l'ecart entre le plus élevé et le plus bas soit seulement environ de 8 %. La différence entre les deux taxes extrêmes et une taxe moyenne serait, par conséquent, insignifiante, puisqu'elle s'élèverait environ à 3 ou 5 % et la différence entre une taxe intermédiaire et une taxe moyenne serait encore plus faible ou seulement de 2 ou 3 %.

10. Dans ces circonstances, l'introduction d'une taxe moyenne offrant au public l'avantage d'une simplification de calcul et aux Administrations une plus grande facilité pour la perception s'impose, ce semble, irrésistiblement. Sa fixation n'est pas difficile non plus. Une taxe fixe par mot étant une fois déterminée pour le parcours entre les Indes et les frontières extra-européennes, une taxe moyenne permanente pour l'Europe pourrait être établie et s'ajouter à la première et les deux ensemble représenteraient le tarif fixe par mot à percevoir sur le public aux Indes et en Europe. Pour donner un exemple de la manière dont ce système fonctionnerait, j'admets pour le moment les taxes suivantes:

| | Par mot. | | Taxe totale par mot pour le public. | |
|---|---|---|---|---|
| | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. |
| A partir des Indes jusqu'aux frontières *a* et $b^1$ . . | 4 | 65 | 5 | — |
| » des frontières *a* et $b^1$ pour toute l'Europe . | — | 35 | | |
| » des Indes jusqu'à la frontière $b^2$ . . . . | 4 | 50 | 5 | — |
| » de la frontière $b^2$ pour toute l'Europe . . | — | 50 | | |
| » des Indes jusqu'à la frontière *c* . . . . | 4 | 20 | 4 | 70 |
| » de la frontière *c* pour toute l'Europe . . | — | 50 | | |

11. Avec les chiffres ci-dessus, tout ce que l'Administration des Indes aurait à faire serait:

1° de percevoir sur le public 5 francs par mot pour les dépêches à destination de l'Europe par la voie de Russie et la Mer Rouge et 4 frs. 70 pour les dépêches transmises par la voie de Turquie;

2° de défalquer la taxe terminale indienne du total perçu et

3° de balancer les comptes en y comprenant les sommes déposées pour des réponses, etc.

12. L'Office Indo-Européen et la Compagnie Eastern, en recevant les comptes, les diviseraient en deux parts:

*a.* paiement pour le parcours jusqu'aux frontières extra-européennes qui serait liquidé d'une façon beaucoup plus simple qu'actuellement;

*b.* paiement des taxes moyennes pour l'Europe qui seraient portées à l'avoir d'une caisse commune, en même temps que les dépôts ci-dessus mentionnés.

13. A partir de l'Europe, les taxes de 5 francs par mot pour les dépêches transmises par la voie de Russie ou par la Mer Rouge et de 4 frs. 70 pour les dépêches

dirigées par la Turquie seraient perçues de la même manière, et les Administrations les diviseraient en deux parts:

*a.* les taxes pour le parcours depuis les frontières extra-européennes jusqu'aux Indes, qu'elles remettraient intactes comme actuellement, avec toutes les sommes déposées pour les réponses, etc.

*b.* les taxes moyennes pour l'Europe qu'elles porteraient à l'avoir d'une caisse commune.

14. L'état des choses serait alors tel que la transmission de toutes les dépêches entre les frontières extra-européennes et les Indes serait payée, tandis que leur transmission en Europe ne le serait pas.

15. La caisse commune contiendrait la somme approximativement exacte pour ce dernier paiement et les comptes y relatifs ne seraient pas difficiles. Pour exemple, je prends la France comme représentant le cas de chacune des autres Administrations. En admettant une quantité donnée de trafic, les comptes y relatifs pourraient être établis comme il suit:

**Compte de l'Administration française avec la Caisse commune pour le mois de**

| Doit. | Nombre des mots. | Fr. | Avoir. | Nombre des mots. | Fr. |
|---|---|---|---|---|---|
| Taxe terminale moyenne d'Europe pour 50 dépêches transmises via Russie et pour 50 transmises via Marseille, à 35 centimes par mot . . . . . | 2000 | 700 | Taxe terminale française pour 100 dépêches à destination des Indes, via Russie et mer Rouge, à 15 centimes par mot | 2000 | 300 |
| Pour 30 dépêches voie Turquie, à 50 centimes par mot | 600 | 300 | Taxe terminale française, a 15 centimes par mot: pour 40 dépêches reçues voie mer Rouge . . . . . | 800 | |
| | | | pour 20 dépêches reçues voie Turquie . . . . . | 400 | 285 |
| | | | pour 30 dépêches reçues voie Russie . . . . . | 700 | |
| | | | Taxe de transit pour 5 dépêches des Indes reçues voie Russie, à 15 centimes par mot | 100 | 15 |
| | | | Une réponse payée, à 5 francs par mot . . . . . | 10 | 75 |
| | | | Un accusé de reception, à 5 francs par mot . . . . | 5 | |
| | | | Solde dû à la Caisse commune | — | 325 |
| | | 1000 | | | 1000 |

16. Quelle que soit la somme fixée comme montant de la taxe terminale moyenne, dont la caisse commune devrait être créditée pour chaque dépêche provenant d'Europe, d'une part, et des Indes ou de l'extrême Orient, d'autre part, il resterait entendu que l'Office chargé de la gestion de cette caisse paierait à chacun des Etats européens sa taxe exacte pour chaque mot transmis. Si la taxe moyenne était calculée trop bas, la caisse commune devrait compenser alors le déficit; si, d'un autre côté, par exemple à la fin d'une année, il y avait un excédant dans la caisse commune, après avoir satisfait à toutes les prétentions légitimes, cet excédant, s'il devait s'élever a $^1/_4\,^0/_0$ de la valeur annuelle du trafic européen, pourrait être remis au Bureau international pour la liquidation partielle de ses dépenses.

17. A la fin de chaque semestre ou de chaque année, le total des taxes terminales moyennes dont la caisse commune aurait été créditée pourrait être comparé avec le total des taxes exactes payées par cette caisse et une révision de ce premier chiffre serait faite au besoin.

18. La caisse commune pourrait être gérée:

1° soit par un Office créé dans ce but et dont les frais d'entretien seraient supportés par les parties intéressées;

2° soit par le Bureau international:

3° soit par l'Office à Londres de ce Département [1]).

19. Le premier moyen, pensons-nous, nécessiterait une dépense de 1000 L. par année, car on ne pourrait guère au-dessous de ce prix établir un bureau ayant le personnel nécessaire et jouissant d'une autorité suffisante. Le second moyen serait de beaucoup préférable, mais les objections évidentes qu'il soulèvera seront que quelques Etats n'aimeront pas voir le Bureau international chargé d'un aussi grand travail additionnel d'une nature non prévue par la Convention et que d'autres Etats qui n'échangent pas de depêches avec les Indes pourraient supposer qu'ils sont appelés d'une manière quelconque à contribuer au paiement de ce travail extraordinaire.

20. Le troisième moyen semble ne devoir rencontrer aucune opposition. L'Office de Londres de ce Département pourrait se charger de la gestion de la caisse commune et régler tous les comptes qui s'y rapportent, à raison d'une augmentation modérée de ses dépenses pour l'établissement. Il reçoit déjà des états complets de toutes les dépêches à destination ou en provenance des Indes par la voie de Russie et de Turquie. En y ajoutant un état général de même nature établi par la Compagnie Eastern, l'Office de Londres pourrait s'assurer que la caisse commune a été dûment créditée de toutes les taxes terminales moyennes pour l'Europe et arrêter toutes les réclamations qui s'élèveraient contre elle.

21. En ce qui concerne les dépêches Indo-américaines, il existe 6 taxes s'élevant de fr. 8,75 à 11,88 par mot, mais on a lieu de croire que les Compagnies transatlantiques ne s'opposeraient pas à la perception dans les Indes d'une seule taxe moyenne

---

[1]) L'objection que l'on peut soulever contre la gestion de cette caisse, en partie par les Compagnies et en partie par la Turquie, est qu'un pays quelconque échangeant des correspondances avec les Indes par les trois voies, devrait s'adresser à trois Offices pour le règlement de ses taxes terminales et de transit, au lieu de s'adresser seulement à un seul, comme la chose est proposée ici.

au lieu des 6 taxes actuelles. Le bureau de Londres pourrait être crédité de la taxe moyenne et payer dans chaque cas la taxe exacte.

22. Un système semblable pourrait être adopté autant que possible pour les dépêches à destination des Indes occidentales.

23. Le nouveau système de tarif proprosé est basé sur les considérations suivantes: en premier lieu, il procurerait au public directement ce dont il a besoin; en second lieu, il écarterait la masse de nos complications de tarifs et de nos difficultés de comptabilité.

24. L'extension des lignes à l'est des Indes, d'une part, et en Amérique et aux Indes occidentales, d'autre part, a tellement multiplié les taxes pour les différentes places, la compétition entre les lignes russes et celles de la Mer Rouge a nécessité tant de réductions pour arriver à l'assimilation des taxes, l'introduction des dépêches réduites a tellement entremêlé deux modes de taxation entièrement incompatibles et les tarifs exceptionnels accordés pour le trafic de l'extrême Orient ont tellement augmenté les différences déjà mentionnées, qu'il faut une très-longue étude pour comprendre et appliquer notre système actuel de comptabilité. Les tableaux de tarifs publiés aux Indes exigent non seulement un travail très-minutieux de gens très-compétents, mais encore des employés de guichet très-capables, pouvant disposer du temps nécessaire pour les appliquer, ainsi que des comptables intelligents ayant le temps suffisant pour contrôler leur application.

En outre, chacune des Administrations qui ont successivement à s'occuper de nos dépêches rencontre les mêmes difficultés de comptabilité.

25. Le système de taxation proposé dans ce rapport réduirait, croyons-nous, tous les tarifs entre les Indes et l'Europe et entre les Indes et l'Amérique à un seul, d'une forme simple, claire et facilement accessible à une intelligence ordinaire.

Les difficultés qui existent actuellement dans les rapports avec le public disparaîtraient en conséquence et les complications de comptabilité qui resteraient encore seraient concentrées sur un seul bureau, soit l'Office de la caisse commune qui, en recevant des taxes moyennes, devrait se mettre au courant des complications et payer les taxes exactes.

Une réduction appréciable du personnel de comptabilité des Indes serait certainement la conséquence de l'adoption de ce système, tandis que, d'un autre côté, en rendant la perception des taxes pour chaque dépêche plus facile et plus prompte, il tendrait à augmenter le trafic.

26. Si les Administrations continentales objectaient que ce système nécessiterait l'établissement d'états aussi bien que celui de comptes, l'on pourrait leur répondre que les nouveaux états et les comptes ensemble ne seraient pas plus difficiles que les comptes actuels en eux-mêmes, tandis que d'un autre côté il n'y aurait plus de difficultés dans les rapports avec le public.

# Appendice.

## Répartition hypothétique des taxes principales du nouveau système. [1])

### A. Par les frontières extra-européennes a et b.

| Tarif par mot. | Ire Division. | | | | Sous-division voie Russie. | | | | | | | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Indes. | | Office Indo-Européen ou Compagnie Eastern. | | Golfe Persique. | | Bushire Téhéran. | | Compagnie Indo-Européenne. | | Taxe terminale moyenne pr l'Europe. | | |
| | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | |
| Francs 5. — | — | 50 | 4 | 50 | 1 | 55 | — | 55 | 2 | 05 | — | 35 | Chiffre calculé comme donnant à chaque Etat européen pour chaque mot transmis 1/20 de sa taxe actuelle pour 20 mots. |
| | | | | | ou | | | | | | | | |
| | | | | | 1 | 53 | — | 54 | 2 | 03 | — | 40 | Chiffre calculé comme donnant à chaque Etat européen le même produit que ci-dessus, plus environ 15 % pour le travail extraordinaire. |
| Francs 4. — | — | 50 | 3 | 50 | 1 | 12 | — | 42 | 1 | 61 | — | 35 | Si les Etats européens supportaient leur part dans la réduction, la taxe terminale moyenne serait de 28 cts. Avec les chiffres indiqués ci-contre, ils recevraient 25 % en sus comme actuellement. |
| Francs 3. 50 | — | 50 | 3 | — | — | 89 | — | 37 | 1 | 39 | — | 35 | Si les Etats européens supportaient leur part dans la réduction, la taxe terminale moyenne serait de fr. 0,24 1/2. Avec les chiffres indiqués ci-contre, ils recevraient 43 % en sus comme actuellement. |

### B. Voie Turquie.

| Tarif par mot. | Ire Division. | | | | Sous-division. | | | | | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Indes. | | Office Indo-Européen. | | Golfe Persique. | | Turquie. | | Europe. | | |
| | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | |
| Francs 4. 70 | — | 50 | 4 | 20 | 2 | 30 | 1 | 40 | — | 50 | Chiffre calculé pour donner à chaque Etat européen pour chaque mot transmis 1/20 de sa taxe actuelle pour 20 mots |
| Francs 3. 75 | — | 50 | 3 | 25 | 1 | 67 | 1 | 08 | — | 50 | Si les Etats européens supportaient leur part dans la réduction, la taxe terminale moyenne serait de 40 centimes. Avec le chiffre proposé, ils recevraient environ 25 % en sus comme actuellement. |
| Francs 3. 25 | — | 50 | 2 | 75 | 1 | 33 | — | 92 | — | 50 | Si les Etats européens supportaient leur part dans la réduction, la taxe terminale moyenne serait de 35 cts. Avec le chiffre proposé, ils recevraient 13 % en sus comme actuellement. |

[1]) Cette répartition a été établie en supposant qu'il continue à y avoir trois taxes et que ces taxes soient fixées aux chiffres respectifs de 5 francs, 4 francs et 3 francs 50; mais, pour des raisons que le Directeur en chef examine actuellement, il sera peut-être jugé préférable d'avoir à l'avenir moins de trois taxes speciales pour les Indes et les pays situes à l'Est des Indes.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# V.

# PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# PROCÈS-VERBAUX.

## CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## SÉANCE D'OUVERTURE.

**20 mai (1er juin) 1875.**

La Conférence télégraphique internationale, convoquée par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, en application du 3e paragraphe de l'article 61 de la Convention de Paris révisée à Rome, s'est réunie le 30 mai (1er juin) 1875, dans les salons du Ministère de l'Intérieur, à St-Pétersbourg.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne, MM. le docteur STEPHAN, Directeur général des postes et des télégraphes de l'Empire allemand, SCHEFFLER, Conseiller de régence, employé à la direction générale des télégraphes, et GUMBART, Directeur de la Direction générale des communications de la Bavière, division des télégraphes;

Pour l'Autriche-Hongrie, M. BRUNNER DE WATTENWYL, Conseiller au Ministère du commerce à Vienne, délégué de l'Autriche, et M. KOLLER DE GRANZOW, Conseiller au Ministère du commerce à Budapest, délégué de la Hongrie;

Pour la Belgique, M. VINCHENT, Inspecteur général au Département des travaux publics, Direction générale des chemins de fer, postes et télégraphes;

Pour le Brésil (aucun délégué n'a encore été désigné);

Pour le Danemark, M. FABER, Directeur des télégraphes;

Pour l'Egypte, BETTS-BEY, Inspecteur général des chemins de fer, et SOLIMAN-EFFENDI, Ingénieur des télégraphes du Gouvernement égyptien;

Pour l'Espagne, MM. CRUZADA VILLAMIL, Directeur général des postes et télégraphes, et LUCAS MARIANO DE TORNOS, Directeur de section du corps des télégraphes;

Pour les Etats-Unis d'Amérique (M. SCUYLER, Chargé d'affaires à St-Pétersbourg, empêché d'assister à la séance).

Pour la France, MM. AILHAUD, Inspecteur général des lignes télégraphiques, et DUCOTÉ, Chef du service télégraphique de Paris;

Pour la Grande-Bretagne, MM. ALAN E. CHAMBRE et H. C. FISCHER, Chefs de Département à la Direction générale des postes et des télégraphes; le colonel ROBINSON, Directeur général des télégraphes indiens, et le major BATEMAN CHAMPAIN, Directeur en chef des télégraphes indo-européens;

Pour la Grèce, M. MARCORAN, Secrétaire de la légation hellénique à St-Pétersbourg;

Pour l'Italie, M. le commandeur d'AMICO, Directeur général des télégraphes;

Pour le Japon, M. ISAKAUWA, deuxième Secrétaire de la légation impériale du Japon à St-Pétersbourg;

Pour le Luxembourg (aucun délégué n'a encore été désigné);

Pour la Norvége, M. NIELSEN, Directeur des télégraphes;

Pour les Pays-Bas, M. STARING, Référendaire au Ministère des finances, chargé de la direction des télégraphes;

Pour la Perse (aucun délégué n'a encore été désigné);

Pour le Portugal, M. DO REGO, Directeur général des télégraphes et des phares;

Pour la Roumanie (aucun délégué n'a encore été désigné);

Pour la Russie, M. DE LÜDERS, Conseiller privé, Directeur général des télégraphes;

Pour la Serbie (aucun délégué n'a encore été désigné);

Pour la Suède, M. NORDLANDER, Directeur général des télégraphes;

Pour la Suisse, MM. le colonel fédéral HAMMER, Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la Confédération suisse à Berlin, et FREY, Directeur des télégraphes;

Pour la Turquie, DIMITRAKY-EFFENDI, fonctionnaire supérieur du Département des postes et télégraphes ottomans.

En outre, comme représentants des Sociétés privées:

Pour la Brazilian Submarine Telegraph Company, M. JULES DESPECHER;

Pour la Black Sea Telegraph Company, MM. H. G. ERICHSEN et JULES DESPECHER, Directeurs;

Pour la Great Northern Telegraph Company, MM. SVENSON, Capitaine de frégate, Directeur, H. G. ERICHSEN et le capitaine HEDDEMANN;

Pour la Vereinigte Deutsche Telegraphen-Gesellschaft, M. le docteur LASARD, Directeur;

Pour l'Eastern et l'Eastern Extension Telegraph Company et pour l'Anglo-American Telegraph Company, M. JULES DESPECHER.

Assistaient également à la séance:

Comme délégué du Ministère des affaires étrangères de Russie, M. d'ENGELHARDT, Conseiller privé, Conseiller supérieur du Ministère;

et pour la composition du bureau de la présidence:

MM. CURCHOD, Directeur du Bureau international des Administrations télégraphiques; DE St-MARTIAL, Secrétaire du même bureau, et SALMONOVITCH, Chef de section au Département des télégraphes russes.

A deux heures, S. Ex. M. le général Timatscheff, Ministre de l'Intérieur de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, a ouvert la séance par le discours suivant:

„Messieurs,

„Parmi les devoirs qui incombent à un Gouvernement dans la direction des affaires publiques, il n'en est point de plus agréable, de plus satisfaisant que celui de coopérer, de présider à la mise en œuvre de ces progrès

de la pensée et de la science dont notre époque se montre si justement fière. Et de tous le plus remarquable, le plus important assurément, aussi bien par la belle découverte dont il procède que par la merveilleuse application qui en a été faite, n'est-ce pas celui qui permet aujourd'hui aux Gouvernements de s'unir, de se rendre solidaires les uns des autres; aux nations de se mieux connaître et de se rapprocher; aux particuliers de gérer leurs affaires et de se parler d'un hémisphère à l'autre; à tous enfin, aux intérêts, à l'idée elle-même, de ne tenir presque pour rien les deux grands, invincibles obstacles de nos pères: le temps, l'espace?

„Ces seuls mots vous disent assez, Messieurs, le prix que j'attache à l'œuvre à laquelle vous vous êtes consacrés. Je n'ai donc pas à craindre que ma sincérité soit mise en doute quand je vous dirai que je suis heureux d'avoir été appelé par la volonté de S. M. l'Empereur à l'honneur de vous souhaiter la bienvenue en son nom et d'ouvrir la première séance de vos utiles travaux.

„Commencée en 1865 à Paris, continuée et complétée en 1868 et 1871 à Vienne et à Rome, l'œuvre de la Conférence télégraphique internationale touche aujourd'hui, non pas à sa fin, — de pareilles œuvres n'en ont point, — mais à l'achèvement de ce que j'appellerai son *criterium*, sa raison d'être, sa base principale. Vos travaux antérieurs l'ont déjà préparée, élaborée; l'expérience — cette pierre de touche indispensable pour tout ce qui veut être pratiquement utile et durer — a fait le reste. La sympathie avec laquelle les différents Etats représentés par vous ont accueilli les propositions du Gouvernement impérial me fait donc espérer, Messieurs les délégués, que cette quatrième Conférence aura l'insigne honneur d'établir définitivement dans une espèce de Code international succinct celles, parmi les règles appelées à présider aux rapports télégraphiques universels et établies par vous dans les précédentes Conférences, dont dix années d'études et d'usage ont surtout démontré l'efficacité et l'urgence.

„A ce propos, qu'il me soit permis, Messieurs, de rendre un juste tribut d'hommage aux hommes éclairés dont la sage prévoyance a su, dès l'origine de votre œuvre, lui donner pour principe la consécration du temps et de l'expérience, au moyen de ces réunions internationales se succédant à des époques diverses et dans des capitales différentes. Que de facilités acquises, que de difficultés vaincues, que de malentendus évités ne doit-on pas à l'application de ce principe fécond à une œuvre comme la vôtre, où l'amélioration de la veille amène et stimule celle du lendemain et dans

laquelle pourtant, quoi qu'on fasse, il restera toujours quelque chose à faire!

„Ici, Messieurs, après avoir, au nom de S. M. l'Empereur, déclaré ouverte la Conférence télégraphique internationale de St-Pétersbourg, je pourrais à la rigueur tenir ma tâche pour terminée et céder la place au Directeur des télégraphes de l'Empire, M. le conseiller privé de Lüders, que vous voudrez, sans doute, appeler à l'honneur de présider régulièrement vos travaux. Je sens pourtant qu'il me reste à accomplir vis-à-vis de vous et vis-à-vis de mon pays un devoir auquel je saurais d'autant moins me soustraire que j'y attache un plus grand prix.

„Il m'est impossible de ne point vous exprimer, Messieurs, les sentiments de vive et cordiale sympathie avec lesquels la nation russe a constamment suivi vos travaux et vous voit tenir aujourd'hui dans sa capitale une conférence appelée par ses résultats à faire date dans l'histoire de la télégraphie universelle.

„Cela vous dit assez, Messieurs les délégués, l'accueil qui vous attend dans ce pays. Pendant le séjour que vous y ferez, vous n'y trouverez, il est vrai, ni les plaisirs mondains de Paris, ni les splendeurs artistiques de Rome, ni la vie animée et agréable de Vienne; vous y trouverez par contre quelques intéressants sujets à étudier, quelques convictions satisfaisantes à emporter, celle-ci entre autres, que les sentiments pacifiques si hautement proclamés par S. M. l'Empereur sont bien ceux en même temps de toute sa nation."

M. le Commandeur D'AMICO, au nom de la Conférence, a remercié en ces termes M. le Ministre de l'Intérieur de l'honneur qu'il lui avait fait en présidant à sa séance d'ouverture:

„Excellence,

„Lorsque nous avons voté pour la réunion de la Conférence télégraphique internationale dans la ville de St-Pétersbourg, nous avons tous pensé que nous allions la mettre sous les auspices d'un Gouvernement qui, depuis l'immortel fondateur de cette capitale, a toujours donné droit de cité avec un empressement éclairé à tout ce qui peut favoriser le progrès de la civilisation.

„L'accueil bienveillant que votre Excellence a bien voulu nous faire au nom du Gouvernement impérial nous touche vivement et nous engage à lui

témoigner notre reconnaissance en augmentant nos efforts pour qu'un pas de plus soit fait ici dans l'amélioration progressive de l'institution qui nous est confiée.

„C'était notre désir de solliciter la faveur d'être admis en présence de S. M. l'Empereur pour lui présenter nos hommages; mais nous savons qu'Il est absent de sa capitale. Aussi, nous prions Votre Excellence de nous obtenir l'honneur d'exprimer personnellement nos sentiments à S. A. I. le grand-duc, héritier de la couronne.

„Le président qui nous est donné par le Gouvernement impérial a gagné depuis longtemps notre estime et notre sympathie et nous ne pouvons que nous féliciter d'être appelés à travailler sous sa direction."

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu à ces paroles de la manière suivante:

„C'est avec un grand plaisir que j'aurai l'honneur de transmettre à S. A. I. le grand-duc héritier le vœu que vous m'exprimez, au nom de la Conférence télégraphique, de lui être présentés.

„Son Altesse a déjà manifesté, Messieurs, le désir de vous connaître et elle vous recevra jeudi prochain à 1 heure dans sa résidence d'été de Tsarskoé-Sélo.

„Les paroles que vous venez de m'adresser me fournissent l'occasion de vous dire, Messieurs, que la nation russe se plaît à trouver, dans votre présence ici, la preuve et comme le témoignage de cette opinion nouvelle qui, après bien des erreurs et des préjugés, commence à se faire jour sur elle, son passé, son présent, son avenir.

„Elle salue en vous, Messieurs, les témoins attitrés de cette reconnaissance qu'elle savait inévitable et qui n'est jamais tardive pour qui sait et peut attendre."

Après s'être fait présenter personnellement toutes les personnes présentes à la séance d'ouverture, Son Excellence s'est ensuite retirée et M. le Directeur général de Lüders, lui succédant au siége de la présidence, a adressé à la Conférence les paroles suivantes:

„Messieurs,

„Appelé à l'honneur de présider la Conférence que le Ministre de l'Intérieur vient d'ouvrir, j'éprouve un besoin irrésistible de vous exprimer, à

mon tour, tout mon contentement et la profonde satisfaction que je ressens de vous voir réunis dans la capitale de mon pays. Comme représentant de la télégraphie russe, c'est du fond du cœur que je vous souhaite à tous la bienvenue.

„Vous êtes venus dans un pays lointain travailler à la codification de nos premiers travaux. Avec votre concours, j'espère que nous atteindrons le but commun que nous nous sommes proposé.

„La Conférence de Rome a exprimé à l'unanimité le désir de changer la Convention en un acte moins étendu et moins compliqué et elle a chargé le Bureau international d'en préparer les éléments. Ce travail est fait aujourd'hui. Il s'agit pour nous maintenant de bien examiner les pièces qui vous ont été remises et que vous avez tous entre les mains. Il s'agit de chercher, pour les questions règlementaires, une solution qui améliore la convention actuelle et de trouver le moyen de faire une convention bien simple, bien pratique, bien générale, de nature à faciliter l'adhésion des Etats et surtout des grandes Compagnies. Cette adhésion, en effet, nous devons la faciliter et la rendre désirable autant que possible, pour que notre Union télégraphique, qui est déjà une grande famille, s'agrandisse encore et s'étende sur un domaine plus vaste.

„Le moment n'est pas venu de s'occuper d'un Code universel régissant toute la télégraphie du monde; c'est là l'idéal vers lequel nous marchons, mais qui ne peut être encore atteint. Notre but, c'est d'aplanir les difficultés et de préparer le terrain pour les Conférences à venir. Mettons-nous résolûment à l'œuvre, et pour réussir dans notre mission, conservons toujours cet esprit de conciliation qui a constamment inspiré les Conférences antérieures.“

M. LE PRÉSIDENT présente ensuite à la Conférence le délégué du Ministère des Affaires étrangères, M. d'Engelhardt, dont le concours sera d'autant plus utile qu'il ne s'agit pas cette fois-ci d'une simple révision, mais de la conclusion d'une convention nouvelle. Il priera M. d'Engelhardt d'exposer dans la prochaine séance quelle est à cet égard la situation de la Conférence.

Pour former le bureau, M. LE PRÉSIDENT y a, d'abord, attaché M. Curchod, Directeur du Bureau international, qui a préparé toutes les pièces qui serviront de base aux discussions et dont le concours, par conséquent, facilitera beaucoup la marche des délibérations. Il se propose d'inviter ulté-

rieurement M. Curchod à faire connaître à la Conférence les idées qui l'ont guidé dans l'œuvre de codification nouvelle dont le Bureau international était chargé.

Quant à la rédaction des procès-verbaux, elle est confiée à M. de St-Martial, secrétaire du Bureau international, qui en avait déjà été chargé à Rome et qui sera assisté dans ces fonctions, plus spécialement pour la partie typographique, par M. Salmonovitsch, chef de section au Département des télégraphes russes.

Après avoir fixé la séance suivante au lendemain mercredi 21 mai (2 juin), M. LE PRÉSIDENT lève la séance et la Conférence se sépare à 2 heures 35 minutes.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITSCH.

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## PREMIÈRE SÉANCE.

**21 mai (2 juin) 1875.**

La séance est ouverte à 11 heures 10 minutes.

Sont présents tous les membres qui ont assisté à la séance d'ouverture et, en outre, M. Lewis Wells, représentant des Compagnies Eastern Telegraph et Eastern Extension Telegraph.

Avant de commencer les délibérations, M. LE PRÉSIDENT a le douloureux devoir de rappeler le souvenir des quatre membres de la précédente Conférence, MM. Lendi, en Suisse, d'Ary, en Hongrie, Brändström, en Suède, et le colonel Meydam, en Allemagne, que la mort a frappés dans cette période de trois années qui a séparé la réunion de Rome de celle de St-Pétersbourg et il invite tous les membres de la Conférence à se lever pour rendre hommage à leur mémoire.

Le procès-verbal de la séance d'ouverture est lu et approuvé.

M. le commandeur D'AMICO rend compte dans les termes suivants des actes relatifs au concert international des Administrations télégraphiques, qui se sont produits depuis la Conférence de Rome.

„Messieurs,

„Puisque c'est en ma qualité de Président de la dernière Conférence que je prends la parole, je ne puis m'empêcher de commencer par témoigner à ceux de nos anciens collègues qui se trouvent ici ma plus sincère reconnaissance. Je n'oublierai jamais les preuves de sympathie tout-à-fait cor-

diale par lesquels ils ont adouci les ennuis de l'absence que l'état de ma santé m'a imposée, avant le terme de leurs travaux. J'aime à constater une fois de plus que si notre association a réussi, ce n'est pas par le simple concours des intelligences. Les bons procédés et les bons sentiments y sont pour beaucoup.

„J'ai peu de choses à vous dire sur ce qui a été fait après la Conférence de Rome par l'organe de l'Administration italienne dans l'intérêt commun.

„Vers la fin du mois de juillet 1872, le Gouvernement italien a pu annoncer par voie diplomatique que les ratifications à la Convention révisée avaient été échangées entre tous les Etats signataires.

„La distance de quelques-uns de ces Etats a causé ce retard, qui, du reste, n'a pas eu de conséquences nuisibles.

„Le Gouvernement du Luxembourg, qui, en annonçant son intention de ne pas se faire représenter à la Conférence de Rome, se réservait formellement d'adhérer à la Convention après la Conférence, n'a pas tardé à accomplir cette promesse et, dans le courant du mois de Juin 1872, le Gouvernement italien pouvait annoncer par voie diplomatique l'adhésion du Luxembourg à la Convention révisée à Rome.

„Aucun nouvel Etat n'est venu, après la Conférence de Rome, augmenter le nombre de ceux qui composent notre Union. La Grande-Bretagne seulement y a fait adhésion, pendant le mois d'août 1872, pour les lignes de sa colonie de Gibraltar.

„Du reste, tous les Etats européens font désormais partie de l'Union, et il est évident que l'adhésion successive des Etats extra-européens ne pourrait avoir lieu que très-lentement.

„A ce propos, je ne saurais m'abstenir de mentionner un fait qui se présente à nous comme un bon présage pour l'extension, hors de l'Europe, de l'Union télégraphique.

„Le Gouvernement impérial du Brésil a fait parvenir au Gouvernement royal italien une demande tendant à ce qu'un représentant de l'Empire fût admis à la prochaine Conférence au même titre que celui auquel un délégué du Japon a assisté à la Conférence de Rome.

„Le Gouvernement italien a saisi de la question le Gouvernement impérial russe auquel appartenait de pourvoir à tout ce qui se rapportait à la Conférence actuelle.

„Plusieurs Compagnies ont accédé à la Convention internationale après la dernière Conférence aux termes et dans les conditions de l'article 64 de ladite Convention.

„Ce sont:

„En 1872, la Compagnie réunie des télégraphes d'Allemagne, pour le câble d'Emden à Lowestoft, sur la notification du Gouvernement allemand.

„En 1873, la Compagnie Direct Spanish Telegraph, pour le câble de Lizard à Bilbao, sur la notification du Gouvernement espagnol.

„En 1874, la Compagnie des télégraphes Hambourg-Heligoland, pour le câble Neuwerk-Heligoland, sur la notification du Gouvernement allemand.

„En 1874, la Compagnie The India-Rubber, Gutta-Percha and Telegraph Works, pour le câble de Marseille à Barcelone, sur la notification du Gouvernement espagnol. A cette Compagnie a depuis succédé dans ses droits et obligations la Compagnie Direct Spanish Telegraph susmentionnée.

„En 1874, la Compagnie Eastern Telegraph, pour ses lignes sous-marines d'Aden-Bombay, sur la notification du Gouvernement britannique, et d'Italie-Egypte, sur la notification du Gouvernement italien.

„Cette accession a donné lieu à un incident. Le Gouvernement français, tout en donnant son assentiment à l'accession de la Compagnie Eastern Telegraph, a pourtant déclaré que, d'après son opinion, on ne devrait pas admettre l'accession à la Convention d'une Compagnie pour une seule partie de son réseau, et il s'est réservé de saisir la Conférence de St-Pétersbourg de la question de principe, afin que les conditions sous lesquelles les Compagnies pouvaient être admises à accéder à la Convention fussent réglées avec précision.

„Dans la séance du 4 décembre 1871, la Conférence avait émis le vœu qu'un Gouvernement prît, par la voie diplomatique, l'initiative pour obtenir la mise effective en exécution des moyens propres à favoriser le service sémaphorique.

„Le 16 du même mois, M. le Ministre des affaires étrangères d'Italie transmettait ce vœu aux représentants de S. M. le Roi, en les chargeant de le communiquer au Gouvernement auprès duquel ils étaient accrédités.

„M. le Ministre, dans cette communication, exprimait aussi l'opinion que l'on trouverait une application pratique du vœu de la Conférence en prescrivant aux bâtiments de commerce qui ne seraient pas exclusivement destinés à la petite navigation, d'avoir, à bord, un exemplaire du Code com-

mercial des signaux à l'usage de toutes les nations et une collection complète des pavillons et autres signaux nécessaires à la correspondance avec les postes sémaphoriques. M. le Ministre ajoutait qu'en Italie ce vœu pouvait se dire en voie de réalisation, puisque l'obligation susdite avait été comprise dans le règlement pour l'exécution du Code de la marine de commerce.

„Sept Gouvernements ont fait parvenir leur réponse au Gouvernement italien.

„Un de ces Etats se déclarait complètement contraire à la proposition; les six autres lui étaient favorables, sauf certaines réserves.

„Le Gouvernement italien a pensé alors que, la question ne comportant pas une proposition formelle, mais la communication d'un simple vœu, il n'était pas nécessaire de solliciter les réponses des Etats retardataires, parmi lesquels il y en avait de très-importants, et que la mission qu'il avait acceptée dans la séance du 4 décembre 1871 de la Conférence, pouvait être considérée comme accomplie par sa circulaire du 16 du dit mois.

„De même que pour le vœu de la Conférence sur le service sémaphorique, le Gouvernement italien a fait connaître, par une communication circulaire à ses représentants diplomatiques, le vœu relatif aux propositions présentées à la Conférence de Rome par M. Cyrus Field.

„Ce vœu était ainsi conçu:

„La Conférence émet le vœu que les questions posées par M. Cyrus „Field attirent l'attention des Gouvernements."

„Comme il s'agissait d'une question sur laquelle le Gouvernement de Washington avait, peu de temps auparavant, appelé la discussion des différents cabinets, M. le Ministre des affaires étrangères d'Italie s'est borné, dans sa circulaire du 31 juillet 1872, à charger les Ministres de Sa Majesté de porter à la connaissance du Gouvernement auprès duquel ils étaient accrédités, le texte du vœu émis par la Conférence, sans l'accompagner d'aucune proposition.

„Cette communication ne fut, d'abord, prise en considération que par le Gouvernement austro-hongrois, qui, par l'organe de M. le Ministre des affaires étrangères à Vienne, a fait, le 19 janvier 1874, parvenir au Gouvernement italien une note dans laquelle les proposition de M. Cyrus Field étaient examinées dans leurs détails, avec prière de faire connaître aux autres Gouvernements la manière de voir du Cabinet Impérial et Royal.

„Le Gouvernement italien s'est empressé de communiquer la note austro-hongroise aux Gouvernements intéressés.

„Huit Gouvernements ont fait parvenir leur réponse à cette dernière communication; les uns, en acceptant, en général, les idées du Gouvernement austro-hongrois, les autres, en se référant aux observations faites lors de la démarche du cabinet de Washington. Un Gouvernement a réservé ses communications et un autre a déclaré qu'il ne voulait pas, pour le moment, entamer la discussion.

„Le Gouvernement italien a pensé que sa tâche était accomplie, vu qu'il manquait encore les réponses de quelques grandes puissances maritimes.

„Maintenant que la direction diplomatique des affaires communes de l'Union télégraphique appartient au Gouvernement impérial russe, le Gouvernement italien est disposé à lui communiquer toutes les pièces se référant à cette question aussitôt qu'il en aura exprimé le désir.

„Les intérêts qui se rattachent à la télégraphie internationale, soit dans ce cas, soit en toute autre circonstance, je me plais à le constater, ne peuvent être confiées en meilleures mains que celles de notre digne président."

Après ce compte-rendu, M. le Délégué du Ministère des affaires étrangères ayant rappelé que la Conférence de Rome avait reconnu la nécessité d'une nouvelle codification de la Convention et du Règlement et avait chargé le Bureau international de ce travail, fait connaître que, dans l'opinion du Gouvernement impérial, ce remaniement entraînerait la conclusion d'un nouvel acte diplomatique et que cette manière de voir a été portée à la connaissance des autres Puissances contractantes. La presque totalité des Gouvernements ont admis le point de vue auquel s'était placé le Gouvernement impérial; toutefois, trois d'entre eux, ceux de l'Espagne, du Portugal et de la Turquie, n'ont pas encore répondu à cette communication et un autre, celui de l'Allemagne, a exprimé la pensée que la Convention nouvelle ne devait pas constituer un acte isolé, mais se rattacher à la Convention primitive de Paris. M. D'ENGELHARDT, considérant comme très-désirable qu'il y ait unanimité dans la Conférence sur la manière d'envisager la question, demande, d'abord, à MM. les délégués des Etats dont les réponses ne sont pas encore parvenues, s'ils seraient en mesure de faire connaître à ce sujet les intentions de leur Gouvernement. Quant à l'idée de rattacher l'acte nouveau à la Convention de Paris, M. D'ENGELHARDT propose, pour en tenir compte, de rappeler dans le préambule que la Conférence de St-Pétersbourg est réunie en vertu de l'article 56 de cette Convention primitive.

MM. les délégués de l'Espagne et de la Turquie annoncent que les réponses de leur Gouvernement parviendront prochainement. Quant à M. le délégué du Portugal, il n'est pas autorisé à faire une déclaration sur ce point, mais il croit que les pouvoirs nécessaires ont été donnés au Ministre de Sa Majesté Très-Fidèle à St-Pétersbourg, auquel il en référera.

M. VINCHENT estime qu'il ne saurait exister de doutes sur l'opportunité de rappeler que l'acte qu'il s'agit de conclure est une émanation de la Convention de Paris. Sans doute, l'unité réglementaire existait déjà, en fait, auparavant; mais c'est cette Convention qui l'a consacrée officiellement et qui a donné le premier exemple d'un traité unique réglant un même service pour tous les Etats européens. Il lui paraît donc impossible que l'acte nouveau passe sous silence l'acte primitif dont il n'est que la continuation.

M. le docteur STEPHAN se prononce dans le même sens que M. le délégué de la Belgique. Dans la pensée du Gouvernement allemand, il ne doit point y avoir de solution de continuité dans l'œuvre inaugurée à Paris et qui, après avoir passé par les révisions de Vienne et de Rome, se poursuit aujourd'hui à St-Pétersbourg. Le moyen présenté à cet effet par M. d'Engelhardt donnerait satisfaction à cette manière de voir.

M. D'AMICO et M. le major CHAMPAIN voudraient qu'un point préalable fût bien éclairci, à savoir s'il s'agit d'une révision d'un traité existant qui reste en vigueur si toutes les parties contractantes ne se rallient pas à sa modification, ou de la conclusion d'un traité nouveau procédant sur de nouvelles bases sans tenir compte des dispositions actuelles.

M. LE PRÉSIDENT croit qu'il ne s'agit pas seulement d'une simple révision, mais de la conclusion d'un nouvel acte diplomatique. La Conférence, composée de délégués administratifs, préparera la Convention, qui devra être revêtue ensuite de la signature des plénipotentiaires de tous les Etats contractants. Cette Convention sera complétée par un règlement dont l'élaboration et la signature sont exclusivement dans les attributions des délégués administratifs.

M. VINCHENT ne voudrait pas que l'on confondît deux questions différentes: la forme à donner à l'acte de révision et le droit de refuser la signature ou la ratification. A Vienne et à Rome, où le travail de révision

n'entraînait pas un remaniement complet, l'intervention diplomatique n'a pas été jugée nécessaire. Si elle le devient à St-Pétersbourg par suite d'un changement de forme plus radical, la mission de la Conférence, en fait, n'en reste pas moins la même: celle de discuter et de préparer la Convention que signeront ultérieurement les représentants diplomatiques ainsi que d'établir le règlement qui la complète. Quant au droit de refuser, un représentant sa signature ou un Gouvernement sa ratification, à l'acte sorti des délibérations de la Conférence, M. le délégué de la Belgique le considère comme indiscutable. Il existe actuellement un traité. Si toutes les parties contractantes ne sont pas d'accord pour le remplacer par un autre, les dispositions anciennes subsistent, à moins que le traité existant ne soit dénoncé, auquel cas il n'y a plus rien. A cette occasion, M. VINCHENT fait observer que les Conférences précédentes lui paraissent avoir mal exprimé la pensée sur laquelle ce droit repose en accordant à tout délégué la faculté d'opposer un veto à une votation. Dans son opinion, le veto étant un acte en quelque sorte de souveraineté, ne saurait trouver sa place dans une réunion telle que les Conférences télégraphiques. Il voudrait voir cette expression disparaître et lui substituer une disposition stipulant qu'un délégué préviendrait ses collègues que l'adoption de tel ou tel changement pourrait être de nature à l'empêcher de signer les nouveaux actes ou à entraîner de la part de son Gouvernement un refus de ratification.

M. le colonel HAMMER, après avoir rappelé les conditions dans lesquelles le Gouvernement fédéral a été saisi de la question par M. le Ministre de Russie à Berne et s'y est associé en le désignant pour signer, le cas échéant, l'acte diplomatique, tout en l'autorisant à prendre part aux travaux de la Conférence, pense que la question reste la même, que l'on considère l'acte à élaborer comme un traité nouveau ou comme la révision d'un traité existant, puisque dans l'un et l'autre cas le fruit des délibérations doit être soumis à la ratification ultérieure des Gouvernements. Il regarde donc la solution de cette question comme ne rentrant pas dans les attributions de la Conférence, et croit que l'on pourrait écarter toute hésitation en donnant acte aux délégués de l'Allemagne et de la Russie des observations qu'ils ont présentées.

M. LE PRÉSIDENT trouve la question éclaircie par les explications qui viennent d'être échangées. Elle n'avait été soulevée que pour provoquer les

déclarations qui n'avaient pas encore été faites et qu'il prie MM. les délégués de l'Espagne, du Portugal et de la Turquie, de réclamer le plus tôt possible de leur Gouvernement. En attendant et tous les autres Etats ayant explicitement admis le point de vue où s'était placé le Gouvernement impérial, M. LE PRÉSIDENT croit pouvoir aborder immédiatement la matière des travaux de la Conférence et il invite, pour commencer, M. le Directeur du Bureau international à lire successivement les différents articles du projet de règlement des Conférences proposé par la présidence.

Conformément à cette invitation, M. CURCHOD donne lecture des articles 1 à 10, qui sont adoptés sans discussion.

A l'article 11, M. STEPHAN propose de compléter le quatrième alinéa, qui est ainsi conçu: „le délégué d'un Etat qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la délégation d'un autre Etat," par la disposition suivante: „toutefois, une délégation ne pourra pas réunir plus de deux voix, la sienne y comprise." Dans la pensée de M. le délégué de l'Allemagne, la mesure qui fait l'objet de ce quatrième alinéa a, sans doute, été inspirée par le désir de ne pas priver des avantages de sa présence à St-Pétersbourg un délégué qu'un accident ou une maladie empêche momentanément de se rendre à la salle des séances. Ce délégué, qui a pu suivre toutes les discussions, qui peut apporter à la Conférence, par l'organe d'un de ses collègues, le concours de ses lumières, doit pouvoir, comme le propose le projet, faire exprimer son vote; mais il importe aussi d'éviter que, par l'abus de cette faculté, une série de voix s'accumule sur une seule tête, et c'est dans ce but que l'amendement proposé par l'Allemagne restreint à deux voix, en pareil cas, le nombre des suffrages qu'une même délégation peut avoir, en y comprenant celui qui lui appartient en propre.

M. STARING, d'un autre côté, voit une contradiction entre le deuxième alinéa de ce même article 11, qui accorde une voix à chaque Etat, alors même que plusieurs Etats seraient représentés par une délégation unique, et le troisième, qui n'autorise deux voix pour les Administrations différentes d'un même Etat que si elles ont une représentation distincte. Il estime que, si deux Etats peuvent émettre chacun un vote par l'organe d'une seule délégation, à plus forte raison le même droit devrait appartenir à deux Ad-

ministrations différentes d'un même Etat. Si, au contraire, la question qui, pour deux Administrations d'un même Etat, a été soumise aux Gouvernements par voie diplomatique, est tranchée dans le sens du projet de règlement, il est rationnel d'appliquer la même solution à deux Etats différents et d'exiger également, dans ce cas, qui n'a pas fait l'objet de la même consultation préalable, une représentation indépendante pour jouir d'une voix distincte.

M. D'AMICO, considérant ainsi qu'on l'a déjà fait souvent, la Conférence comme une réunion d'experts, trouve naturel que le nombre des suffrages soit réglé par celui des délégations et que les Administrations différentes d'un même Etat, qui apportent à la Conférence, par des représentations distinctes, un concours plus étendu, aient une part proportionnelle dans la votation. Il se rallierait donc à l'idée de M. Staring en tant qu'elle restreindrait les voix attribuées aux Etats qui ont une représentation unique; mais il admettrait, cependant, la faculté attribuée par le 4e paragraphe à un délégué malade, dont la situation est toute différente, puisque le fait même de sa présence à St-Pétersbourg lui permet de suivre journellement les débats et de produire, en connaissance de cause, par l'organe d'un de ses collègues, ses idées et ses votes. En laissant d'ailleurs de côté ce cas particulier, M. le délégué de l'Italie voudrait aller plus loin que M. Staring et il croirait équitable de tenir compte, non-seulement du nombre des délégations, mais encore de l'importance télégraphique des Administrations représentées, en attribuant une double voix, par exemple, à celles qui, ayant une correspondance internationale dépassant certaines limites, ont par cela même un intérêt plus grand aux questions que la Conférence est appelée à résoudre.

M. VINCHENT aurait tout intérêt à soutenir cette dernière idée de M. d'Amico, dont le résultat serait tout en faveur de la Belgique, mais il croit préférable de ne pas introduire une semblable innovation. Il demande, au contraire, qu'aucune délégation ne puisse jamais réunir plus d'une voix et, tout en s'associant à la proposition de M. Staring, de retirer la double voix à deux Etats qui n'ont qu'une seule représentation, il propose en même temps de supprimer la faculté que le dernier alinéa accorde à un délégué absent, de faire exprimer son vote. Représentant la Belgique, il ne se croirait

en droit, ni de se charger du vote du délégué d'un autre Etat, ni de transmettre le sien par l'intermédiaire d'une autre délégation.

M. STEPHAN suppose que ce scrupule de M. le délégué de la Belgique disparaîtrait, du moment que le règlement des Conférences aurait autorisé un pareil mode de procéder. Dans une pensée d'humanité et d'égards, il insiste pour le maintien du 4e alinéa limité par l'amendement qu'il a proposé.

DIMITRAKI EFFENDI croit que le 2e et le 3e alinéa peuvent se concilier, mais il appuie néanmoins les considérations développées par M. le délégué des Pays-Bas. Contrairement, d'ailleurs, à l'opinion de M. Vinchent, il voit dans le 4e alinéa une dérogation à la règle générale qui lui paraît justifiée par le cas tout particulier que vise ce paragraphe.

Sur l'observation de la Présidence que la presque totalité des Gouvernements ont admis les conditions de votation proposées par le Gouvernement impérial, M. D'AMICO retire sa proposition relative à l'attribution d'une double voix aux grandes Administrations et, après un échange d'explications entre M. le Président et MM. les délégués de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas, sur la position de la question, la Conférence est consultée, d'abord, sur la proposition de MM. Staring et Vinchent relative à la suppression du droit à une voix spéciale pour les Etats qui ont une même représentation, proposition que M. le délégué de la Belgique formule en demandant de substituer à la rédaction du projet de règlement la disposition suivante:

„Dans la votation, tout Etat représenté au moins par un délégué spécial, a droit à une voix, et à une seule."

Cet amendement est adopté par 17 voix contre 1.

La Conférence repousse ensuite par 10 voix contre 8 la proposition de supprimer le 4e alinéa du même article et elle admet sans objection l'amendement de M. Stephan destiné à le compléter.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à une heure et demie.

M. CURCHOD continue la lecture des articles du projet de règlement des Conférences.

L'article 12 est admis sans observation.

Sur l'article 13, M. VINCHENT rappelle les observations qu'il a présentées au sujet de l'expression impropre, à son avis, du mot *veto* pour exprimer le droit de tout délégué de refuser sa signature et de tout Gouvernement de ne pas donner sa ratification aux actes élaborés par les Conférences. Pour ne pas prolonger les débats, il n'insistera pas sur ce point; mais il demande que la Conférence admette, en la consignant au procès-verbal, l'interprétation qu'il a donnée à cette disposition, c'est-à-dire qu'elle n'a pas d'autre portée que la faculté pour tout délégué de prévenir ses collègues que l'adoption de telle ou telle modification pourrait rendre impossible à lui de signer ou à son Gouvernement de ratifier les nouveaux actes.

La Conférence admet sans opposition l'interprétation donnée par M. le délégué de la Belgique à l'article 13.

Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et dernier du projet de règlement sont lus et adoptés sans observation.

Le règlement des Conférences étant ainsi admis dans les termes qui sont donnés en annexe au procès-verbal de la présente séance, M. LE PRÉSIDENT propose de partager les membres de la Conférence en deux Commissions, l'une chargée des tarifs et des questions qui s'y rattachent et la seconde de toutes les autres questions règlementaires pour lesquelles la Conférence aurait besoin d'un préavis. A Rome, il avait été institué, avec la Commission des tarifs chargée seulement de la préparation des tableaux des taxes annexés à la Convention, une Commission dite du Règlement et une Commission dite de rédaction de la Convention. Le Règlement prenant, par suite de la nouvelle codification, une place beaucoup plus importante qu'auparavant et devenant, en quelque sorte, la matière même des travaux de la Conférence, la Commission spéciale n'a plus sa raison d'être. Quant à la rédaction, qui n'est qu'une affaire de forme, M. LE PRÉSIDENT pense qu'il est préférable de confier le soin de la préparer, à M. le Directeur du Bureau international qui a élaboré les nouveaux projets et coordonné et étudié déjà les propositions.

Dans ces conditions, il propose de composer de la manière suivante les deux Commissions dont il vient de parler.

### 1re COMMISSION (TARIFS).

MM. Stephan, Scheffler et Gumbart, délégués de l'Allemagne;

„ Brunner de Wattenwyl et Koller de Granzow, délégués de l'Autriche-Hongrie;

„ Faber, délégué du Danemark;

„ Betts-Bey et Soliman Effendi, délégués de l'Egypte;

„ Cruzada et Mariano de Tornos, délégués de l'Espagne;

„ le colonel Robinson et le major Bateman Champain, délégués de la Grande-Bretagne pour les Indes britanniques;

„ le colonel Hammer et Frey, délégués de la Suisse;

„ Dimitraky-Effendi, délégué de la Turquie.

### 2me COMMISSION (QUESTIONS RÈGLEMENTAIRES SOUMISES A UN PRÉAVIS).

MM. Vinchent, délégué de la Belgique;

„ Ailhaud et Ducoté, délégués de la France;

„ Chambre et Fischer, délégués de la Grande-Bretagne pour le Département des postes et télégraphes métropolitains;

„ d'Amico, délégué de l'Italie;

„ Nielsen, délégué de la Norvége;

„ Staring, délégué des Pays-Bas;

„ do Rego, délégué du Portugal;

„ Nordlander, délégué de la Suède.

M. Stephan voudrait voir comprises dans la Commission des tarifs les délégations de la Belgique, de la Grande-Bretagne (service métropolitain), et de l'Italie; mais M. le Président fait observer que tous les délégués ne sauraient être attribués à la première Commission et qu'il importe de ne pas affaiblir la seconde, qui aura, elle aussi, un grand nombre de questions importantes à traiter.

La composition des Commissions, telle qu'elle a été établie par la Présidence, ne donne pas lieu à d'autre observation et la Conférence admet également la proposition de confier à M. Curchod le soin de préparer la rédaction à lui soumettre pour les dispositions qui auront été adoptées.

A la demande de plusieurs membres, la séance est continuée et la Conférence se préoccupe de fixer l'ordre de ses travaux et de désigner les matières qui doivent être renvoyées aux commissions.

Sur l'invitation de M. le Président, M. CURCHOD, après avoir rappelé dans quelles conditions la Conférence de Rome, dans sa onzième séance, avait chargé le Bureau international de préparer une nouvelle codification de la Convention et du Règlement, fait connaître qu'il a soumis, d'abord, à l'Administration russe, comme chargée de l'organisation de la Conférence actuelle, un avant-projet de Convention qui a été communiqué à tous les Etats, en annexe à la circulaire du Gouvernement impérial.

Ce premier projet, où le Bureau international, d'accord avec les idées de l'Administration russe, n'avait compris que les dispositions essentielles, consacrées, en quelque sorte, par une expérience constante et une adhésion générale, a subi, à la suite de la codification du Règlement, quelques modifications ultérieures qui ne s'écartent point, d'ailleurs, des principes adoptés pour son élaboration. Le résultat de ce double travail a été transmis, au mois de janvier 1875, à toutes les Administrations, pour pouvoir être étudié avant la Conférence. M. CURCHOD fait observer à ce sujet que cet examen permet de constater que toutes les dispositions de la Convention de Paris, telle qu'elle est sortie des délibérations de Rome, ont été reproduites dans les nouveaux projets de Convention et de Règlement. Quant aux propositions des différents Offices, ceux-ci n'ont pu les produire qu'en suivant l'ancien texte et le Bureau international a dû, dès-lors, les réunir et les coordonner dans deux cahiers différents, dont l'un, le cahier jaune, suivant l'ordre des matières du texte de Rome, les présente exactement comme les Administrations elles-mêmes les avaient produites, et dont l'autre, le cahier bleu, les classe suivant l'ordre des nouveaux projets, en apportant seulement les modifications de formes nécessitées par le remaniement du plan primitif. Des chiffres de renvoi établissent la concordance entre l'un et l'autre de ces cahiers. La question à résoudre maintenant est de savoir quelle base la Conférence entend adopter pour l'ordre de ses délibérations. Il y aurait à

choisir entre trois manières différentes de procéder, soit prendre l'ordre des matières de la Convention que donne le cahier jaune, soit suivre l'ordre des nouveaux projets de codification dans le cahier bleu, soit enfin commencer par l'examen des propositions d'après l'ancien plan et, ce premier travail terminé, aborder l'étude du nouveau projet pour y introduire en leur place les dispositions admises. Aux yeux de M. CURCHOD, ce dernier mode de procéder devrait être écarté comme entraînant trop de lenteurs.

M. LE PRÉSIDENT pense qu'il ne peut faire doute que le travail préparé par le Bureau international doit être adopté pour base et il propose d'en commencer immédiatement la lecture, mais quelques membres n'ayant pas eu le temps d'étudier suffisamment ce document, l'entrée en matière est ajournée à la séance suivante.

Une discussion préalable s'engage alors sur la partie des nouveaux projets qui devra être mise d'abord en délibération. M. VINCHENT et M. CURCHOD croient préférable de suivre l'ordre des matières du Règlement qui, reproduisant en épigraphe les articles de la Convention, permettrait de discuter la Convention et le Règlement conjointement. M. STEPHAN voudrait, au contraire, que la discussion du Règlement fût précédée d'une première lecture de la Convention où l'on pourrait immédiatement voter les questions les plus importantes.

Sur l'observation de M. VINCHENT, que l'on ne saurait voter certains articles de la Convention en les séparant de la discussion des articles corrélatifs du Règlement, il est convenu qu'il sera procédé à la lecture demandée par M. STEPHAN, mais qu'il n'y aura de soumis à la votation que les articles de la Convention pour lesquels aucun amendement n'a été proposé.

A la demande de M. le délégué de la Belgique et pour activer la marche de ses travaux, la Conférence renvoie immédiatement à la commission des tarifs les deux propositions générales de l'Autriche-Hongrie et des Indes britanniques concernant, la première un nouveau système pour la fixation

et le règlement des taxes de transit, et la seconde un double projet de tarification des dépêches extra-européennes.

La séance est levée à trois heures moins un quart et la prochaine réunion fixée au vendredi 23 mai (4 juin), à 11 heures.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITSCH.

# RÈGLEMENT

DES

# CONFÉRENCES DE S$^{T}$-PÉTERSBOURG.

## TITRE PREMIER.

### DES CONFÉRENCES.

ART. 1.

Les Conférences se composent de tous les délégués munis des pouvoirs des Etats contractants et ayant mission de les représenter.

La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

ART. 2.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du bureau lui appartient et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires qu'il juge nécessaires.

ART. 3.

Chaque Etat peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués.

Deux ou plusieurs Etats peuvent être représentés par le même ou les mêmes délégués.

ART. 4.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués et, le cas échéant, les représentants des Compagnies télégraphiques ou des experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

ART. 5.

Le Directeur du Bureau international assiste aux séances avec voix consultative. Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

ART. 6.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes des Conférences.

## TITRE II.

### DES SÉANCES GÉNÉRALES.

ART. 7.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ART. 8.

Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu séance tenante, immédiatement avant la clôture.

## TITRE III.

### DES DÉLIBÉRATIONS ET VOTATIONS.

ART. 9.

Les différents délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique des Etats qu'ils représentent, les délégués d'un même Etat, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ART. 10.

Chacun des délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par la délégation d'un autre Etat.

ART. 11.

Tout délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Dans la votation, tout Etat représenté, au moins par un délégué spécial, a droit à une voix et à une seule.

Toutefois, lorsque des Administrations différentes d'un même Gouvernement sont représentées chacune par une délégation spéciale, il est attribué à chacune d'elles une voix distincte, sous réserve que la demande en ait été faite préalablement par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence.

Le délégué d'un Etat qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la délégation d'un autre Etat. Toutefois, une délégation ne pourra pas réunir plus de deux voix, la sienne y comprise.

ART. 12.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ART. 13.

Chacun des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition conventionnelle, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que le délégué provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel le délégué opposant n'aurait pu prendre part.

ART. 14.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais dans ce cas il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ART. 15.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'article 10.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Etats représentés.

ART. 16.

Les modifications aux textes de la Convention et du Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après la seconde lecture.

---

# TITRE IV.

## DES COMMISSIONS.

ART. 17.

La Conférence peut renvoyer au préavis de commissions spéciales les questions soumises à sa délibération. Dans les commissions le vote est individuel.

Chaque membre de la Conférence peut assister aux séances des commissions dont il ne fait pas partie, sans toutefois avoir le droit de prendre part à la discussion.

ART. 18.

Le résultat des travaux des diverses commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

# TITRE V.

## DES SIGNATURES ET DE L'APPROBATION.

ART. 19.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les délégués en suivant l'ordre alphabétique des Etats représentés.

ART. 20.

Les résultats des délibérations des Conférences restent subordonnés à la ratification des Gouvernements contractants échangée dans les formes prescrites.

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## Deuxième Séance.

**23 mai (4 juin) 1875.**

La séance est ouverte à onze heures un quart.

Sont présents tous les membres des Conférences et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente et, en outre, sir James Anderson, représentant des Compagnies Brazilian Submarine, Eastern, Eastern extension et Anglo-American Telegraph, et M. Andrews, représentant des Compagnies Indo-European et West-India and Panama Telegraph.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

M. le docteur Stephan demande que le procès-verbal enregistre les motifs qui ont déterminé le vote de l'Allemagne sur l'amendement de M. le délégué de la Belgique relatif à la modification du 2e alinéa de l'article 11 du règlement des Conférences. Cet amendement ayant, contre son attente, rallié l'unanimité des suffrages, moins celui de la délégation allemande, il tient à faire valoir les arguments par lesquels il l'eût combattu plus énergiquement, s'il n'avait pas été dans la persuasion que le résultat de la votation serait tout différent. En repoussant seul la proposition belge, M. Stephan s'est inspiré de la pensée des égards que l'on doit, à ses yeux, avoir pour les Etats qui désirent se faire représenter aux Conférences et qui peuvent en être empêchés par une cause quelconque, parfois même par un motif complétement indépendant de leur bon vouloir, tel, par exemple, que celui d'un accident survenu, pendant le voyage, aux délégués qu'ils ont désignés. La nomination, en pareille circonstance, d'un autre délégué peut

prèsenter plus de difficultés que le choix des représentants d'un autre Etat dont la personnalité et les lumières sont souvent connues et appréciées. D'un autre côté, la nouvelle rédaction du 2e alinéa de l'article 11 paraît à M. STEPHAN ne pouvoir se concilier avec l'article 3 du même Règlement, aux termes duquel deux ou plusieurs Etats peuvent être représentés par le même ou les mêmes délégués. Comme il ne saurait y avoir, à ses yeux, de représentation effective sans le droit essentiel du vote, l'adoption de l'amendement de la Belgique sur l'article 11 a pour effet d'infirmer la faculté reconnue par l'article 3. Sans vouloir faire revenir la Conférence sur un vote acquis, M. STEPHAN insiste pour l'insertion au procès-verbal des considérations qu'il vient d'exposer.

M. le Colonel HAMMER trouve les observations de M. le délégué de l'Allemagne très fondées et il regrette qu'elles ne se soient pas produites plus tôt, car elles eussent déterminé de sa part un vote tout différent. Le procès-verbal reproduisant exactement la discussion et la votation qui ont eu lieu dans la séance précédente, il ne croit pas qu'il doive être modifié, mais il estime que l'on pourrait revenir sur le vote déjà émis, lors de la seconde lecture demandée par l'article 16 du Règlement des Conférences.

M. le PRÉSIDENT, faisant remarquer qu'il ne s'agit pas d'une rectification au procès-verbal, en propose l'adoption, s'il n'y a pas d'autre observation. Quant aux explications échangées au sujet du vote de la dernière séance, elles seront consignées dans le protocole de la séance de ce jour.

Le procès-verbal est adopté.

M. VINCHENT n'aurait pas voulu revenir sur la question qui a été résolue à la séance précédente; mais l'impression que les arguments invoqués par M. Stephan paraissent avoir produite sur M. le délégué de la Suisse, l'amène à déclarer qu'à ses yeux, l'adoption de son amendement reste parfaitement justifiée. Comme l'avait fait observer M. Staring, il y avait une contradiction évidente à accorder un double vote à un délégué représentant deux Etats différents et à le refuser à un autre, représentant deux administrations distinctes d'un même Etat. M. VINCHENT n'admet pas, d'ailleurs, la contradiction que M. le délégué de l'Allemagne voit entre l'article 3 et l'article 11 modifié. La représentation et la votation ne sont nullement deux choses identiques et, si l'on conçoit qu'une seule et même personne puisse représenter deux Etats, c'est-à-dire, exprimer leurs idées et défendre leurs

intérêts, cette faculté n'implique pas le droit de réunir une double voix sur une seule tête; ce qui serait sans précédent dans l'histoire des assemblées délibérantes. Dans la pensée de M. VINCHENT, le vote de l'amendement belge a été déterminé par la conception de M. le délégué de l'Italie considérant la Conférence comme une réunion d'experts, c'est-à-dire d'hommes intelligents, prêts à s'éclairer par la discussion et à modifier leur opinion suivant les considérations qu'ils entendent développer. Or, il ne s'explique pas la situation d'un délégué qui, tout en émettant pour l'Etat qu'il représente un vote conforme à la conviction que la discussion a pu lui donner, serait obligé, par les instructions qu'il recevrait d'un autre Etat, de se prononcer ensuite sur la même question dans un sens opposé à ses convictions personnelles.

M. STEPHAN se bornera à une petite observation de fait. La réunion de plusieurs voix sur un même représentant ne serait point, comme l'a dit M. le délégué de la Belgique, un acte sans précédent. La chose a eu lieu dans les différents congrès de la poste auxquels M. STEPHAN a assisté et, notamment dans ceux de l'Union germanique, il a eu lui-même l'honneur d'exprimer les voix de l'Allemagne et du Luxembourg. Dans le Conseil fédéral de l'Empire allemand, les différents Etats confédérés ont également la faculté d'émettre leurs voix par l'organe des représentants d'autres Etats. M. STEPHAN persiste, d'ailleurs, à regarder comme inconciliable d'accorder à un Etat la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre pays, sans lui attribuer en même temps le droit à la votation qui est inhérent à la représentation.

M. le commandeur D'AMICO, répondant à la proposition de M. Hammer, fait observer que ce n'est pas le règlement des Conférences, mais le règlement annexé à la Convention qui doit être soumis à une seconde lecture, en vertu de l'article 16 invoqué par M. le délégué de la Suisse. Le règlement des Conférences règle seulement l'ordre des délibérations pour la réunion de St-Petersburg et il entre immédiatement en vigueur, aussitôt que ses dispositions ont été successivement adoptées.

Du moment que le règlement des Conférences n'est pas soumis à une seconde lecture, M. HAMMER en conclut qu'il peut être modifié à tout moment et il estime qu'il y a lieu, dans tous les cas, d'apporter une modification soit à l'article 3, soit à l'article 11, qui lui paraissent, comme à

M. le délégué de l'Allemagne, complètement contradictoires. La distinction faite entre la représentation et la votation est à ses yeux beaucoup trop subtile et il ne saurait admettre la représentation comme effective, si elle ne possède que la faculté secondaire de faire entendre l'opinion de l'Etat représenté, sans jouir du privilége essentiel de la votation. La conception de la Conférence comme une réunion d'experts est, d'ailleurs, dans la pensée de M. HAMMER, une conception incomplète, car il y a des délégués, et lui-même tout le premier, qui, tout en n'étant pas des experts au point de vue télégraphique, n'en ont pas moins qualité pour défendre et soutenir les intérêts de leur pays par leur parole et par leurs votes.

DIMITRAKI-EFFENDI fait observer que le règlement des Conférences ne s'appliquant, comme l'a dit M. d'Amico, qu'à la réunion de St-Pétersbourg et que le cas de la double représentation ne se présentant pas, croit-il, pour cette réunion, il conviendrait de renvoyer la présente discussion au moment où l'article 16 de la Convention sera mis en délibération.

M. le PRÉSIDENT répond que si le cas de la double représentation ne s'est pas encore présenté, il peut fort bien se produire dans le cours de la Conférence actuelle. Quant à la seconde lecture dont il a été question, elle n'aurait pas sa raison d'être pour un document qui est déjà entré en exécution aussitôt après son adoption. Les dispositions qu'il contient ayant été définitivement votées, il n'y a pas lieu d'y revenir et les articles 3 et 11, qui, d'ailleurs, ne lui paraissent nullement inconciliables, doivent rester tels que la Conférence les a adoptés.

## CONVENTION.

(1re lecture.)

L'ordre du jour appelle la première lecture du projet de Convention, préparé par le Bureau international.

M. VINCHENT propose d'abord de considérer comme adoptés, en première lecture, tous les articles pour lesquels aucun amendement ne figure dans les cahiers des propositions ou n'est produit en séance, et de renvoyer pour les autres la discussion au moment où ils se représenteront conjointement avec les articles du Règlement qui les complètent. Toutefois, sur l'observation de M. STEPHAN, il est admis que l'on pourra discuter et résoudre des questions purement conventionnelles, mais sans entrer dans le détail des questions réglementaires.

M. AILHAUD demande le renvoi aux commissions de toutes les questions douteuses.

M. CURCHOD donne successivement lecture des différents articles du projet de Convention, tel qu'il est proposé par le Bureau international.

Les articles 1 et 2 sont admis sans observation.

L'article 3 est renvoyé à la 2e commission, sur la demande de M. AILHAUD, qui se propose d'y produire un amendement de la France tendant à l'acceptation, sous certaines conditions, d'une responsabilité limitée pour les administrations.

L'article 4 est adopté sans objection.

L'article 5 est renvoyé à la discussion du Règlement, avec l'amendement proposé par la Turquie.

L'article 6 est adopté sans observation; mais M. D'AMICO se réserve d'y proposer un amendement pour le renvoi à la Convention d'une disposition du Règlement.

Les articles 7 et 8 sont renvoyés à la discussion du Règlement avec les amendements proposés par la Turquie.

Pour l'article 9, M. NORDLANDER trouve que la deuxième rédaction proposée par le Bureau international entre dans trop de détails et il propose de revenir à celle de l'avant-projet, qui lui paraît préférable pour un article conventionnel.

M. STEPHAN appuie la proposition de M. le délégué de la Suède. Il verrait un inconvénient à introduire, dans la Convention, l'énumération des différentes facultés qui constituent les dépêches spéciales et dont le nombre ou la nature peut varier, suivant les modifications apportées ultérieurement au Règlement.

M. Curchod explique que le Bureau international a été amené à modifier sa première rédaction pour distinguer les facultés qui, comme le collationnement ou la réponse payée, doivent être appliquées uniformément par tous les Etats, une fois qu'elles ont été arrêtées de concert, et celles qui, comme le service sémaphorique ou l'emploi des exprès, sont facultatives, mais qui, une fois introduites, doivent être mises à la disposition de tous. Quant à l'énumération de ces différentes facultés, elle n'a été faite qu'à titre d'exemple et dans la crainte que, sans elle, l'article ne fût pas suffisamment clair dans sa généralité. Si la Conférence les juge inutiles, il n'a aucune objection contre la suppression de ces exemples.

M. d'Amico trouve la distinction du second projet parfaitement fondée et il voudrait la conserver; mais il propose, d'accord avec M. Curchod, de supprimer les exemples dans l'un et l'autre alinéa.

La Conférence s'associe à cette proposition et renvoie l'article au Bureau international, pour que la rédaction en soit remaniée dans le sens de la proposition de M. le délégué de l'Italie.

L'article 10 est renvoyé à la commission des tarifs, avec les amendements qui l'accompagnent.

M. d'Amico annonce qu'il se réserve de produire pour cet article un amendement qui ne figure pas dans les cahiers des propositions.

L'article 11 est adopté sans discussion.

L'article 12 est renvoyé à la commission des tarifs.

La discussion de l'article 13 avec l'amendement proposé par la Russie est réservée pour le Règlement.

L'article 14 est adopté sans observation.

Au 3e paragraphe de l'article 15, qui est rédigé ainsi: „A cet effet, des Conférences administratives auront lieu successivement dans la capitale des

différents Etats contractants, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante", M. NIELSEN propose de supprimer les mots „dans la capitale des différents Etats contractants". Depuis la Convention de Paris, à laquelle cette rédaction est empruntée, le concert des Etats de l'Union s'est étendu au-delà de l'Europe. Il tend à s'étendre encore et pénètrera peut-être jusqu'au Brésil et aux Etats-Unis, d'une part, et jusqu'au Japon, de l'autre. Or, la réunion des Conférences dans les capitales d'Etats aussi éloignés présenterait des difficultés sérieuses et imposerait à la majorité des délégués des déplacements trop considérables. D'un autre côté, bien des petits Etats n'ont pas dans leurs chefs d'administration des personnalités aptes à remplir toutes les fonctions qui s'attachent à la présidence et cependant il y aurait quelque chose de pénible pour eux de céder le fauteuil présidentiel à un délégué étranger. Enfin, depuis quelques années, les congrès vont se multipliant, pour des objets divers, congrès scientifiques, congrès monétaires, congrès statistiques, etc., et il serait à craindre que, pour quelques pays, l'organisation de nouvelles réunions ne devînt une cause d'embarras. Dans ces conditions, M. NIELSEN croirait préférable, lorsqu'aucun Office n'aurait adressé à la Conférence l'invitation expresse de se réunir dans sa capitale, d'adopter le siége du Bureau international pour lieu de réunion et de convenir que tous les Etats concourront, dans ce cas, aux frais des conférences. Un pareil mode de procéder donnerait plus de facilités et plus de liberté aux délégués pour le choix de la présidence et pour la constitution du bureau.

Au même article, mais dans le 2e paragraphe, qui est ainsi conçu: „Ils (le tarif et le Règlement) seront soumis à des révisions périodiques où toutes les puissances qui y ont pris part seront représentées", M. KOLLER propose de remplacer les mots „toutes les Puissances" par ceux de „tous les Etats" qui lui paraissent plus conformes aux expressions employées dans l'ensemble des documents.

Ces propositions sont renvoyées à la discussion du Règlement; puis, sur l'observation de M. HAMMER, la Conférence décide immédiatement de remplacer l'expression „représentées" par celle de „convoquées".

Elle décide également, pour l'article 16, sur la proposition de M. NORDLANDER, de supprimer le mot „toutes" dans le premier paragraphe, qui prendra alors la rédaction suivante:

„Ces Conférences sont composées de délégués représentant les administrations des Gouvernements des Etats contractants."

L'article 16 est adopté sans autre changement.

L'article 17 est admis sans observation.

A l'article 18, M. D'AMICO demande s'il est parfaitement régulier que les adhésions à la Convention qui est un acte diplomatique aient lieu par l'intermédiaire de l'Etat où s'est tenue la dernière conférence administrative. Ne conviendrait-il pas que la Convention conférât elle-même, par une disposition expresse, à l'Etat où s'est tenue cette conférence, le droit de représenter diplomatiquement le concert des administrations?

M. D'ENGELHART et M. HAMMER ne voient aucun inconvénient ni aucune lacune dans le texte proposé. Les Etats conservent toujours leur caractère pour les relations diplomatiques, quelle que soit la nature de la conférence.

M. D'AMICO n'insiste pas sur sa proposition et l'article 18 est adopté sans autre observation.

Pour l'article 19, M. D'AMICO se réserve de produire ultérieurement un amendement tendant à transporter dans la Convention une disposition du Règlement.

Il est donné lecture de l'article 20, qui est ainsi conçu:

„La présente Convention sera mise à exécution à partir du ..... et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir de sa dénonciation."

DIMITRAKI-EFFENDI trouve cette rédaction incomplète. La Convention ne prévoit pas quel serait l'effet d'une dénonciation du traité par une des parties contractantes. Il conviendrait de stipuler si cette dénonciation implique simplement le retrait de l'Etat qui la fait ou bien la caducité du traité pour toutes les parties, et si celles-ci doivent alors s'entendre, pour modifier ou même annuler et remplacer la Convention par un nouvel acte auquel l'Etat qui dénonce pourrait prendre part.

M. HAMMER trouve en partie fondée l'observation de M. le délégué de la Turquie et il voudrait voir également ce point mieux précisé.

M. D'ENGELHART ne croit pas que l'article ait besoin d'être modifié. Si un Etat dénonce la Convention, il se retire du concert des autres Etats. Mais le traité reste en vigueur pour tous les Etats qui ne se sont pas associés à cette dénonciation.

L'article 20 est admis.

L'article 21 et dernier est également adopté sans observation.

## RÈGLEMENT.

(1re lecture.)

Avant d'aborder la discussion des articles du Règlement, M. le PRÉSIDENT met en délibération la proposition générale de la Suède demandant que tous les articles de la Convention et du Règlement soient munis de rubriques en marge.

Cette proposition est appuyée par plusieurs membres, qui ajoutent que la question entre dans les attributions du Directeur du Bureau international.

M. CURCHOD fait observer que les projets qu'il a proposés contiennent des titres explicatifs et un index répondant dans une certaine mesure au désir exprimé par M. le délégué de la Suède. Il est tout prêt à y donner une suite plus complète en préparant des rubriques spéciales pour chaque article; mais il craint que, suivant le plan qui sera ultérieurement adopté, et si, par exemple, la Conférence décide de mettre en regard les unes des autres dans le même document les dispositions spéciales à la correspondance européenne ou extra-européenne, l'insertion de rubriques marginales ne rencontre quelques difficultés typographiques. Il demande, en conséquence, d'attendre pour décider la question que le plan du Règlement soit définitivement arrêté.

M. NORDLANDER accepte le renvoi de la décision à prendre.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à une heure et demie.

La discussion s'ouvre sur le projet de Règlement proposé par le Bureau international et dont les diverses dispositions sont précédées des articles de la Convention qui les autorisent ou qu'elles complètent.

*Article 13 de la Convention.*

„Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants."

Un amendement de la Russie propose de supprimer dans cet article les mots „à toute époque".

M. DE LÜDERS fait observer que les changements isolés apportés dans le Règlement, sont toujours pour les bureaux une source de difficultés, en ce qu'ils les forcent à modifier leurs habitudes. D'un autre côté, l'expérience démontre que, dans la pratique, toutes les modifications ayant un caractère de gravité réunissent difficilement l'unanimité par voie de correspondance et que leur examen est toujours renvoyé aux Conférences ultérieures. Il n'y a d'admises en fait que les modifications portant sur des points secondaires et qui pourraient, sans grand inconvénient, être facilement ajournées.

L'amendement de la Russie est appuyé par MM. les délégués de la Suède et de la Suisse.

Pour donner satisfaction au désir exprimé par l'administration russe, sans néanmoins empêcher tout changement réellement utile de se produire entre deux Conférences, M. KOLLER proposerait la rédaction suivante:

„Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement dont les prescriptions ne peuvent être modifiées entre deux Conférences que dans les cas d'urgence et d'un commun accord," etc. (le reste comme dans le texte du projet).

M. NIELSEN préférerait conserver la rédaction du projet, avec la suppression demandée par la Russie. Un article subséquent du Règlement, permettant à six Etats de provoquer la convocation anticipée des Conférences pour

les cas urgents, donne le moyen d'introduire, sans retard, les mesures dont l'adoption deviendrait nécessaire.

M. CHAMBRE voudrait savoir si l'amendement proposé par la Russie aurait pour effet d'empêcher tout changement entre deux Conférences. Il préférerait alors la rédaction hongroise, qui admet la possibilité de modifications, au moins pour les cas urgents.

M. STEPHAN aurait mieux aimé l'amendement de la Russie que la proposition de M. Koller, car à ses yeux les mots „cas urgents" manquent de précision et il lui paraît difficile de déterminer dans la pratique quand ils doivent trouver leur application. Mais, si la mesure demandée par la Russie a pour portée de rendre le Règlement stationnaire pendant trois ans et d'empêcher toute amélioration d'y être introduite entre deux Conférences, il n'admettrait pas une pareille restriction, surtout dans un texte conventionnel que les Conférences ultérieures ne pourront plus modifier.

M. le délégué de la Russie ne tient nullement à ce que sa proposition porte sur le texte conventionnel. On peut laisser à ce dernier toute la généralité nécessaire et stipuler exclusivement dans le Règlement les conditions dans lesquelles ce document peut être modifié.

M. VINCHENT constate que la proposition de la Russie ne saurait avoir d'autre objet que de supprimer la faculté de modifier le Règlement dans l'intervalle de deux Conférences. Cette faculté est cependant très-utile à ses yeux, et forme une des attributions les plus intéressantes du Bureau international. Il est possible que, pour le plus grand nombre et pour les plus importantes des propositions, l'accord ne s'établisse pas; mais l'étude provoquée par le Bureau international n'en porte pas moins ses fruits, car la question arrive de la sorte mûrie aux Conférences et leur permet de prendre une solution plus rapide et plus éclairée.

M. BRUNNER ne croit pas que la proposition russe ait la portée que lui attribue M. le délégué de la Belgique. Elle a simplement pour but d'empêcher les modifications trop fréquentes, sans pour cela les exclure formellement. Si la Conférence se rallie à cette idée, M. BRUNNER estime que c'est la rédaction proposée par M. Koller qui répondrait le plus exactement au but que l'on se propose.

M. Nielsen ne conçoit pas nettement ce qui constitue un cas urgent. Comme M. Brunner, il ne voit pas dans l'amendement de la Russie une proscription absolue de tout changement entre deux Conférences, mais seulement une rédaction qui modère les tendances à provoquer des changements sans utilité manifeste.

M. d'Amico ne trouve aucun inconvénient au maintien de la rédaction actuelle. Si une demande de modification réunit une adhésion unanime, ce résultat prouve que son adoption était urgente. Dans le cas contraire, les Administrations ont toujours eu l'avantage de s'éclairer.

M. Ailhaud pense également que, s'il n'y a pas eu d'abus, il vaut mieux conserver la faculté qui existe actuellement. S'il y a eu des abus, c'est au Bureau international à les faire connaître et la Conférence appréciera. Mais le Bureau international n'ayant, à sa connaissance, produit aucune réclamation à ce sujet, il est préférable de ne pas restreindre les facilités dont on jouit aujourd'hui.

M. le major Champain jugerait inopportun d'adopter l'amendement de la Russie. Il compte proposer des changements importants qu'il espère voir admis par la Conférence ; mais quelques délégués éprouveraient peut-être plus d'hésitations à les accepter, si le Règlement était rendu immuable entre deux Conférences.

Sur la demande de plusieurs membres, la question de savoir si l'article 13 doit ou non être modifié est mise en votation et la Conférence décide, par 13 voix contre 6, le maintien, sans aucun changement, de la rédaction du projet de Convention.

## 1. — Réseau international.

*Article 4 de la Convention.*

L'article 4 de la Convention qui forme l'épigraphe de ce chapitre, ne donne lieu à aucune observation.

*Article I du Règlement.*

La discussion s'ouvre sur le premier paragraphe de l'article I du Règlement, au sujet duquel l'Autriche-Hongrie a proposé de faire établir par une

commission spéciale un tableau des voies et des lignes internationales avec les bureaux de dépôt qu'elles traversent dans les différents Etats et d'insérer ce tableau dans le paragraphe 1er, en modifiant en conformité les paragraphes suivants.

M. KOLLER fait observer que cette proposition a pour but de mettre bien en évidence les lignes et les bureaux consacrés dans les différents pays à l'échange de la correspondance internationale, dont les désignations ne sont pas toujours exactement connues ni uniformément employées partout.

M. LE PRÉSIDENT croit ce tableau très-difficile à établir ici. La plupart des délégués n'ont pas, sans doute, avec eux les documents nécessaires pour permettre de le composer.

M. NIELSEN est d'avis que ce travail rentre dans les attributions du Bureau international, qui peut y pourvoir, au moyen de la carte qu'il est chargé de publier.

L'amendement austro-hongrois n'étant appuyé par aucune autre délégation, n'est pas pris en considération et le paragraphe 1er est maintenu sans changement.

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés sans observation.

M. CURCHOD propose de supprimer les paragraphes 4 et 5 relatifs aux désignations et à la notation des fils internationaux sur la carte officielle dressée par le Bureau international. Pour distinguer chaque fil international, il faudrait donner à la carte des dimensions considérables. Or, M. CURCHOD croit que l'on répond mieux au désir des Administrations en établissant une carte plus petite, qui peut trouver facilement place dans les bureaux. Quant à faire une liste spéciale, comme le proposait M. Nielsen, il ne voit pas bien l'utilité d'un document essentiellement variable où les notations changeraient avec chaque frontière et qui devrait subir, pour se maintenir exact, des modifications incessantes.

La suppression demandée par M. le Directeur du Bureau international est adoptée par la Conférence.

*Articles II et III.*

Ces articles sont admis sans observation.

*Article IV.*

Le paragraphe 1er est maintenu sans changement.

Au paragraphe 2, l'Allemagne a proposé de fixer uniformément à 8 heures du matin l'ouverture des bureaux à service de jour complet.

Cette proposition est appuyée par M. LE PRÉSIDENT.

M. VINCHENT accepterait l'amendement de l'Allemagne, mais en lui donnant un caractère facultatif que pourrait accuser la rédaction suivante: „Les bureaux ordinaires à service de jour complet sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir."

M. NIELSEN jugerait préférable de fixer une heure déterminée plutôt qu'une limite à l'heure d'ouverture.

M. STEPHAN n'aurait aucune objection à ce que sa proposition eût un caractère facultatif qui permettrait aux pays où les bureaux sont ouverts plus tôt que ne le réclamerait le Règlement international, de conserver leurs heures accoutumées. Cette solution lui paraîtrait la meilleure pour concilier les exigences et les habitudes des différents Etats.

M. NIELSEN retire son observation et l'amendement de l'Allemagne est adopté avec l'addition proposée par M. Vinchent.

Pour le 3e paragraphe, la Grande-Bretagne a demandé que ceux de ses bureaux qui ont un service de jour complet fussent autorisés à n'avoir le dimanche qu'un service de jour limité.

M. FISCHER fait observer que cette modification est rendue nécessaire par les usages de la Grande-Bretagne, où presque tout travail est suspendu le dimanche. De nombreux bureaux secondaires qui, pendant la semaine, restent toute la journée ouverts au public ne sont astreints ce jour-là qu'à un service restreint. La mesure, d'ailleurs, n'atteindrait pas les bureaux

principaux, où, le dimanche comme les autres jours de la semaine, il y a un service permanent de jour et de nuit.

M. VINCHENT n'aime pas les exceptions nominatives. Si la proposition de la Grande-Bretagne est admise, il voudrait que le bénéfice s'en étendît à tous les Etats et il proposerait alors d'ajouter au paragraphe la disposition suivante:

„Chaque Etat peut appliquer le dimanche aux bureaux à service complet les heures du service limité; il notifie cette mesure au Bureau international, qui en avertit les autres Etats."

MM. les délégués de la Grande-Bretagne se ralliant à cette rédaction, la proposition est admise sans objection par la Conférence.

Les paragraphes 4, 5 et 6 sont admis sans aucune observation.

Pour le paragraphe 7, l'Allemagne propose de stipuler que „l'heure de chaque bureau est le temps moyen du lieu que ce bureau dessert".

M. FABER fait observer que dans les pays qui ont une grande superficie mais qui, comme la Suède et la Norvége, s'étendent plutôt entre le Sud et le Nord, l'adoption du méridien de la capitale pour régler l'heure des bureaux télégraphiques ne présente pas d'inconvénient. Mais il convient de tenir compte des exigences du service des Etats dont le territoire couvre un grand nombre de méridiens. Dans cette pensée, il propose d'admettre que chaque bureau télégraphique adopte le temps du bureau de poste. C'est, dans le fait, la poste qui règle déjà le service télégraphique pour apprécier les retards subis par les dépêches et établir le droit au remboursement. C'est donc l'heure du bureau de poste qu'il importe surtout au télégraphe de prendre pour guide.

M. STEPHAN accepterait, si la Conférence la préfère, la proposition de M. Faber.

M. VINCHENT croit que l'on pourrait mettre d'accord ceux qui désirent conserver pour les bureaux télégraphiques le méridien de la capitale et ceux qui veulent leur attribuer le temps du lieu qu'ils desservent, en disant que „le même temps est adopté par tous les bureaux de la même région ou

circonscription". Chaque Etat pourrait distribuer ses circonscriptions comme il l'entendrait et leur faire suivre le temps de la ville principale de la région. M. VINCHENT demande que, dans les Etats tels que la Belgique, dont l'horaire se règle, pour le service des chemins de fer, des postes et des télégraphes, sur le méridien de la capitale, le service télégraphique ne soit pas obligé de troubler ces habitudes, de même qu'il ne voudrait pas imposer aux grands Etats dont les services suivent d'autres usages, une exception pour l'heure des bureaux télégraphiques.

M. CHAMBRE et M. D'AMICO appuient les considérations invoquées par M. Vinchent. L'heure de tous les bureaux de poste et de chemins de fer se règle, en Angleterre, sur le méridien de Greenwich et, en Italie, sur celui de Rome.

M. NIELSEN ajoute que l'adoption de l'amendement de l'Allemagne ferait perdre à la correspondance internationale une ou deux heures de service par jour en Allemagne et peut-être huit ou dix en Russie. Il se prononce pour le maintien de la disposition actuelle.

M. VINCHENT demande le renvoi de la question à la deuxième commission, mais la proposition allemande n'étant pas appuyée, n'est pas prise en considération.

## 2. — Dispositions générales relatives à la correspondance.

*Articles 1, 2 et 3 de la Convention.*

Ces articles sont adoptés, sous réserve, pour le dernier, de la proposition annoncée par la France et renvoyée à la 2e commission.

*Article 5 de la Convention.*

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, cet article est également renvoyé à la même commission.

*Article 7 de la Convention.*

La Turquie propose de compléter l'article 7 en ajoutant aux cas prévus pour l'arrêt d'un télégramme, celui où il serait contraire aux intérêts de l'Etat.

M. VINCHENT ne s'explique pas les motifs de cette addition. L'expérience du passé prouve que la rédaction actuelle, qui est antérieure à la Convention de Paris et remonte aux traités de Berne et de Bruxelles, est suffisante pour armer le Gouvernement contre toute fraude ou tout abus. Il verrait un danger à y introduire une stipulation dont les termes autoriseraient un Gouvernement qui serait, par exemple, directement intéressé dans un litige contre un particulier, à profiter de sa situation privilégiée pour paralyser les moyens de défense ou d'action de la partie adverse.

DIMITRAKY-EFFENDI doit constater que l'amendement de la Turquie n'a nullement eu en vue un semblable privilége. Il a pour but de donner à l'Etat le pouvoir d'empêcher les dépêches fausses et de réfréner l'agiotage. Du moment que l'on juge la rédaction actuelle suffisante pour sauvegarder sur ce point les droits de l'Etat, il n'insiste pas et retire l'amendement de son Gouvernement.

L'article 7 est adopté sans modification.

*Article 8 de la Convention.*

Au sujet de cet article, un amendement de la Turquie demande d'ajouter aux conditions actuelles de suspension du service international la faculté pour chaque Etat de suspendre l'usage de certaines langues dont l'emploi dégénèrerait en langage secret et de désigner les langues qu'il admettrait, à charge, comme pour les autres cas, d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

Sur l'observation de M. LE PRÉSIDENT, que cet amendement constitue plutôt une disposition réglementaire, DIMITRAKY-EFFENDI n'insiste pas pour son insertion dans la Convention et l'article 8 est adopté sans changement.

La section 3 du projet de règlement intitulée „Rédaction et dépôt des télégrammes“ est renvoyée tout entière, avant lecture, à la 2e commission et la section 4 „taxation“ à la 1re commission, celle des tarifs. Puis, sur l'observation de M. D'AMICO, que si la Conférence renvoie trop d'articles à la fois aux commissions, elle pourra avoir achevé la première lecture, avant que celles-ci aient eu le temps d'étudier les questions qui leur sont soumises et d'en rendre compte, la Conférence décide d'aborder immédiatement

la discussion de la question de principe des télégrammes urgents proposés par l'Italie et les Pays-Bas, pour laquelle le préavis des commissions ne lui paraît pas indispensable.

### Télégrammes urgents.

M. D'AMICO fait observer que le public, de même qu'il recourt au télégraphe quand la poste ne lui offre pas une rapidité suffisante, a, dans certaines circonstances, un intérêt considérable à ce que ses communications parviennent en quelque sorte plus vite que par le télégraphe. C'est à ces circonstances que pourvoit le télégramme urgent. On a dit que son adoption constituerait un privilége. Mais, entendu de la sorte, le privilége serait dans l'ordre de toutes les choses humaines; car c'est également un privilége que de jouir de la rapidité d'un train express qui est inaccessible aux voyageurs de la dernière classe; c'est même un privilége que de se servir du télégraphe, dont la taxe, si minime qu'elle soit, n'est pas à la portée de tous. Aux yeux de M. D'AMICO, il n'y a pas de privilége, quand il s'agit d'une faculté accordée aux mêmes conditions à tous ceux qui la demandent; d'une faculté dont le public des bourses modestes est lui-même heureux de profiter, le jour où il attache un intérêt de premier ordre à ce que sa dépêche arrive sans aucun délai. On a objecté, d'un autre côté, que l'adoption des télégrammes urgents serait une sorte de prime d'encouragement donnée au mauvais service. Cette objection ne paraît pas sérieuse à M. D'AMICO. Avant tout, une administration se préoccupe d'assurer l'ensemble de son service dans de bonnes conditions; mais ce qui, dans les circonstances ordinaires, constitue un excellent service, se trouve insuffisant dans le cas d'une urgence exceptionnelle. L'on peut toujours, d'ailleurs, modérer, par l'élévation de la surtaxe, le développement des dépêches urgentes. En Italie, par exemple, l'urgence est le quintuple de la taxe ordinaire, et le nombre de ces dépêches est de 4 %. En Belgique et dans les Pays-Bas, la proportion est moins élevée encore. Le service ordinaire n'est donc pas menacé par leur introduction. En terminant, M. le délégué de l'Italie ajoutera qu'au point de vue industriel, une administration trouve son avantage à rendre au public un service réel qui lui apporte, à elle, une rémunération légitime.

M. AILHAUD rappelle que la France s'était ralliée à Rome à l'adoption des dépêches urgentes et avait signé un arrangement particulier pour leur introduction dans ses relations avec un groupe d'Etats. Mais la mise à exé-

cution de cet arrangement a rencontré des obstacles dans les dispositions législatives et il serait heureux que les Conférences, en admettant les dépêches urgentes dans le service international, vinssent donner à son administration de nouveaux arguments pour en faire prévaloir le principe dans le service français. En tout cas, il voudrait faire sur ce point une distinction entre les correspondances européennes ou extra-européennes.

M. BRUNNER ne veut pas répéter les objections qui ont été opposées dans les Conférences précédentes à une mesure que M. le délégué de l'Italie a déjà proposée plusieurs fois et il se bornera à invoquer une considération nouvelle. C'est que le résultat favorable constaté par plusieurs administrations pour leur service intérieur ne saurait servir d'argument pour le service international, dont les conditions sont bien différentes. Dans la correspondance intérieure, la modicité des taxes fait que beaucoup de communications n'ont qu'une importance secondaire; pour la correspondance internationale, dont le prix est sensiblement plus élevé, toutes les dépêches sont importantes, toutes sont des dépêches urgentes et le public ne comprendrait pas que l'on fît une distinction entre elles. M. BRUNNER douterait donc que dans le dernier cas le résultat fût aussi favorable que dans le premier et il craindrait, au contraire, qu'il ne se produisît une tendance à se contenter d'un service médiocre.

M. VINCHENT était certain que la proposition des dépêches urgentes se représenterait et c'est pour ce motif que la Belgique n'a pas cru nécessaire d'en faire l'objet d'un amendement. Après les Conférences de Rome, sept Etats s'étaient concertés pour introduire la dépêche urgente dans leurs relations, mais on a constaté dans certaines législations des objections qui en ont empêché l'application. Ces objections, M. VINCHENT les a entendues souvent, mais c'est la première fois qu'il voit un membre des Conférences invoquer des motifs d'un ordre administratif contre une mesure qui n'avait été combattue jusqu'à présent que par des considérations théoriques des Gouvernements ou des législateurs sur la nécessité de sauvegarder les principes d'égalité. M. VINCHENT reconnaît avec M. Brunner que pour la correspondance internationale, la dépêche urgente répond à un besoin moins fréquent que pour la correspondance intérieure; mais précisément les inconvénients, si inconvénients il y a, en sont moins à redouter. Il n'admet point, d'ailleurs, pour cela, que l'urgence soit inutile dans le service international. Entre Vienne et Bruxelles, par exemple, une dépêche privée de-

mande, en moyenne, plus de deux heures pour parvenir à son destinataire. Si cette vitesse est suffisante pour les cas ordinaires, il est regrettable de ne pouvoir offrir au public, pour ses communications les plus pressées, le bénéfice d'une rapidité plus grande, qui n'est point matériellement impossible et dont jouissent tous les télégrammes qui, comme les télégrammes d'Etat, ont la priorité sur les autres. L'expérience du service intérieur paraît donc à M. VINCHENT un guide très-suffisant et très-sûr, qui prouve l'intérêt du public dans l'existence des dépêches urgentes. D'un autre côté, au moment où le développement progressif des correspondances a pour effet naturel d'augmenter les retards, il y a un avantage sérieux à contenter ce même public en lui offrant, à la fois, un service à bon marché qui satisfasse aux exigences ordinaires, et un service plus rétribué qui réponde aux exigences spéciales. La dépêche urgente ne serait point une innovation dans le service international. Elle a été appliquée, sans donner lieu à aucune réclamation, de 1855 à 1858, entre la Belgique, la France, l'Espagne, le royaume de Sardaigne et la Suisse, et M. VINCHENT ignore complétement pour quel motif les Conventions ultérieures l'ont écartée.

M. STEPHAN, trouvant la matière suffisamment éclaircie par les explications qui ont été échangées, se bornera à poser une question de détail et à demander si, dans la pensée des auteurs de l'amendement, les télégrammes d'Etat auraient toujours la priorité sur les dépêches privées urgentes.

Sur la réponse affirmative qui est faite à cette question par la Conférence et pour faciliter l'adoption de l'amendement, M. STEPHAN propose alors l'addition d'un paragraphe laissant à chaque administration la faculté de ne pas admettre la dépêche urgente entre deux localités qui ne sont desservies que par un seul fil.

Pour rectifier une assertion de M. le délégué de la Belgique, M. CHAMBRE tient à constater qu'à Rome il a déclaré que ses instructions ne lui permettaient pas d'accepter la dépêche urgente. Ses instructions sont les mêmes aujourd'hui.

Sur une question de M. D'AMICO, demandant si, en Angleterre, il n'est jamais dérogé à l'ordre des transmissions d'après l'ordre du dépôt, M. FISCHER fait connaître que dans le service britannique les dépêches sont toujours transmises suivant l'ordre de leur consignation, mais que pour le trafic entre

les Bourses il y a des fils spéciaux ne servant qu'à l'échange des dépêches de Bourse.

M. HAMMER doit déclarer que les instructions du Gouvernement fédéral lui enjoignent de s'opposer à l'adoption des dépêches urgentes. Ces instructions s'appuient sur ce motif qu'une exception faite en faveur de la richesse présenterait quelque chose d'odieux dans un pays qui a un profond sentiment de l'égalité. D'un autre côté, il voudrait savoir quelle garantie il y aurait pour que les dépêches ordinaires fussent transmises dans un temps déterminé, quand leur transmission viendrait à être primée par des correspondances privilégiées. Si l'on pouvait prendre pour règle de l'ordre de la transmission, l'importance du contenu des dépêches, au lieu d'accorder la priorité à l'expéditeur qui peut payer une plus forte taxe, l'urgence se justifierait logiquement. Mais une pareille appréciation est impossible, et dans l'application, la priorité se réduit à une question d'argent. Or, la chose présente, dès lors, ce double danger, d'une part, que le public y voie une mesure fiscale de la part des administrations pour retirer un plus grand profit sans accroissement de travail et, de l'autre, que le personnel télégraphique ne soit enclin à négliger la correspondance ordinaire pour recommander l'urgence aux expéditeurs. Ces inconvénients seraient d'autant plus sensibles que le nombre des dépêches urgentes s'augmenterait et si, au contraire, le nombre en était insignifiant, la mesure ne présenterait ni l'intérêt ni l'utilité qu'y trouvent ses partisans.

M. VINCHENT attachant une grande importance à la question, veut répondre aux objections qui se produisent. Et, d'abord, il n'a pas voulu dire tout à l'heure que l'adoption des dépêches urgentes n'avait jamais soulevé d'objections dans les Conférences, mais seulement qu'on ne lui avait jamais opposé des raisons administratives, s'appuyant sur les désirs du public ou les besoins du service, mais seulement des motifs d'ordre législatif ou gouvernemental invoquant des scrupules au point de vue de l'égalité. Or, dans des pays où le Gouvernement éprouve ces scrupules, M. VINCHENT voit attribuer des fils spéciaux à certaines natures de dépêches, ce qui est une faculté analogue à l'urgence et il ne comprend pas dès lors que la législation qui permet cette affectation spéciale, puisse s'opposer à l'adoption d'une faculté similaire. Quant à la susceptibilité du sentiment public, M. VINCHENT la croit aussi vive en Belgique, en Italie ou dans les Pays-Bas que dans tout autre pays, et cependant les faits sont là pour prouver que l'urgence

ne l'a jamais froissée. Une pareille crainte provient, sans doute, de l'idée erronée que l'adoption des dépeches urgentes a pour effet de permettre à un groupe d'expéditeurs riches d'accaparer à certaines heures les fils de communication au détriment des autres correspondances. Les choses ne se sont jamais passées ainsi. Ou la dépêche urgente répond à une exigence accidentelle et alors elle se présente isolée; ou il s'agit de communications de Bourse qui s'échangent toujours entre grandes villes desservies par un grand nombre de fils. Dans l'un et l'autre cas, la priorité attribuée à l'urgence n'apporte jamais un préjudice appréciable aux dépêches ordinaires. Pour la Belgique, d'ailleurs, on serait mal venu à parler du privilége de la richesse, puisque la taxe du télégramme urgent n'est que de 1 franc et pourtant, malgré cette modicité de tarif, le nombre de ces télégrammes n'est guère de plus de 1 pour cent. Une proposition humoristique qu'un des membres de la Conférence vient de faire parvenir à M. VINCHENT fait parfaitement ressortir le peu de fondement des scrupules qui sont manifestés. Aux termes de cette proposition, „tout expéditeur aurait le droit de demander, moyennant réduction de taxe, que sa dépêche fût transmise après les autres". Aux yeux de M. VINCHENT, c'est, sous une forme paradoxale, une proposition identique à celle qui fait l'objet de la délibération actuelle, car il suffit de l'adopter, en doublant le tarif normal, pour avoir introduit l'urgence.

M. CHAMPAIN suit la discussion avec beaucoup d'intérêt, mais, comme M. le délégué de la France a parlé de la correspondance extra-européenne, il doit faire observer que les conditions de celle-ci sont toutes spéciales et qu'eu égard, d'une part, à l'élévation considérable des taxes, et, de l'autre, au nombre forcément restreint des fils terrestres ou sous-marins, il ne serait pas possible de faire une distinction entre les dépêches extra-européennes, qui, on peut le dire avec raison, sont toutes des dépêches vraiment urgentes. Si, comme M. CHAMPAIN le présume et comme le proposent les amendements de l'Italie et des Pays-Bas, la question n'est posée que pour la correspondance européenne, MM. les délégués des Indes s'abstiendront dans la votation.

La Conférence est d'accord pour ne traiter la question qu'au point de vue des correspondances européennes.

M. CHAMBRE voudrait se montrer aussi conciliant que possible. Il a, il est vrai, des instructions qui lui prescrivent de s'opposer à l'admission des

dépêches urgentes, mais s'il se produisait dans la Conférence un sentiment général en leur faveur, il provoquerait de nouvelles instructions, en faisant valoir les considérations sur lesquelles ce sentiment est fondé.

M. NIELSEN a voté à Vienne et à Rome contre les dépêches urgentes et ses convictions ne se sont pas modifiées. Il croit avec M. le délégué de la Suisse que l'opinion publique serait opposée à une distinction créant une inégalité en faveur des expéditeurs les plus fortunés.

M. STEPHAN voudrait calmer ces appréhensions en donnant à chaque administration la faculté de ne pas admettre l'urgence là où elle ne dispose pas de plusieurs fils. Dès lors, la mesure ne porterait pas plus atteinte au principe d'égalité que ne le fait la division des places en plusieurs classes dans les trains de chemins de fer.

M. DO REGO constate que la principale objection invoquée contre la dépêche urgente est toujours celle qui la considère comme un privilége. Mais ce privilége existe déjà en matière de correspondance télégraphique. Il existe par le seul fait que l'expéditeur n'est pas limité dans le nombre des mots de sa dépêche. M. DO REGO a vu des cas où de longues dépêches privées accaparaient ainsi les communications, et si l'on veut proscrire toute espèce de privilége, il faut aussi en venir jusqu'à limiter à un maximum le nombre des mots de chaque dépêche.

M. NORDLANDER ne voit pas d'inconvénient, en principe, à l'admission des dépêches urgentes, car l'emploi du télégraphe constitue à lui seul un privilége. Mais il lui semble que si l'on demande un prix élevé pour ces dépêches sans surcroît de travail et sans autre service que celui de leur donner la priorité, le public sera porté à attribuer à cette mesure une pensée d'intérêt fiscal de la part des administrations. Il voudrait donc accorder à la dépêche urgente d'autres avantages que celui de la priorité, par exemple le collationnement, l'accusé de réception, etc., en lui donnant le nom de dépêche recommandée. Dans ces conditions nouvelles, l'urgence pourrait être facultative pour les différents Etats, c'est-à-dire que les télégrammes recommandés auraient un droit de priorité sur les lignes de ceux qui admettraient l'urgence et non sur les autres. Il demande le renvoi de sa proposition à la 2e commission.

M. FABER n'est pas partisan des dépêches urgentes. Dans le service télégraphique, il faut distinguer, à son avis, entre la vitesse absolue et la

vitesse relative. S'il s'agit de correspondances ayant trait à des objets différents, il importe peu aux expéditeurs qu'il y ait écart dans la vitesse relative de leur transmission, pourvu que chacune ait joui de la vitesse absolue nécessaire au but qu'elle doit remplir. Mais si ces correspondances portent toutes sur le même objet, la vitesse relative devient une question essentielle. Or, actuellement, quand le même objet amène plusieurs expéditeurs au guichet, il n'y a d'autre élément pour régler l'avantage de la priorité que l'empressement qu'ils ont mis à venir au bureau télégraphique. M. FABER croirait mauvais d'introduire un nouvel élément en attribuant un avantage de priorité au paiement d'une taxe plus forte.

M. VINCHENT veut répondre à deux observations par des faits. M. le délégué de la Suède voudrait joindre à la priorité les avantages de la recommandation; mais l'expérience a montré que l'expéditeur ne tient nullement à ce qu'on accorde à sa dépêche des avantages accessoires qu'il ne demande pas. C'est la raison qui a fait abandonner le système combiné de la recommandation, pour distinguer le collationnement de l'accusé de réception. Il en serait de même de l'urgence. Pour cette dernière, M. Hammer a demandé si, après son introduction, on pourrait garantir que les dépêches ordinaires continueraient à parvenir dans un minimum de temps déterminé. Qu'il existe ou non des dépêches urgentes, une pareille garantie est impossible en télégraphie. Elle est impossible même pour les dépêches d'Etat qui ont la priorité sur toutes les autres, comme pour les dépêches privées, urgentes ou non, parce qu'il peut survenir des accidents matériels qui arrêtent la communication et parce qu'il peut se produire aussi une affluence exceptionnelle de dépêches de même rang. C'est une erreur, d'ailleurs, de croire que les dépêches urgentes retardent les dépêches ordinaires. Les faits prouvent qu'elles n'ont pas une influence sensible et ne préjudicient en rien à ces dernières. Mais, quand l'urgence n'existe pas, l'affluence des dépêches peu importantes peut, au contraire, porter préjudice à la transmission des dépêches de haute valeur. Or, comme le télégraphe ne saurait avoir d'autre criterium pour l'ordre de ses correspondances que l'appréciation même de l'expéditeur, il est très-utile que l'urgence permette à ce dernier de soustraire une dépêche d'intérêt majeur aux délais que lui imposerait, sans cela, la transmission de nombreuses correspondances traitant d'objets insignifiants.

M. D'AMICO ajoute que l'affluence des dépêches urgentes ne se produit jamais que pour les correspondances de Bourse. Or, dans ce cas, tous les

expéditeurs réclament et paient volontiers l'urgence et ils se trouvent tous dès lors sur un pied d'égalité. C'est ainsi, du moins, que les choses se sont toujours passées en Italie.

Bien qu'il soit un des auteurs de l'amendement en discussion, M. STARING ne voudrait pas prolonger les débats en y prenant part, son amendement ayant été parfaitement soutenu par ses collègues de l'Italie et de la Belgique. Il veut seulement appeler l'attention de la Conférence sur la proposition de M. le délégué de l'Allemagne de restreindre l'urgence aux lignes pourvues de plusieurs fils. M. STARING serait tout disposé à faire cette concession, mais il n'en voit pas bien la raison d'être; car sur les lignes qui n'ont qu'un seul fil, le nombre des correspondances est généralement peu considérable et il ne saurait, dès lors, se présenter beaucoup de dépêches urgentes. Si le mouvement télégraphique augmente, l'Administration est obligée de poser de nouveaux fils, ce qui lui permettrait de faire facilement face à la transmission des dépêches urgentes.

M. STEPHAN n'a pas demandé l'exclusion absolue de l'urgence sur les lignes à un seul fil, mais seulement la faculté de ne pas l'y admettre, et sa proposition avait pour but de dissiper les craintes que l'adoption de ces dépêches paraissait soulever auprès de certains délégués.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si la Conférence admet ou non en principe l'introduction de télégrammes urgents.

La votation donne 9 voix pour leur admission,
8 „ contre,
et 2 abstentions.

Dans ces conditions, les dépêches urgentes devraient être considérées comme admises, s'il n'y avait pas opposition formelle de la part de la Grande-Bretagne et de la Suisse. M. LE PRÉSIDENT demande aux délégués de ces deux pays si leur intention est de provoquer de nouvelles instructions.

M. CHAMBRE répond affirmativement à cette question. Quant à M. HAMMER, il annonce à la Conférence qu'il rendra compte au Gouvernement fédéral des résultats de la discussion et de la votation, en lui laissant le soin d'apprécier s'il doit modifier ou non ses instructions primitives.

M. D'AMICO constate que la question des dépêches urgentes, qui, à Rome, n'avait rallié que 4 voix contre 14, a réuni à St-Pétersbourg la majorité

des suffrages exprimés. Au cas où l'opposition de la Grande-Bretagne et de la Suisse serait maintenue, il demande aux délégués qui ont voté en faveur de son amendement de se concerter pour l'introduction, dans les relations mutuelles des Etats qu'ils représentent, des dépêches urgentes.

Avant la clôture de la séance, et sur la demande de M. LE PRÉSIDENT, M. HAMMER fait connaître qu'il a été choisi comme Président de la Commission des Tarifs et que M. de Tornos en a été nommé rapporteur. Cette commission, qui s'est déjà réunie deux fois, a discuté la proposition générale de l'Autriche-Hongrie qui lui a été renvoyée et fera rapport dans une des prochaines séances.

M. LE PRÉSIDENT invite la 2e Commission à se constituer pour pouvoir aborder de suite l'étude des questions qui lui ont été renvoyées.

La séance est levée à quatre heures et demie et la prochaine séance fixée au lundi 26 mai (7 juin), à 11 heures.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## TROISIÈME SÉANCE.

**26 mai (7 juin) 1875.**

La séance est ouverte à onze heures un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente, ainsi que M. Frédéric MOLL, Chef de la comptabilité de la Compagnie Indo-European Telegraph et représentant de cette Compagnie.

Avant de commencer les délibérations, M. LE PRÉSIDENT fait connaître que S. A. I. Madame la grande-duchesse Catherine, cousine de S. M. l'Empereur et femme du duc de Mecklembourg, veut bien inviter les membres de la Conférence à se réunir le lundi et le jeudi de chaque semaine dans ses jardins et ses salons du palais Michel.

M. le commandeur D'AMICO prie M. le Président de transmettre à S. A. I. la grande-duchesse les remerciements de la Conférence pour la gracieuse attention dont elle a bien voulu les honorer.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Cruzada informe la Conférence que le Gouvernement espagnol admet la manière de voir du Gouvernement impérial sur la conclusion d'une nouvelle Convention et est prêt à signer les actes qui résulteront des délibérations de la Conférence.

M. d'Amico fait connaître que la 2e commission, chargée des questions règlementaires soumises à un préavis, s'est constituée et l'a choisi pour Président. Elle a nommé pour rapporteur M. Vinchent. La commission s'est déjà réunie plusieurs fois pour l'examen des questions qui lui ont été renvoyées.

M. de Tornos, rapporteur de la commission des tarifs, doit attendre encore certains renseignements pour faire son rapport qu'il présentera à la prochaine séance.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Vinchent rend compte des travaux de la 2e commission.

*Article 3 de la Convention.*

Cette commission a d'abord examiné l'article 3 de la Convention, au sujet duquel la France a proposé un amendement tendant à ce que les Administrations admissent une responsabilité, limitée à une certaine somme à déterminer, pour les dépêches ayant acquitté une surtaxe d'assurance. On a objecté à cette proposition qu'elle portait atteinte à un principe posé dans toutes les conventions internationales et admis par toutes les législations, et que son adoption pouvait encourager des spéculations basées sur l'emploi de mots très-difficiles à reproduire exactement dans la transmission télégraphique ou dans la copie des dépêches. M. le délégué de la France a soutenu que sa proposition, en limitant la responsabilité, sauvegardait le principe de la non-responsabilité indéfinie, et qu'elle avait l'avantage de vulgariser le collationnement trop peu employé et trop peu apprécié, ainsi que de l'amener à une exactitude rigoureuse. La commission est d'avis, par 5 voix contre 3, de repousser l'amendement français.

M. le délégué de la Suède ayant proposé de ne faire application de cette responsabilité qu'aux dépêches recommandées et seulement pour le cas

de perte, M. AILHAUD retire son amendement pour l'article 3 de la Convention, en se réservant de le reproduire sur l'article relatif aux dépêches recommandées, où, ne rencontrant pas l'expression d'irresponsabilité, il soulèvera, croit-il, moins de scrupules.

L'article 3 est adopté sans changement.

*Article 5 de la Convention.*

A l'article 5, la commission propose à l'unanimité de repousser l'amendement de la Turquie demandant que les réponses à un télégramme d'Etat émanent de personnages officiels. La disposition que vise cet amendement a été introduite à Rome précisément pour donner à une autorité qui a qualité pour envoyer une dépêche d'Etat la faculté de conférer le même titre et la même priorité à la réponse qu'il demande. Une prescription ultérieure exigeant que l'expéditeur de la réponse produise la dépêche primitive, empêche tout abus.

DIMITRAKY-EFFENDI aurait voulu restreindre le droit d'émettre une réponse d'Etat aux personnes ayant un caractère officiel; mais, dans les termes limitatifs où l'a expliqué M. le rapporteur de la Commission, il accepte le maintien de l'article actuel et retire son amendement.

L'article 5 est admis sans modification.

*Article 8 de la Convention.*

La Commission repousse également à l'unanimité l'amendement de la Turquie sur le droit de suspendre l'emploi de certaines langues dont l'usage dégènerait en langage secret, non pas qu'elle veuille priver les Etats de ce droit, mais parce que l'article actuel paraît suffisant pour autoriser ces suspensions à un moment déterminé.

DIMITRAKY-EFFENDI explique que ce n'est pas pour l'exercer à un moment déterminé, mais d'une manière constante, que l'amendement de la Turquie demandait un pareil droit. Il n'insiste pas d'ailleurs sur cette proposition et est disposé à la retirer.

L'article 8 de la Convention est adopté.

## 3. — Rédaction et dépôt des télégrammes.

*Article 6 de la Convention.*

L'article 6 de la Convention qui commence cette section a déjà été adopté en première lecture.

*Article VI du Règlement.*

Le premier paragraphe n'a donné lieu à aucun amendement.

Pour le second, la Commission pense que la limitation actuelle du nombre des langues est utile, car elle permet toujours à un office de contrôler à un moment donné, à l'aide d'interprètes ou de dictionnaires, le contenu de toute dépêche en langage clair. M. le délégué de l'Allemagne, se rendant à ces observations, a retiré l'amendement de son Gouvernement proposant l'admission de toute espèce de langues. Il en est de même des délégués des Indes pour leur amendement analogue, mais il reste celui de l'Autriche-Hongrie ayant la même portée et qui est maintenu.

M. Brunner explique que le but de l'amendement austro-hongrois est de remettre la définition du langage secret au jugement de chaque Etat, car celle que donne la Convention ne lui paraît pas suffisante.

M. Vinchent reconnaît que cette définition n'est pas parfaite, mais il croit important qu'il en existe une, car si chaque Etat peut définir le langage secret comme il l'entend, les autres Offices ne sauront quelle règle suivre pour l'acceptation des télégrammes destinés aux pays où l'emploi du langage secret est interdit ou suspendu.

L'amendement austro-hongrois est rejeté par 14 voix contre 5.

Au même paragraphe, la Commission a présenté des objections à l'amendement de l'Italie limitant à 200 mots l'étendue d'un télégramme ou de plusieurs télégrammes présentés simultanément par le même expéditeur pour le même destinataire. Il y a des cas où cette restriction présenterait des

inconvénients, par exemple, celui de la transmission des discours des souverains à l'ouverture des Parlements, celui des fils loués à certaines heures par la presse, mesure favorable au public et qui facilite le service des Administrations. M. le délégué de l'Italie, sur ces observations, et reconnaissant qu'il n'a pas été constaté d'abus pour les dépêches privées, a retiré son amendement.

Le paragraphe 2 est admis sans changement.

Pour le paragraphe 3, la Commission propose la rédaction suivante, qui n'est autre que l'amendement de l'Autriche-Hongrie légèrement modifié:

„Les télégrammes de service sont rédigés en français, si les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue."

Les propositions de la Commission sont adoptées.

La Commission a admis à l'unanimité l'amendement proposé par l'Italie pour compléter le paragraphe 4, aux termes duquel „les indications de l'adresse, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination".

M. Brunner conçoit que l'on accueille volontiers les prescriptions de nature à faciliter la remise des dépêches, mais il trouve que celle dont il s'agit va trop loin. Il cite des exemples qui, à ses yeux, prouvent que le nom de destination peut être parfaitement précis dans une langue autre que le français ou celle du pays destinataire. Il voudrait laisser à l'expéditeur, qui a tout intérêt à faire parvenir exactement sa dépêche, le soin d'en rédiger l'adresse comme il l'entend et ne pas lui imposer des prescriptions gênantes sur un point qui n'a pas donné lieu, jusqu'à présent, à des difficultés pratiques.

M. d'Amico répond que précisément des difficultés se sont présentées, notamment dans le service de son administration, et il cite des exemples où les bureaux italiens ont été amenés à faire des confusions par l'impossibilité de reconnaître certains noms de destination ou certains renseignements de l'adresse écrits dans une langue étrangère.

M. VINCHENT admet, avec M. BRUNNER, que la rédaction de l'adresse appartient à l'expéditeur à ses risques et périls, mais il fait observer que toutes les prescriptions du Règlement sur ce point n'entraînent pas, comme l'explique le paragraphe 6 de l'article subséquent, l'interdiction absolue des adresses où ces prescriptions ne sont pas observées, mais seulement la décharge de toute responsabilité de la part des Administrations.

MM. le major CHAMPAIN et CHAMBRE n'admettraient pas volontiers la proposition de l'Italie. Ils citent des exemples où la dénomination anglaise de différentes villes du continent européen ou d'autres parties du monde leur paraît suffisamment connue pour qu'il ne se produise pas d'hésitation.

M. D'AMICO relève précisément, dans les exemples cités, des cas où ces désignations pour des villes italiennes sont peu connues en Italie. Il insiste avec M. VINCHENT sur ce que sa proposition ne constitue pas une proscription complète, mais une arme qui protége les Administrations contre les réclamations du public, quand celui-ci ne lui a pas donné les indications voulues pour faire un bon service.

M. FREY croit tous les membres d'accord sur le fond de la question; mais il trouve à la rédaction proposée un caractère trop impératif et il serait d'avis de la modifier dans un sens moins absolu.

Pour tenir compte de cette observation, M. VINCHENT propose de renvoyer cette disposition à l'article X, dont l'alinéa 6 précise le sens attribué aux prescriptions concernant la rédaction de l'adresse.

L'amendement de l'Italie est adopté en principe par 15 voix contre 4 et renvoyé au Bureau international pour la place qu'il doit occuper.

Quant au paragraphe 4, il est admis sans changement.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à deux heures moins un quart.

M. le Rapporteur de la 2e Commission continue son rapport verbal.

*Article VII.*

La Commission propose pour le premier paragraphe le maintien de la rédaction du projet qui distingue les télégrammes présentés comme secrets de ceux qui sont assimilés aux télégrammes secrets, de préférence à l'amendement allemand, qui ne fait pas cette distinction; mais elle admet la justesse de l'observation de l'Allemagne sur l'inconvénient de l'emploi du mot „commerciale" dans l'alinéa *b* de ce paragraphe et elle en propose la suppression.

Ces propositions sont adoptées. Quant à l'amendement des Indes, il a été retiré.

Sur la proposition de la Commission, le paragraphe 2 est supprimé, conformément à l'amendement de l'Italie, ce qui fait tomber les autres amendements portant sur le même paragraphe.

Au paragraphe 3, la Commission propose d'adopter la rédaction présentée par l'Allemagne, en ajoutant le mot „secrets" après „le texte des télégrammes privés", pour tenir compte de l'amendement de l'Italie.

Ces propositions sont admises par la Conférence.

*Article VIII.*

Le premier paragraphe est admis sans observation.

Sur le second paragraphe, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie et les Indes ont produit différents amendements dont l'ensemble tend à introduire les trois innovations suivantes:

admission des adresses en initiales ou en chiffres, sauf pour le lieu de destination;

faculté de ne pas signer les dépêches;

suppression de la transmission gratuite du lieu d'origine et de la date et de l'heure du dépôt.

La Commission propose l'adoption en principe et sauf rédaction ultérieure des deux premières de ces dispositions et le rejet de la troisième.

M. LE PRÉSIDENT ne s'explique pas comment la remise pourra s'effectuer avec une adresse où ne figurerait pas le nom du destinataire en langage ordinaire.

M. DUCOTÉ explique comment les choses se pratiquent à Paris, où cette faculté est déjà accordée au public. La station centrale tient un répertoire où sont inscrites les adresses complètes des destinataires qui ont communiqué à ce bureau la désignation abrégée convenue avec leur correspondant. Quand cette désignation abrégée se trouve sur une dépêche, l'employé chargé du répertoire y substitue pour la remise l'adresse complète. Ce service s'est fait gratuitement jusqu'à ce jour; mais, comme il impose un surcroît de travail, l'Administration française voudra, sans doute, en retirer une rémunération légitime, ainsi que la chose a lieu à Londres, où, pour jouir de cette faculté, chaque destinataire paie un abonnement annuel d'une livre sterling.

M. D'AMICO fait observer que la proposition de l'Italie ne portait que sur les dépêches adressées „poste restante“ ou „bureau restant“ et qu'elle était complétée par un amendement ultérieur stipulant que les dépêches avec initiales qui ne portaient pas l'indication „bureau restant“ seraient remises à la poste, comme lettres adressées „poste restante“. De la sorte, l'économie du projet était complète, mais il est disposé à accepter également le système du répertoire.

Afin de tenir compte de l'observation de M. le délégué de la France sur la légitimité d'une rémunération facultative pour la tenue d'un répertoire, M. VINCHENT propose d'insérer dans la rédaction à adopter la disposition suivante:

„Toutefois la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile une dépêche dont l'adresse est en langage convenu ou abrégé est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique“.

Aucune objection ne se produit contre ces propositions, dont le principe est adopté.

En proposant de permettre la suppression de la transmission de la signature, l'amendement des Indes veut obliger néanmoins l'expéditeur, pour

le contrôle du bureau d'origine, à signer la minute de son télégramme et à y inscrire son adresse. M. le rapporteur de la Commission considère cette restriction comme une mesure de police intérieure que chaque Etat doit avoir la liberté de prendre, ou non, dans son service. Elle serait difficile à appliquer dans les pays où le public faisant usage de timbres pour l'affranchissement des dépêches, est admis à déposer ses télégrammes dans les boites aux lettres ou dans les boîtes spéciales au service télégraphique.

M. CHAMPAIN n'insiste pas pour que l'obligation prévue par son amendement s'impose à tous les Offices, mais il voudrait qu'elle fût constatée.

M. D'AMICO croit qu'on donnerait satisfaction à ce désir en enregistrant au procès-verbal que, dans la pensée de la Conférence, chaque Office reste libre d'exiger, pour sa garantie, la production sur l'original de la signature et de l'adresse de l'expéditeur.

MM. les délégués des Indes se contenteraient de cette insertion au procès-verbal.

La Conférence n'a aucune objection contre l'interprétation donnée par M. d'Amico, qui exprime exactement la pensée de tous ses membres, et elle admet en principe la suppression facultative de la signature des dépêches.

Pour l'application pratique de cette disposition, les Compagnies ont produit un amendement que la Commission a jugé utile, mais dont la rédaction lui a paru devoir être éclaircie. Elle propose, d'accord avec les Compagnies, d'ajouter à la disposition qui donne à l'expéditeur la faculté de ne pas signer, que „en pareil cas, le dernier mot du texte remplace la signature pour signaler le télégramme dans les communications de service qui s'y rapportent".

Cette addition est adoptée par la Conférence.

La troisième question, relative à la suppression de la transmission gratuite du lieu d'origine ainsi que de la date et de l'heure du dépôt, qui est comprise dans l'amendement de l'Allemagne, est alors mise en délibération.

M. STEPHAN fait observer que cette proposition n'est pas inspirée par une pensée fiscale, mais dans le but d'améliorer le service et dans l'intérêt

même du public, pour permettre d'accélérer la transmission des dépêches. Une statistique faite par les soins de l'Administration allemande établit que la moyenne des mots transmis gratuitement est de 7, tandis qu'avec l'unité de taxe de 20 mots, le nombre des mots taxés n'est en moyenne que de 18. La proportion de la transmission improductive par rapport à la transmission rémunérée, qui est déjà considérable, le deviendra plus encore si l'unité de taxe est réduite à 10 ou 15 mots. Il importe donc de supprimer tout ce qui n'est pas essentiel dans les indications gratuites pour arriver à un acheminement plus rapide des correspondances, sans surcharger les fils, et c'est là une question où l'intérêt du public se confond avec celui du service télégraphique.

Sur une observation de M. LE PRÉSIDENT, que ces suppressions pourraient nuire à la régularité du service et que la connaissance du lieu d'origine et du moment du dépôt sont des renseignements indispensables pour apprécier les réclamations, M. STEPHAN ajoute que, dans sa pensée, le bureau de départ continuerait à prendre note de toutes les indications nécessaires, mais que ces indications ne seraient plus transmises. Il ne veut point, d'ailleurs, en priver le public, lorsque celui-ci les croit utiles et les insère dans le texte taxé, mais seulement dans les cas très-fréquents où il ne les demande pas et où elles ne lui offrent aucun intérêt.

M. D'AMICO trouve digne d'une sérieuse attention les propositions de M. le délégué de l'Allemagne, car elles peuvent avoir pour conséquence d'alléger le travail des fils; mais il voudrait savoir si l'Allemagne entend supprimer tout le préambule, ou seulement les deux indications spécifiées dans son amendement. De ces deux indications, l'une, celle du bureau d'origine, paraît indispensable à M. D'AMICO, car les taxes des Etats de transit et de destination varient suivant le lieu de provenance et les Administrations doivent pouvoir établir leurs comptes en conséquence. Quant à l'heure du dépôt, bien qu'elle constitue un renseignement précieux, il conçoit qu'on la supprime, mais à condition d'accorder, d'un autre côté, des compensations au public et, pour ce motif, il considère la question comme liée à la décision à intervenir ultérieurement sur l'unité adoptée pour la dépêche simple.

M. BRUNNER croit qu'il existe un malentendu, l'amendement de l'Allemagne demandant de cesser, non pas de transmettre, mais de communiquer

au destinataire les indications gratuites du lieu d'origine et de l'heure du dépôt. Or, du moment que ces indications doivent être transmises pour les besoins mêmes du service, il trouverait rigoureux d'en priver le public, qui est, depuis l'origine de la télégraphie, habitué à les recevoir.

M. STEPHAN doit rectifier l'interprétation donnée par M. Brunner à son amendement. Il n'a pas seulement pour but de supprimer la communication au destinataire, ce qui ne constituerait pas une simplification sensible, mais bien la transmission télégraphique qui est surtout onéreuse pour le service.

M. VINCHENT appuie les considérations invoquées par M. Brunner sur l'intérêt qui s'attache à laisser jouir le public de facultés qui lui ont toujours été accordées jusqu'ici et il fait ressortir que parmi les diverses indications du préambule, l'heure du dépôt est, avec la voie, la seule qui ne soit pas donnée dans l'intérêt exclusif du service. Comme la question de la voie n'est pas en jeu pour le moment, l'effet de l'amendement de l'Allemagne se bornerait donc à la suppression de l'heure du dépôt, ce qui paraîtrait à M. VINCHENT un résultat trop peu important pour revenir sur les concessions faites.

La suppression de la date et de l'heure du dépôt, qui économise par dépêche 6 chiffres et une lettre, n'est pas, aux yeux de M. STEPHAN, aussi insignifiante qu'elle le paraît à M. Vinchent. Il n'admet pas, d'ailleurs, que ce soit la seule indication du préambule qui puisse être supprimée sans inconvénient. Si le nom du lieu d'origine paraît nécessaire pour l'établissement des taxes, M. STEPHAN consent à ce qu'on le maintienne, mais on peut toujours retrancher du préambule le lieu de destination, qui est répété dans l'adresse.

M. DUCOTÉ voudrait également écarter du préambule tout ce que les exigences du service permettraient de supprimer, car son étendue est considérable et deviendra hors de proportion avec celle du texte, si l'on admet la dépêche de dix mots; mais il lui paraît difficile de retrancher d'autres indications que celles de l'heure du dépôt et de la voie.

M. D'AMICO rappelle que la discussion pour le moment ne porte que sur la proposition de supprimer la transmission gratuite du lieu d'origine et de l'heure du dépôt et non sur les indications à conserver dans le préambule,

dont la discussion viendra ultérieurement. M. Stephan consentant au maintien du lieu d'origine, il ne reste plus en question que la suppression de la date et de l'heure du dépôt.

L'amendement de l'Allemagne est rejeté par 15 voix contre 3, M. le délégué de la Grèce étant absent.

La Conférence confie alors au Bureau international le soin de préparer la rédaction du 2e paragraphe de l'article VIII, en y introduisant les dispositions diverses qui viennent d'être adoptées.

Le paragraphe 3 est admis sous réserve de l'amendement de l'Italie, suivant la décision qui sera prise définitivement pour les dépêches urgentes.

Au paragraphe 4, les Compagnies avaient demandé une exception en faveur de la correspondance extra-européenne, mais elles ont retiré leur proposition.

M. Svenson est obligé de la maintenir. La Grande Compagnie des télégraphes du Nord a l'occasion de transmettre des dépêches en chinois dont elle ne saurait demander la traduction.

Sur les observations de plusieurs membres, d'une part, que la correspondance entre la Chine et le Japon n'est pas réglée encore par la Convention et, d'un autre côté, que l'article en question a simplement pour but de mettre le bureau d'origine à même d'avoir, par la connaissance des services qui lui sont demandés, les éléments nécessaires à l'application de la taxe, M. Svenson n'insiste pas sur le maintien de la proposition des Compagnies.

Au même paragraphe, l'Italie a produit dans le sein de la commission un nouvel amendement ainsi conçu:

„Ces indications (celles du paragraphe précédent) doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination. Lorsque cette langue n'est pas comprise du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de joindre la traduction pour la gouverne de ce bureau."

M. BRUNNER préfèrerait la rédaction actuelle, qui lui paraît suffisante et a l'avantage de laisser à l'expéditeur la faculté d'employer la langue qui lui convient pour la rédaction de la dépêche. C'est seulement au bureau d'origine qu'il importe de comprendre les services qui lui sont demandés et à les traduire, s'il y lieu, dans la langue adoptée pour les indications du préambule.

M. D'AMICO, en présentant cet amendement, a eu en vue la tendance qui s'est manifestée de simplifier les indications du préambule pour décharger les fils. Or, si le préambule ne reproduit plus la mention des services accessoires qui ont été demandés et payés par l'expéditeur, il devient indispensable que le texte les contienne dans une langue qui puisse toujours être comprise par le bureau d'arrivée.

L'amendement de l'Italie est accepté.

Le paragraphe 5 est admis avec la substitution du mot „expéditeur" à celui de „signataire".

*Article IX.*

Sur la proposition de M. D'AMICO, l'article IX, qui fait à ses yeux double emploi avec l'article XXVI, et qui devra, pense-t-il, être ultérieurement supprimé, est renvoyé à la discussion de l'article XXVI.

*Article X.*

L'Italie a proposé de compléter le premier paragraphe par une disposition stipulant que le nom du bureau télégraphique d'arrivée doit toujours être exprimé le dernier. Cet amendement, fait observer M. D'AMICO, n'a pour effet que d'affirmer la règle déjà en usage et de l'étendre à tous les cas; mais M. le délégué de l'Italie n'insiste pas sur son adoption.

L'amendement de l'Italie n'étant pas appuyé n'est pas pris en considération.

Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont admis sans changement.

Au paragraphe 5, la Conférence adopte la proposition de l'Allemagne de remplacer le mot „obligatoire“ par une expression moins impérative, ainsi que celle de l'Italie qui exige la mention du pays, pour les capitales ou villes importantes, quand leur nom est commun à celui d'autres localités, et renvoie le paragraphe au Bureau international pour en préparer la rédaction dans le sens de ces décisions.

Le paragraphe 6, admis en principe, est renvoyé aussi au Bureau international pour apporter à sa rédaction les modifications rendues nécessaires par le renvoi à l'article X de l'amendement de l'Italie sur le paragraphe 4 de l'article VI adopté par la Conférence.

Le paragraphe 7 est admis sans observation, MM. les délégués des Indes ayant retiré l'amendement de leur Gouvernement.

*Article XI.*

Un amendement de l'Allemagne propose de remplacer le paragraphe 1er par la rédaction suivante: „Les télégrammes d'Etat ne sont admis comme tels que lorsque leur qualité est reconnue par le bureau d'origine.“

Cet amendement se justifie, aux yeux de l'Allemagne, par la difficulté que rencontrent les bureaux télégraphiques et les administrations elles-mêmes pour exiger des hautes personnalités qui ont le droit d'émettre des télégrammes d'Etat la stricte observation des formalités prescrites par la Convention.

M. Vinchent croit très-utile de maintenir comme règle générale l'obligation du sceau ou du cachet pour l'admission des dépêches d'Etat. Inscrite dans le Règlement international, cette prescription a un caractère d'autorité qu'elle n'aurait pas si elle ne figurait que dans la réglementation intérieure et les bureaux peuvent, dès lors, en réclamer plus facilement l'exécution. C'est ce qui permet, en Belgique, d'obtenir des légations, avant ou après la transmission, qu'elles apposent leur sceau sur tous les télégrammes.

M. le Président croit bon également de conserver la disposition actuelle, car elle est très-précieuse pour décharger la responsabilité des employés.

M. STEPHAN fait observer qu'il ne propose pas de supprimer les garanties du sceau ou du cachet pour les administrations qui les jugeraient nécessaires, mais de laisser à chaque administration la faculté d'apprécier les formalités à suivre pour couvrir sa responsabilité.

Pour concilier les deux opinions, M. HAMMER propose de donner à ce paragraphe la rédaction suivante: „A défaut du sceau ou du cachet, les télégrammes d'Etat ne sont admis comme tels que lorsque leur qualité est reconnue par le bureau d'origine."

MM. D'AMICO et CHAMBRE appuient les observations de M. le délégué de l'Allemagne. En Italie, l'administration est obligée de laisser ses bureaux accepter les dépêches d'Etat, sans sceau ou cachet. Le sceau, d'ailleurs, qui est généralement entre les mains des employés de la chancellerie, ne paraît pas à M. D'AMICO offrir une garantie complète. En Angleterre, le sceau ou le cachet n'est pas exigé, parce que les dépêches de cette nature sont toujours déposées dans les mêmes bureaux et qu'il y a, du reste, un bureau télégraphique dans chacun des ministères d'Etat. Les ambassadeurs ou chargés d'affaires des Etats étrangers n'apposent jamais leur sceau ou cachet et on n'exige pas d'eux cette formalité. Il en est de même aux Indes.

M. NORDLANDER voudrait savoir si, maintenant que la signature n'est plus exigible, l'amendement proposé admettrait que les dépêches d'Etat pussent être privées à la fois du cachet et de la signature.

M. STEPHAN répond que l'article 5 de la Convention qui stipule les autorités qui ont seules le droit de conférer à leurs télégrammes internationaux le caractère des dépêches d'Etat, subsiste toujours et que les bureaux, naturellement, doivent s'assurer que les télégrammes qui leur sont présentés à ce titre émanent bien de ces autorités.

M. VINCHENT rappelle que les bureaux télégraphiques ne peuvent exercer aucun contrôle sur les télégrammes d'Etat. Le sceau ou le cachet devient, dès-lors, pour eux une garantie utile dont l'obligation facilite leurs rapports avec les autorités qui expédient les dépêches et les personnes qui les apportent. Dans des circonstances exceptionnelles, sans doute, telles que le passage d'un souverain étranger, un sentiment naturel de courtoisie fera accepter ses dépêches sans exiger les formalités prévues; mais le cas s'ap-

plique à un si petit nombre de télégrammes qu'il paraîtrait préférable à M. VINCHENT de ne pas modifier pour cette éventualité la règle de principe dont l'application est précieuse dans la presque totalité des cas.

M. D'AMICO, pour mettre les opinions d'accord, propose la rédaction suivante: „Les télégrammes d'Etat ne sont admis comme tels que lorsque leur signature est reconnue ou s'ils sont revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie."

M. HAMMER trouve que l'apposition du sceau, sans la signature, n'est pas suffisante, et il préférerait, pour ce motif, la rédaction qu'il a proposée à celle de M. le délégué de l'Italie. Tout en maintenant la règle générale, sa proposition a l'avantage de tenir compte des circonstances qui ont motivé l'amendement de l'Allemagne.

M. STEPHAN ne voit pas pourquoi on gênerait le service d'un pays ou d'un autre par une disposition trop exclusive. La proposition de la Suisse à laquelle il s'est rallié écarte tous les inconvénients et il insiste pour son adoption.

BETTS-BEY fait connaître, à titre de renseignement, qu'en Egypte aucun document n'est valable s'il ne porte le sceau de l'autorité dont il émane. La signature seule ne lui confère pas un caractère authentique.

DIMITRAKI-EFFENDI fait connaître, de son côté, qu'en Turquie, où il est fait grand usage de télégrammes d'Etat, les minutes sont signées *pour expédition* par les secrétaires généraux ou les chefs de bureau. Les ministres n'ont pas de la sorte à apposer leur signature personnelle, mais l'original porte toujours une signature officielle.

Le texte actuel étant en présence de deux amendements différents, M. LE PRÉSIDENT met, d'abord, en votation la question de savoir s'il doit être ou non modifié.

La votation donne 9 voix pour son changement et 9 voix pour son maintien, M. le délégué de la Grèce étant absent. Dans ces conditions, et par application de l'article 12 du Règlement des Conférences, la proposition de changer la rédaction actuelle est repoussée.

Les paragraphes 2 et 3 sont admis sans observation.

*Article XII.*

L'article XII est adopté sans observation.

*Article XIII.*

Par suite de la suppression de l'obligation de signer les dépêches, le premier paragraphe est, sur la proposition de M. VINCHENT, modifié de la manière suivante:

„L'expéditeur d'un télégramme privé peut toujours être tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine."

Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 sont admis sans observation.

La séance est levée à quatre heures un quart et la prochaine réunion est fixée au mercredi 28 mai (9 juin), à 11 heures.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## QUATRIÈME SÉANCE.

**28 mai (9 juin) 1875.**

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. CURCHOD donne communication de la rédaction que propose le Bureau international pour les différents articles de la Convention et du Règlement qui lui ont été renvoyés.

*Article VIII.*

Paragraphe 2 (Admission des adresses en langage convenu ou abrégé et suppression de l'obligation de signer les télégrammes).

Le Bureau international propose de faire de ces dispositions l'objet de deux paragraphes qui seraient ainsi conçus :

„2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique.

„3. La signature peut revêtir la même forme ou être omise; quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle n'est pas transmise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent."

Ces propositions sont adoptées.

*Article X.*

Paragraphe 1er (Amendement de l'Italie à l'article VI, paragraphe 4).

„L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination."

La rédaction proposée est adoptée.

Paragraphe 5 (Amendements de l'Allemagne et de l'Italie).

„La mention du pays dans lequel est située la résidence du destinataire est nécessaire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante dont le nom n'est pas commun à une autre localité. Elle est comprise dans le nombre des mots taxés."

Cette rédaction est adoptée.

Paragraphe 6 (Modification résultant des décisions sur les paragraphes précédents).

„Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent néanmoins être transmis."

Cette rédaction est adoptée.

M. Curchod ajoute que le texte de la partie de la Convention et du Règlement dont la rédaction est déjà adoptée sera imprimé et distribué à

tous les membres. Il en sera de même au fur et à mesure que les dispositions suivantes auront été résolues.

*Article XI.*

Avant d'aborder la continuation de la discussion, M. LE PRÉSIDENT propose à la Conférence de revenir sur l'amendement de l'Allemagne relatif à l'article XI, qui n'a été rejeté dans la séance précédente que par le fait de l'égalité des voix. Il croit que pour une disposition de cette nature, où l'opinion de la Conférence s'est trouvée partagée en deux fractions égales, on peut arriver à une formule de conciliation qui rallie tous les suffrages et il propose, dans cette pensée, la rédaction suivante:

„Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute."

La rédaction proposée pour former le 1er paragraphe de l'article XI est admise sans objection.

**Proposition générale de l'Autriche-Hongrie.**

M. DE TORNOS, rapporteur de la Commission des tarifs, rend compte des travaux et des décisions de cette Commission. Elle s'est d'abord occupée de la proposition austro-hongroise présentant un plan de réforme des tarifs et du décompte international, qui est insérée à la page 5 du cahier des propositions (cahier bleu). M. le délégué de l'Autriche a clairement et minutieusement développé sa proposition et a donné les éclaircissements qui lui étaient demandés par plusieurs membres de la Commission. Après que celle-ci eût amplement discuté la question, M. le délégué de la Hongrie a présenté, en la faisant précéder d'un exposé des motifs, la proposition suivante, qui lui est personnelle, pour servir d'amendement à celle de l'Autriche-Hongrie:

„En prenant en considération toutes les objections faites à la proposition de l'Autriche-Hongrie, j'ai l'opinion que sous sa forme actuelle elle ne sera pas admise, mais j'espère qu'en y introduisant quelques modifications, on pourrait en conserver l'idée.

„Les objections les plus importantes sont les suivantes:

„1° le décompte direct entre les Etats terminaux compliquerait le travail de la comptabilité;

„2° le système des coefficients, tel qu'il est proposé, conduirait à des injustices;

„3° l'application du système serait impossible sur les lignes où interviennent, en Europe, des câbles sous-marins.

„1. — La première de ces difficultés serait écartée du moment que les taxes terminales seraient uniformes. Mais comment arriver à ce résultat? Je crois la chose très-possible, bien qu'on ne puisse pas exiger que les Etats d'une grande étendue reçoivent seulement pour leur travail la même rémunération que les petits. L'arrangement pourrait s'établir en divisant les Etats de grande étendue en différentes parties, par exemple, suivant les degrés de longitude et de latitude, en prélevant la taxe terminale uniforme pour la partie où est situé le bureau d'origine et en comptant une taxe de transit pour les autres parties parcourues, ou bien encore plus simplement en disant que la taxe terminale des grands Etats serait composée de deux parties, dont l'une serait la taxe terminale uniforme, tandis que l'autre, qui varierait selon l'étendue de l'Etat, serait considérée comme taxe de transit et versée dans la caisse centrale.

„Ainsi, les Etats de grande étendue trouveraient une rémunération en participant aussi pour la correspondance terminale à la répartition de la caisse de transit.

„Ceci étant établi, chaque Etat pourra garder les recettes pour sa taxe terminale et le décompte sera restreint aux taxes de transit.

„2. — Pour éviter l'injustice que présente le calcul proposé pour le coefficient de chaque Etat, la taxe prélevée serait partagée uniquement entre les administrations qui ont effectivement manipulé le télégramme. Ainsi, quand le télégramme suivrait la voie naturelle, les offices intéressés recevraient le transit fixé dans le tableau 2 des tarifs annexés à la Convention et quand il suivrait une autre voie, le même total serait partagé entre les administrations intéressées dans la proportion de leur taxe fixe de transit.

„3. — Pour rémunérer d'une manière équitable les voies qui empruntent des câbles sous-marins, je propose de réunir les taxes perçues pour les câbles aux taxes terminales du pays auquel ils atterrissent."

Après la lecture de l'amendement hongrois, M. de Tornos, continuant son rapport, fait connaître que cet amendement a été également discuté par la Commission et qu'il en est résulté l'opinion que l'on devait savoir gré à l'administration austro-hongroise d'avoir produit une proposition qui constituait un travail sérieux et utile et montrait un louable désir, auquel s'as-

sociait la Commission, de simplifier les tarifs. Mais la Commission, d'un autre côté, ne croit pas la question suffisamment mûre; elle pense qu'elle doit encore être étudiée et que toutes les administrations ne seraient peut-être pas en mesure d'appliquer déjà ce nouveau système. La Commission croit aussi que, telle qu'elle est proposée, la réforme porterait, peut-être, préjudice au transit de certains Etats, que les décomptes entre les administrations terminales seraient plus compliqués qu'aujourd'hui et que ceux du bureau ou de la caisse centrale seraient nécessairement presque toujours en retard.

La Commission estime donc que l'administration austro-hongroise a rendu un service à la télégraphie internationale en prenant l'initiative d'une proposition qui, certainement, portera ses fruits; mais elle ne croit pas que le moment de l'appliquer soit encore arrivé et elle propose de charger le Bureau international d'étudier et de préparer, d'accord avec l'administration austro-hongroise, un projet de tarifs et de décomptes internationaux qui puisse être présenté aux prochaines Conférences, en l'autorisant à réclamer directement des administrations les données nécessaires à ce travail.

M. Brunner ayant développé la proposition austro-hongroise devant la Commission, et la Conférence venant d'entendre de la bouche du rapporteur le résultat de ces délibérations, ne veut pas fatiguer l'attention de l'assemblée par la répétition de l'exposé détaillé de cette proposition; il désire toutefois attirer l'attention de la Conférence sur quelques avantages qu'elle présente pour la télégraphie européenne.

En première ligne, elle met fin à toutes les concurrences fâcheuses qui ont pour but et pour effet de faire dévier les dépêches de leur voie naturelle, en affectant aux voies détournées des taxes réduites. Si la proposition austro-hongroise est adoptée, les dépêches ne s'écarteront plus de la voie naturelle que dans les cas d'interruption.

M. Brunner prétend, en second lieu, que cette proposition, qui remet la comptabilité internationale aux soins d'un bureau central, simplifie singulièrement le décompte. Il est vrai que dorénavant chaque administration sera obligée d'établir autant de décomptes qu'il y a d'administrations, tandis qu'actuellement le nombre de ces décomptes est réduit à celui de quelques offices limitrophes. Mais l'augmentation de travail qu'engendre la proposition austro-hongroise n'est qu'apparente, car les documents futurs consisteront tout simplement dans des extraits des registres de contrôle qui renferment

le nombre des dépêches échangées avec chaque administration et les décomptes consisteront à multiplier ces chiffres par un coefficient dont la composition est indiquée dans les Conférences de Rome et que l'on appelle taxe moyenne. Ce décompte entre les Etats terminaux est sujet à une nouvelle simplification digne de l'attention de la Conference.

Les administrations terminales qui percevront les mêmes taxes terminales pourron négliger tout décompte et le sous-amendement présenté par M. le délégué de la Hongrie indique un moyen d'étendre ce bienfait à la généralité des administrations. M. BRUNNER n'entera pas dans les détails, mais il tient à signaler le fait que sa proposition est de nature à faire naître une série de mesures avantageuses et singulièrement progressives.

Enfin, l'histoire universelle apprend qu'en toutes choses les innovations rencontrent des difficultés réelles et M. BRUNNER est loin d'en nier l'existence dans la question qu'il a l'honneur de soumettre à la Conférence. Mais cette même histoire montre que toute innovation faite dans l'esprit du développement historique est accompagnée d'un succes réel et, en outre, que si elle peut être retardée, elle finit *toujours* par percer.

Si l'on consulte l'histoire de la télégraphie, l'on reconnaît que son développement s'est fait de la manière suivante. Quelque Etat disposé à ouvrir sa frontiere au progrès a introduit la télégraphie; un voisin l'a suivi; ils se sont réunis pour joindre leurs fils, et ce fait même les a obligés à établir des règlements identiques pour la manipulation des dépêches et des conventions pour la perception des taxes. Un troisieme Etat s'est réuni aux deux autres, et lorsque leur nombre s'est agrandi, la convention qui concerne les taxes a dû avoir égard aux voies différentes qui se présentaient. Il s'est formé des groupes d'Etats liés entre eux par des conventions qui se sont emprunté les unes aux autres les mesures réellement avantageuses.

Un de ces groupes a été l'Union austro-germanique, qui s'est formé entre une dizaine d'Etats souverains pour faire participer leurs ressortissants aux bienfaits de l'extension du système télégraphique. Cette Union est allée jusqu'à verser toutes ses recettes dans une caisse commune et à les distribuer selon un principe équitable. Cela ne s'est point fait sans difficulté, sans sacrifice de part et d'autre, et ce n'est qu'après de longues séances et des discussions laborieuses qu'ont été prises les dispositions qui atteignaient ce but.

Quand, en 1865, l'Union européenne fut fondée, on ne pouvait faire mieux que d'introduire les règlements et même les dispositions de la Convention générale dans les relations de l'Union austro-germanique. M. BRUNNER

se rappelle à ce sujet un mot que dans dans les conversations préliminaires lui adressa son ancien collègue, M. le vicomte de Vougy: „Il vous faut, dissoudre cette Union austro-germanique"; ce à quoi M. BRUNNER répondit qu'il ne demandait pas mieux, si on la remplaçait par une Union européenne. C'est ce qui a eu lieu; aujourd'hui la Conférence discute les progrès à faire suivre à cette Union européenne et M. BRUNNER est convaincu que la proposition austro-hongroise tend sérieusement à y contribuer.

Il doit dire qu'il se trouve ici, à St-Pétersbourg, sous l'impression d'une idée qui le préoccupe, et il demande si tous ses collègues ne se sentent pas inspirés par cette grande idée, proclamée aujourd'hui par l'auguste souverain et le Gouvernement du grand Empire au sein duquel la Conférence a l'honneur de se réunir et qui consiste à relier les Etats par les bienfaits de la civilisation. Eh bien! la télégraphie offre un de ces fils qui rattachent les intérêts communs et la proposition austro-hongroise, si M. BRUNNER ne se trompe pas, porte précisément l'empreinte de cette union qui augmente le nombre des liens et rend difficile toute rupture.

Si les membres de la Conférence adoptent cette proposition, la consolidation de l'Union télégraphique est une chose *faite*. S'ils la repoussent aujourd'hui, c'est une chose *à faire* par ceux qui viendront après eux; M. BRUNNER préfère dire par eux-mêmes, à la prochaine Conférence.

M. VINCHENT a combattu la proposition austro-hongroise dans la Commission, mais il la croit digne de la plus sérieuse attention, comme sont dignes d'attention, d'ailleurs, toutes les propositions qui se produisent ici et dont le rejet ne veut pas dire que la Conférence n'en apprécie pas les avantages, mais que leurs inconvénients lui paraissent plus grands que ces avantages. Il admet donc que la question soit soumise à une étude préalable par le Bureau international, auquel on attribuerait les fonds nécessaires; mais il voudrait que les auteurs de l'amendement donnassent un programme précis, avec chiffres à l'appui, et il demande que muni de ce programme le Bureau international établisse, pour une période de 1 ou de 3 mois, un décompte fictif avec le tarif actuel et avec le tarif à proposer, ainsi que le relevé des frais et du temps nécessaires pour l'établissement et la liquidation des comptes avec la caisse commune. Dans les conditions actuelles, si M. Vinchent peut se rendre compte de ce qui entrerait dans cette caisse, il ne sait ce qui en sortirait. Il ajoutera quelques mots sur l'assimilation qu'on a voulu faire du système austro-hongrois avec celui de la taxe

moyenne. Ce dernier est simple et logique et lui paraît une amélioration incontestable; mais M. le délégué de la Belgique n'est pas convaincu que l'on puisse aujourd'hui lui substituer un abonnement, car l'expérience prouve, contrairement aux suppositions théoriques, que le nombre de dépêches qui s'échangent entre deux pays n'est point le même dans chacun des deux sens. Il termine en faisant observer qu'à son avis une Union entre Etats, pour se maintenir toujours cordiale, ne doit pas créer une communauté trop intime, qui risquerait de faire naître des froissements réciproques.

M. STEPHAN trouve que M. Vinchent n'a pas épuisé la question et a négligé, dans la proposition austro-hongroise, le point principal, celui qui renferme surtout le germe fécond d'un grand progrès, à savoir l'idée d'établir sur la base équitable de la moyenne des distances l'uniformité du transit, quelle que soit la voie suivie. Cette idée, l'Allemagne la considere comme ayant une très-grande portée et c'est avec une vive satisfaction qu'elle a vu l'Autriche-Hongrie en prendre l'initiative. Sans doute, la proposition austro-hongroise est perfectible et M. STEPHAN lui-même a présenté des propositions qui lui paraissaient de nature à l'améliorer; mais la question n'a pas paru mûre à la Commission. Pour répondre aux craintes manifestées par M. Vinchent, M. le délégué de l'Allemagne ajoute que l'expérience de l'Union austro-germanique des postes, où depuis plus de 20 ans les recettes sont centralisées dans une caisse commune et les décomptes sont opérés sans difficulté et au contentement de toutes les parties, prouve que l'introduction d'un semblable système ne crée pas un danger pour l'union des Etats. Il se résume en appuyant pleinement ce qu'il appelle l'idée créatrice de la proposition austro-hongroise et en s'associant à la proposition de charger le Bureau international de l'étude de la question, pour laquelle il se réserve de présenter un projet dans le sens des idées qu'il vient d'exposer.

M. D'AMICO, constatant que l'accord paraît être établi pour remettre la décision à une autre Conférence, se borne à appuyer, par l'exemple des relations de l'Italie avec l'Autriche-Hongrie, l'assertion de M. le délégué de la Belgique sur l'inégalité du mouvement des correspondances entre deux pays, suivant le sens dans lequel elles s'échangent. Il trouve, d'un autre côté, que la proposition austro-hongroise ne prend pas une base équitable en partant de la situation actuelle pour fixer la taxe de transit qui s'appliquera à une situation devenue différente, par le fait même de l'adoption

de son système. Il consent, d'ailleurs, à l'étude préparatoire du Bureau international proposée par la Commission.

M. BRUNNER est le premier à reconnaître les difficultés de toute innovation et ne veut point assumer toute la responsabilité pour l'exécution du système qu'il a proposé. Il s'incline devant les conclusions de la Commission et les considérations invoquées par M. le délégué de la Belgique, tout en remerciant la Conférence de l'attention bienveillante qu'elle a donnée à sa proposition, dont il admet le renvoi au Bureau international, pour étude préparatoire.

M. LE PRÉSIDENT tient à constater que la Conférence, comme la Commission, apprécie tout le mérite de la proposition austro-hongroise. Si elle est obligée de ne pas l'accueillir aujourd'hui, c'est que les données lui font encore défaut et que son application serait peut-être prématurée.

Les propositions de la Commission sont adoptées.

## 4. — Taxation.

*Article 10 de la Convention.*

M. le Président de la Commission des tarifs fait connaître qu'après avoir écarté pour le moment les propositions austro-hongroises, la Commission a discuté l'article 10. Elle propose, au paragraphe 2, d'introduire l'amendement de l'Allemagne qui demande une exception pour les Etats limitrophes ou reliés par des câbles, au paragraphe 4, de supprimer les mots „et toujours“ qui font double emploi avec ceux de „à toute époque“ et de remplacer, pour donner satisfaction à l'amendement des Pays-Bas, les mots „Gouvernements intéressés“ par ceux de „Gouvernements sur les lignes desquels les taxes sont prélevées“. Quant à l'amendement de la Turquie, il a été retiré.

Une discussion s'engage, d'abord, pour savoir si la nouvelle rédaction du texte conventionnel que les Conférences futures n'auront plus à modifier, permettrait l'adoption ultérieure du système proposé par l'Autriche-Hongrie et la Conférence, sur les observations de M. VINCHENT, reconnaît que la rédaction proposée ne serait nullement incompatible avec les principes de ce système.

M. D'AMICO rappelle qu'il s'est réservé de demander l'insertion dans cet article du principe de non-concurrence que le projet du Bureau international a placé au paragraphe 2 de l'article XIV du Règlement.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à deux heures moins un quart.

A la reprise de la séance, la discussion s'ouvre sur les différents paragraphes de l'article 10 et sur les propositions y relatives de la Commission.

Le paragraphe 1er est adopté sans observation.

Sur la demande de M. LE PRÉSIDENT, M. STEPHAN déclare qu'il ne tient pas absolument à ce que l'amendement de l'Allemagne proposé pour le paragraphe 2, figure dans la Convention et il admet son insertion au Règlement.

L'amendement de l'Allemagne est adopté et renvoyé au Bureau international pour être introduit dans les dispositions règlementaires.

Le paragraphe 2 est adopté, en conséquence, sans modification.

Le paragraphe 3 ne donne lieu à aucune objection.

Au paragraphe 4, la Conférence adopte la suppression des mots „et toujours" proposée par la Commission et, sur la déclaration de M. STARING, qu'il n'a aucune objection contre la rédaction de la Commission, qui précise mieux la pensée de son amendement que sa propre proposition, elle admet, sauf rédaction, la substitution des mots „Gouvernements sur les lignes desquels les taxes sont prélevées" à ceux de „Gouvernements intéressés".

M. D'AMICO demande avant de quitter ce paragraphe que l'on discute sa proposition d'y insérer la disposition qui fait l'objet de l'article XIV, § 2, du Règlement.

Si ce paragraphe vient de suite en discussion, M. STEPHAN rappellera qu'un amendement de l'Allemagne proposait de le supprimer. Ce n'est pas qu'elle trouvât le principe mauvais, mais c'est parce que dans l'application il est à l'état de lettre morte. Dans la Commission, M. STEPHAN ayant rencontré chez plusieurs membres le désir de maintenir le principe, a consenti à retirer son amendement, mais en proposant une disposition additionnelle stipulant que les taxes des Etats terminaux devront toujours rester les mêmes dans les modifications de tarifs faites pour égaliser les voies, addition qui lui paraît indispensable pour que la non-concurrence de taxe soit une clause effective. Il ne tient pas d'ailleurs à ce que le nouveau paragraphe amendé soit déplacé.

M. le Président de la Commission des tarifs fait connaître que la Commission a adopté cette proposition de l'Allemagne sous la forme qui lui a été donnée par M. Vinchent et qui est ainsi conçue:

„Ces combinaisons seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie".

La Commission n'a pas délibéré sur la question de savoir si le paragraphe 2 du Règlement complété par l'amendement de l'Allemagne devait ou non être reporté dans la Convention; mais M. HAMMER pense qu'avant de décider la question de place, il convient de décider la question de fond.

M. VINCHENT croit utile d'ajouter quelques explications complémentaires pour les membres qui n'ont pas assisté aux séances de la Commission. M. le délégué de l'Allemagne a modifié sa proposition primitive, surtout par cette considération que les modifications que vise le principe de non-concurrence sont celles qui se produisent entre deux Conférences. Quand les délégués des Etats sont réunis en Conférence, ils arrêtent le tableau des tarifs d'un accord unanime et dans toute leur souveraineté, et si cet accord unanime ne s'établit pas, le statu quo est maintenu. Mais ces tableaux une fois arrêtés, il peut y être introduit des modifications de concert entre les Gouvernements intéressés et c'est pour ces modifications que M. le délégué de l'Allemagne admet le principe de non-concurrence, mais avec le correctif de l'égalité des taxes terminales, pour qu'un Etat, en présence de deux ou plusieurs voies à taxes égales, n'ait pas un intérêt direct à choisir exclusivement celle qui lui attribuerait une part plus forte. Dans ces conditions, M. VINCHENT est d'avis, comme M. le délégué de l'Allemagne, de laisser la double clause dans le Règlement.

M. D'AMICO s'associe aux explications présentées par M. le délégué de la Belgique; mais il ne saurait admettre que l'on considérât la question de non-concurrence comme secondaire. C'est, à ses yeux, une question essentielle de l'Union des Etats dont la place ne peut être que dans la Convention.

M. le PRÉSIDENT voit des difficultés à l'adoption de l'amendement de l'Allemagne. Il est quelquefois très-utile de créer de nouveaux débouchés aux correspondances par une égalisation des taxes, mais pour obtenir ce résultat, l'on peut être obligé de prendre des taxes terminales différentes.

M. AILHAUD voudrait se rendre compte de l'influence que l'adoption de l'amendement de l'Allemagne exercerait sur l'économie actuelle des tarifs. Il ne pense pas que l'on doive priver un Etat de la faculté de rendre accessible une voie à laquelle il peut attacher un intérêt tout différent de la fiscalité, en consentant, en faveur de cette voie, à réduire sa taxe terminale. Il admettrait, à la rigueur, que l'on ne pût prendre une taxe terminale plus forte que pour les autres voies concurrentes, mais aucune raison de non-concurrence ne lui paraît s'opposer à l'adoption d'une taxe plus faible.

M. STEPHAN ne voudrait pas plus autoriser le choix d'une taxe inférieure que celui d'une taxe supérieure. La discussion confirme, à ses yeux, l'idée qu'il a exposée devant la Commission, que tous les Etats n'entendent pas de la même façon l'application du principe de la non-concurrence, qui arrive, dès-lors, à ne plus exister que sur le papier. Il préférerait, dans ces conditions, revenir à la liberté absolue des tarifs.

M. BRUNNER croit que le but de la Conférence étant d'établir des tarifs qui aient une certaine stabilité, il y a peu d'intérêt à faciliter des changements. L'amendement de l'Allemagne permet ces changements dans un cas spécial, mais il tend à les restreindre, ce qui n'est pas un inconvénient. Il est possible que son adoption ne permette pas d'établir immédiatement l'égalité, mais le maintien jusqu'à la Conférence suivante d'une légère augmentation de taxe n'est pas un obstacle à l'utilisation d'une voie qui offre un débouché de plus aux correspondances.

M. D'AMICO fait observer que s'il s'agit de la création d'une ligne nouvelle, les études préparatoires et la construction demanderont toujours des

délais assez longs et que l'Office qui l'établit sera, ou déjà en mesure d'en prévoir l'ouverture quand les tarifs seront arrêtés par la Conférence qui précède, ou, si cette ouverture n'est pas encore prévue, obligé d'employer pour les travaux préparatoires au moins à peu près le temps qu'il resterait à attendre pour la réunion de la Conférence suivante.

M. NIELSEN croit que l'on ne saurait empêcher un Etat d'accorder une subvention à telle ou telle ligne, ce qu'il peut faire sous la forme de l'abandon d'une partie de sa taxe terminale. L'amendement de l'Allemagne ne lui paraît donc pas constituer une amélioration. M. le délégué de la Norvége cite, à l'appui de son observation, l'exemple de la Grande-Bretagne dont les taxes terminales, communes avec les Compagnies qui exploitent les différents câbles qui la relient au continent européen, ne sont pas les mêmes pour tous. Il demande si elle sera tenue de les égaliser.

Pour répondre à la question de M. Nielsen et aux demandes d'explications qui lui sont adressées par M. le délégué de la France et par quelques représentants des Compagnies, M. VINCHENT précise qu'il s'agit d'une disposition sans effet, si ce n'est comme influence morale, pour les taxes arrêtées par la Conférence dans ses tableaux des tarifs et pour celles des lignes nouvelles, mais s'appliquant seulement aux modifications apportées entre deux Conférences, dans une pensée d'égalisation, aux taxes de voies existantes.

Avant de recueillir les voix, M. LE PRÉSIDENT propose de diviser le vote et de se prononcer, d'abord, sur le transport dans la Convention du principe actuel de la non-concurrence, puis sur l'amendement de l'Allemagne comme disposition réglementaire.

M. STEPHAN ne saurait accepter cette division. Qu'elle soit dans la Convention ou dans le Règlement, la clause actuelle est, à ses yeux, indissolublement liée au correctif qu'y introduirait son amendement. Si on soustrait la première partie à tout changement en la plaçant dans la Convention, tandis que la clause additionnelle mise dans le Règlement pourrait être modifiée, M. STEPHAN ne pourrait pas signer la Convention.

La Conférence étant également d'avis que le vote doit porter à la fois sur la double disposition, M. LE PRÉSIDENT met d'abord aux voix l'adoption

ou la suppression du 2e paragraphe de l'article XIV du Règlement complété par l'amendement de l'Allemagne.

Ce paragraphe ainsi amendé est adopté par 15 voix contre 4.

Avant que la Conférence se prononce sur le maintien de la disposition dans le Règlement ou sur son insertion dans la Convention, M. D'AMICO doit faire connaître que ses instructions ne l'autorisent pas à consentir à la suppression dans la Convention du principe essentiel de la non-concurrence.

La proposition de M. le délégué de l'Italie est adoptée par 13 voix contre 6.

Le paragraphe 5 de l'article 10 ne donne lieu à aucune observation.

*Article 11 de la Convention.*

Cet article est adopté sans objection.

*Article XIV du Règlement.*

Le paragraphe 1er est adopté.

Le paragraphe 2 est renvoyé au Bureau international pour être reporté dans la Convention, après avoir été complété conformément aux décisions de la Conférence. L'amendement des Indes britanniques portant sur ce paragraphe est retiré.

Pour le paragraphe 3, la Commission propose de tenir compte de l'amendement de la Turquie en modifiant de la manière suivante la rédaction actuelle:

„Toute taxe ou disposition nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail ne seront exécutoires que deux mois, au moins, après leur notification par le Bureau international."

Ces propositions sont adoptées.

*Article XV.*

La Commission a délibéré sur cet article, et la question qu'il traite étant très-importante, elle a décidé de présenter un rapport par écrit. M. le Président de la Commission propose, en conséquence, le renvoi à la prochaine séance.

Ce renvoi est admis et, sur la demande de M. le Président, il est décidé que le rapport sera imprimé et distribué pour être étudié par la Conférence.

M. VINCHENT prie M. le rapporteur de la Commission de vouloir bien, en rendant compte des votes, mentionner les noms des votants.

Le rapport de la Commission des tarifs étant terminé, la Conférence continue l'examen des articles suivants.

*Article XVI.*

Sur les observations de M. VINCHENT et sur la proposition de M. BRUNNER, le premier paragraphe est renvoyé au Bureau international pour supprimer la partie de la rédaction qui ne se trouvait pas dans le texte de Rome et qui, bien qu'ajoutée uniquement pour faciliter la transition, pourrait être interprétée comme constituant une innovation.

Au paragraphe 2, la Conférence adopte l'amendement de l'Autriche-Hongrie, demandant de diminuer l'étendue des télégrammes de service.

Le paragraphe 3 est admis sans observation.

*Article XVII.*

L'amendement de l'Italie qui avait été déjà admis à Rome, mais dont on avait omis par erreur de tenir compte dans la rédaction, est adopté sans objection.

*Article XVIII.*

Le paragraphe 1er est adopté.

Sur la demande des représentants des Compagnies, le paragraphe 2 relatif à l'indication gratuite de la voie est renvoyé à la 2e Commission.

Le paragraphe 3 est adopté sans observation.

*Article XIX.*

Cet article est renvoyé à la Commission des tarifs.

M. LE PRÉSIDENT propose ensuite et la Conférence accepte le renvoi à la 2e Commission des sections: 5. Compte des mots, 6. Perception des taxes, 7. Transmission des télégrammes et 8. Remise à destination, comprenant les articles XX à XLII inclus, sauf le 1er paragraphe de l'article XXI relatif au maximum de longueur d'un mot dans la taxation des dépêches, dont la 1re Commission s'est déjà occupée.

*Article 12 de la Convention.*

Avant que la séance soit levée, M. le Président de la Commission des tarifs fait connaître que cette Commission n'a pas délibéré sur l'article 12 de la Convention, qui lui avait été renvoyé, dans la pensée que sa rédaction pourrait être modifiée par suite de la décision à prendre sur la proposition générale de l'Autriche-Hongrie.

Sur l'observation de M. BRUNNER, que la disposition de l'article 12 n'est point incompatible avec le système austro-hongrois, il est donné lecture de cet article, qui est adopté sans observation par la Conférence.

La séance est levée à quatre heures moins un quart et la prochaine réunion fixée au vendredi 30 mai (11 juin), à 11 heures.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## Cinquième Séance.

**30 mai (11 juin) 1875.**

La séance est ouverte à 11 heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

*Article 10 de la Convention.*

M. Ailhaud désirerait provoquer une explication que les modifications apportées à l'article 10 du projet de Convention lui paraissent rendre nécessaire, à savoir si la Convention qui sera signée à St-Pétersbourg aura un caractère d'immutabilité ou si elle continuera, comme précédemment, à être soumise aux révisions périodiques des Conférences. Le Gouvernement français était disposé à admettre la premiere manière de voir, sur la base des projets préparés par le Bureau international; mais, si l'on introduit dans

le texte conventionnel des dispositions qui, à toutes les réunions précédentes, ont été l'objet de discussions et de changements, M. AILHAUD serait obligé de prendre de nouvelles instructions.

M. D'ENGELHARDT répond que dans la pensée du Gouvernement impérial les articles de la Convention doivent avoir un caractère d'immutabilité. Si donc une disposition est de nature à donner lieu ultérieurement à des discussions, il conviendrait de l'insérer de préférence dans le Règlement, dont les prescriptions sont obligatoires au même titre que celles de la Convention et qui n'en diffèrent, comme autorité, que par cela qu'elles peuvent être révisées par les Conférences ultérieures.

M. D'AMICO fait observer que la question a été tranchée par un vote. Si l'on veut y revenir à la seconde lecture, il se réserve de produire les arguments qui lui paraissent justifier le maintien de la décision prise en première lecture.

M. AILHAUD ne demande nullement que l'on revienne sur un vote acquis. Il veut simplement être fixé sur le caractère propre de la Convention pour demander des instructions et régler sa manière d'agir en conséquence.

M. VINCHENT rappelle que M. le délégué de l'Allemagne et lui-même n'avaient pas demandé l'insertion dans la Convention des dispositions dont il s'agit. Le vote a pu être déterminé principalement par la déclaration de M. d'Amico que ses instructions s'opposaient à ce qu'il en admît le renvoi au Règlement. Du moment que M. d'Engelhardt reconnaît aux dispositions règlementaires la même vertu contractuelle qu'a celles de la Convention, avec cette unique différence que les Conférences futures peuvent revenir sur les premières, M. VINCHENT demande à M. le délégué de l'Italie s'il ne consentirait pas, en se basant sur les déclarations de M. le délégué du Ministère des affaires étrangères, à provoquer de nouvelles instructions lui laissant plus de latitude à cet égard.

M. D'AMICO doit préciser d'abord qu'il n'a pas parlé d'une interdiction absolue, mais du désir exprimé par son Gouvernement que le principe de la non-concurrence restât une disposition conventionnelle. Ce désir lui a été exprimé en des termes tels qu'il ne saurait prendre sur lui de ne pas s'y conformer, sans de nouvelles instructions. Il n'admet pas, d'ailleurs, l'identité

entre l'importance des différents actes et la preuve en est, à ses yeux, en ce que la Convention est signée par des fondés de pouvoirs et le Règlement par des experts, que l'une est invariable et l'autre révisable, enfin, que l'une doit, pense-t-il, contenir tous les principes sur lesquels est basé l'accord des Etats et l'autre enregistrer les mesures d'application. Ces différences qu'il a fait ressortir sont assez sensibles pour avoir pu déterminer la décision de la Conférence, plus que la déclaration faite au moment de la votation. M. D'AMICO ne se refuse pas, d'ailleurs, à faire les démarches nécessaires pour obtenir, sur ce point, pleine liberté d'adhérer à la décision définitivement prise.

L'incident est clos.

*Article XV.*

M. le Président de la Commission des Tarifs annonce que les résultats des délibérations de cette Commission sur l'article XV du Règlement, relatif à l'unité de taxe des dépêches, ont été imprimés et distribués aux membres de la Conférence. Le rapporteur n'a rien à ajouter aux renseignements que fournit ce document.

Sur la demande de M. VINCHENT et de M. LE PRÉSIDENT, la Conférence renvoie à la prochaine séance la discussion de cette importante question, pour laisser à tous les membres le temps d'étudier la portée des propositions de la Commission.

M. AILHAUD désirerait que la Commission profitât de ce délai pour compléter ses propositions par l'indication de la proportion de taxe qu'elle substituerait aux unités actuelles.

M. le Président de la Commission des tarifs croit bien difficile d'établir cette proportion, tant que les tableaux des tarifs n'ont pas été discutés.

M. LE PRÉSIDENT pense qu'il importe d'aborder le plus tôt possible la discussion de ces tableaux et il voudrait que la première Commission s'en préoccupât sans délai.

M. STEPHAN est du même avis en ce qui concerne l'urgence de cette révision, mais il voudrait la confier à une Commission spéciale ou, si elle

est laissée à la Commission des tarifs, renforcer celle-ci par l'adjonction des représentants des Etats dont le concours est indispensable pour ne pas faire un travail inutile.

M. BRUNNER est aussi d'avis d'en charger une Commission spéciale, mais il préfèrerait, comme la chose s'est toujours faite, une Commission restreinte à un petit nombre de membres, cinq, par exemple, car il s'agit d'une des parties les plus difficiles, dont l'étude demande à être suivie avec beaucoup d'assiduité. Cette Commission ne devrait procéder, d'ailleurs, qu'après avoir recueilli les demandes et les renseignements des différents délégués qu'elle coordonnerait en cherchant à les accorder et qu'elle soumettrait ensuite à la Conference.

M. STEPHAN se rallie à l'idée de M. Brunner, s'il est bien entendu que cette Commission spéciale n'aura qu'un caractère de préconsultation.

M. HAMMER voudrait que la Commission spéciale reçût préalablement de la Conférence certaines directions et qu'elle fût fixée notamment sur l'unité adoptée pour la dépêche simple.

Plusieurs membres pensent que la Commission a, au contraire, pour objet, en préparant les tableaux de tarifs suivant les différentes unités de taxe, de permettre à la Conférence de se prononcer sur cette question fondamentale en pleine connaissance de cause.

Sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, la Conférence décide qu'il sera nommé, pour étudier les tableaux des tarifs, une Commission de cinq membres, choisis, non par délégations d'Etat, mais par individualités parmi tous les membres et que le choix aura lieu au scrutin secret à la reprise de la séance, afin de laisser aux délégués la faculté de profiter de la suspension habituelle pour se concerter.

M. VINCHENT demande le renvoi à la 2e Commission de la section intitulée „dépêches enregistrées“ pour laquelle il désire faire imprimer une série de nouvelles propositions où, en substituant le nom de „dépêches recommandées“ à celui de „dépêches enregistrées“, il distinguerait d'une manière plus marquée les télégrammes en deux grandes catégories.

La Conférence admet le renvoi à la 2e Commission de la section des dépêches enregistrées ainsi que des propositions de M. le délégué de la Belgique qui seront imprimées.

M. le rapporteur de la 2e Commission rend compte des conclusions de cette Commission sur les articles qu'elle a discutés.

*Article XVIII.*

Le paragraphe 1er, qui n'a donné lieu à aucun amendement, est adopté.

Au paragraphe 2, les Compagnies ont déclaré que leur amendement demandant la faculté de taxer la voie provenait d'un malentendu et l'Allemagne a retiré le sien proposant de supprimer la transmission gratuite de cette indication. La Commission propose, en conséquence, le maintien du paragraphe.

Cette proposition est adoptée.

Le paragraphe 3 est admis sans observation.

*Article XIX.*

(Cet article fait partie de ceux qui ont été renvoyés à la Commission des tarifs et dont elle rendra compte ultérieurement).

## 5. — Compte des mots.

*Article XX.*

Au paragraphe 1er, l'Allemagne avait proposé un amendement ayant le double objet de faire taxer tout ce qui doit être transmis et de supprimer l'indication gratuite de la voie. Cet amendement a été retiré comme suite du retrait de l'amendement sur le paragraphe 2 de l'article XVIII. L'amendement des Indes britanniques ayant la même portée que celui de l'Allemagne en ce qui concerne la voie à suivre, a été également retiré.

Le paragraphe 1er est adopté sans changement.

Les paragraphes 2 et 3, pour lesquels les Compagnies ont retiré leur demande d'exception, sont également admis.

Le paragraphe 4, relatif à la suppression de certaines indications du préambule dont l'Allemagne, les Indes britanniques et les Compagnies demandent la suppression, est réservé jusqu'à la discussion du préambule (art. XXXI).

Au paragraphe 5, l'Allemagne ayant retiré son amendement, le texte actuel est maintenu, sauf rédaction ultérieure provenant de la décision à prendre sur le paragraphe précédent.

*Article XXI.*

M. le Président de la Commission des tarifs, à laquelle le paragraphe 1er a été renvoyé, fait connaître que cette Commission n'a pas terminé la discussion de ce paragraphe.

Sur le rapport de la 2e Commission, les paragraphes 2 et 3 sont admis sans observation.

La Commission propose, par 6 voix contre 4, le maintien du paragraphe 4, relatif au mode de compter les noms propres, par suite de la difficulté de trouver une rédaction ne donnant lieu à aucune contestation et avec l'interprétation que ce paragraphe vise exclusivement les noms propres. Quant à l'amendement des Indes qui demande un mode différent suivant que ces noms figurent dans l'adresse ou dans le texte, il a paru à la Commission devoir être rejeté, pour ne pas introduire deux taxations différentes pour un même mot dans la même dépêche.

Ces propositions sont adoptées.

Au paragraphe 5, qui, en cas de doute sur la possibilité d'une réunion de mots, admet la manière d'écrire de l'expéditeur, la Commission maintient la rédaction actuelle par 8 voix contre 2, et repousse, d'une part, l'amendement de l'Allemagne et l'amendement principal de la Suède demandant la suppression du paragraphe, parce qu'elle croit utile de fixer la règle et, d'un autre côté, l'amendement éventuel de la Suède et ceux des Indes britanniques, parce qu'il lui paraît difficile de stipuler que dans un cas douteux, l'opinion de l'employé ou du bureau télégraphique fasse loi et parce que l'exercice de ce droit serait un embarras pour les employés eux-mêmes, qui ne sauraient être tous des polyglottes. M. le rapporteur de la Commission rappelle à ce sujet que l'Administration britannique ayant réclamé contre des combinaisons abusives de mots anglais, les divers Offices ont pu donner les ordres nécessaires à leurs bureaux pour éviter le retour de ces abus, ce qui lui paraît le moyen pratique pour parer aux inconvénients que l'on ne saurait prévenir d'une manière absolue.

M. NORDLANDER est tout-à-fait opposé aux conclusions de la Commission. La disposition actuelle a donné lieu à tant de difficultés qu'il en croit le changement très-désirable. La question lui paraît, d'ailleurs, se rattacher intimement à la décision qui sera prise sur le maximum de l'étendue d'un mot qui est réservé.

M. STEPHAN appuie les considérations exposées par M. le délégué de la Suède. Le paragraphe 5 a été la source de contestations très-fâcheuses avec le public, qui ont quelquefois été portées en justice. M. le délégué de l'Allemagne cite l'exemple d'un cas où un employé ayant refusé une combinaison de mots qui lui paraissait indubitablement contraire à l'usage de la langue allemande, a été, en vertu de ce paragraphe, condamné par le tribunal, qui n'a pas reconnu qu'il fût absolument certain que cette combinaison fût contraire à l'usage. Le seul moyen effectif d'éviter ces contestations serait donc de laisser la décision à l'employé, qui n'aurait pas plus besoin pour cela d'être polyglotte que pour reconnaître les dépêches en langage convenu des dépêches en langues admises. Quant à l'exercice de ce droit, ce serait aux Administrations à donner aux employés les instructions nécessaires pour qu'il ne fût pas vexatoire.

M. BRUNNER se rallie aux idées de MM. les délégués de la Suède et de l'Allemagne; mais, pour éviter de donner à la décision un caractère

trop personnel, il propose de la laisser au bureau télégraphique et non à l'employé.

M. FABER préférerait la suppression du paragraphe, comme le portaient l'amendement de l'Allemagne et la proposition principale de la Suède, car il lui paraît inutile de nommer un juge ou un autre pour une contestation avec le public, qui n'a à faire qu'avec les Administrations.

M. NIELSEN demande l'ajournement de la question jusqu'à la décision du maximum de longueur du mot. Cette décision, suivant le sens dans lequel elle sera prise, peut amener ou non à laisser sur ce point plus de latitude au public.

Conformément à cette proposition, le paragraphe 5 est réservé.

Au paragraphe 6, la Commission propose, par 6 voix contre 2, de rejeter l'amendement de l'Allemagne qui ferait compter pour deux mots chaque mot souligné, quelle que soit la longueur du passage souligné. Comme le signal n'est transmis que deux fois, avant et après les mots soulignés, il paraît préférable de conserver l'habitude existante de ne le taxer que pour un mot. Quant à l'amendement des Pays-Bas, qui appliquerait le même traitement au compte des chiffres et des groupes de lettres dans le langage secret et dans le langage ordinaire, la Commission se réserve d'y revenir à l'article XXIII. Mais elle continue à faire deux articles spéciaux pour le langage clair et pour le langage secret. La proposition des Compagnies demandant la substitution du diviseur 3 au diviseur 5 a été retirée, éventuellement, dans la pensée que la Conférence admettrait le collationnement obligatoire pour le langage secret.

Le paragraphe 6 est adopté sans modification.

La proposition de l'Allemagne pour le paragraphe 7 se trouvant écartée par suite du rejet de son amendement à l'article précédent, ce paragraphe est admis sans observation.

Au paragraphe 8, les Compagnies ont retiré leur proposition, qui allait au-delà du but qu'elles se proposaient, de ne pas surcharger les câbles.

Pour satisfaire à ce désir légitime, la Commission propose d'ajouter à la rédaction actuelle la disposition suivante:

„Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire."

Cette proposition est adoptée.

Au paragraphe 9, la Grande-Bretagne a proposé de compter comme barre de fraction la ligne oblique qui indique les shellings. Bien que cette proposition constitue une inégalité en faveur d'une monnaie particulière, la Commission, pour éviter la difficulté qui se produit dans la pratique, de distinguer ces deux signes, propose de tenir compte de l'amendement britannique en supprimant le paragraphe 9 et en modifiant le paragraphe 10 de la manière suivante: „Les barres de division et les lettres ajoutées, etc." (le reste comme dans le texte actuel). Cette proposition aurait pour effet d'affranchir de la taxe les virgules ou points décimaux, qui seraient traités comme les signes de ponctuation.

M. Staring fait ressortir qu'il est impossible de distinguer un point ou virgule décimale d'un signe de ponctuation et que dès lors il vaut mieux les soumettre au même traitement.

M. Faber ne se rend pas bien compte de la portée de la nouvelle rédaction et il voudrait savoir si son adoption aurait pour effet de faire taxer comme nombres différents les parties d'un même nombre décimal dont la partie fractionnaire serait séparée de la partie entière.

M. Vinchent trouve l'observation très-juste et reconnaît qu'avec la nouvelle rédaction il pourrait se produire de l'incertitude sur la taxation applicable aux nombres et des confusions dans leur transmission.

M. Despecher voit, de son côté, à l'admission en franchise des points et virgules dans les nombres l'inconvénient que dans le service européen le public sera porté à y mettre ces signes, tandis qu'actuellement, où ils sont taxés, il les supprime généralement, ce qui décharge d'autant les transmissions.

M. STEPHAN se prononce pour le maintien des règles actuelles, qui sont très-anciennes, par cette considération générale que, sur un point secondaire, il faut éviter de troubler les habitudes des employés.

M. STARING reconnaît que ces habitudes sont anciennes, mais il ne croit pas que les employés se plaignent de la suppression de leurs inconvénients parce qu'ils les subissent depuis plus longtemps. Il insiste sur l'impossibilité de distinguer sûrement dans une série de nombres les points ou virgules qui séparent les parties décimales des signes de ponctuation. Taxer les uns et accepter les autres gratuitement ne rend pas, à ses yeux, cette distinction plus facile et il ne s'explique pas que les Compagnies autorisées à ne pas les transmettre, réclament contre la suppression de leur taxation.

M. VINCHENT fait remarquer que ce sont les signes de ponctuation et non les signes décimaux dont la suppression est autorisée sur les lignes extra-européennes et il se rallie à la proposition de conserver les dispositions existantes.

Pour accorder le désir de maintenir les prescriptions du paragraphe 9 et la proposition de la Commission de tenir compte de l'amendement britannique, M. CURCHOD soumet à la Conférence la rédaction suivante:

„Sont toutefois comptés pour un chiffre les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division."

La proposition de la Commission de réunir les deux paragraphes est rejetée par 12 voix contre 7 et la nouvelle rédaction proposée par M. Curchod est adoptée sans observation.

Le paragraphe 10 reste maintenu avec la rédaction ancienne.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à 2 heures.

Il est procédé à la nomination au scrutin secret des cinq membres qui doivent former la Commission chargée de préparer les tableaux du tarif.

Sont nommés:

MM. Vinchent par 18 voix,
Staring „ 16 „
Curchod „ 13 „
Champain „ 11 „
Scheffler „ 9 „ plus 2 voix éventuelles.

M. VINCHENT continue le rapport de la 2e Commission.

*Article XXII.*

Dans cet article, qui contient les exemples pour la taxation des mots du langage ordinaire, la Commission propose:

1° de réserver les deux premiers exemples relatifs au maximum de longueur d'un mot et les cinq exemples sur le compte des nombres en toutes lettres;

2° d'admettre l'amendement de l'Allemagne en modifiant un des exemples, celui de 44/, conformément à l'amendement de la Grande-Bretagne;

3° d'introduire, pour tenir compte de l'amendement austro-hongrois, les exemples suivants:

$$\frac{\text{huit}}{10} \quad . \ . \ . \ . \quad 3 \text{ mots.}$$

$$\frac{5}{\text{douzièmes}} \quad . \ . \ . \ . \quad 2 \text{ mots.}$$

4° d'adopter l'amendement de la Belgique.

Les trois premières de ces propositions sont admises, sauf, pour cette dernière, la substitution de „$\frac{\text{huit}}{10}$ . . 2 mots“ à „$\frac{\text{huit}}{10}$ . . 3 mots“.

Quant à l'amendement de la Belgique, les deux premiers exemples ne donnent lieu à aucune observation, mais le troisième $5^{a}$ (5 exposant a) soulève plusieurs objections.

M. BRUNNER voit un danger dans la faculté accordée au bureau d'introduire une explication du texte donné par le public et il pense que, si les signaux télégraphiques ne peuvent reproduire la minute originale, l'expéditeur doit être invité à la changer.

M. VINCHENT préférerait aussi ne pas être obligé de laisser cette latitude au bureau; mais, quand la dépêche est remise dans une boîte, il est quelquefois impossible d'y faire apporter des modifications par l'expéditeur et la proposition belge offre l'avantage de permettre au moins la transmission d'une correspondance que, sans cela, l'on serait obligé de laisser non-avenue.

M. CURCHOD est très-opposé à toute dérogation au principe de la transmission des dépêches telles qu'elles ont été rédigées par l'expéditeur. L'explication que le bureau y introduirait peut n'être pas exacte et il estime que celui-ci doit transmettre uniquement les chiffres et les lettres de la minute, sans distinguer, puisque les signes télégraphiques ne le permettent pas, entre les grandes et les petites lettres.

M. VINCHENT n'insiste pas et retire cette partie de son amendement.

Les amendements des Indes et des Compagnies qui, d'ailleurs, n'ont pas trait à l'introduction d'exemples, sont également retirés, le dernier sous la réserve que, pour la correspondance extra-européenne, la longueur d'un mot sera limitée à un maximum de lettres.

### *Article XXIII.*

A l'article XXIII relatif au mode de compter les mots des dépêches secrètes, l'Allemagne propose de supprimer les mots „soit en langue non admise". Cet amendement, qui était la conséquence de sa proposition d'admettre toutes les langues, tombe par suite du rejet de cette dernière. Les Pays-Bas ont demandé de supprimer l'article, en introduisant dans l'article XXI le même mode de taxation pour les groupes de chiffres ou de lettres secrètes que pour les nombres. La Russie propose d'appliquer au langage convenu le mode de taxation des groupes de chiffres ou lettres secrètes, ce qui serait très-désirable si l'on pouvait toujours reconnaître facilement le langage convenu. L'amendement des Indes paraît identique, mais MM. les délégués des Indes ont déclaré qu'ils n'entendaient pas assimiler le langage convenu au langage secret. Enfin, les Compagnies ont retiré leur amendement relatif à la substitution du diviseur trois au diviseur cinq, dans la pensée déjà exprimée de l'obligation du collationnement pour les dépêches secrètes.

Sur ces diverses propositions, la Commission a adopté en principe l'amendement des Pays-Bas; elle a cherché, en outre, une disposition de transaction qui permît de tenir compte dans une certaine mesure de la proposition de la Russie et du désir des Indes de ne pas surtaxer le langage convenu et, enfin, elle a modifié le texte en conformité de ce qui a été décidé sur l'admission des adresses et des signatures en langage conventionnel ou abrégé. La rédaction qu'elle propose à cet effet est la suivante:

„1. Dans les télégrammes qui contiennent un langage secret (art. VII), les parties en langage clair sont comptées conformément aux articles précédents.

„2. Dans le langage secret, les groupes de chiffres ou de lettres sont comptés comme autant de nombres écrits en chiffres (art. XXI, § 6).

„3. Les mots en langue non admise aux termes de l'article VI sont comptés comme des groupes de chiffres.

„4. Les mots connus qui ont manifestement un sens convenu sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois huit lettres."

M. Despecher craint qu'un point n'ait échappé à l'attention de la Commission, c'est que si les Compagnies admettent le diviseur huit pour le langage convenu, c'est qu'elles ont proposé le même nombre pour longueur moyenne du mot en langage clair, car ce qu'elles veulent, c'est le même traitement pour le langage convenu et le langage clair.

M. Champain fait ressortir l'impossibilité de distinguer ces deux langages. Le quatrième paragraphe peut être bon pour l'Europe, qui a peu de dépêches en langage convenu. Il ne doit pas s'appliquer à la correspondance extra-européenne, où presque toutes les dépeches sont en langage convenu. MM. les délégués des Indes demandent donc pour les deux langages la limitation à huit lettres du nombre des mots, ce qui rendrait inutile, pour la correspondance extra-européenne, le maintien du 4e paragraphe proposé par la Commission.

M. Vinchent accueille avec empressement la proposition de supprimer le quatrième paragraphe qui n'avait été introduit qu'en vue de satisfaire aux besoins de la correspondance extra-européenne et il revient alors à la première rédaction de la Commission qui, au lieu des deux derniers paragraphes dont il a donné lecture, n'en portait qu'un seul, ainsi conçu:

„Les mots en langue non admise aux termes de l'article VI et ceux qui ont manifestement un sens convenu sont comptés comme des groupes de lettres."

La discussion s'ouvre successivement sur les trois paragraphes de la rédaction de la Commission ainsi modifiée.

Le paragraphe 1er est admis sans observation.

Pour le paragraphe 2, M. LE PRÉSIDENT demande quelle en serait la conséquence pour les dépêches diplomatiques.

M. VINCHENT explique que pour les dépêches diplomatiques dont le chiffre comporte des groupes de cinq signes ou une série indéfinie de chiffres ou lettres, il n'y aurait pas de modification. Pour celles dont le chiffre se compose de groupes inférieurs à cinq chiffres ou lettres, le nouveau mode de taxation leur imposerait un tarif plus élevé. On pourrait accorder une certaine compensation à ces correspondances en les affranchissant du collationnement obligatoire, qu'il est question d'imposer aux télégrammes secrets.

M. STARING croit que les Offices diplomatiques qui ne paraissent pas avoir remarqué les avantages que la Conférence de Rome a attribués à leurs correspondances en supprimant le collationnement obligatoire, ne s'apercevront pas davantage de la très-légère augmentation de taxe qui pourra frapper quelques-unes de leurs dépêches.

Le paragraphe 2 proposé par la Commission est admis.

M. CHAMPAIN ne combattra pas le nouveau paragraphe 3, s'il est bien convenu qu'une exception sera stipulée pour la correspondance extra-européenne; mais, même pour les dépêches européennes, il ne croit pas bon de surtaxer le langage conventionnel, qui, se composant généralement de mots, sans suite, il est vrai, mais connus et faciles à orthographier, demande beaucoup moins de temps à transmettre que le langage chiffré et qui, en condensant les dépêches, permet l'utilisation plus complète des fils, qui est le but même que l'on cherche à atteindre aujourd'hui par l'adoption d'appareils à transmission rapide ou simultanée.

M. VINCHENT ne trouve pas les mots en langage convenu aussi faciles à transmettre que le prétend M. le délégué des Indes et, d'ailleurs, si les termes généralement employés aujourd'hui le sont, rien ne prouve que le public n'en introduira pas plus tard d'autres présentant plus de difficultés. D'un autre côté, le langage conventionnel, peu usité maintenant dans les relations européennes, pourrait le devenir beaucoup plus par suite de l'adoption éventuelle de la dépêche de dix mots et rendre nul l'effet que l'on pense produire sur le rendement par la diminution de l'unité de taxe. M. VINCHENT trouve donc très-équitable l'amendement de la Russie, mais en le limitant, pour éviter les difficultés pratiques, aux mots manifestement conventionnels.

Le paragraphe 3 est adopté par 17 voix contre 2.

Sur l'observation de M. Champain, il est convenu que la question est réservée, pour la correspondance extra-européenne, jusqu'à la fixation de l'unité de taxe.

Avant de passer à l'article suivant, M. le rapporteur de la 2e Commission signale à la Conférence la suppression résultant des propositions de la Commission de l'ancienne disposition: „les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué expressément qu'ils ne doivent pas être transmis."

Cette suppression ne donne lieu à aucune objection.

## 6. — Perception des taxes.

### *Article XXIV.*

L'amendement des Pays-Bas relatif à la perception d'un droit pour les reçus des dépêches est renvoyé à la section des dépêches enregistrées ou recommandées (art. L) qui traite également de cette question de reçus et les paragraphes 1 et 2 sont admis sans observation.

Au paragraphe 3, la Conférence admet, sur la proposition de la Commission, l'exception demandée par les amendements de l'Autriche-Hongrie

et de l'Italie pour les taxes des dépêches sémaphoriques non recouvrées, et éventuellement celle que demande également l'Italie pour celles des réexpéditions des dépêches à faire suivre, si la proposition d'étendre la faculté de faire suivre les dépêches au-delà des limites de l'Etat destinataire est ultérieurement admise.

Au paragraphe 4, les Pays-Bas ont retiré leur amendement. La Commission propose de rejeter celui de l'Autriche-Hongrie pour laisser à chaque Administration l'appréciation des renseignements qu'elle doit transmettre par avis de service et d'accepter l'amendement des Indes britanniques qui autorise à surseoir à la remise des dépêches qui parviendraient ultérieurement à un destinataire, jusqu'au paiement des taxes récupérables sur lui pour une depêche précédente.

Sur l'observation de plusieurs membres qu'un destinataire ne peut être puni pour le refus d'acquitter une taxe applicable à un service qu'il n'a pas réclamé et que, quand même on admettrait une certaine solidarité entre l'expéditeur et le destinataire pour une même dépêche, cette solidarité ne saurait évidemment s'étendre aux expéditeurs d'autres dépêches qui se trouveraient frappés par l'arrêt de leurs correspondances, la Commission n'insiste pas sur cette dernière proposition, et la Conférence adopte le paragraphe 4 sans changement.

*Article XXV.*

Sur la proposition de la Commission, l'amendement de l'Italie est substitué au paragraphe 1er actuel. Quant à l'amendement de la Turquie, il a été retiré.

La Conférence adopte également, sur la proposition de la Commission, le paragraphe 2 complété par l'amendement de la Belgique.

Sur la demande de M. NORDLANDER, la Conférence renvoie à la 2e Commission les propositions nouvelles que M. le délégué de la Suède désire introduire pour les dépêches recommandées, en les faisant imprimer avec celles de M. Vinchent.

M. Curchod donne lecture des articles suivants, dont la rédaction a été renvoyée au Bureau international, par suite des nouvelles dispositions adoptées en principe (Les modifications sont indiquées en caractères italiques).

*Article 10 de la Convention.*

(Les 3 premiers paragraphes restent sans changement).

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord entre les Gouvernements *dont ces correspondances empruntent les territoires.*

*Toutefois, ces modifications devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxe entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.*

(Le dernier paragraphe reste sans changement).

*Article XIV.*

1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé conformément aux tableaux qui font suite au présent Règlement. *Toutefois, les Administrations dont les territoires sont limitrophes ou reliés par un câble, ne sont pas tenues d'en appliquer les principes et les dispositions à leurs relations mutuelles.*

2. *Toute taxe ou disposition nouvelle,* toute modification d'ensemble ou de détail ne seront exécutoires que deux mois au moins après leur notification par le Bureau international.

*Article XVI.*

1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre *et l'étendue* des télégrammes de service jouissant du privilége de la gratuité *qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.*

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

*Article XVII.*

Tout télégramme rectificatif, complétif, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est taxé conformément aux dispositions du présent Règlement, à moins *qu'il ne s'agisse d'une* communication d'office rendue nécessaire par une erreur de service (article LXIV).

Les rédactions proposées par le Bureau international sont adoptées.

La séance est levée à quatre heures et la prochaine réunion fixée au lundi 2 (14) juin, à 11 heures.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## Sixième Séance.

**2 (14) juin 1875.**

La séance est ouverte à onze heures et quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente, ainsi que M. Clare, secrétaire de la Compagnie Submarine et délégué de la Compagnie Mediterranean extension.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. le Président fait connaître que S. M. le Shah de Perse lui a fait l'honneur de le choisir pour représenter la Perse aux Conférences.

L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de la 1re Commission sur l'article XV, qui sont ainsi conçues:

# Propositions de la 1re Commission.

*Article XV, § 1.*

## Projet de Règlement.

1. Le minimum de la taxe s'applique au télégramme dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable au télégramme de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

## Propositions présentées.

### Autriche.

La dépêche simple est conservée à vingt mots. A partir de vingt mots on taxe les dépêches par mots, le mot étant taxé au vingtième de la dépêche simple.

### Turquie.

La dépêche simple est réduite à quinze mots, et la taxe primitive aux deux tiers de la taxe actuellement établie pour 20 mots. La taxe primitive s'accroît de moitié par chaque série indivisible de cinq mots au-dessus de quinze.

### Italie.

Le minimum de la taxe s'applique au télégramme dont la longueur ne dépasse pas dix mots. La taxe applicable au télégramme de dix mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de cinq mots au-dessus de dix.

### Egypte.

Le minimum de la taxe s'applique au télégramme dont la longueur ne dépasse pas dix mots. Une surtaxe, égale au dixième de la taxe primitive, est perçue pour chaque mot au-dessus de dix.

### Allemagne.

La taxe pour les télégrammes internationaux sera perçue à raison du nombre des mots, en appliquant à chaque mot spécial

un taux de taxe uniforme. Toutefois, le minimum de taxe à percevoir pour chaque télégramme international sera de fr. . . . .

Après une délibération approfondie des différentes questions qui ont rapport aux amendements présentés, la Commission a procédé à la votation de la manière suivante:

Se sont prononcées:

1. — Base de taxation première.

Pour la série de mots 9 voix.
Pour le mot simple . 5 „

2. — Nombre de mots constituant la série.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour 20 mots . . . . | 5 voix. | Pour 10 mots | 11 voix. |
| Pour moins de 20 mots | 8 „ | Pour 15 mots | 3 „ |

3. — Principe de gradation.

Par mot . . . 8 voix.
Par série de mots 7 „

La majorité de la Commission a donc l'honneur de proposer à la Conférence d'adopter le paragraphe 1 de l'article XV dans la teneur suivante:

„1. Le minimum de la taxe s'applique au télégramme dont la longueur ne dépasse pas dix mots. La taxe applicable au télégramme de dix mots s'accroît de . . . . par chaque mot au-dessus de dix.“

*Article XV, § 2.*

En opposition à l'amendement présenté par les Compagnies qui voulaient se ménager la faculté d'employer pour la correspondance extra-européenne le tarif européen, ou le tarif par mot, la Commission s'est prononcée, par 8 voix contre 4, pour la rédaction suivante du paragraphe 2:

„2. Pour la correspondance extra-européenne est adopté le tarif par mot pour tout le parcours.“

M. Nielsen voudrait partir de ce principe que, dans la correspondance télégraphique, les différentes parties du trafic doivent être soutenues par les recettes qui leur sont propres. Ainsi, l'entretien des petits bureaux doit être

à la charge du service intérieur, tandis que les grandes correspondances qui sont les plus lucratives devraient avoir des tarifs plus modérés. Les choses se pratiquent de la sorte en Norvége, où la taxe intérieure est plus élevée que la taxe internationale ou de transit. Il n'en est pas de même dans les autres Etats de l'Europe, mais quels en sont les résultats? C'est que l'on est obligé de surcharger le trafic international pour subvenir aux frais du trafic intérieur. La preuve que le premier l'est au-dessus de ce qu'il devrait être, M. NIELSEN la trouve dans la série des câbles qui se sont établis comme une ceinture pour relier tous les pays européens et qui permettent d'éviter les taxes élevées des continents. M. NIELSEN voudrait donc tendre à une diminution du tarif international ou de transit. On aurait pu le faire peut-être si l'Allemagne avait maintenu sa proposition de rétablir la libre concurrence à laquelle la Norvége aurait adhéré. M. NIELSEN aurait voulu également se rallier à la proposition de M. d'Amico d'adopter l'unité de taxe de dix mots avec réduction de moitié du tarif actuel, mais il ne croit pas que ses collègues adoptent cette proposition, car les calculs faits par M. le délégué du Danemark lui ont montré qu'en réduisant de 20 à 10 le nombre des mots de la dépêche simple, l'on n'obtenait même pas une diminution de travail de 25 pour cent. Toutefois, s'il constate la nécessité de conserver la dépêche de 20 mots, M. NIELSEN croit qu'il ne serait pas impossible de faire des réductions dans les chiffres des taxes et il préférerait de beaucoup ces diminutions à l'introduction des mesures restrictives dont il a été parlé.

M. FREY se prononce également pour le maintien du système actuel et c'est dans ce sens qu'il a voté au sein de la Commission. La raison principale est qu'il redoute les conséquences financières de toute réduction de taxe. Il admet que la réforme opérée par l'Italie dans son service intérieur ait donné des résultats avantageux et il en trouve la confirmation dans l'exemple de la Suisse et de la Belgique, où la réduction de 1 franc à 50 centimes, de la taxe intérieure, a été suivie immédiatement d'une augmentation du produit brut. Mais la Suisse a fait une autre expérience. En 1872, elle a réduit de 2 fr. à 1 fr. le prix de ses dépêches avec l'Allemagne du Sud et cette réduction n'a pu, après 3 ans, qu'augmenter de 30 pour cent le nombre des télégrammes, en sorte qu'elle s'est traduite en résumé par une diminution sensible de recettes, une augmentation notable de frais, et un développement de trafic bien peu important, si l'on tient compte de l'ac-

croissement normal des relations. La même échelle ne saurait donc s'appliquer à la correspondance intérieure et à la correspondance internationale. Dans la première, toute réduction surexcite les intérêts de famille qui sont très-sensibles à une taxe plus modérée; dans la seconde, il ne continue à s'échanger que des dépêches commerciales, indifférentes au prix. M. Frey désire donc le maintien du système actuel, auquel le public est habitué, qu'il ne demande pas à changer, car il comprend que le service télégraphique doit prélever, pour le seul fait de la transmission d'une dépêche, une taxe rémunératrice.

M. d'Amico tient avant tout à la réduction du nombre des mots de la dépêche simple, car les lignes étant aujourd'hui surchargées et les moyens actuels de transmission ne suffisant plus, il devient urgent de ne faire que le travail réellement utile. Or, l'expérience a prouvé que 20 mots sont une limite trop large. Dans le service intérieur de l'Italie, la dépêche simple est de 15 mots et le plus grand nombre des dépêches n'a que 15 mots. Dans le grand-duché de Bade, elle était autrefois de 10 mots et il y avait 65 pour cent de dépêches simples. Cela prouve que le public n'a pas besoin de 20 mots pour la majorité de ses communications et qu'il ne les emploie que parce qu'il les paie. L'amendement de l'Italie était combiné avec une autre proposition, celle de réduire de moitié les tarifs actuels. M. d'Amico comprend que, dans la situation financière de beaucoup d'Etats, la demi-taxe soit peu acceptable et il reconnaît qu'eu égard à la transmission du préambule, deux télégrammes de 10 mots demandent plus de travail qu'un seul de 20 mots. Il est donc disposé à se rallier à une réduction moins forte. Les objections qui ont été faites à ces réductions ne lui paraissent pas concluantes. Ainsi l'exemple invoqué par M. Frey, qui compare les résultats de deux années entre la Suisse et l'Allemagne, ne se base pas sur des données bien certaines, car le trafic peut, ces années-là, avoir subi l'influence de tels ou tels événements. D'un autre côté, la Suisse en réduisant son tarif intérieur n'a pas diminué le nombre des mots, de sorte que le public continuant à employer 20 mots, la réforme n'a pas eu les compensations qui l'ont rendue avantageuse en Italie. M. d'Amico n'estime pas, d'ailleurs, que les administrations télégraphiques doivent chercher à devenir des services productifs, car les bienfaits que le pays retire du télégraphe sont hors de proportion avec les frais qu'il coûte. Les pertes provenant du service international ne sauraient dans aucun cas être bien sensibles.

M. D'AMICO ne nie pas que les réductions de taxe n'aient un effet plus considérable sur le trafic intérieur que sur le trafic international, mais il y a pourtant dans ce dernier la masse des relations du petit commerce qu'arrête un tarif trop élevé et qui forme une clientèle intéressante à attirer par l'offre de tarifs plus modérés.

M. VINCHENT trouve de grandes séductions dans les propositions de la Commission, celles d'offrir le télégraphe à meilleur marché pour une partie des correspondances, de faire un pas vers la tarification par mot, qui sera peut-être le système de l'avenir et, enfin, de répondre au désir naturel de ne pas être venus de tous les coins de l'Europe dans la capitale de cet immense Empire, sans attacher à cette réunion le souvenir d'un grand bienfait accordé au public. M. VINCHENT n'est pas à l'abri de semblables séductions et il a été heureux récemment de s'associer aux réformes libérales qui ont inauguré la création de l'Union postale dont M. le délégué de l'Allemagne a été l'ardent promoteur. Mais, de même que, après deux ou trois révisions, les congrès futurs des postes se contenteront peut-être des résultats acquis, il se demande si la Conférence télégraphique, qui se trouve dans la situation où ceux-là seront plus tard, ne doit pas se défier des séductions qui la sollicitent. La tarification par mot est un moyen et non un but. Or quel est le but que l'on se propose ? Est-ce de réduire les taxes ? La dépêche de dix mots serait un moyen pour arriver à ce résultat, si l'on ne prenait pas pour dix mots une taxe dont l'échelle augmente le prix de la dépêche de vingt mots. Est-ce d'augmenter les revenus? Un pareil résultat semble peu probable avec une diminution de l'unité de taxe.

Les administrations télégraphiques sont presque toutes dans cette situation de subir pour la correspondance intérieure des déficits qu'elles compensent, en tout ou en partie, par les bénéfices de la correspondance internationale. C'est le résultat naturel de ce que la taxe intérieure est plus faible que la taxe internationale ou de transit, tandis que le prix de revient de la dépêche intérieure, au contraire, par cela même qu'elle nécessite plus d'opérations, est plus fort que celui de la dépêche internationale, lequel dépasse à son tour celui de la dépêche de transit. Cette anomalie se justifie, aux yeux de M. VINCHENT, par la masse des intérêts de famille que favorise, dans le service intérieur, toute réduction de taxe, et qui n'existent pas pour le service international où les dépêches presque exclusivement commerciales restent toujours à peu près les mêmes, non pas que l'expéditeur soit in-

sensible à leur prix, mais parce qu'il est, en quelque sorte, toujours obligé de les expédier. Les résultats d'un abaissement dans le service intérieur et dans le service international sont donc tout différents et c'est ce que M. le ministre des travaux publics de Belgique a fait ressortir, en 1870, à la suite d'une réclamation qui s'était produite à la Chambre des Représentants, à Bruxelles, en vue d'une réduction du tarif de ce dernier service.

M. VINCHENT peut citer quelques exemples à l'appui de ses assertions. En 1861, une réduction de 9 à 5 francs de la taxe entre la Belgique et Londres a donné une augmentation de dépêches de 43 pour cent. Des réductions analogues entre les tarifs différentiels avec les Pays-Bas et la France ont donné, en 1862 et 1863, l'une 31, l'autre 33 pour cent d'augmentation. A l'intérieur, la réduction de 1 franc à 50 centimes, faite au mois de décembre 1875, a produit immédiatement une augmentation de 90 pour cent. Se basant sur ces enseignements, les instructions de M. VINCHENT lui recommandent donc de maintenir les bases actuelles et l'ensemble des tarifs, en s'opposant à toute aggravation et néanmoins de combattre toute mesure réduisant les produits. Il ne peut déroger à ces instructions que pour la télégraphie extra-européenne où il est autorisé, vu le petit nombre des dépêches, à accepter tout système de tarif de nature à la faciliter. Son but est également de chercher à améliorer le produit net, sans charger le public, par la réduction des frais de main-d'œuvre. C'est cette pensée qui a dicté à M. VINCHENT ses propositions pour la classification des dépêches en deux catégories, propositions qu'il considère comme formant une question d'avenir, au moment où l'accroissement du travail commande impérieusement de diminuer le prix de revient.

M. VINCHENT doit se demander maintenant si les propositions de la première Commission répondent à ce programme et il aurait voulu, pour cela, connaître les noms des votants, afin d'apprécier l'influence que les intérêts de chaque Office pourraient avoir eue sur la détermination de leur représentant, et les taux des tarifs pour se rendre compte des conséquences pratiques de la mise en application du principe. D'après les renseignements qui lui ont été fournis sur ce dernier point, il a été question de prendre pour 10 mots les 2/3 ou, pour un mot, le quinzième de la taxe actuelle. Sur cette base et en se guidant sur les indications que présente le trafic avec l'Amérique, où existe le tarif par mot, M. VINCHENT est arrivé au résultat qu'il y aurait au minimum 42 pour cent de dépêches de 10 mots et, sans entrer dans le détail de ses évaluations, que le procès-verbal pourra

reproduire en note [1]), il trouve qu'avec la taxe de 3 fr., cent dépêches, qui auraient produit avec l'ancien système 336 francs 75 centimes, ne rendront avec le nouveau que 304 francs 40 centimes, soit une perte de 9 1/2 %, c'est-à-dire de 96,000 fr. pour la Belgique, qui a un trafic international d'à peu près un million de francs par an. Cette perte, M. VINCHENT n'est pas disposé à l'admettre, surtout en considérant qu'en fait les 32 expéditeurs sur cent qui, d'après ses calculs, perdront au nouveau tarif, sont précisément ceux qu'il faudrait favoriser, c'est-à-dire la clientèle des Gouvernements et de la presse dont les dépêches sont longues, celle des intérêts de famille dont les correspondances accidentelles ne peuvent être condensées par l'emploi d'abréviations convenues, et que les 68 expéditeurs gagnant au nouveau système seront, au contraire, presque exclusivement ceux des dépêches commerciales qui n'ont pas besoin d'être surexcitées par un abaissement de taxe.

M. VINCHENT ajoute qu'en Belgique, depuis la réclamation qu'il a rappelée tout-à-l'heure, ni le Gouvernement ni le public ne se plaignent de l'ensemble des tarifs actuels, et il termine par l'examen de quelques points de détail. Le tarif par mot, juste en théorie, n'est pas très-facile en application, car il oblige à établir un barême compliqué ou à charger l'employé du guichet d'opérations arithmétiques ; il introduit quelques complications dans le système des timbres, en nécessitant la création de petites valeurs. Tout cet ensemble de considérations détermine M. VINCHENT à voter, contre les conclusions de la Commission, le maintien des bases actuelles du tarif.

---

[1])

| | Nombres. | Taxe. Fr. C. | Produit. Fr. C. | Tarification actuelle. Fr. C. | Fr. C. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 à 10 mots | 42 | 2. — | 84. — | | |
| 11 mots . . | 8 | 2. 20 | 17. 60 | | |
| 12 » . . | 7 | 2. 40 | 16. 80 | | |
| 13 » . . | 6 | 2. 60 | 15. 60 | | |
| 14 » . . | 5 | 2. 80 | 14. — | | |
| 15 » . . | 4 | 3. — | 12. — | 85 1/2 à 3. — | 256. 50 |
| 16 » . . | 4 | 3. 20 | 12. 80 | | |
| 17 » . . | 3 | 3. 40 | 10. 20 | | |
| 18 » . . | 3 | 3. 60 | 10. 80 | | |
| 19 » . . | 2 | 3. 80 | 7. 60 | | |
| 20 » . . | 2 | 4. — | 8. — | | |
| 21 à 30 mots | 10 | 5. — | 50. — | 9 1/2 à 4. 50 | 42. 75 |
| 31 à 40 » | 3 | 7. — | 21. — | 3 à 6. — | 18. — |
| 41 à 50 » | 1 | 9. — | 9. — | 1 à 7. 50 | 7. 50 |
| 51 a 100 » | 1 | 15. — | 15. — | 1 à 12. — | 12. — |
| | 100 | | 304. 40 | 100 | 336. 75 |

M. D'AMICO constate que contrairement à ce qui se produit en Belgique, le service intérieur, en Italie, donne des bénéfices plus importants que le service international. En prenant, d'ailleurs, pour base les chiffres donnés par M. Vinchent, M. le délégué de l'Italie n'en tire pas les mêmes conclusions. Il trouve, par exemple, l'augmentation de 43 pour cent produite par la réduction des taxes entre la Belgique et l'Angleterre un résultat très-avantageux, car la petite perte éprouvée sur les recettes télégraphiques est largement compensée par l'augmentation des affaires dont ont profité et la richesse publique et le trésor national. Quant à la diminution des recettes de près de dix pour cent qui, d'après les calculs de M. le délégué de la Belgique, serait la conséquence de l'adoption des propositions de la Commission, M. D'AMICO pense que cette perte serait sensiblement allégée par l'augmentation du nombre des dépêches et pourrait l'être plus encore en adoptant la progression par cinq mots qu'il a proposée et qui est plus favorable aux administrations que la progression par mot. Il ne croit pas, d'ailleurs, que le système proposé soit exclusivement à l'avantage des commerçants et au détriment des autres clients du télégraphe. S'il paraît plus onéreux pour les dépêches du Gouvernement et de la presse, la chose a peu d'importance puisque, pour les premières, les taxes ne font que passer d'une caisse gouvernementale dans une autre et que les secondes, par la location de fils spéciaux, échappent, pour le plus grand nombre, à ses effets. La masse du public, au contraire, subira l'influence de toute réduction de prix qui produit toujours une augmentation de la consommation et attire un plus grand nombre de clients. Aux yeux de M. D'AMICO, l'essentiel, en télégraphie comme pour la poste, est de rendre le service accessible à très-bon marché. Quant aux facilités plus grandes, attribuées par l'élévation du poids ou du nombre des mots, à la lettre ou à la dépêche simple, elles ne constituent que l'accessoire. Des objections se sont basées sur la complication de la taxation, mais elles disparaissent si l'on adopte la gradation par série au lieu de la progression par mot. M. D'AMICO insiste, d'ailleurs, sur ce que l'ensemble de ses amendements introduit des restrictions nombreuses dans les avantages attribués actuellement au public qui compensent les effets de la réduction de la taxe simple. Ces compensations consistent dans les trois objets suivants :

1° diminution du nombre des mots attribués à la dépêche simple ;

2° réduction des services rendus par la transmission des indications gratuites ;

3° augmentation de la taxe pour les dépêches d'une étendue considérable.

Si l'on considère que la télégraphie doit être faite pour le public et non le public pour la télégraphie, l'on ne reculera pas devant l'adoption d'un système où le public trouve un avantage considérable.

M. do Rego veut justifier son vote. Pour lui, il ne craindrait pas le résultat de l'innovation proposée. Il est très-probable qu'elle aura pour effet une diminution de recettes, mais il croit, avec M. le délégué de l'Italie, que les administrations télégraphiques ne doivent pas être envisagées comme des administrations de rapport et qu'elles doivent plutôt réduire les taxes jusqu'à se trouver en déficit que de chercher des bénéfices, car le développement commercial qui résulte de ces réductions est surtout un bien pour la richesse publique. M. do Rego aurait donc trouvé très-utile l'introduction de la dépêche de dix mots, mais la mesure rencontre des difficultés d'application. D'abord, l'on paraît disposé à attribuer à la dépêche de dix mots plus de la moitié de la taxe actuelle, ce qui aura pour effet de surtaxer la dépêche de 20 mots, et M. le délégué du Portugal ne voudrait pas de cette augmentation. D'un autre côté, l'introduction de l'unité de taxe de dix mots dans le service international forcera, sans doute, son admission dans le service intérieur. Or, un tel changement dans le service intérieur ne peut se faire qu'après l'avoir préparé en établissant les lignes et les fils nouveaux nécessaires pour faire face à l'accroissement des correspondances. Tout en étant donc partisan de la dépêche de dix mots, M. do Rego ne votera pour son introduction dans le service international que quand il sera en mesure de l'introduire aussi dans le service portugais.

M. Faber s'associe aux considérations invoquées par MM. les délégués de la Suisse et de la Belgique. Il a voulu se rendre compte du temps que l'on gagnerait par la substitution de la dépêche de dix mots à la dépêche de vingt mots, et l'expérience qu'il a fait faire à cet effet par le bureau de Fredericia établit que, sur la transmission de 20 dépêches de 20 mots, la suppression de 10 mots par dépêche donne une économie de temps de 22 pour cent seulement. Si l'on tient compte des opérations autres que la transmission proprement dite et qui restent sensiblement les mêmes pour la dépêche de 10 mots que pour celle de 20, l'économie réalisée en temps ne serait pas de 20 pour cent. Dans ces conditions, la taxe de la dépêche de

10 mots devrait être au moins de 80 centimes là où celle de 20 mots est de 1 franc; mais alors le public perdra beaucoup à la mesure sans que l'Etat y gagne rien, ce qui paraît à M. FABER contraire à tout principe d'économie politique.

M. STEPHAN éprouve une certaine appréhension à venir combattre les idées exposées par des esprits éclairés et les hommes expérimentés qui ont parlé avant lui, mais la gravité de la question ne lui permet pas de se désintéresser dans le débat et il doit surtout répondre aux arguments qu'a présentés si lumineusement M. le délégué de la Belgique, avec toute l'autorité qui s'attache à son caractère désintéressé et à l'importance du pays qu'il représente. La dépêche de 20 mots a pour elle la consécration de l'expérience, mais ses avantages ne sont pas universellement reconnus. Certains pays, l'Italie, les Indes, l'ont abandonné pour leur service intérieur et les propositions qui se sont fait jour ici montrent que de bien des côtés il y a une tendance à lui substituer une unité moins forte. Aux yeux du Gouvernement allemand, le système actuel de taxation a les trois inconvénients suivants.

1. Il enlève au public la faculté, très-précieuse pour le commerce, très-avantageuse pour l'utilisation des lignes, très-féconde pour les revenus, des petites dépêches à bon marché.

2. Il met un trop grand écart dans la progression de taxe en surtaxant de 50 pour cent le seul mot qui dépasse les échelles de gradation.

3. Enfin, il surcharge inutilement les fils en amenant le public à allonger ses dépêches pour atteindre la limite de 20 mots correspondant à la taxe minima.

M. STEPHAN pense que le télégraphe deviendrait accessible à un plus grand nombre par la réduction du minimum des mots et qu'il en résulterait pour le trésor public un bénéfice considérable. Les exemples donnés par M. Frey, pour le trafic entre l'Allemagne du Sud et la Suisse, et par M. Vinchent pour celui de la Belgique avec les Pays-Bas, ne paraissent pas concluants, car les réductions dont il s'agit ont été faites à une époque de stagnation générale des affaires qui se prolonge encore aujourd'hui. Quant aux considérations qui ont guidé les Gouvernements dans l'abaissement de leur tarif intérieur et le maintien de leurs taxes internationales très-élevées, M. le délégué de l'Allemagne les considère comme contraires aux principes du libre échange et à l'esprit général du siècle, qui tendent à rapprocher

les relations et n'admettent pas deux mesures pour les services rendus aux étrangers ou aux nationaux. Un tel système aurait pour conséquence de faire abandonner le transit du pays qui l'adopte pour chercher d'autres débouchés moins onéreux. Son résultat a été d'élever, par exemple, le prix des correspondances de l'Allemagne avec Londres, au chiffre énorme de 7 francs, sur lesquels la Belgique, pour un parcours de 50 milles géographiques environ, prélève la part exagérée de 1 franc. M. STEPHAN voudrait mettre fin à un état de choses qui lui paraît anormal en adoptant, non pas la dépêche de dix mots, qui ne constitue qu'une atténuation, mais la tarification immédiate par mot, avec un minimum, non de mots, mais de taxe. Ce tarif existe déjà dans le service de la Compagnie anglo-américaine; la 1re Commission est unanime pour l'appliquer à la correspondance extra-européenne; si on le repousse pour la correspondance européenne, l'on tombera dans la complication de trois systèmes différents de tarification: le système intérieur, le système international européen et le système extra-européen. On a objecté à la tarification par mot qu'elle créait une complication de taxation; mais cette complication n'est guère différente de celle que donne le système actuel et elle n'est pas un obstacle à son emploi sur les câbles transatlantiques. On a dit que le quinzième de la taxe actuelle de 20 mots amènerait des diminutions de recettes, mais l'on peut adopter une proportion plus forte. La statistique montrant que pour les dépêches transatlantiques l'étendue moyenne est de quatorze mots, la proportion d'un treizième ou d'un douzième serait évidemment rémunératrice. Quant aux exigences résultant de l'existence des timbres, l'arrondissement de la taxe totale y donnera satisfaction, sans obliger d'introduire des valeurs nouvelles.

M. STEPHAN trouve, d'un autre côté, que les craintes exprimées par M. le délégué du Portugal au sujet de l'insuffisance des fils sont un argument plutôt pour que contre l'introduction de la tarification par mot; car cette insuffisance, à laquelle il n'est pas difficile de suppléer par l'adjonction de nouveaux moyens de communication, prouve les avantages que le public retirera de la faculté d'envoyer beaucoup de petites dépêches. Les calculs de M. le délégué du Danemark sur le temps comparatif nécessaire à la transmission, n'ont pas tenu compte de l'économie réalisée par une transmission continue de plusieurs dépêches et M. STEPHAN considère cet argument comme de peu d'importance relativement aux services que le télégraphe rendra en devenant accessible à un plus grand nombre et aux avantages résultant de l'attrait, pour le public, d'ajouter un ou deux mots supplémentaires dont la taxe ne lui impose plus qu'un léger surcroît de dépense.

En finissant, M. le délégué de l'Allemagne insiste sur cette considération invoquée par M. Vinchent, et qu'il regarde comme très-importante, que le résultat final de cette Conférence, réunie sous de si heureux auspices dans un Empire qui depuis vingt ans a marché à pas de géant dans la voie du progrès, ne soit pas une simple codification des dispositions anciennes, mais qu'elle prenne l'initiative d'un progrès nouveau.

M. Brunner partage les idées libérales de M. le délégué de l'Allemagne et, comme M. d'Amico, il veut offrir au public un moyen de communication au seul prix de revient. C'est le principe qui a inspiré la Convention dès son origine. Mais lorsqu'on s'est demandé quel était ce prix de revient, c'est-à-dire quel était le minimum à réclamer du public, l'on a trouvé qu'il s'appliquait à la dépêche de vingt mots. Il devenait dès lors tout naturel, en même temps qu'on lui demandait la rémunération minima, de le faire jouir des vingt mots qui y correspondaient. Cette relation est tellement vraie qu'en diminuant le nombre des mots de la dépêche simple, M. le délégué de l'Italie a cherché des compensations dans la rémunération supplémentaire des dépêches qui dépasseraient le minimum. Quant à la tendance du public d'allonger ses dépêches pour profiter des vingt mots qui lui sont attribués, elle ne présente aucun inconvénient aux Administrations, puisque celles-ci peuvent expédier ces vingt mots pour le prix minimum de revient; elle offre un avantage à ce même public en lui donnant plus de latitude pour la clarté de ses communications. La réduction du minimum de la dépêche n'est donc pas aux yeux de M. Brunner conforme aux principes de libéralisme que la Conférence actuelle veut observer comme ses devancières; mais il n'en est pas de même de la gradation par mot, beaucoup plus équitable que la progression par série de dix mots et que les Administrations peuvent introduire au-dessus de vingt mots, puisque la taxe de vingt mots leur a donné la rémunération du service rendu. M. Brunner ne croit point avec M. Stephan que la Conférence de St-Pétersbourg soit stérile parce qu'elle n'aura pas introduit de grandes innovations; son résultat sera considérable, si elle constate que l'œuvre antérieure de l'Union télégraphique était bonne et si elle se borne à l'améliorer en y introduisant, dans une certaine mesure, les seules modifications qui lui paraissent également bonnes.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à 2 heures et demie.

La discussion continue sur les propositions de la Commission des tarifs relatives à l'article XV.

M. CHAMBRE est au nombre de ceux qui ne peuvent appuyer, pour les dépêches internationales, la réduction de la dépêche simple de vingt à dix mots, avec gradation par mot ou par série de cinq mots. Il ne désire nullement prolonger une discussion déjà très-élucidée par les développements exposés dans un sens ou dans un autre, mais seulement expliquer sommairement les motifs qui déterminent les votes des délégués de la Grande-Bretagne. Ils peuvent invoquer les mêmes arguments et les mêmes chiffres que ceux sur lesquels s'est basé M. le délégué de la Belgique, car les calculs qu'ils ont faits aboutissent aux mêmes résultats. Ces statistiques prouvent que le minimum de dix mots à moitié prix produirait une diminution sérieuse de recettes que l'Administration britannique ne serait en état ni d'encourager ni de supporter. D'un autre côté, si l'on augmente proportionnellement la taxe de dix mots, le résultat serait d'élever dans une mesure considérable le prix des dépêches de vingt mots ou de plus de vingt mots qui continueront à entrer dans une forte proportion dans les communications du commerce et de la presse. Cette dernière faisant, en Angleterre, comme on sait, un large usage de la télégraphie internationale, l'augmentation du prix de ses correspondances donnerait lieu, de la part du public et des journaux, à des plaintes très-sérieuses qui, dans l'opinion des délégués britanniques, seraient des plaintes très-fondées. Ces délégués craignent aùssi que la dépêche de dix mots ait pour effet d'introduire dans la télégraphie internationale européenne le système des „code messages“ ou langage convenu dont il a été fait un si grand abus dans la correspondance extra-européenne. Ces considérations ne permettent pas aux délégués de la Grande-Bretagne d'appuyer aucune proposition tendant à restreindre au-dessous de vingt le minimum des mots de la dépêche simple.

M. VINCHENT s'excuse d'abuser des instants de la Conférence, mais il doit répondre aux arguments de MM. les délégués de l'Italie et de l'Allemagne. Pour éviter tout malentendu il veut faire remarquer que si, en Italie, la correspondance intérieure donne des bénéfices plus considérables que la correspondance internationale, cela ne vient pas de ce que la dépêche intérieure soit plus productive que la dépêche internationale, ce qui serait impossible dans les conditions de taxe, mais de ce que les correspondances intérieures étant beaucoup plus nombreuses, la masse des petits bénéfices

qu'elles procurent à l'Administration dépasse la somme des produits plus grands mais moins nombreux des dépêches internationales. Ce fait laisse donc intacte l'argumentation de M. VINCHENT sur les différences qui existent entre les deux services. Il admet volontiers avec M. d'Amico que l'augmentation de 43 pour cent obtenue dans le trafic de la Belgique avec la Grande-Bretagne soit un résultat avantageux, mais il a simplement voulu établir que c'était une illusion de croire que les réductions de taxe amenaient une augmentation de revenu net. A l'appui de cette assertion, M. VINCHENT donne lecture des conclusions du rapport fait par M. le Ministre des travaux publics de Belgique à la Chambre des représentants et qui expriment exactement sa pensée. Ce n'est pas que les défenseurs de l'ordre actuel des choses soient des partisans des hautes taxes; loin de là, mais c'est qu'ils croient que les réductions actuelles, défavorables aux Administrations, ne donneraient pas au public les avantages qu'on leur attribue. M. VINCHENT revient à ce sujet sur les télégrammes de relations de famille que M. d'Amico a négligés et qui forment ce qu'il appellera la catégorie des télégrammes facultatifs, c'est-à-dire des télégrammes que l'expéditeur envoie ou n'envoie pas, suivant qu'il est attiré par une taxe plus ou moins modérée. Or, ce ne sont pas à ces dépêches, mais à celles des commerçants qui sauront condenser leurs communications au moyen du langage convenu, que profitera surtout le bénéfice de la réduction des mots. Quant aux agences de la presse, évidemment la surtaxe imposée à leurs dépêches qui sont généralement longues amènera la diminution de leur nombre et fera supprimer les communications offrant un intérêt moins urgent. En ce qui concerne la réduction de travail, M. VINCHENT croit avec M. Faber qu'elle sera très-peu de chose. Ce qui, à ses yeux, simplifierait essentiellement le travail serait de pouvoir amener le public à ne faire que des dépêches simples et à n'avoir plus à compter les mots du télégramme. Cette utopie prouve combien est bonne la limite de vingt mots qui se rapproche le plus de sa réalisation.

M. VINCHENT admet, d'ailleurs, avec M. le délégué de l'Allemagne, que la taxe actuelle enlève au public la faculté de recourir au télégraphe pour des communications très-courtes; mais les communications de cette nature sont rares et les petites dépêches ne sont guère que celles qu'un vocabulaire a permis de condenser en un petit nombre de mots, c'est-à-dire celles que le commerçant expédiera toujours, et non pas les dépêches des intérêts privés que décide surtout l'attrait d'un tarif modéré. M. Stephan s'est plaint, en outre, de l'élévation des taxes internationales et de transit de la Bel-

gique; mais ces taxes sont au niveau de celles des autres Etats européens et il n'est pas plus onéreux pour les expéditeurs étrangers d'emprunter le transit belge que pour les Belges de se servir du transit des autres pays. Sous ce rapport, la taxe de 1 franc pour les petits Etats correspond à celle de 3 francs des grands Etats. Si ceux-ci ont adopté sur certains parcours des chiffres plus faibles, c'est qu'ils y ont été obligés par les exigences de la concurrence ou qu'ils ont subi, comme l'Allemagne à la suite de la dissolution de l'Union-austro-allemande, les conséquences de réductions trop fortes dont le bénéfice était acquis. M. VINCHENT persiste à croire, d'un autre côté, que la nouvelle tarification serait plus compliquée que la tarification actuelle. Il ne nie pas que la gradation par dix mots ne surcharge beaucoup les dépêches de 21 ou de 31 mots; mais l'effet de ce système est précisément qu'il n'y a pour ainsi dire pas de dépêches ne dépassant que de un ou deux mots les limites de l'échelle des gradations. Quant au taux du tarif par mot, déjà au 15e de la taxe actuelle qui ne serait pas rémunérateur, il a l'inconvénient d'augmenter d'un tiers le prix de la dépêche de vingt mots. Cet inconvénient deviendrait plus sensible si, pour ne pas éprouver de déficit dans les recettes, on adopte une proportion plus élevée, le 13e ou le 12e, par exemple. Et M. VINCHENT, qui tient à ne pas être considéré comme un défenseur des hauts tarifs, doit, pour cela même, s'opposer à cette augmentation. Quant à l'accroissement de travail, il serait certainement sensible. L'on pourrait, sans doute, augmenter les fils; mais ce ne sont pas les fils qui sont la grosse dépense dans le service télégraphique; c'est la main-d'œuvre, c'est-à-dire toutes les opérations d'acceptation, de transmission et de remise qui sont spéciales à chaque dépêche. Or, la main-d'œuvre serait presque la même pour un petit télégramme produisant beaucoup moins. Enfin, l'effet attendu de la facilité d'ajouter un ou deux mots, paraît très-incertain à M. VINCHENT; car cette addition pour la télégraphie internationale sera toujours une dépense appréciable que le public cherchera à éviter et M. le délégué de la Belgique croit que le résultat sera plutôt de faire disparaître tous les petits mots dont la transmission n'est pas très-longue, pour n'avoir plus, par l'emploi du langage convenu ou par la suppression des articles et des prépositions, que les grands mots qui demandent plus de temps.

M. D'AMICO tire du rapport du Ministre des travaux publics de Belgique, dont M. Vinchent a donné lecture, la conséquence que les circonstances n'étant pas les mêmes dans tous les pays, l'on ne saurait généraliser les

résultats des expériences particulières. Le rapport sus-mentionné ne tient pas compte d'ailleurs des compensations qui accompagnent les mesures proposées. C'est précisément pour favoriser, comme M. Vinchent le désire, les communications d'intérêt privé, que M. D'AMICO veut donner à meilleur marché la dépêche ordinaire qui n'a pas besoin de vingt mots, mais, en même temps, faire payer plus cher celle qui dépasse la longueur ordinaire. Pour cette dernière, M. D'AMICO ne voudrait pas une progression trop considérable qui obligeât l'expéditeur à torturer le texte de son télégramme pour le restreindre dans les limites des degrés de gradation, mais une échelle plus réduite tenant compte à la fois des intérêts du public et des Administrations.

M. STEPHAN ne s'arrêtera pas longtemps aux détails des argumentations qui lui ont été opposées et se bornera à en examiner les points saillants. Contrairement à l'opinion de M. Vinchent, il ne considère pas comme un désavantage pour la prompte expédition des télégrammes la disparition des petits mots dans le texte des dépêches, car la transmission de plusieurs petits mots, en raison de l'espacement qui doit les séparer, exige plus de temps que celle d'un long. Quant aux pertes sur lesquelles se fondent les arguments des délégués de la Grande-Bretagne et de la Belgique, elles peuvent être évitées en adoptant pour la taxe du mot un taux suffisamment rémunérateur, ce qui est une question non de principe, mais de détail. M. STEPHAN continue à considérer comme trop forte la taxe d'un franc pour le transit belge, et si l'on objecte que les taxes allemandes sont également trop fortes, il répondra que son Gouvernement est tout prêt à réduire son tarif international terminal et de transit si les autres Etats consentent à des réductions proportionnelles. Les délégués de la Grande-Bretagne craignent l'invasion du langage convenu dans la télégraphie européenne; M. STEPHAN ne voit point là un danger; il croit bon, au contraire, de laisser au public ces facilités qui conduisent à l'emploi d'un langage plus condensé et qui seront un acheminement vers ce desideratum de la la langue universelle.

Il ne s'explique pas non plus l'argument qui justifie l'adoption du tarif par mot pour les Indes et pour l'Amérique par le peu d'étendue du trafic. A ses yeux, si le système est bon, il doit être accepté partout, et si l'on croit qu'il ne peut s'appliquer qu'à des correspondances peu nombreuses, il y a contradiction à l'admettre pour en favoriser l'augmentation. Enfin, pour en revenir au résultat final de la Conférence, M. STEPHAN sait M. Brunner trop éclairé pour réclamer en faveur des œuvres de Vienne et de Rome la qualité très-rare de l'infaillibilité et les propositions radicales que l'Au-

triche-Hongrie a présentées à St-Pétersbourg montrent que le représentant de l'Autriche croit, au contraire, à leur perfectibilité.

Avant qu'il soit procédé à la votation, MM. les délégués des Indes donnent quelques renseignements sur le résultat des réformes des tarifs intérieurs indiens. Les diminutions de taxe, sans réduction du nombre de mots, n'ont pas produit des résultats avantageux, tandis qu'en coïncidant avec une réduction de mots, elles ont beaucoup augmenté les recettes. Quelque chose d'analogue s'est fait en Angleterre, où la dépêche intérieure, de vingt mots avec adresse gratuite, s'accroît du quart par augmentation de cinq mots, ce qui est la progression la plus restreinte qui puisse résulter du système décimal combiné avec le système monétaire anglais. MM. les délégués des Indes comptent d'ailleurs s'abstenir dans la votation de cette question, qui n'est posée encore que pour la correspondance européenne, et s'ils ont émis leur vote dans le sein de la Commission, c'est que les opinions n'y avaient qu'un caractère individuel.

Après un débat sur la position de la question, M. le Président met aux voix la proposition du tarif par mot en opposition au système de tarif par série de mots.

Cette proposition est rejetée par quinze voix contre une, MM. les délégués de l'Egypte et des Indes s'étant abstenus et M. le délégué de la Grèce étant absent.

La série de vingt mots est ensuite adoptée par onze voix contre cinq avec les mêmes abstentions.

La discussion s'ouvre ensuite sur la gradation des mots au-delà de la dépêche simple.

M. Brunner invoque en faveur de la gradation par mot, au vingtième de la taxe, tous les arguments présentés déjà en faveur du tarif par mot. Partant du principe fondamental que l'on doit donner au public la dépêche au prix de revient, la Conférence a fixé la dépêche simple à vingt mots. Mais une fois cette limite atteinte, l'équité demande que l'on ne réclame qu'un tarif proportionnel au service rendu et les objections tirées de la complication de la comptabilité doivent, aux yeux de M. Brunner, céder devant cette

considération de justice. La gradation par mot peut paraître une concession secondaire; mais elle sera très-appréciée par le public, qui, n'étant plus gêné dans sa rédaction, en profitera souvent au grand avantage des recettes télégraphiques. Ce système n'est point incompatible avec l'emploi des timbres, si l'on convient de permettre de toujours arrondir les taxes, et il offre l'avantage d'amener un rapprochement avec l'idée si bien défendue par M. le délégué de l'Allemagne de la tarification immédiate par mot.

M. FABER n'admet pas comme M. Brunner que la gradation par mot présente seulement de faibles inconvénients de comptabilité. En engendrant de petites fractions de taxes, elle introduira des difficultés pour la conversion des monnaies qui, comme celles des pays scandinaves, n'ont pas des divisions décimales correspondant à celles du franc.

M. D'AMICO reconnaît les inconvénients de la gradation actuelle par dix mots; c'est pourquoi le système qu'il avait proposé admettait la gradation par série de cinq mots. Sa proposition principale ayant été repoussée, il retire la proposition subsidiaire de la gradation, tout en étant prêt à la voter, si elle est reprise par d'autres membres. Ce n'est pas dans la comptabilité internationale, où le système des moyennes donne une base simple et facile, qu'il trouve, d'ailleurs, des complications avec la gradation par mot, mais dans les opérations du guichet où l'employé sera obligé de consulter continuellement des tableaux de taxe un peu étendus.

Pour simplifier les réductions, M. DO REGO propose la série de deux mots au dixième de la taxe simple; mais plusieurs membres faisant observer que la simplification ne sera sensible que pour deux mots et non au delà, M. le délégué du Portugal retire sa proposition.

M. NIELSEN reprend la proposition de la série de cinq mots avec quart de taxe abandonnée par M. d'Amico qui lui paraît beaucoup plus facile dans l'application.

La gradation par mot proposée par M. Brunner est rejetée par neuf voix contre sept, MM. les délégués de l'Eggyte et des Indes s'étant abstenus et M. le délégué de la Grèce étant absent.

La série de cinq mots au quart de taxe est ensuite adoptée de préférence à la série de dix mots par onze voix contre quatre, M. le délégué de

l'Allemagne déclarant, en outre, qu'il vote à la fois contre l'une et l'autre série et MM. les délégués des pays extra-européens s'étant abstenus.

L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de la Commission pour le tarif des correspondances extra-européennes.

Une discussion s'engage entre M. LE PRÉSIDENT et MM. BRUNNER, VINCHENT, D'AMICO, CHAMPAIN et DESPECHER pour savoir si l'on peut entrer en délibération sur les propositions de la Commission, sans connaître la proportion de taxe proposée pour le mot. Sur les observations qu'il ne s'agit, comme pour les propositions relatives aux correspondances européennes, que d'un vote de principe, sans prendre d'engagement pour l'admission de tel ou tel taux qui ne paraîtrait pas acceptable, la Conférence décide d'entrer immédiatement en matière.

M. BRUNNER complète les indications du rapport de la 1re Commission, en faisant connaître que cette Commission s'est déterminée surtout par ces motifs qu'il s'agissait d'une question vitale aux yeux des représentants des Offices extra-européens, qu'il convenait de faciliter autant que possible ces correspondances à grande distance et que les complications qui pourraient en résulter ne seraient pas considérables pour les Offices européens par suite du petit nombre de dépêches.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Brunner pour ces explications, qui lui paraissent très-utiles.

M. le Président de la Commission des tarifs ajoute que les représentants des Compagnies ont demandé la faculté d'employer différents systèmes de tarif et que, sur la proposition de M. Brunner, la Commission, par huit voix contre quatre, a jugé préférable de n'admettre que le seul système du tarif par mot applicable sur tout le parcours. La Commission n'a pas discuté les différents modes d'application.

M. SVENSON est très-reconnaissant à la Commission d'avoir accordé aux correspondances extra-européennes la tarification par mot sur tout le parcours; mais les Compagnies, et notamment celle qu'il représente, ont besoin de conserver, si l'expérience n'est pas favorable à ce système, la faculté d'en introduire un autre. Il ne demande pas que les Administrations euro-

péennes modifient celui qu'elles auront jugé préférable; mais il considère comme indispensable que les Compagnies ne soient pas engagées par les dispositions fixées par les Conférences et qu'elles puissent rester comme auparavant maîtresses de leurs tarifs, sous le seul contrôle de l'Etat dont elles tiennent leur concession.

M. FISCHER avait cru comprendre, qu'avant de décider cette question, les délégués recevraient des informations précises sur le tarif qui sera introduit en même temps que la disposition de principe. Comme l'Angleterre a un grand intérêt dans la matière en discussion, MM. les délégués britanniques demandent l'ajournement du vote à la prochaine séance pour avoir le temps de consulter leur Administration.

M. VINCHENT insiste pour qu'une décision soit prise sur le principe et permette à la Commission chargée de préparer les tableaux de tarifs de savoir sur quelle base elle peut commencer ses travaux. La question soulevée par M. Svenson pourrait être réservée.

M. CHAMPAIN rappelle qu'à Londres des conférences préparatoires ont eu lieu entre les représentants des différents Offices extra-européens pour tâcher d'obtenir un accord et que ce sont les résultats de ces conférences que traduisent les propositions des Compagnies. Or, les Compagnies, bien qu'étant disposées à essayer, toutes, la tarification par mot que la Commission a unanimement acceptée sur tout le parcours, demandent cependant à conserver la liberté, que la majorité de la Commission leur refuse, de modifier le système si l'expérience lui est contraire, et M. CHAMPAIN insiste pour que les Compagnies qui ne réclament que peu de changements pour venir accéder à la Convention, obtiennent le tarif facultatif qui peut leur devenir nécessaire. Quant aux délégués des Indes ils n'ont pas d'autres instructions que celle de réduire autant que possible le minimum de la dépêche simple et ils sont prêts à accepter sans réserve le tarif par mot.

M. STEPHAN juge trop grave la question soulevée par M. Svenson pour laisser subsister des doutes sur l'attitude des Gouvernements à l'égard des exigences des Compagnies. Si, comme il l'a compris, celles-ci, en adhérant à la Convention, entendent cependant conserver leur liberté absolue, M. STEPHAN, dans l'intérêt des nationaux qu'il représente et de la dignité de son Gouvernement, ne pourrait admettre une pareille prétention. Cette liberté

ne leur était point reconnue auparavant, car les Compagnies soumises à la Convention étaient liées par les restrictions que l'article 32 de l'acte de Rome impose aux modifications de tarifs des correspondances extra-européennes. Si les Compagnies veulent conserver leur liberté, elles ne peuvent pas adhérer, et alors les autres Offices restent également libres à leur égard.

Pour éviter tout malentendu, M. SVENSON précise que c'est seulement pour les câbles extra-européens qu'il a demandé le maintien de la liberté dont ils ont joui jusqu'à présent et non pour les câbles européens de sa Compagnie, qui sont entièrement soumis aux règles de la Convention. Ce n'est pas, d'ailleurs, une liberté absolue qu'il réclame, mais seulement un tarif facultatif.

M. STEPHAN répond que ses observations s'appliquent aux lignes extra-européennes comme aux lignes européennes.

M. DESPECHER cite quelques exemples et notamment celui de la Compagnie *Brazilian Submarine*, pour faire ressortir les difficultés que les Compagnies trouvent parfois dans leur contrat même de concession pour appliquer tel ou tel tarif. Il insiste donc pour que la Conférence accorde, au moins, avec le tarif par mot, la faculté de revenir à la dépêche de dix mots avec gradation par mot.

M. BRUNNER ne veut rien imposer aux Compagnies, mais, comme les autres délégués des Etats, il désire régler le tarif avec une certaine stabilité. L'on ne peut donc accorder aux Compagnies adhérentes la liberté de tout remettre en question, à leur seule convenance. Quant aux Compagnies non adhérentes, la Conférence n'a pas à s'en occuper et les correspondances qui vont sur leurs lignes sont hors de son action.

M. VINCHENT comprend le désir des Compagnies de garder leur liberté, mais alors elles ne doivent pas parler d'adhésion et les Etats n'ont pas à modifier leur système en leur faveur. Si elles croient dans leur intérêt d'adhérer, il leur faut nécessairement subir les conditions auxquelles se soumettent les Etats eux-mêmes. M. VINCHENT veut bien admettre les éventualités résultant, comme pour la Compagnie anglo-américaine, de certaines nécessités spéciales, mais il convient alors qu'elles soient prévues par la Convention.

M. le docteur LASARD voudrait attirer l'attention de la Conférence sur deux points. Le premier c'est que si l'on donne aux Compagnies extra-européennes la faculté d'adopter une base de tarifs différents, il faudrait en étendre le bénéfice aux pays européens, et le second c'est le traitement auquel seraient soumises en Europe les correspondances avec une Compagnie non adhérente, qui aurait un tarif de dix mots.

Il est répondu à M. Lasard sur ce dernier point que les dépêches seraient traitées alors en Europe comme des dépêches européennes transmises au-delà des lignes.

M. CHAMPAIN explique que la conférence de Londres a surtout cherché à faciliter l'adhésion des Compagnies et c'est pour cela que ses propositions leur donnaient une faculté d'option en matière de tarif. Il insiste pour qu'on ne rende pas aux Compagnies le système de l'adhésion moins avantageux que celui de la séparation.

Le principe du tarif par mot sur tout le parcours proposé par la première Commission est adopté par douze voix contre cinq, MM. les délégués de la Grande-Bretagne s'étant abstenus et M. le délégué de la Grèce étant absent.

La séance est levée à cinq heures un quart et la prochaine réunion fixée au mercredi 4 (16) juin à 11 heures.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## SEPTIÈME SÉANCE.

**4 (16) juin 1875.**

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente, ainsi que M. SCUYLER, ministre des Etats-Unis à St-Pétersbourg. M. LE PRÉSIDENT est heureux de présenter M. Scuyler à la Conférence, et se félicite de voir pour la première fois un représentant de ce grand Etat se joindre aux délégués télégraphiques du concert européen.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. BRUNNER annonce qu'il se propose de revenir en seconde lecture sur la question de la progression de taxe par série de cinq mots.

M. STARING indique la constitution de la Commission spéciale des tableaux des tarifs. Cette Commission l'a choisi pour président et a nommé rapporteur M. Curchod. M. STARING prie MM. les délégués des Etats et les représentants des Compagnies de vouloir bien remettre à M. Curchod les

divers renseignements relatifs aux modifications à apporter aux tableaux actuels.

M. le colonel HAMMER fait connaître que la 1re Commission a délibéré sur l'article XIX et sur le premier paragraphe de l'article XXI qui lui ont été renvoyés. M. Brunner est chargé, par exception, de rapporter sur l'article XIX et de recevoir les renseignements des délégués des différents Etats sur l'équivalent du franc qu'ils proposent d'inscrire dans cet article. Faute de ces renseignements, la partie y relative n'a pu être arrêtée par la Commission. Quant aux conclusions de la Commission sur le paragraphe 1er de l'article XXI, elles ont été données à l'imprimerie, mais l'impression n'en est pas terminée; la distribution ne pourra en être faite qu'ultérieurement.

*Article XIX.*

M. BRUNNER rend compte du résultat des délibérations de la 1re Commission.

L'amendement proposé par l'Italie tombe par suite de la décision de la Conférence, qui a maintenu à vingt le nombre des mots de la dépêche simple. Ceux des Offices extra-européens ont été retirés et les propositions de l'Allemagne et du Danemark sont réservées pour l'établissement de la liste des équivalents du franc. Mais la Commission a pensé que, par suite des décisions prises pour la progression de taxe, la rédaction actuelle se trouvait incomplète, et elle propose d'y substituer la rédaction suivante:

„1. Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe du télégramme de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc."

Ce paragraphe est admis sans observation.

„2. Le montant de la taxe à percevoir ne doit pas présenter une fraction inférieure à un quart de franc."

M. FREY voudrait préciser que c'est seulement la taxe totale qui peut être arrondie dans les limites du quart de franc, et il voit dans la rédaction actuelle le danger que les Offices dont le système monétaire ne correspond

pas aux divisions du franc se croient en droit d'arrondir, dans les limites sus-indiquées, le montant de la progression des taxes par cinq mots, et que le surcroît de taxe résultant de cette opération, en se multipliant par le nombre des séries supplémentaires et s'augmentant encore, pour les services accessoires tels que le collationnement, d'une nouvelle opération de même nature, n'arrive à donner pour la taxe totale de certaines dépêches un écart sensible avec le résultat qui aurait été obtenu en établissant cette taxe sur la base du franc. M. FREY propose, en conséquence, de donner à ce paragraphe la rédaction suivante, en le reportant à la suite de celui où sont inscrits les équivalents du franc dans les différents pays:

„Toutefois les Offices sont autorisés à arrondir les taxes totales à percevoir dans des limites qui ne peuvent dépasser la valeur d'un quart de franc."

M. BRUNNER ne conçoit pas qu'un Etat puisse publier ses tarifs dans une autre monnaie que la monnaie nationale. La conséquence en est que les écarts qui peuvent se trouver dans l'établissement de la taxe simple et de la progression de la taxe se trouvent forcément multipliés, dans un sens ou dans un autre, pour les dépêches dont l'étendue comprend un certain nombre de séries de cinq mots au-dessus de la dépêche simple.

Une discussion s'engage entre MM. FREY, BRUNNER et VINCHENT sur la manière dont il est possible d'opérer pratiquement pour les Etats dont le système monétaire n'est pas basé sur le franc, et MM. les délégués du Danemark et de la Russie font connaître à cette occasion comment la conversion du franc en œres et en copecs est réglée dans leur service, ce qui ne donne pas lieu aux abus que l'on redoute.

Sur l'observation de M. BRUNNER, appuyée par M. STEPHAN et combattue par M. VINCHENT, qu'il serait préférable de ne pas fixer de prescription à cet égard, la Conférence décide, par onze voix contre huit, la suppression du paragraphe en discussion.

3. Par suite de la décision précédente, ce paragraphe devient le paragraphe 2.

La Commission propose d'ajouter à la disposition actuelle: „Il sera perçu pour un franc," les mots „au maximum". Cette proposition est adop-

tée. Quant aux indications des équivalents du franc, leur discussion est réservée.

4 (devenu paragraphe 3). „Le paiement pourra être exigé en valeur métallique."

Ce paragraphe est adopté sans changement.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à deux heures.

Sur l'invitation de M. LE PRÉSIDENT, M. CURCHOD donne lecture d'une lettre que le Bureau international a reçue de M. Stearns pour demander que la Conférence mette son système, qui est appliqué, entre autres, aux Etats-Unis, dans la Grande-Bretagne, en France et en Italie, au rang de ceux que le Règlement reconnaît pour la correspondance internationale.

MM. les délégués de l'Italie, de la France et de la Grande-Bretagne font connaître que, en effet, le système Stearns, appliqué, dans ces différents pays, avec plus ou moins d'extension, y a donné des résultats très-favorables; mais M. D'AMICO ajoute que ce système n'étant qu'un procédé pour augmenter le rendement des appareils Morse et Hughes, et non un appareil distinct, il n'y a pas lieu de le mentionner au Règlement.

Cet avis est partagé par M. LE PRÉSIDENT.

M. DO REGO a fait faire des essais avec un nouvel appareil rapide inventé en Portugal et il demande que la rédaction actuelle de l'article III soit modifiée de façon à permettre l'introduction ultérieure de cet appareil.

Il est fait observer à M. le délégué du Portugal que l'article LXXVI du Règlement autorisant les Etats à s'entendre pour l'emploi d'autres systèmes que ceux de Morse ou de Hughes donne satisfaction à son désir.

M. STEPHAN ne méconnaît pas le mérite du système Stearns; mais il y aurait injustice, à son avis, à ne rendre hommage qu'à un seul inventeur et il prie, en conséquence, les délégués des pays où l'appareil Meyer à transmission multiple a été, croit-il, introduit avec succès, de faire connaître également à la Conférence les résultats qu'ils en ont obtenus.

MM. les délégués de la France, de l'Autriche et de la Hollande rendent compte des résultats très-satisfaisants que l'appareil Meyer a donnés dans ces pays, en France, avec six transmissions entre Paris et Lyon, et en Autriche et en Hollande, avec quatre. MM. BRUNNER et STARING se louent beaucoup de l'avoir introduit et font ressortir les avantages très-appréciés des employés que l'appareil Meyer présente par sa simplicité, la facilité de sa manipulation, l'augmentation considérable du rendement des fils et la disposition de son alphabet, qui évite la confusion des signaux et distingue mieux les lettres et les chiffres. Mais, contrairement à M. BRUNNER, qui regarde cet appareil comme une modification du Morse inutile à mentionner, M. STARING croit qu'en raison de son alphabet spécial il conviendrait de l'inscrire nominalement dans la Convention, si pour le moment la réserve de l'article LXXVI ne permettait pas aux pays qui l'ont adopté de l'utiliser pour le service international.

L'incident étant vidé, M. BRUNNER demande au nom de la première Commission que la Conférence se prononce sur l'utilité d'introduire dans le Règlement une disposition définissant dans quelles conditions les Offices qui ont, hors d'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, feront connaître quel est le régime — européen ou extra-européen — qu'ils entendent leur appliquer. Sur la demande de M. LE PRÉSIDENT, cette proposition est renvoyée au Bureau international pour la formuler.

La discussion sur le paragraphe 1$^{er}$ de l'article XXI est renvoyée jusqu'à la distribution des propositions imprimées de la première Commission.

M. VINCHENT rend compte des délibérations de la seconde Commission, dont il est rapporteur.

## 7. — Transmission des télégrammes.

### a. Signaux de transmission.

*Articles IX et XXVI.*

Au sujet des signaux des appareils, M. le rapporteur se réfère d'abord à l'article IX, qui a été réservé.

Dans cet article et dans l'article XXVI, où ils sont reproduits, la Commission propose de repousser les amendements de l'Italie tendant à supprimer onze signes de l'appareil Hughes pour les remplacer par une seconde série de chiffres, avec deux zéros. Tout en reconnaissant, en effet, l'intérêt qui s'attacherait à rendre ainsi la transmission plus rapide, la Commission croit nécessaire de conserver le point, l'E accentué, le souligné et aussi la parenthèse.

M. D'AMICO fait observer qu'on pourrait donner satisfaction à son amendement, pour lequel il renonce au second zéro, en supprimant seulement 9 des signes actuels et en reportant dans la série des lettres, comme l'avait admis à Rome M. le délégué de l'Allemagne, l'E accentué, au lieu du W, que l'on peut reproduire par deux V consécutifs.

M. VINCHENT croit indispensable de conserver le W.

L'amendement de l'Italie est rejeté par 15 voix contre 4 et l'article IX est admis sans observation.

Se reportant exclusivement à l'article XXVI, M. le rapporteur de la deuxième Commission propose d'admettre l'amendement des Pays-Bas sur l'introduction d'un nouveau signe à l'appareil Morse pour désigner les télégrammes privés urgents, mais en substituant pour ce signe la lettre *D* proposée par l'Italie à la lettre *U* proposée par les Pays-Bas, qui pourrait se confondre, dans les signaux Morse, avec l'indication S (dépêche d'Etat) ou l'indication A (dépêche de service).

M. NORDLANDER demande l'ajournement de la question jusqu'à la discussion de ses propositions sur les dépêches recommandées auxquelles il veut attribuer l'urgence.

MM. BRUNNER et NIELSEN préfèreraient qu'il ne fût pas introduit de signal pour désigner la dépêche urgente tant que son admission n'aura pas été définitivement arrêtée.

M. FREY est du même avis. Il verrait un inconvénient, si l'urgence ne doit être que facultative, à maintenir dans le Règlement un signe qui pourrait faire croire aux employés qu'elle est obligatoire, et il demande au moins que ce signe soit accompagné d'une observation dans ce sens.

Sur la réponse de MM. VINCHENT et D'AMICO, que la Convention de Rome ayant admis l'urgence comme facultative et que son admission générale ayant rallié la majorité de la Conférence de St-Pétersbourg, il est nécessaire de permettre de la distinguer dans la transmission, la Conférence adopte par 14 voix contre 3, MM. les délégués des Offices extra-européens s'étant abstenus, les propositions de la Commission.

L'amendement de l'Italie sur les signes de l'appareil Hughes tombe par suite du vote relatif à l'article IX et, sur la proposition de la Commission, la Conférence adopte, pour les signes de ponctuation et autres de cet appareil, au deuxième alinéa, l'amendement de l'Allemagne et, au troisième, celui de l'Italie. Le reste de l'article est maintenu sans changement, l'Allemagne retirant son amendement relatif au dernier alinéa.

Avant de quitter cet article, M. BRUNNER propose de spécifier dans les signaux de l'appareil Morse que la longueur du trait est égale à cinq points ou à trois points y compris les espacements, et M. DE TORNOS demande l'insertion dans l'alphabet Hughes d'une lettre pour l'Ñ espagnol.

Ces propositions n'étant pas appuyées, ne sont pas prises en considération.

### b. Ordre de transmission.

*Article XXVII.*

Au paragraphe 1[er], les amendements identiques de l'Italie et des Pays-Bas sont adoptés et les paragraphes 2 et 3 sont maintenus sans changement.

*Article XXVIII.*

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont admis sans observation.

La Commission propose ensuite le rejet des amendements de l'Allemagne aux paragraphes 4 et 5, le premier portant suspension de l'alternat, quand les heures de dépôt diffèrent de plus de 30 minutes, parce qu'il présente de trop grandes difficultés d'exécution, et le second proposant l'affectation d'un

fil spécial à la correspondance locale entre les grandes villes desservies par plusieurs fils, parce que la distribution du travail paraît à la Commission devoir être laissée, suivant les circonstances, à l'appréciation des chefs des bureaux.

M. STEPHAN retirant ces amendements, les paragraphes 4 et 5 sont admis sans changement.

*Article XXIX.*

Au paragraphe 1er, les amendements de l'Italie et des Pays-Bas relatifs à la mention des télégrammes privés urgents sont adoptés, mais M. HAMMER à cette occasion provoque, sur le sens du vote précédent, une explication de laquelle il résulte que la mention des télégrammes urgents dans les différents articles ne préjuge point la décision définitive à prendre sur la généralisation de l'urgence dans le service international et que, si cette généralisation n'est pas admise, ces mentions n'auront d'effet naturellement que dans les relations des Etats qui auront adopté la dépêche urgente.

Au paragraphe 2, l'Autriche-Hongrie a proposé de fixer la série à dix dépêches pour l'appareil Hughes et à cinq pour l'appareil Morse; la Belgique à dix pour l'un et l'autre appareil; les Pays-Bas, de mentionner les télégrammes urgents et l'Italie, de laisser les chefs des bureaux en correspondance fixer, de concert, l'étendue de la série en la limitant à dix pour l'appareil Hughes et à cinq pour l'appareil Morse.

La Commission propose d'admettre l'amendement de l'Italie en supprimant les mots „de concert" et en étendant à dix pour les deux appareils le maximum des télégrammes de la série.

Ces propositions sont adoptées, sauf le maintien du maximum de cinq télégrammes pour la série à l'appareil Morse, qui est décidé par 11 voix contre 5.

Sur l'observation de M. VINCHENT, la Conférence admet, en outre, la suppression des mots „d'état, de service ou privé" qui paraissent inutiles, et la substitution du télégramme de 200 mots à celui de 100 mots pour l'équivalent de la série.

Le paragraphe 3 est adopté avec la mention du télégramme privé urgent, proposée par l'Italie.

Le paragraphe 4 est admis sans observation.

### c. Mode de procéder.

*Article XXX.*

Les paragraphes 1 et 2 sont maintenus sans changement.

Au paragraphe 3, la Conférence adopte, sauf la suppression des mots „en général", la rédaction proposée par l'Allemagne qui complète la disposition actuelle.

Le paragraphe 4 ne donne lieu à aucune observation.

*Article XXXI.*

Au paragraphe 1er, lettre *a*, l'Allemagne retire son observation et l'amendement de l'Italie est accepté.

A la lettre *b*, l'Allemagne propose de supprimer la transmission gratuite du bureau de destination.

La Commission, considérant, d'une part, combien il est important d'éviter les erreurs dans l'indication du lieu de destination et, d'autre part, que, dans la pratique, cette indication, généralement donnée en abrégé, prend très peu de temps, propose de la maintenir dans le préambule, sauf pour les offices extra-européens.

M. Stephan rappelle que l'Allemagne avait fait une proposition générale demandant la suppression d'une partie du préambule dont il considère la simplification comme indispensable à la rapidité du service. L'utilité de cette suppression est surtout évidente pour une indication qui se répète dans l'adresse. Les erreurs ne sont pas plus à craindre dans ce cas que pour

tout autre renseignement essentiel de la dépêche et, d'ailleurs, s'il y avait là un danger, il devrait empêcher également la suppression de cette indication dans la correspondance extra-européenne. M. STEPHAN insiste pour qu'on n'admette pas sur ce point deux régimes différents, en Europe ou hors d'Europe.

M. VINCHENT reconnaît qu'il est fâcheux d'être obligé de donner deux fois la même indication, mais cette répétition est une grande garantie d'exactitude. Dans tous les cas, il ne croit pas que ce soit dans le préambule que le lieu de destination puisse être supprimé, car les employés ont besoin de savoir dès le commencement de la transmission s'il s'agit pour leur bureau d'une dépêche d'arrivée ou de passage. Tout en étant partisan du maintien de l'indication dans le préambule et dans l'adresse, il admettrait plutôt la possibilité d'en supprimer la transmission dans cette dernière, tout en continuant à la compter parmi les mots taxés.

M. BRUNNER ne croit pas qu'on puisse modifier la minute originale, en déplaçant le nom de destination. Ce serait une atteinte au principe général que tout ce qui a été écrit par l'expéditeur pour être transmis doit être exactement reproduit. Il pourrait d'ailleurs résulter de cette substitution des confusions dans le compte des mots.

M. DUCOTÉ y verrait également quelques inconvénients pratiques pour les dépêches reçues à l'appareil Hughes, dont les bandes doivent être collées sur la feuille d'expédition.

A la demande qui leur en est faite, MM. les délégués de la Grande-Bretagne font connaître qu'en Angleterre le lieu de destination n'est pas transmis dans le préambule et qu'il n'en résulte aucun inconvénient.

M. STEPHAN insiste sur ce qu'a de concluant l'exemple de la Grande-Bretagne. Il lui est indifférent, d'ailleurs, que l'indication du lieu de destination soit transmise en tête de la dépêche ou dans l'adresse. Car, évidemment, le déplacement n'importe nullement au destinataire.

La proposition de l'Allemagne est rejetée par 15 voix contre 4.

La lettre *c* ne donne lieu à aucune observation.

L'indication *d* du numéro des télégrammes est maintenue pour la correspondance européenne.

La lettre *e* ne donne lieu à aucune observation.

La lettre *f* est ajournée jusqu'à la discussion des propositions de la Belgique relatives aux dépêches recommandées.

La lettre *g* est adoptée sans changement, l'Allemagne et les Compagnies ayant retiré leur amendement.

Dans la lettre *h*, la Commission propose, conformément à la demande de MM. les délégués de l'Allemagne, de supprimer la répétition, dans le préambule, de toutes les indications que l'expéditeur est tenu de mettre dans le corps de la dépêche.

MM. les délégués du Danemark et de la Russie préféreraient la maintenir pour éviter les erreurs.

Les propositions de la Commission sont adoptées par 12 voix contre 7.

Cette décision fait tomber l'amendement de l'Italie, qui avait proposé des abréviations pour désigner les services accessoires dans le préambule: mais, à cette occasion, M. VINCHENT croit qu'on rendrait un service très-apprécié du public et sur lequel son attention a déjà été attirée plusieurs fois, en adoptant pour les différents services tels que „réponse payée, accusé de réception", des vocables concis et universellement admis, par exemple des expressions latines ou grecques qui permettraient de diminuer le nombre des mots. Il proposerait en conséquence de prier M. Brunner, qui a une grande connaissance des langues anciennes, de s'entendre avec le Bureau international pour trouver les expressions qui répondraient à ce desideratum.

La Conférence s'associe à cette proposition.

Elle adopte ensuite, pour les Offices extra-européens, la dérogation suivante aux prescriptions du paragraphe 1er de l'article XXXI:

„Les indications *b*, *d* et (éventuellement) *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens."

Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont adoptés sans changement, l'amendement de l'Italie sur le paragraphe 4 ayant été retiré.

Conformément aux conclusions de la Commission, la Conférence adopte sans objection la disposition additionnelle proposée par l'Italie pour faire suite au paragraphe 8.

La séance est levée à cinq heures et demie et la prochaine réunion fixée au vendredi 6 (18) juin, à 11 heures.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## Huitième Séance.

**6 (18) juin 1875.**

La séance est ouverte à onze heures un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la dernière séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le Président annonce que M. Erichsen, représentant des Compagnies Black Sea Telegraph et Great Northern Telegraph, lui a remis les lettres qui l'accréditent également comme représentant de la Compagnie Western and Brazilian Telegraph. Il a reçu aussi une lettre de sir Carmichael, président de la Compagnie Submarine, qui, en exprimant ses regrets de ne pouvoir venir aux Conférences, l'informe que M. Clare, secrétaire de cette Compagnie, reste chargé de la représenter et lui annonce l'arrivée ultérieure de M. Arthur Ottway, ancien sous-secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et directeur de la Compagnie. Les Compagnies américaines Western

Union et Atlantic and Pacific ont fait connaître à M. LE PRÉSIDENT qu'elles ne se feraient pas représenter aux Conférences.

*Article XIV.*

M. VINCHENT communique l'amendement suivant, proposé par MM. les délégués de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Suisse à l'article XIV du Règlement:

„Ajouter, après le paragraphe 1er, un paragraphe nouveau ainsi conçu:

„2. Deux ou plusieurs Administrations peuvent s'entendre pour accorder aux télégrammes de la presse échangés pendant la nuit une tarification spéciale, soit par la réduction des taxes, soit par un abonnement se rapportant à l'usage d'un fil télégraphique à des heures déterminées."

(Le paragraphe 2 actuel deviendrait le paragraphe 3.)

M. VINCHENT ajoute qu'une disposition de ce genre lui paraît nécessaire pour pouvoir introduire dans le service international une faculté dont les Etats-Unis et l'Angleterre font grand usage dans leur service intérieur et qui a été appliquée récemment, en outre, dans les relations entre Paris et Londres.

Sur la demande qui lui en est adressée, M. CHAMBRE fait connaître qu'en vertu d'un arrangement conclu entre la Grande-Bretagne et la France, l'usage de fils spéciaux entre Paris et Londres est attribué à la presse pendant les heures de nuit, moyennant une redevance annuelle. Jusqu'à présent, le *Times* seul profite de cette faculté et, moyennant un abonnement de trois mille livres sterling (75 mille francs), prend en location toutes les nuits, de 9 heures du soir à 3 heures du matin, un fil par lequel lui sont transmises exclusivement des communications destinées à la publicité.

M. NIELSEN croit que de semblables arrangements pouvant être pris en vertu des réserves stipulées par l'article 17 de la Convention, il serait préférable de ne pas introduire dans le Règlement une disposition qui accorderait des avantages de transmission à une correspondance spéciale.

M. STEPHAN fait remarquer qu'il ne s'agit point d'accorder une transmission privilégiée, mais seulement de donner, à des prix réduits, la faculté de se servir de fils inoccupés pour des communications qui, loin de primer les dépêches ordinaires, ne seraient transmises, on pourrait le stipuler ex-

pressément, qu'après ces dernières et quand les fils sont libres. Il insiste sur les avantages qui, au point de vue financier, en résulteraient pour les Administrations par l'utilisation des fils et du service des employés aux heures où ils restent improductifs.

M. VINCHENT veut rectifier l'interprétation donnée par M. Nielsen à la portée de l'article des réserves. Cet article n'autorise pas, à son avis, à déroger aux principes de la Convention et du Règlement, même entre Etats limitrophes, en admettant une tarification réduite, comme la chose a eu lieu entre la France et l'Angleterre, pas plus, par exemple, qu'en adoptant pour la dépêche simple une autre unité que celle de 20 mots.

M. DO REGO estime qu'aux termes de l'article 62 de la Convention de Rome qui donne aux Etats contractants le droit de prendre entre eux des arrangements de toute nature qui n'intéressent pas la généralité des Etats, deux Etats limitrophes peuvent s'entendre, comme l'ont fait l'Espagne et le Portugal, pour admettre entre eux la dépêche de dix mots, ce qui évidemment ne touche en rien aux intérêts des autres Etats.

M. CHAMBRE donne la même interprétation à l'article cité par M. le délégué du Portugal et c'est en vertu de ses dispositions que la Grande-Bretagne s'est crue parfaitement fondée à conclure avec la France l'arrangement dont il s'agit.

M. LE PRÉSIDENT trouve très-utile l'amendement proposé, mais il se demande si son adoption ne constituerait pas une atteinte aux principes de non-concurrence.

M. BRUNNER n'est pas opposé à l'amendement, mais il fait remarquer que l'introduction dans le service de plusieurs Offices de la faculté qu'il leur confère intéresse les autres Etats à deux points de vue: d'une part, en rendant plus avantageux l'exercice de la voie où le système est introduit que celui où il n'est pas admis, et, en second lieu, en touchant aux droits que chaque partie contractante a réciproquement sur le réseau des autres Etats. L'on pourrait sauvegarder ce dernier droit en stipulant, comme l'a proposé M. le délégué de l'Allemagne, que les dépêches ordinaires passeraient avant les communications de presse à tarif réduit.

Sur la demande de M. NORDLANDER, la discussion est ajournée pour permettre aux différents membres d'étudier la question et de se rendre compte de ses conséquences.

*Article XIX.*

M. BRUNNER, au nom de la 1re Commission, donne le résultat des renseignements qui lui ont été fournis par les différents Offices pour fixer l'équivalent du franc.

Sur la proposition de la Commission, la Conférence admet le maintien de l'équivalent actuel en Perse, en Roumanie et en Serbie, pour lesquels il n'a pas été recueilli de renseignements, et adopte comme constituant cet équivalent au maximum, les modifications ou additions suivantes pour les pays ci-après:

| | |
|---|---|
| En Allemagne . . . | 0,85 marc. |
| En Danemark . . . | 75 œres. |
| En Egypte . . . . | 3 piastres, 34 paras tarif. |
| En Espagne . . . . | une peseta. |
| Dans l'Inde britannique | 0,44 roupie. |
| En Norvége . . . . | 22 skillings ou 75 œres. |
| En Suède . . . . . | 75 œres. |

M. STARING fait observer que pour l'uniformité des indications il conviendrait d'exprimer tous les équivalents en fonction de l'unité monétaire du pays et, par conséquent, de substituer, pour les Pays-Bas et les Indes néerlandaises, 0,50 florin à 50 cents.

Le paragraphe 2 de l'article XIX est renvoyé au Bureau international pour en réviser la rédaction dans ce sens.

Il est donné lecture des propositions de la 1re Commission sur le premier paragraphe de l'article XX, qui sont ainsi conçues:

# Propositions de la 1re Commission.

Séances des 10 et 11 juin 1875.

*Article XXI.*

## Projet de Règlement.

Paragraphe 1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes. L'excédant est compté pour un mot.

## Propositions présentées.

### Allemagne.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse. L'excédant, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

### Pays-Bas.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à cinq syllabes. L'excédant est compté pour un mot.

### Russie.

*Dans le paragraphe 1 remplacer les mots „sept syllabes" par* „cinq syllabes".

### Suède.

*La proposition imprimée dans le cahier bleu a été retirée.*

### Indes britanniques.

*Ajouter après le paragraphe 1.* Pour la correspondance extra-européenne ce maximum est fixé à dix lettres.

Par rapport à la proposition présentée par lui, le délégué des Indes, M. Champain, déclarait le tarif proposé comme acceptable pour les télégrammes en langage convenu. Il a fait valoir le fait statistique que les 98 % des télégrammes expédiés par le câble des Indes sont des télégrammes en

langage convenu et 2 % seulement en langage clair. Il résulterait de ce fait qu'il en faudrait tenir compte, d'une part, en adoptant un nombre plus restreint pour le maximum de longueur des mots, d'autre part, en revenant sur la question de la tarification des télégrammes conçus en langage convenu. M. CHAMPAIN engage la Commission à proposer à la Conférence de revenir sur l'article XXIII du Règlement, afin de n'admettre pour la tarification que deux espèces de télégrammes: 1° télégrammes en langage usuel, y compris le langage convenu, 2° télégrammes chiffrés.

La Commission, se ralliant unanimement en principe aux propositions des délégations de l'Allemagne et des Indes britanniques, a l'honneur de proposer à la Conférence la rédaction de l'article XXI dans ces termes:

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse. L'excédant, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne ce maximum est fixé à dix lettres.

Quant à la question de l'article XXIII, la Commission, en rendant justice aux observations faites par M. Champain et appuyées par M. Brunner, se permet de proposer à la Conférence de bien vouloir soumettre l'article XXIII à un nouvel examen.

M. DE TORNOS, rapporteur de la première Commission, a peu de chose à ajouter à la lecture des propositions imprimées. Le 1er paragraphe de l'article XXI n'a pas donné lieu à de longues discussions dans la Commission, qui a voté à l'unanimité la substitution des lettres aux syllabes. Quant aux propositions de 15 lettres pour la correspondance européenne et de 10 pour la correspondance extra-européenne, elles n'ont soulevé aucune objection. Il n'y a pas eu non plus d'opposition pour revenir sur l'article XXIII.

Pour faciliter la discussion, M. D'AMICO propose de discuter d'abord le 1er paragraphe de l'article XXI, puis de ne revenir sur l'article XXIII que quand on aura pris une décision sur le collationnement obligatoire auquel les distinctions du langage chiffré ou convenu lui paraissent intimement liées.

M. NORDLANDER retire la proposition de la Suède fixant le maximum de longueur des mots à six syllabes et se rallie aux amendements de la Russie

et des Pays-Bas, qui en proposent cinq seulement. Quant à la proposition de la Commission, il a quelques objections contre elle, mais il serait heureux que la discussion de cette importante question dissipât ses scrupules au sujet du nouveau mode de fixer le maximum de longueur des mots. Il admet que dans les langues allemande et scandinaves, 15 lettres soit la moyenne des mots de cinq syllabes; mais dans les langues romaines il croit cette moyenne moins considérable. Dans tous les cas, la différence n'étant pas grande, il importerait peu, au point de vue de la longueur effective des mots, d'adopter 15 lettres ou 5 syllabes. Mais pour le public et pour les employés, la différence entre ces deux modes de compter est très-considérable. Aujourd'hui, l'expéditeur n'a pas beaucoup à se préoccuper de choisir des mots plus ou moins longs pour la rédaction de ses télégrammes, mais il devra désormais y faire attention et le public, étant actuellement habitué à compter par syllabes, sera gêné dans ses habitudes s'il doit compter par lettres. Quant aux employés, leur travail de taxation et même de transmission en sera considérablement augmenté. La mesure proposée soulève également une autre objection. Quand la longueur d'un mot dépassera 15 lettres, l'expéditeur cherchera probablement à en réduire le nombre au minimum fixé, par la suppression d'une ou de plusieurs lettres; ce qui pourra se faire sans rendre inintelligible le sens du mot mutilé. Mais cette manière d'écrire de l'expéditeur sera pour l'employé une source d'embarras et de difficultés tant pour la taxation que pour la transmission. M. Nordlander craint enfin qu'en acceptant le nouveau maximum de longueur des mots, l'on n'ait plus de difficultés encore que par le passé au sujet des combinaisons de mots que le public cherchera à introduire dans la langue télégraphique.

M. Faber préférerait un maximum de syllabes, mais il accepterait un maximum de lettres, à condition qu'il s'agît de lettres et non, comme le propose la Commission, de caractères suivant l'alphabet Morse. Il faut que le public puisse compter lui-même les lettres et le public ignore l'alphabet Morse, que les receveurs au guichet n'ont même pas besoin de connaître.

MM. Champain et d'Amico voient les mêmes avantages à opérer par „lettres“ plutôt que par caractères.

MM. Stephan et Brunner font ressortir, au contraire, que dans plusieurs langues, la question des doubles lettres donne lieu à des incertitudes et à

des divergences d'appréciation, tandis que les caractères de l'alphabet Morse présentent une base précise. Il n'est pas difficile de les faire connaître au public en affichant cet alphabet dans les salles d'attente. Quant aux agents employés à la perception, il devrait, dans tous les cas, leur être familier, pour qu'ils puissent reconnaître les lettres ou signes qui, ayant leur équivalent dans les signaux télégraphiques, peuvent seuls être employés par le public.

M. NIELSEN est indifférent à l'adoption des lettres ou des caractères; mais, comme il s'agit de la restriction d'avantages, il voudrait qu'elle fût balancée par une plus grande latitude accordée au public dans la manière d'écrire ses dépêches comme il l'entend.

La Conférence adopte, par 13 voix contre 6, l'expression „caractère selon l'alphabet Morse" de préférence à celle de „lettre" et, par 15 voix contre 4, le maximum de 15 caractères proposé par la Commission pour la longueur du mot, dans la correspondance européenne.

Par 15 voix contre 4, elle adopte également les propositions de la Commission fixant à „dix lettres" le même maximum pour la correspondance extra-européenne, mais en remplaçant dans la rédaction de la Commission le mot „lettre" par celui de „caractère".

La séance est suspendue à une heure et demie et reprise à deux heures.

Sur la proposition de la 1re Commission, l'article XXIII est renvoyé à la 2e Commission pour y être examiné en même temps que les télégrammes spéciaux.

A cette occasion, M. CURCHOD donne lecture de la rédaction suivante, qu'il a préparée conformément à l'invitation qui lui en a été faite à la séance précédente:

„Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, des régimes européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration est

inscrite dans les tableaux des taxes ou notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international."

Cette rédaction ne donne lieu à aucune observation. Quant à la place qu'elle occupera dans le Règlement, elle sera déterminée ultérieurement.

*Article XV.*

M. le rapporteur de la Commission spéciale des tableaux des tarifs rappelle que M. le délégué de l'Autriche a annoncé l'intention de revenir en seconde lecture sur la progression des taxes par cinq mots introduite à l'article XV. Pour que cette Commission ne soit pas exposée à faire un travail inutile en prenant une base incertaine, M. Curchod propose de revenir immédiatement sur la discussion de cet article.

Cette proposition est adoptée par 13 voix contre 6.

M. Brunner invoquera pour la progression au-dessus de vingt mots tous les arguments développés en faveur du tarif par mot, en se référant à ce qu'il a déjà fait ressortir précédemment, que la Conférence ne veut demander au public que le prix de revient. On a paru craindre que le vingtième de la taxe ne présentât des complications de comptabilité. M. Brunner fait droit à cette objection en reprenant la proposition de M. do Rego relative à la progression par deux mots au dixième de la taxe simple, sur laquelle il n'a pas été statué. Cette proposition, d'une application pratique très-simple, forme un terrain de conciliation sur lequel s'entendront, sans doute, les partisans et les adversaires de la tarification par mot.

M. Stephan s'associe à M. Brunner sur l'opportunité de revenir sur la progression par cinq mots, mais il veut aller plus loin en introduisant directement la progression par mot, plus équitable, plus favorable au public et aux administrations, et contre laquelle les objections qui ont été produites ne lui paraissent pas concluantes. Dans tous les cas il préférerait le maintien de la gradation de dix mots à celle de cinq, qu'il ne regarde pas comme une solution heureuse, et même à la progression par deux mots.

M. Faber trouve la division au dixième peu facile à appliquer pour les Etats scandinaves. Il a accepté la gradation de cinq mots, qui se prête davantage aux différents systèmes de monnaie et votera contre celle de deux

mots que propose M. Brunner; mais il voudrait savoir si la discussion actuelle est définitive ou si elle pourra être reprise encore à la seconde lecture.

Il est répondu à M. Faber que la discussion a précisément pour but de pressentir dès maintenant la décision de la Conférence, qui ne sera definitivement acquise, d'ailleurs, qu'après le vote de la seconde lecture.

M. D'AMICO rappelle que l'article XV contient deux dispositions, le principe fondamental de l'unité de taxe et la progression au-dessus de la dépêche simple. Sur le premier point, qui n'est pas remis en discussion, il veut faire seulement observer que l'amendement présenté par M. Vinchent, au nom de plusieurs délégations, pour les dépêches de presse, fait tomber l'objection faite contre la dépêche de dix mots comme constituant une entrave aux correspondances des journaux. Sur le second point, il faut, à ses yeux, examiner si la gradation proposée n'imposerait pas aux employés chargés de la taxation des calculs trop multipliés, car aux heures d'affluence le travail du guichet doit être rapide et dégagé de toute opération de nature à le ralentir.

M. VINCHENT répond que les renseignements spéciaux pour la presse que, de concert avec plusieurs de ses collègues, il a proposé d'autoriser, ne portant que sur des exceptions locales à des heures déterminées, n'infirment point la valeur des considérations qu'il a fait valoir en faveur des dépêches de presse en général, et surtout des correspondances de famille. Quant à la gradation au-dessus de la dépêche simple, il préférerait conserver le système actuel de dix mots; mais, s'il a voté pour la progression par mot qui n'a été repoussée que par 9 voix contre 7 et s'il est disposé à appuyer la proposition de M. Brunner, c'est qu'il considère ces mesures comme un moyen de transaction, n'offrant pas un grand danger, car la proportion des dépêches qui excèdent vingt mots n'est que de 15 %, et présentant l'avantage de permettre une expérience qui, si elle réussit, pourra dissiper les scrupules qui s'opposent aujourd'hui aux réductions de taxes. En ce qui concerne les correspondances des pays scandinaves, M. VINCHENT estime qu'avec la faculté d'arrondir les chiffres, il n'y aurait pas de difficulté pour établir les taxes dans le système de gradation par deux mots qui, donnant un écart plus grand que la gradation par mot, permet d'éviter l'inconvénient que deux taxes consécutives se confondent.

M. CHAMBRE doit préciser la situation de l'Office britannique. Cet Office préfèrerait garder la gradation de dix mots; mais, après réflexion, il s'était décidé à accepter la gradation par cinq mots adoptée par la Conférence. M. CHAMBRE ignore s'il en serait de même pour la progression par deux mots et il serait obligé de demander de nouvelles instructions à cet égard.

La Conférence décide, d'abord, par 10 voix contre 8, l'abandon de la progression de cinq mots; elle repousse ensuite par 12 voix contre 6 la progression par mot, et par 10 voix contre 8 la progression par deux mots. Il résulte de ces différentes votations que l'ancien système de progression par dix mots reste maintenu.

*Article XV, § 2.*

La discussion s'ouvre sur le paragraphe 2 de l'article XV, dont l'adoption n'a eu lieu, jusqu'à présent, qu'en principe et sous réserve d'examiner les demandes des Compagnies relatives à la faculté d'admettre pour base la dépêche de dix mots avec progression par mot ou directement le tarif par mot.

M. D'AMICO insiste pour que cette faculté ne soit accordée que sous réserve que le bénéfice du même traitement s'étende à tous les Offices. Avec le régime de la Convention de Rome, les Offices extra-européens ont introduit la dépêche de dix mots entre la Grande-Bretagne et les Indes, sans en faire jouir les autres Etats européens, ce qui a placé ces derniers dans une situation regrettable d'inégalité.

M. CHAMPAIN rappelle que la Convention de Rome n'autorisait la dépêche de dix mots qu'en maintenant pour les parcours européens les taxes de vingt mots. Les exigences de la correspondance des Indes ayant rendu nécessaire l'introduction avec la Grande-Bretagne de cette dépêche à demi-taxe, les Offices extra-européens n'ont pu y donner satisfaction qu'en prélevant sur le prix de leur parcours les quantités nécessaires pour conserver au transit européen l'intégralité des taxes de vingt mots; mais un pareil arrangement devenait presque impossible pour toute l'Europe à cause de la multiplicité des taxes à établir. La Conférence ayant admis que le mot servît de base à la taxe sur tout le parcours, la situation devient toute différente et les délégués des Indes n'ont aucune objection contre la réserve réclamée par M. le délégué de l'Italie.

MM. les représentants des Compagnies déclarent également l'accepter.

La Conférence admet sans opposition la faculté pour les Offices extra-européens de prendre pour base du tarif soit le mot, soit la dépêche de dix mots avec gradation par mot, sous la réserve que le même traitement sera toujours appliqué, sans distinction, à toutes les parties contractantes et elle renvoie le paragraphe au Bureau international pour en préparer la rédaction conformément à cette décision.

L'ordre du jour appelle le compte-rendu des travaux de la 2e Commission.

**Télégrammes enregistrés.**

M. le rapporteur fait connaître qu'avant de continuer la série des articles sur les opérations de la transmission et de la remise des dépêches, la Commission a cru utile d'examiner les propositions qu'il a présentées comme délégué de la Belgique au sujet des télégrammes enregistrés qui prendraient le nom de télégrammes recommandés; car de leur adoption pourraient résulter des décisions différentes sur les avantages que l'on continuerait ou non d'attribuer à toutes les dépêches. Ces propositions, qui se produisent, d'ailleurs, telles qu'elles ont été imprimées, sauf la suppression de ce qui est relatif au reçu que M. le délégué de la Belgique a admise dans le cours des débats de la Commission, sont conçues en ces termes:

AMENDEMENTS

**proposés par le délégué de la Belgique.**

*Rédiger comme il suit l'article L du Règlement:*

**L.**

1. Les télégrammes privés pour lesquels l'expéditeur a payé le collationnement ou l'accusé de réception sont considérés comme recommandés.

2. Sont également traités comme recommandés, sans surtaxe:

*a*) les télégrammes d'Etat;

*b*) les télégrammes privés échangés avec les Offices extra-européens.

3. Dans les limites de l'Europe, l'expéditeur d'un télégramme privé pour lequel il ne demande ni collationnement, ni accusé de réception, peut le recommander moyennant une surtaxe égale à la moitié de la taxe de vingt mots, pour le même parcours.

4. L'instruction des réclamations, la délivrance des copies ou d'autres renseignements et le remboursement des taxes, dans les cas prévus par le Règlement, ne sont obligatoires que pour les télégrammes recommandés.

*Comme conséquence de cette proposition, les modifications suivantes seraient apportées aux articles sous-indiqués:*

XIII. 3. *Ajouter:* à la recommandation.

XX. 4. Le nom du bureau de départ est transmis d'office et inscrit sur la copie remise au destinataire. Pour les télégrammes recommandés, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis et inscrits de la même manière.

XXXI. 1. *f.* Pour les télégrammes recommandés, dépôt du télégramme, etc.

XXXII. 1. Le collationnement taxé comporte la répétition intégrale du télégramme, de bureau à bureau.

2. A l'appareil Morse, le collationnement est donné par l'employé qui a reçu, immédiatement après la vérification du compte des mots de chaque télégramme.

3. A l'appareil Hughes, le collationnement est donné, immédiatement après chaque télégramme, par l'employé qui a transmis.

XXXIII. 1. (Premier paragraphe de l'amendement de l'Italie.)

2. (Deuxième " " " " " )

3. (Paragraphe 3 de l'article XXXIII actuel.)

*Supprimer les articles XXXIV et XXXV.*

XLII. 1. Un télégramme recommandé porté à domicile doit être, etc. *(le reste comme au paragraphe actuel.)*

3. *(Nouveau.)* Les télégrammes non recommandés doivent être remis à domicile dès la réception, mais chaque Administration a la faculté de ne pas observer, en ce qui les concerne, les formalités prescrites par les deux paragraphes précédents.

4. Lorsque un télégramme recommandé ne peut pas être remis, etc. *(le reste comme au paragraphe 3 actuel).*

*(5 à 10, comme 4 à 9 actuels.)*

XLIII. 1. L'expéditeur d'un télégramme recommandé peut affranchir la réponse et *(le reste comme actuellement).*

LXIV. *(Adopter l'amendement de l'Allemagne, en commençant par ces mots:)*

1. L'expéditeur d'un télégramme recommandé, etc.

LXV. (*Amendement de la Belgique, en mettant:* recommandé *au lieu de:* enregistré.)

LXVI. 1. (*Comme actuellement.*)

2. L'expéditeur d'un télégramme recommandé a le droit de se faire délivrer une copie conforme de ce télégramme.

3. Le même droit est accordé au destinataire, si l'office d'arrivée possède une copie du télégramme.

*NB. C'est l'amendement des Pays-Bas, avec addition du mot: recommandé.*

LXVII. *Modifier ainsi le litt.* a *du paragraphe 1^er^:*

*a.* La taxe intégrale de tout télégramme recommandé, etc.

LXVIII. 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les six mois de la perception. Il n'y est pas donné suite si elle concerne un télégramme non recommandé.

LXX. 1. La taxe d'un télégramme quelconque, arrêté en vertu, etc.

*NB. S'il y a quelque exception à introduire, pour les télégrammes extra-européens, elle pourra être inscrite dans le cours de la révision. Le cas n'a pas été prévu ici, pour ne pas compliquer.*

Dans la Commission, les opinions se sont partagées en deux parties parfaitement égales, quatre délégations comprenant cinq membres ayant repoussé les propositions de la Belgique et quatre autres délégations comprenant également cinq membres les ayant acceptées. La question reste donc indécise et est difficile à résumer. M. le rapporteur préférerait, en conséquence, laisser aux adversaires de la mesure le soin de la combattre eux-mêmes, tandis qu'il est disposé à la soutenir comme en étant le promoteur.

Sur l'invitation de la Conférence, M. VINCHENT, n'agissant plus comme organe de la Commission, mais en son nom personnel, expose les motifs qui lui paraissent justifier les propositions qu'il a présentées. Dans la série des amendements des divers Etats, il se produit, à ses yeux, plusieurs idées générales, d'une part, celle que les réductions de taxes opérées dans le passé ayant peut-être été trop fortes et trop rapides, l'on en est arrivé à redouter aujourd'hui que le service ne soit pas rémunérateur et que, dans ces conditions, les Administrations n'obtiennent pas les ressources nécessaires pour augmenter leur réseau en proportion du développement des relations et, de l'autre, celle que les bureaux télégraphiques font plus de travail et rendent plus de services qu'il n'en est payé et qu'il convient de chercher un remède

à cette situation dans des simplifications de service et non dans des augmentations de taxe. C'est dans ce double ordre d'idées, par exemple, que l'Allemagne et l'Italie ont proposé la suppression: la première, de la transmission gratuite de la date et de la voie, de la réponse de plus de vingt mots et de l'envoi de l'accusé de réception ailleurs qu'au bureau d'origine; la seconde, des avis de non-remise pour les télégrammes non-collationnés et, toutes deux, des réponses d'office; que l'Allemagne et la Serbie ont demandé le collationnement obligatoire pour les dépêches chiffrées et que plusieurs Etats ont proposé la réduction de la longueur du mot. La Belgique n'est donc pas seule à juger que le service télégraphique donne, dans les conditions actuelles, trop au public; mais elle a pensé qu'on ne devait pas lui enlever complétement les facultés dont il jouit, sans lui laisser la possibilité de les conserver, moyennant paiement. C'est pour ce motif que la Belgique propose de distinguer les télégrammes en deux catégories: les télégrammes ordinaires, qui seraient privés de toutes les facultés accessoires, et les télégrammes recommandés auxquels, moyennant la demi-taxe en sus, seraient attribués non plus seulement les droits fort restreints que la Convention donnait aux télégrammes enregistrés, mais une série d'avantages qui seraient essentiellement les suivants:

la transmission gratuite de l'heure et de la minute du dépôt;

les précautions minutieuses prises par la réglementation actuelle pour assurer la remise à domicile;

la transmission d'avis de non-remise;

la faculté d'affranchir la réponse;

le droit d'obtenir des rectifications;

la conservation dans les archives;

la délivrance ultérieure des copies;

et, enfin, le remboursement éventuel des taxes.

Dans l'économie de ce système, la recommandation, comme, sous le régime de Rome, l'enregistrement, continuerait à s'appliquer sans surtaxe aux dépêches collationnées ou avec accusé de réception.

S'appuyant sur l'exemple du service intérieur belge, M. VINCHENT croit que les cas de recommandation seront rares et que la distinction qu'il propose sera un acheminement vers le but que doit se proposer la télégraphie d'écouler, en quelque sorte, les télégrammes d'une manière continue dans les conditions économiques du prix de revient des manufactures, ce qui permettra d'aborder plus tard sans danger la grande question des réductions de taxe.

M. STARING avait proposé de supprimer l'article L, qui constituait en faveur des dépêches enregistrées des avantages trop peu marqués pour qu'il y eût lieu de les distinguer des télégrammes ordinaires. Les propositions nouvelles accusent sensiblement la limite de démarcation entre les deux catégories de dépêches; mais M. STARING votera cependant contre elles, pour cette raison principale qu'elles enlèvent au public des garanties dont il jouit actuellement, sans lui accorder, en compensation, aucun avantage.

MM. NORDLANDER et NIELSEN sont du même avis. Le premier croit qu'en raison de son importance, tout télégramme doit être enregistré et le second estime que l'intérêt des Administrations, plus encore que celui du public, exige que l'on conserve les archives et qu'on n'arrête pas les réclamations qui permettent de contrôler et d'améliorer le service.

M. AILHAUD admettrait comme transaction quelques-unes des suppressions proposées pour les dépêches ordinaires; mais il voudrait maintenir la répétition des chiffres et des envois d'avis de non-remise qui lui paraissent essentiels pour les rectifications des erreurs de transmission.

M. VINCHENT est prêt à accepter des sous-amendements à ses propositions; mais il fait observer que sur beaucoup de points il n'a été que l'interprète des propositions des autres Offices.

Pour abréger la discussion, M. D'AMICO propose de voter sur le principe de la distinction et d'examiner ensuite, au fur et à mesure qu'ils se présenteront à la lecture des articles du Règlement, les détails sur lesquels cette distinction doit porter.

M. BRUNNER ne saisit pas bien la raison d'être d'une distinction. Actuellement le public jouit de facultés qui lui sont accordées pour toutes les dépêches. Si l'on trouve quelqu'une de ces facultés inutiles, il faut la supprimer complétement et ne pas la conserver pour une catégorie de dépêches seulement.

M. le délégué de la Russie trouve qu'après une expérience assez courte dans le service intérieur de la Belgique, la mesure est prématurée pour les correspondances internationales qui sont soumises à des taxes élevées. Il ne

croit pas que l'on puisse y admettre des dépêches dont l'Administration ne se préoccuperait plus après leur transmission.

M. Frey comprend dans les propositions de M. le délégué de la Belgique qu'il ne s'agit pas de donner de nouveaux avantages à une catégorie de dépêches, mais d'enlever aux télégrammes ordinaires toutes les garanties dont ils jouissent actuellement, sans aucune réduction de taxe ni autre compensation. Ses instructions ne lui permettraient pas de signer une Convention qui restreindrait ainsi les droits du public et qui conduirait à ne donner qu'un mauvais service à la plus grande masse des correspondances. Il demande, d'ailleurs, l'ajournement de la question pour pouvoir se rendre mieux compte de ses conséquences, mais il croit pouvoir dire, dès aujourd'hui, que les instructions du Gouvernement suisse ne sauraient varier à cet égard.

M. Vinchent répondra aux objections théoriques par ce seul fait que l'application de ses propositions, faite pendant huit mois dans le service intérieur de la Belgique, c'est-à-dire à environ douze cent mille télégrammes, n'a amené aucune plainte et n'a produit aucun des inconvénients que l'on redoute. Devant l'opposition formelle de M. le délégué de la Suisse, il retire, d'ailleurs, ses propositions.

M. d'Amico désirerait que M. le délégué de la Suisse précisât les points que ses instructions ne lui permettent pas d'accepter, afin qu'on puisse en tenir compte dans la discussion ultérieure.

M. Frey fait connaître que l'opposition de la Suisse porte sur toute restriction au système actuel des remboursements, qu'il voudrait étendre, au contraire, à toutes les dépêches, et, généralement, sur toute diminution importante des avantages dont jouit le public aujourd'hui, sans compensation correspondante.

Les propositions de la Belgique étant retirées, M. le rapporteur de la 2e Commission reprend le compte-rendu des délibérations de cette Commission sur les articles qui lui ont été renvoyés.

### d. Répétition ou collationnement partiel.

*Article XXXII.*

La Commission a adopté par 8 voix contre 2 l'amendement de l'Italie qui substitue au collationnement partiel obligatoire la répétition facultative donnée à la fin de la dépêche quand l'employé juge bon de mettre sa responsabilité à couvert. M. le rapporteur de la Commission fait ressortir que dans la pratique beaucoup de dépêches ne donnent lieu à aucun collationnement et que l'on répète seulement le numéro, parce que le règlement actuel exige un collationnement quelconque. En rendant facultative la répétition d'office à la fin de chaque dépêche, l'amendement de l'Italie permet à la fois de simplifier le service et de ne faire que le travail réellement utile à l'exactitude des transmissions.

M. NIELSEN voit de sérieux inconvénients à laisser à l'appréciation des employés le collationnement que comportent les dépêches, pour que leur reproduction exacte soit garantie.

M. D'AMICO comprendrait cette objection s'il n'existait pas de télégrammes collationnés dont l'expéditeur paie la répétition intégrale; mais, du moment que celui-ci peut donner à sa dépêche cette garantie d'exactitude, M. D'AMICO ne s'explique pas qu'il y ait opportunité à maintenir la répétition quand le public ne la demande pas et que le bureau ne la croit pas nécessaire.

M. FREY admettrait la suppression d'une partie du collationnement actuel; mais il estime que les chiffres et les mots douteux doivent être répétés comme par le passé. Le public est habitué à une reproduction exacte de ses dépêches et il supporterait difficilement les incorrections qui proviendraient nécessairement de la suppression du collationnement.

M. FABER appuie les observations de M. le délégué de la Suisse. Les erreurs sont très-nombreuses en télégraphie, surtout dans la transmission des nombres et plutôt que de le diminuer, il faudrait fortifier le collationnement d'office.

M. VINCHENT oppose à cette assertion le petit nombre des réclamations qui se sont produites en Belgique; mais M. FABER ne trouve pas cette ex-

périence concluante pour le service international, où les réclamations ne sont admises que pour la perte ou le retard des dépêches ordinaires et non pour les altérations.

L'amendement de l'Italie proposé par la Commission est accepté par 14 voix contre 5.

*Article XXXIII.*

Par suite de l'adoption de l'amendement de l'Italie, le paragraphe 1er tombe et tout l'article est renvoyé au Bureau international pour être remanié conformément aux décisions de la Conférence.

*Article XXXIV.*

A l'article XXXIV, l'amendement de l'Allemagne tombe, par suite de l'adoption de la proposition de l'Italie sur l'article XXXII; les Pays-Bas proposent de faire effectuer la répétition à l'appareil Hughes par l'employé qui a reçu. La Commission repousse cette proposition comme annulant tous les bénéfices de la transmission par série et elle propose la rédaction suivante:

„A l'appareil Hughes la répétition d'office quand elle est nécessaire est donnée après chaque télégramme par l'employé qui a transmis."

Cette proposition est admise sans objection.

*Article XXXV.*

Cet article est adopté sans observation. Toutefois, la Conférence le renvoie, ainsi que les deux articles précédents, au Bureau international pour en remanier la rédaction suivant la proposition de l'Italie adoptée par la Conférence sur l'article XXXIII.

La séance est levée à cinq heures et la prochaine réunion fixée au lundi 9 (21) juin, à onze heures.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## NEUVIÈME SÉANCE.

**9 (21) juin 1875.**

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Outre les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente, sont présents, pour le Japon, MM. SHIODA, fonctionnaire du ministère des affaires étrangères, et ISHIE, vice-directeur des télégraphes japonais, auxquels M. LE PRÉSIDENT est heureux de souhaiter la bienvenue.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

M. NIELSEN fait observer que dans la votation de la séance précédente qui a eu lieu sur les progressions de taxe au-dessus de 20 mots, il n'a pas été statué sur la gradation de cinq mots par rapport à celle de dix. La Conférence ayant dans une séance précédente adopté à une grande majorité cette première progression et sa décision ayant été publiée dans les journaux, M. NIELSEN croirait bon qu'avant l'approbation du compte-rendu de la

séance, il y eût sur la progression de cinq mots un vote explicite qui serait mentionné dans ce compte-rendu comme vote ultérieur.

Il est répondu que la votation qui a été effectuée ayant eu pour premier résultat l'élimination de la progression de cinq mots, il n'y a pas lieu de procéder à une votation complémentaire ni de rectifier le procès-verbal.

Le procès-verbal est approuvé.

L'amendement de l'Allemagne et de la Suisse sur l'article 16 de la Convention relatif à la représentation d'un Etat par la délégation d'un autre Etat est renvoyé au moment où cet article se représentera dans la lecture du Règlement.

L'amendement présenté par M. Vinchent au nom de plusieurs délégations et portant admission d'une tarification réduite pour les dépêches de la presse est renvoyé à la 1re Commission.

Il est donné lecture de la proposition suivante de la Russie, qui sera imprimée et distribuée ultérieurement.

**Proposition de la Russie.**

En suivant les discussions de la Conférence, la Russie a cru remarquer une opinion assez répandue parmi la généralité des délégations, que les taxes actuelles étaient si modérées qu'il ne serait pas possible de les réduire encore, du moins pour le moment.

D'un autre côté, il s'est produit plusieurs amendements exprimant tous le désir d'introduire un moyen de télégraphier à meilleur compte et, pour atteindre ce but, on se propose de réduire le nombre de mots formant l'unité du télégramme, que le régime actuel fixe à vingt mots.

Cette proposition a été fortement appuyée par plusieurs délégations ; mais la Conférence, manquant des données nécessaires pour apprécier l'influence que pourrait avoir le changement de l'unité de taxe sur le mouvement des correspondances, s'est prononcée contre la réduction de l'unité et a préféré conserver les dispositions actuelles.

Dans ces conditions, il serait très-désirable de trouver le moyen de savoir quel usage le public ferait de la faculté d'expédier des télégrammes de moins de vingt mots, si on les admettait dans la correspondance internationale. Ils ont été introduits, il est vrai, dans le service intérieur de plusieurs pays; mais les données statistiques recueillies sur cette expérience ne sauraient éclaircir suffisamment la question, car la correspondance internationale a un caractère tout différent de celui des relations télégraphiques qui s'échangent dans les limites d'un même pays.

Dans cette pensée, la Russie propose, tout en conservant le télégramme de vingt mots comme unité pour la correspondance générale, d'introduire la transmission de simples avis télégraphiques comme télégrammes spéciaux à prix réduits.

L'avis télégraphique aurait pour maximum de longueur dix mots. Il ne pourrait être rédigé qu'en langage clair et ne comporterait aucune opération accessoire. Sa transmission aurait lieu sans autre formalité que celle que l'on emploie pour les dépêches de service échangées entre bureaux, c'est-à-dire sans préambule et sans collationnement. Le prix serait des trois cinquièmes de la taxe du télégramme. Il s'ensuivrait, par exemple, qu'un télégramme de onze mots ou bien un télégramme de huit mots avec accusé de réception ou réponse payée ne pourrait, ni l'un ni l'autre, être admis comme simple avis télégraphique et constituerait toujours un télégramme ordinaire, c'est-à-dire un télégramme de vingt mots.

La Russie pense que cette nouvelle faculté, dont l'idée lui a été inspirée, à la fois, par le désir des délégations de l'Allemagne et de l'Italie de réduire l'unité de taxe actuelle pour offrir au public plus d'avantages, et par la proposition de la Belgique d'essayer une distinction entre les dépêches transmises sans garanties et les dépêches pour lesquelles les formalités actuelles seraient maintenues, moyennant paiement, donnerait, d'une part, satisfaction au désir du public de voir diminuer les taxes, et, de l'autre, permettrait aux administrations de se rendre compte du résultat que la diminution du nombre des mots de la dépêche simple et la suppression de certaines formalités enracinées dans les habitudes du service télégraphique, produiraient au point de vue du mouvement des télégrammes et des exigences du public. Cette expérience, *toute provisoire,* serait de nature à fournir à la prochaine Conférence les éléments nécessaires pour apprécier dans quelle mesure elle peut ou réduire les taxes ou simplifier le travail des bureaux, sans enlever au public aucun des avantages essentiels auxquels il attache de l'importance.

M. LE PRÉSIDENT de la Commission des tarifs fait connaître que cette Commission a discuté les propositions de principe présentées par la délégation allemande, qui ont été imprimées et distribuées. M. le rapporteur de la Commission présentera à la prochaine séance un rapport écrit à leur sujet.

L'ordre du jour appelle la continuation du compte-rendu des délibérations de la 2e Commission sur les articles qui lui ont été renvoyés.

M. le rapporteur de la Commission reprend d'abord les questions qui avaient été ajournées.

*Article XX, § 4.*

La Commission a cherché à simplifier autant que possible la transmission des indications du préambule, tout en conservant le renseignement de la date du dépôt pour le destinataire, et elle propose en conséquence la rédaction suivante:

„Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire."

Quand viendra l'article sur la transmission du préambule, la Commission proposera de ne transmettre la date et l'indication „matin" et „soir" qu'en cas de doute possible sur le moment du dépôt.

M. STEPHAN attache beaucoup d'importance à la simplification du préambule. Il propose de supprimer les deux chiffres nécessaires pour la transmission des minutes, et de ne plus donner que l'heure même du dépôt, en négligeant les 30 minutes qui suivent ou qui précèdent.

M. VINCHENT craindrait que le public, sur ces indications, n'attribuât quelquefois à la transmission télégraphique une lenteur qu'elle n'a pas eue.

M. CHAMBRE fait connaître le système abrégé employé dans le service britannique pour la transmission de l'heure du dépôt.

M. le délégué de l'Allemagne retire sa proposition, qu'il se réserve de reproduire pour les avis télégraphiques proposés par la Russie et la Confé-

rence adopte la proposition de la Commission avec l'addition des mots „d'office“ après le mot „inscrits“, sans préjuger, d'ailleurs, des simplifications qui pourront résulter de l'introduction de notations abrégées.

*Article XXI, § 5.*

La Commission propose d'adopter la rédaction qu'elle avait déjà présentée pour ce paragraphe lors de la discussion dont la solution était réservée. Cette rédaction était ainsi conçue:

„Les réunions de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. En cas de doutes sérieux, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.“

M. NORDLANDER trouve que cette rédaction ne fait pas disparaître les difficultés qu'il a signalées et qui résultent de ce que la manière d'écrire de l'expéditeur reste décisive en cas de doutes. L'on ne pourrait alors accepter des réclamations d'autres pays sur des combinaisons de mots abusives.

M. VINCHENT fait remarquer que la nouvelle rédaction est beaucoup plus limitative que l'ancienne. S'il s'agit d'un différend avec le public sur l'application du Règlement, le bureau reste naturellement seul juge; mais dans le cas où l'employé manque des éléments nécessaires d'appréciation, il faut bien trouver un moyen pratique de lever la difficulté, et M. VINCHENT n'en voit pas d'autre que de s'en rapporter à l'orthographe de l'expéditeur.

M. STEPHAN trouve très-sérieuses les observations présentées par M. le délégué de la Suède, et il rappelle, pour les appuyer, le cas de contestation judiciaire qu'il a déjà cité. Les dépêches internationales étant pour la plupart rédigées dans la langue du pays où elles sont déposées, l'employé est généralement en mesure d'apprécier et c'est à lui, par conséquent, et non à l'expéditeur, que la décision définitive devrait être remise.

M. D'AMICO croit tout le monde d'accord sur le principe que les combinaisons abusives sont interdites. Si l'employé sait qu'il y a abus, il fait observer cette interdiction; s'il n'en sait rien, il ne peut qu'admettre ce que l'expéditeur lui présente.

M. Faber constate qu'il existe de grandes différences entre les langues d'origine latine ou d'origine germanique. Dans ces dernières le nombre des combinaisons est illimité et les employés se trouvent vis-à-vis du public dans une situation difficile pour refuser des combinaisons de mots qu'ils savent contraires à l'usage, mais qui ne contredisent pas aux règles de la langue. Il propose de supprimer le paragraphe pour laisser les administrations libres de régler la question comme elles l'entendent.

M. do Rego fait connaître qu'en Portugal la majorité des correspondances internationales est rédigée dans une langue étrangère, dont les employés portugais ne peuvent connaître suffisamment les usages pour s'opposer à telle ou telle combinaison de mots.

M. Stephan regarde comme exceptionnelle la situation du Portugal à cet égard et il s'associe à la proposition de M. le délégué du Danemark de supprimer le paragraphe. Il ne peut admettre, avec M. d'Amico, que l'employé soit suffisamment armé pour défendre le Règlement, quand, en cas de contestation, la décision est laissée à l'expéditeur. Ce dernier, intéressé dans la question, ne peut être impartial, tandis que le bureau est, au contraire, parfaitement désintéressé.

M. Vinchent consentirait à la suppression; mais M. Brunner fait observer qu'il faudrait toujours conserver la disposition interdisant l'emploi des combinaisons inusitées.

Les propositions de la Commission sont adoptées par 14 voix contre 5.

*Article XXII.*

Sur la proposition de la Commission, la Conférence adopte pour le compte des mots les exemples suivants, qui avaient été réservés:

| | | |
|---|---|---|
| Responsabilité (14 lettres) . . . . | 1 | mot. |
| Inconstitutionnalité (20 lettres) . . | 2 | „ |
| Deux cent trente-quatre . . . . | 4 | „ |
| Vierunddreissig (15 lettres) . . . | 1 | „ |
| Hundertvierunddreissig (22 lettres) . | 2 | „ |
| Trentaquattro (13 lettres) . . . . | 1 | „ |
| Centotrentaquattro (18 lettres) . . | 2 | „ |

| | | |
|---|---|---|
| Two hundred and thirty four . . | 5 | mots. |
| Tweehondertvier (15 lettres) . . . | 1 | „ |
| Tweehondertvierendertig (23 lettres) | 2 | „ |

*Article XXIII.*

La Commission propose de compter le langage convenu comme le langage clair, pourvu qu'il ne comprenne que des noms propres connus et des mots usités dans le pays d'origine ou dans le pays de destination. Les mots ne remplissant pas ces conditions seraient comptés comme des groupes de lettres secrètes.

M. Despecher et M. Champain font observer que les Offices extra-européens désirent n'établir aucune distinction entre le compte des mots du langage convenu ou du langage clair, le langage convenu dans la pratique demandant beaucoup moins de temps et présentant beaucoup moins de difficultés pour la transmission que les groupes de chiffres ou de lettres secrètes.

M. Brunner rappelle qu'en demandant le renvoi de cet article à la 2e Commission, la Commission des tarifs a été unanime pour recommander l'assimilation complète du langage convenu et du langage clair.

Pour tenir compte des désirs exprimés par les Offices extra-européens, les plus intéressés dans la question, M. le rapporteur de la deuxième Commission propose alors pour l'article XXIII la rédaction suivante, dont l'effet sera de compter, d'après les règles du langage ordinaire, tout nom ou mot appartenant à l'une des langues admises par le Règlement.

1. Dans les télégrammes qui contiennent un langage secret (article VII), les mots clairs sont comptés conformément aux articles précédents.

2 et 3 tels qu'ils ont été déjà adoptés.

(L'exception réservée pour le régime extra-européen tombe).

M. Stephan demande qui sera juge, de l'expéditeur ou du bureau, si tel ou tel mot fait partie d'une langue admise et, sur la réponse que ce sera le bureau, il fait ressortir la contradiction qui existe alors à ses yeux avec la décision précédente où l'on fait l'expéditeur juge pour les combinaisons des mots inusités.

M. VINCHENT n'admet pas cette contradiction.

La rédaction proposée par M. le rapporteur de la Commission est adoptée sans autre observation.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à deux heures un quart.

M. le rapporteur de la deuxième Commission continue son compte-rendu verbal.

*Article XXXI, § 1er, lettre f.*

Cette disposition avait été réservée, dans la pensée qu'il serait peut-être établi deux catégories de télégrammes; mais la distinction proposée par la Belgique ayant rencontré une opposition formelle, la Commission pense que l'on ne doit pas, comme le demande l'Allemagne, supprimer l'indication du dépôt. Pour en simplifier la transmission autant que possible, elle propose d'ajouter aux deux alinéas de la lettre f. la disposition suivante:

„Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises quand il n'y a aucun doute."

La conséquence sera que, dans la pratique, ces indications ne seront plus transmises que pour le très-petit nombre de télégrammes ayant subi un retard de plus de douze heures, mais l'employé du bureau d'arrivée les rétablira toujours sur la copie délivrée au destinataire. Pour l'appareil Hughes, on est obligé de conserver cette transmission, la bande étant directement remise au public.

Ces propositions sont adoptées.

Les passages restés réservés, parmi les articles dont la 2e Commission a eu à s'occuper, étant épuisés, M. le Rapporteur de cette Commission reprend, au point où il en était resté à la dernière séance, la série des articles sur lesquels a délibéré la Commission.

### e. Direction à donner aux télégrammes.

*Article XXXVI.*

Le paragraphe 1er est maintenu sans changement.

Au paragraphe 2, un amendement austro-hongrois exigerait l'indication de la voie par le public pour toutes les dépêches extra-européennes. La Commission propose de le repousser comme ne pouvant pas s'appliquer aux cas où l'expéditeur ne connaît pas les voies ou est indifférent à leur emploi et le paragraphe est adopté sans modification.

La proposition de l'Autriche-Hongrie relative à l'établissement d'un tableau des formules pour les voies est renvoyée au Bureau international et le paragraphe 3 maintenu sans modification.

L'Allemagne ayant retiré son amendement pour le paragraphe 4, ce paragraphe est adopté, mais avec l'addition demandée par les Indes britanniques pour la correspondance extra-européenne, qui est étendue à toutes les correspondances d'une manière générale.

Au paragraphe 5, l'amendement de l'Autriche-Hongrie propose de supprimer les mots „autant que possible" pour que, les avis de service suivant toujours la même voie que les dépêches auxquelles ils se rapportent, les bureaux intermédiaires puissent, le cas échéant, donner les renseignements y relatifs. Cet amendement n'est pas appuyé et la rédaction actuelle est maintenue sans changement.

### f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

*Article XXXVII.*

La Commission propose d'adopter la rédaction de l'amendement austro-hongrois, qui est plus précise et plus complète, avec l'addition qu'il introduit pour la correspondance extra-européenne.

Ces propositions sont adoptées.

*Article XXXVIII.*

A l'article XXXVIII, la Conférence adopte, sur la proposition de la Commission, la rédaction plus explicite et plus logique proposée par l'Allemagne.

### g. Arrêt de transmission. Contrôle.

*Article XXXIX.*

L'article XXXIX est admis sans changement, sauf le dernier paragraphe, remplacé par l'amendement de la Belgique qui assimile les télégrammes demandant l'arrêt d'une dépêche précédemment transmise aux télégrammes privés.

*Article XL.*

Cet article est adopté sans observation.

## 8. — Remise à destination.

*Article XLI.*

Cet article est adopté sans changement.

*Article XLII.*

Les paragraphes 1 et 2 ne donnent lieu à aucune observation.

Au paragraphe 3, l'Autriche-Hongrie a proposé de rendre le remboursement éventuel de la taxe imputable à l'Office d'arrivée, si ce dernier a omis d'envoyer un avis de non-remise. La Commission trouve cette prescription trop rigoureuse et considérant que, dans la majorité des cas, la non-remise d'une dépêche ne provient pas d'une erreur, mais de la faute de l'expéditeur ou du destinataire, elle propose d'adopter pour cet article la rédaction suivante:

„Lorsqu'un telégramme ne peut être remis au destinataire, le bureau d'arrivée, s'il peut supposer que l'adresse est insuffisante ou mal transmise, envoie, etc. (le reste comme dans le texte actuel).“

Elle propose également de supprimer les mots „ou pas encore arrivé ou déjà parti“ comme conséquence des décisions précédentes.

M. Faber voudrait que le bureau d'arrivée ne pût que demander la répétition de l'adresse, afin que celui de départ ne fût pas moralement obligé de communiquer à l'expéditeur l'avis de non-remise qui lui parvient.

M. Brunner ne croit pas qu'il y ait incompatibilité entre la proposition de la Commission et son amendement.

M. le rapporteur de la Commission répond qu'on ne saurait imputer le remboursement au bureau d'arrivée pour l'omission de l'avis de non-remise, si l'envoi de cet avis est laissé à son appréciation. Quant à la demande de M. le délégué du Danemark, les propositions de la Commission sur les paragraphes suivants lui donnent satisfaction.

Les propositions de la Commission sont adoptées par 15 voix contre 4.

Le paragraphe 4 est adopté avec l'addition proposée par l'Allemagne.

La Commission propose la suppression du paragraphe 5, ce qui ferait tomber l'amendement de l'Allemagne, pour laisser chaque Office juge des communications qu'il convient de faire à l'expéditeur pour les dépêches non remises.

Ces propositions sont adoptées.

Le paragraphe 6 est maintenu, sauf la radiation du mot „sus-mentionné“ résultant de la suppression du paragraphe précédent.

Au paragraphe 7, la rédaction actuelle est conservée.

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés sans observation.

La Conférence admet, en outre, sur la proposition de la Commission, l'amendement des Indes britanniques supprimant tout avis de service pour

les dépêches dont les adresses sont données en chiffre ou en abréviation et en étend les dispositions à toutes les correspondances.

## 9. — Télégrammes spéciaux.

### Télégrammes privés urgents.

M. le rapporteur de la 2e Commission rappelle que l'introduction des dépêches urgentes n'a été acceptée qu'à une faible majorité et qu'elle a rencontré une opposition formelle de la part de deux Etats. Dans ces conditions, la Commission a pensé qu'on ne devait l'organiser qu'à titre facultatif, dans les mêmes conditions, par exemple, qu'est admis le langage secret, et elle propose, par 6 voix contre 1, deux de ses membres s'étant abstenus, la rédaction suivante:

*Article nouveau.*

1. Entre les Administrations qui admettent la priorité moyennant surtaxe, l'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir cette priorité, en inscrivant le mot „urgent" entre l'adresse et le texte et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les Administrations qui n'admettent pas ce mode de priorité au départ et à l'arrivée, doivent l'admettre en transit, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leur territoire, soit dans les bureaux de réexpédition. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

3. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité, entre eux, est réglée d'après l'heure du dépôt, comme pour les autres correspondances.

La Commission a examiné également les propositions de M. le délégué de la Suède, mais elle ne croit pas devoir les accepter, parce que l'expérience prouve que le public qui demande un service spécial, tel que l'urgence ou le collationnement, ne désire nullement que l'on y joigne des facultés accessoires qu'il ne demande pas.

Sur la demande de M. le délégué de la Suède, il est donné lecture de ses propositions, qui sont ainsi conçues:

# Propositions de la Suède.

## I.

### Télégrammes recommandés.

*Article nouveau.*

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté de le recommander.
2. Les télégrammes privés recommandés ont la priorité de transmission sur les télégrammes privés ordinaires.
3. Les divers bureaux qui concourent à la transmission d'un télégramme recommandé en donnent le collationnement intégral de bureau à bureau.
4. Le bureau d'arrivée transmet par voie télégraphique à l'expéditeur, immédiatement après la remise du télégramme, un télégramme de service indiquant l'heure précise de cette remise.
5. Si la remise n'a pu être effectuée, cet avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.
6. La recommandation est obligatoire pour tout télégramme en langage secret.
7. L'indication „recommandé" doit être inscrite à la tête du texte du télégramme avant l'adresse. Si cette indication a été omise par l'expéditeur, elle sera faite par l'employé au bureau de départ.
8. La taxe de la recommandation est *le triple* de la taxe ordinaire.
9. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

## II.

*Supprimer* l'article XLVI, concernant les télégrammes collationnés, les articles XLVII, XLVIII et XLIX, les accusés de réception, et l'article L, les télégrammes enregistrés.

M. Nordlander a déjà exprimé l'opinion qu'il n'était pas contraire au principe des dépêches urgentes, mais il trouve qu'en demandant le triple de la taxe des dépêches ordinaires, les Administrations doivent donner à l'expéditeur plus qu'un simple droit de priorité, et il veut y joindre la ga-

rantie de l'exactitude de la transmission, par le collationnement, d'autant plus utile que la répétition partielle a cessé d'être obligatoire, et celle de la remise par l'accusé de réception très-apprécié du public. Ce collationnement ne demande qu'environ la moitié du temps de la transmission de la dépêche et ne saurait, dans la correspondance internationale, retarder sensiblement l'arrivée du télégramme au destinataire. Quant à l'accusé de réception, il est sans influence sur la promptitude de la transmission et sera aux yeux de l'expéditeur un attrait de plus pour demander l'urgence. L'amendement de la Suède propose également de rendre la recommandation obligatoire pour les télégrammes secrets, car ces télégrammes nécessitent toujours, à ses yeux, un collationnement qui justifie la surtaxe. Quant à l'expression „télégrammes recommandés" qu'il a adoptée de préférence à celle de „télégrammes urgents", elle lui paraît répondre mieux à l'idée qui a inspiré ses propositions et pouvoir être rendue plus facilement dans les autres langues que les langues romaines.

Pour éviter qu'une longue discussion s'engage inutilement sur les points très-importants soulevés par M. le délégué de la Suède, M. D'AMICO voudrait qu'avant tout les représentants des Offices qui ont déclaré, sauf nouvelles instructions, s'opposer à l'introduction de l'urgence dans la correspondance générale, fissent connaître s'ils maintiennent leur opposition, car ce maintien rendrait impossible l'adoption des propositions de la Suède qui renferment un ensemble de services dont plusieurs doivent nécessairement rester dans la correspondance générale.

M. CHAMBRE déclare que, d'après les instructions qui lui ont été renouvelées, l'Office britannique n'admettra les dépêches urgentes ni pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne ni pour celles qui traverseraient son territoire en transit.

M. HAMMER déclare, de son côté, que le Conseil fédéral a confirmé ses premières instructions ne lui permettant pas d'accepter l'introduction des dépêches urgentes. Il estime que cette catégorie de télégrammes spéciaux devrait rester, comme sous la Convention de Rome, au nombre des arrangements particuliers que les Etats se réservent de prendre entre eux.

M. VINCHENT fait observer que ces dépêches ayant rallié à St-Pétersbourg la majorité des Offices, il convient de les sortir des réserves pour les orga-

niser, au moins à titre facultatif; mais, dans ces conditions, il ne lui paraîtrait pas possible d'unir l'urgence au collationnement et à l'accusé de réception, qui doivent rester des mesures générales.

M. BRUNNER accepterait l'insertion dans le Règlement d'un paragraphe spécial, mais il ne saurait admettre que dans les Etats qui n'acceptent pas l'urgence, le travail de ces dépêches primât la transmission de leur correspondance terminale.

M. VINCHENT reconnaît la justesse de cette observation et il propose d'y faire droit en ajoutant au deuxième alinéa proposé par la Commission que la priorité donnée aux dépêches urgentes de transit, dans les bureaux de réexpédition, n'aura lieu qu'entre les télégrammes de même provenance et de même destination.

M. STEPHAN fait ressortir combien il serait précieux, dans certaines circonstances graves, de pouvoir envoyer de suite, quelque élevé qu'en soit le prix, une dépêche d'une grande importance. Les préventions qu'a soulevées l'urgence ne se sont produites ni dans le commerce, ni dans la presse, ni dans la clientèle habituelle du télégraphe, ni dans les administrations télégraphiques elles-mêmes. Elles résultent d'un scrupule platonique des législatures, qui, dans cette circonstance, ne sont nullement l'écho du public qui est le véritable intéressé. Les faits répondent à ces scrupules purement théoriques. L'exemple de la Belgique, où, malgré la faible taxe de l'urgence, qui est d'un franc en tout, le nombre des dépêches urgentes est de 1 pour cent environ, prouve que ces télégrammes ne peuvent jamais constituer une entrave, un retard appréciable pour les autres correspondances. L'exemple des relations internationales où la dépêche urgente a existé pendant plusieurs années sans réclamation et sans inconvénient, vient confirmer cette expérience. Aujourd'hui, beaucoup de personnes usent du télégraphe pour des besoins insignifiants et nullement urgents. Il s'agit pour elles, soit de ne pas attendre le courrier ordinaire, soit très-souvent de profiter de la concision télégraphique pour s'épargner la rédaction d'une lettre. C'est au milieu d'une affluence considérable de correspondances de cette nature que se présente tout-à-coup une dépêche de la dernière urgence. Il s'agit de ne pas manquer une affaire importante, de faire venir un médecin, etc. Faut-il, pour un vain scrupule d'égalité, retarder ce télégramme de vie ou de mort jusqu'à ce que toutes ces correspondances insignifiantes soient écoulées à

leur tour? Pour ces motifs, M. STEPHAN aurait voulu l'admission générale d'une faculté très-utile à ses yeux, mais cette admission générale ne pouvant se faire en présence de l'opposition formelle qu'elle rencontre, il insiste pour l'admission facultative proposée par la Commission.

M. FABER croit que l'admission en transit des dépêches urgentes sur le territoire des Etats qui ne l'acceptent pas nuira toujours aux correspondances terminales et il cite, à l'appui de cette opinion, le cas de dépêches originaires d'un pays admettant l'urgence pour un pays qui ne l'admet pas et dont la transmission sera retardée par le premier pour laisser passer des correspondances urgentes adressées à d'autres pays.

M. VINCHENT répond que, dans la pratique, l'ordre de transmission ne saurait se régler que pour les dépêches de même provenance ou de même destination. Avec l'addition qu'il a proposée, les Etats qui admettent l'urgence ne réclament le droit de priorité qu'en ce qui concerne leurs transmissions entre eux-mêmes.

DIMITRAKY-EFFENDI déclare que ses instructions l'autorisent à accepter l'urgence, mais à condition qu'elle serait admise également par tous les Etats qui servent de débouché aux correspondances de la Turquie.

Les propositions de la Commission complétées par l'addition faite, dans le cours des débats, par M. le Rapporteur, sont adoptées par 9 voix contre 7, les délégués de l'Egypte, de la Grande-Bretagne et des Indes s'étant abstenus.

M. DO REGO demande à MM. les délégués britanniques de préciser comment ils entendent traiter les dépêches urgentes en transit sur leur territoire.

M. FISCHER répond qu'ils observeront l'ordre de la réception de ces dépêches, pour la réexpédition, sans se préoccuper des avantages que la priorité de la transmission peut leur avoir donnés avant qu'elles parviennent sur les lignes britanniques.

### a. Réponses payées.

*Article XLIII.*

Au paragraphe 1er, la Commission, après examen attentif, a rejeté par sept voix contre deux l'amendement de l'Allemagne proposant de limiter le

droit de payer la réponse à l'envoi d'une réponse simple. Cet amendement étant retiré, le paragraphe est adopté sans changement.

Les paragraphes 2, 3 et 4 sont admis.

Conformément à l'amendement de l'Allemagne, la Commission propose de supprimer les paragraphes 5, 6 et 7, relatifs à la faculté de se faire adresser la réponse sur un point autre que le lieu d'origine, cette question étant matière à régler entre l'expéditeur et le destinataire et les Administrations, avec le système actuellement suivi pour les réponses payées, n'ayant pas à s'en préoccuper.

Les propositions de la Commission sont admises sans objection.

*Article XLIV.*

Le paragraphe 1[er] est suspendu jusqu'à ce que M. BRUNNER ait pu indiquer à la Conférence les désignations conventionnelles qu'il a été prié de chercher pour exprimer en termes abrégés les différents services accessoires.

Le paragraphe 2 ne donne lieu à aucune objection.

Au paragraphe 3, la Commission a rejeté l'amendement de l'Autriche-Hongrie relatif à la suppression du délai fixé pour l'envoi de la réponse d'office et remplaçant celle-ci par un avis de service, ainsi que celui de la Turquie demandant la suppression du paragraphe. L'amendement de l'Italie a été retiré. Elle a repoussé également la partie de l'amendement de l'Allemagne qui laissait à chaque Office le soin d'opérer comme il l'entend pour mettre le destinataire en mesure de profiter de la réponse, parce que le système actuel, avec les latitudes qu'il comporte, a donné depuis Vienne de très-bons résultats; mais elle propose de réduire à 15 jours, comme le demande la seconde partie de l'amendement de l'Allemagne, le délai relatif à l'envoi de la réponse payée.

MM. les délégués de l'Autriche-Hongrie, de la Turquie et de l'Allemagne n'insistant pas sur leurs propositions, les conclusions de la Commission sont

adoptées, sauf en ce qui concerne le délai pour la réponse d'office, qui, sur l'observation de M. D'AMICO, reste fixé à six semaines, pour concorder avec la durée de la conservation par les bureaux des dépêches non remises.

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés sans changement, les délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie ayant retiré leurs propositions.

Au paragraphe 6, les amendements de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie tombent par suite de l'adoption des paragraphes précédents, l'amendement A de la Belgique, ceux de l'Italie et de la Turquie sont retirés et la Conférence maintient la rédaction actuelle avec l'addition des mots „comme télégrammes privés“ demandée par l'amendement B de la Belgique.

*Article XLV.*

Cet article est adopté sans objection, en le complétant par la proposition des Compagnies qui ne diffère de l'amendement des Indes que par la rédaction. Quant à la demande de l'Autriche-Hongrie d'insérer dans cet article les dispositions adoptées par les Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir appliquer les règles générales, elle est renvoyée au Bureau international pour recueillir ces renseignements et les faire connaître aux autres Offices par voie de circulaire.

La séance est levée à cinq heures et la prochaine réunion fixée au mercredi 11 (23) juin, à une heure de l'après-midi.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## Dixième Séance.

**11 (23) juin 1875.**

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents: tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

### Télégrammes urgents.

M. do Rego prie MM. les délégués de la Grande-Bretagne d'expliquer la déclaration qu'ils ont faite dans la dernière séance et d'après laquelle l'Office britannique ne se préoccuperait pas de conserver aux dépêches urgentes en transit sur ses lignes la priorité qui leur est attribuée dans l'article voté par la Conférence. Si cette déclaration doit être prise rigoureusement à la lettre, il pense que la Grande-Bretagne ne pourrait pas signer la Convention ou que la disposition dont il s'agit devrait en être effacée; car les prescriptions de cette Convention doivent engager également les Etats participants dans les conditions qu'elle a elle-même déterminées.

M. CHAMBRE ne peut que répéter, en l'expliquant, ce qu'a dit M. Fischer à la séance précédente. Les dépêches arrivant du Portugal, par exemple, à destination d'un Etat du continent, seront transmises immédiatement par les tubes pneumatiques de la station centrale de Londres, à la Compagnie *Submarine*, qui les réexpédiera en suivant l'ordre dans lequel elles lui seront parvenues. Ses instructions ne permettent pas à M. CHAMBRE, comme il l'a déjà fait connaître, d'admettre l'urgence, ni pour les correspondances terminales, ni pour les correspondances de transit.

M. VINCHENT croit qu'il y a un malentendu dans les instructions données à MM. les délégués de la Grande-Bretagne; car il lui paraît difficile d'admettre que cet Office s'oppose à l'exercice d'une faculté que désirent introduire d'autres Etats, dans des circonstances où les correspondances britanniques ne sont ni directement, ni indirectement intéressées. Il prie MM. les délégués de la Grande-Bretagne de provoquer de nouvelles instructions, en précisant bien les conditions sous lesquelles les Etats qui n'acceptent pas l'urgence donneraient la priorité, dans leurs bureaux, entre les dépêches de même provenance et de même destination, échangées entre les Etats qui admettent cette catégorie de dépêches.

M. HAMMER ne pense pas qu'on puisse poser à un Etat l'alternative d'admettre les dépêches urgentes ou d'être exclu de la Convention, car la Convention elle-même reconnaît à chaque Etat le droit de mettre opposition à toute innovation. La déclaration de la Grande-Bretagne lui paraît donc parfaitement justifiée. Quant à la Suisse, elle se trouve dans les mêmes dispositions et elle considère les dépêches urgentes comme n'étant ni nécessaires, ni surtout acceptables pour ses intérêts; toutefois, la question n'a pas, à ses yeux, assez d'importance pour en faire l'objet d'une opposition formelle et, si leur admission obtenait la majorité en seconde lecture, la Suisse consentirait peut-être à les accepter.

M. DO REGO croit avec M. Vinchent que le désaccord repose sur un malentendu. Il répète qu'il s'agit de correspondances dans lesquelles la Suisse et la Grande-Bretagne n'ont aucun intérêt.

M. CHAMBRE pense que dans le cas particulier du Portugal, les dépêches transitant directement d'un câble à l'autre, l'Office britannique pourrait donner satisfaction aux désirs des Administrations qui veulent introduire

l'urgence dans leurs relations réciproques, car ces dépêches ne se mêleraient pas avec les dépêches intérieures. Dans tous les cas, il devrait préalablement en référer à son Administration.

M. D'AMICO insiste pour que la question soit bien expliquée à l'Office britannique dans les conditions où l'a posée M. Vinchent; c'est-à-dire qu'il ne s'agit d'une priorité qu'entre les dépêches de transit de même provenance et de même destination, sans concurrence avec les dépêches intérieures.

M. LE PRÉSIDENT ajoute que ces instructions doivent être demandées en vue du cas général et non pas seulement pour le cas pris comme exemple des dépêches du Portugal, et il fait ressortir que la priorité qui est demandée n'a aucune influence sur la transmission des dépêches britanniques.

M. BRUNNER représente un Etat qui a voté contre l'admission des dépêches urgentes et qui ne les étendra pas, pour le moment du moins, aux correspondances austro-hongroises; mais il ne croit pas pouvoir entraver l'application de la mesure dans les relations des Etats qui désirent les admettre entre eux. Il lui paraît difficile que les autres Etats refusent de s'en préoccuper, puisqu'ils participent à la répartition de la triple taxe qui leur est attribuée. Il estime que, tout en repoussant le principe, on peut parfaitement exécuter ce que réclament les autres Administrations.

M. CHAMBRE répète qu'il prendra de nouvelles instructions en expliquant le point de vue auquel on s'est placé.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les différentes propositions qui ont été présentées et imprimées.

La proposition de la Russie, relative à l'admission d'avis télégraphiques à taxe réduite, est renvoyée à la 2e Commission.

Il est donné lecture de la proposition de la France, qui est ainsi conçue:

## Proposition de la France.

### Dépêches recommandées.

„Tout expéditeur d'une dépêche a le droit de recommander sa dépêche en payant une surtaxe.

„Dans le cas où la dépêche recommandée n'aurait pas pu remplir manifestement son objet, l'expéditeur recevrait, indépendamment du remboursement de la taxe perçue, une somme de ..... et obtiendrait ainsi une garantie nouvelle et sérieuse qu'on exercerait sur sa dépêche une surveillance spéciale."

(La surtaxe à percevoir sur l'expéditeur et la somme à lui payer, le cas échéant, seront fixées par la Conférence.)

M. Ailhaud ajoute qu'en soumettant cette proposition à la Conférence, l'Administration française désire que l'expéditeur d'une dépêche très-importante ait une garantie matérielle qu'on veillera sur sa dépêche et qu'il ait ainsi la presque certitude qu'elle remplira son objet.

Il sait bien que l'on fait aujourd'hui tout le possible pour qu'il en soit ainsi et que l'on offre à l'expéditeur des garanties morales incontestables; mais il croit que dans les questions d'affaires, la plus petite garantie matérielle est beaucoup mieux appréciée que la plus grande garantie morale.

Un exemple pris dans l'Administration des postes fera bien comprendre la pensée de cette proposition. Quand on veut envoyer une lettre importante, on la fait charger en payant une surtaxe et l'on reçoit un reçu qui, dans le cas où la lettre est perdue, donne droit à une somme de 50 francs. Ce n'est nullement pour obtenir cette somme, qui dans la plupart des cas ne constituerait pour lui qu'une réparation illusoire, que l'expéditeur a recours au chargement; mais c'est parce que l'Administration des postes s'imposant, si sa lettre n'arrive pas à destination, une perte d'argent, il a la conviction absolue qu'elle veillera sur elle et que les agents chargés de sa manipulation l'entoureront de soins exceptionnels.

M. Ailhaud a pris cet exemple dans l'Administration des postes parce qu'il existe une certaine tendance à s'appuyer sur les règlements de cette administration. Le service télégraphique s'est dégagé de toute responsabilité pour la dépêche simple comme le service postal pour la lettre simple; la proposition de la Russie va donner un nouveau genre de dépêches qui aura

quelque ressemblance avec la carte postale. Pourquoi ne pousserait-on pas l'assimilation jusqu'à accepter pour la dépêche recommandée la responsabilité que les postes acceptent pour la lettre chargée?

On peut combattre cette idée, mais il paraît à M. AILHAUD impossible de ne pas reconnaître qu'elle repose sur un principe de justice et d'équité.

On a fait à cette proposition trois objections principales auxquelles il va essayer de répondre.

On a dit d'abord qu'elle porte atteinte au principe d'irresponsabilité inscrit dans toutes les lois relatives à la télégraphie privée. M. AILHAUD reconnaît trop combien ce principe est vital pour les Administrations télégraphiques pour vouloir y toucher; mais il croit que loin de l'infirmer, sa proposition l'affirme, au contraire, davantage.

Qui dit, en effet, accepter dans certains cas déterminés une responsabilité limitée précise d'une manière formelle qu'il n'accepte pas, dans tous les cas, une responsabilité sans limites. Ce principe est admis dans toutes les affaires de Bourse, et n'a jamais donné lieu à aucune contestation. M. AILHAUD croit que le chargement d'une lettre n'a jamais entraîné pour l'Administration des postes ni un procès ni même un inconvénient.

D'après la deuxième objection, il serait impossible de garantir entre Bruxelles et Florence, par exemple, qu'une dépêche arrivera exacte. M. AILHAUD ne croit pas à cette impuissance qui serait extrêmement regrettable, et il a, au contraire, la conviction que, si une dépêche est bien transmise, si elle est bien et intégralement répétée, il n'y aura pas de faute; ce qui est vrai pour deux bureaux est vrai pour plusieurs. A la vérité, cette objection était surtout présentée à propos des assemblages de lettres sans signification qu'on rencontre dans les dépêches secrètes, mais il consentirait à ce que les dépêches secrètes ne fussent pas admises à la recommandation et il croit que la restriction indiquée dans sa proposition, qui n'accorde le remboursement de la taxe et la somme à déterminer que dans le cas où la dépêche n'a pas manifestement pu remplir son objet, suffira à empêcher tout abus.

Une troisième objection consiste à dire que sur dix mille dépêches, deux à peine sont collationnées, ce qui indiquerait que le public ne tiendrait pas à la recommandation. M. AILHAUD pourrait répondre que l'expéditeur partage peut-être son opinion et regarde comme illusoires les garanties qui lui sont offertes actuellement. Du reste, si en France on se sert peu du collationnement, on abuse du service taxé, ce qui prouve que le public n'est pas tout-à-fait indifférent à la régularité de ses dépêches. Mais en prenant

l'objection telle qu'elle est présentée, M. AILHAUD peut répondre par le dilemme suivant: de deux choses l'une, ou le nombre des télégrammes collationnés n'augmentera pas, et dans ce cas la responsabilité qu'il propose sera bien faible, ou il augmentera, et l'on aura alors satisfait à un besoin du public, ce qui est pour le service télégraphique le plus impérieux des devoirs, puisqu'il jouit d'un monopole.

La mesure dont il s'agit, nouvelle pour l'Europe, a déjà et depuis longtemps été appliquée en Amérique. En 1861, les Compagnies privées y admettaient la recommandation et remboursaient, en cas d'erreur, au moins 100 fois la taxe. Si les Compagnies acceptaient cette responsabilité, on peut en conclure que le public tient à la recommandation et que cette mesure ne saurait entraîner des pertes d'argent trop considérables.

M. AILHAUD terminera par une dernière observation. Dans la 2e Commission, cinq voix se sont prononcées contre sa proposition; elles se retrouveront dans le vote général. Dans ces conditions, il est évident que la mesure qu'il soutient ne pourra pas être rendue obligatoire; mais, si elle obtenait une majorité suffisante, on pourrait la rendre facultative comme la dépêche secrète ou la dépêche urgente. Ainsi un vote positif ne peut avoir pour les membres de la Conférence aucun inconvénient; un vote négatif en aurait, au contraire, pour l'Administration française; car il serait difficile de faire accepter, par le ministre dont elle dépend, une mesure qui aurait été repoussée par la Conférence, et cependant l'idée est juste et équitable. Puisqu'elle sera seulement facultative, elle ne peut entraîner aucun danger sérieux, car on pourrait toujours en cesser l'application et, d'un autre côté, elle permettra de répondre dans tous les cas aux réclamations du public. Une dépêche ne peut manquer son objet que par trois causes: elle n'est pas remise, elle est remise tardivement ou elle est inexacte. On peut éviter ces trois irrégularités par l'accusé de réception, par la dépêche urgente et par la recommandation. L'expéditeur se trouve donc dans son tort s'il n'a pas pris les moyens qui sont mis à sa disposition et la responsabilité morale des Administrations se trouve dégagée.

M. STEPHAN appuie les considérations développées par M. le délégué de la France. Aujourd'hui voici ce qui se produit: Une dépêche transmise à un destinataire quelconque arrive mutilée par la faute de l'employé ou subit un retard qui la rend sans effet. Quand la réclamation se présente, l'Administration ordonne une enquête et après cette enquête répond au réclamant

qu'elle se reconnaît coupable de l'erreur ou du retard, mais qu'à son grand regret elle ne peut lui accorder aucune satisfaction pour le tort qu'elle lui a causé, parce qu'elle est protégée par cette loi immuable de l'irresponsabilité, même en cas de faute manifeste. Personnellement, M. STEPHAN a toujours éprouvé un véritable embarras à signer de semblables décisions, car il avait le sentiment que l'Administration était dans son tort. Il croit que la situation serait beaucoup améliorée pour elle vis-à-vis du public si le service télégraphique pouvait dire à l'expéditeur: Nous reconnaissons notre faute, vous avez recommandé votre dépêche, il vous est accordé telle somme en compensation. Ou bien, au contraire: Vous n'avez pas fait usage du procédé que le Règlement mettait à votre disposition, vous n'avez aucun droit à une compensation. L'acceptation par les Administrations de cette responsabilité limitée mettrait, en outre, entre leurs mains un puissant moyen de contrôle et de discipline. Actuellement, le public est à la merci des employés; à l'avenir l'employé coupable saurait qu'il est passible du paiement de l'indemnité ou d'une amende, et le seul fait de cette responsabilité qui pèserait sur lui, l'amènerait à travailler avec plus d'attention. Si les Administrations n'acceptent pas cette responsabilité, elles donneront une preuve de faiblesse, car tout service vraiment fort ne recule pas devant les conséquences de ses fautes. M. STEPHAN ne voit, d'ailleurs, dans la mesure aucun danger, car en mettant à la charge du réclamant l'obligation de faire la preuve que le télégramme a réellement manqué son but, les Administrations télégraphiques seraient à l'abri des abus. On a paru craindre que quelques expéditeurs spéculassent sur cette faculté par l'envoi de dépêches très-difficiles à reproduire exactement, qui donneraient lieu, presque dans tous les cas, au paiement de l'indemnité. M. STEPHAN trouve cette supposition très-ingénieuse, mais il n'en redoute pas la réalisation; car l'enquête pourrait toujours prouver qu'il s'agit d'une spéculation et l'obligation pour le réclamant de fournir la preuve que sa dépêche n'a pu remplir son objet, la rendrait impuissante dans la pratique. Tout en appuyant donc les considérations développées par M. Ailhaud, M. STEPHAN demande le renvoi de la proposition à la 2e Commission pour qu'elle puisse l'examiner et en rendre compte à la Conférence.

M. D'AMICO rappelle que la deuxième Commission s'est déjà occupée de la question et qu'elle a repoussé la proposition par 5 voix contre 3. Il n'y a donc pas lieu de la lui renvoyer de nouveau. Quant à la question de

fond, il a écouté avec grand intérêt le développement des idées de MM. les délégués de la France et de l'Allemagne. Il considère la proposition en discussion comme digne d'une étude attentive; mais il a des objections assez sérieuses contre cette innovation, qu'il ne croit pas prête à recevoir une solution immédiate. Sans vouloir exposer maintenant ces objections, il se bornera à faire remarquer qu'il existe une différence essentielle entre le télégraphe, instrument merveilleux mais très-délicat et très-fragile, et la poste, dont les opérations présentent une bien plus grande sécurité. Actuellement, quand un employé commet une erreur, on le punit; mais M. D'AMICO pense que ce serait beaucoup trop rigoureux de lui imposer une punition aussi forte que celle du paiement de l'indemnité, car l'expérience prouve que c'est le plus souvent aux employés les plus zélés que sont imputables les erreurs commises, précisément parce que leur travail est plus actif et que l'effet même de ce travail est de leur donner une surexcitation nerveuse qui rend plus excusable un défaut momentané d'attention. M. D'AMICO pense donc qu'avant d'introduire la mesure dans le service international, il conviendrait qu'elle eût reçu, comme l'ont fait les dépêches urgentes, la sanction de l'expérience dans le service intérieur de quelque grand pays, comme la France. Si cette épreuve lui était favorable, les autres Etats seraient encouragés à la tenter à leur tour. Pour le moment, la proposition de la France n'ayant pas été insérée dans les cahiers de propositions et n'ayant pu par suite être examinée à loisir par les autres Offices, ceux-ci ne lui paraîtraient pas en mesure d'en apprécier les conséquences. M. D'AMICO propose donc que la Conférence ne la rejette pas en principe, mais qu'elle prie l'Etat qui l'a produite d'en tenter l'expérience, en applaudissant à son initiative.

M. HAMMER admet les raisons invoquées par M. le délégué de la France, car c'est une singulière chose à ses yeux que la télégraphie soit la seule institution déchargée de toute responsabilité. Il croit que la question, élucidée par les développements qui viennent de lui être donnés, devrait être soumise par la 2e Commission à un nouvel examen. D'après M. HAMMER, la proposition de la France soulève plusieurs observations de détail. Ainsi, il préférerait, au point de vue juridique, la considérer comme un système d'assurance avec primes proportionnelles et il proposerait de la présenter sous la forme suivante:

„Tout expéditeur a le droit, moyennant le paiement d'une prime de tant pour cent, d'assurer sa dépêche pour une somme de ... au maximum."

La mesure devrait aussi, à ses yeux, être entourée de certaines garanties et les erreurs télégraphiques provenant le plus souvent de l'inattention des employés, il conviendrait de restreindre le bénéfice de l'assurance aux dépêches en langage clair, rédigées dans les langues du pays d'origine ou de destination. C'est d'observations de cette nature que la 2e Commission aurait à tenir compte dans le nouvel examen qui lui est demandé.

M. AILHAUD regrette effectivement que sa proposition n'ait pu figurer dans les cahiers des propositions, mais le résultat peu favorable qu'elle avait obtenu à Rome n'engageait guère à la reproduire et M. AILHAUD ne l'aurait sans doute pas représentée, si son idée n'avait pas trouvé de la part de quelques membres de la Conférence de St-Pétersbourg un accueil plus favorable. Il ne veut pas, d'ailleurs, imposer la mesure aux Administrations qu'elle effraierait et il n'en demande que l'introduction facultative. Quant aux observations de M. le délégué de la Suisse, ce sont des questions de détail, dont il est tout prêt à tenir compte, une fois le principe admis. M. AILHAUD ne voit pas, d'ailleurs, l'utilité du renvoi à la deuxième Commission, car il est peu probable que cette Commission se déjuge.

M. STEPHAN ne se rappelle pas que la proposition de la France se soit encore régulièrement produite devant la Conférence dans les formes prévues par le Règlement qui régit ses délibérations. Le renvoi à une Commission lui paraît donc tout naturel. Toutefois il estime, avec M. Ailhaud, que ce n'est pas la deuxième Commission qui devrait en être saisie de nouveau, mais, eu égard à l'importance de la question, une commission spéciale. Quant aux objections de M. d'Amico, M. STEPHAN admettrait que le télégraphe étant une force naturelle que la science humaine n'est pas encore parvenue à maîtriser complétement, toute responsabilité des Administrations fût exclue dans les irrégularités inhérentes à la télégraphie, de même que la chose existe dans les législations spéciales des chemins de fers et des mines. Mais il n'accepterait pas l'excuse de l'excitation nerveuse, car, dans ce cas, le devoir des Administrations serait de remplacer les employés qui y seraient sujets et de ne pas en faire supporter les conséquences au public. A cet égard, la responsabilité morale des Administrations paraît à M. STEPHAN d'autant plus rigoureuse qu'elles n'ont assumé jusqu'ici aucune responsabilité matérielle. Quant à l'idée de l'assurance émise par M. le délégué de la Suisse, elle aboutirait au même résultat, mais son exécution rencontrerait

peut-être plus de difficultés, car la latitude laissée au public pour fixer la valeur de ces dépêches serait pour lui une cause d'hésitation et les Administrations éprouveraient de leur côté des embarras pour établir une échelle de primes variables avec les taxes, tandis que l'adoption d'une somme fixe présente moins de complications.

M. D'AMICO pense que si l'on veut discuter la question, il vaut mieux le faire immédiatement que de retarder les débats en la renvoyant à une commission. Pour les grandes questions, les discussions préalables des commissions n'empêchent pas, en effet, qu'elles se reproduisent aussi complètes devant les Conférences. Si, au contraire, comme il l'a demandé, on ajourne la solution sans entrer dans le fond de la question, il insiste sur l'adoption de la proposition qu'il a faite.

M. FABER rappelle les difficultés que l'on a rencontrées pour déterminer les conditions dans lesquelles les erreurs ou les retards donneraient lieu au remboursement. Ces difficultés augmenteraient quand il s'agirait, non plus d'un simple remboursement des taxes, mais d'une indemnité. Pour les erreurs dont les chances ne sont point en raison de l'étendue des lignes, mais du nombre des bureaux de réexpédition, les petits Etats se trouveraient placés dans une situation très-défavorable s'ils devaient supporter seuls, en cas d'irrégularité de leur part, le paiement de l'indemnité, tout en ne recevant qu'une part de taxe proportionnelle à leurs tarifs. Ce paiement devrait à ses yeux être toujours supporté par tous les Etats qui ont participé à la répartition de taxe.

M. NIELSEN a voté dans la 2e Commission contre la proposition de la France, mais, après la discussion qui vient d'avoir lieu et après le vote sur les dépêches urgentes qui lui paraît donner une prime d'encouragement au mauvais service, il serait disposé à accepter ce nouveau système de dépêches recommandées, que l'on peut envisager, au contraire, comme la récompense du bon service. Mais il voudrait limiter l'indemnité au quintuple de la taxe perçue.

M. NORDLANDER demande si, dans la pensée de l'auteur de la proposition, la surtaxe resterait acquise au bureau d'origine, qui demeurerait seul responsable, ou si elle serait partagée et le paiement de l'indemnité mis à la charge de l'Office reconnu coupable de l'irrégularité qui le justifie.

Il est répondu affirmativement en faveur de ce dernier mode de procéder.

M. VINCHENT ne veut pas combattre la proposition, mais seulement son renvoi à la 2e Commission, qui est déjà chargée de travail. Il verrait, du reste, un danger à voter sur le principe sans s'être rendu compte des moyens d'exécution. Il propose, en conséquence, le renvoi à la 1re Commission, où la proposition trouverait, croit-il, un appui plus marqué, et il prend la liberté d'attirer son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à présenter un projet complet, fixant notamment la quotité de la surtaxe et celle de l'indemnité fixe ou proportionnelle, établissant dans quelle proportion probable entreraient les dépêches recommandées qui donneraient lieu au paiement de cette indemnité, déterminant la manière de reconnaître les cas où la depêche a manqué ou non son objet et faisant, à cet égard, les distinctions nécessaires entre les circonstances de force majeure et les irrégularités provenant d'une faute des employés ou d'une faute du public; fixant, enfin, la règle pour déterminer l'Etat auquel le paiement de l'indemnité sera imputable. M. VINCHENT craint, en effet, sur ce dernier point, qu'il ne surgisse quelquefois des contestations fâcheuses entre les Offices, contestations qui ne se produisent guère actuellement où il s'agit seulement du remboursement de la taxe perçue.

Une discussion s'engage entre M. LE PRÉSIDENT et MM. VINCHENT, HAMMER et STEPHAN sur l'opportunité du renvoi de la question à une Commission et, sur la proposition de ce dernier, la Conférence décide que l'examen préalable de la proposition sera confié à une Commision spéciale composée de 7 membres, dont le choix est laissé à la Présidence assistée par le Directeur du Bureau international.

La discussion sur les deux rapports imprimés de la 1re Commission est ajournée pour laisser aux membres de la Conférence le temps de les étudier.

M. le rapporteur de la 2e Commission continue le compte-rendu des délibérations de cette Commission.

## b. Télégrammes collationnés.

*Article XLVI.*

Pour le paragraphe 1er, M. le rapporteur, avant d'aborder la discussion du collationnement obligatoire pour les télégrammes secrets, demande de statuer sur la question accessoire du mode de collationnement. La Commission, partant de ce principe que le collationnement taxé doit être aussi exact que possible, propose, conformément à l'amendement de l'Allemagne, de stipuler qu'il sera donné par l'employé qui a reçu, à l'appareil Hughes aussi bien qu'à l'appareil Morse, mais, contrairement a ce qu'a demandé l'Allemagne, que ce collationnement aurait lieu immédiatement après la réception du télégramme et non à la fin de la transmission de la série.

Sur l'observation qui est faite que ce mode de procéder se prêterait difficilement à la transmission avec l'appareil Wheatstone et qu'il serait une cause de retard généralement pour tous les appareils rapides où la transmission se fait par série, M. Vinchent répond que les télégrammes collationnés étant très-rares, ce retard ne saurait être bien sensible et il admet, d'ailleurs, pour les lignes les plus occupées, que le collationnement soit donné par un autre fil. La rédaction proposée par la Commission devrait alors être modifiée en substituant les mots „le bureau qui a reçu“ à ceux de „l'employé qui a reçu“.

M. d'Amico fait observer que l'Italie ne proposait qu'un changement de rédaction pour le maintien des dispositions actuelles, qui, à l'appareil Hughes, font donner le collationnement taxé par l'employé qui a transmis. Si cette manière de procéder n'a, comme il le croit, donné lieu à aucun inconvénient, il conviendrait de la conserver, car elle évite tout retard ou toute complication dans la transmission par série.

Les propositions de la Commission avec la substitution du mot „bureau“ à celui de „employé“, sont adoptées par seize voix contre une, MM. les délégués de la Grèce et de la Turquie étant absents au moment du vote.

Sur le même paragraphe, l'Allemagne et la Suède ont demandé de rendre le collationnement obligatoire pour les télégrammes secrets et la Serbie pour les télégrammes chiffrés. Les Indes avaient fait la même proposition;

mais elle doit être entendue dans ce sens que l'expression de télégrammes secrets ne comprend pas, dans la pensée de MM. les délégués des Indes, les télégrammes en langage convenu, mais seulement les télégrammes en chiffres ou lettres secrètes. Les délégués des Indes retirent, d'ailleurs, leur proposition pour se rallier à celle des Compagnies qui se sont réservé de demander, à l'occasion de cet article, d'appliquer le diviseur trois au lieu du diviseur cinq aux nombres et aux groupes de chiffres ou de lettres. Ces deux questions étant connexes, la Commission les a examinées et propose de les discuter conjointement. M. le rapporteur demande, avant tout, à MM. les délégués de l'Allemagne et de la Suède, s'ils consentent à ne réclamer le collationnement obligatoire que pour les télégrammes chiffrés, au lieu de l'étendre à tous les télégrammes secrets, ce qui identifierait leur proposition à celle de la Serbie.

Sur la réponse affirmative de MM. les délégués de l'Allemagne et de la Suède, M. le rapporteur fait connaître que la Commission, après une longue discussion où les avis ont été très-partagés, propose, à une faible majorité, le rejet de ces amendements, parce qu'elle répugne à retirer au public une faculté qui lui a été accordée précédemment. D'un autre côté, elle repousse également la proposition des Compagnies qui change les anciennes habitudes du compte des mots et dont l'application rencontrerait une difficulté pratique dans la distinction à faire entre les groupes de chiffres et les nombres exprimant, par exemple, les cours de Bourse ou de marchandises. L'on a mis en avant l'idée de ne pas imposer le collationnement taxé aux dépêches d'Etat ni au langage convenu exprimé en mots clairs. Personnellement, M. VINCHENT serait disposé à se rallier à cette transaction, mais, comme rapporteur, il ne peut que transmettre la proposition de la Commission qui tend à rejeter les amendements.

M. DESPECHER expose que les Compagnies consentent à admettre le diviseur cinq pour les nombres des dépêches en langage clair; mais elles sont unanimes à insister en faveur de l'adoption du diviseur trois pour les groupes de chiffres ou de lettres du langage secret. C'est surtout pour les groupes de lettres que la question leur paraît importante, car ces derniers imposent un travail beaucoup plus considérable, qui justifie l'augmentation de taxe à laquelle ils seraient soumis. L'accroissement de travail se fait sentir dès le préambule où le nombre de groupes secrets doit être distingué du nombre

des mots; il s'étend, ensuite, à toute la dépêche, car, en dépit de la suppression du collationnement partiel obligatoire, les Compagnies seront moralement tenues d'en répéter le texte pour assurer l'exactitude de la transmission. D'un autre côté, les Compagnies ont à lutter contre les exploitations parasites des „packers“ que les Administrations d'Etat ont l'heureuse chance de ne pas connaître et cette situation leur fait redouter que ces agences, dont la spéculation se trouvera entravée par les nouvelles dispositions adoptées à St-Pétersbourg, ne se rejettent sur les ressources qu'avec le diviseur cinq leur laisserait la combinaison des groupes de lettres secrètes, pour continuer leur industrie aux dépens des Compagnies télégraphiques. Ces inconvénients sont tels que l'Office des Indes a agité la question d'interdire l'emploi des groupes de lettres secrètes. Les Compagnies préfèreraient ne pas recourir à cette mesure extrême. D'un autre côté, il leur paraît difficile, maintenant que, malgré leur opposition, le langage chiffré a été affranchi à Rome de l'obligation du collationnement, de revenir sur cette concession et elles trouvent des motifs très-considérables pour recommander de préférence l'admission du diviseur trois, qui a déjà été appliqué autrefois, qui est moins onéreux pour le public, en ce qu'il fait porter la surtaxe, non sur la totalité de la dépêche, mais seulement sur les parties chiffrées qui seules augmentent le travail, et qui maintient un écart équitable entre le maximum de la longueur du mot que la Conférence a réduit à dix lettres pour la correspondance extra-européenne et le maximum de la longueur du groupe de chiffres ou de lettres. Quant à l'objection tirée de la difficulté de reconnaître dans la pratique les groupes de chiffres secrets des nombres exprimant des valeurs de Bourse ou de marchandises, les Compagnies sont disposées, pour l'écarter, à se montrer très-libérales dans l'acceptation comme nombres des groupes de chiffres; car ce qu'elles tiennent essentiellement à proscrire, ce sont les lettres secrètes, bien plus que les chiffres, pour lesquels elles ne seraient pas éloignées d'accepter, même dans le langage secret, le maintien de l'ancien diviseur, si une distinction entre les lettres et les chiffres ne présentait pas des complications.

M. Champain insiste également pour l'adoption de la proposition des Compagnies. Les abréviations sont, sans doute, l'âme de la télégraphie, mais à condition qu'il ne s'agira pas d'abréviations qui, en exigeant des répétitions multipliées, n'aboutissent qu'à détériorer le service. Telles sont celles des groupes de lettres qu'il voudrait proscrire d'une manière absolue. Ac-

tuellement, il y en a très-peu; mais les Offices extra-européens sont fondés à redouter leur multiplication, dès qu'elles constitueront un procédé plus avantageux pour les packers. Ces observations ne s'appliquent pas, d'ailleurs, aux dépêches d'Etat, qui sont peu nombreuses et dont la composition n'est point, comme celle des particuliers, combinée exclusivement en vue de la diminution de la taxe. Pour la correspondance extra-européenne, M. CHAMPAIN ne voudrait que deux catégories de dépêches : celle des dépêches en langage clair ou convenu, d'une part, et, de l'autre, celle des dépêches en chiffres. Il ne veut nullement empêcher l'emploi des chiffres dont la transmission n'offre pas de difficulté spéciale, mais seulement des groupes de lettres et, comme l'article relatif à l'admission facultative du langage secret ne s'applique pas au transit, il ne se croit pas suffisamment autorisé à les interdire d'une manière absolue. C'est pour ce motif qu'il cherche à les écarter par l'admission du diviseur trois.

M. SVENSON appuie fortement, au nom de la Compagnie qu'il représente, les considérations développées par M. Champain et M. Despecher et il se bornera à appeler l'attention de la Conférence sur ce fait qu'il existe actuellement dans presque toutes les parties du monde des personnes qui composent des vocabulaires où chaque groupe exprime toute une pensée. Ces groupes peuvent se composer aisément avec moins de quatre ou cinq lettres et le diviseur cinq devient alors une véritable prime pour ces dictionnaires, qui permettront, avec les lettres secrètes, d'envoyer dix-sept mots en n'en payant que dix.

M. BRUNNER rappelle les différents systèmes qui ont été successivement essayés pour la taxation des groupes de chiffres ou de lettres, d'abord le diviseur trois, sans collationnement, puis l'adoption à Paris du diviseur cinq, mais avec la recommandation obligatoire, et, enfin, à Rome la suppression du collationnement. S'il s'agit du mode de taxation, la considération qui, aux yeux de M. BRUNNER, doit déterminer maintenant la décision est uniquement celle de la rémunération du travail effectué et non l'éventualité d'une concurrence. Or, M. BRUNNER croit incontestable qu'il y a moins de travail pour expédier un groupe de cinq lettres sans signification qu'un mot de dix lettres ayant une signification. Quant aux considérations de police ou autres, elles peuvent conduire, non pas à élever la taxe, mais à supprimer sur telle ou telle ligne l'emploi de certaines natures de corres-

pondances et c'est un droit que les Compagnies adhérentes ont, comme les Etats. en vertu de l'article 8 de la Convention.

M. DESPECHER répond que les Compagnies déclarent formellement que le diviseur cinq pour les groupes est, à leurs yeux, beaucoup moins rémunérateur que le maximum de dix lettres pour un mot et que, dans le premier cas, le travail est beaucoup plus considérable que dans le second.

M. NORDLANDER croit que la discussion s'égare, car la question à résoudre est celle du collationnement obligatoire pour les télégrammes chiffrés. Cette question lui paraît simple. Le collationnement est-il nécessaire ou non? La Conférence ayant rendu facultatif le collationnement partiel, les bureaux jugeront certainement nécessaire de collationner les dépêches chiffrées, pour couvrir leur responsabilité. Or, du moment que cette nécessité est reconnue, M. NORDLANDER trouve équitable d'imposer à ces télégrammes une surtaxe. Il ne s'explique pas, d'ailleurs, pourquoi l'on affranchirait de cette surtaxe les dépêches d'Etat, qui exigent le même travail que les dépêches privées. Il a consulté spécialement son Gouvernement à ce sujet et celui-ci n'a soulevé aucune objection contre l'application aux dépêches d'Etat d'une mesure qui est parfaitement motivée. M. NORDLANDER prie, en conséquence, la Conférence de se prononcer sur les amendements de l'Allemagne, de la Serbie et de la Suède.

M. FREY ne voit pas la nécessité de forcer l'expéditeur d'un télégramme chiffré à en payer le collationnement, s'il juge cette garantie inutile. Il est bien entendu, d'ailleurs, que dans ce cas il n'y aura pas d'autre répétition d'office que celle que voudront faire les employés pour ces dépêches comme pour les autres. Quant au diviseur trois, M. FREY le trouve trop rigoureux, car la transmission de trois lettres ne lui paraît pas imposer un travail correspondant à celui d'un mot.

M. VINCHENT voudrait tenir compte autant que possible des exigences du service des Compagnies, mais la Conférence ayant déjà décidé que les chiffres seront comptés par groupes, ce qui est une aggravation au mode actuel de taxation des dépêches secrètes, il ne croit pas que l'on puisse aller plus loin en réduisant le nombre des caractères du groupe presque de moitié et, d'un autre côté, il se trouve arrêté par la difficulté de reconnaître dans une dépêche les groupes de chiffres secrets des nombres exprimant les va-

leurs de Bourse ou de commerce qu'il ne voudrait pas surtaxer. Il reconnaît que dans la transmission les groupes de lettres présentent de grandes difficultés; mais il désirerait cependant conserver ce mode de vocabulaire, plus facile à établir, pour la correspondance des relations particulières qui n'ont généralement pas à leur usage les vocabulaires tout faits des commerçants. D'un autre côté, on ne peut limiter à cet égard les droits des correspondances d'Etat. Dans ces conditions, M. VINCHENT serait disposé à autoriser les Compagnies à refuser la transmission des groupes de lettres. Quant au collationnement obligatoire pour les dépêches privées, aussi bien sur les lignes européennes que sur les lignes extra-européennes, il craint que depuis la suppression facultative de la répétition partielle, les Administrations ne soient exposées à des revendications, à moins qu'elles ne prescrivent un collationnement qui justifierait la surtaxe. En conséquence, il proposerait, à titre de transaction, la rédaction suivante:

„Le collationnement taxé est obligatoire pour les télégrammes privés contenant un langage secret en chiffres ou en lettres."

„Cette prescription n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat ni au langage convenu composé de mots clairs."

Quant à l'exception autorisée pour les Compagnies, elle figurerait dans un autre article.

M. BRUNNER fait observer que le Règlement ne parlant nulle part des Compagnies, il conviendrait, si on admet l'exception proposée, de la stipuler en faveur des Offices extra-européens. Pour les Compagnies adhérentes, elles sont admises, par le fait même de leur adhésion, à tous les droits reconnus par la Convention aux Etats contractants.

M. VINCHENT reconnaît la justesse de cette observation.

MM. CHAMPAIN, SVENSON et DESPECHER déclarent qu'ils acceptent les propositions de transaction de M. Vinchent.

Une discussion s'engage alors entre MM. VINCHENT, CHAMPAIN et BRUNNER sur l'insertion dans le Règlement ou la simple mention au procès-verbal de la disposition reconnaissant aux Offices extra-européens la faculté de ne pas admettre les dépêches en lettres secrètes. M. BRUNNER s'étonne que sur la seule demande des Compagnies l'on stipule immédiatement des exceptions spéciales avec un empressement et une condescendance que l'on ne montre

pas pour les désirs des Gouvernements. Il croirait préférable de laisser appliquer les exemptions déjà prévues d'une manière générale par la Convention.

Il est fait observer que la réserve générale de l'article 8 ne vise que le cas de suspension et qu'une disposition spéciale est nécessaire pour accorder la faculté de ne pas admettre, même en transit, une certaine forme de langage secret.

La Conférence admet sans autre objection l'exception demandée pour les Offices extra-européens et le Bureau international est chargé d'en introduire la formule dans l'article correspondant du Règlement.

Après une discussion sur la priorité à donner, dans la votation, aux amendements de l'Allemagne, de la Serbie et de la Suède ou à la proposition transactionnelle de M. VINCHENT, cette dernière est mise d'abord aux voix et adoptée par 13 voix contre 6.

Au paragraphe 2, l'amendement de l'Italie est retiré comme faisant partie d'un ensemble de dispositions qui n'a pas été adopté. Quant à celui de la Turquie égalisant la surtaxe du collationnement à la taxe du télégramme, la Commission propose de le rejeter comme trop rigoureux.

DIMITRAKY-EFFENDI serait disposé à garder la demi-taxe pour les dépêches ordinaires dont l'expéditeur demande le collationnement, mais pour les dépêches chiffrées où ce collationnement est obligatoire, le double de la taxe lui paraîtrait plus équitable et répondre mieux à la rémunération du travail supplémentaire, qui est précisément doublé.

Cet amendement n'étant pas appuyé n'est pas pris en considération et le paragraphe 2 est maintenu sans changement.

La séance est levée à cinq heures un quart et la prochaine séance fixée au vendredi 13 (25) juin, à onze heures.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## Onzième Séance.

**13 (25) juin 1875.**

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. d'Amico demande la discussion immédiate en séance générale de la proposition de la Russie relative aux avis télégraphiques.

M. Stephan appuie cette proposition; mais, sur la demande de M. Vinchent, la discussion est renvoyée à lundi et le Bureau international est invité à préparer et, si la chose est possible, à faire imprimer le texte des articles qui devraient être insérés au Règlement au cas où la proposition de la Russie serait adoptée.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que, conformément à l'invitation qui lui a été faite par la Conférence dans la dernière séance, il a choisi pour former la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de la France relative à la recommandation avec responsabilité limitée, les sept membres suivants: MM. Stephan, Brunner, Ailhaud, Fischer, Nielsen, do Rego et Frey.

Il est donné lecture des propositions de la 1re Commission sur la taxe des correspondances de l'Europe avec les Indes, qui sont ainsi conçues:

## 1re Commission.

### Proposition des Indes britanniques pour l'établissement d'une taxe moyenne.

La 1re Commission s'est occupée de la proposition des Indes britanniques, insérée aux pages 6, 7 et 8 du cahier bleu, ainsi que du memorandum qui commence à la page 115 et des explications additionnelles qui ont été imprimées et distribuées sur la même question.

Cette proposition a été amendée par la délégation des Indes dans le sens du memorandum ci-dessous, qui retire la partie concernant la caisse commune que n'acceptent pas les Compagnies.

Il restait donc seulement à étudier la question des taxes moyennes par mot pour toute l'Europe, la Russie et la Turquie exceptées.

Après une mûre discussion, la Commission s'est accordée pour proposer à la Conférence:

1° Deux taxes moyennes à percevoir selon les voies à suivre (voir le memorandum ci-dessous) pour la correspondance entre les Indes et l'Europe seront établies, comme taxes terminales et de transit, pour l'Europe, la Russie et la Turquie non comprises.

2° Les taxes, réduites en raison du mot simple, seront égales aux taxes composées dans les tableaux actuels, pour le parcours européen, augmentées de 50 % et divisées par 20, ou, en d'autres termes, les taxes par mot seront égales aux taxes actuelles établies pour le télégramme de vingt mots, divisées par 13,33.

3° La composition des taxes est renvoyée à la 3e Commission.

**Memorandum de la délégation des Indes portant modification au système proposé pour le tarif fixé par mot entre l'Europe et les Indes.**

Précisément comme il est proposé dans le memorandum présenté par l'Administration des Indes britanniques, il y aura *deux* taxes terminales moyennes pour toute l'Europe. Aussi *deux* taxes extra-européennes.

Les conditions géographiques empêchent absolument la fixation d'une seule taxe.

Puisqu'il a été décidé que pour les dépêches des Indes le tarif par mot sera admis sur tout le parcours, il n'est pas nécessaire de fixer exactement le point frontière européen. Il suffira de calculer les taxes:

De Londres jusqu'à la frontière russe pour la ligne de Téhéran I.
De Londres à Lisbonne ou à Marseille pour la ligne de Suez II.
De Londres à Malte pour la ligne de Suez, via Italie . . . III.
De Londres à la frontière ottomane . . . . . IV.

Les taxes inscrites dans les tableaux annexés à la Convention de Rome sont calculées pour les dépêches de 20 mots, et puisqu'elles sont proportionnellement divisées entre les différentes Administrations, il sera plus facile à présent de fixer premièrement la nouvelle taxe européenne pour une dépêche de vingt mots et ensuite de faire les réductions nécessaires.

Après avoir attentivement considéré les divers arguments pour et contre une augmentation sur le parcours européen, votre première Commission a cru qu'il sera juste d'ajouter 50 pour cent aux taxes existantes. Si on admet ce principe, ce sera la tâche de votre troisième Commission d'arranger les détails et pour mieux expliquer la cause, voici des calculs basés sur la proposition d'ajouter 50 pour cent aux tarifs actuels. Il est bien entendu que les chiffres qui suivent ne sont pas arrondis.

La taxe de vingt mots pour le parcours européen par la voie I, c'est-à-dire de Londres à la frontière russe, est aujourd'hui fixée à 7 francs. A l'avenir elle sera fixée à 10 fr. 50, celles par les voies de Lisbonne et de Marseille étant les mêmes.

La taxe de vingt mots jusqu'à la frontière ottomane est aujourd'hui de 11 francs. Votre Commission propose qu'elle soit élevée à 16 fr. 50, chiffre qui s'appliquerait aux voies III et IV.

La taxe extra-européenne pour les deux premières voies sera 99,50. La taxe totale sera 99,50 + 10,50 = 110 francs.

La taxe extra-européenne par la voie de Malte III sera 93 fr. 50. Taxe totale 110 francs.

La taxe par la voie ottomane a été jusqu'à présent moins élevée que celle des autres lignes. Cette question sera considérée par votre 3e Commission. Ainsi la taxe totale pour un mot des Indes pour toute l'Europe sera fixée à 5 fr. 50.

Les Offices extra-européens percevront la somme de 5 fr. 50 pour chaque dépêche destinée à l'Europe, quel que soit le pays et précisément comme à présent cette somme sera divisée selon les tableaux des proportions entre les différentes Administrations sur la route suivie.

L'Administration indo-européenne sera responsable pour le paiement exact de ces proportions pour toute dépêche transitant par le golfe Persique.

La Compagnie Eastern le sera de même pour celles transitant par la mer Rouge.

De la même façon les Offices européens (n'importe de quel pays) percevront aussi 5 fr. 50 par mot pour chaque dépêche adressée aux Indes. Chaque Administration sur la route suivie retiendra comme aujourd'hui sa part exacte et la somme restante sera créditée ou à l'Administration indo-européenne ou à la Compagnie Eastern, selon la voie choisie.

Ce sont toujours les Administrations extra-européennes qui supporteront la différence entre la taxe moyenne perçue de l'expéditeur, et la taxe véritable, c'est-à-dire celle résultant des tableaux inscrits dans la Convention.

Ce système produirait les avantages suivants :

Les 54 taxes différentes entre les Indes et l'Europe, ainsi que la perte de travail et la responsabilité y relatives, seraient abolies, et 2 taxes fixes y seraient substituées.

Le prix d'une dépêche serait connu de tous, du public aussi bien que des employés télégraphiques. Par suite, les relations entre le public et les Administrations s'établiraient sur un pied beaucoup plus facile qu'à présent, d'où l'on pourrait espérer voir une sensible augmentation des correspondances.

Les 21 rabais n'existeraient pas et, par conséquent, tous les Offices pourraient à toute époque constater leurs recettes en multipliant simplement le nombre des mots de chaque catégorie transmis, par la taxe applicable à cette catégorie; ce qui est impossible sous le régime actuel.

Les différents motifs qui ont déterminé la Commission étant exposés dans le mémorandum de la délégation des Indes qui lui est annexé, M. le

Rapporteur de la 1re Commission se bornera à ajouter que d'après les explications qui lui ont été fournies par MM. les délégués des Indes, ceux-ci seraient disposés, pour la voie de la mer Rouge, à ne pas prendre seulement Malte comme point frontière entre la partie européenne et la partie extra-européenne du trajet, mais aussi Lisbonne et Gibraltar.

Sur la demande de M. le colonel ROBINSON, il est donné lecture des considérations suivantes, qui ont été développées par la délégation des Indes devant la Commission, mais qu'elle désire produire devant la Conférence et dont elle demande l'insertion au procès-verbal.

„Monsieur le Président et Messieurs,

„Avant que la Conférence statue sur les conclusions du rapport de la Commission des Tarifs, je désire attirer votre attention sur ce que le mode proposé pour la répartition de la taxe par mot n'est pas en conformité avec le but principal pour lequel a été conclue la Convention que nous révisons, à savoir que les Hautes Parties contractantes, étant animées du désir d'assurer aux correspondances télégraphiques les avantages d'un tarif simple et réduit, sont convenues de se réunir en Conférence pour travailler de concert à atteindre ce résultat.

„Permettez-moi aussi de vous rappeler que, bien que dans l'esprit de cette Convention, les Conférences de Vienne et de Rome, et le Gouvernement français, avant l'admission des Indes comme partie contractante de la Convention, aient insisté pour l'adoption de tarifs beaucoup trop faibles avec les Indes, les réductions considérables dans le prix de la dépêche de vingt mots que, sur l'insistance des Conférences, on a introduites comme expérience et dont l'effet a été d'augmenter les déficits existants, n'ont porté que sur les sections extra-européennes. Les Administrations européennes n'ont en rien supporté leur part de ces charges, et elles ont, au contraire, retiré des bénéfices sensibles provenant de l'accroissement du nombre des télégrammes.

„Avant la Conférence de Vienne, les taxes entre l'Angleterre et les Indes étaient:

| | |
|---|---|
| Pour le parcours européen de . . . | 12 francs |
| Pour le parcours extra-européen de . | 113 „ |
| En tout . . | 125 francs. |

„A Vienne, les taxes furent largement réduites et fixées aux chiffres suivants:

| | |
|---|---|
| Pour le parcours européen . . . . | 12 francs |
| Pour le parcours extra-européen . . | 59 „ |
| En tout . . | 71 francs |

„Le résultat de cette réduction a été de doubler le nombre des télégrammes, c'est-à-dire de doubler, du chef de la correspondance indienne, les revenus des Etats européens dont la taxe était restée la même, sans accroître en rien les recettes des Administrations extra-européennes, qui, au contraire, par suite de la multiplicité des lignes, en vinrent si près de leur ruine, qu'il devint absolument nécessaire d'elever les tarifs, sans attendre la réunion de la Conférence de Rome.

„Cette nécessité d'une augmentation fut reconnue à Rome, et l'on se souviendra qu'après des débats très-prolongés sur les tarifs extra-européens, l'Inde consentit à accepter pour la transmission des télégrammes dans ce vaste pays, où chaque dépêche parcourt une distance moyenne qui n'est guère moindre que celle de Paris à St-Pétersbourg, la taxe disproportionnée de dix francs, afin d'arriver à ne pas dépasser le total de cent francs que la Commission propose maintenant d'augmenter.

„La nécessité de réduire pour les télégrammes à prix élevé l'unité de longueur est admise. Il est reconnu que, sans cette réduction, l'on ne saurait atteindre l'objet principal de la Convention, c'est-à-dire l'accession aussi facile que possible du télégraphe à la masse du public. A la vérité, quelques délégués sont d'avis, et je partage entièrement cette opinion, que l'élévation du système télégraphique européen pour les points éloignés met le télégraphe hors de la portée du plus grand nombre et qu'une réduction de l'unité, avec une diminution correspondante de prix, augmenterait les recettes. Mais, néanmoins, au lieu de suivre l'excellent principe de la Convention, au lieu de consentir à une part proportionnelle à la réduction de l'unité, on demande un accroissement de 50 pour cent par mot.

„L'élévation du tarif extra-européen à cent francs, combinée avec l'introduction de la dépêche de dix mots avec gradation par mot, a presque rétabli l'équilibre entre les produits et les charges. Cet équilibre serait sans doute complètement atteint si l'Europe voulait se contenter de sa quote-part dans le prix du télégramme réduit; ce qui prouve qu'elle n'aurait pas à souffrir d'une réduction proportionnelle. Si elle ne le veut pas, c'est le public qui devra supporter l'excédant de taxe, car les Offices extra-européens seraient dans l'impossibilité de le prendre à leur charge, et ainsi l'on porte atteinte à l'un des premiers principes de la Convention, l'on n'établit pas

une répartition équitable des tarifs et l'on élève à 110 francs au moins la taxe actuelle de 100 francs.

„Il résulte des renseignements suivants sur l'exploitation des entreprises privées avec l'Orient que la réduction de l'unité de longueur a plus que quadruplé le nombre des télégrammes et, par conséquent, les produits des Administrations européennes.

| | Nombre de télégrammes réduits en dépêches de 20 mots. |
|---|---|
| D'août 1865 à août 1866 (taxe de 125 francs) . . | 38,700 |
| „ 1868 „ 1869 (taxe de 71 francs) . . . | 46,580 |
| „ 1871 „ 1872 (taxe de 112 francs 50) . | 102,700 |
| „ 1873 „ 1874 (taxe de 100 francs) . . | 126,360 |

(Les demi-dépêches ont été introduites à partir du mois de novembre 1873).

„En jugeant d'après la grande augmentation qui a suivi l'introduction de la dépêche de 10 mots, nous évaluons à 20 pour cent l'augmentation ultérieure que produira la dépêche par mot, et il est bon de noter que cette augmentation accroîtra d'autant les recettes des parcours européens.

„Le remarquable accroissement qui a suivi les nouvelles facilités offertes au public est pour moi un argument incontestable en faveur de la réduction du minimum de longueur et de la diminution proportionnelle de la taxe de vingt mots. Ce résultat doit tranquilliser les Etats qui appréhendent une diminution de recettes comme suite de l'introduction de la taxe par mot. Qu'on se souvienne qu'avec la dépêche de dix mots à moitie taxe nous avons dû, pour continuer à attribuer aux Etats européens leur taxe de vingt mots, prendre la différence à notre charge, ce qui a nécessité de notre part de longs sacrifices. Si les Etats européens consentent maintenant à réduire l'unité de taxe comme nous l'avons fait, ce sera une mesure rémunératrice dont je crois qu'ils tireront profit. Je pose simplement cette question en demandant qu'elle soit étudiée et traitée avec toute l'attention qu'elle mérite.

„J'admets que si un travail additionnel s'imposait aux Etats qui ne reçoivent qu'une faible rémunération pour 20 mots, ce serait une bonne raison d'augmenter leur part de taxe, mais dans la réalité, comme il s'agit principalement d'un travail de transit, le fait se réduit à la simple considération de l'intérêt que représente le capital des fils engagés. On paraît ne pas avoir tenu compte de l'accroissement probable du trafic qui suivra l'augmentation des facilités attribuées au public, ni de la disparition probable du système des „packing messages“ qui privait auparavant les Offices de la rétribution des petites dépêches.

„Je demande donc, en résumé, que les Etats européens acceptent la réduction de taxe au vingtième pour le tarif du mot, de façon à conserver pour vingt mots le total de cent francs et j'ai la conviction que cette répartition serait avantageuse à leurs recettes."

Après cette lecture, M. le Rapporteur de la Commission explique que d'après les statistiques qui ont été produites devant la Commission le nombre moyen des mots des dépêches avec les Indes était d'environ quatorze et que c'est cette raison qui a fait adopter le diviseur 13,33 pour établir la taxe du mot.

DIMITRAKY-EFFENDI fait observer que la Commission n'a pas discuté le memorandum et s'est bornée à adopter le taux auquel sera établie la taxe par mot.

M. le Président de la 1re Commission donne les explications suivantes. Le taux de la taxe du mot a donné lieu à de longues discussions. Les Offices extra-européens proposaient le vingtième de la taxe actuelle et quelques représentants des Etats demandaient le dixième. Comme transaction M. DESPECHER a proposé le quinzième, et ensuite M. ERICHSEN les 3/40, en se fondant sur les renseignements statistiques donnant 14 mots pour la longueur moyenne des dépêches. M. Champain a pris alors l'initiative d'accepter que le parcours européen fût augmenté de 50 0/0 et divisé par 20, ce qui donne précisément les 3/40 du chiffre actuel ou le diviseur 13,33. Cette acceptation a été parfaitement nette et la déclaration de M. le colonel Robinson n'a donc d'effet qu'autant qu'elle explique les considérations que la délégation des Indes avait d'abord présentées.

M. le Rapporteur de la 1re Commission ajoute que l'adoption d'une taxe moyenne a été votée à l'unanimité et que le mode proposé pour son application a été admis par 7 voix contre 2.

M. VINCHENT a fait observer que ce chiffre de 3/40 constitue une transaction qu'il conseille à ce titre d'accepter, mais il désirerait un petit éclaircissement et voudrait savoir si la répartition se fera simplement en multipliant par 3/40 les taxes actuelles variables suivant les voies suivies ou si l'on s'en tiendra, comme il le croirait préférable, aux trois types suivants: 7 centimes et demi pour les Etats qui reçoivent actuellement 1 franc, 15 centimes pour ceux qui reçoivent 2 francs, et 22 centimes et demi pour ceux

qui reçoivent 3 francs. Il désirerait aussi que l'on déterminât comment s'effectuera le versement entre les mains des Offices extra-européens des sommes perçues par les Offices expéditeurs. Il estimerait plus simple de porter la totalité au compte des Offices extra-européens, qui bonifieraient ensuite à chaque Administration européenne la part revenant à celle-ci ou comme taxe terminale ou comme taxe de transit. La Belgique, étant d'ailleurs désintéressée dans la question, M. Vinchent n'insiste pas sur une solution plutôt que sur une autre, mais seulement sur l'adoption d'une disposition précise et complète.

M. Champain prie la Conférence de ne pas oublier ce fait rigoureusement vrai que la très-grande étendue des télégraphes extra-européens, dont le monde entier a profité, a été construite à grands frais et avec des risques considérables, sans que les Administrations européennes aient supporté un centime de ces dépenses ni couru rien de ces risques. Les Administrations extra-européennes ont, il est vrai, profité des lignes de l'Europe, mais ce sont des lignes ouvertes à tous et aucune réduction spéciale de taxe n'a jamais été faite dans l'intérêt de leurs correspondances.

Un autre fait de la plus haute importance, en ce qui concerne la proposition actuelle des délégués des Indes, c'est que l'Angleterre est sans contredit, de fait, le centre commercial du monde et qu'en conséquence le nombre des dépêches extra-européennes qui y arrivent ou qui en partent dépasse de beaucoup toutes celles du continent européen. Les membres de la Conférence seront peut-être étonnés d'apprendre que, sans tenir compte de Londres, dont la correspondance à elle seule représente les deux tiers de la correspondance britannique, tout le trafic extra-européen du reste de la Grande-Bretagne est encore plus du double du même trafic de la totalité des Etats de l'Europe continentale. Or, chaque dépêche des villes de province de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande, d'un côté, avec les Indes, de l'autre, coûte un franc de plus que la dépêche de Londres. En outre, les autres centres principaux du commerce de l'Europe avec l'Asie orientale sont situés dans la partie occidentale du Continent européen.

Le but des délégués des Indes en proposant une taxe commune pour toute l'Europe est donc simplement d'éviter la complication des nombreuses taxes actuelles et non de chercher une augmentation de produits.

Si l'on considère les faits et les chiffres que M. Champain vient d'invoquer, on arrivera à reconnaître que la taxe de Londres, qui est celle de la

plus grande partie des correspondances — puisque le plus grand nombre des correspondances vient de Londres même — qui est plus petite que la taxe des villes qui donnent après cette capitale le plus fort contingent de trafic — les villes de la Grande-Bretagne — qui excède peu, enfin, la taxe des principaux lieux d'origine des dépêches indiennes de l'Europe continentale — Paris, Lyon, Marseille, par exemple — est en réalité la véritable moyenne des taxes européennes.

M. CHAMPAIN fera valoir un autre argument en faveur du système qu'il propose. Il a déjà dit que jusqu'à ce jour les Etats de l'Europe n'avaient fait aucune concession sur leurs taxes et sur leurs règles en faveur des lignes extra-européennes. Pour la première fois, on va tenter une vaste expérience, celle de la tarification pure et simple par mot, expérience dont peut-être les Etats européens pourront profiter un jour pour leurs relations. M. CHAMPAIN ne veut pas revenir sur la grande question, amplement discutée à Berne et à Rome, de la proportion des taxes qui doit être attribuée au trafic, en Europe ou hors d'Europe. Tout en constatant que les taxes actuelles ne sont pas rémunératrices pour les Offices extra-européens, il accepte néanmoins comme justes les proportions relatives établies à Berne et à Rome. Il reconnaît, aussi, que l'introduction du tarif par mot donnera quelquefois aux Administrations plus de travail, mais il doit faire observer qu'incontestablement ce seront les Offices extra-européens qui auront de beaucoup la plus grosse part dans cet excédant de travail. Maintenant, du moment que les Etats européens élèvent pour le tarif par mot la proportion de leur taxe de 50 pour cent, tous les principes de justice et d'équité, tous les principes sur lesquels reposent les arrangements mutuels donneraient aux Offices extra-européens le droit d'élever aussi leurs taxes dans la même proportion, ce qui porterait de 100 à 150 francs le prix de la transmission de vingt mots entre Londres et les Indes. Une pareille augmentation est bien loin de leurs intentions et M. CHAMPAIN, reconnaissant la nécessité souveraine d'accepter des mesures de conciliation pour entrer en arrangement, ne proteste pas contre l'accroissement de 50 pour cent des taxes européennes, dont le public seul pourra peut-être se plaindre. Au lieu donc de réclamer, comme ils seraient en droit de le faire, la taxe de 7 fr. 50 par mot, les Offices extra-européens demandent simplement 5 fr. 50, c'est-à-dire beaucoup moins que les agences des packers ne prennent actuellement, d'où il résultera que le prix de 20 mots sera élevé de 100 à 110 francs, soit une différence de 10 francs, dont les Administrations européennes recevront, par une voie,

environ la moitié et, par l'autre, la presque totalité sans avoir eu, sauf quelques cas exceptionnels, un excédant sensible de travail par dépêche.

M. CHAMPAIN a choisi Londres comme véritable centre; mais il veut bien suivre aussi l'application du système à Vienne et à Berlin, c'est-à-dire aux grandes villes les plus rapprochées de l'Europe orientale, bien qu'évidemment elles soient dans une position excentrique au point de vue de la taxe moyenne. Actuellement, la taxe de 20 mots pour ces deux villes est de 96 francs, dont 3 francs pour l'Europe et 93 francs pour les Offices extra-européens. Au lieu de 3 francs, l'Autriche-Hongrie ou l'Allemagne recevra 4 fr. 50; si les Offices extra-européens prenaient une augmentation de taxe semblable, la taxe de 96 francs s'élèverait à 144. La taxe commune réduit ce chiffre à 110 francs.

On peut, il est vrai, faire observer que les villes de l'Europe orientale se trouvent relativement moins bien traitées que celles de l'Europe occidentale; mais c'est une objection qui s'applique plus ou moins à tous les cas de taxe moyenne. D'un autre côté, le système actuel admet que les Etats fixent pour les correspondances de tel ou tel pays, dans un intérêt ou dans un autre, des taxes terminales ou de transit différentielles. L'adoption d'une taxe totale unique entre l'Europe et les Indes n'est que l'application par les Offices extra-européens de cette faculté, car, en fait, leur part est fixée effectivement à des chiffres différentiels pour chaque Etat et l'on ne doit pas s'étonner que ces chiffres différentiels soient plus avantageux pour les pays qui leur donnent le plus de trafic.

M. CHAMPAIN a dit, en commençant, que les Etats européens n'avaient rien fait en faveur des relations extra-européennes. Il ne veut point faire de cette considération un argument de sentiment, car il admet pleinement que ce n'est pas une pensée philanthropique, mais bien un but de spéculation qui a fait établir les câbles ou les lignes extra-européennes. Les Etats de l'Europe étaient donc complètement dans leur droit de ne leur accorder aucun avantage; mais il lui est permis d'invoquer les faits. Si l'extension de la télégraphie constitue un bienfait, les Etats de l'Europe doivent, à ses yeux, savoir gré aux Offices extra-européens d'avoir entrepris cette extension, quels qu'aient été, d'ailleurs, les motifs de ces derniers; car, en fait, tous, comme Etats ou individus, ont profité de ces efforts. Depuis que la Conférence de St-Pétersbourg s'est réunie, M. CHAMPAIN ne peut que reconnaître combien les Offices extra-européens ont à se louer de l'accueil fait à leurs demandes. Il espère que la Conférence accueillera de même les présentes

propositions et il est persuadé, d'ailleure, qu'en les présentant il ne demande rien qui ne soit conforme à la justice et à l'équité.

M. le docteur LASARD fait observer que les chiffres de la statistique mentionnés par M. le rapporteur ne sont pas conformes avec les conclusions de la déclaration de MM. les délégués des Indes. Ces chiffres établissent que si l'on avait divisé la taxe actuelle par 20, chaque Administration se serait trouvée en perte et il cite l'exemple des comptes d'un mois qui, avec les tarifs actuels, ont attribué environ 7,700 francs à l'Allemagne et ne lui auraient guère donné plus de 5,000 francs avec le tarif par mot établi au vingtième. Ce sont ces considérations qui ont engagé la Commission à voter le diviseur proposé par M. Erichsen. M. LASARD ajoute que le trafic de l'Angleterre avec les Indes formant la presque totalité de la correspondance, l'établissement des lignes terrestres ou sous-marines indo-européennes n'a pas été fait pour l'Europe continentale, mais pour l'Angleterre; on ne saurait donc demander aux Etats de l'Europe qu'ils subissent des pertes pour favoriser cette correspondance.

DIMITRAKY-EFFENDI tient à relever dans les assertions de MM. les délégués des Indes deux faits qui regardent la Turquie. L'on a dit que les Administrations européennes ne se sont imposé aucun sacrifice pour la correspondance des Indes; il ne faut pas oublier cependant que la Turquie a établi à grands frais la première ligne qui a relié la colonie indienne à l'Europe. MM. les délégués des Indes considèrent comme justes les proportions des taxes établies à Berne et à Rome. La Turquie n'a jamais reconnu l'équité de ces proportions; elle a refusé de ratifier les tarifs de Berne et ses délégués n'ont accédé à ceux de Rome que sur les instances réitérées qui leur en ont été faites et uniquement dans une pensée de conciliation. Elle persiste à considérer le transit ottoman de 27 francs comme hors de proportion avec les taxes terminales de la Turquie et la taxe du câble de Fao à Bushire comme beaucoup trop élevée. DIMITRAKY-EFFENDI ne saurait donc admettre les considérations tirées de la non-participation des Etats européens et de la justesse des proportions des taxes.

M. D'AMICO propose de voter sur les conclusions que la Commission a prises à l'unanimité et, cette décision de principe une fois prise, de charger la Commission des tableaux des tarifs de proposer les mesures pratiques d'exécution.

M. BRUNNER veut faire observer, avant qu'on passe à la votation, que le memorandum annexé aux conclusions de la Commission, après avoir mentionné le fait que la voie de la Turquie jouit actuellement d'une taxe inférieure à celle des autres voies, ne propose cependant que la taxe unique de 5 francs 50 pour toutes les voies.

M. BRUNNER ne veut pas critiquer ce chiffre, mais il ne saurait cependant l'admettre d'une manière absolue. D'un autre côté, tout en reconnaissant l'avantage au point de vue de la simplification d'adopter une taxe unique pour toute l'Europe, il lui semble qu'il y aurait eu plus d'équité à établir cette taxe unique sur une moyenne entre les taxes les plus élevées et les taxes les plus basses, au lieu de la fixer à la taxe de Londres, qui, comparée à celles des Etats de l'Europe, peut être considérée comme un maximum. Il demande donc qu'il soit déterminé pour la voie de Turquie une taxe moins élevée que pour les autres voies et, en second lieu, que le chiffre de 5 fr. 50 soit révisé dans le sens qu'il vient d'indiquer.

M. CHAMPAIN reconnaît que le memorandum qu'il a rédigé est incomplet, car il n'a pas fixé, en effet, la taxe de la voie de Turquie, dont la détermination devait, dans sa pensée, incomber à la Commission des tableaux des tarifs. Quant au choix du chiffre de 5 fr. 50, M. CHAMPAIN croyait avoir établi tout-à-l'heure que précisément il ne constituait pas un maximum, mais au contraire la véritable moyenne, si l'on tient compte du nombre des dépêches que fournit la Grande-Bretagne, sans parler de celles de Londres, et qui est plus du double de celles des dépêches du Continent européen.

M. D'AMICO fait ressortir que c'est sur les conclusions de la Commission et non sur le memorandum qu'il s'agit de statuer et il insiste pour que ces conclusions soient mises aux voix.

M. VINCHENT est également d'avis de passer à la votation; mais il veut répondre aux reproches adressés aux Administrations européennes de n'avoir rien accordé aux entreprises extra-européennes. Il reconnaît qu'à la vérité à Vienne quelques Offices leur ont demandé et ont obtenu d'elles des taxes trop réduites, mais, depuis ce moment, il rappelle que l'on a consenti aux augmentations que ces Offices réclamaient et qu'à St-Pétersbourg on a accepté d'emblée leur proposition d'établir le tarif par mot et d'adopter une taxe unique, ce qui est de la part des Administrations de l'Europe une sérieuse concession.

DIMITRAKY-EFFENDI fait observer que la Commission a discuté uniquement les taxes européennes de 7 francs et de 11 francs et a adopté le facteur de 3/40, mais qu'elle ne s'est nullement prononcée sur le chiffre de 5 fr. 50 qui se produit dans le memorandum.

Pour éviter toute confusion, M. le Rapporteur de la 1re Commission demande d'effacer dans l'alinéa 1° de ses conclusions le renvoi: „Voir le memorandum ci-dessous", placé entre parenthèses.

Les conclusions de la Commission sont admises à l'unanimité.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à 2 heures un quart.

Il est donné lecture des propositions de la 1re Commission sur l'amendement de plusieurs délégués relatif à la faculté d'établir une tarification spéciale pour les dépêches de la presse. Ces propositions sont ainsi conçues:

## Propositions de la 1re Commission.

### Amendement des délégations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Suisse.

La 1re Commission a discuté l'amendement sus-mentionné, portant sur l'article XIV du Règlement et concernant le droit attribué aux Administrations de s'entendre pour accorder aux télégrammes de la presse échangés pendant la nuit, une tarification spéciale, soit par la réduction des taxes, soit par un abonnement se rapportant à l'usage d'un fil télégraphique, à des heures déterminées.

Après l'avoir amplement examiné, la Commission propose à la Conférence d'adopter l'amendement sous la forme suivante:

„Ajouter après le dernier alinéa de l'article LXXVI du Règlement:

„l'admission d'abonnements à l'usage de la presse pour l'emploi des fils inoccupés, pendant la nuit, à des durées déterminées, à prix réduits et sans préjudice pour le service général."

M. le Rapporteur de la 1re Commission ajoute que sur l'observation de M. le délégué de l'Autriche, la Commission considère la faculté dont il s'agit

comme devant faire l'objet d'arrangements particuliers et c'est pour ce motif qu'elle l'a renvoyée à l'article des réserves. La Commission a discuté également la question d'étendre le bénéfice de cette faculté à d'autres industries qu'à celle de la presse; mais elle a craint qu'il n'en résultât des abus par suite de l'impossibilité d'exercer un contrôle qui est facile, au contraire, quand il s'agit des correspondances destinées à la publicité.

Sur la demande de M. BRUNNER, M. STEPHAN expose les motifs qui ont dicté l'amendement dont il est un des signataires. L'on se trouvait en présence d'un fait déjà existant et ayant donné des résultats très-favorables, dans les relations internationales entre deux pays soumis à la Convention: l'Angleterre et la France. Il y avait donc intérêt à régulariser cette situation, en étendant la même faculté aux autres Etats qui désireraient en profiter. M. STEPHAN considère, d'ailleurs, la mesure dont il s'agit comme très-avantageuse aux intérêts financiers des Administrations, en ce qu'elle permet d'utiliser les fils et le travail des employés aux heures où les uns et les autres sont inoccupés.

M. NIELSEN croit dangereux d'introduire dans les réserves, qui sont déjà bien nombreuses, une exception en faveur d'une correspondance spéciale, car l'on ignore jusqu'où peut entraîner un pas fait dans cette voie. Bien d'autres industries que celle de la presse ont un intérêt commun et offrent une aussi grande importance. D'un autre côté, M. NIELSEN croit peu équitable de diminuer pendant la nuit le prix des tarifs de jour, car le travail de nuit, très-fatigant pour les employés, doit être rémunéré davantage et, loin de tendre à l'augmenter, l'on devrait, par souci pour la santé du personnel, chercher au contraire à le diminuer.

M. D'AMICO répond que la multiplicité des réserves ne présente pas d'inconvénient, puisqu'il s'agit de facultés qui font l'objet d'arrangements particuliers. Quant aux autres considérations, elles n'intéressent que les Etats s'entendant pour souscrire à ces arrangements. M. D'AMICO accepte donc la rédaction proposée par la Commission, mais à condition qu'il demeure bien entendu que la transmission des dépêches ordinaires ne sera jamais arrêtée par celle des dépêches d'abonnement, ainsi que la chose a été admise, lors de la discussion qui a eu déjà lieu à ce sujet, par les auteurs mêmes de l'amendement.

M. VINCHENT invoque des exemples pratiques contre les objections théoriques qui sont opposées à la mesure. Dans les grands bureaux, le nombre des employés est restreint pendant la nuit en proportion de la diminution du travail. Si une Administration donne un fil inoccupé en location, elle prendra naturellement pour le desservir des employés supplémentaires, en sorte que la transmission des autres correspondances ne peut en rien souffrir de cette mesure, d'autant plus que, dans la pratique, ces locations ne se feront jamais qu'entre grands bureaux disposant de plusieurs fils. La preuve en est dans ce fait qu'une semblable faculté existe depuis longtemps dans les deux pays, l'Angleterre et les Etats-Unis, où la publicité est le plus étendue, sans donner lieu à aucune plainte et à aucune réclamation. Quant aux motifs qui font donner une préférence à la presse sur les autres industries, c'est, d'une part, qu'elle représente des milliers de lecteurs et, de l'autre, que c'est seulement avec elle que les Administrations peuvent avoir un contrôle dans la reproduction par le journal de tout ce qui a été transmis. En terminant, M. VINCHENT doit déclarer qu'en Belgique le service de nuit n'a jamais, à sa connaissance, été la cause d'aucune maladie et qu'il est plutôt recherché qu'évité par les employés.

M. D'AMICO répète qu'il n'a pas fait d'objection à la proposition, mais qu'il a simplement demandé l'insertion au procès-verbal de la réserve acceptée par les auteurs de l'amendement. Cette insertion lui paraît nécessaire, non pas qu'il craigne un arrêt des correspondances provenant d'une pénurie d'employés, mais parce que la mesure pourrait être appliquée sur des lignes où il n'existe qu'un seul fil et qu'il importe, dans ce cas, de sauvegarder la transmission régulière des dépêches isolées qui pourraient être exceptionnellement présentées.

M. NORDLANDER ne peut pas accepter la rédaction de la Commission, car elle constitue pour la presse un privilége qu'il ne voudrait concéder qu'en l'accordant à tous indistinctement. Il ne consentirait à voter pour l'amendement qu'à condition de supprimer les mots „à l'usage de la presse".

M. STEPHAN rappelle que ce scrupule s'est produit dans la Commission et c'est seulement après une longue discussion que celle-ci a reconnu la nécessité de restreindre la faculté dont il s'agit aux dépêches des journaux, dont la publicité permet toujours un contrôle efficace. Si elle était étendue à tout le public, il pourrait, par suite de l'impossibilité du contrôle, se pro-

duire des abus très-funestes aux intérêts financiers des Administrations. Les packers, par exemple, pourraient en profiter pour transmettre par un fil qu'ils prendraient en location la série des dépêches du public recueillies par eux au grand détriment des recettes télégraphiques. Telles sont les considérations qui ont amené la Commission à voter à l'unanimité, moins les deux voix de MM. les délégués de l'Autriche-Hongrie, la restriction aux dépêches de la presse de la tarification réduite.

M. BRUNNER sait gré à la Commission d'avoir renvoyé la proposition à l'article des réserves; mais, même restreinte à un arrangement facultatif, il ne la considère pas comme sans danger, car le seul fait de son introduction dans les relations de certains pays sera un argument dont la presse se servira pour exercer une pression sur les Administrations qui ne voudraient pas l'admettre.

M. BRUNNER reconnaît que la mesure peut permettre l'utilisation de fils inoccupés, mais pour les employés elle ne présente aucune économie, car ceux-ci ne sauraient être astreints à un service moyen de 12 heures, par exemple, comme dans le service autrichien, qu'à condition qu'ils puissent avoir pendant ces douze heures des moments de repos. Si l'on exige d'eux un travail continu, on est obligé de restreindre les heures de service, ce qui aboutit à une augmentation du personnel. M. BRUNNER ne pense pas, d'ailleurs, que les Administrations retirent de cette location de fils le bénéfice qu'elles en attendent, car les journaux, qui, dans les conditions de bon marché actuel des tarifs télégraphiques, envoient déjà toutes les dépêches présentant quelque intérêt pour leurs lecteurs, n'en enverront pas davantage et se borneront à les condenser dans une seule communication qu'ils paieront moins cher. Cet argument de favoriser des milliers de lecteurs, qui peut exercer une certaine influence sur l'imagination, tombe donc par ce fait que les lecteurs ne recevront pas plus de renseignements télégraphiques, mais que les journaux les enverront à meilleur marché.

Quant au contrôle, il paraît à M. BRUNNER aussi difficile à établir pour les correspondances de la presse que pour celles des autres industries, car les journaux ne sauraient, croit-il, accepter l'obligation de reproduire toutes les correspondances qu'ils reçoivent, celles-ci étant quelquefois transmises en double et dans certaines circonstances même les journaux ayant intérêt à ne pas insérer telle ou telle nouvelle. Avec une industrie qui, comme le journalisme, sait parfaitement exploiter le public, il y a aussi à craindre

que le journal ne se transforme en une agence de dépêches pour transmettre par le fil en location les correspondances des particuliers.

M. VINCHENT veut reprendre un à un tous les arguments de M. le délégué de l'Autriche. M. Brunner a dit que cette mesure n'était pas inoffensive. Il fera remarquer qu'elle vise seulement la généralisation d'un progrès et la régularisation d'une situation existante entre la France et l'Angleterre. Quant à la durée du travail des employés, aucune des Administrations qui appliquera la mesure n'imposera évidemment à son personnel un travail consécutif de 12 heures par jour. M. VINCHENT ne croit pas, non plus, que la location d'un fil pendant la nuit empêche les journaux de se faire transmettre dans le jour, comme télégrammes ordinaires, les renseignements qu'ils reçoivent actuellement et dont le principal mérite est en quelque sorte la fraîcheur des nouvelles annoncées. La supposition qu'ils recourent déjà au télégraphe pour toutes les communications désirées par le public n'est pas d'accord avec les faits, car c'est évidemment pour s'attirer des lecteurs que le *Times* paie annuellement 75,000 francs la location, entre Paris et Londres, du fil par lequel il envoie, indépendamment de ses dépêches de la journée, les correspondances qu'il expédiait auparavant par la poste. Quant à la crainte que les journaux ne deviennent des agences de transmission, elle est illusoire, car il n'y a pas beaucoup d'expéditeurs qui choisiront, pour envoyer leurs télégrammes, les heures de nuit de préférence à celles du jour. Le contrat que le journal signe avec l'Administration, et qui l'oblige à publier l'intégralité des communications transmises par abonnement, donne d'ailleurs un moyen sérieux et efficace de contrôle et, là encore, les faits contredisent la prétendue impossibilité où seraient les journaux d'accepter de semblables conditions. M. VINCHENT regrette que les objections partent toujours d'un état de choses hypothétique, au lieu de prendre pour base la situation réelle. En fait, un semblable système fonctionne dans les Etats-Unis, en Angleterre et en France, à la satisfaction de toutes les parties, c'est-à-dire du public, des journaux et des Administrations. C'est là le meilleur argument qui milite en sa faveur.

M. DUCOTÉ explique comment les choses se pratiquent entre la France et l'Angleterre pour les dépêches du *Times*. Les dépêches sont remises à la station centrale de Paris et transmises par les employés, sous le contrôle direct de l'Administration, aux bureaux mêmes du *Times*. M. DUCOTÉ constate

que les transmissions sont toujours reproduites intégralement par le journal avec la plus grande loyauté.

M. CHAMBRE confirme ces renseignements en ajoutant que ces dépêches sont reçues aux bureaux du *Times* par les employés du Post-Office et il peut affirmer que les correspondances de nuit, loin de nuire à l'envoi des dépêches journalières du *Times*, n'ont fait au contraire que les augmenter.

M. D'AMICO considère comme une règle de toute association que chaque associé ne renonce à sa liberté que pour les questions où cette renonciation est utile au bien général de l'association. Or, dans les considérations invoquées par M. le délégué de l'Autriche, la seule objection tirée de cet ordre d'idées est celle de la pression que les journaux pourraient exercer sur les Administrations des Etats qui ne voudraient pas admettre le système d'abonnement. Il peut répondre à cette objection par le dilemme suivant: Si l'Etat a de bonnes raisons à donner, il fera taire les réclamations; s'il n'en a pas, c'est que les revendications sont légitimes et il n'y a pas de mal alors à ce que l'exemple des autres pays leur serve d'appui.

M. DO REGO trouve précisément que ce sera une excellente raison à opposer au public par une Administration que de n'avoir pas de fils disponibles pour une semblable location. En Portugal, les dépêches de la presse ne sont soumises qu'à la demi-taxe et cette mesure n'a jamais donné lieu à aucune réclamation.

Les propositions de la Commission sont adoptées par 15 voix contre 4, avec la réserve demandée par M. le délégué de l'Italie, à savoir que la transmission par abonnement des dépêches de presse ne pourra jamais retarder celle des dépêches ordinaires.

La proposition de la Grande-Bretagne relative à un système d'abréviation pour la transmission de l'heure du dépôt est renvoyée à la 2e Commission.

M. le rapporteur de la 2e Commission continue le compte-rendu des délibérations de cette Commission sur les articles qui lui ont été renvoyés.

## c. Accusés de réception.

*Article XLVII.*

Sur la proposition de la Commission, la Conférence admet, au paragraphe 1er, l'amendement de l'Autriche-Hongrie sauf une légère modification de rédaction; aux paragraphes 2 et 3, les amendements de l'Allemagne ayant pour effet de supprimer la faculté d'expédier l'accusé de réception sur un point autre que le lieu d'origine, et elle complète les dispositions de cet article en adoptant, pour l'accusé de réception dans la correspondance extra-européenne, la taxe de dix mots.

*Article XLVIII.*

Par suite de la suppression de la faculté d'envoyer l'accusé de réception ailleurs qu'au bureau d'origine, le paragraphe 1er tombe et la Conférence admet également, conformément aux propositions de l'Allemagne, la suppression du 2e et dernier paragraphe, dans la pensée que les désignations abrégées pour indiquer les opérations accessoires rendront moins onéreuse l'insertion dans le texte de la double mention de l'accusé de réception et de l'exprès payé.

*Article XLIX.*

Sur la proposition de la Commission, la Conférence adopte, aux paragraphes 1 et 2, les amendements de la Belgique et au paragraphe 3 la nouvelle rédaction suivante, qui tient compte de la pensée de l'amendement austro-hongrois:

„Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLII l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme si elle est devenue possible, soit après 24 heures si elle n'a pu avoir lieu."

Le paragraphe 4 est supprimé, comme conséquence des décisions antérieures relatives à la remise des dépêches.

### Télégrammes recommandés.

Conformément aux propositions de la Commission, la Conférence repousse l'amendement de la Serbie proposant de revenir au système de la recommandation, tel que l'avait introduit la Convention de Paris, comme ayant l'inconvénient de mêler des opérations dont le public préfère la disjonction.

Sur la proposition de M. BRUNNER, la Commission spéciale chargée de l'examen du système des dépêches recommandées proposé par la France, est invitée à consulter, comme rédaction, le texte de l'amendement de la Serbie.

### d. Télégrammes enregistrés.

*Article L.*

M. VINCHENT ayant retiré ses propositions relatives à une distinction plus marquée entre les dépêches enregistrées et les dépêches ordinaires, la Conférence adopte, sauf révision, la proposition de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de la Serbie, de supprimer l'article relatif aux télégrammes enregistrés.

### e. Télégrammes à faire suivre.

*Article LI.*

La Conférence adopte, au paragraphe 1$^{er}$, les amendements de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie, étendant au-delà des frontières de l'Etat destinataire la faculté de faire suivre les dépêches; toutefois elle restreint ces réexpéditions aux limites de l'Europe. Elle adopte également au paragraphe 2, comme conséquence de cette décision, la suppression de la dernière disposition demandée par les deux Offices susmentionnés.

Le paragraphe 3 est complété par l'adoption de l'amendement de l'Allemagne et les paragraphes 4 et 5 sont maintenus sans changement.

Au paragraphe 6, l'amendement de l'Italie est adopté avec une légère modification et le paragraphe 7 est complété par l'adoption des propositions du même Office formulant les règles pour la perception à l'arrivée des taxes de réexpédition des dépêches à faire suivre et mettant à la charge de tous les Offices intéressés la perte de cette taxe quand elle n'a pu être recouvrée.

*Article LII.*

Le paragraphe 1er ne donne lieu à aucune observation. Le paragraphe 2 est remplacé par l'amendement de l'Allemagne; le paragraphe 3 est maintenu sans changement, l'Allemagne ayant retiré sa proposition. Quant au paragraphe 4, il est supprimé par suite de la limitation à l'Europe des réexpéditions des dépêches à faire suivre.

## f. Télégrammes multiples.

*Article LIII.*

Le paragraphe 1er ne donne lieu à aucune observation et le paragraphe 2 est complété par la redaction suivante, exprimant la pensée de l'amendement des Indes britanniques:

„Toutefois, si ces bureaux appartiennent à un seul et même Office extra-européen qui a déclaré accepter ce mode d'expédition, la taxe totale du télégramme jusqu'au bureau le plus éloigné n'est perçue qu'une fois et on y ajoute un demi-franc par mot pour chaque expédition en plus."

Le paragraphe 3 est modifié conformément à l'amendement de la Turquie qui fixe le droit de copie à un demi-franc par télégramme simple. Le paragraphe 4 est remplacé par la rédaction plus complète proposée par l'Allemagne; les paragraphes 5 et 6 ne donnent lieu à aucune observation. Quant à l'exception demandée par les Compagnies, elle est retirée sur l'explication donnée par la Conférence que le régime des télégrammes multiples ne saurait évidemment être imposé aux Offices de transit pour les correspondances avec un Office non-adhérent qui ne les admettrait pas.

## g. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

*Article LIV.*

Cet article est adopté sans changement, l'Allemagne ayant retiré son amendement relatif au paragraphe 2.

*Article LV.*

La Commission propose de rejeter la série des amendements de la Serbie introduisant le paiement facultatif de l'exprès au départ et de l'admettre seulement pour la correspondance extra-européenne, s'il s'agit d'une taxe fixe précédemment notifiée.

Ces propositions sont adoptées. L'amendement de l'Allemagne sur le paragraphe 3 étant une conséquence d'une décision précédente, les amendements de l'Italie et des Compagnies étant retirés, et la Commission proposant la réunion en un seul alinéa des paragraphes 2 et 3, l'article est adopté sous la forme suivante:

„1. (Sans changement).

„2. Toutefois l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

„3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

„4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent les mots „exprès payé" sont compris dans l'adresse et sont taxés."

*Article LVI.*

Le paragraphe 1$^{er}$ est complété par l'amendement de l'Allemagne rendu facultatif au lieu d'obligatoire et restreint au dernier cas d'emploi de la poste prévu par ce paragraphe.

Les paragraphes 2 et 3 ne donnent lieu à aucune observation. Au paragraphe 4, l'amendement de l'Autriche-Hongrie est repoussé comme présentant des difficultés d'application et il est satisfait à la proposition des Compagnies, en modifiant de la manière suivante le texte actuel:

„4. Les correspondances qui doivent traverser la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des Etats contractants, sont soumises à une taxe variable à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administrations."

Le paragraphe 5 est adopté sans changement, l'Italie ayant retiré son amendement. Au paragraphe 6, l'Italie retire son premier amendement et la Commission propose d'adopter comme disposition additionnelle et sauf modification de rédaction le second amendement du même Office portant que les télégrammes dont l'adresse est rédigée sous une forme convenue ou abrégée sans indication du mode de remise seront déposés à la poste comme lettres non affranchies. Sur les observations de MM. Brunner et Nordlander, qu'il est plus rationnel de conserver ces télégrammes au bureau télégraphique que d'en charger la poste, les paragraphes 6 et 7 sont maintenus sans changement.

### h. Télégrammes sémaphoriques.

*Article LVII.*

Le paragraphe 1er ne donne lieu à aucune observation. Au paragraphe 2, l'amendement de l'Autriche-Hongrie est adopté et l'amendement de la Grande-Bretagne retiré. Les paragraphes 3 et 4 ne donnent lieu à aucune observation. Au paragraphe 5 la Conférence, sur la proposition de la Commission, adopte les amendements communs de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne et de l'Italie avec la rédaction plus complète et plus précise proposée par ce dernier Office. Elle adopte également, pour tenir compte de la nouvelle unité de taxe introduite sur les lignes extra-européennes, la suppression demandée par l'Allemagne des mots „de vingt mots" après le mot „dépêche."

*Article LVIII.*

Cet article est adopté sans modification, l'Italie ayant retiré son amendement.

**i. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.**

*Article LIX.*

Cet article est adopté avec l'addition: „les télégrammes urgents“ proposée par l'Italie.

*Article LX.*

Cet article est ajourné jusqu'à l'adoption des formules abréviatives pour les indications relatives aux opérations accessoires des dépêches, que M. le délégué de l'Autriche a été chargé de chercher.

Les sections 10 „Télégrammes de service“, 11 „Archives“, 12 „Détaxes et remboursements“, sont renvoyées à la 2e Commission; la section 13 „Comptabilité“ est renvoyée à la 1re Commission; la section 14 „Réserves“ sera discutée en séance générale et la section 15 „Bureau international. Communications réciproques“ est renvoyée à la 2e Commission.

Au sujet de ce dernier renvoi, M. Curchod rappelle qu'aux termes de l'article LXXX, § 13, la gestion du Bureau international est soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences et propose que la seconde Commission soit chargée de cet examen à l'occasion de l'étude qu'elle devra faire des dispositions relatives à ce bureau. Il prie MM. les délégués qui désireraient voir introduire dans le service du Bureau international certaines améliorations, de vouloir bien faire connaître leurs désirs à la Commission. Il demande également à y être appelé pour y soumettre différentes questions sur lesquelles il voudrait appeler son attention.

La séance est levée à 5 heures un quart et la prochaine réunion fixée au lundi 16 (28) juin à 11 heures.

*Le Président:*
de LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. de St-Martial, Salmonovitch.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## Douzième Séance.

**16 (28) juin 1875.**

La séance est ouverte à onze heures un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle le rapport de la première Commission sur les propositions de principe présentées par la délégation allemande pour l'établissement des tarifs et qui sont ainsi conçues:

### Propositions de la délégation allemande

**concernant les tableaux des tarifs.**

Ainsi qu'il a été constaté par la délégation d'Allemagne dans le cours des discussions de la Conférence relatives à la taxation des télégrammes

et à la bonification des taxes de transit, l'Administration allemande est d'avis que le système actuel de la formation des tarifs de la télégraphie internationale manque d'un principe constant et régulateur qui puisse servir de base à l'établissement des tarifs, notamment des taxes de transit, et que ce système présente donc une lacune, dont les conséquences se feront sentir toutes les fois qu'il y aura lieu de procéder à une révision des taxes détaillées contenues dans les deux tableaux de tarifs annexés au Règlement.

Ce principe, l'Allemagne croit devoir le chercher dans une proportion équitable du montant de la taxe avec l'importance du service rendu et dans l'adoption d'une quantité mathématique, telle que la distance à mesurer, comme base de la fixation des droits de transit.

Partant de ces principes et ayant en vue en même temps le but d'une simplification des taxes actuellement en vigueur, l'Administration allemande se permet de présenter les propositions suivantes:

**Taxes terminales:** 10 centimes par mot pour les Etats d'un territoire étendu; 5 centimes par mot pour les Etats d'un territoire plus restreint; dans tous les deux cas avec un minimum de 1 franc pour la taxe totale à percevoir de l'expéditeur. Les rayons seraient donc abolis. Le territoire de la Russie étant placé dans des conditions spéciales, on pourrait fixer la taxe terminale de la Russie à 15 ou à 20 centimes par mot.

**Taxes de transit:** Type uniforme appliqué à raison de la distance à parcourir dans le territoire des pays intermédiaires, dans ce sens que ce serait toujours la distance la plus rapprochée entre les deux Etats terminaux en cause qui servirait de base au calcul du droit de transit. Ce droit serait fixé pour chaque centaine de kilomètres à 1 centime par mot, ou si cette taxe paraissait être trop basse, au moins pour le moment actuel, à 2 centimes par mot, avec minimum d'un demi-franc par télégramme pour chacun des pays intermédiaires.

Lorsque plusieurs voies de transit se présentent pour la même correspondance, il sera toujours appliqué à l'échange entier en cause la taxe de transit résultant de la route la plus courte. Si, dans de certaines éventualités, il était nécessaire ou opportun de diriger les correspondances par une autre route que celle qui est la plus directe, l'augmentation du montant des droits de transit qui se produirait de ce chef devrait être supportée par l'Administration du pays d'origine, dont la taxe terminale offrirait donc, pour les cas exceptionnels en question, une recette un peu moindre que celle obtenue régulièrement.

Il serait peut-être utile d'insérer ici une disposition dans ce sens que là où plusieurs voies de transit offrent les mêmes conditions de taxe, de vitesse et de régularité, l'Office d'origine serait tenu de diriger par les différentes routes autant que possible par parties égales la correspondance produite dans son pays.

Les propositions qui précèdent sont basées, il est vrai, sur le mot pur et simple, comme unité du tarif. Or, comme la Conférence vient de se prononcer, en première lecture, pour le maintien de l'unité de 20 mots, la délégation allemande, tenant compte de cette décision, s'empresse de conformer ses propositions à la base d'unité adoptée par la Conférence.

En conséquence, les taxes terminales pour la dépêche de 20 mots seraient de 2 francs pour les grands Etats et de 1 franc pour les petits Etats; et la taxe de transit serait fixée à 20—30 centimes, pour chaque centaine de kilomètres.

Toutes les autres dispositions proposées ci-dessus seraient maintenues. Quant à la Russie, il y aurait lieu d'accorder une taxe terminale plus élevée.

Les propositions qui précèdent ne s'étendent pas aux Compagnies de câbles. Les Compagnies continueront à percevoir les taxes spéciales afférentes au service de leurs lignes et qui formeraient un supplément à ajouter aux taxes mentionnées ci-dessus; ou bien ces Compagnies auront à prendre en considération si elles veulent conformer leur tarif aux taxes résultant du système développé ci-dessus et de son application, pourvu qu'il soit accepté, dans l'échange des différents Etats de l'Europe.

•

M. le rapporteur de la première Commission fait connaître que cette Commission a discuté les propositions de la délégation allemande, concernant les tableaux des tarifs, qui ont été imprimées et distribuées.

Le délégué de l'Allemagne a exposé au sein de la Commission que son idée était suffisamment développée dans l'imprimé dont MM. les délégués ont déjà pris connaissance et que, d'autre part, il était persuadé qu'elle ne pourrait recevoir d'application dans la présente Conférence sans trop prolonger ses travaux. Il tient seulement à provoquer une discussion, qui fasse ressortir la nécessité d'adopter un principe unique et juste pour la fixation des taxes, tant terminales que de transit, de tous les Etats contractants. Il considère les bases qu'il a proposées comme étant le plus propres à établir ce principe. Il serait, cependant, disposé à en accepter d'autres, s'il en était

proposé, pourvu qu'elles remplissent l'objet fondamental de la proposition.

Tous les membres de la Commission ont trouvé fort recommandables les désirs exprimés par M. le délégué de l'Allemagne; mais ils ont pensé avec lui que, bien que la plupart des délégués partageassent son désir d'atteindre le but proposé, tous ne seraient peut-être pas d'accord sur les moyens d'y arriver, et que la réforme proposée étant tout-à-fait radicale, elle exigerait des travaux préparatoires qui prolongeraient trop la durée des Conférences. D'un autre côté, quelques Etats qui aujourd'hui ne seraient pas en mesure d'adopter le principe, faute d'en avoir étudié les conséquences le seront peut-être, plus tard, après un examen approfondi.

La Commission croit également, eu égard aux diverses opinions émises dans son sein, que l'on se trouve en présence de trois principes: celui de la libre concurrence pour les taxes et pour le bon service; celui de la concurrence pour le bon service, avec interdiction de concurrence de taxes et celui de l'exclusion de toute concurrence par la création d'une véritable union dans l'intérêt général et durable de la télégraphie internationale. C'est ce dernier principe qui, d'après son auteur, est le but de la proposition en délibération; et, comme cette proposition a de nombreux rapports avec celle de l'Autriche-Hongrie, la première Commission propose de la faire étudier et développer par le Bureau international, conjointement avec l'Administration allemande, pour trouver, s'il est possible, le principe équitable et pratique qui pourrait servir de base à l'établissement durable des taxes.

M. le Rapporteur ne reproduira pas les opinions émises par divers membres de la Commission. Car, dans la discussion qui va s'ouvrir, la Conférence aura occasion de les entendre, mieux exposées qu'il ne pourrait le faire.

Avant d'entrer en matière, M. STEPHAN éprouve le besoin d'aller au devant de deux suppositions auxquelles les propositions de la délégation d'Allemagne peuvent tout d'abord donner lieu, si elles ne sont pas considérées dans le vrai sens qui les a dictées, c'est-à-dire dans un sens exclusivement objectif.

La première supposition serait celle qui imputerait à la délégation allemande l'intention d'une simple critique du système actuel. Loin d'elle est cette pensée. Dans les questions de ce caractère, la simple critique négative, M. STEPHAN, pendant toute sa carrière publique, l'a toujours considérée comme parfaitement oiseuse; elle lui paraît ressembler à cet être de la mythologie

qui ne possédait que la voix et qui manquait de bras. Aussi s'est-il empressé de reconnaître tout ce que le système actuel a produit de bons résultats et de rendre pleinement justice à l'ingéniosité d'esprit qui l'a créé, ainsi qu'à la sagacité et à la circonspection avec lesquelles il a été adapté aux différentes combinaisons qui se sont produites dans le cours des années et qui, bien des fois, ont présenté des difficultés très-sérieuses. Mais la délégation allemande est persuadée que le système de tarification, à l'heure qu'il est, n'est plus conforme au développement actuel et que, faute d'un principe régulateur, il est et sera de plus en plus, dans l'avenir, une source de contestations et de dissentiments; enfin, qu'il entrave le progrès; ce dont M. STEPHAN ne manquera pas de fournir des preuves tout-à-l'heure.

La seconde supposition contre laquelle la délégation allemande croit devoir se prémunir consisterait en ceci que ses propositions seraient dictées par les intérêts particuliers de son Administration. Cette supposition trouverait un certain point d'appui dans le fait que les recettes de transit de l'Allemagne ont été, sous le régime actuel de la formation des tarifs, successivement réduites de 1,200,000 fr. à 600,000 fr., ce qui est un fait déplorable pour elle, il est vrai. Il ne serait pas sans intérêt de savoir à combien sont montées, pendant ce temps, les recettes de transit d'autres pays, notamment de la Belgique et de la Suisse. Celle de la Belgique, ainsi qu'a bien voulu l'indiquer M. le délégué belge, arrive à présent à quelque chose comme un quart de million de francs ou à peu près.

L'Allemagne avec sa situation au centre de l'Europe, éminemment destinée au transit, avec les grandes distances de ses parcours, ne participerait donc au transit que dans une proportion très-restreinte. Il pourrait, par conséquent, se présenter tout naturellement la pensée que les propositions de la délégation allemande auraient été établies sous l'influence de ces faits. Avec la même franchise qui a fait mettre sous les yeux de la Conférence ces considérations, M. STEPHAN déclare, de la manière la plus solennelle, que toute pensée de particularisme a été bien loin de l'esprit de la délégation allemande et qu'en rédigeant les propositions qu'elle a eu l'honneur de soumettre à la Conférence, elle a uniquement poursuivi le but de faire prospérer les intérêts généraux de l'Union télégraphique, d'animer sa vie et de raffermir son existence en la basant sur des principes qu'elle considère comme répondant à la justice et à l'équité, et qui par cela même promettent une stabilité favorable tant à l'ensemble de l'Union qu'à ses membres individuels.

Jusqu'ici le véritable régulateur des taxes a été au fond, au fond répète M. STEPHAN, la concurrence des diverses routes et des différents pays, bien que le Règlement contienne une disposition qui paraît exclure la concurrence. Dans tous les cas, cette disposition n'ayant de valeur que pour l'intervalle de trois ans, les Commissions des Tarifs ont toujours vu se reproduire les velléités de la concurrence. Il y a eu, en outre, la faculté des traités séparés anéantissant, pour ainsi dire, ce que la tarification générale avait voulu créer. M. STEPHAN en a cité des exemples dans la Commission des Tarifs.

On a voulu arriver à l'égalisation des taxes pour les différentes routes, et l'on y est arrivé en effet. Cela, M. STEPHAN le considère comme un avantage du système actuel; mais son esprit se refuse à le reconnaître comme une nécessité, comme un besoin d'une telle urgence, qu'il doive y être satisfait coûte que coûte. Qu'il lui soit permis de citer un exemple. A une certaine époque, les dépêches de Hambourg pour Paris étaient toujours dirigées par Amsterdam. Pourquoi le public choisissait-il cette voie détournée? Pourquoi préférait-il payer une surtaxe? M. STEPHAN l'ignore, mais est-ce la tâche des Administrations de pourvoir à de telles combinaisons? Ce qu'il y a de plus naturel, c'est la route la plus courte, pourvu qu'elle fasse un bon service.

Pour arriver à ce résultat, et ayant toujours en vue, bien entendu, la concurrence, les taxes, tant terminales que de transit, ont dû être réglées pour *le même service* d'une manière tout-à-fait différente, ce qui a créé de grandes complications. Ces complications iront en augmentant d'année en année avec le développement du réseau télégraphique. M. STEPHAN ne croit pas rencontrer de contradiction s'il prétend que déjà à présent pour un grand territoire, avec des frontières étendues et des côtes dentelées, cela dépasse les facultés de l'esprit humain de pénétrer avec la lucidité nécessaire et d'apprécier d'avance toutes les conséquences que les taxes établies arbitrairement et par pure voie de compromis dans les Conférences télégraphiques auront pour le budget de l'Administration de son pays. Ce qu'il a vu et entendu dans la Commission des Tarifs n'a fait que fortifier en lui cette conviction. Il surgit beaucoup de questions litigieuses, par exemple celle de la réciprocité, pour lesquelles le système actuel manque de la boussole qui indique invariablement le point suivant lequel l'on peut s'orienter sur cet océan de l'échange télégraphique universel qu'il s'agit de franchir.

La nécessité de changer les taxes dans les différentes combinaisons qui se présentent et par suite d'un amendement fait par une Administration quelconque, menace d'une manière permanente l'état des recettes, le montant actuel des taxes, et jette par là de la perturbation dans les opérations budgétaires. La combinaison actuelle est exposée à des vacillements, des oscillations dont les effets peuvent se produire bien loin et bien longtemps; et elle fait à M. STEPHAN l'impression d'un corps dont le centre de gravité a été déplacé. Il n'hésite pas à dire qu'elle porte atteinte aux intérêts des grands Etats et qu'elle favorise ceux des Etats de moindre étendue d'une manière assez accentuée; mais il s'empresse d'ajouter que cette considération, prise seule et isolément, n'aurait pas pour la délégation allemande donné lieu à des propositions de changement.

Enfin, le système actuel a fait naître des entreprises qui, sans les combinaisons artificielles auxquelles il se prête, n'auraient peut-être pas vu le jour.

C'est le moment de dire quelques mots au sujet des câbles. M. STEPHAN est le premier à reconnaître les services immenses que les grandes entreprises de câbles, grandes et grandioses à la fois, ont rendus à l'humanité tout entière. Il rend hommage aux esprits clairvoyants, à l'énergie inébranlable qui ont fait réussir au milieu de difficultés énormes ces entreprises qui constituent un titre d'orgueil pour notre époque. Il a l'honneur de voir réunis autour de cette table des hommes qui ont été en première ligne parmi les promoteurs de ces grandes œuvres et dont le nom ne tombera pas en oubli, tant qu'il y aura une télégraphie et une histoire.

Par un heureux emprunt des expressions de la littérature française classique, l'on a dernièrement ici comparé avec beaucoup d'esprit les Compagnies des câbles à des belles. M. STEPHAN s'associe de grand cœur à cette comparaison, qui lui permet de se prévaloir d'un fait, que personne ne voudra contester: c'est que le cœur de l'homme a toujours un faible pour les belles et il prend la liberté de rappeler au souvenir de l'assemblée que dans la présente Conférence, les représentants des Etats ont bien montré qu'ils ne faisaient point exception à cette loi universelle à laquelle tout le sexe masculin est soumis.

Mais, une des qualités principales de la beauté, un de ses attraits mystérieux, réside dans la rareté. Maintenant, M. STEPHAN le demande, est-ce que les Compagnies n'ont pas un peu perdu de cet attrait de la rareté? Et cependant, on en veut toujours davantage! Les chercheurs de conces-

sions de nouveaux câbles poursuivent les Gouvernements; c'est ce que tous les Directeurs généraux des télégraphes réunis dans cette enceinte reconnaîtront unanimement, à la seule exception de leur collègue de la Suisse, puisque le territoire helvétique ne touche pas à la mer; ce qui est, dans le cas présent, un véritable avantage.

M. STEPHAN ne veut pas prétendre, par là, qu'il n'y ait pas encore des motifs très-légitimes et des occasions opportunes pour relier des pays par un câble dans un intérêt de commerce ou de politique.

Mais il se demande simplement si une augmentation démesurée de ces entreprises ne crée pas de grands embarras. La concurrence peut être utile pour quelque temps; mais le développement naturel de ces entreprises amène leur fusion, qui détruit les effets de la concurrence, comme Saturne dévorait ses enfants. On a vu des faits semblables se produire dans les chemins de fer; et M. STEPHAN croit que l'on doit prendre garde au placement improductif du capital des nations; car il ne saurait considérer comme productif d'affecter des capitaux, d'abord, à procurer du travail à une fabrique de câbles, puis de construire une ligne là où il y a déjà assez d'autres lignes qui suffisent parfaitement au service, surtout dans le cas où ces dernières sont des lignes terrestres.

Or, le système actuel de la formation des tarifs télégraphiques a eu, entre autres, cette conséquence assez étrange, qu'il s'est formé des lignes de câbles, par des routes qui ne sont pas naturelles, principalement par suite d'une formation du tarif dans l'un ou l'autre cas spécial, formation qui était tout-à-fait accidentelle, en tant qu'elle n'était pas basée sur un principe général. Chaque Conférence ultérieure pouvait la changer, mais elle offrait, dans le moment où elle a été faite, un avantage pour la pose d'un câble suivant une voie détournée, en concurrence manifeste, bien accentuée même, avec les lignes de terre directes et les plus courtes.

Si des conjonctions tellement accidentelles et fragiles peuvent amener de tels résultats, il faut bien avouer qu'un système qui les provoque ne correspond plus aux rapports existants à notre époque. Car voici ce qui peut arriver encore. Il se produit une rupture du câble, et tout-à-coup la masse entière des télégrammes se précipite sur les lignes du pays qui offre l'intermédiaire naturel et dont la voie est réellement la plus courte. L'Administration de ce pays, à qui ce travail avait été tout-à-fait enlevé par la voie détournée, n'a plus le nombre suffisant de fils et d'employés à sa disposition, et pourtant elle doit faire face à cet encombrement subit qui se

présente, d'où résulte évidemment des perturbations dans son service régulier. Trouve-t-on juste de détourner le transit entier d'un pays qui constitue la route directe? Trouve-t-on équitable qu'il doive se contenter du rôle indigne de pis-aller qu'on lui impose? M. STEPHAN pense que la raison et plus encore le sentiment des membres de cette assemblée ne leur permettront pas de répondre à ces questions autrement que par un non.

Il arrive à présent aux propositions que la délégation allemande s'est permis de soumettre à la considération de la Conférence. Il ne s'arrêtera pas aux chiffres qui s'y trouvent; ils sont susceptibles de tout changement que l'on pourrait juger utile d'y insérer. Il s'adresse aux principes, qui consistent en ceci:

1. Déterminer les taxes terminales en conformité du service rendu, en tenant compte de la réciprocité entre les Etats à peu près de même étendue et de la proportionalité dans le service rendu entre les grands et les petits Etats;

2. Baser la taxe de transit sur un principe établi, une quantité mathématique telle que la distance;

3. Fixer la taxe totale d'après la route la moins coûteuse;

4. Acheminer les télégrammes par plusieurs routes en quantités égales, là où plusieurs routes offrent les mêmes avantages d'exactitude, de rapidité et de bon marché;

5. Reconnaître à l'Administration du pays d'origine la liberté de diriger les dépêches aussi par d'autres voies que celle qui est la plus courte, mais alors diminuer proportionnellement la taxe terminale de cette Administration.

M. STEPHAN est loin d'avoir la présomption de penser que ce système soit de nature à écarter toutes les difficultés qu'il a signalées auparavant; aussi est-il susceptible, il le reconnaît volontiers, et a-t-il besoin certainement de beaucoup d'améliorations de détail. Mais il est pénétré de la conviction qu'un système reposant sur ces principes ou sur des bases analogues, aurait pour résultat d'introduire une clarté parfaite dans toutes les opérations de tarif, de supprimer les contestations et de donner un moyen sûr et invariable pour résoudre les questions litigieuses. Le public, aussi bien que la totalité des Administrations, en retirerait des avantages, en tant que ce système se prêterait facilement à la réalisation des progrès, et les Compagnies, elles aussi, y gagneraient en voyant l'âme de leurs entreprises, c'est-à-dire le tarif, soutenue par des principes généraux et immuables, qui

garantissent l'avenir en assurant une plus grande stabilité, et qui écartent les entreprises hasardées et soumises aux fluctuations du moment, aussi bien qu'aux changements qui interviennent dans les idées et les personnes administratives.

M. STEPHAN est arrivé à la fin de son exposé, et il remercie sincèrement l'assemblée de l'attention qu'elle lui a donnée.

En soumettant sa proposition à la Conférence actuelle, la délégation allemande n'a pu nourrir l'espoir de voir résolue dès maintenant une question de cette importance, et qui demande les études les plus approfondies. Aussi, elle s'est volontiers ralliée aux propositions formulées dans la Commission, ainsi que M. le Rapporteur vient de les développer et qui ont pour but de préparer mûrement cette grave matière pour la prochaine Conférence.

M. STEPHAN prie donc Messieurs les délégués de vouloir bien prêter à cette question le concours efficace de leurs lumières, de leur expérience et de leur esprit plein de justesse et de sagacité, et contribuer de cette manière à la réalisation d'un progrès à faire pour le developpement de cette institution merveilleuse de la télégraphie, à laquelle ils appartiennent et à la perfection de laquelle ils ont travaillé avec tant de dévouement et de succès.

En terminant, il les prie de ne pas prendre ombrage du mot de „révolution“ qui a été prononcé dans le cours des discussions de la Commission par rapport aux propositions allemandes, ou bien, si l'on préfère s'approprier cette expression, de la prendre dans le sens astronomique, où, comme on le sait, le mot „révolution“ signifie un mouvement régulier et bien organisé dont le monde entier profite.

M. LE PRÉSIDENT exprime à M. le délégué de l'Allemagne, au nom de la Conférence, l'intérêt avec lequel elle a entendu l'exposé de ses idées et suivi le développement remarquable qu'il leur a donné.

M. BRUNNER est d'accord avec les idées exprimées par M. Stephan, mais il arrive à une autre conclusion, en ce sens qu'il désire voir les principes admis ici même par la Conférence de St-Pétersbourg. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient écrits, mais il importe que chacun en soit pénétré au moment de la fixation des taxes. Ces principes auxquels l'Allemagne arrive par le raisonnement, sont à peu près les mêmes que ceux qui résultent, comme desideratum, de l'examen approfondi des tarifs actuels. Le premier consiste à considérer le transit comme un service mutuel que les Adminis-

trations se rendent entre elles, suivant leur position géographique. Ce service doit être rémunéré d'une manière satisfaisante, d'après des règles fixes, mais ne doit pas donner lieu à la spéculation. Quant aux taxes terminales, elles ne sauraient être réglées de la même manière, car les Administrations se trouveraient alors complètement enchaînées à un tarif immuable entre deux mêmes points. Or, les Etats ont besoin, pour des motifs d'ordre variable — raisons financières, raisons d'économie administrative, raisons politiques — de rester toujours libres de modifier leurs tarifs. Le transit devant en vertu du premier principe demeurer invariable, il devient nécessaire d'avoir pleine liberté pour modifier les taxes terminales, sous la condition toutefois d'observer cette règle fondamentale, de maintenir toujours la même taxe, pour la même destination, quelle que soit la voie suivie.

M. Brunner reconnaît que l'on s'est départi de cette dernière règle à Vienne et à Rome; mais il en est résulté des difficultés de taxation et une situation un peu délicate pour les Administrations à l'égard les unes des autres. Cette liberté accordée aux Etats terminaux ne touche en rien les Etats de transit, puisque ceux-ci recevraient toujours régulièrement la rémunération du service qu'ils rendent. Tels sont les principes qui ont inspiré les propositions de l'Autriche-Hongrie. Quelle que soit la décision de la Conférence, l'Autriche-Hongrie les observera et elle usera de toute son influence pour qu'ils reçoivent une application générale.

M. Vinchent tient à dire, avant tout, qu'il n'a jamais supposé, comme a paru le craindre M. Stephan, que les propositions allemandes aient pu s'inspirer d'une pensée de critique théorique ou d'intérêt personnel. Il est convaincu que les idées que la Conférence a entendu développer auront une grande utilité pour l'association télégraphique, comme il croit également qu'une expérience plus longue des difficultés pratiques amènera M. Stephan à reconnaître que le système des tarifs actuels n'est pas aussi imparfait qu'il a pu lui paraître à un premier examen. Comme, pour apprécier ces tarifs, il faut partir de chiffres bien exacts, il précisera que le transit belge a donné 238 mille francs en 1874, tandis que la correspondance internationale de départ et d'arrivée a rapporté 750 mille francs environ. Ceci prouve que la Belgique aurait tout intérêt à adopter un système qui favoriserait sa correspondance internationale de départ et d'arrivée au détriment de la correspondance de transit. Quant aux produits successifs du transit, M. Vinchent peut constater qu'en Belgique comme en Allemagne, ils ont subi des diminutions, puisque malgré l'accroissement général des relations,

ces produits, qui, en 1869, étaient de 273 mille francs, sont descendus cinq ans après à 238 mille seulement. M. le délégué de l'Allemagne ne veut pas pousser trop loin l'égalité des taxes et trouve naturel que la voie la plus courte reste la voie à meilleur marché. Mais, en fait, la voie la plus courte n'est pas toujours la voie la plus rapide et, en principe, il y a de très-grandes difficultés à vouloir règlementer la souveraineté des Etats dans le choix des voies à suivre.

Les nouveaux principes des taxes proportionnelles à la distance soulèvent la question des rémunérations équitables à attribuer aux grands et aux petits Etats. En réalité, la proportionalité complète des taxes aux distances serait très-injuste; car il y a des opérations qui restent les mêmes, quelle que soit la longueur du trajet. Cette proportion, d'ailleurs, n'a jamais existé. Avant le régime de la taxe uniforme introduit par la Convention de Paris, les territoires des Etats étaient, pour l'application des taxes, divisés en zônes d'une étendue progressive, ce qui était beaucoup plus équitable que la proportionnalité rigoureuse. Or, dans ce système la Belgique qui, sauf le Luxembourg, a le territoire le plus petit des Etats de l'Europe, comprenait deux zônes, soit à 1 fr. 50 c. par zône, une taxe de 3 francs, tandis que le territoire des plus grands Etats n'en comprenait que 5, ce qui leur attribuait un maximum de taxe de 7 fr. 50 c. Si l'on eût rigoureusement maintenu cette proportion au moment de l'adoption d'une taxe uniforme, la part revenant aux petits pays, par rapport à la taxe de 3 francs admise pour les grands Etats, eût été supérieure à 1 franc. L'on a voulu un système simple et c'est pour ce motif que, sauf quelques exceptions pour les Etats à grands territoires sans grande population, l'on est parti de l'idée que 1 franc pour les petits Etats correspondait à 3 francs pour les grands. Cette taxe de 3 francs, les grands Etats, il est vrai, ne l'ont pas toujours, mais c'est parce qu'ils ont eux-mêmes trouvé, dans certaines circonstances, leur intérêt à la réduire pour un motif ou pour un autre. Il n'existe qu'un seul exemple où les petits Etats ont réclamé contre l'adoption du chiffre de 3 francs pour les grands Etats, c'est lorsque, à la dissolution de l'Union austro-allemande, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont voulu prendre pour chacune d'elles ce même chiffre, qui était auparavant commun à toute l'Union. Il y avait là le bénéfice d'une situation acquise et M. VINCHENT pense que cette considération capitale devait primer toutes les autres et ne lui permettait pas de consentir à ce que, par exemple, la taxe de Bruxelles à Vienne fût relevée, du fait de cette dissolution, de 4 fr. à 7 fr. L'accord

s'est fait à Rome au moyen d'une transaction qui a attribué 2 fr. à l'Allemagne et 2 fr. à l'Autriche-Hongrie; mais ce n'est pas la faute des petits Etats si les réductions excessives des taxes de l'Union rendaient impossible le relèvement ultérieur des tarifs qui serait résulté de l'attribution aux deux grands pays qui la composaient de la taxe de 3 francs.

Pour répondre à M. le délégué de l'Autriche qui désire voir des principes présider à l'établissement des tarifs, M. VINCHENT exprime, tout d'abord, sa défiance pour les règles absolues et invariables qui, alors même qu'il n'existe déjà aucune base, ont l'inconvénient de conduire, dans la pratique, à des conséquences très-injustes et dont les inconvénients augmentent encore, quand il s'agit de renverser un ordre de choses établi. Il n'admet pas que les Etats de transit puissent se désintéresser de la taxe des Etats terminaux et que ceux-ci aient toute liberté d'élever leur taxe, quand l'Etat intermédiaire restera enchaîné à une taxe fixe. Les considérations théoriques conduisent quelquefois à des conclusions pratiques d'une nature toute différente. C'est ainsi qu'il se rappelle avoir entendu très-sérieusement un chef d'Administration soutenir l'idée que la taxe de transit devrait être environ le double de la taxe terminale, parce que la dépêche de transit parcourt tout le territoire, tandis que la dépêche terminale, en prenant pour point moyen de provenance ou de destination la capitale de l'Etat, n'en parcourt guère que la moitié. Cet exemple montre avec quelle défiance l'on doit accueillir les règles absolues. Ce qui paraît être vrai à M. VINCHENT, c'est que, quand un tarif existe, il ne peut être modifié que d'un commun accord et que pour établir cet accord, il faut partir de la situation existante et se faire des concessions mutuelles. C'est l'exemple qu'a donné récemment le Congrès postal. On y avait proposé la suppression de la taxe de transit; mais l'on a reconnu que l'on ne pouvait supprimer toute rémunération pour ce service et si la rémunération très-réduite qui a été adoptée, a pu être acceptée par les petits Etats, c'est qu'une autre disposition du traité leur donnait une sérieuse compensation en leur laissant la totalité des taxes perçues sur leur territoire au lieu d'en faire une répartition proportionnelle. Les conditions du service télégraphique diffèrent trop de celles du service postal, pour que M. VINCHENT ait la pensée d'assimiler les règles qui président à leurs tarifs; mais cet exemple est une preuve de plus qu'en matière de tarifs, l'entente ne s'établit que sur la base des transactions.

M. SVENSON trouve très-flatteuse pour les Compagnies la comparaison qu'on a faite d'elles avec les belles du répertoire classique français. Mais,

comme les belles supportent difficilement la critique, M. le délégué de l'Allemagne ne s'étonnera pas que les Compagnies cherchent à repousser les reproches qu'il leur a faits. On leur a reproché de profiter de circonstances passagères pour établir des voies détournées qui enlevaient le transit naturel aux lignes terrestres. D'abord, la plupart des entreprises sous-marines n'ont point été fondées sur des bases de circonstance, mais bien sur les principes régulateurs de la télégraphie internationale qui attribuent les taxes de trois francs au transit des grands territoires, de deux francs à celui des territoires de moyenne étendue et d'un franc aux petits Etats. Si les propositions de l'Allemagne donnent une base plus solide, il en résultera un avantage pour tous; mais, en attendant, les Compagnies trouvaient dans les principes existants une base suffisamment assurée pour tenter leurs entreprises. Les Compagnies ont été surtout sensibles au reproche qu'on leur a fait de détourner la correspondance des voies directes. M. SVENSON ne prétend pas qu'il ne se soit pas établi quelque câble isolé constituant une voie détournée; mais, si l'on tient compte de ce fait que les voies les plus directes ne sont pas toujours les plus rapides et si l'on observe la configuration de l'Europe, l'on reconnaîtra que la presque totalité de ces câbles constituent, spécialement dans le Nord, des voies directes suivant le chemin le plus court. La masse des correspondances qui emprunte ces câbles prouve qu'ils ne sont point des routes détournées. Il est vrai qu'il peut se produire des interruptions, mais il est bien rare que le service des câbles ne soit pas double et que les Compagnies ne puissent suppléer au câble qui leur fait momentanément défaut par un autre en bon état.

M. SVENSON est convaincu que l'étude approfondie de la question amènera M. le délégué de l'Allemagne à modifier ses idées en ce qui concerne l'utilité des lignes sous-marines et il espère qu'il ne voudra pas aux prochaines Conférences restreindre la place que méritent les Compagnies.

Les propositions de la 1re Commission sont admises à l'unanimité.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à deux heures.

Les propositions de la Russie et de la France n'étant pas encore imprimées, la discussion en est ajournée.

Sur une observation de M. D'AMICO il est constaté que le principe de la taxation par mot avec ou sans minimum de 10 mots et que le tantième par mot applicable aux taxes européennes ont été votés pour toutes les relations extra-européennes, mais que l'adoption d'une taxe moyenne n'a été votée que pour les relations avec les Indes.

A cette occasion, BETTS-BEY fait connaître qu'il a demandé des instructions à son Gouvernement pour savoir si l'Egypte accepterait le régime européen ou le régime extra-européen. Ces instructions ne lui sont pas encore parvenues.

M. le rapporteur de la 2e Commission continue le compte-rendu des travaux de cette Commission.

## 10. — Télégrammes de service.

*Articles 5 et 11 de la Convention.*

Les articles 5 et 11 de la Convention qui servent d'épigraphe à cette section ne donnent lieu à aucune observation.

*Articles LXI et LXII.*

Ces articles sont maintenus sans changement.

*Article LXIII.*

Au paragraphe premier, les amendements de la Belgique et de l'Italie sont retirés et le paragraphe est adopté sous réserve que le Bureau international vérifiera et rectifiera, s'il y a lieu, les références pour les mettre d'accord avec les changements introduits dans les autres articles du Règlement.

Au paragraphe 2, l'amendement de l'Autriche-Hongrie tombe par suite d'une décision précédente et, pour éviter le double emploi avec la prescription figurant déjà dans l'article XXXVI, paragraphe 5, la Commission propose

de supprimer cette dernière, en conservant intacte la rédaction du paragraphe 2 de l'article LXIII. Ces propositions sont adoptées.

Le paragraphe 3 ne donne lieu à aucune observation.

*Article LXIV.*

Plusieurs amendements de l'Allemagne, de l'Italie, des Indes britanniques et des Compagnies ont été produits pour cet article. L'Allemagne se rallie à la rédaction de l'Italie. Quant aux Indes et aux Compagnies, elles consentent à retirer éventuellement leurs propositions, si celle de l'Italie est adoptée.

M. le rapporteur de la deuxième Commission fait ressortir les modifications qu'introduirait l'amendement de l'Italie et dont la principale serait de ne plus rembourser les télégrammes de service taxés qu'à la suite d'une enquête et que dans le cas où il en résulterait l'altération d'un télégramme collationné. La Commission, reconnaissant que le système actuel a l'inconvénient de suppléer gratuitement à l'emploi du collationnement, propose l'adoption de l'amendement de l'Italie.

M. NIELSEN préférerait conserver les dispositions actuelles. Autrefois l'on remboursait toutes les dépêches dont la transmission avait donné lieu à des erreurs. Cette faculté a été enlevée et remplacée par celle de demander des rectifications dont le prix est remboursé si la première transmission n'a pas été correcte. C'est un droit dont le public ne saurait abuser, puisqu'il ne peut l'exercer qu'en déposant préalablement le prix d'une double taxe, et cela donne une arme aux Administrations pour répondre aux réclamations du public. Le nombre des dépêches de service taxées est d'ailleurs très-faible, en sorte qu'il n'y a aucun inconvénient à conserver les dispositions actuelles. Si l'on restreint le remboursement aux télégrammes collationnés, ceux-ci sont si peu nombreux que l'article, aux yeux de M. NIELSEN, n'a plus sa raison d'être.

M. D'AMICO répond que dans les pays où la correspondance est très-active, le nombre des télégrammes de service taxés n'est nullement insignifiant. Quant au paiement préalable de la taxe, il n'arrête pas l'expéditeur, puisque celui-ci a, à peu près, la certitude que cette taxe lui sera

remboursée. M. D'AMICO pense qu'il faut nécessairement choisir un des deux systèmes, ou supprimer le collationnement, ou, si on le maintient, ne pas conserver un procédé qui permet d'en avoir tous les avantages sans en payer les frais.

M. FREY fait observer qu'à l'article des remboursements, un amendement de la Suisse propose d'accorder la restitution de la taxe, en cas d'erreur, pour toutes les dépêches. Si cette proposition est adoptée, il y aura lieu de revenir sur le troisième paragraphe de l'amendement de l'Italie.

Les propositions de la Commission sont adoptées, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de l'observation de M. le délégué de la Suisse.

## 11. — Archives.

*Article LXV.*

La Commission propose de repousser l'amendement austro-hongrois fixant un délai uniforme d'une année, qu'elle trouve trop prolongé pour la conservation des archives relatives à toutes les dépêches. L'amendement de la Belgique est retiré. Quant à celui de la Turquie, la Commission fait observer que l'article règle seulement la question pour les documents du service des bureaux et non pour les comptes ou autres pièces administratives que les différents Offices sont libres de conserver aussi longtemps qu'il leur convient. M. le délégué de la Turquie n'insiste pas sur cet amendement. La Commission propose, enfin, l'adoption de l'amendement des Pays-Bas qui restreint aux dépêches extra-européennes le délai fixé auparavant pour toutes les dépêches enregistrées.

M. KOLLER trouve très-difficile d'exécuter les prescriptions actuelles, car il est impossible de séparer, pour les bandes, par exemple, les documents relatifs aux télégrammes ordinaires de ceux qui concernent les télégrammes spéciaux. D'un autre côté, les Administrations sont souvent obligées, pour les réclamations et les apurements des comptes, de revenir sur les dépêches ayant plus de six mois de date. Il paraît donc équitable à M. KOLLER de porter le délai à un an.

M. BRUNNER ajoute que, si la Commission a trouvé justifiée la proposition des Pays-Bas, comme on ne saurait séparer sur les bandes les dépêches

européennes des dépêches extra-européennes, il en résulte que l'on sera obligé de conserver toutes les archives dix-huit mois, tandis que l'Autriche-Hongrie ne demande pour toutes qu'un délai d'un an.

M. VINCHENT trouve très-facile, en détachant la bande au moment de la réception, de faire la séparation demandée, entre les archives des dépêches européennes et extra-européennes. Personnellement il veut bien pour ces dernières réduire le délai à un an, mais pour les autres dépêches il trouve ce délai beaucoup trop prolongé. Laisser s'écouler une année avant de statuer sur une réclamation, c'est en réalité l'annihiler et, d'un autre côté, les archives trop nombreuses en rendent la consultation presque impossible.

M. D'AMICO fait observer que l'article en question ne fixe qu'une limite qui n'oblige pas les Offices désirant conserver leurs archives plus longtemps à les détruire au terme de six mois.

M. STEPHAN fait connaître que, d'après une communication qu'il a reçue, l'Administration wurtembergeoise insiste pour abréger les délais de conservation des archives.

L'amendement de l'Autriche-Hongrie est repoussé par 10 voix contre 8, MM. les délégués des Indes s'étant abstenus, et la Conférence adopte, sans objection, la substitution des mots „extra-européens" au mot „enregistrés" proposée par les Pays-Bas.

*Article LXVI.*

Au paragraphe premier, l'amendement de la Turquie est adopté sous la forme de l'addition des mots „ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux" à la fin du paragraphe.

Un amendement analogue du même Office pour le paragraphe 2 est adopté et, pour tenir compte des idées proposées par l'Allemagne et les Pays-Bas, le rapporteur de la Commission présente la rédaction suivante:

„2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit d'obtenir des copies certifiées conformes de l'original de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été

conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives."

Cette rédaction est adoptée sans observation.

Au paragraphe 3, la Commission propose d'adopter l'amendement de la Belgique; celui de la Turquie est retiré. Quant à l'amendement de l'Italie, il est également retiré, mais sous la réserve que la Conférence reconnaisse, comme l'a fait la Commission, que chaque Office reste libre d'agir comme il l'entend pour la communication des documents relatifs à un télégramme.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

L'amendement de l'Autriche-Hongrie sur le paragraphe 4 étant retiré, ce paragraphe est maintenu, avec l'addition proposée par la Turquie.

Pour terminer le rapport des délibérations de la 2e Commission, M. le rapporteur propose de statuer sur l'amendement des Pays-Bas relatif à la taxe du reçu des dépêches qui avait été réservé, lors de la discussion de l'article XXIV. La Commission adopte l'idée proposée, mais en élevant la limite de la rétribution, et présente pour y donner suite la rédaction suivante :

„L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu, avec mention de la taxe perçue.

„L'Office d'origine a la faculté de percevoir de ce chef une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc."

M. Staring n'a pas d'objection contre cette rédaction, mais il ne saisit pas la nécessité de mentionner dans cet article qu'il s'agit seulement du télégramme international et il préférerait la limite de 10 centimes.

M. Chambre votera contre cette proposition, car en Grande-Bretagne le reçu n'est pas règlementaire et l'Office britannique qui a eu à lutter contre les habitudes du public pour le supprimer, ne voudrait pas être amené à le rétablir dans aucun cas. Toutefois il ne fait pas de cette question l'objet d'une opposition formelle.

Une discussion s'engage alors entre M. LE PRÉSIDENT et MM. VINCHENT, NIELSEN, CHAMBRE et CURCHOD sur le caractère facultatif que doit avoir la rémunération et sur l'opportunité d'inscrire dans le Règlement une disposition que plusieurs membres voudraient considérer comme une disposition de service intérieur et que d'autres ne croient pas pouvoir appliquer si le Règlement n'autorise pas formellement la perception d'une taxe.

La Commission, par 12 voix contre 7, adopte en principe la proposition des Pays-Bas et, par 11 contre 8, la limite du quart de franc en opposition à celle de 10 centimes. La rédaction proposée par M. VINCHENT ne donne pas lieu à d'autre observation.

Sur la demande de M. DESPECHER, M. CURCHOD donne lecture de la rédaction préparée par le Bureau international pour autoriser les Offices extra-européens à ne pas admettre les lettres secrètes. Cette nouvelle rédaction sera imprimée lors de la première publication de la suite des dispositions adoptées en première lecture.

M. le Directeur du Bureau international lit également les rédactions que ce Bureau a préparées pour tenir compte des décisions de la Conférence et qui se trouvent reproduites dans la dernière livraison des dispositions adoptées en première lecture. Sur les observations de plusieurs membres, la rédaction proposée pour le deuxième paragraphe de l'article XV est renvoyée au Bureau international pour être remaniée. Celle de l'article XXIII est, sur la proposition faite en séance par M. Curchod, modifiée de la manière suivante:

*Article XXIII.*

„Dans les télégrammes qui contiennent un langage secret (article VII), les mots clairs sont comptés conformément aux articles précédents, les groupes de chiffres ou de lettres comme autant de nombres écrits en chiffres et les mots en langue non admise aux termes de l'article VI comme des groupes de lettres."

Les autres rédactions ne donnent lieu à aucune observation.

Comme Rapporteur de la Commission spéciale des tableaux des Tarifs, M. CURCHOD appelle l'attention de la Conférence sur le tableau des modifications de taxes demandées par quelques Offices qu'il a fait imprimer et distribuer. Il insiste pour que MM. les délégués adressent le plus tôt possible à cette Commission les observations qu'ils pourraient avoir à présenter à ce sujet.

Les travaux préparatoires des Commissions étant épuisés ou ne pouvant faire l'objet d'une discussion immédiate, la Conférence décide de continuer la discussion des articles du Règlement en abordant directement la section 14, des Réserves, et ensuite la section 16, des Conférences.

## 14. — Réserves.

*Article 17 de la Convention.*

L'article 17 de la Convention qui sert d'épigraphe à cette section ne donne lieu à aucune observation.

*Article LXXVI.*

Quant à l'article LXXVI du Règlement qui le complète, M. FABER, trouvant inutile de donner des exemples de la faculté déterminée par l'article conventionnel qu'ont les Etats de prendre entre eux des arrangements qui n'intéressent pas la généralité du service, propose de le supprimer entièrement. Cette proposition n'est pas prise en considération.

La Conférence décide ensuite la suppression dans la liste des exemples des réserves relatives à:

1° „la formation des Tarifs," comme ne présentant plus d'utilité par suite des dispositions adoptées pour laisser toute liberté aux Etats limitrophes, en matière de taxes;

2° „la priorité moyennant surtaxe" par suite de l'introduction facultative des dépêches urgentes;

3° „les télégrammes à faire suivre au-delà des limites fixées par le paragraphe 1er de l'article LI," comme conséquence de l'admission des réexpéditions des dépêches à faire suivre dans les limites de l'Europe.

Elle réserve l'alinéa qui concerne „un système de télégrammes avec assurance limitée“ jusqu'à la discussion des propositions de la France, et introduit comme avant-dernier exemple:

„l'admission d'abonnements à l'usage de la presse pour l'emploi des fils inoccupés pendant la nuit à des heures déterminées, à prix réduit, et sans préjudice pour le service général.“

## 16. — Conférences.

*Article 15 de la Convention.*

Le premier paragraphe ne donne lieu à aucune observation.

La rédaction du 2e paragraphe est modifiée de la manière suivante:

„Ils seront soumis à des révisions périodiques où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.“

Au troisième paragraphe de cet article, M. Nielsen rappelle qu'il a demandé la suppression des mots „dans la capitale des différents Etats contractants.“

Cette suppression est admise sans opposition.

*Article 16 de la Convention.*

La rédaction du premier paragraphe est modifiée de la manière suivante :

„Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.“

Au deuxième paragraphe, les délégués de l'Allemagne et de la Suisse ont présenté l'amendement suivant:

„Insérer après le deuxième paragraphe un nouvel alinéa conçu en ces termes :

„Chaque Etat a le droit de se faire représenter par la délégation d'un autre Etat représenté à la Conférence. Toutefois, dans la votation, une délégation ne peut faire valoir que deux voix, la sienne y comprise.“

M. BRUNNER trouve que cette proposition ne répond pas à la conception des Conférences qui doivent être considérées comme des réunions d'experts. Il craint qu'une semblable innovation n'ait des conséquences fâcheuses et il voudrait connaître les motifs qui ont inspiré les auteurs de l'amendement.

M. STEPHAN fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une innovation, mais du maintien de la disposition appliquée à Vienne et à Rome et qui est la consécration pure et simple du droit que chaque Etat a de se faire représenter.

M. BRUNNER rappelle que, dans tous les cas, cette disposition a été exclue du Règlement de la Conférence de St-Pétersbourg.

M. VINCHENT reconnaît que l'innovation a été introduite à St-Pétersbourg, mais M. Staring a fait observer avec raison qu'il y aurait une contradiction manifeste à accorder à un délégué représentant deux Etats différents ce que l'on refuse à un délégué représentant deux Administrations différentes d'un même Etat. Il croit qu'il faut se borner à autoriser la représentation, mais non la votation.

M. STEPHAN ne comprend pas qu'il puisse y avoir représentation sans le droit à la votation; que l'on puisse signer l'acte, sans avoir pu en voter les dispositions. Il a déjà fait observer que c'est un droit auquel aucun Etat ne peut renoncer et qu'il exerce toujours dans tous les Congrès. Il regrette déjà qu'une restriction ait été introduite à ce sujet dans le Règlement des Conférences, mais il trouverait bien plus déplorable de ne pas reconnaître ce droit dans la Convention.

M. STARING comprend fort bien qu'on revienne sur la question de la représentation de deux Etats par un même délégué; mais il ne comprend pas qu'on la distingue de celle de la représentation de deux Administrations différentes d'un même Etat, les deux questions étant connexes. Si l'amendement de l'Allemagne et de la Suisse était adopté, M. STARING se réserverait de présenter un sous-amendement pour étendre le même traitement à la représentation de deux Administrations.

M. VINCHENT fait observer que cette deuxième question a déjà été examinée et réglée par voie diplomatique. Il lui paraîtrait contradictoire de traiter les deux cas différemment.

M. HAMMER regrette qu'un premier vote de la Conférence se soit prononcé contre l'idée qui inspire son amendement, mais il tient à constater qu'il n'y a point identité entre les droits des Etats à avoir une représentation effective par l'intermédiaire de la délégation d'un autre Etat et les droits des Administrations de se faire représenter collectivement. C'est là une question sur laquelle il ne se prononce pas. Mais le droit d'un Etat de se faire représenter par un autre est un droit qui a toujours été reconnu et la Conférence de St-Pétersbourg serait le premier Congrès qui le dénierait. Quant à la conception de la Conférence comme une réunion d'experts, elle n'est point complétement juste, car les délégués n'apportent pas seulement le concours de leurs lumières, mais ils ont aussi la défense des intérêts qu'ils représentent. Pour deux Etats, ces intérêts peuvent être d'une nature toute différente, tandis que pour deux Administrations d'un même Etat ils sont plus naturellement semblables. Sans donc vouloir faire tort à la proposition de M. Staring, M. HAMMER insiste pour que l'on ne la confonde pas avec l'amendement dont il est un des signataires.

M. STEPHAN appuie ce que vient de dire M. Hammer sur la différence capitale qui existe entre les droits des Etats et ceux des Administrations. Il ne s'explique pas la raison d'être de l'innovation introduite par la Conférence, celle-ci ayant montré jusqu'à présent une grande réserve à l'égard de toute innovation.

M. BRUNNER arrive, en poursuivant le principe, à cette conséquence que, s'il s'agit d'un droit primordial des Etats, on n'est pas plus autorisé à le limiter qu'on ne le serait à le leur enlever. Or, ce système pourrait conduire à ce résultat que les représentations s'accumulant sur la même personne, les Conférences ne fussent plus composées que d'un ou deux membres, représentant à eux seuls toutes les parties contractantes. La même raison qui fait limiter le droit à deux votes conduit donc à le restreindre à un seul. M. BRUNNER ajoute qu'à Vienne la question n'a pas été discutée, car elle ne présentait aucune importance comme application; mais, à Rome, le cas ne s'est pas produit, car, bien que ce fût la même délégation, ce n'était pas le même délégué qui votait à la fois pour les Indes et pour la Perse.

M. STEPHAN cherche en vain une raison sérieuse dans ce qui est dit pour justifier ce qu'il répète être une innovation. A ce scrupule théorique

que s'il s'agit d'un droit, on ne peut le limiter, il répondra que le droit sera suffisamment garanti par l'adoption de son amendement, mais que tout droit a une limite fixée jadis par le droit romain et qui est celle-ci: „Mon droit s'arrête là où commence celui de mon prochain". C'est pour écarter des abus que l'amendement propose une limite, comme cela se pratique dans toutes les assemblées.

M. DO REGO considère la question comme sortant des attributions de délégués administratifs et il croit qu'elle devrait être résolue par la voie diplomatique. Si les Etats ont le droit de se faire représenter, ce n'est pas la Conférence qui le leur donne et ce n'est pas elle qui peut le leur enlever.

M. D'AMICO se considère comme parfaitement compétent, puisqu'il a été envoyé ici par son Gouvernement pour discuter les questions abordées dans le cahier des propositions, parmi lesquelles se trouve celle qui fait l'objet de la discussion. Il fait observer, en outre, qu'il s'agit simplement de déterminer les attributions de Conférences qui seront purement administratives et n'auront pas à discuter le pacte conventionnel. Cela atténue l'effet des exemples d'autres assemblées invoqués par M. le délégué de l'Allemagne. A ces exemples, on peut en opposer d'autres, comme ceux des Etats Pontificaux à Vienne, du Luxembourg à Rome, qui ne se sont point fait représenter, mais qui s'étaient réservé de donner ou de refuser leur approbation au résultat des travaux de la Conférence.

M. HAMMER n'est pas intéressé personnellement dans la question, car la délégation suisse n'aura, sans doute, jamais l'occasion d'être chargée d'aucune autre représentation et son Gouvernement ne recourra pas volontiers à la délégation d'un autre Etat pour se faire représenter; mais il ne peut comprendre que l'on se refuse à admettre ce qui est admis partout dans toutes les assemblées. M. d'Amico dit qu'il s'agit simplement de Conférences administratives. Mais dans ces Conférences les délégués n'auront pas seulement à s'occuper de questions de service où les expériences sont précieuses, mais aussi, comme dans la discussion des tarifs, des intérêts de leur pays.

M. VINCHENT ne voudrait pas prolonger les débats, mais il ne saurait se rallier à la proposition de l'Allemagne et de la Suisse, qui soulève à ses yeux trois objections; la première c'est qu'elle est en contradiction avec ce

qui est proposé et a été réglé pour la représentation de deux Administrations d'un même Etat; la seconde c'est qu'il ne conçoit pas qu'un délégué puisse recevoir de deux Etats différents des instructions qui peuvent être contradictoires et agir en conformité de ces doubles instructions; la troisième, enfin, c'est que si, dans les Conférences, les questions commencent par se trancher à la majorité, elles ne sont définitivement résolues que quand la minorité à cédé devant l'expression de la majorité et a consenti à admettre ce qu'elle a d'abord combattu. Il faut donc qu'il y ait unanimité dans la signature, unanimité dans l'approbation. Or, si une minorité est disposée à sacrifier ses idées devant une majorité effective, elle le serait moins devant une majorité nominale. M. VINCHENT croit, par exemple, que si dans une question dix membres de la Conférence représentant chacun une voix seulement se trouvaient en minorité devant six autres membres réunissant chacun deux voix, l'abnégation de ses idées deviendrait bien plus difficile à la minorité.

M. STARING fait observer qu'il s'agit d'un article entièrement nouveau. Si, à Rome, on s'était occupé de la représentation de deux Etats, on aurait admis sans doute le parallèle avec la représentation de deux Administrations. Il reconnaît qu'il n'y a pas identité absolue, mais ce qui a été dit pour distinguer les deux cas, conduirait plutôt, aux yeux de M. STARING, à les confondre. Car, si une même personne peut représenter deux Etats ayant des intérêts différents, à plus forte raison peut-elle représenter deux Administrations qui, par cela même qu'elles appartiennent à un même Etat, ont généralement les mêmes intérêts. On a dit que, n'étant pas représentants politiques, les membres de la Conférence n'étaient pas compétents dans la question. M. STARING se croit suffisamment autorisé pour se prononcer sur la matière.

M. NIELSEN ne voit pas le but pratique que poursuivent les auteurs de l'amendement. En fait, les grands Etats se font toujours représenter et ce sont seulement les petits Etats qui pourront recourir à une délégation étrangère; mais il pourra alors se produire cette anomalie difficile à admettre, que la délégation d'un petit Etat ait deux voix, tandis que celle d'un grand n'en aurait qu'une.

M. STEPHAN s'excuse d'intervenir encore dans la discussion; mais la gravité de la question justifie cette insistance. Dans tout ce qui a été dit,

rien ne peut annihiler le fait que si la Conférence se prononce contre l'Allemagne et la Suisse, elle se trouvera en contradiction avec ce qui se fait dans toutes les assemblées. Or, c'est aux yeux de M. STEPHAN une chose très-sérieuse. Il voudrait arriver à une entente. Il est d'accord avec les membres qui trouvent une différence entre les droits des Etats et ceux des Administrations différentes d'un même Etat à une représentation distincte. Il sait fort bien, avec M. Vinchent, qu'au moment de la signature chaque Etat a le droit de se refuser à signer l'acte et que chaque Gouvernement peut lui refuser son approbation; mais ce droit indéniable est distinct de celui qu'a également chaque Etat de faire valoir son vote dans les différentes questions en discussion. L'exemple choisi par M. Vinchent de six délégués réunissant chacun deux voix qui se trouveraient en opposition avec dix délégués n'ayant qu'une seule voix est un cas tellement impossible en pratique, qu'il ne peut qu'embrouiller la question. Quant à cette grande difficulté pour une même personne de représenter simultanément deux Etats, M. STEPHAN ne la comprend pas. La situation, au contraire, lui paraît simple; car de deux choses l'une: ou le délégué aura, d'un côté et de l'autre, des instructions formelles, et alors il obéira à ces instructions; ou, au contraire, il n'aura pas d'instructions positives et, dans ce cas, M. STEPHAN croit que les facultés d'un homme intelligent lui permettent, en toute conscience, d'envisager une même question à deux points de vue différents, suivant les intérêts particuliers qu'il a mission de défendre. L'adoption de sa proposition paraît donc, en résumé, à M. STEPHAN ne présenter aucun inconvénient et son rejet porterait, au contraire, atteinte à un droit universellement reconnu.

L'amendement de l'Allemagne et de la Suisse est rejeté par douze voix contre cinq, MM. les délégués du Danemark et de l'Egypte s'étant abstenus.

Le paragraphe 2 et le paragraphe 3 sont maintenus sans changement.

### *Article LXXXI.*

M. NIELSEN trouve que pour la réunion anticipée d'une Conférence, la demande faite par six Etats seulement n'est pas suffisante et qu'il faudrait, au moins, qu'elle ralliât la moitié des Etats contractants, c'est-à-dire dix au lieu de six.

M. D'AMICO rappelle que cet article a été introduit à la suite de la suppression des Commissions spéciales instituées par la Conférence de Vienne et dont l'expérience avait prouvé les inconvénients. La faculté de devancer l'époque fixée pour la réunion des Conférences est un correctif à cette suppression.

M. LE PRÉSIDENT croirait préférable de supprimer l'article, car, en fait, il serait très-difficile de changer le moment de convocation à cause des travaux préalables que toute Conférence nécessite et qui doivent être préparés de longue main.

M. BRUNNER ne verrait pas d'inconvénient à la suppression de l'article; mais, si on le conserve, il croit indifférent de fixer un nombre d'Etats plus ou moins élevé, car on ne peut supposer que six Etats aillent s'entendre pour abuser de la faculté actuelle et si leur demande est justifiée par l'importance de la question, il ne leur sera pas difficile de trouver des adhésions.

La proposition de supprimer l'article est repoussée par neuf voix contre huit, MM. les délégués de l'Allemagne et de l'Egypte s'étant abstenus. Quant à la proposition de M. Nielsen, elle est adoptée sans opposition.

La séance est levée à 5 heures un quart et la prochaine réunion fixée au mercredi 18 (30) juin, à 11 heures.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## Treizième Séance.

**18 (30) juin 1875.**

La séance est ouverte à onze heures un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Au nom de la Commission des tableaux des tarifs, M. Curchod fait à la Conférence la communication suivante:

„Messieurs,

„La formation des tableaux de tarifs se trouve arrêtée, aucune communication ne m'étant parvenue au sujet des modifications proposées et dont la liste a été distribuée. Je me suis occupé de l'étude de ces propositions et cette étude m'a conduit à la conviction que quelques-unes d'entre elles, et particulièrement celle de l'Allemagne ayant pour but d'introduire une réduction de ses taxes de transit, nécessiteraient un remaniement général de la presque totalité des tarifs actuels.

„En présence de la grande complication des taxes qui figurent maintenant dans ces tableaux, un pareil remaniement demanderait une étude très-minutieuse, à laquelle il ne paraîtrait guère possible de procéder au milieu des travaux de la Conférence et dans les délais probablement très-courts qui nous séparent de leur clôture.

„Dans ces circonstances, la Commission dont j'ai l'honneur d'être le Rapporteur estime que la délégation allemande rendrait un grand service à la Conférence si elle consentait à renoncer momentanément à la réduction qu'elle a indiquée pour ses taxes de transit, et j'ai été chargé de la prier de vouloir bien retirer sa proposition."

M. Scheffler répond à cette demande par la déclaration ci-après:

„Quoique l'Administration allemande eût vivement désiré arriver déjà dès à présent à une simplification et à une réduction des tarifs télégraphiques internationaux, elle ne veut pas, tenant compte des difficultés que la complication actuelle des tarifs comporte et se prêtant à la demande qui vient d'être exprimée, insister davantage sur les propositions présentées par elle dans le sens indiqué. En déclarant donc que nous sommes autorisés à les retirer, nous sommes pourtant obligés, ayant en vue les faits qui se sont produits, à y ajouter la réserve expresse de revenir à ces propositions dans le cas où les circonstances devraient nous en imposer la nécessité."

M. Brunner est obligé par la déclaration de MM. les délégués de l'Allemagne de faire connaître que les propositions de l'Autriche-Hongrie devront subir des modifications, d'autant plus qu'il n'est pas sûr que le transit allemand de 1 fr. 50 soit retiré. Il se réserve de présenter d'autres propositions devant la Commission et il prie MM. les délégués de l'Allemagne d'être présents à la séance de cette Commission, pour s'entendre avec eux sur l'établissement des tarifs.

Comme président de la Commission, M. Staring exprime le désir que cette entente ait lieu avant de saisir la Commission des propositions qui pourraient être faites.

M. d'Amico fait observer que si aucune communication n'a été faite à la Commission, à la suite des propositions allemandes, c'est que les propositions de cette Commission invitaient les membres de la Conférence à s'adresser d'abord aux délégués dont elles émanaient.

M. LE PRÉSIDENT remercie la délégation allemande d'avoir bien voulu, par sa déclaration conciliante, mettre fin aux difficultés qui se produisaient.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de la Russie, qui est ainsi conçue:

## Proposition de la Russie.

### Avis télégraphiques.

1. Tout expéditeur a la faculté de faire transmettre par télégraphe un simple avis qui n'est pas soumis aux formalités des télégrammes ordinaires.

2. L'avis télégraphique n'est admis que dans les relations européennes. Il est limité au maximum de dix mots et ne peut être rédigé qu'en langage clair; les nombres ne sont admis qu'écrits en toutes lettres.

3. L'avis télégraphique ne comporte aucune des opérations accessoires qui font l'objet des télégrammes spéciaux, ni aucune indication gratuite; il est transmis sans préambule et sans répétition d'office.

4. La taxe de l'avis télégraphique est égale aux trois cinquièmes de la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots.

5. Les Administrations ne sont pas tenues de conserver dans les archives les documents relatifs aux avis télégraphiques, ni de donner suite aux réclamations et aux demandes en remboursement qui les concernent.

M. D'AMICO rappelle que l'Italie avait proposé la dépêche de dix mots à demi-taxe, sans insister d'ailleurs sur une aussi forte réduction de la taxe et en entourant la mesure de compensations telles que la diminution du nombre des mots et la restriction des facultés accordées actuellement au public. Cette proposition, d'abord adoptée dans la Commission, y a ensuite été rejetée et la Conférence l'a finalement repoussée; mais comme plusieurs voix s'étaient produites en sa faveur et qu'il s'était manifesté le désir de diminuer la limite trop élevée actuelle de vingt mots, M. D'AMICO avait presque l'idée de reproduire sa proposition en seconde lecture avec quelques dispositions de transaction. Il a donc été très-heureux de trouver dans la proposition de la Russie l'idée fondamentale qu'il avait mise en avant, celle de la demi-dépêche à taxe réduite.

M. D'AMICO ne rappellera pas les objections qui avaient été opposées à sa proposition, car la combinaison de la Russie y donne satisfaction; elle répond également aux désirs de la Belgique, d'établir une distinction marquée entre deux catégories de dépêches, dont les unes seraient entourées de garanties beaucoup plus complètes; elle doit satisfaire enfin les membres qui craignent de supprimer le système actuel, puisque, en le conservant, elles se bornent à lui juxtaposer un autre système, comme la carte postale s'est juxtaposée à la lettre. La proposition étant un essai sur lequel on pourra revenir, toute crainte de l'inconnu doit se dissiper. Si cet essai réussit, il permettra de passer bien plus facilement au système de la dépêche de dix mots et les considérations que M. D'AMICO vient d'exposer montrent que la proposition russe doit rallier les suffrages des partisans comme des adversaires du système. En ce qui le concerne, M. D'AMICO renonce volontiers à sa proposition primitive, car il est convaincu qu'il en obtiendra plus tard l'adoption. Si cependant l'expérience trompait ses prévisions, il en serait encore satisfait, puisqu'elle aurait empêché l'introduction d'une mesure qui n'aurait pas été bonne. Enfin, il trouve dans la proposition de la Russie un autre avantage, celui de donner aux désirs du public — qui est, peut-être à tort, peu sensible aux améliorations règlementaires — une satisfaction qu'il appréciera directement. A tous ces points de vue, il accepte avec empressement la proposition et il est heureux de la voir se produire sous les auspices d'un Etat, d'une Administration et d'une personne qui ont su conquérir les sympathies de tous les Etats, de toutes les Administrations et de toutes les personnes qui figurent dans cette Conférence.

M. NORDLANDER attache une très-grande importance à la proposition à cause des avantages qu'elle accorde au public. Mais il trouve quelques difficultés pour les Administrations qui ne font pas usage des timbres, à contrôler les avis télégraphiques et il croit qu'on sera obligé, pour ce contrôle, de les traiter comme des télégrammes ordinaires. Cela ne présente pas à ses yeux une difficulté absolue, mais, vu l'importance de la question, il doit attendre des instructions et il se réserve de faire connaître en seconde lecture la détermination de la Suède.

M. NIELSEN accepte très-volontiers la proposition de la Russie; elle peut avoir quelque inconvénient pratique, mais elle donne des avantages si importants au public que l'on doit passer par dessus ces inconvénients. Il voudrait toutefois changer le nom d'avis télégraphique en celui de carte-télé-

gramme; car si le public reçoit cette nouvelle dépêche sous la même forme que les autres dépêches, il croira qu'elle est entourée des mêmes garanties.

Le système de la dépêche de dix mots ayant donné de bons résultats en Egypte, BETTS-BEY avait pensé aussi à le proposer à la première Commission, où il n'aurait sans doute pas été accepté, mais BETTS-BEY espère que la proposition russe réalisera sous une autre forme la majeure partie des avantages de ce système.

M. BRUNNER sent la difficulté de sa situation, en se posant comme adversaire d'une mesure dont la défense donne un reflet de libéralisme à ses partisans. Mais il doit attirer l'attention de la Conférence sur ses conséquences possibles. Le principe de M. BRUNNER est de donner au public tout ce qu'on peut lui accorder et de fixer un prix équitable qui ne mette pas les Administrations en perte. L'idée de la Russie est, au contraire, d'offrir au public un télégramme un peu moins sûr mais à meilleur marché. M. BRUNNER appuie sur cette première idée d'un télégramme un peu moins sûr, car, dans l'esprit de la proposition, les Administrations donneront moins de soin aux avis télégraphiques qu'aux autres dépêches. Or, dans les délibérations précédentes, la Conférence a jugé nécessaire de conserver les prescriptions qui garantissent le contrôle. Elle s'est donné beaucoup de peine pour chercher à les restreindre, mais elle a reconnu qu'on ne pouvait assurer la bonne marche de la télégraphie, qu'en en conservant un certain nombre. On dit que l'on peut diminuer à la fois le contrôle et le prix; mais la Conférence se met en contradiction avec ce qu'elle a fait précédemment. Si le public, en faisant emploi de l'avis télégraphique, est servi d'une manière satisfaisante, il n'enverra que des avis et cela prouvera que toutes les précautions prises pour la télégraphie ordinaire ne sont point nécessaires. Si, au contraire, la transmission de ces avis n'est pas suffisamment correcte, l'on aura beau refuser le remboursement, l'on ne pourra pas étouffer les récriminations du public, qui se produiront par la voie directe des réclamations ou par la voie indirecte de la presse. La proposition russe a également pour but de donner un télégramme à meilleur marché; mais c'est alors le prix du télégramme ordinaire que l'on devrait, en premier lieu, chercher à réduire. Or, la Conférence, qui paraît disposée à accueillir favorablement cette proposition de diminuer la taxe du télégramme, vient cependant d'applaudir à la déclaration de l'Allemagne dont l'effet est de maintenir des taxes éle-

vées. Avant de se déterminer dans la votation, M. BRUNNER voudrait donc avoir l'explication de cette contradiction entre les deux courants d'idées qu'il voit se manifester dans la même séance. Son objection principale reste d'ailleurs celle-ci, qu'il n'est peut-être pas opportun de donner un service moins sûr à meilleur marché; car, si une partie du public applaudit au libéralisme des Administrations, une autre partie blâmera leur mauvais service et M. BRUNNER doute que les applaudissements des uns puissent compenser les récriminations des autres.

M. D'AMICO trouve que c'est un cercle vicieux de dire que l'on calcule la taxe d'après le prix de revient; car les opérations télégraphiques, comportant à la fois des frais spéciaux et une part dans les frais généraux, le prix de revient dépend de la taxe, dont la modicité ou l'élévation augmente ou diminue la quantité des télégrammes. D'ailleurs, si la Russie propose une taxe minime pour les avis télégraphiques, ce n'est pas dans la pensée d'être autorisée à faire un mauvais service, mais c'est parce que cette nouvelle dépêche comporte une série de simplifications qui sont autant d'économies sérieuses. La modération de taxe amènerait toute une catégorie de consommateurs qui manque à présent, ce qui constitue, en même temps, un avantage public et une compensation pour les Administrations. Quant au dilemme de M. Brunner, M. D'AMICO ne le trouve pas juste, et il en sera de même pour lui que pour celui qu'on a fait autrefois au sujet de la carte postale qui devait tuer la lettre ou ne pas vivre. Il n'est pas exact que le public se plaigne d'être moins bien servi quand on ne lui demande que peu.

M. VINCHENT ne rentrera pas dans les considérations générales qu'a très-bien exposées M. le délégué de l'Italie; mais il veut répondre aux objections de M. le délégué de l'Autriche. M. Brunner a dit que l'on supprimait un contrôle qui avait été reconnu nécessaire. Ce n'est pas pour une nécessité de contrôle que les garanties actuelles ont été maintenues, mais parce qu'on recule devant cet argument très-sérieux qu'on ne pouvait rien retirer au public sans lui donner un avantage de tarification. C'est cet argument seul qui a amené M. VINCHENT à retirer ses propositions, auxquelles il tenait cependant beaucoup. Mais, dans la proposition de la Russie, il s'agit d'une dépêche spéciale toute nouvelle, pour laquelle cet argument n'existe plus. M. Brunner a dit que si le service des avis télégraphiques était bon, ces avis tueraient les dépêches ordinaires ou que, s'ils étaient mauvais, on serait assiégé de réclamations. M. VINCHENT trouve entre les avis et les

télégrammes des différences trop marquées pour que les premiers puissent entièrement se substituer aux seconds. Comme dans toutes les autres choses de la vie, le public saura faire un choix et ne prendra la qualité inférieure que quand il n'aura pas besoin de la qualité supérieure. Quant à la contradiction qu'il y aurait à accueillir favorablement les propositions de la Russie après avoir applaudi aux déclarations de l'Allemagne, M. VINCHENT ne saurait l'admettre; car les propositions de la Russie ont pour objet l'introduction d'une mesure générale comportant des sacrifices réciproques, tandis que le cas était tout différent pour les réductions de taxes proposées par l'Allemagne, qui constituaient une mesure isolée, sans réciprocité, entraînant un bouleversement général des tarifs des autres Etats et dont les effets mêmes étaient, d'ailleurs, annulés par les élévations de taxes de l'Autriche-Hongrie. Incidemment, M. VINCHENT exprime à cette occasion l'espérance que les sentiments de conciliation dont MM. les délégués de l'Allemagne se sont montrés animés, inspireront à M. le délégué de l'Autriche la pensée d'imiter leur condescendance, en retirant, lui aussi, ses propositions. M. VINCHENT ne s'appesantira pas sur les autres avantages de la proposition de la Russie. D'après lui, les objections auxquelles a donné lieu la proposition d'adopter le minimum de dix mots pour toutes les correspondances internationales ne s'appliquent pas à la proposition de la Russie, à l'exception d'une seule: la diminution probable du produit total. Il ne rappellera pas les arguments déjà longuement développés par d'autres délégués et par lui-même pour faire considérer une diminution de produit comme étant au moins inopportune. D'un autre côté, il s'agit d'une expérience à faire et personne n'ignore que, dans une expérience de ce genre, il est difficile de remonter le courant, c'est-à-dire de retirer des avantages de tarification, une fois qu'ils ont été accordés au public. En vertu de ces considérations, le délégué belge propose par amendement d'inscrire au paragraphe 4 les *trois quarts* au lieu des *trois cinquièmes* de la taxe ordinaire.

Tout en remerciant M. Vinchent de ses explications, M. BRUNNER croit utile de bien peser d'avance les conséquences de l'innovation proposée. Si, par exemple, on supprime les archives et les réclamations, qui garantira les Administrations contre les détournements d'employés peu scrupuleux qui viendraient à supprimer un avis télégraphique, en s'en appropriant la taxe? Bien qu'une semblable éventualité soit rare, le tort qu'elle peut faire au renom de tout un bureau en fait une considération sérieuse. Il ne s'agit, dit-

on, que d'une expérimentation; mais M. BRUNNER trouve cette expérimentation très-grave et il voudrait que, suivant la marche habituelle des autres innovations, l'expérience eût été d'abord tentée dans le service intérieur de quelques pays, avant d'être introduite dans le service beaucoup plus compliqué de la télégraphie internationale. Quel que soit, d'ailleurs, le résultat de la votation, M. BRUNNER prie de ne rendre la mesure que facultative et de ne pas l'imposer aux Etats qui ne se croient pas prêts à l'accepter, parce qu'ils craignent de faire tort soit au public, en l'exposant à des fraudes de la part des employés, soit au trésor, parce qu'ils n'ont pas confiance dans les résultats financiers de la mesure.

M. VINCHENT reconnaît que la possibilité des fraudes est une considération sérieuse, mais c'est un danger qu'il est impossible d'éviter d'une manière absolue et qui existe, plus ou moins prononcé, pour toutes les administrations publiques. En ce qui concerne l'expérience désirée par M. le délégué de l'Autriche, elle a été faite dans le service intérieur de la Belgique, où depuis environ une année tous les télégrammes ordinaires sont transmis à peu près dans les conditions proposées pour les avis télégraphiques, sans qu'il se soit produit plus d'abus qu'auparavant. M. VINCHENT comprendrait cette expérience si l'on avait en perspective une longue série d'années sans être obligé à des concessions nouvelles; mais les Administrations doivent sentir que le moment approche où elles seront forcées de compter avec le public et M. VINCHENT préfère de beaucoup faire une expérimentation dans les conditions où se présente la proposition de la Russie que d'être obligé de la tenter en opérant des réductions de taxe sans introduire des simplifications. Quant à considérer la mesure comme une clause facultative, sans doute on sera obligé de le faire, si elle soulève une opposition formelle de la part de quelques Etats; mais M. VINCHENT regretterait profondément que quand il s'agit d'instituer en Europe, avec toutes les précautions voulues un service nouveau, on fût obligé d'en excepter quelques Offices.

M. D'AMICO ajoute que si l'expérience a été faite en Belgique au point de vue des garanties, elle a été faite aussi en Italie, avec des résultats très favorables, sous le rapport de la diminution du nombre des mots coïncidant avec la réduction de la taxe.

M. STARING redoutait d'abord l'adoption de la proposition, parce qu'il craignait que le résultat n'en fût contraire à l'introduction ultérieure de la

dépêche de dix mots. Mais la réflexion et les considérations qu'il vient d'entendre développer l'ont convaincu, au contraire, qu'il était bon de l'adopter à titre d'expérience. Il y a, toutefois, une des conditions des télégrammes ordinaires à laquelle il voudrait qu'on eût égard en réglant celles des avis télégraphiques. Les dépêches ordinaires doivent être remises sous pli fermé. Or, dans beaucoup de circonstances, l'expéditeur a intérêt à ce que sa dépêche arrive ouverte au domicile du destinataire pour que, en l'absence de ce dernier, il puisse y être donné suite. Cette pensée a conduit l'Allemagne et, à son exemple, les Pays-Bas à autoriser, sur la demande de l'expéditeur, la remise des dépêches ouvertes, dans leur service intérieur. Pour répondre à une semblable éventualité, on pourrait faire de la remise ouverte une condition obligatoire de l'avis télégraphique et M. STARING se propose d'introduire à ce sujet un amendement au paragraphe 3. Quant à la taxe proposée, il ne la trouve pas trop élevée et il croit que les trois quarts de la taxe actuelle seraient un prix trop considérable.

M. NORDLANDER a aussi quelques objections contre certaines dispositions de détail et il demande qu'après avoir voté le principe, la proposition de la Russie soit renvoyée à la deuxième Commission, à laquelle il se réserve de faire part de ces observations.

Le principe qui fait l'objet de la proposition de la Russie est alors mis aux voix et adopté par 12 voix contre 4, MM. les délégués de l'Allemagne et des Indes britanniques s'étant abstenus et M. le délégué de l'Autriche expliquant qu'il vote contre la proposition parce qu'il ne lui est pas donné un caractère facultatif.

La discussion s'ouvre sur les différents paragraphes des propositions de la Russie.

Le paragraphe premier ne donne lieu à aucune observation.

Au paragraphe 2, M. VINCHENT demande d'exprimer expressément que le langage convenu et le langage secret sont interdits. Cette proposition est adoptée et la rédaction renvoyée, pour en tenir compte, au Bureau international.

M. VINCHENT demande, en outre, qu'il soit stipulé pour les bureaux la faculté de mettre en toutes lettres les nombres écrits en chiffres, sans dépasser, d'ailleurs, la limite des mots fixée pour l'avis télégraphique.

Dans la manière dont M. D'AMICO conçoit l'avis télégraphique, si le public néglige d'en observer les conditions, le bureau n'a pas à en tenir compte.

L'amendement de la Belgique est repoussé par 16 voix contre 2.

Au paragraphe 3, M. STARING propose l'addition suivante:

„L'adresse est écrite en tête de l'avis, qui est remis ouvert au destinataire."

MM. VINCHENT et D'AMICO préfèreraient rendre cette clause facultative, mais en l'étendant aux télégrammes ordinaires aussi bien qu'aux avis. Rendue obligatoire pour les avis, elle constituerait une restriction importante.

M. STARING fait observer qu'il faudrait alors employer un des dix mots de l'avis à la demande de la remise ouverte, ce qui n'est plus nécessaire si cette condition est obligatoire. La restriction qui en résulte pour l'expéditeur ne lui paraît pas considérable.

M. BRUNNER appuie l'idée de M. Staring. Les avis doivent être des communications qui peuvent sans inconvénient être lues par tout le monde. Si on rend la clause facultative, la remise devient plus compliquée, puisque les conditions en peuvent varier selon les circonstances.

L'amendement de M. Staring est adopté par 11 voix contre 7, MM. les délégués des Indes s'étant abstenus.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à deux heures un quart.

Sur l'observation de M. NORDLANDER, le Bureau international est chargé de trouver un signe pour annoncer dans la transmission l'avis télégraphique

et il est convenu que chaque Office reste libre de régler comme il l'entend les indications à demander à l'expéditeur pour distinguer un avis d'un télégramme.

Le paragraphe 3 est adopté sans autre modification.

Au paragraphe 4, M. VINCHENT rappelle l'amendement qu'il a annoncé et qui propose de porter la taxe aux trois quarts au lieu des trois cinquièmes.

M. D'AMICO prie M. le délégué de la Belgique de retirer cette proposition, car si l'on veut avoir par la quantité des avis une compensation à la diminution de leur prix, il faut que cette diminution soit sensible. L'adoption de l'amendement de M. Staring au paragraphe précédent introduisant une nouvelle restriction dans ces avis, rend plus important de ne pas augmenter les taxes proposées par la Russie.

M. VINCHENT regrette cette restriction, mais il croit devoir maintenir son amendement.

M. DO REGO avait voté contre la dépêche de dix mots, parce qu'il craignait d'introduire une taxe qui rendrait plus chère la dépêche actuelle de vingt mots; mais il a accueilli la nouvelle dépêche spéciale proposée par la Russie, qui ne présente pas cet inconvénient. Elle offre, d'un autre côté, l'avantage de faire un correctif à l'urgence, puisque si l'urgence constitue un avantage en faveur de ceux qui peuvent la payer, l'avis est, au contraire, un bienfait pour ceux qui ne peuvent payer le prix d'un télégramme. M. DO REGO a aussi voté pour l'amendement de M. Staring, car il ne constitue pas une restriction pour ce qui existe, mais pour une chose qui n'existe pas encore. Il estime, d'ailleurs, que les taxes proposées par la Russie sont suffisamment élevées.

L'amendement de la Belgique est repoussé par 11 voix contre 7.

Sur la proposition de M. D'AMICO, le paragraphe 5 est adopté, en y ajoutant la suppression de l'obligation de délivrer des reçus.

A la suite du rejet de son amendement sur le paragraphe 4, M. VINCHENT croit indispensable de revenir sur la question de l'arrondissement des taxes qui dans une première discussion n'a pas été tranchée, et il propose de rétablir la disposition qui autorise chaque Office à arrondir le montant de la taxe totale dans les limites du quart de franc ou de constater ce droit par une insertion au procès-verbal.

M. BRUNNER croit que si l'on inscrit dans le procès-verbal que tout le monde est d'accord, cela revient à insérer la disposition dans le Règlement. Il rappelle qu'il y a déjà eu une décision à ce sujet.

M. D'AMICO faisant observer également que l'on pourra revenir sur cette question en seconde lecture, M. VINCHENT n'insiste pas sur la discussion immédiate de sa proposition.

L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de la France, qui sont ainsi conçues :

## Propositions de la Commission spéciale chargée de l'examen des propositions de la France.

### Télégrammes recommandés.

*Article . . .*

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté de le recommander.

2. Lorsqu'un télégramme est recommandé, l'Administration qui l'a reçu s'engage à payer à l'expéditeur, dans tous les cas qui, pour les télégrammes collationnés, donnent droit au remboursement de la taxe, outre le montant de la taxe perçue, une somme fixe de cinquante francs. Toutefois, quand l'irrégularité provient d'un cas de force majeure, il n'est attribué à l'expéditeur que la restitution de la taxe.

3. Le télégramme recommandé donne lieu au collationnement intégral et à l'accusé de réception prévus par les articles XLVI à XLIX.

4. Le télégramme recommandé ne peut être rédigé que dans la langue du pays d'origine ou de destination ou en langue française. Les télégrammes

en langage secret ou adressés à plusieurs destinataires ne sont pas admis à la recommandation.

5. La taxe du télégramme recommandé est le triple de celle du télégramme ordinaire. Cette taxe se répartit, dans les conditions habituelles, entre les Administrations qui ont concouru à la transmission.

6. En cas de réclamation, l'Office d'origine décide si le remboursement de la taxe ainsi que le paiement de cinquante francs doit avoir lieu et détermine les irrégularités qui le justifient. La restitution de la taxe et, s'il y a lieu, l'allocation attribuée à l'expéditeur sont mises à la charge des Offices à qui sont imputables ces irrégularités, dans les conditions fixées par les articles LXVII à LXX ci-après.

Comme président et comme rapporteur de la Commission spéciale chargée de l'examen des propositions de la France, M. BRUNNER fait connaître qu'elles ont été adoptées par la Commission à la majorité de cinq voix contre deux et que la Commission les a formulées de la manière qu'indique l'imprimé distribué aux membres de la Conférence. M. BRUNNER ne rappellera pas les considérations générales exposées lors de la première discussion par M. le délégué de la France; il se bornera au compte-rendu des objections discutées au sein de la Commission. La première a trait à la question de savoir si la dépêche recommandée est compatible avec le principe de non-responsabilité. Cette question a déjà été examinée dans la discussion générale et l'on y a fait ressortir la différence qui existait entre la responsabilité pour le contenu d'une dépêche et la responsabilité limitée pour le fait d'une irrégularité. La responsabilité qui se traduit par le paiement d'une somme déterminée accuse simplement l'intention d'exécuter ce qui a été promis au public et elle n'empiète pas sur le domaine de la responsabilité du contenu. Ainsi, la poste, pour une lettre simplement chargée, s'engage en cas de perte à payer une somme de cinquante francs, sans se préoccuper de ce que pouvait contenir cette lettre, tandis que, pour la lettre avec valeur déclarée, elle répond du contenu moyennant le prix d'une prime proportionnelle. C'est quelque chose de semblable à ce qui existe pour la lettre simplement chargée que la Commission propose d'admettre pour la dépêche recommandée.

Une deuxième objection vient de la crainte qu'il y ait des difficultés et de l'arbitraire dans la détermination des cas où le remboursement et le paiement de l'indemnité devront être attribués. La Commission propose d'ad-

mettre trois cas donnant droit à cette double allocation: celui de la perte de la dépêche, celui du retard plus considérable que le délai exigé par la poste, qui sont, l'un et l'autre, des cas très-précis, et, enfin, celui où des altérations ont manifestement empêché la dépêche de remplir son objet. Dans ce dernier cas, il peut, sans doute, se glisser un peu d'arbitraire, mais les Offices certainement jugeront de bonne foi sans chercher à exploiter le public et la justesse de leurs décisions sera, sans doute, admise généralement par l'intéressé et toujours, certainement, en cas de litige judiciaire, reconnue par les tribunaux. L'expérience de ce qui se pratique pour les dépêches collationnées montre que les cas de remboursement pourront s'établir sans difficultés.

Une dernière objection invoque le peu d'usage qui sera probablement fait de cette nouvelle faculté. Mais il y a dans le public des esprits sérieux qui préfèrent l'exactitude à la célérité. Cette partie du public ignore les précautions que les Administrations peuvent prendre pour assurer la reproduction correcte de ses dépêches. Mais elle sera sensible à un engagement pécuniaire pris par le service télégraphique. Si l'on croit, d'ailleurs, à l'inefficacité de la mesure, l'on peut voter pour elle sans crainte. Dans tous les cas, de même que l'urgence satisfait à ceux qui désirent la célérité, l'avis télégraphique à ceux qui préfèrent le bon marché, la dépêche recommandée répondra aux vœux de ceux qui demandent l'exactitude.

Les propositions de la France sont adoptées en principe par 13 voix contre 6.

M. D'AMICO se réserve de faire connaître en deuxième lecture les instructions de son Gouvernement au sujet de cette innovation.

Il est procédé à la discussion des différents paragraphes des propositions de la Commission.

Le paragraphe 1er est adopté, sauf modification de rédaction pour éviter une apparence de contradiction avec le paragraphe 3.

Le paragraphe 2 est également admis, après quelques explications de M. BRUNNER sur les cas de force majeure, tels que l'interruption d'un câble ou autres incidents analogues.

Au paragraphe 3, M. NORDLANDER demande que l'on joigne l'urgence à la recommandation, le collationnement et l'accusé de réception ne lui paraissant pas présenter des avantages suffisants pour justifier la taxe triple attribuée à la dépêche recommandée.

M. NIELSEN estime que si l'on donne aux dépêches recommandées un rang de priorité, l'appréciation des retards donnant droit au remboursement présentera beaucoup plus de difficultés.

M. BRUNNER explique que la Commission n'a pas cru devoir joindre l'urgence aux autres avantages des dépêches recommandées, parce que ces dépêches ont surtout pour but d'assurer toute l'exactitude que le public peut désirer, sans avoir besoin d'une célérité exceptionnelle. L'expéditeur conserve, d'ailleurs, la faculté de combiner l'urgence avec la recommandation.

M. AILHAUD ajoute que plusieurs Offices repoussant l'urgence, on ne peut la joindre à la recommandation. Rien n'empêchera les Administrations où la dépêche urgente sera introduite, de prendre entre elles des arrangements particuliers pour unir ces différents avantages, moyennant une faible augmentation de taxe.

M. NORDLANDER retirant sa proposition, le paragraphe 3 est adopté sans changement.

Au paragraphe 4, M. D'AMICO fait observer que l'admission des deux langues du pays d'origine ou du pays de destination présente, en fait, le même inconvénient que l'admission de toutes les langues; car la langue du pays de destination peut être complétement étrangère au pays d'origine et réciproquement. Il propose pour la première phrase de ce paragraphe la rédaction suivante:

„Le télégramme recommandé ne peut être rédigé qu'en français, sauf le droit des Administrations limitrophes de s'entendre entre elles pour l'usage d'autres langues."

M. BRUNNER répond que la Commission a cherché à éviter autant que possible les chances d'erreurs en limitant l'emploi des langues à celles qui seraient au moins connues par l'un des Offices concourant à la transmission, celui d'origine ou celui de destination.

M. FABER, constatant qu'en fait il y a trois langues, l'anglais, l'allemand et le français, qui sont plus universellement répandues, propose de limiter à l'emploi d'une de ces trois langues la rédaction des dépêches recommandées.

M. le délégué de la Russie estime qu'il vaut mieux ne mettre aucune restriction à l'emploi des langues et il propose de supprimer la première partie du paragraphe.

Ces différentes propositions sont successivement mises en votation et sont repoussées, à savoir: celle du Danemark par 13 voix contre 5, celle de l'Italie par parité de voix (9 contre 9) et celle de la Russie par 13 contre 4, MM. les délégués des Indes s'étant abstenus dans le vote sur les trois propositions et MM. les délégués de l'Egypte dans le vote sur celle de la Russie.

Le paragraphe 4, proposé par la Commission, est adopté par 12 voix contre 6, MM. les délégués des Indes s'étant abstenus.

M. D'AMICO a deux observations à faire au sujet du paragraphe 5. La première, c'est que la taxe de la recommandation dont les opérations comportent le collationnement et l'accusé de réception n'est pas suffisamment élevée; car, si l'on affecte à ces deux opérations la part de taxe habituelle, la responsabilité assumée par les Administrations n'est représentée que par une demi-taxe. Ce n'est pas proportionnel à la taxe de l'urgence, qui est aussi forte que celle de la recommandation pour le seul service de donner à la dépêche un rang de priorité. M. D'AMICO propose, en conséquence, de porter la taxe de la recommandation au quintuple de celle d'une dépêche ordinaire. D'un autre côté, il voudrait que l'on adoptât un même système pour la surtaxe de la recommandation et pour l'indemnité à payer, en prenant toujours dans un cas et dans l'autre, soit une somme fixe, soit une quantité proportionnelle.

Pour répondre à la première de ces observations, M. BRUNNER fait observer que l'on ne saurait comparer la taxe de l'urgence, qui est en quelque sorte un impôt de luxe, avec celle de la recommandation, qui représente la rémunération du service rendu et de la garantie donnée par les Administrations. Quant à l'allocation faite en cas d'irrégularité à l'expéditeur, elle

a une partie proportionnelle, qui est le remboursement de la taxe triple, et une partie fixe qui est la sanction de la garantie.

M. DO REGO croit que la proportionnalité ne serait pas équitable ; car les chances d'erreurs ne sont pas en raison de l'élévation des taxes, mais en raison du nombre des bureaux de réexpédition, qui peut être sensiblement le même dans les petits pays que dans les grands.

La proposition de l'Italie de porter la taxe au quintuple est rejetée par 12 voix contre 7.

M. le délégué de l'Italie n'insistant pas sur sa seconde observation, le paragraphe 5 est adopté par 14 voix contre 4, M. le délégué de la Grèce étant absent.

Au sujet du paragraphe 6, M. VINCHENT demande si les Offices extra-européens admettront les télégrammes recommandés et, dans l'affirmative, comment ils entendraient appliquer à ces dépêches le remboursement et le paiement de l'indemnité, au cas où la proposition de la Grande-Bretagne, que la 2e Commission recommandera ultérieurement à la Conférence, et aux termes de laquelle, pour les dépêches extra-européennes, chaque Office en cas de remboursement renoncera à sa part de taxe, viendrait à être adoptée.

Après s'être concertés, MM. les délégués des Offices extra-européens font connaître qu'ils sont disposés à accepter les dépêches recommandées dans les conditions qui viennent d'être votées et à leur étendre le mode de remboursement proposé par la Grande-Bretagne, étant bien entendu, d'ailleurs, que le paiement de l'indemnité de 50 francs restera en entier à la charge des Offices à qui seront imputables les irrégularités donnant droit à cette allocation.

A la suite de cette déclaration, le paragraphe 6 est adopté sous réserve d'en modifier, s'il y a lieu, la rédaction conformément aux décisions qui seront prises ultérieurement en matière de remboursement, pour les dépêches extra-européennes.

La séance est levée à cinq heures un quart et la prochaine réunion fixée au vendredi 20 juin (2 juillet), à onze heures.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## QUATORZIÈME SÉANCE.

**20 juin (2 juillet) 1875.**

La séance est ouverte à onze heures et demie.

A l'exception de M. le délégué de la Grèce, sont présents tous les membres des Conférences et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Pour éclaircir un point sur lequel il lui a été demandé des explications, M. DO REGO fait connaître qu'ayant été nommé représentant diplomatique à la Conférence, sans instructions spéciales, il lui semble qu'il en résulte que le Gouvernement portugais a accepté l'idée émise par le Gouvernement russe.

M. le rapporteur de la 2e Commission continue le compte-rendu des travaux de cette Commission.

## 12. — Détaxes et remboursements.

*Article LXVII.*

Au paragraphe 1er, les amendements de la Belgique et de l'Italie tombent par suite de la suppression des télégrammes enregistrés. L'amendement de la Serbie a été repoussé comme le retour à un ordre de choses abandonné. La Suisse a proposé un amendement dans le même sens, qu'elle justifie en disant qu'il a été constaté plus d'erreurs dans les télégrammes depuis la suppression du remboursement et que les Administrations ont elles-mêmes intérêt à accueillir les réclamations, qui leur sont très-utiles pour le contrôle de leur service. Il a été répondu que, dans d'autres pays, des augmentations d'erreurs ne s'étaient point produites et que le peu d'usage que le public fait du collationnement, bien que la taxe en ait été réduite à Rome, montre qu'il est généralement satisfait de l'exactitude de ses dépêches, enfin que la surveillance des employés peut s'exercer par d'autres moyens que les réclamations qui ne font pas connaître toutes les erreurs. La Commission propose par 8 voix contre 2 le rejet de l'amendement de la Suisse. Quant à celui de la Turquie, il est contraire aux dispositions déjà adoptées, qui règlent en tout cas l'emploi de la somme payée pour la réponse.

Sans revenir sur le développement des considérations rappelées par M. le Rapporteur, M. Frey fera deux observations aux objections qui ont été produites. Le peu d'usage que le public fait du collationnement ne détruit pas l'équité du remboursement de taxe que toute Administration doit faire, quand elle n'a pas rendu le service qui lui a été payé. Les altérations causent souvent, d'ailleurs, plus de dommages que le retard ou la perte d'une dépêche et l'on rembourse cependant les dépêches dans ces deux derniers cas, sans se préoccuper du fait que l'expéditeur pouvait s'en garantir par l'accusé de réception. En second lieu, l'article 2 de la Convention obligeant les Administrations à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la bonne expédition des dépêches, il y a comme un engagement moral de leur part à ne pas négliger ce puissant moyen de contrôle que donnent les réclamations, bien qu'il puisse en exister d'autres. La Commission a bien reconnu la justesse de ces observations; mais elle a voulu écarter les enquêtes comme causant trop d'embarras aux Administrations.

M. Frey ne trouve pas cette raison suffisante pour faire porter sur le public les conséquences du travail et des embarras que les Administrations s'épargnent.

M. Faber appuie M. le délégué de la Suisse. Les remboursements pour cause d'erreurs ont continué de s'appliquer à toutes les dépêches intérieures du Danemark et dans les relations internationales du Danemark avec ses voisins. Or, l'expérience a montré que les cas de remboursement étaient peu nombreux. La charge qu'ils imposent aux Administrations est peu importante, tandis que la mesure satisfait beaucoup aux désirs du public.

M. Vinchent reconnaît que ce n'est pas l'importance des sommes remboursées, mais la longueur et la difficulté des enquêtes qui ont fait renoncer au remboursement général de toutes les dépêches altérées; de plus, on a voulu amener l'expéditeur à faire plus souvent usage du collationnement. Cet effet n'a pas été atteint, mais cela prouve que le public préfère les conditions de bon marché et se contente de l'exactitude habituelle des dépêches. M. Vinchent regretterait de revenir sur un avantage qui a pu, à Rome, être retiré au public sans soulever trop de réclamations; ce qui est généralement une chose rare et difficile.

M. Nielsen fait observer qu'en retirant le droit au remboursement, on avait conservé la faculté des rectifications par avis de service taxé; mais ce dernier avantage vient d'être enlevé, en sorte qu'on prive de toutes les garanties les télégrammes ordinaires, qui font cependant le fond des correspondances, pour les donner aux télégrammes collationnés, qui ne s'emploient que dans des cas exceptionnels.

L'amendement de la Suisse est repoussé par 14 voix contre 4.

M. Brunner demande qu'on retienne de cet amendement la dernière partie, qui laisse à l'Office expéditeur le droit de décider si le remboursement doit, ou non, être effectué. Ce mode de procéder lui paraît avantageux, pour permettre de donner une satisfaction plus prompte aux réclamations du public.

Sur l'observation que la chose est déjà réglée ainsi pour les télégrammes collationnés par le paragraphe 4 de l'article LXIX et que, d'un autre

côté, les Offices intéressés doivent pouvoir se prononcer sur le fait du remboursement qui peut être mis à leur charge, M. BRUNNER n'insiste pas sur sa proposition.

Au paragraphe 2, l'amendement des Compagnies est retiré et la rédaction actuelle est maintenue sans changement.

Les paragraphes 3 et 4 ne donnent lieu à aucune observation.

*Article LXVIII.*

Dans le paragraphe 1er, sur la proposition de la Commission, l'amendement des Pays-Bas substituant les mots „extra-européens“ au mot „enregistrés“ est adopté.

Quant à l'amendement de l'Allemagne demandant que la réclamation ne puisse être produite que par l'expéditeur, la Commission propose de le rejeter. Elle compte, au contraire, présenter au paragraphe 2 suivant une addition tendant à permettre au bureau de destination de donner immédiatement suite à la réclamation du destinataire, quand il est en mesure de le faire.

MM. FABER et BRUNNER appuient l'amendement de l'Allemagne, car le bureau de départ leur paraît avoir seul les éléments pour commencer les enquêtes.

L'amendement de l'Allemagne est repoussé par 10 voix contre 8.

Au paragraphe 2, la Commission propose également de repousser l'amendement de l'Autriche-Hongrie, demandant que les réclamations ne soient admises à l'Office d'origine, en cas de perte, qu'accompagnées d'une déclaration du bureau de destination. La Commission pense qu'une déclaration écrite du destinataire donne une présomption suffisante pour commencer l'enquête.

M. BRUNNER fait remarquer que cette déclaration est insuffisante, car l'irrégularité provient très-souvent, non du service télégraphique, mais de ce

que la dépêche a été par mégarde oubliée au domicile même du destinataire par les personnes à son service. L'expéditeur, en réclamant, n'a souvent d'autre but que d'avoir un acte officiel attestant la remise de sa dépêche.

L'amendement de l'Autriche-Hongrie est repoussé par 10 voix contre 8.

La Conférence adopte ensuite l'addition de la disposition suivante, proposée par la Commission:

„Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine."

Les paragraphes 3 et 4 ne donnent lieu à aucune observation.

Au paragraphe 5, pour tenir compte de l'amendement de l'Autriche-Hongrie, mais en lui donnant une forme moins absolue, la Commission propose d'ajouter la disposition suivante:

„Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés."

Ces propositions sont adoptées.

Le paragraphe 6 est remplacé par l'amendement de l'Allemagne, plus complet et plus précis.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à deux heures.

M. le rapporteur de la 2e Commission continue son compte-rendu.

*Article LXIX.*

Au paragraphe 1er, l'amendement de la Belgique est retiré.

Quant à l'amendement des Pays-Bas, la Commission propose d'en adopter la pensée, mais en le reportant à la fin de l'article.

Le paragraphe 1er est maintenu sans changement.

Au paragraphe 2, la Commission propose l'adoption de l'amendement de la Suisse, fixant à deux jours, pour la correspondance européenne, et à six jours, pour la correspondance extra-européenne, la limite des retards au-delà desquels le remboursement doit être accordé.

M. Svenson appuie cet amendement. Il est arrivé plusieurs fois que des dépêches pour la Chine oubliées dans un bureau pendant un mois ou plus, puis réexpédiées ensuite, n'ont pas été remboursées, parce que l'Administration où s'était produite l'irrégularité refusait d'accorder ce remboursement, en se fondant sur ce que la dépêche était arrivée plus vite que par la poste. M. Svenson désire voir fixée pour la correspondance extra-européenne la limite du retard à un nombre de jours déterminé.

M. le délégué de la Russie donne quelques explications au sujet de la ligne de la Sibérie. Pour cette ligne, qui se trouve dans des conditions exceptionnelles et qui ne peut quelquefois être réparée immédiatement, un délai de six jours ne paraît pas suffisant. Il désirerait qu'il fût admis une exception pour ce cas spécial.

M. Vinchent demande si ces faits se présentent assez souvent pour que les remboursements puissent causer un dommage à l'Administration russe.

M. Svenson insiste auprès de M. le délégué de la Russie. Si la Russie hésite à accepter les conditions proposées, c'est qu'elle se montre trop consciencieuse. Depuis un an, il ne s'est pas produit sur la ligne de l'Amour une interruption ayant duré plus de 24 heures. Une limite de 6 jours serait donc très-suffisante.

M. Vinchent fait observer que l'amendement de la Grande-Bretagne sur un article ultérieur propose, en cas de remboursement pour les dépêches extra-européennes, que chaque Office renonce à sa part de taxe. Il demande d'ajourner la décision sur la question, jusqu'à ce qu'on ait statué sur cet amendement.

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont admis sans observation.

Au paragraphe 6, l'amendement de l'Autriche-Hongrie est accepté et la rédaction est, sur la proposition de la Commission, modifiée de la manière suivante:

„6. Les erreurs ou omissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants:

*a.* lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots;

*b.* lorsque le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant;

*c.* lorsque le bureau qui a reçu une répétition d'office n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

*d.* lorsque, à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié;

*e.* lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.“

Le paragraphe 7 est remplacé par l'amendement de l'Allemagne et complété par l'amendement des Pays-Bas relatif aux remboursements des télégrammes multiples dont une ou plusieurs copies auraient été omises.

Le paragraphe 8 ne donne lieu à aucune observation et, pour tenir compte de l'amendement des Pays-Bas sur le paragraphe 1er qui vient d'être renvoyé à la fin de l'article et de l'amendement analogue de l'Italie proposé après le paragraphe 8, la Commission présente la rédaction suivante, qui est adoptée sans observation:

„9. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par l'article LXVIII, paragraphe 1er, et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXV pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.“

La Commission propose d'adopter l'amendement de la Grande-Bretagne en le formulant de la manière suivante:

„Pour les correspondances extra-européennes le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.“

Cette exception se justifie à ses yeux par l'élévation des taxes de ces correspondances. Les représentants des Offices extra-européens ont fait connaître à la Commission qu'ils consentaient à l'admettre.

Les propositions de la Commission sont adoptées.

La question du délai pour les retards donnant droit au remboursement des correspondances extra-européennes, qui avait été réservée, est remise en discussion.

M. le délégué de la Russie exprime de nouveau la crainte que le délai de 6 jours ne soit pas suffisant. Les Administrations qui devront renoncer à leur part de taxe pour les remboursements provenant de la situation exceptionnelle où se trouve la ligne de Sibérie, verront peut-être avec déplaisir ces restitutions de taxe provenant toujours du fait de la Russie.

M. D'AMICO répond que toutes sauront comprendre qu'il ne s'agit point d'une faute de l'Administration russe, mais d'un cas de force majeure.

Sur cette déclaration dont il demande l'insertion au procès-verbal, M. le délégué de la Russie retire son opposition et l'amendement de la Suisse sur le paragraphe 2 de l'article LXIX est admis sans autre observation.

*Article LXX.*

Cet article est maintenu sans changement.

M. le rapporteur de la 1re Commission rend compte des délibérations de cette Commission sur les articles qui lui ont été renvoyés.

## 13. — Comptabilité.

*Article 12 de la Convention.*

Cet article ne donne lieu à aucune observation.

*Article LXXI.*

Les paragraphes 1 et 2 sont maintenus sans changement.

Le paragraphe 3 est complété par l'amendement de l'Italie relatif aux dépêches à faire suivre.

Les paragraphes 4, 5 et 6 sont maintenus sans changement, l'amendement de l'Autriche-Hongrie étant retiré.

*Article LXXII.*

Les Pays-Bas ayant retiré leur amendement, les paragraphes 1, 2 et 3 sont maintenus sans changement, sauf la rectification dans le paragraphe 2 d'une erreur dans les références („au paragraphe 5" au lieu de „au dernier paragraphe").

Au paragraphe 4, l'amendement de l'Allemagne est adopté en modifiant la rédaction de la manière suivante: „sauf recours contre l'Office à qui ce remboursement est imputable".

*Article LXXIII.*

L'amendement des Indes britanniques tombe par suite de l'adoption de la taxation par lettre et l'article est maintenu sans changement, sauf la substitution, à la dernière partie du paragraphe 3, de l'amendement de l'Italie qui est ainsi conçu:

„Cette révision, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut être faite avant une année."

*Article LXXIV.*

Les paragraphes 1 et 2 ne donnent lieu à aucune observation.

Le paragraphe 3 est complété par l'amendement de l'Allemagne, les Compagnies retirant leur proposition.

*Article LXXV.*

Cet article est maintenu sans changement, sauf la substitution au paragraphe 4 des mots „extra-européens“ au mot „enregistrés“.

M. le rapporteur de la 2e Commission reprend le compte-rendu de cette Commission.

## 15. — Bureau international. Communications réciproques.

*Article 14 de la Convention.*

Cet article, qui sert d'épigraphe à la section 15, ne donne lieu à aucune observation.

*Article LXXVII.*

Cet article est maintenu sans changement.

*Article LXXVIII.*

M. d'Amico, président de la 2e Commission, a annoncé à M. le Président qu'il aurait à soumettre à la Conférence, au nom de cette Commission, une proposition spéciale concernant le Bureau international.

M. le Président autorise MM. Curchod et de St-Martial, sur leur demande, à se retirer pour quelques instants. Le procès-verbal de cette partie de la séance sera rédigé par le rapporteur de la 2e Commission.

M. d'Amico propose, d'abord, à la Conférence d'exprimer au Gouvernement fédéral suisse la reconnaissance de toutes les Administrations, pour sa haute et utile intervention dans l'organisation du Bureau international et pour les services rendus par cette institution à la télégraphie européenne.

Il propose également de témoigner au directeur et au secrétaire du Bureau international la satisfaction complète que méritent leurs efforts et leurs succès dans la gestion intelligente et économique de ce bureau.

La 2e Commission, d'un avis unanime, pense que la position faite à ces deux honorables fonctionnaires, au point de vue du traitement, devrait être relevée, en tenant compte de toutes les circonstances, notamment des travaux dont ils se sont si bien acquittés et des études nouvelles qui leur sont demandées par la Conférence de St-Pétersbourg. Elle ne croit pas pouvoir formuler par des chiffres son opinion sur cette question, dont le Gouvernement suisse est juge souverain. Elle ne propose pas à la Conférence d'imposer à ce Gouvernement une solution quelconque, mais elle lui demande d'émettre un vœu, qui puisse enlever à l'Administration fédérale tout scrupule quant à la question de dépense.

Ces paroles étant accueillies par une approbation générale, M. le colonel Hammer remercie M. le délégué de l'Italie des sentiments exprimés par lui et annonce qu'il fera part à son Gouvernement des intentions manifestées par la Conférence.

M. le Président invite les membres de la Conférence à se lever, pour témoigner de leur adhésion aux paroles du président de la 2e Commission et de leur reconnaissance pour le Gouvernement suisse. Il demande ensuite s'il y a une proposition formulée.

Le rapporteur de la 2e Commission fait remarquer que, grâce à l'économie qui préside à la gestion du Bureau international, il pourrait être donné suite aux intentions de la Conférence, sans relever dès à présent le chiffre de 50,000 fr. indiqué comme limite supérieure des frais ordinaires de ce bureau. Toutefois, M. Vinchent propose de porter ce chiffre à 60,000 fr. en vue surtout de formuler, par cet amendement, le vœu de la Conférence.

M. le Président, à l'appui de cette proposition, rappelle qu'il y a des frais supplémentaires à prévoir pour l'expérimentation du système de décompte de l'Autriche-Hongrie.

Aucune opposition n'étant produite, le chiffre de 60,000 fr. est adopté.

MM. Curchod et de St-Martial rentrent en séance.

Sur l'invitation de M. le Président, M. d'Amico se lève pour leur faire part de la proposition de la 2e Commission, et de l'approbation qu'elle a

reçue de la part de la Conférence, approbation qui, en s'étendant aux considérants développés, constitue surtout l'expression de la satisfaction et de la gratitude de toutes les Administrations représentées.

Au paragraphe 5, BETTS-BEY déclare que l'Egypte demande à figurer dans la 4e classe.

Cette déclaration ne donne lieu à aucune observation.

L'article est adopté sans autre changement.

*Article LXXIX.*

L'amendement de l'Autriche-Hongrie étant retiré par suite de l'ajournement de sa proposition générale en matière de tarif et de comptabilité, cet article est maintenu sans changement.

*Article LXXX.*

Le paragraphe 1er est complété par l'amendement de l'Autriche-Hongrie, sauf une légère modification de rédaction pour éviter une amphibologie.

Les paragraphes 2 à 7 sont admis sans changement.

Au paragraphe 8, l'amendement de l'Autriche-Hongrie tombe par suite du retrait de ses propositions générales. Celui de la Russie est retiré et l'amendement de l'Italie portant que „toute modification au Règlement de service ne sera exécutoire que deux mois au moins après sa notification" est adopté.

La Commission propose en outre l'adoption de l'amendement des Pays-Bas réduisant aux deux tiers des adhésions exprimées, la condition nécessaire pour l'introduction d'une modification au Règlement de service.

Sur l'observation de M. D'AMICO, que, par suite de la nouvelle codification des actes, le Règlement prend une importance beaucoup plus consi-

dérable qu'auparavant, ce qui rend plus utile de conserver l'unanimité, la Conférence rejette par 13 voix contre 5 l'amendement des Pays-Bas.

Les paragraphes 9 à 13 sont maintenus sans changement, mais sur l'observation de M. BRUNNER, il est reconnu que l'expression „le Directeur du Bureau international" ne comporte point, dans la pensée de la Conférence, une atteinte à la liberté laissée au Conseil fédéral de la Suisse de donner au Bureau international telle organisation qu'il jugerait préférable.

Avant de quitter cette section, le rapporteur de la 2e Commission fait connaître que le Directeur du Bureau international lui a rendu compte des différents travaux de ce bureau et qu'à la suite de ce compte-rendu, la Commission a adopté les conclusions suivantes, auxquelles elle demande à la Conférence de s'associer:

1° Pour la statistique elle émet le vœu que les envois des documents statistiques des différentes Administrations soient adressés aussi promptement que possible au Bureau international pour que celui-ci puisse faire paraître plus tôt la statistique récapitulative dont il est chargé.

2° Pour la carte, elle approuve complètement la manière dont le Bureau international a accompli le travail qui lui avait été confié.

3° Pour les imprimés, les circulaires, et généralement pour tous les documents publiés par le Bureau, elle estime qu'il convient de continuer à les donner au prix de revient, non-seulement aux Administrations, mais aussi aux Compagnies et au public.

4° Pour les comptes, la deuxième Commission a chargé deux de ses membres, MM. Fischer et Ducoté, d'examiner la gestion du Bureau international.

Ces deux commissaires se sont mis en rapport avec M. le Directeur de ce bureau, qui s'est empressé de leur communiquer toutes les pièces et de leur fournir toutes les explications qui pourraient faciliter leur examen. Ils ont constaté que le budget affecté au Bureau international est administré avec une sage et intelligente économie et que les comptes sont tenus avec une parfaite régularité.

(NB. — Sur un budget annuel de 50,000 fr., la moyenne des dépenses pour les quatre dernières années a été de 32,000 fr.; pour le calcul de cette moyenne, on n'a pas fait entrer en ligne de compte les dépenses extra-

ordinaires, telles que frais de Conférence, et on a prévu une somme de 18,000 fr. sur le budget de 1875 pour les frais de la Conférence de Saint-Pétersbourg.)

5° Pour le journal, elle émet à l'unanimité le vœu qu'il lui soit donné plus d'extension, principalement pour la partie technique, et que les frais nécessaires soient couverts, soit par l'augmentation du prix des souscriptions, soit, au besoin, par un supplément aux crédits qui sont alloués à cette rubrique.

La Conférence s'associe aux conclusions de la Commission.

Au sujet des attributions du Bureau international, une autre question a été discutée par la Commission, c'est celle de la proposition de l'Italie relative à la création d'une école d'enseignement supérieur international pour le service télégraphique. M. le rapporteur de la Commission annonce que le président de la deuxième Commission s'est réservé le soin de développer sa proposition.

M. D'AMICO rappelle qu'à Rome, en dehors des séances, l'Administration italienne a soulevé l'idée de la création d'une institution internationale pour former des ingénieurs télégraphiques. Cette question a fait ensuite l'objet de plusieurs communications du Bureau international auxquelles la plupart des Offices ont répondu, les uns en s'associant à l'idée, d'autres en la repoussant, quelques-uns, enfin, en s'en désintéressant.

L'Administration italienne a pense que tous les Offices avaient besoin de quelques ingénieurs télégraphiques en état de traiter les questions techniques d'ordre élevé demandant des connaissances approfondies. Chaque Administration peut, il est vrai, faire appel aux ingénieurs des autres branches d'application scientifique ou aux chefs intelligents de ses bureaux. Mais les premiers manquent généralement des connaissances spéciales et les autres des connaissances générales, nécessaires, les unes et les autres, à un ingénieur électricien. Comme chaque Etat n'a besoin que d'un nombre relativement petit de ces fonctionnaires, il ne peut organiser à lui seul un établissement pour leur éducation. Mais ce qui lui est difficile de faire isolément, l'association des différents Etats peut le réaliser au bénéfice de chaque associé.

Dans la pensée de M. D'AMICO il serait facile d'utiliser cette institution pour le développement de la partie technique du journal publié par le Bureau international. Elle pourrait rendre également des services précieux en procédant pour le compte des Administrations aux études et aux essais sur les différentes inventions qui se produisent dans le monde télégraphique. Quelques Administrations ont pu, sans doute, avoir des ingénieurs éminents qui se sont formés eux-mêmes, mais, outre que c'est l'exception, ce résultat n'a pu être atteint que par un travail beaucoup plus persévérant et plus difficile de leur part. L'on a également dit que l'on pouvait envoyer les candidats auprès d'un ingénieur électricien distingué; mais cette éducation isolée, sans surveillance organisée, manque des garanties nécessaires et l'on peut craindre que le temps d'études ne soit pas toujours bien employé. Après avoir reçu les réponses plus ou moins favorables faites à la proposition de l'Italie, le Gouvernement suisse a été saisi de la question. L'idée de l'Italie était d'annexer au Bureau international l'institution qu'il s'agissait d'établir. Mais on a trouvé que sa création à Berne présentait bien des difficultés et l'on a songé alors à la placer à l'école polytechnique de Zurich. MM. les délégués de la Suisse voudront bien, sans doute, expliquer ce que le Gouvernement fédéral a fait à cette occasion et M. D'AMICO leur exprime toute sa reconnaissance pour le concours bienveillant que leur Gouvernement a prêté à la réalisation de la proposition de l'Italie.

M. HAMMER croit difficile qu'après les divergences d'opinion qui se sont manifestées, la proposition de l'Italie puisse obtenir dans le sein de la Conférence la majorité des suffrages. Mais il donnera dans tous les cas connaissance des démarches faites à ce sujet par le Gouvernement de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral a soumis la question au préavis d'une commission, composée de professeurs distingués de l'école polytechnique de Zurich. Cette commission a reconnu deux choses: d'abord qu'il n'existait pour le moment aucune institution du genre de celle que l'on voulait établir et, en second lieu, qu'il serait possible de l'organiser comme une section de l'école polytechnique sans frais très-considérables et sans porter atteinte à l'organisation générale de l'école. Cette commission croit nécessaire d'établir un cours de trois années, dont la première serait affectée à l'enseignement général des matières scientifiques préparatoires et les deux autres à l'enseignement supérieur des sciences physiques et mathématiques, complété par une instruction approfondie de la télégraphie technique et administrative.

Le personnel actuel des professeurs pourrait satisfaire à la plus grande partie de cet enseignement, mais pour les matières spéciales à la télégraphie il serait nécessaire de lui adjoindre trois ou quatre professeurs ou assistants choisis parmi des spécialités télégraphiques. Pour les frais, sans compter les dépenses de premier établissement, qu'il serait impossible d'évaluer d'avance, la commission estime qu'il faudrait une dépense annuelle de vingt à trente mille francs. Dans la pensée de faciliter la mise à exécution de la proposition de l'Italie, M. HAMMER croit qu'il conviendrait de chercher, à défaut de l'unanimité des adhésions, le concours d'un certain groupe d'Etats qui s'entendraient à ce sujet. Sur les instructions qu'il a reçues du Conseil fédéral, M. HAMMER a préparé un projet de Convention qu'il est prêt à soumettre aux délégués des Offices qui s'associeraient à cette idée, et il s'empressera d'y apporter toutes les modifications qui paraîtraient utiles.

M. D'AMICO, comme promoteur de l'idée, est disposé à former le noyau de ce groupe dont vient de parler M. Hammer et il prie ceux de ses collègues qui voudraient se joindre à lui, de vouloir bien se faire connaître et s'aboucher avec M. Hammer.

M. NORDLANDER se rallierait volontiers à la proposition, mais il désirerait que les cours fussent restreints à la partie télégraphique, de façon à pouvoir ne durer que quelques mois au lieu de deux ou trois années. Les candidats peuvent recevoir préalablement dans leur pays l'enseignement supérieur des matières scientifiques générales.

En exprimant un avis contraire à l'institution, M. VINCHENT ne voudrait pas paraître ingrat envers l'Italie ou la Suisse, car il est convaincu que c'est en Suisse que l'idée très-belle et très-progressive de l'Italie pourrait le mieux se réaliser. Si donc il s'agissait de se prononcer sur la question de savoir s'il est désirable qu'il y ait une école d'électriciens à Zurich, la Conférence, sans doute, donnerait un assentiment unanime; mais cette question soulève, aux yeux de M. VINCHENT, des objections de fait. Il ne voit pas, par exemple, pour la Belgique l'occasion prochaine de faire un usage quelconque de l'institution proposée. Si la Belgique est seule dans ce cas, elle acceptera la décision de la majorité; mais si plusieurs Administrations se trouvent, à cet égard, dans la même situation, M. VINCHENT croit qu'il y aurait des inconvénients à contracter un engagement général d'une certaine durée, qui ne donnerait pas, ainsi que fait le Bureau international, une participation

sensiblement proportionnelle de bénéfices. Comme l'on ne peut pas instituer l'école en répartissant les frais au prorata du nombre très-incertain des élèves qu'elle pourra recevoir, M. VINCHENT pense que c'est aux Offices qui sont disposés à s'associer aux idées de l'Italie de voir s'ils sont assez nombreux pour tenter l'entreprise. Si d'autres pays envoient plus tard des élèves à l'école commune, ils devront naturellement prendre leur part dans les frais généraux. M. VINCHENT voit à la réalisation de la proposition une autre difficulté, c'est celle de la langue qui sera employée pour l'enseignement et qui pourrait n'être pas familière aux élèves venus des différents pays. Il craint aussi pour une Administration qu'après avoir envoyé quelqu'un de ses fonctionnaires à l'école commune, celui-ci, revenant riche des connaissances qu'il y aura acquises aux frais de cette Administration, ne la prive ensuite de ses services, pour entrer dans une autre carrière.

M. D'AMICO ne veut répondre qu'un mot aux deux dernières objections. La question de langue ne lui paraît pas une difficulté, car un Office pourra toujours mettre comme condition de l'envoi à l'école supérieure l'obligation de connaître les langues dans lesquelles se fera l'enseignement. Quant à la possibilité que l'élève, à son retour, quitte le service de l'Etat, c'est à chaque Administration de prendre ses précautions pour l'éviter. Si la chose arrivait, d'ailleurs, cette Administration aurait au moins la consolation d'avoir contribué à l'instruction et au développement intellectuel d'un de ses nationaux.

M. LE PRÉSIDENT consulte la Conférence pour savoir quels sont les Offices qui seraient disposés à s'associer à la proposition de l'Italie, leur adhésion n'impliquant point, d'ailleurs, un engagement de contribuer, en tout état de choses, à la création de l'œuvre proposée, mais seulement de chercher de concert les moyens de la réaliser.

Les délégués de six Etats, à savoir ceux de l'Espagne, de l'Italie, de la Norvége, de la Russie, de la Suède et de la Suisse, se prononcent pour cette adhésion, les autres Etats s'abstenant dans la question.

Il est procédé au choix du lieu où se réunira la prochaine Conférence. Les résultats de la votation donnent 14 voix pour Londres, 2 pour Berne, 1 pour Berlin et 1 pour Constantinople. En conséquence, M. LE PRÉSIDENT

proclame Londres comme le siége de la prochaine Conférence, si MM. les délégués de la Grande-Bretagne acceptent ce choix.

M. CHAMBRE, après le vote flatteur que la Conférence vient d'émettre en choisissant presque à l'unanimité Londres comme le lieu de la Conférence prochaine, doit tout d'abord, au nom de son collègue et au sien propre, présenter à la Conférence ses vifs remerciements. En second lieu, il doit dire que les délégués de la Grande-Bretagne communiqueront immédiatement cette décision à leur Administration et ils ne doutent pas qu'ils ne reçoivent sous peu l'instruction d'accepter la mission honorable qui vient de lui être confiée.

Au nom des Compagnies qu'il représente, M. DESPECHER exprime toute la satisfaction qu'elles éprouvent de voir que le choix fait pour le lieu de la prochaine Conférence leur donnera l'occasion de reconnaître l'accueil hospitalier que leurs représentants ont reçu à Rome et à St-Pétersbourg.

M. ANDREWS se fait aussi l'organe des Compagnies dont il est le représentant, en s'associant aux sentiments exprimés par M. Despecher.

M. le rapporteur de la 2e Commission reprend la continuation du compte-rendu de cette Commission.

## 17. — Adhésions. Relations avec les Offices non-adhérents.

*Article 18 de la Convention.*

L'article 18 de la Convention qui commence cette section ne donne lieu à aucune observation.

*Article 19 de la Convention.*

A l'article 19, M. D'AMICO demande que l'on reporte dans le texte conventionnel la disposition qui fait l'objet du 1er paragraphe de l'article LXXXIII du Règlement.

M. AILHAUD regrette de se trouver encore sur ce point en opposition avec M. le délégué de l'Italie, mais ses instructions lui prescrivent de ne

pas admettre l'insertion dans la Convention, laquelle ne doit contenir, à son avis, que des articles indiscutables, de la disposition dont il s'agit, qui n'a été acceptée à Rome qu'à la très-faible majorité de 10 voix contre 9.

M. D'AMICO demande à M. le délégué de la France si ses instructions lui prescrivent simplement de combattre la mesure ou lui enjoignent de refuser sa signature à la Convention au cas où le transfert serait décidé par la Conférence.

Sur la réponse de M. AILHAUD que le caractère de ses instructions n'est pas encore assez précis pour qu'il se prononce à cet égard, M. D'AMICO fait observer que le nombre plus ou moins considérable des voix n'importe pas à ses yeux pour déterminer le caractère des articles conventionnels ou réglementaires. Si la mesure est bonne, il convient, en raison de son importance, de l'insérer dans la Convention qui doit contenir toutes les clauses essentielles; si elle est mauvaise, il faut la rayer du Règlement aussi bien que de la Convention.

M. VINCHENT ajoute que le vote de la Conférence de Rome portait plutôt sur les conditions d'accession à la Convention contenues dans le même article, que sur le point en discussion. Celui-ci est une simple question de droit qui n'a jamais, croit-il, soulevé d'opposition.

L'insertion dans la Convention ou dans le Règlement du 1^er^ paragraphe de l'article LXXXIII est réservée pour la seconde lecture.

*Article LXXXII.*

Pour donner satisfaction à la demande de l'Allemagne qui désirerait une interprétation de cet article, M. VINCHENT explique que l'adhésion à la Convention est de droit pour tout Etat non-contractant, mais que les tarifs étant réglés de commun accord entre tous les Etats participant à la conclusion du traité, ceux-ci ont la faculté de ne pas accorder à l'Etat adhérent les avantages de taxes qu'ils se font entre eux, s'ils jugent que les tarifs présentés par cet Etat sont hors de proportion avec les leurs.

M. le délégué de l'Allemagne se déclare satisfait de cette explication.

Avant de quitter cet article, M. CURCHOD donne lecture de la rédaction suivante, qu'il propose d'insérer, comme deuxième paragraphe de l'article LXXXII, pour donner suite à la décision prise par la Conférence dans une séance précédente:

„2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international."

A cette occasion, M. D'AMICO fait remarquer qu'il conviendrait de rectifier une interprétation que le procès-verbal de la 12e séance n'a pas reproduite exactement, au sujet de la portée du vote sur le tantième par mot adopté pour les correspondances extra-européennes. Au moment de la lecture, cette inexactitude lui a échappé, mais il voudrait qu'il fût bien précisé que la proportion 3/40 par mot n'a été votée que pour la correspondance avec les Indes et non d'une manière générale pour toutes les relations extra-européennes.

La rédaction proposée par le Bureau international est adoptée.

M. AILHAUD demande que la Conférence se prononce sur la proposition suivante:

„Les Etats qui voudront apporter des modifications à leurs taxes terminales ou de transit devront faire connaître ces modifications au Bureau international de manière à ce qu'elles puissent être insérées dans le cahier des propositions. Toute communication qui ne sera pas inscrite dans ces cahiers ne pourra pas se produire devant la Conférence, à moins qu'elle ne soit une conséquence des modifications proposées ou que la Conférence n'en admette la discussion à l'unanimité."

M. VINCHENT fait observer que cette proposition n'a pas trait à la question des adhésions qui est en discussion et qu'elle constitue une motion d'ordre, qu'il propose de renvoyer au Bureau international pour chercher la place qui pourrait lui convenir.

M. AILHAUD remet en conséquence sa proposition au directeur de ce Bureau.

*Article LXXXIII.*

Avant que s'ouvre la discussion sur cet article, M. DESPECHER donne lecture de la déclaration suivante de la Compagnie Eastern Telegraph:

„Monsieur le Président et Messieurs,

„Notre délégation considère que les réserves introduites en faveur de la correspondance extra-européenne répondent aux nécessités des exploitations des Compagnies et elle ne voit aucune disposition obligatoire de la Convention qu'elles ne puissent appliquer à leur service.

„En conséquence, la délégation de l'Eastern Telegraph Company a l'intention de faire acte d'adhésion dès maintenant, sans réserve, à la Convention.

„Nous recommanderons également aux Conseils d'administration des Compagnies dont les lignes aboutissent sur le territoire d'Etats non adhérents, d'accéder à toutes les clauses obligatoires de la Convention.

„Toutefois, Messieurs, ces Compagnies ont donné mission à leurs délégués de demander à la Conférence de vouloir bien reconnaître aux exploitations des Compagnies qui auront adhéré, la même sécurité dans l'exercice de leurs droits et la même protection que la Convention garantit aux exploitations gouvernementales.

„A cet effet, nous venons vous prier d'exprimer, en interprétation de l'article LXXXIII, qu'il est entendu que „les avantages auxquels sont ad„mises les exploitations privées qui accèdent à toutes les clauses obligatoires „de la Convention" comprennent le droit à la même protection que les Etats se sont réciproquement accordée et notamment à celle que confère le dernier paragraphe de l'article 10 de la Convention, „qu'aucune modification „aux taxes inscrites aux tableaux ne pourra avoir pour but et pour effet „de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien „d'ouvrir au public à taxes égales autant de voies que possible," et que ces avantages impliquent aussi l'obligation pour les Etats contractants de n'autoriser l'atterrissement d'aucun nouveau câble sur leur territoire européen, si ce n'est sous la condition qu'il devra être exploité conformément aux règles de la Convention de St-Pétersbourg et dans les conditions de tarif inscrites aux tableaux y annexés."

A l'appui de la demande des Compagnies, SIR JAMES ANDERSON désire appeler l'attention de la Conférence sur la situation des exploitations privées

qui ont pour objet de maintenir des communications télégraphiques permanentes entre les pays séparés par de grandes distances.

Actuellement, la concurrence qui existe entre les différentes lignes a déjà déterminé le tarif minimum auquel ces communications peuvent être exploitées par les entreprises privées.

L'expérience a établi en télégraphie deux axiomes qu'on ne devrait jamais perdre de vue, surtout dans les questions de concurrence entre exploitations privées. Le premier, c'est que toute réduction de tarif a pour résultat immédiat de réduire les recettes. Le second, généralement moins bien compris, c'est que les réductions n'ont pas sur le développement de la correspondance télégraphique des effets analogues s'il s'agit de la correspondance internationale ou s'il s'agit de la correspondance à l'intérieur d'un Etat ou d'une grande ville. Cette différence d'analogie existe à un plus haut degré encore pour la correspondance extra-européenne. Aucune augmentation très-notable dans le nombre des dépêches ne peut résulter d'une réduction, d'autant moins que pour cette nature de correspondance la réduction ne peut jamais être que peu considérable relativement au total.

Toute réduction de tarif ne doit donc être appliquée qu'avec la plus grande réserve, de peur que, faute d'un revenu suffisant, les exploitations privées ne se trouvent dans l'impossibilité d'assurer l'entretien de leurs lignes.

L'expérience a établi aussi que l'entretien des longues lignes terrestres qui traversent des contrées difficiles et inhabitées est très-coûteux, et chaque jour ajoute à l'évidence du fait que les risques qui accompagnent l'immersion des câbles sous-marins ont pour effet d'augmenter considérablement le capital des Compagnies. Dans toute occasion où il n'a pas été tenu un compte suffisant de ces risques, l'insuccès a été la conséquence inévitable de l'entreprise.

Bien que les dépenses d'entretien des câbles pendant une longue série d'années ne puissent pas être calculées avec une précision mathématique, il n'est guère permis d'évaluer la durée de ces câbles à plus de vingt années, quand bien même on pourrait citer des exceptions à cette évaluation. Il est certain, d'ailleurs, que pendant leur existence presque tous les câbles sont grevés d'une lourde charge pour leur entretien et pour leur détérioration.

L'expérience n'a pas non plus déterminé combien d'années l'armature d'un câble conserve assez de résistance dans les grandes profondeurs, au point d'en permettre le relèvement en cas d'avaries; mais il est certain,

dès maintenant, qu'il n'y a pas de profondeur dans laquelle un câble soit à l'abri des causes de destruction et il est également certain qu'un câble ne peut être relevé dans les profondeurs de mille mètres et au-dessus, si ce n'est avec de grandes dépenses et de grands risques de détérioration.

La télégraphie sous-marine ne sera donc jamais bon marché.

Ces circonstances imposent, il semble, aux Administrations qui sont en position d'apprécier au prix de quels dangers et de quelles dépenses les Compagnies parviennent à maintenir les fils précieux et fragiles qui relient les Continents et les îles éloignés, le devoir de protéger ces services contre des rivalités inconsidérées.

Presque toujours, il faut le dire, la demande d'une concession nouvelle a pour mobile l'espoir de la vente de la concession quand elle aura été obtenue. Toujours, elle a pour prétexte les bienfaits d'un abaissement de tarif. Or l'expérience a démontré que la concurrence entre entreprises rivales, lorsqu'il n'y a pas aliment pour leur existence simultanée, conduit à la ruine ou à la fusion et dans ce cas à une surélévation du tarif pour faire face à la rémunération d'un capital surélevé.

Sir James Anderson se permet donc de demander, en ce qui concerne les Compagnies existantes qui auront adhéré à la Convention après avoir soumis leurs tarifs à l'approbation de la Conférence, qui ont justifié, pendant une longue période de bonne exploitation, des mérites de leur système et des avantages qui en sont résultés pour le monde télégraphique, pour la civilisation, pour le commerce et l'industrie, sans avoir obtenu le concours financier d'aucun Gouvernement, qui n'ont pas distribué des dividendes exagérés à leurs actionnaires, s'il ne serait pas juste que la Convention accordât à ces Compagnies la même protection qu'elle accorde aux Etats contre les effets et les abus des demandes de concessions nouvelles prétextant de réductions de tarif et de bienfaits pour le public, promesses qui, pour tous les hommes ayant l'expérience de la télégraphie, sont presque toujours irréalisables.

Par ces motifs, Sir James Anderson espère que la Conférence voudra bien prendre sa demande en sérieuse considération en interprétant dans le sens le plus libéral et le plus favorable aux Compagnies l'article actuellement en délibération.

M. le Dr Lasard ne peut que s'associer aux idées qui viennent d'être développées. Il s'est laissé dire que la proposition des Compagnies portait

atteinte à la souveraineté des Etats, mais il n'a pas l'honneur d'être homme d'Etat et il convient bien volontiers ne rien comprendre à ces points de vue; sa conception lui permet seulement de voir une restriction de la souveraineté des Gouvernements, si les Compagnies avaient proposé aux Gouvernements de ne plus donner de concessions ou de ne plus permettre la formation de nouvelles entreprises de câble. Bien qu'il ait la conviction qu'une telle mesure serait uniquement dans l'intérêt du service public, il se borne à se référer aux paroles éloquentes et vraies prononcées par M. le Dr Stephan eu égard aux câbles et ne veut pas entrer dans des doctrines théoriques. Qu'est-ce que demandent les Compagnies? Rien, si ce n'est qu'une nouvelle concurrence ne soit pas autorisée sans être soumise aux lois réglementaires données par les Gouvernements eux-mêmes. Les Compagnies ne peuvent croire qu'il y ait une restriction des droits des Etats là où il n'est question que de ce que l'équité réclame. Comment peut-on demander l'accession d'une grande Compagnie extra-européenne, quand elle a à craindre qu'une concurrence puisse s'assurer certains bénéfices, en restant en dehors du Règlement international? Par exemple, une Compagnie adhérente ne peut accepter, d'après les règles de la Convention, les télégrammes qu'en comptant pour un mot le maximum de dix lettres, tandis qu'une Compagnie non-adhérente peut faire une concurrence sérieuse en acceptant des mots jusqu'à 20 ou 30 lettres. M. Lasard croirait ne pas avoir fait son devoir comme représentant d'une Compagnie s'il n'avait pas appuyé autant que possible ses collègues, les représentants des Compagnies.

M. le Rapporteur de la deuxième Commission fait observer que la question soulevée par les Compagnies viendra en discussion lors de l'amendement qu'elles ont présenté comme disposition additionnelle à l'article LXXXIII. Pour le moment, il s'agit de discuter d'abord les différents paragraphes de cet article.

M. Brunner propose de supprimer le premier paragraphe qui lui paraît inutile, car, s'il exprime simplement le fait que des bureaux privés, de chemins de fer ou autres, ouverts à la télégraphie internationale sur le territoire d'un Etat contractant, sont soumis à la Convention, c'est là un fait tellement évident qu'il n'y a pas lieu de le constater. Si, au contraire, il s'applique, comme on pourrait en conclure de la rédaction actuelle, aux lignes sous-marines qui relient les territoires de deux Etats contractants, il

n'explique pas avec suffisamment de clarté la situation réelle faite à ces lignes.

M. VINCHENT répond que l'article ne vise que les lignes fonctionnant dans les limites des territoires ou dans les eaux mêmes des Etats contractants et qu'il ne saurait, par conséquent, s'entendre des câbles qui traversent le domaine des mers, lequel n'appartient à aucun Etat. Il estime, d'ailleurs, essentiel de maintenir la disposition, car elle consacre la responsabilité qu'assume un Gouvernement vis-à-vis des autres, pour tous les bureaux et les lignes établis sur son territoire.

Une discussion s'engage sur l'interprétation de ce paragraphe et sur l'opportunité de son maintien. M. D'AMICO, sans vouloir aborder la question de fond, fait observer que la discussion du paragraphe a été renvoyée à la seconde lecture.

Sur la demande de plusieurs membres et vu l'heure avancée, la discussion est interrompue, sans qu'il ait été statué sur le point en discussion.

La séance est levée à cinq heures et la prochaine réunion fixée au samedi 21 juin (3 juillet), à onze heures.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## QUINZIÈME SÉANCE.

**21 juin (3 juillet) 1875.**

La séance est ouverte à onze heures un quart.

Sont présents, sauf M. le délégué de la Grèce, tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies, ainsi que M. TIETGEN, président de la Compagnie Great Northern Telegraph.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. LE PRÉSIDENT donne connaissance de deux communications qu'il a reçues, l'une d'un industriel belge recommandant un moteur destiné à remplacer les piles, et l'autre du sous-directeur à l'Institut météorologique de Copenhague appelant l'attention de la Conférence sur un nouvel appareil rapide de son invention.

Sur l'observation que la Conférence n'est pas une réunion de techniciens chargés de l'examen des inventions ou perfectionnements, le Bureau

de la présidence est invité à répondre à ces communications, en faisant connaître qu'il ne peut leur être donné suite.

L'ordre du jour appelle la continuation du rapport de la 2e Commission.

*Article LXXXIII.*

La Commission propose de reporter, comme le demande M. le délégué de l'Italie, le premier paragraphe de cet article à l'article 19 de la Convention.

M. Brunner avait d'abord proposé de supprimer cet article; mais, depuis la dernière séance, il a réfléchi et s'est mieux rendu compte du but que visait la disposition en question. Elle a pour objet d'interdire aux Etats contractants de créer, par voie de concession ou autrement, une télégraphie internationale fonctionnant sur leur territoire en dehors de l'action de la Convention. Il persiste à croire qu'une prescription semblable est superflue; mais il reconnaît que si quelques délégués craignent la possibilité du fait, il est bon de la maintenir. Toutefois, pour préciser davantage sa portée, il estime que la rédaction devrait en être modifiée de la manière suivante:

„Les exploitations télégraphiques privées qui participent au service international entre deux ou plusieurs Etats contractants, sont soumises au régime de cette Convention."

Ce changement de rédaction ne préjugerait en rien, d'ailleurs, la question du transfert de la disposition dans la Convention ou de son maintien dans le Règlement, question qui paraît indifférente à M. Brunner.

M. le Président croit inadmissible la supposition qu'un ou plusieurs Etats cherchent à éluder la Convention qu'ils auront signée.

M. d'Amico rappelle que ce paragraphe a été introduit à Rome, sur la proposition de l'Italie, après une longue discussion. Sa portée est plus étendue que celle qui lui a été attribuée par M. Brunner, car il signifie aussi que les Etats contractants ne reconnaissent, sur le territoire les uns des autres, que des Administrations d'Etat et que, s'il y existe des Compagnies privées, l'association télégraphique internationale n'a pas à les connaître, et n'a affaire qu'avec les Etats dans les limites desquels elles fonctionnent.

Quand elle a eu connaissance du projet de Convention élaboré par le Bureau international, l'Italie a fait part au Gouvernement russe de son désir de voir comprendre cette disposition dans la nouvelle Convention. La Conférence peut se refuser à ce transfert; elle peut même supprimer la disposition elle-même; mais le Gouvernement italien se réserve d'apprécier ce qu'il doit faire. Toutefois, quand il s'agit d'une disposition qui a paru à l'Italie suffisamment importante pour demander officiellement son maintien dans la Convention, il paraît à M. D'AMICO que, si elle n'est pas jugée nuisible, l'intérêt qu'y attache son Gouvernement est une raison suffisante pour ne pas la supprimer comme inutile.

M. VINCHENT cite les exemples des exceptions que certains Etats réclamaient autrefois dans les relations internationales pour le service des Sociétés privées et explique comment les Conférences ont été amenées à formuler successivement à Vienne et à Rome des dispositions de plus en plus explicites pour bien constater ce principe incontestable que pour l'association télégraphique, il n'existait sur chaque territoire des Etats contractants, tant au point de vue des relations avec les différents Offices que des responsabilités réciproques, que l'Etat contractant lui-même et que les associations privées fonctionnant sur ces territoires n'avaient pas aux yeux de l'association d'existence propre. C'est ce qui fait la distinction avec les Compagnies de lignes sous-marines reliant, à travers le domaine commun des mers, deux Etats soumis à la Convention. Celles-ci, alors même que l'adhésion à cette Convention leur est imposée par les Etats dont elles tiennent leur concession, ont une autonomie et constituent des Offices distincts des Etats auxquels ils se rattachent. Or, la rédaction proposée par M. Brunner, qui confondrait ces situations différentes, paraît à M. VINCHENT répondre moins bien à la pensée que l'on s'est proposé d'exprimer que la rédaction actuelle, où il ne voit place à aucun doute.

M. AILHAUD conclut de la discussion actuelle à l'opportunité de maintenir où l'a placée le Bureau international la disposition en discussion.

Les propositions de la Commission sont rejetées par 12 voix contre 6.

Quant à la rédaction, M. BRUNNER aurait voulu écarter toute interprétation douteuse, mais il n'insiste pas sur la rédaction qu'il a proposée et il consent à la retirer.

Les paragraphes 2 et 3 ne donnent lieu à aucune observation.

Au paragraphe 4, M. le rapporteur, après avoir rappelé la déclaration faite par les Compagnies dans la séance précédente, expose que la Commission a pensé que l'on devait se montrer très-scrupuleux dans la limitation des droits de souveraineté des différents Etats. En stipulant que les règles de la Convention doivent être imposées aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, quand le contrat de concession oblige ces exploitations à se soumettre aux obligations imposées par l'Etat dont elles tiennent leur concession, le paragraphe précédent pose un principe qui paraît suffisant pour répondre au désir des Compagnies. La Commission reconnaît tout ce qu'a de légitime leur demande d'être garanties, du moment qu'elles auront adhéré, contre toute concurrence qui leur serait faite par une exploitation non soumise au régime conventionnel; mais il lui paraît difficile d'en faire l'objet d'une clause impérative. L'amendement proposé par les Compagnies aurait pour effet d'interdire à un Etat toute concession ne portant pas une condition d'accession à la Convention. Or, la Commission ne croit pas pouvoir aller jusque là. Elle estime que la Conférence pourrait donner satisfaction au désir des Compagnies en s'associant à sa Commission pour déclarer qu'il est de l'intérêt général de l'association qu'il n'y ait et ne se forme autant que possible que des Compagnies accédant aux règles de la Convention.

M. Despecher reconnaît que la proposition des Compagnies a plutôt pour objet de provoquer une discussion d'où résulte une interprétation nette des avantages qui leur seraient reconnus que l'introduction d'une disposition nouvelle. Ce qu'elle demande, c'est moins l'obligation d'imposer les conditions de la Convention aux exploitations qui viendraient à se créer ultérieurement, que l'assurance que les Etats leur accorderont la même protection qu'ils se donnent à eux-mêmes en matière de taxe, c'est-à-dire que le mode de tarification et les taxes des Compagnies, une fois fixés et acceptés, ne seront pas menacés par l'introduction ultérieure, contraire au principe de la non-concurrence proclamé par la Convention, de systèmes différents de tarification ou de taxes plus réduites de la part d'exploitations concurrentes; ce qui placerait les Compagnies adhérentes dans une situation d'infériorité peu équitable. Ce qu'elles désirent c'est d'être garanties contre la crainte qu'un Etat ne puisse donner une concession rivale dans des conditions différentes

que celles auxquelles elles sont soumises. En faisant acte d'adhésion à St-Pétersbourg, les Compagnies vont entrer dans la grande famille télégraphique. Elles estiment, dès lors, qu'une protection égale doit s'étendre sur tous les membres de la famille, et garantir les Sociétés privées comme les Etats.

M. VINCHENT explique qu'en se prononçant pour l'accession à la Convention, il va sans dire que l'on comprend par là l'adoption complète de ses règles et de ses principes, en matière de tarification comme ailleurs. La disposition relative à la non-concurrence ne vise, il est vrai, que les changements de taxes introduits hors des Conférences pour des voies existantes; mais l'esprit de la Convention est évidemment que les mêmes principes servent de guide pour la fixation des tarifs des voies nouvelles.

M. CHAMPAIN trouve très-raisonnable la demande des Compagnies, mais il ne croit pas nécessaire d'insérer, à cet égard, un engagement dans le texte conventionnel ou règlementaire. Il suffirait sans doute que le procès-verbal constatât la reconnaissance par la Conférence de la légitimité de leur demande, qui est parfaitement justifiée aux yeux de la délégation des Indes.

M. DESPECHER fait connaître que cette reconnaissance faite par la Conférence donnerait satisfaction aux Compagnies.

M. VINCHENT propose alors la rédaction suivante, qui, rapprochée du commentaire donné par la discussion, lui paraîtrait de nature à répondre à la demande des Compagnies:

„La Conférence, adoptant l'avis de sa deuxième Commission, considère comme d'intérêt général que le système et les règles de la Convention et du Règlement soient appliqués, maintenus et étendus à toutes les exploitations privées, dans la mesure du possible."

La Conférence s'associe tout entière à la pensée qui a inspiré cette proposition.

*Article LXXXIV.*

L'article LXXXIV est admis sans observation.

Le rapport de la 2e Commission étant terminé, la Conférence, sur la proposition de M. LE PRÉSIDENT, fixe à l'année 1878 l'époque de la réunion de la prochaine Conférence.

M. CURCHOD donne ensuite lecture de la rédaction suivante, qu'il a préparée pour exprimer la proposition présentée par M. Ailhaud dans la séance précédente et qui a été renvoyée au Bureau international. Elle serait intercalée comme 2e paragraphe de l'article LXXXI.

„Lors de l'envoi au Bureau international des propositions à soumettre aux Conférences, les Administrations des Etats contractants devront indiquer, s'il y a lieu, les modifications qu'elles auraient l'intention d'apporter à leurs taxes terminales ou de transit, ou au système même de taxation. Toute communication de ce genre, qui ne figurera pas dans les cahiers de propositions distribués avant l'ouverture des Conférences, ne pourra se produire dans leur sein que si elle est une conséquence des modifications régulièrement proposées ou si elle est admise à la discussion par l'unanimité des voix."

M. LE PRÉSIDENT trouve que la disposition dont il s'agit aurait un caractère trop absolu, car il peut se produire des circonstances où les changements de tarifs ne pourraient être annoncés préalablement à l'ouverture des Conférences.

M. AILHAUD rappelle qu'il avait exprimé à Rome, dans le sens de sa proposition, un vœu auquel toute la Conférence s'était associée; mais ce vœu a été purement platonique, car les modifications de tarifs qu'il s'agissait d'introduire ne se sont produites, à St-Pétersbourg comme à Rome, que quand les Conférences étaient déjà réunies. Il lui paraîtrait très-important que les propositions de cette nature fussent connues à temps pour pouvoir être étudiées mûrement par les diverses Administrations, et faire l'objet d'instructions conformes à leurs délégués. Mais, si la Conférence trouve qu'une semblable disposition ne peut être inscrite au Règlement, M. AILHAUD n'insiste pas sur sa proposition. Il se bornera à lui donner encore le caractère d'un vœu, tout en ne se dissimulant pas que sous cette forme il est à craindre qu'elle ne demeure de nouveau sans effet.

Avant de terminer la première lecture, la Conférence revient sur quelques points secondaires qui avaient été réservés.

M. BRUNNER avait été chargé de chercher des expressions pour indiquer par un mot simple les différentes opérations que comportent les dépêches. Suivant les indications qui lui avaient été données, il a cherché ces expressions dans les langues classiques, le grec et le latin, et il a consulté même une personne très-versée dans la connaissance des langues anciennes; mais les résultats auxquels ont abouti ces recherches ne seraient pas acceptables, car les mots formés pour exprimer les idées seraient très-difficiles à retenir et à vulgariser. Dans ces conditions, M. BRUNNER croit qu'il conviendrait de conserver les dénominations actuelles, mais de les représenter par des signes conventionnels qui abrègeraient beaucoup la transmission.

M. D'AMICO se range à l'avis de M. Brunner, car il se rapproche de sa proposition et les désignations abrégées sont déjà, en fait, employées dans le service des bureaux, bien qu'elles ne soient pas autorisées officiellement.

M. VINCHENT se fait l'organe de la Conférence pour remercier M. Brunner des recherches auxquelles il s'est livré. Il se rallie aussi à son idée, qui est déjà appliquée dans le service intérieur de la Belgique; mais il voudrait que ces combinaisons abrégées fussent mises à la disposition du public.

M. DO REGO ajoute qu'elles devraient alors n'être comptées que pour un mot.

M. NORDLANDER désirerait donner un avantage plus grand au public en supprimant l'obligation d'inscrire les mentions des opérations accessoires dans le texte de la dépêche. Elles figureraient seulement dans le préambule sous leur forme abréviative.

Sur l'observation que la question a déjà été décidée en première lecture dans un sens contraire à cette proposition, M. NORDLANDER la retire en se réservant d'y revenir en seconde lecture.

Une discussion s'engage alors sur le meilleur procédé pour composer le tableau de ces abréviations et sur sa mise à la disposition du public. M. NIELSEN conseille de forger des mots au moyen d'initiales comme les

Anglais ont fait pour fob (free on board), cif (cost insurance frei); M. VINCHENT préférerait une réunion de consonnes qui se distinguerait mieux de toute espèce de mots; M. FABER craint que le public ne comprenne pas le sens des abréviations et M. DUCOTÉ conseille d'en donner l'explication imprimée sur le formulaire. BETTS-BEY, enfin, croit très-utile d'introduire un système de code entre les bureaux, mais il ne voudrait pas le mettre à la disposition du public.

La Conférence adopte, à l'unanimité, sauf les abstentions de MM. les délégués du Danemark et de l'Egypte, la proposition de désignations abrégées qui seront mises à la disposition du public, en n'étant comptées que pour un mot, et charge le Bureau international de chercher ces indications.

La Conférence revient ensuite sur les articles XLIV et LX, qui avaient été réservés, jusqu'à la décision sur les indications abrégées des opérations accessoires.

*Article XLIV.*

A l'article XLIV, elle décide sur l'observation de M. VINCHENT que l'amendement de l'Autriche-Hongrie pour lequel la décision était suspendue ne figurera pas dans le texte adopté en première lecture, sous réserve d'être examiné en seconde lecture, cet amendement étant contraire à une disposition admise.

*Article LX.*

Elle décide également la suppression provisoire de l'article LX, cet article devant dans tous les cas être modifié, suivant les décisions définitives de la seconde lecture.

M. VINCHENT rend compte ensuite de l'examen fait par la Commission du projet présenté par MM. les délégués de la Grande-Bretagne pour la transmission abrégée des heures et des minutes. Cette transmission se ferait au moyen de deux lettres donnant la première l'heure, la seconde la période de cinq minutes où est compris le moment exact du dépôt, d'après

un cadran mis à la disposition des employés. La Commission reconnaît que ce système abrégerait la transmission, mais elle s'est demandé si cet avantage serait compensé par l'inconvénient de changer les habitudes des employés et elle laisse à la Conférence le soin d'apprécier elle-même la question.

La proposition de MM. les délégués de la Grande-Bretagne est rejetée par égalité des voix (9 contre 9).

Avant que la séance ne soit levée, M. NIELSEN fait connaître que M. le Président a bien voulu autoriser le montage, dans une des pièces attenantes à la salle des séances, d'un appareil inventé par M. C. H. G. Olsen, mécanicien norvégien à Christiania. Cet appareil est actuellement soumis, en Russie, à l'étude d'une commission. Il a été inspiré par l'idée de remédier aux inconvénients que présente la complication du mécanisme de l'appareil Hughes, et a coûté près de 15 années de travail à son auteur. Les essais qui en ont été faits en Norvége ont été très-satisfaisants. Aussi M. NIELSEN le recommande à l'examen bienveillant de ses collègues et il remercie chaleureusement M. le Président de l'accueil qu'il a bien voulu faire à son compatriote.

La séance est levée à deux heures et la prochaine réunion fixée au lundi 23 juin (5 juillet), à onze heures, pour aborder, soit la seconde lecture, soit la discussion des tableaux des tarifs, suivant ce qui aura pu être prêt à l'imprimerie.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## SEIZIÈME SÉANCE.

**23 juin (5 juillet) 1875.**

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître que le Gouvernement impérial a reçu du Gouvernement portugais une communication officielle l'informant que ce dernier se rallie à l'opinion exprimée par la Russie sur le caractère que doivent revêtir les actes qui seront signés à la Conférence de St-Pétersbourg.

Avant qu'il soit passé à l'ordre du jour, M. CHAMBRE demande la permission de faire part à la Conférence de la décision du Gouvernement bri-

tannique à la suite du vote qu'elle a émis dans sa séance du 20 juin (2 juillet) dernier. L'Administration de la Grande-Bretagne accepte très-volontiers le choix de Londres pour la réunion de la prochaine Conférence en 1878. En son nom donc, ses délégués prient tous leurs collègues de croire qu'ils seront les bienvenus et leur disent d'avance, en empruntant une expression de leur langue „Welcome!“ Ils souhaitent qu'il soit donné à tous les membres de la Conférence vie et santé pour se trouver réunis à la Conférence de Londres de 1878.

L'impression des dispositions votées en première lecture pour la Convention et les premiers articles du Règlement ayant pu être distribuée, la Conférence procède à la seconde lecture de la Convention.

## CONVENTION.

(2e lecture.)

M. LE PRÉSIDENT attire toute l'attention de la Conférence sur l'importance de cette séconde et dernière lecture et lui rappelle que la Convention une fois signée ne sera plus soumise aux révisions périodiques des Conférences.

M. le directeur du Bureau international donne successivement lecture des différents articles de la Convention.

Les articles 1, 2, 3 et 4 ne donnent lieu à aucune observation.

A l'article 5, M. DO REGO fait remarquer que la rédaction qui définit les télégrammes de service ne parle que des télégrammes des Administrations des Etats contractants, tandis que le même caractère est reconnu aux télégrammes de service des Compagnies.

Sur l'observation que la question pourra se présenter à l'article correspondant du Règlement, l'article 5 est maintenu sans changement.

Les articles 6, 7, 8 et 9 ne donnent lieu à aucune observation.

Les 4 premiers paragraphes de l'article 10 sont adoptés.

Au paragraphe 5 relatif à la non-concurrence des Etats, M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'une demande s'est produite de la part de la délégation de la France pour que ce paragraphe soit reporté au Règlement et il propose à la Conférence d'y donner satisfaction.

M. D'AMICO, se prononçant pour le maintien du paragraphe dans la Convention, réclame un vote sur la question.

M. BRUNNER ne trouve pas indifférent l'insertion de la disposition en discussion dans la Convention ou dans le Règlement, car, aux termes du paragraphe actuel, une fois la règle placée dans le texte conventionnel, il ne serait plus permis d'y déroger, même aux Conférences ultérieures.

M. AILHAUD ne reviendra pas sur les considérations développées lors de la première lecture et il se borne à rappeler que ce paragraphe a fait, à toutes les Conférences, l'objet de longues discussions et d'additions successives. L'ambassadeur de France a reçu les instructions nécessaires pour signer la Convention, telle qu'elle était proposée dans le projet du Bureau international; mais, s'il y est introduit des dispositions nouvelles aussi sujettes à contestations, le représentant de la France devra en référer à son Gouvernement.

M. D'AMICO insiste sur cette conception fondamentale que la Convention doit contenir toutes les clauses essentielles du pacte qui lie les Etats entre eux et le Règlement ne recevoir que les dispositions de moindre importance. Quant à la discutabilité de telle ou telle clause, elle ne saurait infirmer ce principe, car toutes les clauses sont susceptibles d'être discutées et l'ont été en réalité. Il estime donc que le paragraphe 5 doit rester dans la Convention. Si, plus tard, il devient nécessaire de le changer, il sera toujours possible d'arriver à sa modification, comme généralement à celle de tous les autres articles de la Convention, le jour où l'on reconnaîtra le besoin de les mettre en rapport avec les progrès de la télégraphie, qui n'est pas immuable.

M. NIELSEN rappelle que toutes les Conférences ont été obligées d'accorder de nouvelles exceptions, ce qui deviendrait impossible dans l'avenir, si l'article faisait partie du texte conventionnel. Malgré l'importance de son objet, il est donc d'avis de le reporter au Règlement.

M. VINCHENT reconnaît que, comme l'a fait observer M. le délégué de l'Autriche, le maintien de la disposition dans la Convention empêcherait toute dérogation à la règle établie, même au sein des Conférences, ce qui dépasse la portée que l'on a voulu lui attribuer. Comme plusieurs des membres qui ont voté pour le transfert dans la Convention ont déclaré en même temps qu'ils attachaient peu d'importance à la place qu'occuperait dans les actes la disposition dont il s'agit, M. VINCHENT conseille de la reporter dans le Règlement, mais il voudrait alors revenir dans le paragraphe précédent sur la définition des Gouvernements qui doivent être consultés pour les changements de tarifs survenant entre deux Conférences. Il propose de reprendre l'expression plus générale de „Gouvernements intéressés", afin de ne pas exclure les Etats qui, sans être traversés par les correspondances dont il s'agit de modifier les taxes, peuvent avoir un intérêt indirect dans la question.

M. BRUNNER est également d'avis d'insérer le paragraphe en discussion dans le Règlement. Il restera de la sorte en vigueur jusqu'à la Conférence de Londres et celle-ci appréciera alors si elle doit le conserver ou non.

M. D'AMICO insiste avec M. VINCHENT sur ce que la disposition relative à la non-concurrence ne vise que les changements apportés aux tarifs entre deux Conférences. Si la rédaction laisse quelque doute à cet égard, il convient de la modifier, mais il ne s'ensuit pas que ce principe fondamental doive être enlevé du texte conventionnel.

Le report au Règlement du paragraphe 5 de l'article 10 est adopté par 13 voix contre 4, MM. les délégués de l'Egypte et de la Grèce étant absents.

M. D'AMICO s'était réservé, lorsque se sont produites les objections de MM. les délégués de la France contre l'insertion dans la Convention du principe de la non-concurrence en matière de taxes, d'en référer à son Gouvernement. Il répète que, à ses yeux, l'importance de la clause justifiait pleinement son maintien dans la Convention, mais le Gouvernement italien ne veut pas en faire l'objet d'une opposition formelle et les instructions de M. D'AMICO l'autorisent à se soumettre à l'opinion de la majorité.

Une discussion s'engage alors sur la proposition de M. le délégué de la Belgique de substituer aux mots „les Gouvernements dont ces corres-

pondances empruntent le territoire" l'expression plus vague de „Gouvernements intéressés".

M. D'AMICO craint que le mot „intéressés" ne reçoive dans la pratique une interprétation plus limitative que celle qu'il s'agit de remplacer, ce qui serait contraire au but que se propose M. Vinchent.

M. STARING rappelle que la substitution a été faite avant la discussion sur la place que devait occuper dans les actes la clause relative à la non-concurrence, en sorte que le vote qui vient d'avoir lieu ne modifie en rien la situation. Il y a avantage à éviter cette expression trop vague de „Gouvernements intéressés" qui a déjà donné lieu à des divergences d'interprétation.

M. NIELSEN est du même avis.

M. BRUNNER fait observer que le paragraphe 3 stipule déjà que les modifications de taxe ne peuvent avoir lieu que de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires, et il propose de se référer à ce paragraphe, au lieu d'employer une nouvelle expression.

Ce que désire M. VINCHENT, c'est de ne pas armer les Gouvernements dont les correspondances traversent le territoire, d'un droit discrétionnaire qui, une fois consacré par la Convention, pourrait difficilement être limité par le Règlement. Il reconnaît, d'ailleurs, la justesse de l'observation de M. Brunner et il propose, en conséquence, de supprimer les derniers mots du paragraphe 4, qui serait de la sorte ainsi rédigé:

„Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront à toute époque être modifiées d'un commun accord."

Rapprochée du paragraphe précédent, cette rédaction lui paraît suffisamment précise pour définir entre quels Etats doit s'établir le commun accord.

La rédaction proposée en dernier lieu par M. Vinchent est adoptée.

Le paragraphe 6 qui devient le paragraphe 5 de l'article 10 ne donne lieu à aucune observation.

Les articles 11, 12, 13 et 14 sont maintenus sans changement.

Au paragraphe 1er de l'article 15, M. BRUNNER trouve incorrect de dire que le Règlement et les tarifs qui peuvent être modifiés par les Conférences ultérieures, ont la même valeur que la Convention qui n'est pas soumise à ces révisions.

M. HAMMER appuie cette manière de voir et il fait remarquer, en outre, que le Règlement et les tarifs ne doivent pas être annexés à la Convention, car alors ils en feraient partie intégrante et ils ne pourraient plus être modifiés.

M. VINCHENT tient beaucoup à ce que la Convention reconnaisse expressément force de loi au Règlement et aux tarifs et que ceux-ci restent annexés à l'acte diplomatique, afin de participer à la ratification qui les sanctionnera de la sorte également. C'est cette ratification qui leur donne un caractère légal et autorise les révisions également légales des Conférences ultérieures.

M. CURCHOD explique que les choses ont été comprises ainsi aux Conférences de Paris. Si les actes soumis aux révisions n'étaient pas annexés à la Convention, ils devraient faire l'objet d'une approbation spéciale des Gouvernements, indépendante de la ratification. Il y aurait à craindre que cette nouvelle formalité ne fût pas toujours remplie avec les garanties nécessaires, et il pourrait alors s'élever des contestations sur la validité des documents non ratifiés.

MM. BRUNNER et HAMMER n'insistent pas sur leur observation et le paragraphe 1er est maintenu sans changement.

Le paragraphe 2 ne donne lieu à aucune observation.

Au paragraphe 3, M. HAMMER jugerait plus régulier de fixer une limite aux époques des révisions périodiques, car la liberté absolue laissée à chaque Conférence de déterminer l'époque de la révision suivante pourrait, dans des circonstances données, conduire au maintien prolongé d'un *statu quo* incompatible avec les intérêts de quelques Etats et avec le développement normal des institutions télégraphiques.

M. BRUNNER et M. VINCHENT verraient un inconvénient à préciser dans la Convention une limite pour les époques de révision; car cette limite aurait un caractère plus ou moins impératif, qui, d'une part, rendrait difficile aux Administrations de la devancer sans soulever des objections de la part de leur Gouvernement et, de l'autre, risquerait d'être inobservée, si quelque circonstance imprévue forçait à retarder la convocation, après qu'elle aurait été fixée à l'époque précisée par la Convention.

M. HAMMER n'insiste pas sur son observation et le paragraphe 3 est maintenu sans changement.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à deux heures.

Les articles 16, 17, 18 et 19 sont maintenus sans changement.

A l'article 20, M. D'ENGELHARDT fait observer que la clause relative à la dénonciation de la Convention n'est pas une question spéciale à la télégraphie, mais commune à tous les traités. A ce titre, elle serait donc du ressort plutôt des délégués diplomatiques que de la Conférence. Toutefois, comme il importe de présenter à la signature de ces délégués un acte complet, M. D'ENGELHARDT propose de combler la lacune du projet actuel, au sujet de laquelle plusieurs représentations diplomatiques ont déjà attiré son attention, en ajoutant, pour déterminer les conséquences qu'aurait une dénonciation sur les relations des autres Etats, un second paragraphe ainsi conçu:

„La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a faite. Pour les autres parties contractantes, la Convention reste en vigueur."

DIMITRAKY-EFFENDI rappelle qu'il avait signalé cette lacune lors de la première lecture. La rédaction proposée pourvoit bien à l'effet d'une dénonciation isolée, mais elle ne prévoit pas celui d'une dénonciation collective d'un groupe d'Etats. Il croirait utile de déterminer le nombre des parties qui, en dénonçant collectivement la Convention, pourrait la rendre caduque et obliger à procéder à une nouvelle entente.

M. D'ENGELHARDT explique qu'en droit la dénonciation ne saurait concerner que la partie qui dénonce. En fait, il peut arriver qu'une seule dé-

nonciation rende impossible le maintien de la Convention. Alors ce sera aux autres parties contractantes d'apprécier si elles doivent se joindre ou non aux Etats qui dénoncent et provoquer la conclusion d'un nouveau traité.

M. D'AMICO trouve la question trop importante pour pouvoir se prononcer sur la rédaction proposée, sans avoir eu le temps d'en étudier les conséquences. Il demande de réserver la décision pour une des séances suivantes.

M. VINCHENT regarde, au contraire, la clause dont il s'agit comme très naturelle et il croit sans inconvénient de l'adopter immédiatement. Si la dénonciation n'affecte pas l'ensemble des relations des autres Etats, il y a avantage à ce que ceux-ci ne soient pas désunis par le retrait d'une des parties. Si le concours de la partie qui dénonce paraît, au contraire, indispensable à un groupe d'Etats, ceux-ci sont libres de se joindre à la dénonciation.

M. BRUNNER fait ressortir que l'article 20 n'est que le complément de l'article 18. Ce dernier permettant les adhésions, sans qu'elles affectent l'ensemble des relations de l'Union, l'article 20 doit laisser aussi les dénonciations se produire, sans entraîner sa dissolution.

M. D'AMICO se demande si l'effet d'une dénonciation pouvant être de rendre impossible le maintien de la Convention telle qu'elle existait avant cette dénonciation, il ne conviendrait pas, en pareil cas, que les autres Etats fissent une déclaration pour faire connaître s'ils entendent ou non rester sous le régime de l'acte dénoncé par une des parties. Il insiste pour l'ajournement de la décision.

M. VINCHENT craindrait les longueurs et les difficultés qui pourraient se produire pour arriver à une entente, si tous les Etats devaient, dans chaque cas de dénonciation, recourir à une déclaration par voie diplomatique. Il rappelle que la question a déjà été abordée en première lecture et que la solution présentée ne se produit pas inopinément. Elle lui paraît, d'ailleurs, nécessaire dans un traité qui n'est pas conclu pour une durée limitée, entre un nombre d'Etats déterminé, mais qui s'étend indéfiniment et auquel ont accès tous les Etats qui le désirent.

M. HAMMER appuie les observations de M. Vinchent. La liberté laissée à chaque Etat de se joindre à la dénonciation est, à ses yeux, de nature à dissiper toutes les hésitations qui se produisent.

M. le délégué de l'Allemagne se joint à M. le délégué de l'Italie pour demander l'ajournement de la question, sur laquelle il ne saurait également se prononcer sans avoir pris des instructions.

Sur cette demande réitérée, la question est ajournée à une séance suivante.

A l'article 21, M. LE PRÉSIDENT propose de fixer au 1er janvier 1876, nouveau style, la date d'application de la nouvelle Convention.

M. D'AMICO n'a aucune objection contre cette date, qui lui paraît la plus convenable; mais il est obligé cependant de réserver l'appréciation du Ministre d'Italie qui doit signer l'acte diplomatique.

Sur l'observation de M. D'ENGELHARDT, qu'il s'agit simplement pour la Conférence de faire connaître l'époque où elle pense que le nouveau traité devrait entrer en vigueur, la Conférence admet la date proposée, en donnant acte à M. le délégué de l'Italie de sa réserve.

La seconde lecture de la Convention étant terminée, la Conférence procède à la seconde lecture du Règlement.

## RÈGLEMENT.

(2e lecture.)

Les articles I et II ne donnent lieu à aucune observation.

A l'article III, M. NIELSEN préférerait pour plus de généralité remplacer les mots „les appareils Morse et Hughes“ par ceux de „les systèmes“ ou „les appareils du système Morse et Hughes“; mais, sur l'observation que la rédaction proposée serait, au contraire, moins générale, M. le délégué de la Norvége n'insiste pas sur sa proposition et l'article est maintenu sans changement.

Les articles IV, V et VI sont adoptés sans observation.

Au premier paragraphe de l'article VII, M. BRUNNER fait remarquer que les employés ne pouvant pas connaître toutes les langues autorisées, il leur est difficile parfois de distinguer, dans le texte d'une dépêche, s'il s'agit de mots d'une langue admise ou de groupes de lettres sans signification.

M. VINCHENT reconnait l'impossibilité pour le personnel des bureaux de connaître toutes les langues admises, mais le droit qu'a le public de les employer doit rester intact. Si donc le bureau ne peut prouver qu'il s'agit bien de groupes de lettres secrètes, il s'en rapportera à l'affirmation de l'expéditeur. Ce que l'on a voulu éviter, c'est que des groupes de lettres sans signification par elles-mêmes fussent transmis comme marques de commerce.

M. BRUNNER se contente de cette explication, en demandant qu'elle soit consignée au procès-verbal, et le paragraphe 1er est maintenu sans changement.

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés, la Conférence renvoyant à l'article des télégrammes collationnés la question soulevée par DIMITRAKY-EFFENDI de savoir si dans les dépêches rédigées en partie en langage secret et en partie en langage clair, le collationnement obligatoire doit porter sur tout le télégramme ou seulement sur la partie secrète.

Les trois premiers paragraphes de l'article VIII ne donnent lieu à aucune observation.

Pour les deux paragraphes suivants, M. CURCHOD appelle l'attention de la Conférence sur la rédaction préparée par le Bureau international en vue de tenir compte des décisions prises au sujet de l'introduction de nouvelles dépêches spéciales et de l'emploi d'indications abréviatives pour les opérations accessoires. Cette rédaction est ainsi conçue:

„4. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés,

recommandés ou à faire suivre, etc. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot.

„5. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination. Si cette langue .... (le reste comme dans le texte adopté en première lecture).“

La nouvelle rédaction est adoptée.

Le paragraphe 6 ne donne lieu à aucune observation.

M. Curchod signale les modifications apportées à l'article IX par suite de l'introduction des formules abréviatives et qui consistent dans l'intercalation de l'alinéa suivant après l'énumération des signes de ponctuation et autres:

**Signes conventionnels.**

„Télégramme urgent D; réponse payée RP; télégramme collationné TC; accusé de réception CR; télégramme recommandé TR; télégramme à faire suivre FS; poste payée TP; exprès payé TX.“

L'examen de ces nouvelles formules est renvoyé à l'article des signaux des appareils et le reste de l'article est adopté.

Les articles X et XI sont maintenus sans changement.

A l'article XII, sur l'observation de M. d'Amico, il est stipulé, au paragraphe 2, que le numéro doit être transmis dans les dépêches de service et le reste de l'article est maintenu sans changement.

Conformément à une autre observation de M. le délégué de l'Italie, le paragraphe 1$^{er}$ de l'article XIII est modifié de la manière suivante:

„L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.“

Les autres paragraphes ne donnent lieu à aucune observation.

A l'article XIV, le paragraphe 1er ne donne lieu à aucune observation.

Entre le paragraphe 1er et le paragraphe 2, est intercalée sous la forme suivante la disposition qui faisait l'objet du 5e paragraphe de l'article 10 de la Convention dont la Conférence a décidé le transport dans le Règlement:

„Les modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public à taxes égales autant de voies que possible et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie."

M. Ailhaud demande la modification de la dernière partie de ce paragraphe dans ce sens que pour les voies nouvelles, les Etats terminaux aient la faculté de prendre une taxe inférieure à celles des voies déjà existantes. La disposition introduite sur la proposition de l'Allemagne avait pour objet d'empêcher qu'un Etat eût un intérêt financier à choisir de préférence une voie qui lui donnerait une part plus forte; mais cet inconvénient n'est pas à craindre en laissant seulement la liberté de descendre au-dessous des taxes terminales des autres voies et en n'interdisant que l'adoption de taxes plus élevées. M. Ailhaud trouvant avantageux de ne limiter la liberté d'action des Etats que dans les cas où il existe un intérêt réel à sauvegarder, propose, en conséquence, de substituer à la derniere partie du paragraphe la rédaction suivante:

„les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination ne puissent pas être plus élevées que celles des voies existantes."

M. Scheffler rappelle que la disposition dont il s'agit avait d'abord été adoptée comme faisant partie du texte conventionnel. Il ne s'est pas opposé à ce qu'elle fût transférée dans le Règlement; mais il ne croit pas qu'on doive l'affaiblir encore en acceptant la modification proposée par M. le délégué de la France. Il lui paraît, d'ailleurs, inutile de prévoir le cas que vise cet amendement, car aucune disposition n'empêche une Administration qui crée une nouvelle voie de prendre à sa charge, si elle le veut, la diminution de taxe qui résulte pour les Offices de transit de l'obligation où

sont les Etats terminaux d'adopter les taxes que leur attribuent les voies existantes.

M. BRUNNER trouve très-claire et très-équitable la disposition en vertu de laquelle les taxes terminales doivent rester égales par toutes les voies et il craindrait que la modification proposée par M. Ailhaud ne portât atteinte au principe de non-concurrence.

La proposition de M. le délégué de la France est rejetée par 14 voix contre 4.

Le paragraphe 2 qui devient paragraphe 3 ne donne lieu à aucune observation.

A propos du paragraphe 1[er] de l'article XV, M. NIELSEN a déjà fait observer que dans la votation qui a eu lieu lors de la seconde discussion sur le nombre de mots adopté comme progression au-dessus de la dépêche simple, la gradation par cinq mots n'a pas été opposée à celle de dix, en sorte que le résultat du vote ne lui paraît pas concluant. La gradation par 5 mots adoptée d'abord constituait un avantage que le public avait accueilli avec faveur, lorsqu'il a eu connaissance du résultat de la première votation. M. NIELSEN demande donc que la Conférence se prononce de nouveau en pleine connaissance de cause et il insiste pour qu'elle revienne à la décision primitive.

Bien que partisan du maintien du système actuel de gradation, M. VINCHENT a, dans une pensée de transaction, voté successivement pour la gradation par mot, par 2 mots et par 5 mots, mais la Conférence ayant, par l'admission des avis télégraphiques, permis de faire, sous une autre forme, l'expérimentation de la réduction du nombre des mots des dépêches, il croit préférable de ne pas revenir sur la décision qui a maintenu la gradation de dix mots.

M. CHAMBRE appuie la demande de M. le délégué de la Norvége. L'Administration britannique, en apprenant le résultat de la première votation, y a donné sa pleine approbation et voudrait en voir le maintien. Quand on est revenu sur la question, le vote a été incomplet et si la gradation par cinq mots avait été opposée à la gradation par dix mots, M. CHAMBRE croit que la Conférence, qui, par une première décision, avait adopté, à une forte

majorité, la gradation par cinq mots, se serait prononcée une seconde fois dans le même sens.

La progression par cinq mots, en opposition à celle de dix, est mise aux voix et repoussée par 10 voix contre 7, Messieurs les délégués des Indes britanniques s'étant abstenus et celui de la Grèce étant absent. Le paragraphe est maintenu sans changement.

Au paragraphe 2, M. BRUNNER pense que les représentants des Offices extra-européens étant tous d'accord pour l'introduction du tarif par mot, il serait préférable de ne stipuler pour cette correspondance qu'un seul système de tarification au lieu de deux; mais sur la réponse de M. CHAMPAIN que ces Offices, tout en étant disposés à essayer la tarification par mot, désirent cependant conserver la possibilité de revenir, si cette expérience ne réussissait pas, à la dépêche de dix mots, M. le délégué de l'Autriche n'insiste pas sur son observation et le paragraphe 2 est maintenu sans changement.

Les articles XVI, XVII et XVIII ne donnent lieu à aucune observation.

A l'article XIX, les paragraphes 1, 2 et 3 sont adoptés sauf la modification dans le paragraphe 2 de „0,75 Krona“ à „0,75 Krone“ pour l'équivalent du franc en Suède.

M. VINCHENT fait observer que le total de la taxe des dépêches et que la taxe des avis télégraphiques peuvent fréquemment n'être pas des multiples du quart de franc. Il importe dès-lors que les Administrations puissent arrondir le total de façon à atteindre une limite qui corresponde soit aux timbres employés pour leur service, soit aux divisions des monnaies en usage dans les différents pays. Pour tenir compte de cette double exigence, il propose d'ajouter à l'article actuel les deux paragraphes suivants, qui, en donnant une faculté qui lui paraît nécessaire, écartent néanmoins tout abus, car ils limitent l'opération de l'arrondissement au total de la taxe:

„4. Dans les Administrations qui formulent leurs tarifs en francs, les taxes composées peuvent être arrondies en multiples du quart de franc.

„5. Dans les autres Administrations, les taxes sont composées au moyen du chiffre représentatif du franc, tel qu'il est fixé par elles dans les limites déterminées par le paragraphe 2. Toute taxe ainsi composée pour le parcours entier peut être arrondie dans la monnaie du pays, sans que la somme ajoutée puisse excéder la valeur d'un quart de franc."

M. HAMMER admet cette proposition du moment qu'elle précise bien que l'opération de l'arrondissement ne doit porter que sur le total de la taxe.

M. NORDLANDER croit inutile de stipuler un arrondissement de taxe, puisque les équivalents fixés pour la valeur représentative du franc sont des maximums dans les limites desquels il est toujours possible de percevoir, avec les différents systèmes monétaires, la valeur correspondant sensiblement à la taxe réelle établie en francs.

Sur l'observation qu'il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'une simple faculté, M. NORDLANDER n'insiste pas sur son objection et la proposition de M. Vinchent est admise sans opposition.

Les articles XX et XXI ne donnent lieu à aucune observation.

A l'article XXII, la Conférence, sur les observations de M. FABER et de M. VINCHENT, et pour bien faire ressortir que le compte des mots d'après les caractères de l'alphabet Morse s'applique seulement aux mots en langage ordinaire et non au calcul des groupes de lettres, modifie de la manière suivante les deux avant-derniers exemples:

Emvtch (6 lettres) . . . 2 mots.
tmrlz (5 lettres) . . . . 1 mot.

Elle renvoie, en outre, l'article au Bureau international pour y indiquer la manière dont les expressions choisies comme exemple doivent être comptées dans la correspondance extra-européenne.

Les articles XXIII, XXIV et XXV ne donnent lieu à aucune observation.

La séance est levée à cinq heures et la prochaine réunion fixée au samedi 28 juin (10 juillet) à onze heures.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

**30 juin (12 juillet) 1875.**

La séance, qui avait été fixée d'abord au samedi 28 juin (10 juillet), a été remise au lundi 30 juin (12 juillet). Elle est ouverte à onze heures un quart.

Sont présent tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente, sauf MM. GUMBART, ANDREWS, TIETGEN et ERICHSEN, qui ont quitté Saint-Pétersbourg.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. D'AMICO constate que la Conférence, grâce à son Président, au Gouverneur général et à la municipalité de Moscou, a pu admirer l'ancienne capitale de l'Empire russe de la manière la plus agréable et a été comblée de soins empressés et d'attentions délicates.

Il croit être l'interprête très-fidèle de ses collègues en prenant la parole pour remercier vivement M. le Président et pour le prier de faire savoir

au Gouverneur général et à la municipalité de Moscou que le souvenir reconnaissant de l'hospitalité splendide et cordiale que la Conférence a reçue ne s'effacera jamais.

La Conférence se lève spontanément pour s'associer tout entière aux paroles de M. d'Amico.

M. Scheffler s'était réservé de demander de nouvelles instructions au sujet de la disposition proposée par M. d'Engelhardt pour compléter l'article 20 de la Convention. Il est autorisé à déclarer que le Gouvernement de l'Allemagne ne s'oppose pas à l'adoption de cette disposition, mais il persiste à la considérer comme étant plutôt du ressort des représentants diplomatiques que de la Conférence.

M. d'Amico avait fait la même réserve. Il a reçu également l'autorisation d'accepter le paragraphe proposé.

M. d'Engelhardt rappelle qu'il n'a communiqué la disposition dont il s'agit à la Conférence que parce que celle-ci devait signer les actes; mais il a fait observer qu'elle était, en effet, du ressort des représentants diplomatiques.

La disposition proposée par M. le délégué du Ministère des affaires étrangères est admise sans autre observation et M. le Président constate que la Convention est maintenant complètement adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion de la seconde lecture du projet de Règlement.

A l'article XXVI, M. Curchod attire l'attention de la Conférence sur les différentes abréviations introduites par le Bureau international pour exprimer les opérations accessoires des dépêches spéciales. Parmi ces abréviations, celles qui sont indiquées pour „poste payée“ et „exprès payé“ doivent être exprimées au moyen des lettres „P P“ et „X P“ au lieu des lettres T P et T X.

L'article XXVI est adopté, avec ces modifications.

L'article XXVII est maintenu sans changement, sauf l'addition, au paragraphe 1er, lettre *d*, des mots „et avis télégraphiques", pour préciser le rang que ces nouvelles dépêches occuperont dans la transmission.

Les articles XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV et XXXV ne donnent lieu à aucune observation.

A l'article XXXVI, le paragraphe 5 est supprimé, ainsi que la chose avait été décidée précédemment.

Au premier paragraphe de l'article XXXVII, M. Brunner voudrait spécifier que dans l'emploi d'une voie télégraphique détournée, la différence des taxes en résultant est supportée par l'Office qui a détourné la dépêche.

M. Vinchent fait observer que la chose est réglée ainsi par l'article LXXII, paragraphe 4, auquel il suffit de se référer.

M. d'Amico préfèrerait supprimer l'emploi de la voie détournée et recourir toujours à la poste, en cas d'interruption de la voie normale. La disposition du 4e paragraphe de l'article LXXII lui paraît de nature à soulever des contestations, à cause du vague que présente l'expression „sauf recours contre le Gouvernement à qui ce détournement est imputable".

M. Vinchent trouve un avantage à conserver une expression un peu vague qui se prête aux différents cas. Pour éviter les contestations, il suffirait de consigner au procès-verbal que le Gouvernement auquel le détournement est „imputable" est celui qui a conseillé, demandé ou prescrit ce détournement, et non celui sur le territoire duquel l'interruption se produit.

La Conférence s'associe à cette interprétation et le paragraphe 1er est adopté, en ajoutant après les mots „voie détournée" le renvoi suivant: „(Art. LXXII, § 4)."

Les paragraphes 2 et 3 sont maintenus sans changement.

Les articles XXXVIII, XXXIX, XL, XLI et XLII ne donnent lieu à aucune observation.

Au paragraphe 1er de l'article XLIII, M. Frey fait connaître qu'il a reçu des instructions lui prescrivant de repousser les avis télégraphiques pour lesquels il avait voté en première lecture. Ces instructions n'étant pas suffisamment explicites, il en a provoqué d'autres pour savoir s'il s'agit d'une opposition absolue et pour connaître les raisons de ce refus. Il prie la Conférence d'ajourner la discussion.

M. Vinchent rappelle que les avis télégraphiques ont été adoptés par 12 voix contre 4. Si les délégués de la Suisse émettaient maintenant un vote négatif, ce vote ne diminuerait la majorité que d'une voix et ne changerait pas le résultat. M. Vinchent croit donc qu'il suffirait de leur donner acte de leur déclaration sans procéder à une nouvelle votation.

M. Brunner, lors de la première discussion, s'est prononcé contre les avis télégraphiques, en motivant son vote. Il a demandé des instructions à cet égard et il doit déclarer qu'il est impossible à l'Autriche-Hongrie d'accepter ces nouvelles dépêches. Il est autorisé par ses collègues de la Grande-Bretagne à faire la même déclaration de leur part. Mais, tout en regrettant de ne pas pouvoir appliquer les avis télégraphiques dans son service, M. Brunner est loin de vouloir s'opposer à ce qu'ils soient introduits par les Offices qui le désirent et il demande en conséquence d'en rendre l'emploi facultatif.

M. d'Amico prie le délégué de l'Autriche de vouloir bien préciser les deux points suivants. Si la majorité maintient les avis, se soumettra-t-il à cette décision? Si elle les rend facultatifs, les acceptera-t-il en transit avec une taxe de 3/5?

M. Brunner répond que dans aucun cas l'Autriche-Hongrie ne peut accepter les avis et que les raisons financières qui s'opposent à ce qu'elle les admette dans ses relations terminales l'empêchent à plus forte raison de les recevoir en transit.

M. Chambre fait connaître que les délégués de la Grande-Bretagne se trouvent dans la même situation que ceux de la Suisse. Ils ont provoqué de nouvelles instructions précises qu'ils attendent d'un moment à l'autre et ils demandent l'ajournement de la décision.

La discussion sur l'article XLIII est renvoyée à la prochaine séance.

Au paragraphe 1er de l'article XLIV, sur l'observation de M. NORDLANDER, les mots *„en inscrivant le mot urgent entre l'adresse et le texte“* sont remplacés par ceux de *„en inscrivant le mot urgent avant l'adresse“*.

Au paragraphe 2, M. NORDLANDER demande que la rédaction soit modifiée de façon à permettre aux Administrations qui n'acceptent pas la dépêche urgente au départ, de l'admettre à l'arrivée; mais, sur l'observation que plusieurs Offices ne consentent à l'accepter ni dans un cas ni dans l'autre et que l'on ne saurait introduire une série d'exceptions différentes, M. le délégué de la Suède n'insiste pas sur sa proposition.

M. CHAMBRE rappelle qu'il a déjà fait connaître que l'Office britannique ne pouvait accepter d'aucune façon les dépêches urgentes. Il doit ajouter qu'il a consulté de nouveau son Département et que celui-ci, envisageant bien la question au point de vue exclusif du transit auquel on s'était placé, confirme sa première décision et déclare que la législation britannique s'oppose à l'admission des dépêches urgentes en transit aussi bien qu'au départ et à l'arrivée.

En présence de cette déclaration qui doit être considérée comme définitive, M. VINCHENT croit qu'il faut chercher un moyen pour donner satisfaction au scrupule qu'éprouve l'Administration britannique. Comme il s'agit en fait d'un pays qui n'a pour ainsi dire pas de transit, il propose d'autoriser une exception, en ajoutant à la fin du paragraphe 2, que les dispositions n'en sont pas obligatoires pour la Grande-Bretagne.

M. DO REGO ne voudrait pas autoriser d'exception pour un seul Etat dans une question où les intérêts de cet Etat ne sont pas en jeu. Il demande que, sans rien ajouter à l'article actuel, il soit simplement enregistré au procès-verbal que la Grande-Bretagne se refuse à admettre les dépêches urgentes en transit. Il voudrait savoir, dès-lors, quelle part lui sera attribuée dans la répartition de la taxe triple.

M. DESPECHER fait connaître que les Compagnies des câbles qui unissent l'Angleterre au Continent n'ont aucune objection à accepter la dépêche urgente en transit. Elles croient que, portée devant le Parlement anglais, la question pourrait recevoir une autre solution.

M. BRUNNER considère l'exception qui serait stipulée pour la Grande-Bretagne comme devant avoir pour effet d'interdire la transmission des dépêches urgentes par l'intermédiaire de ce pays, en sorte qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper ni de la répartition de la taxe ni de l'admission de ces dépêches sur les câbles entre l'Europe continentale et la Grande-Bretagne.

M. D'AMICO croit au contraire que l'on pourra toujours envoyer les dépêches urgentes par l'Angleterre, car ces dépêches ne peuvent pas être privées de la jouissance d'une voie ouverte aux correspondances ordinaires, seulement elles ne jouiront d'aucun avantage sur les lignes britanniques. Il pense qu'il faut dès-lors régler les conditions de taxes, de façon que ces dépêches ne soient soumises, pour le trajet de ces lignes, qu'à la taxe simple.

M. HAMMER ne comprend pas que l'on puisse faire une exception nominative en faveur d'un seul Gouvernement. L'expédient auquel on recourt montre combien il est difficile de vouloir imposer aux autres Etats des mesures dont ceux-ci ne veulent pas. La Conférence connaît à cet égard les idées du Gouvernement de la Confédération suisse. Ce qu'il désire c'est que la dépêche urgente n'ait qu'un caractère facultatif, au transit comme au départ et à l'arrivée et, plutôt que d'autoriser une exception, M. Hammer propose de supprimer complètement le paragraphe 2.

La proposition de M. le délégué de la Belgique est mise en votation et adoptée par 15 voix contre 2, MM. les délégués de l'Egypte et de la Suède s'étant abstenus et M. le délégué du Portugal demandant que le procès-verbal constate son vote négatif.

Avant que l'amendement de la Suisse soit également mis en votation, M. VINCHENT insiste pour que la Conférence ne revienne pas sur les facultés nouvelles accordées par les votes précédents. Elle a dû s'incliner devant une impossibilité déclarée et autoriser une exception qui avait d'autant moins d'inconvénients qu'elle portait sur un Etat pour lequel la mesure n'avait en quelque sorte aucune application pratique; mais pour les autres pays où très-souvent le transit s'effectue en communication directe sans mettre en jeu le service de leurs bureaux, il paraîtrait très-regrettable à M. VINCHENT de sacrifier les résultats obtenus. Sans doute, il est fâcheux que l'on ait dû

recourir à une exception nominative, mais c'était le seul moyen pour que les délégués de la Grande-Bretagne pussent signer le Règlement.

M. HAMMER a toujours combattu l'introduction des dépêches urgentes comme n'offrant pas d'utilité et l'exemple de la Belgique, où ces dépêches ne sont que dans la proportion de 2 pour cent, justifie cette manière de voir. Il ne s'explique pas les efforts réitérés que font les partisans de ces dépêches pour les généraliser, malgré l'opposition d'Etats qui, comme l'Angleterre, ont un si grand trafic télégraphique. Le Gouvernement suisse ne considère pas la question comme assez importante pour en faire l'objet d'une opposition absolue, mais M. HAMMER trouve mauvais de stipuler dans le Règlement un privilége en faveur de l'Angleterre, en forçant les autres Etats d'accepter une mesure qui ne leur convient pas. Le Gouvernement fédéral a donné pour instruction à ses délegués de s'opposer autant que possible aux exceptions consenties en faveur des lignes extra-européennes et maintenant la Conférence vient pour la première fois d'en autoriser une pour un Office européen. M. HAMMER demande donc instamment à la Conférence de ne pas entrer dans cette voie, dont les conséquences peuvent être très-fâcheuses, et de laisser, en supprimant le paragraphe 2, toute liberté aux Etats d'accepter ou non les dépêches urgentes en transit. La triple taxe est assez séduisante pour tenter ces Etats et la liberté qui leur serait accordée n'aurait point pour effet de supprimer ces dépêches.

M. VINCHENT répond que la suppression du paragraphe entraverait une mesure que désire la majorité et à laquelle les Administrations et le public sont intéressés, tandis qu'elle ne soulève des objections que de la part des Gouvernements et des législatures.

L'amendement de la Suisse est repoussé par 15 voix contre 4.

Avant de passer à un autre paragraphe, M. CHAMPAIN doit rappeler que dans la 2e séance il a été reconnu que la question des dépêches urgentes n'a été posée que pour la télégraphie européenne. L'élévation des taxes et la rapidité du service des correspondances extra-européennes rendant plus qu'improbable la supposition que cette faculté soit jamais réclamée pour ces relations, il n'insiste pas pour que l'article stipule à cet égard une exception nouvelle; mais il tient à ce que la constatation de ce fait soit consignée de nouveau au procès-verbal.

Le paragraphe 3 ne donne lieu à aucune observation.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à deux heures un quart.

A la reprise de la séance, M. LE PRÉSIDENT communique qu'il a fait part au prince Lobanow, gérant du ministère de l'Intérieur, du désir qu'ont exprimé les membres de la Conférence d'avoir l'honneur d'être présentés à S. M. l'Empereur. Le prince Lobanow a transmis l'expression de ce désir à Sa Majesté, qui a bien voulu fixer pour cette présentation jeudi prochain, à une heure et demie, à la résidence impériale de Péterhof.

Il est procédé à la continuation de la seconde lecture du Règlement.

L'article XLV est adopté en insérant, sur les observations de MM. NORDLANDER et NIELSEN, aux paragraphes 2 et 4 la mention des formules abréviatives adoptées pour les réponses payées et en stipulant au paragraphe 2 que cette mention doit être inscrite avant l'adresse.

Les articles XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX et L ne donnent lieu à aucune observation.

Au paragraphe 1$^{er}$ de l'article LI, M. D'AMICO rappelle qu'il s'était réservé de demander des instructions pour l'admission en Italie du système des dépêches recommandées proposé par MM. les délégués de la France. Ce système est très-diversement apprécié; les uns le considèrent comme devant être très inoffensif, faute d'application, les autres comme très-utile. Quant à M. D'AMICO, il croit qu'il ne sera pas sans application, mais que l'effet en sera nuisible pour les Administrations. Les divergences d'opinion proviennent, à ses yeux, de ce que ces nouvelles dépêches n'ont pas, comme les autres innovations introduites dans le régime international, été préalablement expérimentées dans le service intérieur, en sorte que les éléments d'appréciation font défaut. L'Administration française désirait avoir pour cette expérience l'appui de la Conférence; elle l'a obtenu par le vote donné en première lecture;

mais maintenant, qu'elle a reçu ainsi satisfaction, M. D'AMICO demande qu'il soit également satisfait au désir des Etats qui redoutent les résultats de cette mesure, que le public ni les Gouvernements ne réclament pas, et qu'on laisse l'essai se faire d'abord par les Etats qui en sont partisans. En ce qui concerne l'Italie, les instructions de M. D'AMICO ne lui permettraient dans aucun cas d'accepter le système nouveau de recommandation.

M. AILHAUD avait eu, d'avance, connaissance de cette opposition et il sait aussi que dans certains autres pays la législation, qui ne reconnaît pas de responsabilité pour les lettres chargées, ne saurait non plus l'admettre pour les télégrammes recommandés. Dans ces conditions, il croit inutile d'insister sur la généralisation de la mesure et, comme il ne voudrait jamais consentir à ce que celle-ci fît l'objet d'exceptions nominatives qui lui paraissent toujours très-fâcheuses, il prend lui-même l'initiative de proposer que l'introduction des dépêches recommandées n'ait qu'un caractère facultatif. Il tient seulement à constater qu'à la première lecture leur généralisation avait été admise par 13 voix contre 6.

M. NIELSEN, craignant que, par suite de l'adoption des avis télégraphiques et des dépêches urgentes, le service ne devienne beaucoup plus mauvais, voudrait conserver comme correctif l'obligation d'admettre les dépêches recommandées, qui sont une garantie de bon service. Mais, sur l'observation que ces dépêches soulèvent des oppositions formelles, il n'insiste pas davantage à cet égard.

Le paragraphe 1$^{er}$ est adopté avec la rédaction suivante, proposée par M. CURCHOD en vue de lui donner un caractère facultatif:

„Entre les Administrations qui acceptent ce mode de correspondance, tout expéditeur a la faculté de recommander son télégramme."

Les autres paragraphes sont maintenus sans changement; mais, sur la demande de M. VINCHENT, il est expliqué que le remboursement et le paiement de l'allocation prévue par le paragraphe 2 ne s'appliquent pas seulement au cas de remboursement pour cause d'erreurs, qui est spécial aux télégrammes collationnés, mais aussi à ceux de remboursement pour perte ou retard qui sont communs à tous les télégrammes.

Au sujet du même article, M. BRUNNER fait observer qu'on ne prévoit rien pour le traitement des dépêches recommandées circulant en transit sur le territoire des Etats qui ne les admettent pas au départ et à l'arrivée.

M. AILHAUD répond que si l'on considère comme prêts à les introduire tous les Etats qui se sont prononcés en leur faveur à la première lecture, les télégrammes recommandés pourront toujours s'échanger dans toutes les relations sans emprunter les lignes d'un Office qui ne les accepte pas.

M. BRUNNER retire son objection.

Les articles LII, LIII et LIV ne donnent lieu à aucune observation.

Au paragraphe 1er de l'article LV, M. BRUNNER voudrait constater qu'outre l'emploi de la poste et de l'exprès, les dépêches peuvent être expédiées au-delà du réseau international en recourant à des lignes télégraphiques indépendantes de la Convention. Cette question intéresse l'Autriche-Hongrie, car elle se trouve dans une situation particulière vis-à-vis des bureaux du Montenegro, pour lesquels les tableaux des tarifs stipulent des taxes spéciales.

Sur l'observation de M. VINCHENT, que cette inscription dans les tableaux sanctionne le fait dont il s'agit, M. BRUNNER n'insiste pas sur son observation et le paragraphe 1er est maintenu sans changement.

La rédaction du paragraphe 2 est modifiée de la manière suivante:

„L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: „Exprès (ou poste) M. Müller Steglitz, Berlin," le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier."

L'article LVI est adopté avec la modification suivante, portant sur la dernière partie du paragraphe 4: „les mots exprès payé (ou X P) sont inscrits avant l'adresse et sont taxés".

L'article LVII est adopté; mais, à cette occasion, la Conférence, sur la proposition de M. VINCHENT, charge le Bureau international de substituer

partout dans le texte du Règlement les mots „lettre recommandée“ à ceux de „lettre chargée“, pour mettre ces expressions d'accord avec celles qui ont été adoptées dans l'Union postale.

Les articles LVIII, LIX et LX ne donnent lieu à aucune observation.

A l'article LXI, M. Curchod fait observer que c'est dans cet article que devrait être ajoutée la disposition demandée par M. le délégué du Portugal pour reconnaître le droit de franchise aux dépêches de service des Compagnies privées; mais en présence de la généralité des termes de l'article 11 de la Convention et cette franchise n'ayant jamais été contestée en fait, il considère cette addition comme inutile.

M. do Rego se rend à cette observation et l'article LXI est adopté.

Les articles LXII, LXIII, LXIV, LXV, LXVI, LXVII et LXVIII ne donnent lieu à aucune observation, sauf la suppression dans le paragraphe 2 de l'article LXIII de la référence au paragraphe 5 de l'article XXXVI, qui a été lui-même supprimé.

L'article LXIX est adopté en remplaçant, à la fin du paragraphe 2, sur la proposition de M. le délégué de la Russie, le mot „extra-européen“ par ceux de: „sortant des limites de l'Europe“, pour bien constater que le délai de 6 fois 24 heures, fixé pour la limite des retards au-delà desquels le remboursement de la taxe est attribué, s'applique aux correspondances des pays situés hors d'Europe qui suivent le régime européen.

Les articles LXX, LXXI et LXXII ne donnent lieu à aucune observation.

L'article LXXIII est adopté en substituant, à la fin du dernier paragraphe, aux mots: „ne peut pas être fait avant une année“ l'expression moins impérative „ne *doit* pas être fait avant une année“.

Les articles LXXIV, LXXV, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXX, LXXXI et LXXXII sont maintenus sans changement, sauf la substitution,

au paragraphe 8 de l'article LXXX, des mots „l'adhésion des Offices en cause“ à ceux de: „l'adhésion des Offices dont les territoires sont empruntés.“

Au paragraphe 1er de l'article LXXXIII, M. DESPECHER rappelle que la Compagnie Eastern avait fait connaître, dans une précédente séance, son intention d'adhérer à la Convention; mais elle ne croyait pas à ce moment-là qu'il pût être question de lui appliquer pour la ligne qu'elle exploite en Egypte les dispositions qui assimilent aux réseaux des Etats les lignes des Compagnies privées fonctionnant dans les limites des territoires de ces Etats. Cette difficulté, soulevée dans la Commission des tableaux des tarifs, n'a pas reçu encore sa solution et la Compagnie voudrait obtenir de la Conférence une explication précise. M. DESPECHER rappelle que la Compagnie Eastern a reçu une concession du Gouvernement égyptien pour laquelle elle paie une redevance annuelle et qui lui donne pleine liberté pour exploiter la ligne qui relie ses câbles de la Méditerranée à celui de la mer Rouge. Il estime qu'elle doit être considérée comme un Office distinct sur tout le parcours, sans exception pour la partie qui traverse l'Egypte, et elle voudrait connaître à cet égard l'opinion de la Conférence.

M. VINCHENT constate que la Belgique est désintéressée dans la question; mais, au point de vue de l'interprétation de la Convention, il doit déclarer que si l'Egypte intervenait comme partie contractante ou adhérente du traité, tous les bureaux et lignes situés sur son territoire ne pourraient être considérés, pour les relations avec les autres Etats, que comme des bureaux et des lignes du Gouvernement égyptien. Si l'Egypte a fait des concessions sur son territoire, c'est à elle qu'il appartient de prendre les arrangements nécessaires avec ses concessionnaires. En ce qui concerne le transit, M. VINCHENT pense que l'on pourrait lever la difficulté en stipulant de Malte à Bombay un transit commun entre l'Egypte et la Compagnie Eastern. Mais le trafic local ne peut être traité que suivant le régime adopté par le Gouvernement égyptien.

BETTS-BEY reconnaît que la Compagnie a des priviléges, car elle a le droit de transmettre ses dépêches en toute liberté. Actuellement, il y a deux voies pour les correspondances avec l'Egypte: celle d'El-Arich, qui est entre les mains du Gouvernement égyptien, et celle de Malte, qui appartient à la

Compagnie. Quand une dépêche doit être transmise par la voie de Malte, elle est remise à l'un des trois bureaux que la Compagnie possède à Alexandrie, au Caire et à Suez, après que le Gouvernement égyptien a prélevé sa part de taxe. Quant au transit, le Gouvernement égyptien n'en a pas.

M. DESPECHER accepterait la combinaison adoptée par M. Vinchent pour le transit. Mais la Compagnie voudrait, pour sa correspondance terminale en Egypte, être libre d'adopter le régime extra-européen, alors même que le Gouvernement égyptien choisirait le régime européen. Elle demande par conséquent d'être considérée comme Office distinct sur tout le parcours.

M. D'AMICO ne saurait admettre que dans une association d'Etats il y eût sur le territoire d'un des Etats contractants des exploitations indépendantes.

M. BRUNNER ajoute que, s'il peut y avoir deux régimes différents pour les dépêches de l'Egypte, aujourd'hui qu'elle ne fait pas encore partie de la Convention, il ne pourra plus y en avoir qu'un seul, soit européen, soit extra-européen, le jour où elle aura adhéré.

BETTS-BEY n'a pas encore reçu les instructions qui lui permettent de faire un choix entre ces deux régimes. S'il les reçoit avant la fin de la Conférence, il s'empressera d'en faire connaître le résultat; sinon il pense que l'on peut lui laisser la faculté d'en donner ultérieurement communication par l'intermédiaire du Bureau international.

M. LE PRÉSIDENT estime que dans ces conditions la question à résoudre d'abord est celle de savoir si l'Egypte est dans l'intention et en mesure de signer le traité.

BETTS-BEY répond qu'en envoyant ses délégués, sur l'invitation qui lui a été faite par le Gouvernement de la Russie, l'Egypte a suffisamment témoigné de son intention de devenir partie contractante de la Convention; mais il voudrait un certain délai pour formuler un choix entre le régime qu'il convient d'adopter.

M. BRUNNER constate que, quelle que soit la décision, elle doit s'appliquer à tous les bureaux égyptiens.

SIR JAMES ANDERSON rappelle que la ligne de la Compagnie est la première qui ait relié l'Europe aux pays extra-européens et qu'il y a une situation acquise dont il convient de tenir compte.

DIMITRAKY-EFFENDI fait observer que la Compagnie Eastern a également des bureaux en Turquie et c'est l'Administration ottomane qui en assume toute la responsabilité vis-à-vis des autres Etats. Mais, en Egypte, les conditions sont différentes, car la ligne de la Compagnie, d'une part, sert de point de jonction entre deux câbles sous-marins et, d'autre part, est employée à une exploitation locale. Pour cette dernière, le service doit être entièrement soumis au contrôle du Gouvernement égyptien. DIMITRAKY-EFFENDI ne croit pas d'ailleurs qu'il soit nécessaire d'attendre la décision de l'Egypte, car il lui paraît difficile, à cause de ses relations avec la Turquie, qu'elle se prononce pour le régime extra-européen.

M. VIÑCHENT est très-étonné de cette observation de M. le délégué de la Turquie; car il lui semblait, au contraire, que, pour empêcher les spéculations des packers et pour mettre son service local en conformité avec son service de transit, l'Egypte avait plutôt intérêt à adopter le régime extra-européen. Dans tous les cas, le même régime devrait s'appliquer à toutes les voies.

DIMITRAKY-EFFENDI répond que la Turquie, bien qu'adoptant le régime européen, admet pour les relations avec les Offices extra-européens, comme les autres Etats, le système de taxation de ce dernier régime. L'Egypte peut donc également avoir le régime européen pour ses relations avec l'Europe.

BETTS-BEY n'étant pas en mesure de faire connaître à quelle époque il pourra notifier la décision de l'Egypte, M. LE PRÉSIDENT propose de renvoyer la question à l'examen de la Commission des tableaux des tarifs.

Cette proposition est adoptée et sur la demande de M. VINCHENT, M. le Président constate que la Conférence est unanime pour approuver l'interprétation donnée par M. le délégué de la Belgique au premier paragraphe de l'article LXXXIII.

Les autres paragraphes ne donnent lieu à aucune observation et l'article entier est maintenu sans changement.

L'article LXXXIV et dernier est adopté.

La seconde lecture du Règlement étant terminée, sauf l'article XLIII qui a été réservé, la séance est levée à cinq heures et la prochaine réunion fixée au mardi 1er (13) juillet à 11 heures.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## DIX-HUITIÈME SÉANCE.

**1er (13) juillet 1875.**

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente, à l'exception de MM. CRUZADA et DUCOTÉ qui ont quitté St-Pétersbourg et de M. SCHEFFLER qui est indisposé.

M. BRUNNER fait connaître que, par application de l'article 11 du Règlement des Conférences, il est chargé d'exprimer le vote de la délégation allemande.

M. LE PRÉSIDENT annonce que M. Cruzada l'a informé qu'il était rappelé à Madrid pour des affaires de service et que M. de Tornos restait seul chargé de représenter l'Espagne aux Conférences.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La discussion s'ouvre sur l'article XLIII qui avait été réservé.

M. Chambre a reçu la réponse du Département des postes britanniques. Après avoir minutieusement étudié la question, ce Département a acquis la conviction que l'introduction de l'avis télégraphique aurait des conséquences fiscales si considérables qu'il lui était indispensable d'avoir le temps d'examiner s'il était en mesure de l'accepter. Il ne saurait donc admettre ces dépêches pour le moment; mais il n'a nullement l'intention de vouloir empêcher les autres pays de faire l'expérience et M. Chambre appuie fortement, en conséquence, la proposition de M. le délégué de l'Autriche de rendre les avis facultatifs. Pour cela, l'on pourrait prendre la formule adoptée pour les dépêches urgentes et les dépêches recommandées; mais il croirait préférable, afin de faciliter l'extension de la mesure, de laisser l'article tel qu'il est, en y ajoutant un dernier paragraphe ainsi conçu:

„Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les Offices qui déclarent ne pas pouvoir les accepter."

M. Frey a le regret d'annoncer que la réponse qu'il attendait de son Gouvernement n'est pas encore parvenue. Il ne peut donc se prononcer d'une manière définitive pour l'admission des avis, soit facultativement, soit obligatoirement. Dans le cas où ils seraient rendus facultatifs, il ne sait si le transit pourra en être généralisé, car les mêmes objections financières se produisent contre l'admission de ces dépêches en transit ou dans les relations terminales.

M. Vinchent fait observer que l'article actuel ne stipulant rien pour le transit, l'adoption de l'amendement de la Grande-Bretagne aurait évidemment pour effet de donner la même liberté pour le transit que pour les correspondances terminales.

M. do Rego a, dans une pensée de conciliation, accepté la tarification par mot pour les correspondances des Indes, sans se dissimuler que ce nouveau système produira des diminutions dans les revenus de son Administration. Il ne sait pas si son Gouvernement pourra accepter cette mesure, du moment que cet exemple de conciliation n'est pas suivi et que d'autres Offices ne veulent faire aucune concession au désir général. Depuis qu'il a été introduit dans le Règlement une exception nominative, M. do Rego doit déclarer qu'il ne le signera qu'en mettant au sujet de l'approbation de son

Gouvernement une réserve qu'il n'aurait pas eu besoin de faire, si les concessions avaient été réciproques.

M. D'AMICO rappelle qu'à Rome les dépêches urgentes ayant été mises au rang des dispositions facultatives, on n'a pas pu réussir à les établir. Aujourd'hui, la Conférence a obtenu un résultat, en stipulant l'obligation de les admettre en transit. Si on laisse les avis télégraphiques complètement facultatifs, M. D'AMICO craint qu'on n'aboutisse encore à un résultat négatif. Or, il ne croit pas suffisant que la Conférence se montre animée des meilleures intentions, si ces intentions ne se traduisent par aucun effet tangible et appréciable pour le public. Les avis télégraphiques étaient, à ses yeux, une transaction bien imaginée. Puisque l'Angleterre n'a aucun transit, M. D'AMICO s'adresse aux représentants des autres Etats et leur demande s'ils ne veulent pas consentir à admettre, au moins, les avis en transit. Si MM. les délégués de l'Autriche-Hongrie et de la Suisse ont besoin d'un délai pour recevoir des instructions à cet égard, M. D'AMICO croit que la décision pourrait encore être ajournée pendant que l'on discuterait les tarifs.

M. BRUNNER considère la question posée par M. d'Amico comme indépendante de celle de savoir si un Etat acceptera ou non ce système de dépêches. Il a expliqué déjà que si un Etat se refusait à l'admettre, c'était dans la crainte de voir diminuer ses produits; mais cette crainte est la même pour la correspondance de transit que pour la correspondance terminale. Si cet Etat devait, toutefois, se décider à faire un sacrifice à ce sujet, il le ferait plutôt pour les correspondances de ses ressortissants que pour celles des autres pays entre eux. Du moment donc qu'il ne croit pas pouvoir faire ce sacrifice, cela signifie qu'il ne peut admettre les avis d'aucune façon.

M. D'AMICO ne considère pas l'admission des avis comme un sacrifice à faire, mais comme une chance à courir, car il est persuadé que ce système de dépêches amènera à la télégraphie internationale de nouveaux clients et produira, par conséquent, une augmentation de recettes. Un Etat qui hésiterait peut-être à courir cette chance pour toutes ses relations internationales, peut bien la tenter pour la partie la plus faible, celle des correspondances de transit. Il insiste pour un ajournement.

M. VINCHENT croit inutile d'ajourner la solution, car toutes les instructions ont eu le temps d'être données depuis l'époque où s'est produite pour

la première fois la proposition de la Russie. Il a, d'ailleurs, plus de confiance dans les résultats de la mesure laissée facultative, car les hésitations de certains Etats ne provenant que de raisons financières, ceux-ci auront à considérer, non pas s'ils préfèrent recevoir des télégrammes à la place d'avis, mais s'ils aiment mieux avoir le transit des avis que de les voir s'écarter de leurs lignes. Une mesure coercitive paraît donc à M. VINCHENT ne présenter aucun intérêt. Quant à l'ajournement, il doute qu'il puisse servir à amener une unanimité.

M. D'AMICO renonce à l'ajournement du moment que les délégations des Etats opposants ne sont pas disposées à faire de nouvelles démarches, mais il propose à l'amendement britannique un sous-amendement consistant dans l'addition de la disposition suivante:

„Elles devront toutefois admettre les avis en transit."

Plusieurs membres demandant la division du vote, M. LE PRÉSIDENT met d'abord aux voix la proposition de la Grande-Bretagne qui est acceptée à l'unanimité, sauf l'abstention de la délégation de l'Allemagne.

Le sous-amendement de M. le délégué de l'Italie est rejeté par 12 voix contre 4, la délégation allemande s'étant abstenue et MM. les délégués de l'Espagne et de la Grèce n'étant pas présents au moment du vote.

Il est procédé à la lecture des différents paragraphes de l'article XLIII:

Les paragraphes 1 et 2 ne donnent lieu à aucune observation.

Au paragraphe 3, M. VINCHENT se prononce contre l'obligation de remettre ouverts les avis télégraphiques et il voudrait faire de cette disposition une clause facultative. Il lui paraît bon que les pays où les habitudes s'opposent à la remise des correspondances ouvertes ne soient pas arrêtés par cette prescription pour se déterminer à accepter les avis télégraphiques. Il voudrait, en outre, que l'on précisât que les formalités minutieuses prescrites pour la remise des télégrammes ordinaires ne sont pas obligatoires pour les avis, et que les différents Offices fussent laissés libres de régler comme ils l'entendent les conditions de cette remise. Il propose, en conséquence, de remplacer les mots; „ils sont remis ouverts au destinataire" par la disposition suivante:

„Les formalités prescrites par l'article XLII ne sont pas obligatoires pour la remise à domicile des avis télégraphiques, l'Office d'arrivée pouvant déterminer à son gré les conditions de cette remise."

Sur l'observation de M. BRUNNER, que cette nouvelle rédaction ne précise pas suffisamment la faculté pour l'Office d'arrivée d'employer le système de la remise ouverte, M. VINCHENT complète son amendement en le faisant précéder d'une disposition supplémentaire ainsi conçue:

„Il (l'avis) peut être remis ouvert au destinataire."

M. STARING préfère la rédaction actuelle, car en rendant facultative la remise ouverte, l'expéditeur devra employer un ou deux mots de la dépêche pour indiquer les conditions qu'il demande. Il vaudrait mieux alors étendre cette faculté à tous les télégrammes, comme la chose a lieu en Allemagne et dans les Pays-Bas. Il croyait avoir simplifié la question en attachant exclusivement la remise ouverte à l'avis pour la refuser au télégramme et il s'étonne qu'on considère cette mesure comme une restriction. Il ne craint pas que le public se plaigne d'une pareille obligation, car s'il veut éviter la remise ouverte de sa communication, il lui est facile de recourir au télégramme.

Il est répondu que l'Office de destination sera toujours libre de prescrire la remise ouverte de tous les avis, mais les autres Offices pourront agir différemment.

La proposition de la Belgique, telle qu'elle a été complétée sur l'observation de M. Brunner, est adoptée par 8 voix contre 3, les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, du Danemark, des Indes et de l'Italie s'étant abstenues et MM. les délégués de l'Espagne et de la Grèce étant absents.

Les paragraphes 4 et 5 ne donnent lieu à aucune observation et l'article est complété par la disposition proposée par la Grande-Bretagne au commencement de la séance et qui a été adoptée.

Sur l'observation de M. D'AMICO, il est constaté qu'il résulte des rédactions adoptées en vue de l'introduction des trois nouvelles dépêches spéciales

que, pour l'avis télégraphique, les Administrations qui ne feront aucune déclaration seront considérées comme les admettant, tandis que, pour les télégrammes urgents et pour les télégrammes recommandés, les Offices qui voudront les introduire devront en faire la déclaration expresse.

A la demande de M. CURCHOD, il est convenu que le Bureau international devra, sans attendre l'achèvement des formalités de ratification, prendre l'initiative pour provoquer ces déclarations et les faire connaître aux autres Offices le plus tôt possible et, au plus tard, au commencement de décembre, la mise à exécution n'étant pas astreinte, d'ailleurs, au délai de deux mois fixé généralement pour l'entrée en vigueur des modifications notifiées par l'intermédiaire du Bureau international.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à deux heures moins un quart.

L'ordre du jour appelle la discussion du tableau des tarifs préparé pour le régime européen.

## TARIFS.

### Régime européen.

Comme rapporteur de la Commission, M. CURCHOD fait connaître que le tableau des taxes du régime européen a pu seul encore être distribué et que l'impression de celui des taxes du régime extra-européen, retardée par les fêtes de ces jours derniers, ne sera prête que pour la prochaine séance.

Avant de procéder à la lecture du premier de ces tableaux, il est chargé d'exposer ce qui suit, au nom de la Commission:

1. L'Allemagne, dans une proposition imprimée qui a été distribuée, mais qui a été retirée dès lors sous les réserves consignées dans le procès-verbal de la treizième séance, avait offert à la Grande-Bretagne de réduire sa taxe terminale de 3 francs à 2 francs, à la condition que celle-ci consentît à une réduction correspondante. En réponse à cette proposition, les délégués de la Grande-Bretagne ont déclaré qu'ils y attachent une *très-grande* importance; mais l'Angleterre a des arrangements spéciaux avec l'Allemagne et d'autres pays, avec les Compagnies Submarine, German Union et autres, qui se trouvent plus ou moins en cause. Pour cette raison *surtout*, il ne leur serait pas possible de prendre une décision pendant la durée de la Confé-

rence. Mais, d'un autre côté, ils soumettront volontiers la proposition allemande à leur Administration, qui l'étudiera sûrement avec toute l'attention qu'elle mérite et ne manquera pas d'y donner une réponse définitive.

M. le docteur LASARD, tant en son nom qu'en celui de son collègue, M. Clare, a fait, de son côté, devant la Commission, la déclaration suivante:

„Après la déclaration de MM. les délégués de la Grande-Bretagne, permettez-moi d'ajouter quelques mots au nom de ma Compagnie.

„D'après les calculs que j'ai faits sur la base de la statistique très-exacte que nous tenons pour la correspondance entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne, une réduction des tarifs n'est pas acceptable pour le moment dans l'étendue proposée par l'honorable délégation de l'Allemagne, car elle produirait une perte de 600,000 francs pour la Compagnie submarine et pour ma Compagnie.

„La différence du tarif entre Londres et la province qu'on désire faire disparaître, résulte de la loi de la Grande-Bretagne qui permet aux Compagnies d'exploiter le service entre l'Angleterre et le Continent. L'augmentation de taxe pour les provinces provient de la taxe des Compagnies jusqu'à Londres, sur laquelle l'Office britannique reçoit seulement une rente pour les lignes terrestres et de la taxe pour l'expédition aux provinces par le Post-Office. L'établissement d'une taxe unique aurait comme conséquence l'obligation d'élever le tarif de Londres, pour établir une moyenne.

„Quoique j'aie la conviction personnelle que le tarif international existant n'est pas trop élevé, je crois de mon devoir d'examiner la question le plus sérieusement, quand une demande de réduction émane d'une autorité aussi compétente et aussi universellement reconnue que l'est, en Allemagne, celle de M. Stephan, dans toutes les questions des relations du trafic. Je suis donc très-sérieusement résolu à faire tous mes efforts pour réaliser cette réduction aussitôt que possible, mais non aussi étendue que celle qui est demandée.

„M. Clare, représentant de la Compagnie sousmarine avec laquelle nous sommes liés pour le service entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, m'a chargé d'exprimer les bonnes dispositions de sa Compagnie pour l'examen de la question; mais il est impossible de la résoudre pendant la durée des Conférences, car jusqu'à présent aucune demande de réduction ne s'était encore produite."

M. le délégué de l'Allemagne a exprimé le désir que le résumé de ce qui s'est passé dans la séance de la Commission du 22 juin dernier fût consigné au procès-verbal.

2. La Commission s'est attachée à appliquer le principe développé au paragraphe 2 de l'article XIV, tendant à ce que les taxes terminales restent uniformes pour toutes les voies à taxes égales. Les rectifications de ce genre ont porté particulièrement sur l'Autriche-Hongrie. Elles ont été examinées par les intéressés et les résultats ainsi obtenus se trouvent du reste reportés dans les tableaux.

3. Le représentant de l'Egypte avait indiqué, dans le régime européen, la taxe de 5 francs comme devant être appliquée à la Basse-Egypte. Cependant Betts-Bey n'a pas jusqu'à présent reçu d'instructions définitives et il pense, d'ailleurs, d'accord en cela avec la Commission, que le mieux serait de ranger l'Egypte dans le régime extra-européen, en premier lieu, à cause de sa position géographique et, en second lieu, dans le but de satisfaire au désir de la Compagnie avec laquelle le Gouvernement se trouve avoir des engagements antérieurs. En conséquence, il a été convenu que la taxe de 5 francs, précédemment inscrite dans le tableau des taxes du régime européen, y serait effacée, et Betts-Bey a indiqué comme taxe terminale et de transit par mot, pour la Basse-Egypte, le chiffre de 25 centimes qui figurera dans le tableau des taxes du régime extra-européen.

A cette occasion, la Commission a cru devoir demander des explications à MM. les délégués de l'Egypte, sur cette circonstance qu'ils ne nommaient pour le tarif que la Basse-Egypte, tandis qu'il est bien connu qu'une ligne télégraphique parcourant toute la Haute-Egypte et la Nubie s'en va jusqu'à Kartoum. Ils ont répondu que c'était la difficulté d'avoir des employés connaissant les langues occidentales qui seule avait empêché le Gouvernement égyptien d'ouvrir cette ligne ou tout au moins ses bureaux les plus importants à la correspondance internationale. La Commission estime qu'il y aurait un sérieux intérêt à ce que la difficulté signalée fût surmontée et elle espère que la Conférence voudra bien se joindre à elle pour exprimer le vœu de voir prochainement le réseau entier de l'Egypte ouvert à la correspondance internationale.

4. Taxe des Indes.

En votant dans sa 11e séance les conclusions de sa 1re Commission sur les propositions des Indes britanniques pour l'établissement d'une taxe moyenne, la Conférence avait aussi arrêté en principe la taxe uniforme de 5 francs 50 par mot entre l'Europe et les Indes. La Commission a eu à s'occuper de la répartition de cette taxe, ainsi que de la fixation de la taxe réduite applicable à la voie de Turquie, celle de 5 francs 50 étant proposée

pour la voie de Perse et Russie. Cette taxe réduite a été fixée, d'accord avec les intéressés, à 5 francs.

Voici comment ces deux taxes se répartissent:

| Voie Russie. | | Voie Turquie. | |
|---|---|---|---|
| Europe . . | 0,52 1/2 | Europe . . | 0,82 1/2 |
| Russie . . . | 1,70 1/2 | Turquie . . | 1,52 1/2 |
| Perse . . . | 1,07 | Golfe persique | 2,10 |
| Golfe persique | 1,65 | Indes . . . | 0,55 |
| Indes . . . | 0,55 | | |
| | 5,50 | | 5,00 |

Le colonel Robinson réclamait, il est vrai, pour sa taxe terminale 65 centimes au lieu de 55, et la Commission reconnaît qu'elle n'avait au fond aucune raison à opposer à cette demande. Mais cette taxe donnait pour les taxes totales avec l'Europe 5 francs 60 et 5 francs 10, ce qui ne constituait plus des chiffres ronds dans la monnaie employée pour l'établissement des tarifs. Le colonel Robinson a consenti, vu cette circonstance, à se contenter, pour ses correspondances avec l'Europe, de la taxe de 55 centimes. Il est bien entendu cependant, d'un côté, que la taxe de 65 centimes restera applicable aux correspondances autres que celles de l'Europe, et, d'un autre côté, que l'Administration des Indes percevra dans ses bureaux pour 5 francs 50, 2 roupies 8 annas, et pour 5 francs, 2 roupies 4 annas; ce qui équivaut dans le premier cas à 5 francs 68 et dans le second à 5 francs 11. Ce mode de perception, nécessité du reste par les conditions monétaires des Indes, aura l'avantage de compenser à peu près complètement le sacrifice auquel le colonel Robinson a bien voulu consentir pour sa correspondance avec l'Europe.

Après le compte-rendu du rapporteur de la 3e Commission, M. Ailhaud fait connaître que l'Administration française trouve que le chiffre de 110 francs, auquel s'élèvera la taxe de vingt mots pour la correspondance avec les Indes par les voies de Russie et de Malte, constitue une augmentation sensible sur la taxe actuelle, qui n'est pour la France que de 97 francs. Elle estime qu'il eût été plus équitable de ne pas prendre pour l'Europe continentale la taxe résultant de la correspondance de la Grande-Bretagne et elle propose, en conséquence, d'établir deux moyennes différentes, l'une pour la Grande-Bretagne et l'autre pour l'Europe continentale.

M. CHAMPAIN a expliqué déjà comment la taxe de Londres était réellement une taxe moyenne pour l'ensemble des correspondances européennes avec les Indes. L'adoption de toute moyenne a, sans doute, pour effet d'augmenter les taxes de certains pays; mais la France, qui occupe en Europe une position occidentale, est moins atteinte à cet égard que l'Autriche-Hongrie qui ne réclame pas. Il est vrai que la taxe de vingt mots se trouvera un peu plus élevée, mais le public aura la faculté de ne payer que le nombre de mots qu'il emploie à raison de 5 francs 50 par mot, tandis qu'aujourd'hui il est toujours obligé de payer la taxe complète de vingt mots. D'un autre côté, la suppression de l'obligation de signer constitue pour l'expéditeur un nouvel allégement. Enfin, M. CHAMPAIN se demande où l'on s'arrêterait si l'on portait atteinte au principe d'une moyenne uniforme, car les Etats de l'Europe centrale pourraient, à leur tour, réclamer contre une moyenne établie entre les taxes des Etats continentaux. Les différences étant peu considérables par rapport aux taxes européennes, puisque l'ecart entre les taxes les plus élevées et les plus basses pour tous les pays européens, la Russie exceptée, est seulement de 8 pour cent de la taxe totale, l'adoption d'une moyenne ne constitue pour aucun pays une charge considérable.

La proposition de la France ne ralliant l'adhésion d'aucun autre Etat, M. AILHAUD n'insiste pas davantage sur son adoption.

Pour répondre au vœu manifesté par les membres de la 3e Commission en ce qui concerne l'extension du réseau télégraphique, pour la transmission des dépêches internationales en langue européenne, dans la Moyenne et la Haute-Egypte ainsi que dans la Nubie et le Soudan, BETTS-BEY s'empresse d'informer la Conférence que son collègue et lui soumettront bien volontiers au Gouvernement égyptien le vœu exprimé par la 3e Commission, pourvu que ce vœu soit généralement appuyé par la Conférence.

M. LE PRÉSIDENT constate que la Conférence est unanime pour appuyer le vœu de sa Commission.

MM. les délégués de l'Egypte, pénétrés des sentiments qui animent le Khédive pour tout ce qui regarde la civilisation et le progrès, et vu les efforts très-énergiques que Son Altesse déploie dans le but d'améliorer la condition des territoires qui dépendent de son Gouvernement, croient pouvoir

affirmer dès à présent que la proposition dont il s'agit sera favorablement accueillie, en raison de son utilité publique.

Il est possible qu'avant la clôture des Conférences de St-Pétersbourg, ils soient en état de pouvoir indiquer les noms de quelques-unes des nouvelles stations qui seront ouvertes pour le service télégraphique international dans les pays déjà mentionnés. Dans le cas contraire, ce sera par l'entremise du Bureau international que l'Egypte aura l'avantage de communiquer aux différents Offices les détails et les renseignements qui se rattachent à cette mesure.

DIMITRAKY-EFFENDI regrette que la Commission ait tranché la question du régime applicable à l'Egypte sans attendre la décision définitive de ce Gouvernement, car il est possible que la solution adoptée ne soit pas jugée conforme aux intérêts des relations de ce pays avec ses limitrophes et doive être modifiée ultérieurement.

M. VINCHENT répond qu'en l'absence d'instructions formelles du Gouvernement égyptien, la Commission a cru devoir, à titre d'arbitre provisoire et sous réserve de l'arbitrage définitif de la Conférence, indiquer quel est le régime qui à ses yeux, comme de l'avis de MM. les délégués de l'Egypte, répond le mieux aux intérêts de ce pays ainsi qu'à la situation de son Gouvernement par rapport aux Compagnies concessionnaires.

BETTS-BEY confirme la manière de voir exposée par M. le délégué de la Belgique.

Il est procédé à la lecture des tableaux des tarifs, tels qu'ils ont été modifiés par la Commission à la suite de sa séance de la veille et tels qu'ils sont reproduits en annexes au présent procès-verbal. M. CURCHOD appelle l'attention sur ces différentes modifications, faites, comme il l'a exposé plus haut, en vue d'augmenter le nombre des voies à taxes égales, avec taxes terminales identiques par toutes les voies.

La lecture de ce tableau donne lieu aux rectifications et aux observations suivantes:

1° Il est effacé tout ce qui concerne l'Egypte et les correspondances échangées par la voie turco-égyptienne d'El-Arich;

2° La taxe terminale du Danemark à partir de la côte de Norvége est rectifiée par la substitution du chiffre actuel de 2 francs, à l'indication inexacte de 1 franc 50;

3° La Cochinchine est effacée des indications du régime européen;

4° L'application des réductions indiquées pour la taxe terminale de la Grande-Bretagne par la voie d'Allemagne étant générale, la mention des voies d'Emden-Norderney et de Borkum est supprimée;

5° Les chiffres de 8 francs et de 19 francs 50 indiqués pour Candie aux nos 3 et 6 des taxes terminales ottomanes sont remplacés respectivement par ceux de 9 francs et de 18 francs 50.

6° Pour répondre à la demande de M. le délégué de la Russie, il est expliqué que la Grande-Bretagne ne pourrait renoncer à la distinction des taxes de Londres et des autres bureaux qu'en surélevant la taxe de Londres, ce qui ne serait pas un avantage;

7° Sur une observation de M. Brunner, il est constaté que de l'insertion de différentes taxes pour les îles grecques, il ne résulte pas que l'on admette plus de deux divisions territoriales dans le même Etat, mais que ces îles étant reliées par des câbles dont la plupart ne sont pas exclusivement limités aux eaux de la Grèce, l'indication en bloc des taxes de la Compagnie qui les exploite et de celles du Gouvernement hellénique constitue une simplification;

8° Enfin, M. Frey fait connaître que pour l'extension aux correspondances de la France, de l'Espagne et du Portugal, avec la Turquie, la Grèce, la Roumanie, la Serbie et la Russie, de la taxe du transit suisse de franc 0,50, il doit réserver l'autorisation de son Gouvernement, qu'il n'a pas encore reçue, et M. d'Amico subordonne, de son côté, l'extension de la même taxe, en ce qui concerne le transit italien, à son adoption par la Suisse.

Avant que la séance soit levée, M. Hammer fait connaître qu'il a communiqué à son Gouvernement la décision par laquelle la Conférence a admis une exception nominative en faveur de la Grande-Bretagne pour le transit des dépêches urgentes. Si le Gouvernement suisse met une opposition formelle à cette disposition, ses délégués ne pourront pas signer les actes. Il y aurait, aux yeux de M. Hammer, deux moyens de lever toute difficulté: ce serait, ou que l'Angleterre renonçât à l'exception qui lui a été accordée, ou que l'on supprimât le paragraphe 2. Si le Règlement est annexé à la Convention et que les Assemblées parlementaires le soumettent à

un examen avant de donner leur ratification, M. HAMMER est persuadé que la disposition qui introduit une exception nominative soulèvera une protestation générale.

Il est donné acte à M. le délégué de la Suisse de sa déclaration.

La séance est levée à trois heures et demie et la prochaine réunion fixée au mercredi 2 (14) juillet, à onze heures.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

**Annexe au procès-verbal de la 18e séance.**

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES TABLEAUX DES TARIFS.

# TABLEAUX

des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution des articles 15 de la Convention et XIV du Règlement.

## 1° RÉGIME EUROPÉEN.

### A. Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxe. Fr. | Taxe. Ct. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Allemagne.** | 1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie et pour toutes les correspondances échangées, par l'intermédiaire de l'Autriche-Hongrie, avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie, l'Egypte, la Russie d'Asie et la Turquie d'Asie . . | 2 | — | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances . | 3 | — | Taxe commune avec les Pays-Bas pour les correspondances transitant par cet Etat. |
| | *Taxe de la Compagnie de Heligoland:* | | | |
| | Pour toutes les correspondances . . . . | 2 | 50 | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxe. Fr. | Taxe. Ct. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Autriche-Hongrie.** | 1° Pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-Bas . . . . | 2 | — | |
| | 2° Pour les correspondances échangées avec la Suède, la Norvége, le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Portugal, l'Espagne, la Suisse, l'Italie, la France, l'Algérie et la Tunisie . . . . . | 2 | 50 | |
| | Pour toutes les autres correspondances . | 3 | — | |
| | *Taxe supplémentaire pour le Montenegro* | — | 50 | A ajouter à la taxe terminale de l'Autriche-Hongrie. |
| **Belgique.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1 | — | |
| **Danemark.** | 1° A partir de la frontière allemande, de la côte suédoise ou du point d'atterrissement en Danemark du câble dano-anglais . | 1 | — | |
| | 2° A partir de la côte de France . . . | 3 | 50 | Taxes communes avec la grande Compagnie des telegraphes du Nord. |
| | 3° A partir de la côte de Norvége . . . | 1 | 50 | |
| | 4° A partir de la côte de Russie . . . | 3 | — | |
| **Espagne.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 2 | 50 | |
| **France.** | 1° Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas . . . . | 2 | — | |
| | 2° Pour toutes les autres . . . . . | 3 | — | |
| | *Taxes de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey:* | | | |
| **France (Algérie, Tunisie et Cochinchine).** | Pour toutes les correspondances . . . . | 3 | — | |
| | Pour toutes les correspondances . . . . | 2 | — | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Entre les côtes du continent et Londres. Fr. | Ct. | les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Fr. | Ct. | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Grande-Bretagne et Irlande.** | Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes : | | | | | Y compris les îles de la Manche par la voie de la Grande-Bretagne. |
| | 1° Allemagne . . . . . | 4 | — | 5 | — | Ces deux taxes sont réduites uniformément par les voies d'Emden-Norderney et de Borkum à 2 fr. 50 pour les correspondances du Danemark et à 3 fr. 50 pour les correspondances de la Suede. |
| | 2° Belgique . . . . . | 3 | — | 4 | — | |
| | 3° Danemark . . . . . | 5 | — | 5 | — | La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspondances de la Russie. |
| | 4° Espagne . . . . . | 7 | 50 | 7 | 50 | Par le câble de la Compagnie Direct Spanish. |
| | 5° France . . . . . | 3 | — | 4 | — | |
| | 6° Norvége . . . . . | 4 | 50 | 4 | 50 | La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspondances de la Russie. |
| | 7° Pays-Bas . . . . . | 4 | — | 5 | — | Ces deux taxes sont réduites à 3 fr. 50 et 4 fr. 50 pour les correspondances de la Russie et uniformement à 3 fr. pour les correspondances de la Suède. |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxe. Fr. | Taxe. Ct. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| | *Taxe de Gibraltar :* | | | |
| | Pour toutes les correspondances échangées avec Gibraltar par la voie de l'Espagne | 1 | — | |
| **Grèce.** | 1° A partir de Volo: | | | |
| | *a)* pour la Grèce continentale . . . | 1 | — | |
| | *b)* pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia | 2 | 50 | |
| | *c)* pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . . . . | 3 | — | |
| | *d)* pour les îles de Corfou et de Syra . | 4 | — | |
| | 2° A partir de Corfou: | | | |
| | *a)* pour la Grèce continentale et pour les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia . . . | 4 | — | |
| | *b)* pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . . . . | 6 | — | |
| | *c)* pour l'île de Syra . . . . . | 7 | — | |
| | 3° A partir d'Otrante (voie de Zante): | | | |
| | *a)* pour toutes les correspondances échangées avec l'île de Corfou . . . . | 3 | — | |
| | *b)* pour les correspondances de l'Italie, de la France, de la Suisse, de l'Espagne, du Portugal, de l'Algérie, de la Tunisie, de Malte et de Gibraltar : | | | Taxes communes entre le Gouvernement hellenique et la Compagnie des câbles. |
| | 1. avec la Grèce continentale . . . | 4 | – | |
| | 2. avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia | 5 | 50 | |
| | 3. avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . . . . | 6 | — | |
| | 4. avec l'île de Syra . . | 7 | — | |
| | *c)* pour les correspondances de la Grande-Bretagne, de la Belgique et des Pays-Bas : | | | |
| | 1. avec la Grèce continentale . . . | 4 | 50 | |
| | 2. avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia | 6 | — | |
| | 3. avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . . . . | 6 | 50 | |
| | 4. avec l'île de Syra . . . | 7 | 50 | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxe. Fr. | Taxe. Ct. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Grèce.** | *d)* pour les correspondances de tous les autres pays que ceux désignés sous les lettres *b* et *c* : | | | |
| | 1. avec la Grèce continentale et avec les îles de Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia | 6 | — | Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles. |
| | 2. avec les îles d'Andros, Tynos, Kythnos et Syra . . . . . | 8 | — | |
| | 4° A partir de l'île de Chio ou de la côte de Tschesmé : | | | |
| | *a)* pour l'île de Syra . . . . . | 4 | — | |
| | *b)* pour la Grèce continentale et pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos . . | 5 | — | |
| | *c)* pour les îles de Corfou, Ste-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia . . . . . | 7 | — | |
| **Italie.** | 1° Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, la Belgique, la Norvége, les Pays-Bas et la Suède . . . . . | 2 | — | |
| | 2° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Espagne, la Grèce (y compris les îles helléniques, sauf Corfou), le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie et la Serbie . . . . . | 2 | 50 | |
| | 3° Pour toutes les autres . . . . . | 3 | — | |
| | *Taxes de la Compagnie dite Mediterranean extension telegraph :* | | | |
| | Pour les correspondances échangées avec les îles de Malte et de Corfou . . . . | 3 | — | |
| **Luxembourg.** | Pour toutes les correspondances . . . . | — | 50 | |
| **Norvége.** | 1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie . . . . . | 1 | — | |
| | 2° Pour toutes les autres . . . . . | 1 | 50 | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxe. Fr. | Taxe. Ct. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Pays-Bas.** | 1° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la France, la Norvége, la Suède et la Suisse par la voie de l'Allemagne; avec Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, par la Belgique, la France et l'Italie, et avec la Suisse ou l'Italie, par la Belgique et la France . . . | — | 50 | |
| | 2° Pour toutes les autres . . . . . | 1 | — | |
| **Perse.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 8 | — | |
| **Portugal.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1 | — | |
| **Roumanie.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1 | — | |
| **Russie.** | 1° A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées avec | | | |
| | *a)* la Russie d'Europe . . . . . | 5 | — | |
| | *b)* id. du Caucase . . . . . | 9 | — | |
| | *c)* id. d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk . | 20 | — | |
| | *d)* id. d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk . . | 35 | — | |
| | 2° A partir de la frontière de Poti, pour toutes les correspondances échangées avec | | | |
| | *a)* la Russie du Caucase . . . . . | 4 | — | |
| | *b)* id. d'Europe . . . . . | 9 | — | |
| | *c)* id. d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk . | 24 | — | |
| | *d)* id. d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk . . | 39 | — | |
| **Serbie.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1 | — | |
| **Suède.** | 1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie . . . . . | 2 | — | |
| | 2° Pour toutes les autres . . . . . | 2 | 50 | |
| **Suisse.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1 | — | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxe. Fr. | Taxe. Ct. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Turquie.** | 1° A partir des frontières de la Grèce, de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople (câble d'Odessa): | | | |
| | *a)* pour la Turquie d'Europe . . . . | 3 | — | |
| | *b)* id. id. d'Asie (ports de mer) | 7 | — | |
| | *c)* id. id. d'Asie (intérieur) . | 11 | — | |
| | *d)* pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes . . . . . | 9 | — | |
| | *e)* pour l'île de Chypre . . . . . | 10 | — | |
| | *f)* id. de Candie . . . . . | 11 | — | |
| | 2° A partir des frontières de l'Autriche-Hongrie ou de l'Italie (Vallona): | | | |
| | *a)* pour la Turquie d'Europe . . . . | 4 | — | |
| | *b)* id. id. d'Asie (ports de mer) | 8 | — | |
| | *c)* id. id. d'Asie (intérieur) . | 12 | — | |
| | *d)* pour les îles de Metelin, Chio. Samos et Rhodes . . . . . | 10 | — | |
| | *e)* pour l'île de Chypre . . . . . | 11 | — | |
| | *f)* id. de Candie . . . . . | 12 | — | |
| | 3° A partir de l'île de Chio ou de la frontière de Tschesmé: | | | |
| | *a)* pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . | 3 | — | |
| | *b)* pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . . . . . | 7 | — | |
| | *c)* pour les îles de Metelin, Samos et Rhodes . . . . . | 5 | — | |
| | *d)* pour l'île de Chypre . . . . . | 6 | — | |
| | *e)* id. de Candie . . . . . | 8 | — | |
| | 4° A partir de la frontière de Rhodes: | | | |
| | *a)* pour l'île de Rhodes . . . . . | 1 | — | |
| | *b)* pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . | 4 | — | |
| | *c)* pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie . . . . . | 8 | — | |
| | *d)* pour les îles de Metelin, Chio et Samos | 6 | — | |
| | *e)* pour l'île de Chypre . . . . . | 7 | — | |
| | *f)* id. de Candie . . . . . | 5 | — | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxe. Fr. | Taxe. Ct. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Turquie.** | 5° A partir de la frontière d'El-Arich : | | | |
| | *a)* pour la Turquie d'Asie (ports de mer) | 4 | — | |
| | *b)* id. id. d'Asie (intérieur) . | 8 | — | |
| | *c)* id. id. d'Europe . . . . | 12 | — | |
| | *d)* pour les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes . . . . . | 6 | — | |
| | *e)* pour l'île de Chypre . . . . . | 7 | — | |
| | *f)* id. de Candie . . . . . | 8 | — | |
| | 6° Pour les correspondances avec la Perse, d'une part, et, d'autre part : | | | |
| | *a)* la Turquie d'Asie (1re région) . . | 9 | — | |
| | *b)* id. d'Asie (2e région) . . | 13 | 50 | |
| | *c)* id. d'Europe . . . . . | 17 | 50 | |
| | *d)* les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes . . . . . | 15 | 50 | |
| | *e)* l'île de Chypre . . . . . | 16 | 50 | |
| | *f)* id. de Candie . . . . . | 19 | 50 | |
| | 7° A partir de la frontière de Poti, pour toutes les correspondances échangées, hors le cas précédent, avec : | | | |
| | *a)* la Turquie d'Asie, dans un rayon de 375 kilom. . . . . | 3 | — | |
| | *b)* la Turquie d'Asie, hors du rayon de 375 kilom. et la Turquie d'Europe (ports de mer) . . . . . | 5 | — | |
| | *c)* la Turquie d'Europe (intérieur) . . | 8 | — | |
| | *d)* les îles de Metelin, Chio, Samos et Rhodes . . . . . | 7 | — | |
| | *e)* l'île de Chypre . . . . . | 8 | — | |
| | *f)* id. de Candie . . . . . | 9 | — | |
| | 8° Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances arrivant par le câble Zante-Candie ou Alexandrie-Candie . . | 2 | — | |

## B. Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxe. Fr. | Taxe. Ct. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Allemagne.** | 1° Pour les correspondances échangées entre l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'une part, et la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), ainsi qu'entre la Suisse et le Luxembourg . . . . . | 1 | — | |
| | 2° Pour les correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de l'Egypte, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie échangées, par la frontière austro-allemande, avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne . | 1 | 50 | |
| | 3° Pour les autres correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, et pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse . . | 2 | — | |
| | 4° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne et le Portugal, d'une part, et le Danemark, la Norvége et la Suède, d'autre part, ainsi qu'entre les Pays-Bas et la Suisse . . . . . | 2 | 50 | |
| | 5° Pour toutes les autres correspondances . | 3 | — | |
| **Autriche-Hongrie.** | 1° Pour les correspondances entre l'Allemagne et l'Italie . . . . . | 1 | — | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxe. Fr. | Taxe. Ct. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Autriche-Hongrie.** | 2° Pour les correspondances des autres pays européens et pour celles de l'Algérie, de la Tunisie, de l'Egypte, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, ainsi que pour les correspondances échangées, par la voie de la France et de la Suisse ou de l'Italie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part . . . . . | 2 | — | |
| | 3° Pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part . . . . . | 2 | 50 | |
| | 4° Pour toutes les autres correspondances . | 3 | — | |
| **Belgique.** | 1° Pour les correspondances échangées, par la voie de France et d'Italie, entre les Pays-Bas, d'une part, et Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, d'autre part, et pour les correspondances échangées, par la voie de France, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Suisse ou l'Italie, d'autre part | — | 50 | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances . | 1 | — | |
| **Danemark.** | Pour les correspondances échangées: | | | |
| | 1° entre la frontière dano-allemande et | | | |
| | *a)* la côte de Suède ou le point d'atterrissement du câble dano-anglais . . | 1 | — | |
| | *b)* la côte de Norvége . . . . . | 1 | 50 | Taxes communes entre le Danemark et la grande Compagnie des télégraphes du Nord. |
| | *c)* id. de Russie . . . . . | 3 | — | |
| | *d)* id. de France . . . . . | 3 | 50 | |
| | 2° entre la côte de France et | | | |
| | *a)* la côte de Suède . . . . . | 2 | 50 | |
| | *b)* id. de Russie . . . . . | 3 | — | |
| | *c)* id. de Norvége . . . . . | 4 | — | |
| | 3° entre la côte de Norvége et la côte de Russie . . . . . | 3 | 50 | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxe. Fr. | Taxe. Ct. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Espagne.** | 1° Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal . . . . . | 2 | — | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances . | 2 | 50 | |
| | *Taxe de la Compagnie Direct Spanish pour le câble de Barcelone à Marseille :* | | | |
| | Pour toutes les correspondances . . . . | 4 | — | |
| **France.** | 1° Pour les correspondances échangées : | | | |
| | *a)* entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche . | | | |
| | *b)* entre les points d'atterrissement des câbles de Livourne et de Bonifacio, sans emprunter le territoire de la France continentale . . . . . | 1 | — | |
| | 2° Pour les correspondances échangées, par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, d'autre part ; pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, d'autre part, par la voie d'Otrante-Zante et pour les correspondances échangées, par la voie de la Belgique et de l'Italie (Vallona), entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part . . . . . | 1 | 50 | |
| | 3° Pour les correspondances échangées, savoir : | | | |
| | *a)* entre l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part . . . | | | |
| | *b)* par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Grande-Bretagne et la Belgique, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part . | 2 | — | |
| | *c)* entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part . . . . | | | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxe. Fr. | Taxe. Ct. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **France.** | *d)* entre la Grande-Bretagne (voie directe de France), la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et, par la voie de Vallona, la Turquie et la Grèce, d'autre part . . . . . | 2 | — | |
| | 4° Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne . . . . . | 2 | 50 | |
| | 5° Pour toutes les autres correspondances . | 3 | — | Y compris le transit éventuel de la Corse. |
| **Grande-Bretagne et Irlande.** | La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des chiffres indiqués au tableau des taxes terminales pour le parcours jusqu'à Londres, d'une part, et le parcours à partir de Londres, d'autre part. | | | |
| | *Transit de Gibraltar:* | | | |
| | Pour les correspondances passant d'un des câbles qui aboutissent à Gibraltar sur le réseau espagnol et réciproquement . . | 1 | — | |
| **Grèce.** | 1° Entre la frontière de Volo et la frontière: | | | |
| | *a)* de Corfou . . . . . | 4 | — | |
| | *b)* d'Otrante (câble de Zante), de Chio ou Tschesmé . . . . . | 7 | — | |
| | *c)* de Candie . . . . . | 11 | — | |
| | 2° Entre la frontière de Corfou ou d'Otrante (câble de Zante) et la frontière: | | | Taxes communes entre le Gouvernement hellénique et la Compagnie des câbles. |
| | *a)* de Chio ou Tschesmé . . . . . | 7 | — | |
| | *b)* de Candie . . . . . | 11 | — | |
| | *c)* de Rhodes . . . . . | 16 | — | |
| | 3° Entre la frontière de Chio ou Tschesmé et celle de Candie . . . . . | 12 | — | |
| **Italie.** | 1° Pour les correspondances échangées par les frontières de France et d'Autriche-Hongrie, entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part . . . . . | — | 50 | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxe. Fr. | Taxe. Ct. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Italie.** | 2° Pour les correspondances échangées:<br>*a)* entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse . . . . .<br>*b)* entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse) . . . . . .<br>*c)* entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissement des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux derniers câbles . | 1 | — | |
| | 3° Pour les correspondances échangées entre la France, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (voie de Malte), ainsi que pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et de Vallona, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part . . . . . | 2 | — | |
| | 4° Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Grande-Bretagne (voie directe de France), de la Belgique et des Pays-Bas, d'une part, avec la Turquie, d'autre part, et pour les correspondances de la Grande-Bretagne avec la Grèce . . . . . | 2 | 50 | |
| | 5° Pour toutes les autres correspondances . | 3 | — | |
| | *Taxes de la Compagnie Mediterranean extension telegraph.* | | | |
| | 1° Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante . . . . . | 3 | — | |
| | 2° Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile:<br>*a)* pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part . . . | 2 | — | |
| | *b)* pour toutes les autres correspondances | 3 | — | |
| **Luxembourg.** | Pour toutes les correspondances . . . | — | 50 | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxe. Fr. | Taxe. Ct. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Norvége.** | 1° Pour les correspondances entre le Danemark et la Suède . . . . . | 1 | — | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances . | 1 | 50 | |
| **Pays-Bas.** | 1° Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie . . | — | 50 | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances . | 1 | — | |
| **Perse.** | Pour toutes les correspondances entre les frontières de Turquie et de Russie . . | 14 | — | |
| **Portugal.** | 1° Pour les correspondances de l'Espagne avec les îles britanniques et pour les correspondances passant d'un des câbles de la Compagnie Eastern au câble brésilien | 1 | — | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances . | 1 | 50 | |
| **Roumanie.** | Pour toutes les correspondances . . . | 1 | — | |
| **Russie.** | 1° Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe . . . . . | 5 | — | |
| | 2° Pour les correspondances échangées entre les frontières européennes et celles de la Perse ou de la Turquie d'Asie . . . | 9 | — | |
| | 3° Pour les correspondances échangées entre les frontières de la Turquie d'Asie et celle de la Perse . . . . . | 4 | — | |
| | *Taxe de la Compagnie Black Sea Telegraph:* | | | |
| | Pour toutes les correspondances . . . . | 6 | — | |
| **Serbie.** | Pour toutes les correspondances . . . . | 1 | — | |
| **Suède.** | Pour les correspondances échangées, savoir: | | | |
| | 1° entre la côte danoise, d'une part, et la frontière norvégienne, d'autre part, ainsi qu'entre l'Allemagne et le Danemark . | 1 | — | |
| | 2° entre la frontière allemande et la frontière norvégienne . . . . . | 1 | 50 | |
| | 3° entre la frontière russe et les autres frontières . . . . . | 2 | — | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxe. Fr. | Taxe. Ct. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Suisse.** | 1° Pour les correspondances échangées par la voie de la France, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie, ainsi qu'entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part . . . | — | 50 | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances . | 1 | — | |
| **Turquie.** | Pour les correspondances transitant : | | | |
| | 1° entre les frontières européennes . . . | 3 | — | |
| | 2° entre les frontières de Tschesmé ou Chio et de Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les frontières européennes, sauf celle de Constantinople (câble d'Odessa) | 8 | — | |
| | 3° entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Constantinople et entre la frontière de Tschesmé ou Chio et celle de Rhodes . . . . . | 4 | — | |
| | 4° entre la frontière de Constantinople et celle de Rhodes . . . . . | 6 | — | |
| | 5° entre la frontière d'El-Arich, de Poti, d'une part, et d'autre part : | | | |
| | *a)* les frontières de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople . . . | 11 | — | |
| | *b)* les autres frontières européennes . | 12 | — | |
| | 6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie | 13 | 50 | |
| | 7° Par l'île de Candie pour les correspondances échangées entre l'Europe et l'Egypte . . . . . | 1 | — | |

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

**2 (14) juillet 1875.**

La séance est ouverte à onze heures trois quarts.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente.

M. LE PRÉSIDENT informe la Conférence que, d'après une communication qu'il a reçue du grand-maréchal du Palais, la présentation à S. M. l'Empereur, qui avait, d'abord, été fixée au jeudi 3 (15) juillet, a été renvoyée au mardi 8 (20) juillet suivant.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle la discussion de la seconde partie des tableaux des tarifs „Régime extra-européen."

Avant qu'il soit procédé à la lecture de ce tableau, M. NORDLANDER propose que l'on n'y fasse pas figurer de nombres contenant des fractions de

centimes et que les nombres qui y sont portés soient arrondis en les forçant jusqu'au centime suivant quand il s'agit de fractions égales ou supérieures à un demi-centime, ou en négligeant la fraction, quand elle est inférieure à un demi-centime.

M. NIELSEN ajoute que ces inscriptions dans les tarifs de fractions de centime produisent un effet singulier, quand on a pris tant de précautions pour avoir des taxes rondes de 5 fr. et de 5 fr. 50. L'arrondissement en centimes, tel que le propose M. Nordlander, ne donnerait, pour un pays, qu'une différence d'un demi-centime, qui serait souvent compensée par la diminution de taxe d'un autre pays.

MM. BRUNNER, CURCHOD et CHAMPAIN expliquent que la complication n'est qu'apparente, car il ne s'agit pas des taxes à percevoir sur le public, qui seront toujours exprimées en chiffres ronds, mais du coefficient par lequel devra être multiplié le nombre de mots des correspondances extra-européennes ayant passé sur les lignes d'un Etat, pour établir sa part totale.

M. VINCHENT ajoute que la Commission a étudié la question et que, dans une pensée de simplification, elle avait été jusqu'à examiner si l'on ne pourrait pas prendre simplement les deux taxes de vingt centimes pour les grands Etats et de dix pour les petits; mais cet examen lui a fait reconnaître qu'il était plus équitable, pour ne pas créer des inégalités dans la répartition des taxes européennes par les différentes voies, de s'en tenir purement et simplement au principe de multiplier les chiffres actuels par la proportion adoptée de 3/40.

M. NORDLANDER n'insiste pas davantage sur son observation.

M. le Rapporteur de la 3e Commission donne lecture du tableau des tarifs, tel qu'il est reproduit en annexe au présent procès-verbal. Ce tableau est adopté avec les modifications et additions suivantes:

1° Sur l'observation de M. SVENSON, que les lignes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord sont, elles aussi, des lignes danoises, les mots „lignes de l'Etat" sont substitués, sous la rubrique du Danemark, à ceux de „lignes du Danemark."

2° Sur l'observation de M. le docteur LASARD, les mots „voie d'Emden" sont substitués à ceux de „voie Borkum" dans l'annotation relative aux

taxes des câbles anglo-allemands, sous la rubrique de la Grande-Bretagne.

3° Les taxes terminales et de transit du Luxembourg sont fixées à 5 centimes au lieu de 7 1/2.

4° Il est introduit, sous la rubrique de „taxe de la Compagnie *Direct Spanish Telegraph*“ pour le câble de Barcelone à Marseille, la taxe de transit de 30 centimes.

5° Sur l'observation de M. BRUNNER, il est stipulé au dernier alinéa que c'est „dans les décomptes avec les Offices limitrophes“ que les Etats européens doivent prélever ou verser les taxes fixées par le tableau.

La lecture du tableau des taxes extra-européennes étant terminée, M. VINCHENT demande à MM. les délégués des Indes quelques éclaircissements sur le mode de procéder qu'ils comptent adopter pour le décompte des parts revenant à chaque Office dans les correspondances extra-européennes. Suivant lui, le mode le plus simple consisterait en ceci, que chaque Administration bonifiât à l'Office indien, à Londres, la totalité des taxes perçues, en fournissant le compte des parts de taxe auxquelles elle a droit pour ses correspondances terminales et de transit.

M. CHAMPAIN aurait de beaucoup préféré ce système et c'est celui qu'il avait proposé, mais son application a soulevé des objections de la part des Compagnies sous-marines qui entendent conserver le décompte direct avec les autres Offices.

M. CURCHOD, se référant au rapport présenté par la 1re Commission dans la 11e séance, fait observer que la question a déjà été résolue dans ce sens que pour les correspondances originaires d'Europe, chaque Office européen prélèvera sa part de taxe calculée sur la base des tarifs en vigueur et bonifiera à l'Office limitrophe l'excédant resté disponible, et que les Offices extra-européens se partageront proportionnellement cet excédant en prenant à leur charge ou à leur bénéfice la différence avec la part leur revenant d'après les tarifs. Pour les correspondances à destination de l'Europe, les Offices extra-européens bonifieront au premier Office européen le total des taxes revenant à chacun des Etats européens situés sur le parcours que doit suivre la dépêche et celui-ci, après avoir conservé sa part, bonifiera le reste à l'Office limitrophe, et ainsi de suite jusqu'à l'Etat destinataire.

M. DESPECHER ne veut pas entrer dans le développement des raisons qui ont empêché les Compagnies sous-marines de se rallier à l'idée d'une caisse commune et qui sont celles qu'ont fait valoir les délégués de certains Etats; mais il fait remarquer que les correspondances circulant par leurs lignes n'étant pas toutes échangées avec les Indes, il y aurait eu une complication de comptabilité à distinguer dans les décomptes celles des Indes ou des pays au-delà, de celles de l'Egypte ou autres pays en-deçà des Indes.

MM. D'AMICO, FREY et BRUNNER préfèrent l'application à la correspondance extra-européenne du mode ordinaire du décompte. La Commission a repoussé l'idée d'une caisse commune, par crainte des retards qui résulteraient, dans la comptabilité et dans la liquidation, de l'obligation pour l'Office indien, à Londres, de correspondre directement avec toutes les Administrations.

M. VINCHENT n'insistera pas sur sa proposition, mais il regrette que l'on n'ait pu centraliser ce service du décompte, non pas au moyen d'une caisse commune à tous les Etats, qu'il n'eût pas acceptée volontiers, mais en considérant l'Office indien comme prenant à forfait l'entreprise générale des communications avec les Indes, à charge pour lui de désintéresser toutes les Administrations d'Etat et de Compagnies de la part de taxe leur revenant pour les dépêches circulant par leurs lignes.

M. BRUNNER fait observer que c'est, en fait, le système de l'entreprise à forfait que l'on introduit, puisque les Offices extra-européens se chargent des différences entre les chiffres provenant de la répartition et ceux qui résultent de la taxe perçue. Quant à la manière de procéder, elle ne forme qu'une question accessoire, et le système adopté pour les autres correspondances paraît préférable.

La séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à une heure et demie.

Sur la demande de M. CURCHOD, les points douteux ci-après sont éclaircis de la manière suivante:

1° Pour les correspondances avec les bureaux du golfe Persique, la taxe devra être calculée d'après la répartition indiquée pour la correspondance des Indes, à savoir pour Bushire, en retranchant les parts indiquées pour le golfe Persique et pour les Indes et en y ajoutant, par la voie de Turquie seulement, la taxe du câble de Fao à Bushire et, pour les autres bureaux, en retranchant seulement la taxe terminale des Indes, en sorte que la répartition s'opère de la manière suivante:

| | Voie de Turquie. | | | Voie de Russie. | |
|---|---|---|---|---|---|
| | pour Bushire. | pour les autres bureaux du golfe Persique. | | pour Bushire. | pour les autres bureaux du golfe Persique. |
| Europe . . . | 0.82 1/2 | 0.82 1/2 | Europe . . . | 0.52 1/2 | 0.52 1/2 |
| Turquie . . | 1.52 1/2 | 1.52 1/2 | Russie . . . | 1.70 1/2 | 1.70 1/2 |
| Golfe Persique | 0.45 | 2.10 | Perse . . . | 1.07 | 1.07 |
| | | | Golfe Persique | — | 1.65 |
| | 2.80 | 4.45 | | 3.30 | 4.95 |

2° Quand un Office extra-européen autre que ceux qui sont mentionnés dans les tableaux demandera à être admis au bénéfice de la taxe par mot, s'il s'agit d'un pays au-delà des Indes, l'on appliquera les taxes prévues d'une manière générale pour les correspondances avec les pays au-delà des Indes; s'il s'agit d'un pays situé dans une autre partie du monde, par exemple en Amérique, le Bureau international fera un projet de tarif sur les bases qui ont été adoptées par la Conférence et le soumettra à l'acceptation des différents Offices.

La délégation suisse retire la réserve qu'elle avait mise dans la dernière séance à l'acceptation du transit de fr. 0,50 pour les correspondances de la France, du Portugal et de l'Espagne, avec le groupe des Etats situés au Sud-Est de l'Europe, et M. D'AMICO s'associe, en ce qui concerne l'Italie, à l'acceptation du même chiffre pour le transit italien.

La discussion des tableaux des tarifs étant terminée, M. CURCHOD fait connaître qu'à la suite des observations présentées par la délégation suisse dans la séance précédente au sujet du vote sur les dépêches urgentes, M. le Président l'a invité à examiner la question et à chercher une formule de conciliation de nature à écarter les oppositions diverses qui se sont pro-

duites. L'introduction dans le texte règlementaire d'une exception nominative froisse les sentiments de quelques délégués. Ils y voient un danger pour la durée même de la Convention, car cet exemple pouvant être suivi, l'on risquerait d'arriver à une série de dispositions qui, n'étant plus d'application générale, ferait du Règlement un véritable chaos. Une autre opinion partagée par plusieurs membres, considérant les télégrammes urgents comme très-utiles, verrait un grand intérêt à les introduire et, comme cette introduction peut avoir lieu sans gêner les Etats intermédiaires, l'on trouve très-regrettable de voir ces Etats s'interposer pour une question de principe et empêcher, en coupant leurs lignes à ces correspondances, l'application de la mesure dans des conditions générales et faciles. Personnellement, M. Curchod partage ces deux manières de voir, en ce sens qu'il reconnait, lui aussi, ce qu'il y a de fâcheux à ce que les Etats intermédiaires puissent s'opposer à l'introduction d'une mesure considérée par d'autres comme un progrès, mais qu'il est très-opposé à toute exception nominative. Aussi s'est-il demandé s'il ne serait pas possible de satisfaire à ce double courant d'idées et la pensée de chercher une autre rédaction qui conviendrait peut-être aux deux opinions lui a été donnée par la décision prise en ce qui concerne les avis télégraphiques. Tandis, en effet, que pour les dépêches recommandées et les dépêches urgentes on a stipulé que c'était aux Administrations qui voulaient les appliquer de le déclarer, on a, au contraire, pour les avis, considéré leur admission comme de règle, avec faculté pour les Offices de faire exception. Ces deux manières d'envisager les choses peuvent paraître semblables et cependant il y a une différence, car il n'est pas égal de se borner à rester dans la règle ou de se mettre dans l'exception. Ne voulant pas d'exception nominative, M. Hammer proposait de supprimer le 2e paragraphe, mais c'était supprimer l'organisation de ce système de dépêches, car le Règlement ne stipulant plus les conditions du transit, il aurait fallu que dans chaque cas particulier le Bureau international intervînt pour chercher le mode de procéder. M. Curchod pense donc qu'on pourrait, de même que pour les avis, poser d'abord comme règle générale l'admission des dépêches urgentes en conservant pour leur organisation les dispositions adoptées et stipuler ensuite, pour les Etats qui ne veulent pas introduire ce système de dépêches, la faculté de déclarer qu'ils ne les admettent pas, soit pour leurs relations terminales seulement, soit aussi pour leurs correspondances de transit. En pratique, M. Curchod est persuadé qu'on ne risque pas grand'chose à généraliser cette faculté. Sans doute, la Grande-Bretagne persévèrera dans

sa déclaration, mais la Grande-Bretagne n'a aucun intérêt fiscal dans la question, puisque sa position isolée la place, en quelque sorte, en dehors du transit. Quant aux Administrations de l'Europe continentale, elles ont une situation différente et M. CURCHOD croit qu'elles sauront distinguer, dans l'application, les restrictions à apporter aux relations terminales qui les intéressent directement ou aux correspondances de transit qui leur sont indifférentes. Très-souvent, ces dernières ne font que traverser leur réseau en communication directe, sans qu'elles en aient connaissance, et elles n'ont à s'en préoccuper que dans des cas exceptionnels. Personnellement, M. CURCHOD ne comprendrait pas que dans des circonstances où le transit est vital pour lui, un Office s'isolât et interposât son opposition à la transmission de correspondances où il n'a aucun intérêt pour le seul motif qu'il ne les juge pas utiles. En agissant ainsi, une Administration courrait un danger sérieux, car les Offices qui voudraient établir entre elles certaines natures de dépêches spéciales, les avis télégraphiques aussi bien que les dépêches urgentes, seraient amenés à chercher d'autres voies et, une fois ces autres voies trouvées, il serait dans la nature des choses que toute la correspondance suivît le même courant. Au nom de M. le Président, M. CURCHOD a donc l'honneur de proposer pour l'article XLIV la rédaction suivante:

„1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot „Urgent" avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

„2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXVIII.

„3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer soit à une partie soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

„4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet."

Après l'exposé si complet de M. Curchod, M. LE PRÉSIDENT ne veut rien ajouter. Il se borne seulement à faire remarquer que si l'on revient sur la

question, bien qu'elle ait été déjà décidée, en seconde lecture, c'est uniquement dans une pensée de conciliation.

M. Hammer n'a pas de graves objections contre la rédaction proposée par M. Curchod; mais il s'est préoccupé, de son côté, de chercher une formule qui permît de faire disparaître l'exception nominative inscrite dans le 2e paragraphe de l'article XLIV et celle qu'il a trouvée à cet effet lui paraît mieux répondre au caractère facultatif qui est réclamé pour les dépêches urgentes. Cette formule serait ainsi conçue:

1. Entre les Administrations qui, soit pour le service terminal, soit pour le transit, admettent la priorité de transmission moyennant surtaxe, l'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir cette priorité, en inscrivant le mot „Urgent" avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXVIII.

3. Les Administrations qui n'admettent l'urgence que pour le transit sont autorisées, en cas de réexpédition, à ne l'appliquer qu'entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

Entre les deux rédactions qui lui paraissent, l'une et l'autre, s'inspirer d'une pensée de conciliation, M. Brunner préfère la seconde, qui, en conservant la forme primitivement adoptée, répond mieux, suivant lui, à ce qui a été décidé par la Conférence et il insiste pour son adoption.

M. Vinchent comprend la conciliation, à condition qu'elle ne consiste pas à sacrifier complètement les idées de la majorité à celles de la minorité. Il ne peut donc accepter la rédaction de M. Hammer, qui est simplement l'expression des désirs de la minorité. S'il ne tenait pas compte des intentions conciliantes de M. le Président, il aurait même quelque peine à se décider à accepter la rédaction de M. Curchod, mais, en faisant le sacrifice de ses idées en faveur de cette dernière, qui constitue, au moins, une transaction, il ne veut pas aller au-delà.

Puisque c'est surtout une exception nominative qu'on tient à supprimer, M. d'Amico pense qu'il conviendrait de se borner à remplacer le nom de la

Grande-Bretagne par l'indication des circonstances particulières où se trouve placé ce pays et qui justifient cette exception. L'on pourrait dire, par exemple, que les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas obligatoires pour les Etats qui, par leur situation géographique, sont en dehors des voies habituelles du transit, ou quelque autre expression analogue. Dans tous les cas, si l'article doit subir un changement dans le sens des deux rédactions proposées, M. D'AMICO préfère de beaucoup la rédaction de M. Curchod.

Une discussion s'engage alors sur la position de la question pour la votation, mais M. HAMMER retirant sa proposition, pour ne pas créer des difficultés, la rédaction proposée par M. Curchod est admise à l'unanimité.

La séance est levée à trois heures et demie et la Conférence fixe sa séance de clôture au lundi 7 (19) juillet, à 11 heures.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

Annexe au procès-verbal de la 19e séance.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES TABLEAUX DES TARIFS.

# TABLEAUX DES TARIFS.

## 2° RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

### Taxes terminales et de transit par mot.

*N.B.* Lorsque l'on applique le minimum de dix mots, la taxe de la dépêche de dix mots ou moins est égale à dix fois la taxe fixée par le présent tableau pour chaque mot.

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxes terminales. | | Taxes de transit. | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | |
| **Allemagne.** | Pour toutes les correspondances . | — | $22^1/_2$ | - | $22^1/_2$ | |
| | *Taxe de la Compagnie de Heligoland :* | | | | | |
| | Pour toutes les correspondances . | — | 20 | — | 20 | |
| **Autriche-Hongrie.** | Pour toutes les correspondances . | — | $22^1/_2$ | — | $22^1/_2$ | |
| | *Taxe supplémentaire pour le Montenegro :* | | | | | |
| | Pour toutes les correspondances . | — | 05 | — | — | |
| **Belgique.** | Pour toutes les correspondances . | — | $07^1/_2$ | — | $07^1/_2$ | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxes terminales. Fr. | Taxes terminales. Ct. | Taxes de transit. Fr. | Taxes de transit. Ct. | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Danemark.** | 1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes danoises . . . . . | — | 07 1/2 | — | 07 1/2 | |
| | 2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes du Danemark . . . | — | 22 1/2 | — | 22 1/2 | |
| **Egypte.** | Pour toutes les correspondances . | — | 25 | — | 25 | |
| **Espagne.** | Pour toutes les correspondancas . | — | 18 3/4 | — | 18 3/4 | |
| **France.** | Pour toutes les correspondances . | — | 22 1/2 | — | 22 1/2 | |
| | *Taxe de la Compagnie du câble de Coutances à Jersey :* | | | | | |
| | Pour toutes les correspondances . | — | 22 1/2 | — | 22 1/2 | |
| **France (Algérie, Tunisie et Cochinchine).** | Pour toutes les correspondances . | — | 15 | — | 15 | La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales de la manière indiquée pour le régime européen. |
| | | **Taxes terminales.** | | | | |
| **Grande-Bretagne et Irlande.** | Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes avec : | Londres. | | les autres bureaux (v. tableau précédent). | | |
| | | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | |
| | 1° Allemagne . . . . . | — | 30 | — | 37 1/2 | Ces taxes sont élevées de 5 centimes pour la correspondance avec les Indes par la voie de Borkum. |
| | 2° Belgique . . . . . | — | 22 1/2 | — | 30 | |
| | 3° Danemark . . . . . | — | 30 | — | 37 1/2 | |
| | 4° Espagne (câble de la Compagnie Direct Spanish) . . . | — | 56 1/4 | — | 56 1/4 | |
| | 5° France . . . . . | — | 22 1/2 | — | 30 | |
| | 6° Norvége . . . . . | — | 26 1/4 | — | 33 3/4 | |
| | 7° Pays-Bas . . . . . | — | 30 | — | 37 1/2 | |
| | | **Taxe terminale.** | | **Taxe de transit.** | | |
| | *Taxe de Gibraltar :* | | | | | |
| | Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles | — | 07 1/2 | — | 07 1/2 | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxes terminales. | | Taxes de transit. | | | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Pour les correspondances des Indes. | | Pour les correspondances des pays au-delà des Indes. | | |
| | | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | |
| **Grande-Bretagne (Indes britanniques).** | **A. Taxes des câbles du Golfe persique:** | | | | | | | |
| | 1° de Fao à Bushire . | — | 50 | — | 45 | — | 30 | |
| | 2° de Fao aux autres bureaux du Golfe persique . . . . . | 2 | 10 | 2 | 10 | 1 | 39 | |
| | 3° Entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique . . | 1 | 60 | 1 | 65 | 1 | 09 | |
| | **B. Taxes des Indes proprement dites:** | | | | | | | |
| | 1° Pour les correspondances échangées entre l'Europe et les Indes: | | | | | | | Les taxes terminales des Indes devraient être de 0 fr. 65 et de 0 fr. 90; mais comme ces chiffres élèveraient les totaux à 5 fr. 10 et à 5 fr. 60, chiffres qui ne se prêteraient pas aux perceptions dans les Etats qui ont le franc pour unité monétaire, la délégation des Indes a consenti à les réduire pour les correspondances de l'Europe à 0 fr. 55 et 0 fr. 80; mais elle se réserve de percevoir 2 roupies 8 annas pour 5 fr. 50 et 2 roupies 4 annas pour 5 fr. |
| | *a)* à l'O. de Chittagong . . . . | — | 55 | — | 50 | — | 50 | |
| | *b)* à l'E. de Chittagong . . . . | — | 80 | — | — | — | — | |
| | 2° Pour les correspondances échangées entre les pays extra-européens et les Indes | | | | | | | |
| | *a)* à l'O. de Chittagong . . . . | — | 65 | — | 50 | — | 50 | |
| | *b)* à l'E. de Chittagong . . . . | — | 90 | — | — | — | — | |
| | | | | **Taxes terminales.** | | **Taxes de transit.** | | |
| **Grèce.** | 1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales . . . . . | | | — | $07^1/_2$ | — | $07^1/_2$ | |
| | 2° Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'Archipel, y compris la taxe de la Grèce | | | — | $27^1/_2$ | — | $27^1/_2$ | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxes terminales. | | Taxes de transit. | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | |
| **Italie.** | Pour toutes les correspondances | — | 22 1/2 | — | 22 1/2 | |
| | *Taxes de la Compagnie Mediterranean Extension:* | | | | | |
| | Entre Corfou et Otrante . . . | — | 22 1/2 | — | 22 1/2 | |
| | Entre Modica et Malte . . . | — | 22 1/2 | — | 22 1/2 | |
| **Luxembourg.** | Pour toutes les correspondances . | — | 07 1/2 | — | 07 1/2 | |
| **Norvége.** | Pour toutes les correspondances . | — | 11 1/4 | — | 11 1/4 | |
| **Pays-Bas.** | Pour toutes les correspondances . | — | 07 1/2 | — | 07 1/2 | |
| **Pays-Bas. (Indes néerlandaises).** | Pour toutes les correspondances . | — | 15 | — | 25 | |
| | *Taxes terminales:* | | | | | |
| **Perse.** | 1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà . . . . . | 1 | 55 | — | — | |
| | 2° Pour toutes les autres . . . | — | 60 | — | — | |
| | *Taxes de transit:* | | | | | |
| | 1° Entre les frontières de Turquie et de Russie . . . . . | — | — | 1 | — | |
| | 2° Entre les autres frontières pour les correspondances | | | | | |
| | *a)* des Indes . . . . . | — | — | 1 | 07 | |
| | *b)* des pays au-delà des Indes | — | — | — | 70 1/2 | |
| **Portugal.** | Pour toutes les correspondances . | — | 07 1/2 | — | 11 1/4 | |
| **Roumanie.** | Pour toutes les correspondances . | — | 07 1/2 | — | 07 1/2 | |
| **Russie.** | *Taxes terminales:* | | | | | |
| | 1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec | | | | | |
| | *a)* la Russie d'Europe . . . | — | 37 1/2 | — | — | |
| | *b)* la Russie du Caucase . . | — | 67 1/2 | — | — | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxes terminales. Fr. | Taxes terminales. Ct. | Taxes de transit. Fr. | Taxes de transit. Ct. | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Russie.** | *c)* la Russie d'Asie, à l'Ouest du méridien de Werkne-Oudinsk . . . . . | 1 | 50 | — | — | |
| | *d)* la Russie d'Asie, à l'Est du méridien de Werkne-Oudinsk . . . . . | 2 | 62 1/2 | — | — | |
| | 2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes et les pays au-delà des Indes, d'une part et, d'autre part, | | | | | |
| | *a)* la Russie d'Europe, y inclus le Caucase . . . . . | 1 | 73 | — | — | |
| | *b)* la Russie d'Asie (1re et 2e région) . . . . . | 2 | 73 | — | — | |
| | 3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec | | | | | |
| | *a)* la Russie du Caucase . . | — | 30 | — | — | |
| | *b)* id. d'Europe . . . | — | 67 1/2 | — | — | |
| | *c)* id. d'Asie (1re région) | 1 | 80 | — | — | |
| | *d)* id. id. (2e région) | 3 | — | — | — | |
| | *Taxes de transit:* | | | | | |
| | 1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances . . . . . | — | — | — | 37 1/2 | |
| | 2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec | | | | | |
| | *a)* les Indes . . . . . | — | — | 1 | 70 1/2 | |
| | *b)* les pays au-delà des Indes | — | — | 1 | 18 | |
| | 3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances . . . . . | — | — | — | 70 | |

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxes terminales. | | Taxes de transit. | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. | |
| **Russie.** | 4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes . . . . | — | — | 1 | — | |
| | *Taxes de la Compagnie Black Sea Telegraph:* | | | | | |
| | Pour toutes les correspondances . | — | — | — | 45 | |
| **Serbie.** | Pour toutes les correspondances . | — | 07 1/2 | — | 07 1/2 | |
| **Suède.** | Pour toutes les correspondances . | — | 18 3/4 | — | 15 | |
| **Suisse.** | Pour toutes les correspondances | — | 07 1/2 | — | 07 1/2 | |
| **Turquie.** | *Taxes terminales:* | | | | | |
| | 1° A partir des frontières européennes, pour toutes les correspondances échangées: | | | | | |
| | *a)* avec la Turquie d'Europe . | — | 25 | — | — | |
| | *b)* avec la Turquie d'Asie (ports de mer) . . . . . | — | 50 | — | — | |
| | *c)* avec la Turquie d'Asie (intérieur et archipel) . . | — | 75 | — | — | |
| | 2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie | | | | | |
| | *a)* pour la Turquie d'Asie (1re région) . . . . . | — | 50 | — | — | |
| | *b)* pour la Turquie d'Asie (2e région) . . . . . | — | 75 | — | — | |
| | *c)* pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie | 1 | — | — | — | |
| | *Taxes de transit:* | | | | | |
| | 1° Entre les frontières européennes | — | — | — | 25 | |
| | 2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie . . . . . | — | — | — | 75 | |
| | 3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie | | | | | |
| | *a)* pour les correspondances des Indes . . . . . | — | — | 1 | 52 1/2 | |
| | *b)* pour les correspondances des pays au-delà des Indes . . | — | — | 1 | 03 1/2 | |
| | *c)* pour toutes les autres . . | — | — | 1 | — | |
| | Taxes de l'île de Candie . . . | — | 15 | — | 07 1/2 | |

## Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes.

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après:

| | O. de Chittagong. | | E. de Chittagong. | |
|---|---|---|---|---|
| | Fr. | Ct. | Fr. | Ct. |
| *a)* Par la voie de Turquie . . . . . | 5 | — | 5 | 25 |
| *b)* Par la voie de Russie . . . . . | 5 | 50 | 5 | 75 |

Ces taxes sont réparties comme suit:

**Voie de Turquie.**

| | pour les correspondances avec: les Indes. | les pays au-delà des Indes. |
|---|---|---|
| Europe . . . . | 0.82 1/2 | 0.82 1/2 |
| Turquie . . . . | 1.52 1/2 | 1.03 1/2 |
| Golfe persique . . | 2.10 | 1.39 |
| Indes . . . . . | 0.55 | 0.50 |
| | 5.00 | 3.75 |

**Voie de Russie.**

| | pour les correspondances avec: les Indes. | les pays au-delà des Indes. |
|---|---|---|
| Europe . . . . | 0.52 1/2 | 0.52 1/2 |
| Russie . . . . | 1.70 1/2 | 1.18 |
| Perse . . . . . | 1.07 | 0.70 1/2 |
| Golfe persique . . | 1.65 | 1.09 |
| Indes . . . . . | 0.55 | 0.50 |
| | 5 50 | 4.00 |

Les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau 2° Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des Offices extra-européens.

# CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG.

## VINGTIÈME SÉANCE.

**7 (19) juillet 1875.**

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente, sauf SIR JAMES ANDERSON et MM. le docteur LASARD, SVENSON et HEDDEMANN, qui ont quitté St-Pétersbourg.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Sur l'invitation de M. le Président, M. CURCHOD fait connaître que la Conférence n'ayant pas décidé la manière dont seraient collationnés les actes qui doivent être soumis à la signature des délégués, M. le Président a chargé de ce collationnement une Commission composée des rapporteurs des trois Commissions assistés du secrétaire de la Conférence. Ce collationnement a fait ressortir quelques fautes d'impression sans aucune importance, que la Présidence propose de se borner à corriger à la main, et une erreur à l'article XLV. Pour cette dernière, la Commission propose de confier à M. le Président le soin de parafer, au nom de la Conférence, la rectification qui sera apportée en marge.

M. LE PRÉSIDENT constate que la Conférence a terminé ses travaux et qu'elle est arrivée à des résultats très-sérieux et très-complets. D'abord, la Convention et le Règlement ont été mis sous une nouvelle forme qui a placé le premier de ces actes en dehors des révisions futures et a donné au second un caractère plus simple, plus clair et plus pratique. C'était une œuvre très-compliquée dont la Conférence n'aurait pas pu se charger dans le cours de ses travaux, mais elle a été si bien préparée par le Bureau international que la Conférence n'a eu que peu de changements à y apporter. En ce qui regarde les détails, la Conférence a trouvé un remède aux abus des expéditeurs, en diminuant la longueur du mot simple; elle a introduit, à titre facultatif, il est vrai, deux nouvelles dépêches, les dépêches urgentes et les dépêches recommandées; enfin, elle va faire l'expérience des avis télégraphiques. Pour le service extra-européen, les résultats ont été considérables, car la tarification par mot facilitera et augmentera certainement le développement de ces dépêches et l'adoption de deux taxes uniformes suivant les voies suivies, pour toute la correspondance de l'Europe avec les Indes, constitue une grande simplification. Ces améliorations considérables n'ont pu s'obtenir sans causer de grands travaux à la Conférence et surtout aux Commissions. M. LE PRÉSIDENT tient à insister sur ce dernier point, parce qu'il témoigne du zèle, de l'assiduité et de l'esprit de conciliation que tous les délégués ont montrés dans l'accomplissement de leur mission, ce dont M. LE PRÉSIDENT les remercie au nom de son Gouvernement, qui est heureux de donner l'hospitalité à la Conférence.

S. M. l'Empereur, reconnaissant les services que le Bureau international a rendus en menant à bonne fin ce travail difficile du remaniement des actes, a daigné conférer à M. le Directeur de ce Bureau la croix de Saint-Stanislas de 2e classe avec plaque, et au Secrétaire celle de St-Stanislas de 2e classe. D'un autre côté, considérant combien ont été précieux pour la marche des travaux de la Conférence le concours éclairé, l'expérience et les lumières de M. Vinchent, Sa Majesté a bien voulu lui conférer la croix de St-Stanislas de 2e classe avec plaque. M. LE PRÉSIDENT est heureux de féliciter MM. Vinchent, Curchod et de St-Martial de la distinction dont ils viennent d'être l'objet.

La Conférence s'associe par ses applaudissements aux félicitations de M. le Président.

M. VINCHENT espère qu'il lui sera permis d'exprimer respectueusement à Sa Majesté l'Empereur sa reconnaissance pour la haute distinction dont Elle a daigné l'honorer. Mais il veut aussi adresser à la Conférence tous ses remerciements pour l'accueil bienveillant qu'elle a toujours fait à son concours. Dans une assemblée nombreuse, il est souvent nécessaire qu'une ou deux personnes se chargent de chercher les solutions et d'exprimer ce qui doit devenir la pensée commune. Pour accomplir cette tâche, il ne suffit pas qu'elles se pénètrent des idées des autres, il faut surtout qu'elles soient aidées par le concours bienveillant de tous. M. VINCHENT ne se dissimule pas qu'il y a pour une assemblée une certaine fatigue à entendre toujours la même voix et il sait gré à ses collègues d'avoir eu l'indulgence et la courtoisie de ne jamais lui laisser deviner cette fatigue. M. le Président vient de parler en termes très-heureux de l'esprit de conciliation qui n'a pas cessé de régner au sein des Conférences. Cet esprit de conciliation si précieux n'est pas le seul élément nécessaire pour conserver l'union. Il y a deux autres éléments essentiels, l'indépendance et l'impartialité. En relisant les procès-verbaux, chaque membre peut reconnaître qu'il s'est trouvé successivement en accord et en opposition avec chacun de ses collègues, ce qui prouve qu'il n'y a eu ni parti pris, ni influence personnelle, ni coalition d'intérêts, ni préoccupation nationale exclusive. Ce résultat lui paraît très-heureux; car ce serait un danger pour l'union si une majorité trop docile obéissait au mot d'ordre d'une seule délégation, et plus encore si une majorité hostile écartait systématiquement toutes les propositions provenant d'une même source. Dans les quatre réunions qui ont eu lieu depuis la consécration de l'Union télégraphique, les Conférences ont toujours su éviter ce double écueil. Il y a lieu de s'en féliciter et de formuler le vœu que les Conférences futures s'inspirent toujours du même esprit de conciliation, d'indépendance et d'impartialité.

En son nom et au nom de son collaborateur, M. CURCHOD désire exprimer combien M. de St-Martial et lui sont reconnaissants à Sa Majesté l'Empereur de la haute distinction qu'Elle a daigné leur conférer. Il a le sentiment que dans une certaine mesure, cette distinction n'est pas exclusivement personnelle. Car, depuis sa création, le Bureau international a montré que la question de personnes n'était pas décisive pour son fonctionnement. M. CURCHOD, par exemple, ne croit pas qu'aucun Office se soit aperçu de ce que pendant environ trois années, il a été absent de ce bu-

reau. Cette institution indépendante des personnes, M. CURCHOD considère comme un de ses titres les plus honorables d'en avoir été le promoteur à Vienne et d'avoir contribué à la fonder. Ses fonctions le mettent en rapport avec toutes les Administrations et spécialement avec l'Office qui est chargé de diriger les travaux préparatoires des Conférences. Dans les nombreuses relations qu'il a eues de la sorte depuis deux ans avec M. le Directeur général de l'Administration russe, M. CURCHOD tient à constater que l'œuvre du Bureau international n'aurait pas été si complète, s'il n'avait pas trouvé dans M. le Président une grande confiance, d'une part, et, de l'autre, une grande patience en présence des difficultés et des incorrections inévitables dans un pareil travail et il le prie d'agréer tous ses remerciements pour les excellents rapports qu'il a eus avec lui.

Après l'exposé très-précis et très-heureux que M. le Président a fait du résultat des travaux de la Conférence, M. D'AMICO croit interpréter parfaitement le sentiment de ses collègues en disant que si les travaux de la Conférence ont abouti à des résultats assez satisfaisants, le mérite en est pour beaucoup à la direction éclairée et bienveillante de son Président.

M. le Président a annoncé que S. M. l'Empereur a daigné accorder des distinctions honorifiques à M. Vinchent, délégué de la Belgique, et à MM. Curchod et de St-Martial, directeur et secrétaire du Bureau international. Cette communication ne pouvait pas être plus agréable à la Conférence, car le Bureau international lui a prêté le concours le plus efficace et elle est flattée du témoignage de satisfaction impériale qui lui a été donné en la personne de son précieux collaborateur dont les services comptent autant par l'ancienneté que par le mérite.

M. D'AMICO doit prier M. le Président de vouloir bien se faire l'interprète des sentiments de reconnaissance de la Conférence envers S. M. l'Empereur pour l'accueil très-bienveillant dont Il l'a honorée et envers les Personnages de la Famille Impériale qui se sont associés à leur auguste chef.

De leur côté, les fonctionnaires éminents de l'Empire avec lesquels les délégués ont eu le bonheur d'être en relation leur laissent à tous le meilleur souvenir de leur cordiale courtoisie.

A cet égard, M. D'AMICO demande la permission de revenir sur ce que la Conférence doit personnellement à son Président. Il ne peut que se référer aux paroles très-applaudies par tous que M. Vinchent a prononcées dans une autre enceinte et qui expriment beaucoup mieux que M. D'AMICO

ne saurait le faire les sentiments d'affection et de sympathie qu'éprouve toute la Conférence pour la personne de son Président.

M. LE PRÉSIDENT remercie la Conférence des bonnes paroles que M. le délégué de l'Italie lui a adressées en son nom et il n'a pas besoin de dire à tous ses collègues combien il conservera avec plaisir le souvenir de leur réunion.

BETTS-BEY fait connaître qu'il est en mesure de déclarer que l'Egypte adopte le régime extra-européen.

Il est procédé à la signature des actes.

Après le collationnement des signatures, la séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à deux heures moins un quart.

Il est donné lecture du procès-verbal de la présente séance, qui est approuvé.

M. LE PRÉSIDENT déclare la Conférence close et la Conférence se sépare à deux heures.

*Le Président:*
DE LÜDERS.

*Les Secrétaires:*
A. DE ST-MARTIAL, SALMONOVITCH.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# APPENDICE.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# APPENDICE.

## I. — Additions et modifications apportées aux actes de St-Pétersbourg postérieurement à la Conférence.

### 1° Règlement.

Page 45, art. XXXIII, § 2, ligne 2, *remplacer* « la rectification du premier de ces nombres » *par* « la rectification du nombre de mots annoncés ». (Rectification signalée par l'Administration italienne. Circulaire N° 189, du 12 Décembre 1875).

### 2° Tarifs.

Page 92, Grande-Bretagne, alinéa 4° Espagne. Observation: *Après les mots* « Par le câble de la Compagnie Direct Spanish.» *ajouter* « Pour les correspondances de l'Espagne, ces chiffres sont réduits à 6 fr. pour Londres et à 7 fr. pour les autres bureaux de la Grande-Bretagne ». (Notification de la Compagnie Direct Spanish Notification N° 105, du 1er Décembre 1875).

Page 98, Allemagne, alinéa 4°, ligne 3, *au lieu de* « l'Espagne et le Portugal, d'une part », *lire* « l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, voie d'Espagne, d'une part ». (Notification de l'Administration allemande. Notification N° 117, du 1er Mai 1876).

Page 101, *après la rubrique* Grande-Bretagne *ajouter la rubrique suivante:*

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxes en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **Grande-Bretagne (Indes britanniques).** | **Taxe des câbles du golfe Persique:** Entre Fao et Bushire pour les correspondances échangées avec la Perse . . . | 9. — | |

(Notification de l'Office indo-européen. Notification N° 107 du 17 Décembre 1875).

Pages 101 et 102, Italie. *Modifier les numéros 2°, alinéa b, 3° et 4° de la manière suivante:*

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxes en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **Italie.** | 2° . . . . . | | |
| | *b)* Entre les mêmes frontières et la Corse | 1. — | |
| | 3° Pour les correspondances échangées entre la France (y compris la Corse) d'une part, etc. . . . . | | |
| | 4° Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona) pour les correspondances de la Grande-Bretagne (voie directe de France), de la Belgique et des Pays-Bas, d'une part, avec la Turquie, d'autre part, et entre les mêmes frontières ainsi qu'entre les frontières de France et d'Otrante (voie de Zante) pour les correspondances de la Grande-Bretagne avec la Grèce . . . . . | 2. 50 | |

(Notifications de l'Administration italienne. Notifications N° 100, du 1er Septembre 1875 et 111 du 1er Février 1876).

Page 103, Russie. Taxes de la Compagnie Black Sea Telegraph, *modifier ainsi qu'il suit:*

Pour toutes les correspondances, fr. 1. —.

(Notification de la Turquie et de la Russie. Notification N° 116 du 1er Avril 1876).

Page 104, Turquie, *ajouter les deux alinéas suivantes:*

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxes en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|
| **Turquie.** | 7° Entre les frontières de la Roumanie ou de la Serbie et Fao, pour les correspondances avec la Perse . . . . . | 16. 50 | |
| | 8° Entre les autres frontières européennes et Fao pour les mêmes correspondances | 17. 50 | |

(Notification de l'Administration ottomane. Notification N° 107, du 17 Décembre 1875).

Page 107, Grande-Bretagne (Indes britanniques). B. Taxes des Indes proprement dites *Modifier cette rubrique ainsi qu'il suit:*

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Grande-Bretagne.** (Indes britanniques). | **B. Taxes des Indes proprement dites:** | | | |
| | 1° Pour les correspondances échangées entre l'Europe et les Indes | | | |
| | *a)* à l'O. de Chittagong . . . . . | 0. 55 | 0. 50 | |
| | *b)* à l'E. de Chittagong et dans l'île de Ceylan . . . . . | 0. 80 | 0. 80 | Transit des Indes pour la Birmanie. |
| | 2° Pour les correspondances échangées entre les pays extra-européens contractants ou adhérents. sauf Aden, et les Indes | | | |
| | *a)* à l'O. de Chittagong . . . . . | 0. 65 | 0. 50 | |
| | *b)* à l'E de Chittagong et dans l'île de Ceylan . . . . . | 0. 90 | 0. 90 | Transit des Indes pour la Birmanie. |
| | 3° Pour les correspondances échangées entre Aden ou les pays extra-européens non contractants ou non adhérents situés à l'O. des Indes et les Indes | | | |
| | *a)* à l'O. de Chittagong . . . . . | 1. — | 0 50 | |
| | *b)* à l'E. de Chittagong et dans l'île de Ceylan . . . . . | 1. 25 | 1. 25 | Transit des Indes pour la Birmanie. |
| | 4° Pour les correspondances échangées entre les pays non contractants ou non adhérents situés à l'E. des Indes et les Indes | | | |
| | *a)* à l'O. de Chittagong . . . . . | 0. 80 | 0. 50 | |
| | *b)* à l'E. de Chittagong et dans l'île de Ceylan . . . . . | 1. 05 | 1. 05 | Transit des Indes pour la Birmanie. |
| | *N B.* — La taxe terminale de la Birmanie à ajouter aux taxes de transit ci-dessus indiquées pour les Indes, E. de Chittagong, est uniformément de . . | 0. 20 | — | |

(Notification de l'Administration indienne. Notification N° 108 du 27 Décembre 1875).

Page 107, Italie. *Modifier cette rubrique de la manière suivante:*

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Italie.** | 1° Entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissement des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles . . . . . | — | 0. 075 | |
| | 2° Pour toutes les autres correspondances | 0. 225 | 0. 225 | |

(Notification de l'Administration italienne. Notification N° 107 du 17 Décembre 1875).

Page 108. Portugal. *Modifier et compléter cette rubrique de la manière suivante:*

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Portugal.** | 1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien et qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises . . . . . | 0. 15 | — | |
| | 2° Pour toutes les correspondances passant d'un des câbles de la Compagnie Eastern au câble brésilien et réciproquement . . . . . | — | 0. 075 | |
| | 3° Pour toutes les autres correspondances . . . . . | 0. 075 | 0. 1125 | |
| | *Taxes spéciales pour les îles de* | | | |
| | *a)* Madère . . . . . | 0. 075 | — | Ces taxes s'ajoutent à celles des câbles de la Compagnie du Bresil. |
| | *b)* St-Vincent . . . . . | 0. 075 | 0. 125 | |

(Notifications de l'Administration portugaise. Notifications N$^{os}$ 107 et 108 du 17 et du 27 Décembre 1875).

Page 109. Russie, *ajouter aux taxes terminales, l'alinéa 4° et aux taxes de transit, les alinéas 5° et 6° suivants:*

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Russie.** | *Taxes terminales:* | | | |
| | 4° A partir de Wladiwostock | | | |
| | *a)* pour la Russie d'Asie (1e et 2e région) . . . . . | 1. 73 | — | |
| | *b)* pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase . . . . . | 2. 73 | — | |
| | *Taxes de transit:* | | | |
| | 5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances . . . . . | — | 0. 30 | |
| | 6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières . . . . . | — | 3. — | |

(Notifications de l'Administration russe. Notifications Nos 107 et 108 du 17 et du 27 Décembre 1875 et 111 du 1er Février 1876).

Page 110. Turquie, taxes terminales, *modifier ainsi le N° 2° et ajouter le N° 3° suivant:*

| Désignation des Etats. | Indication des correspondances. | Taxes terminales en francs. | Taxes de transit en francs. | Observations. |
|---|---|---|---|---|
| **Turquie.** | 2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie, sauf le cas prévu sous le N° 3°: | | | |
| | *a)* pour la Turquie d'Asie (1e région) | 0. 50 | — | |
| | *b)* » » » (2e » ) | 0. 75 | — | |
| | *c)* pour la Turquie d'Europe et l'Archipel de la Turquie d'Asie . . | 1. — | — | |
| | 3° A partir de la frontière de Rhodes pour les correspondances de l'île de Rhodes | 0. 15 | — | |

(Notification de l'Administration ottomane. Notification N° 109 du 3 Janvier 1876).

## II. — Errata et rectifications.

Page 273, ligne 8, au lieu de « le colonel Meydam », lire « le général-major Meydam. »

Page 308, après la ligne 19, ajouter:

Article V.

Cet article est admis sans observation.

Page 357, art. XVIII, supprimer les deux lignes suivantes:
« Le paragraphe 1er qui n'a donné lieu à aucun amendement est adopté, » et
« Le paragraphe 3 est admis sans observations. »

Page 410, dernière ligne, au lieu de « l'article XX » lire « l'article XXI ».

Page 517, ligne 2, au lieu de « Sont présents tous les membres de la Conférence », lire « Sont présents, sauf M. le Dr. Stephan qui a quitté St-Pétersbourg, tous les membres de la Conférence ».

Page 579, ligne 9, effacer les mots « A l'article 21 » et après la ligne 17, ajouter l'alinéa suivant:

« L'article 21 ne donne lieu à aucune observation ».

# RÉPERTOIRE.

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

# RÉPERTOIRE.

*N. B.* Dans les deux colonnes de gauche, les numéros en caractères arabes sont ceux des articles de la Convention ou du projet de Convention; ceux en caractères romains sont ceux du Règlement ou projet de Règlement.


| Numéros des articles. | | Objets. | Pages. |
|---|---|---|---|
| Convention et Règlement. | Projet de Convention et de Règlement. | | |
| | | **A.** | |
| — | — | **Abréviations:** pour la transmission de l'heure du dépôt . . . . . | 430, 481, 568. |
| IX, XXVI | — | „ pour la transmission des mentions accessoires . . . . | 22, 38, 39, 405, 487, 567, 581, 588, 594. |
| LXXXIII | LXXXIII | **Accession:** des Compagnies à la Convention | 85, 231, 552, 555, 562, 598. |
| XLIX & L | XLVII à XLIX | **Accusé de réception:** télégrammes avec — . | 56, 57, 192, 193, 194, 482, 594. |
| 18 & LXXXII | 17 ou 18 & LXXXII | **Adhésion:** des Etats à la Convention . . . | 10, 84, 85, 127, 230, 231, 300, 552, 553, 577, 597. |
| LXXXII | — | „ tarif et régime de taxation des Etats adhérents . . . . . | 85, 231, 399, 414, 554. |
| X | X | **Adresse:** conditions de l' — . . . . . (v. aussi Rédaction des télégrammes: conditions de la —.) | 23, 143, 331, 338, 581. |
| — | — | **Algérie:** taxes de l' — . . . . . | 92, 106, 234, 617, 641. |
| LXXVIII | LXXVIII | **Allemagne:** contribution de l' — aux frais du Bureau international . . . . | 80. 226. |
| XIX | XIX | „ équivalent du franc pour l'— . | 27, 151, 410. |
| — | — | „ représentation de l' — à la Conférence de St-Pétersbourg . . | 3, 265, 587, 603, 660. |
| — | — | „ taxes de l' — . . . . . | 91, 98, 105, 233, 242, 608, 615, 623, 640, 655. |
| XXXVII & XXXVIII | XXXVII & XXXVIII | **Ampliation:** transmission par — . . . . | 47, 48, 179, 435, 436, 589. |
| — | —' | **Anglo-American Cy:** représentation de la — . | 293, 647. |
| — | — | **Appareil:** du Se-Directeur de l'institut météorologique de Copenhague . | 561. |
| III, IX, XXVI, XXIX, XXXI, XXXIV & LXXI | III, IX, XXVI, XXIX, XXXI, XXXIV & LXIX | „ Hughes . . . . . | 16, 22, 38, 41, 43, 44, 45, 73, 133, 143, 165, 169, 172, 173, 176, 219, 398, 400, 401, 402, 425, 434, 541, 579. |

| Numéros des articles. | | Objets. | Pages. |
|---|---|---|---|
| Convention et Reglement. | Projet de Convention et de Règlement. | | |
| — | — | **Appareil:** Meyer . . . . . | 398. |
| III, IX, XXVI, XXIX, XXXI et XXXIV | III, IX, XXVI, XXIX, XXXI à XXXIII & LXIX | „ Morse . . . . . | 16, 22, 34, 41, 43, 44, 45, 133, 143, 163, 169, 173, 174, 175, 219, 398, 400, 402, 434, 579. |
| — | — | „ Olsen . . . . . | 569. |
| — | — | „ rapide portugais . . . . . | 398. |
| — | — | „ Stearns . . . . . | 398. |
| III | III | **Appareils:** propres au service international . | 16, 133, 306, 398, 579. |
| | | „ signaux des —. (Voir Transmission: signaux de —.) | |
| LXXVI | LXXVI | „ spéciaux . . . . . | 78, 225. |
| LXVI | LXVI | **Archives:** communication des — . . . . | 69, 213, 420, 487, 506, 597. |
| LXV | LXV | „ conservation des — . . . . . | 69, 212, 420, 487, 505, 597. |
| | | **Arrangements particuliers** (voir Réserves). | |
| | | **Arrêt** (voir Télégrammes: arrêt des —). | |
| — | — | **Atlantic and Pacific Cy:** représentation de la — | 408. |
| LXXVIII | LXXVIII | **Autriche-Hongrie:** contribution de l'— aux frais du Bureau international | 80, 226. |
| XIX | XIX | „ équivalent du franc pour l'— | 27, 151. |
| — | — | „ représentation de l'— aux Conférences de St-Pétersbourg . . . . . | 4, 265. |
| — | — | „ taxes de l'— . . . | 91, 98, 105, 233, 242, 617, 623, 640. |
| | | **Avis de service** (voir Télégrammes de service). | |
| XLIII | — | **Avis télégraphiques** . . . . . | 52, 428, 447, 463, 502, 519, 590, 604. |
| | | **B.** | |
| LXXVIII | LXXVIII | **Belgique:** contribution de la — aux frais du Bureau international . . . | 80, 226. |
| — | — | „ représentation de la — . . . . | 4, 265. |
| — | — | „ taxes de la — . . . . . | 92, 99, 105, 234, 243, 617, 624, 640. |
| — | — | **Black Sea Telegraph Cy:** représentation de la— | 267, 587. |
| — | — | „ taxes de la — . . . | 103, 109, 628, 645, 656. |
| — | — | **Brazilian Submarine Telegraph Cy:** représentation de la — . . | 267, 293, 647. |
| — | — | **Brésil:** représentation du — à la Conférence de St-Pétersbourg . . . . . | 265, 274. |
| LXXX | LXXX | **Bureau international:** attributions du — . . | 82, 228, 487, 546, 597. |
| LXXIX | LXXIX | „ communications avec le— | 80, 227, 546, 597. |
| LXXVIII | LXXVIII | „ frais communs du — . | 79, 226, 544, 597. |
| 14 | 14 | „ institution du — . . . | 9, 79, 125, 225, 298, 544, 576. |
| LXXVII | LXXVII | „ résidence du — . . . | 79, 226, 544, 597. |
| IV | IV | **Bureaux télégraphiques:** horaire des — . . | 16, 133, 306, 580. |
| V | V | „ notations des — . . | 17, 135, 580, 660. |

| Numéros des articles. | | Objets. | Pages. |
|---|---|---|---|
| Convention et Reglement. | Projet de Convention et de Reglement. | | |
| | | **C.** | |
| | | **Câble de Coutances:** compagnie du — (v. Submarine Cy: taxes de la —) | |
| XVIII | XVIII | **Câbles:** interruption des — . . . . . | 27, 150, 352, 357, 584. |
| — | — | „ neutralisation des — (vœu de M. Cyrus Field) . . . . . | 276. |
| II | II | „ sauvegarde des — . . . . . | 16, 133, 306, 579. |
| | | **Câbles grecs:** compagnie des — (voir Eastern Cy: taxes de l'—) . . | |
| | | **Caractères** de l'appareil Morse (v. Transmission: signaux de —) . . . . | |
| IX | IX | „ propres à la rédaction des télégrammes . . . . . | 22, 142, 331, 399, 581. |
| LXXX | I et LXXX | **Carte télégraphique internationale** . . . . . | 82, 133, 228, 305, 547. |
| — | — | **Cochinchine:** taxes de la — . . . . . | 106, 234, 614, 617, 641. |
| | | „ taxes des correspondances avec la — (v. Europe: taxes de l'— | |
| | | „ pour les Indes et pays au-delà) | |
| | | **Chine:** taxes des correspondances avec la — (v. Europe: taxes de l'— pour les Indes et pays au-delà) | |
| | | **Collationnement** partiel. (v. Repétition des télégrammes) . . . . . | |
| | | „ taxé (v. Telégrammes collationnés). | |
| 9 et LX | 9 et LIX | **Combinaison des télégrammes spéciaux** . . . | 8, 52, 65, 123, 184, 207, 297, 487, 572, 597. |
| | | **Commissions** (v Conférence de St-Pétersbourg: commissions de la —) | |
| | | **Communication** des télegrammes (v. Archives: communication des —) | |
| | | **Communications:** interruption des — (v. Interruption). | |
| | | **Compagnies:** accession des — (v. Accession). | |
| | | représentation des — a la Conférence (v. Conference de St-Pétersbourg) | |
| 12 & LXXI à LXXV | 12 & LXXI à LXXV | **Comptabilité** . . . . . | 74, 221, 487, 542. |
| | | **Compte des mots** (v. Mots). | |
| LXXI | LXXI | **Comptes internationaux:** établissement des — | 74, 127, 221, 339, 543, 597. |
| LXXIV | LXXIV | „ liquidation des — . | 76, 223, 543, 597. |
| LXXIII | LXXIII | „ répartition des taxes dans les — . . . | 76, 223, 543, 597. |
| LXXVI | LXXVI | „ règlement des — . . | 78, 225. |
| LXXV | LXXV | „ révision des — . . | 77, 224, 544, 597. |
| LXXII | LXXII | „ taxes des services spéciaux dans les —. | 75, 222, 543, 597. |

| Numéros des articles. | | Objets. | Pages. |
|---|---|---|---|
| Convention et Reglement. | Projet de Convention et de Reglement. | | |
| 12 | 12 | **Comptes réciproques** entre les Offices . . . | 9, 74, 125, 221, 298, 352, 542, 576. |
| — | — | **Conférence de Rome :** membres décédés de la— | 273, 660. |
| | | „ suite donnée aux vœux de la— | 275. |
| — | — | **Conférence de St-Pétersbourg :** | |
| — | — | „ approbation des actes de la — | 119, 283, 292. |
| — | — | „ clôture de la — . . . . . | 651. |
| — | — | „ commissions de la — . . . . | 118, 283, 291, 318, 320, 355, 362, 395, 455, 464, 647. |
| — | — | „ collationnement des actes de la— | 647. |
| — | — | „ droit de votation à la — . . . | 117, 280, 290, 293. |
| — | — | „ langue admise pour les délibérations de la — . . . . . | 116, 289. |
| — | — | „ ordre des délibérations de la — | 117, 289. |
| — | — | „ ouverture de la — . . . . . | 267. |
| — | — | „ participation du Bureau international à la — . . . . . | 116, 271, 283, 289. |
| — | — | „ présidence de la — . . . . . | 115, 267, 269, 270, 288. |
| — | — | „ règlement de la — . . . . | 115, 280, 288. |
| — | — | „ représentation des Compagnies à la — . . . . . | 116, 267, 288. |
| — | — | „ représentation des Etats à la — | 3, 115, 265, 280, 288. |
| — | — | „ séances de la — . . . . . | 116, 289. |
| — | — | „ secrétariat de la — . . . . . | 115, 116, 272, 288, 289. |
| — | — | „ signature des Actes de la — . | 119, 292, 651. |
| — | — | „ témoignages de distinction donnés aux membres de la — . . . | 271, 319, 587, 594, 631, 648. |
| 15 et LXXXI | 15 et LXXXI | **Conférences :** époque de la réunion des — . | 10, 84, 126, 230, 298, 515, 566, 597. |
| 15 et 16 | 15 ou 15 et 16 | „ institution des — . . . . . | 10, 84, 126, 230, 298, 510, 576. |
| — | — | „ lieu de la réunion des . . . | 10, 84, 126, 230, 298, 551, 571. |
| 15 | 15 | „ révision du Règlement et des Tarifs par les — . . . . . | 9, 84, 126, 230, 510, 576. |
| | | **Convention :** accession à la — (v. accession). | |
| | | „ adhésion à la — (v. adhésion). | |
| — | — | „ caractère de la — . . . . . | 277, 320, 353, 535, 571. |
| — | — | „ codification de la — . . . . | 277, 285. |
| 20 | 19 ou 20 | „ dénonciation de la — . . . . | 11, 127, 300, 577, 588. |
| 20 | 19 ou 20 | „ entrée en vigueur de la — . . | 11, 127, 300, 579. |
| — | — | „ lecture de la — . . . . . | 296, 572. |
| — | — | „ préambule de la — . . . . . | 3, 277. |
| — | — | „ projet de — . . . . . | 121. |
| 21 | 20 ou 21 | „ ratification de la — . . . . . | 11, 127, 301, 660. |
| — | — | „ signature de la — . . . . . | 11. |
| — | — | „ texte de la — . . . . . | 6. |

| Numéros des articles. | | Objets. | Pages. |
|---|---|---|---|
| Convention et Règlement. | Projet de Convention et de Règlement. | | |
| 7 et 8 et XL | 7 et 8 et XL | **Contrôle** des correspondances . . . . . | 7, 19, 50, 123, 136, 182, 297, 308, 321, 436, 572, 589. |
| LIV, LXV, LXVI & LXXII | LIII, LXV, LXVI & LXXII | **Copie** des télégrammes . . . . . | 61, 69, 75, 201, 212, 213, 222, 484, 506. |
| 1 à 3, 5, 7 et 8 | 1 à 3, 5, 7 et 8 | **Correspondances:** dispositions générales relatives aux — . . . . . | 18, 135, 308. |
| 8 | 8 | „ suspension des — . . . . | 7, 19, 123, 136, 297, 309, 321, 572. |
| — | — | **Corse:** taxes de la . . . . . | 101, 243, 244, 625, 626. |
| | | **Coutances:** compagnie du câble de — (v. Submarine Cy: taxes de la —). | |
| | | **D.** | |
| LXXVIII | LXXVIII | **Danemark:** contribution du — aux frais du Bureau international — . . | 80, 227. |
| XIX | XIX | „ équivalent du franc en — . . | 27, 151, 410. |
| — | — | „ représentation du — à la Conférence de St-Pétersbourg . . | 4, 265. |
| — | — | „ taxes du . . . . . | 92, 99, 105, 234, 243, 614, 617, 624, 632, 641. |
| | | **Décompte.** (v. Tarifs: révision des —). | |
| | | **Dépôt** des télégrammes (v. Rédaction). | |
| | | **Détaxe.** (v. Remboursements). | |
| — | — | **Direct Spanish Telegraph Cy:** accession à la Convention de la — | 275. |
| — | — | „ taxes de la — . . | 99, 105, 625, 633. |
| | | **Direction des Télégrammes.** (voir Voie —) | |
| | | **E.** | |
| — | — | **Eastern Cy:** accession de l' — . . . . . | 275. |
| — | — | „ représentation de l' — . . . . | 267, 273, 293, 647. |
| — | — | „ taxes de l' — (câbles grecs) . . | 93, 101, 107, 235, 245, 614, 618, 626, 642. |
| — | — | **Eastern Extension Cy:** représentation de l' — | 267, 273, 293, 647. |
| — | — | **Ecole supérieure** télégraphique internationale | 548. |
| LXXVIII | — | **Egypte:** contribution de l'— aux frais du Bureau international . . . . . | 80, 546. |
| XIX | — | „ équivalent du franc en — . . . . | 28, 410. |
| — | — | „ ouverture du service dans la Haute — | 610, 612. |
| — | — | „ régime de tarif applicable à l'— . . | 503, 610, 613, 651. |
| — | — | „ représentation de l' — à la Conférence de St-Pétersbourg . . . | 266. |
| — | — | „ taxes de l' — . . . . . | 105, 241, 610, 613, 641. |
| | | **Enregistrement.** (v. Télégrammes enregistrés) | |
| | | **Equivalent du franc.** (v. Franc). | |

| Numéros des articles. | | Objets. | Pages. |
|---|---|---|---|
| Convention et Reglement. | Projet de Convention et de Reglement. | | |
| — | — | **Espagne:** caractère de la Convention pour l'— | 277, 320. |
| LXXVIII | LXXVIII | „ contribution de l' — aux frais du Bureau international . . . | 80, 226. |
| XIX | XIX | „ équivalent du franc en — . . . | 28, 151, 410. |
| — | — | „ représentation de l' — à la Conférence de St-Pétersbourg . . . | 4, 266, 603. |
| — | — | „ taxes de l' — . . . . . | 92, 99, 105, 234, 243, 617, 625, 641. |
| | | **Etat:** télégrammes d' — (v. Télégrammes). | |
| — | — | **Etats-Unis:** représentation des — à la Conférence de St-Pétersbourg . . | 266, 395. |
| — | — | **Europe:** taxes de l' — pour les Indes et les pays au-delà . . . . . | 110, 245, 247, 248, 249, 250, 255, 464, 610, 633, 646. |
| | | **Européen:** tarif du régime — (v. Tableau des tarifs). | |
| LV, LVI | LIV, LV | **Exprès:** emploi de l' — . . . . . | 61, 62, 202, 485, 596. |
| | | „ taxes de l' — (v. Taxes: perception des — ). | |
| | | **Extra-européen:** tarif du régime — (v. Tableaux des tarifs). | |
| | | **F.** | |
| | | **Faire suivre.** (v. Télégrammes à — ). | |
| 4 et I | 4 et I | **Fils:** affectation des — au service international . . . . . | 6, 15, 122, 132, 133, 297, 304, 572, 579. |
| II | II | „ sauvegarde des — . . . . . | 16, 133, 306, 579. |
| 10 | 10 | **Franc:** choix du — comme unité monétaire | 8, 25, 125, 147, 350, 575. |
| XIX | XIX | „ équivalent du — . . . . . | 27, 151, 397, 410, 584. |
| XIX | XIX | „ multiple des fractions du — . . . | 27, 150, 396, 584. |
| LXXVIII | LXXVIII | **France:** contribution de la — aux frais du Bureau international . . . . . | 80, 226. |
| — | — | „ représentation de la — aux Conférences de St-Pétersbourg . . . | 4, 266, 603. |
| — | — | „ taxes de la — . . . . . | 92, 100, 105, 234, 243, 617, 625, 641. |
| 11 et LXXVI | 11 et LXXVI | **Franchise télégraphique** . . . . . | 9, 25, 66, 78, 125, 147, 208, 225, 298, 350, 503, 576, 597. |
| | | **G.** | |
| | | **German Union Cy.** (v. Vereinigte deutsche Telegraphen-Gesellschaft). | |
| — | — | **Gibraltar:** adhésion de la Grande-Bretagne pour — . . . . . | 274. |

| Numéros des articles. | | Objets. | Pages. |
|---|---|---|---|
| Convention et Règlement. | Projet de Convention et de Règlement. | | |
| — | — | **Gibraltar:** taxes de — . . . . . | 93, 101, 106, 235, 244, 618, 626, 641. |
| — | — | **Golfe persique:** taxes du — . . . . . | 106, 111, 235, 245, 611, 635, 642, 646, 655. |
| | | **Grande-Bretagne:** adhésion de la — pour Gibraltar (v. Gibraltar). | |
| LXXVIII | LXXVIII | „ contribution de la — aux frais du Bureau international . | 80, 226. |
| XIX | XIX | „ équivalent du franc dans la — | 28, 151. |
| — | — | „ représentation de la — à la Conférence de St-Pétersbourg . . . . . | 266. |
| — | — | „ Taxes de la — . . . . . | 92, 101, 106, 234, 244, 608, 614, 617, 626, 632, 641, 655. |
| | | **Grande Compagnie** des télégraphes du Nord (v Great Northern Cy.). | |
| — | — | **Great Northern Cy:** représentation de la — . | 267, 561, 587, 647. |
| — | — | „ Taxes de la — . . . . | 92, 99, 105, 243, 617, 624, 632, 641. |
| LXXVIII | LXXVIII | **Grèce:** contribution de la — aux frais du Bureau international . . . . . | 80, 227. |
| XIX | XIX | „ équivalent du franc en — . . . . | 28, 151. |
| — | — | „ représentation de la — à la Conférence de St-Pétersbourg . . . . . | 4, 266, 535, 561. |
| — | — | „ taxes de la — . . . . . | 93, 101, 107, 235, 245, 614, 618, 626, 642. |
| | | **H.** | |
| — | — | **Hambourg-Heligoland Cy:** accession de la — . | 275. |
| — | — | „ taxes de la — . . | 91, 105, 233, 616, 640. |
| | | **Horaire des bureaux.** (v. Bureaux). | |
| | | **I.** | |
| XIII | — | **Identité** de l'expéditeur . . . . . | 24, 335, 581. |
| LXXVIII | LXXVIII | **Indes britanniques:** contribution des — aux frais du Bureau international | 80, 226. |
| XIX | XIX | „ „ équivalent du franc dans les — | 28, 151, 410. |
| — | — | „ „ représentation des — à la Conférence de St-Pétersbourg . . . . . | 266. |
| — | — | „ „ taxes des — . . . . . | 107, 111, 235, 245, 610, 642, 646, 657. |
| | | „ „ taxes des correspondances avec les — (v. Europe: taxes de l' — pour les Indes). | |

| Numéros des articles. | | Objets. | Pages. |
|---|---|---|---|
| Convention et Règlement. | Projet de Convention et de Règlement. | | |
| LXXVIII | LXXVIII | **Indes néerlandaises:** contribution des — aux frais du Bureau international . . . . . | 80, 226. |
| XIX | XIX | „ „ équivalent du franc dans les — . . . . . | 28, 151, 410. |
| — | — | „ „ taxes des — . . . . . | 107, 238, 643. |
| | | „ „ taxes des correspondances avec les — (v. Europe: taxes de l'— avec les Indes et les pays au-delà). | |
| — | — | **India-Rubber Cy:** accession de l' — . . . . | 275. |
| — | — | **Indo-European Cy:** représentation de l' — . . | 293, 319, 587. |
| XXXVII & XXVIII | XXXVII & XXXVIII | **Interruption des communications** . . . . . | 47, 179, 435, 589. |
| 3 | 3 | **Irresponsabilité** . . . . . | 6, 18, 122, 135, 297, 308, 320, 572. |
| LXXVIII | LXXVIII | **Italie:** contribution de l' — aux frais du Bureau international . . . . . | 80, 226. |
| XIX | XIX | „ équivalent du franc en — . . . . | 28, 151. |
| — | — | „ représentation de l' — à la Conférence de St-Pétersbourg . . . . . | 4, 266. |
| — | — | „ taxes de l'— . . . . . | 94, 101, 107, 237, 245, 249, 614, 619, 626, 635, 643, 656, 658. |
| | | **J.** | |
| — | — | **Japon:** représentation du — . . . . . | 266, 427. |
| | | „ taxes des correspondances avec le — (v. Europe, taxes de l'— avec les Indes et les pays au-delà). | |
| | | **Java.** (v. Indes néerlandaises). | |
| LXXX | LXXX | **Journal télégraphique** . . . . . | 82, 228, 548. |
| | | **L.** | |
| 6 | 6 | **Langage secret:** admission du . . . . . | 7, 19, 123, 137, 297, 322, 572. |
| VII | VII | „ „ définition et règlementation du — . . . . . | 20, 139, 325, 580. |
| | | „ „ compte des mots du— (v. Mots) | |
| VI | VI | **Langues admises** . . . . . | 20, 137, 322, 580. |
| XIII | XIII | **Légalisation** de la signature des télégrammes | 24, 145, 335, 581. |
| | | **Liquidation des comptes.** (v. Comptes). | |
| — | — | **Luxembourg:** adhésion du — à la Convention de Rome . . . . . | 274. |
| LXXVIII | LXXVIII | „ contribution du — aux frais du Bureau international . . . . | 80, 227. |
| — | — | „ représentation du — à la Conférence de St-Pétersbourg . . | 266. |
| — | — | „ taxes du — . . . . . | 94, 102, 107, 237, 246, 619, 627, 633, 643. |

| Numéros des articles. | | Objets. | Pages. |
|---|---|---|---|
| Convention et Règlement. | Projet de Convention et de Reglement. | | |
| | | **M.** | |
| — | — | **Madère:** taxes de l'île de — . . . . . | 658. |
| LXXVI | LXXVI | **Mandats d'argent par télégraphe** . . . . . | 78, 225. |
| — | — | **Mediterranean Extension Cy:** taxes de la — . | 94, 102, 107, 237, 246, 619, 627, 643. |
| | | **Méridien.** (v. Bureaux: horaire des — ). | |
| | | **Minute des télégrammes.** (v. Télégrammes). | |
| — | — | **Montenegro:** taxes du — . . . . . | 92, 105, 234, 596, 617, 640. |
| XX à XXIII | XX à XXIII | **Mots:** compte des — . . . . . | 29, 152, 357. |
| XXIII | XXIII | „ compte des — du langage secret . . | 33, 159, 364, 412, 414, 433, 508, 585. |
| XXXIII | XXXI | „ différence dans le compte des — . . | 45, 173, 655. |
| XXII | XXII | „ exemples pour le compte des — . . | 30, 157, 363, 432, 585. |
| XXI | XXI | „ règles du compte des — . . . . . | 29, 153, 358, 399, 411, 412, 431, 585, 660. |
| XX | XX | „ texte soumis au compte des — . . . | 29, 152, 357, 430, 585. |
| XXXII | XXXI | „ vérification du compte des — . . . | 45, 173. |
| LXXI & LXXIII | LXXI & LXXIII | **Moyennes** . . . . . | 75, 76, 221, 223, 543. |
| | | **Multiple des fractions du franc.** (v. Franc). | |
| | | **N.** | |
| LXXVIII | LXXVIII | **Norvége:** contribution de la — aux frais du Bureau international. . . . . | 80, 227. |
| XIX | XIX | „ équivalent du franc en — . . . . | 28, 151, 410. |
| — | — | „ représentation de la — à la Conférence de St-Pétersbourg . . . . | 5, 266. |
| — | — | „ taxes de la — . . . . . | 94, 102, 107, 237, 246, 619, 628, 643. |
| | | **O.** | |
| | | **Ordre de transmission.** (v. Transmission). | |
| | | **Organe central.** (v. Bureau international). | |
| | | **P.** | |
| LXXVIII | LXXVIII | **Pays-Bas:** contribution des — aux frais du Bureau international . . . . . | 80, 226. |
| XIX | XIX | „ équivalent du franc dans les — . | 28, 151, 410. |
| — | — | „ représentation des — à la Conférence de St-Pétersbourg . . . | 5, 266. |
| — | — | „ taxes des — . . . . . | 95, 102, 107, 237, 246, 620, 628, 643. |

| Numéros des articles. | | Objets. | Pages. |
|---|---|---|---|
| Convention et Règlement. | Projet de Convention et de Règlement. | | |
| | | **Penang:** taxes des correspondances avec — (v. Europe. Taxes des correspondances de l'— avec les Indes et les pays au-delà). | |
| LXXVIII | LXXVIII | **Perse:** contribution de la — aux frais du Bureau international . . . . . | 80, 227. |
| XIX | XIX | „ équivalent du franc en — . . . . | 28, 151. |
| — | — | „ représentation de la — à la Conférence de St-Pétersbourg . . . . . | 5, 266, 371. |
| — | — | „ taxes de la — . . . . . | 95, 103, 108, 111, 238, 247, 611, 620, 628, 635, 643, 646. |
| — | — | **Piles:** moteur destiné à remplacer les — . . | 561. |
| — | — | **Portugal:** caractère de la Convention pour le— | 277, 535, 571. |
| LXXVIII | LXXVIII | „ contribution du — aux frais du Bureau international . . . . . | 80, 227. |
| XIX | XIX | „ équivalent du franc en — . . . | 28, 151. |
| — | — | „ représentation du — à la Conférence de St-Pétersbourg . . . . | 5, 266. |
| — | — | „ taxes du — . . . . . | 95, 103, 108, 238, 247, 620, 628, 643, 658. |
| XXXVII, XXXVIII, LV, LVII | XXXVII, XXXVIII, LIV, LVI | **Poste:** emploi de la — . . . . . | 47, 48, 61, 62, 177, 179, 202, 204, 485, 589, 596. |
| | | **Préambule** de la Convention. (v. Convention). | |
| | | „ des télégrammes. (v. Télégrammes). | |
| LXXVI | — | **Presse:** tarification réduite pour la — . . . | 78, 408, 428, 476, 510. |
| | | **Priorité.** (v. Transmission: ordre de — et Télégrammes urgents). | |
| | | **R.** | |
| XXXII à XXXV | XXXII à XXXV | **Réception** des télégrammes . . . . . | 45, 174, 424, 589. |
| LXVIII | LXVIII | **Réclamations** . . . . . | 71, 217, 538, 597. |
| | | **Recommandation.** (v. Télégrammes recommandés). | |
| XXXV | XXXV | **Rectification** des télégrammes déjà transmis . | 46, 177, 425, 589. |
| XXIV | L | **Reçus** des télégrammes . . . . . | 33, 161, 196, 367, 418, 507, 527. |
| 6 et VI à XIII | 6 et VI à XIII | **Rédaction** et dépôt des télégrammes . . . | 19, 137, 322, 580. |
| VIII | VIII | „ condition de la — des télégrammes | 21, 141, 325, 337, 580. |
| | | **Régime** européen et extra-européen. (v. Tableaux des tarifs). | |
| 13 et 15 | 13 et 15 | **Règlement de service international:** . . . . | 9, 13, 125, 126, 129, 301, 579. |
| — | — | „ codification du — . . . . . | 277, 285. |
| 13 | 13 | „ institution du — . . . . . | 9, 15, 125, 132, 298, 302, 576. |
| — | — | „ lecture du — . . . . . | 301, 579. |
| 15 | 15 | „ révision du — . . . . . | 10, 84, 126, 230, 299, 576. |
| — | — | „ signature du — . . . . . | 86. |

| Numéros des articles. | | Objets. | Pages. |
|---|---|---|---|
| Convention et Reglement. | Projet de Convention et de Reglement. | | |
| | | **Règlement de la Conférence de St-Pétersbourg:** (v. Conférence de St-Pétersbourg) | |
| 19 et LXXXIV | 18 ou 19 et LXXXIV | **Relations** avec les Offices non-adhérents . . | 11, 85, 86, 127, 231, 232, 300 552, 565, 577, 601. |
| LXVII | LXVII | **Remboursement:** cas donnant lieu au — . . | 70, 215, 536, 597. |
| LXX | LXX | „ des télégrammes arrêtés par un Office . . . . . | 74, 220, 542, 597. |
| LXIX | LXIX | „ répartition des charges provenant des — . . . . . | 72, 218, 539, 597. |
| XLII | XLII | **Remise** des télégrammes: conditions de la — | 51, 182, 436, 589. |
| XLI | XLI | „ lieu où peut s'effectuer la — . . . | 50, 182, 436, 589. |
| LXXVI | LXXVI | „ service de la — . . . . . | 78, 225. |
| XXXIV | XXXII à XXXIV | **Répétition** des télégrammes . . . . . | 45, 174, 424, 589. |
| XLV à XLVII | XLIII à XLV | **Réponses payées** . . . . . | 54, 185, 442, 568, 594. |
| 4 et I à V | 4 et I à V | **Réseau international** . . . . . | 15, 132, 304. |
| 17 et LXXVI | 16 ou 17 et LXXVI | **Réserves** . . . . . | 10, 78, 127, 224, 300, 487, 509, 577, 597. |
| | | **Retrait des télégrammes** (v. Télégrammes). | |
| | | **Révision** des comptes (v. Comptes). | |
| | | „ du Règlement. (v. Règlement). | |
| | | „ des Tarifs (v. Tarifs). | |
| LXXVIII | LXXVIII | **Roumanie:** contribution de la — aux frais du Bureau international . . . . . | 80, 226. |
| XIX | XIX | „ équivalent du franc en — . . . | 28, 151. |
| — | — | „ représentation de la — à la Conférence de St-Pétersbourg . . . | 266. |
| — | — | „ taxes de la — . . . . . | 95, 103, 108, 238, 247, 620, 628, 643. |
| — | — | **Rubriques:** insertion de — en marge des articles de la Convention et du Règlement . . . . . | 132, 301. |
| LXXVIII | LXXVIII | **Russie:** contribution de la — aux frais du Bureau international . . . . . | 80, 226. |
| XIX | XIX | „ équivalent du franc en — . . . . | 28, 151. |
| — | — | „ représentation de la — à la Conférence de St-Pétersbourg . . . . . | 5, 266, 267. |
| — | — | „ taxes de la — . . . . . | 95, 103, 108, 238, 247, 611, 620, 628, 635, 643, 646, 656, 659. |
| | | **S.** | |
| — | — | **St-Vincent:** taxes de l'île de — . . . . . | 658. |
| 2 | 2 | **Secret** des télégrammes . . . . . | 6, 18, 122, 135, 297, 308, 572. |
| | | „ langage. (v. Langage). | |
| — | — | **Sémaphorique:** développement du service — . | 275. |
| — | — | **Sémaphoriques:** télégrammes — (v. Télégrammes sémaphoriques). | |

| Numéros des articles. | | Objets. | Pages. |
|---|---|---|---|
| Convention et Reglement. | Projet de Convention et de Règlement. | | |
| LXXVIII | LXXVIII | **Serbie:** contribution de la — aux frais du Bureau international . . . . . | 80, 227. |
| XIX | XIX | „ équivalent du franc en — . . . . | 28, 151. |
| — | — | „ représentation de la — . . . . . | 266. |
| — | — | „ taxes de la — . . . . . | 95, 103, 109, 239, 247, 620, 628, 645. |
| | | **Service:** franchise de — (v. Franchise). | |
| | | „ télégrammes de — (v. Télégrammes). | |
| | | **Signature** de la Convention (v. Convention). | |
| | | „ du Règlement (v. Règlement). | |
| | | „ des Tarifs (v. Tarifs). | |
| VIII et XIII | VIII et XIII | „ des Télégrammes . . . . . | 21, 24, 141, 145, 325, 326, 335, 337, 580, 581. |
| | | **Singapore:** Taxes des correspondances avec — (v. Europe: taxes des correspondances avec les Indes et les pays au-delà). | |
| LXXIX, LXXX | LXXIX, LXXX | **Statistique télégraphique** . . . . . | 81, 82, 227, 228, 547. |
| — | — | **Submarine Cy:** représentation de la — . . . | 371, 407. |
| — | — | „ taxes de la — (câble de Coutances) . . . . . | 92, 106, 234, 617, 641. |
| LXXVIII | LXXVIII | **Suède:** contribution de la — aux frais du Bureau international . . . . . | 80, 226. |
| XIX | XIX | „ équivalent du franc en — . . . . | 28, 151, 410, 584. |
| — | — | „ représentation de la — à la Conférence de St-Pétersbourg . . . . . | 5, 267. |
| — | — | „ taxes de la — . . . . . | 95, 103, 109, 239, 248, 620, 628, 645. |
| LXXVIII | LXXVIII | **Suisse:** contribution de la — aux frais du Bureau international . . . . . | 80, 227. |
| — | — | „ représentation de la — à la Conférence de St-Pétersbourg . . . . . | 5, 267. |
| — | — | „ taxes de la — . . . . . | 95, 103, 109. 239, 248, 614, 620, 629, 635, 645. |
| | | **Suspension des correspondances.** (v. Correspondances). | |
| | | **T.** | |
| — | — | **Tableaux des Tarifs** — . . . . . | 89, 233, 616, 655. |
| — | — | „ du régime européen . . . . . | 91, 616, 655. |
| — | — | „ „ extra-européen . . . . | 105, 640, 657. |
| — | — | „ lecture des — . . . . . | 608, 613, 631. |
| — | — | „ commission des — (v. Conférence de St-Pétersbourg: commissions de la —). | |
| — | — | „ des taxes terminales . . . . . | 91, 233, 616. |
| — | — | „ „ de transit . . . . . | 98, 242, 623, 655. |
| — | — | „ signature des — . . . . . | 111. |

| Numéros des articles. | | Objets. | Pages. |
|---|---|---|---|
| Convention et Règlement. | Projet de Convention et de Reglement. | | |
| 10 | 10 | **Tarifs:** bases des — . . . . . | 8, 25, 124, 129, 130, 145, 255, 286, 298, 339, 345, 353, 369, 464, 489, 572. |
| XIV | XIV et LXXVI | „ formation et modifications des — . . | 25, 147, 224, 350, 369, 408, 509, 517, 554, 566, 582, 635. |
| 15 | 15 | „ révision des — . . . . . | 10, 84, 126, 230, 299, 510, 576. |
| 10 et 11 et XIV à XIX | 10 et 11 et XIV à XIX | **Taxation** . . . . . | 25, 145, 345. |
| XV | XV | **Taxes:** minimum et gradation des — . . . | 26, 147, 351, 355, 372, 395, 415, 427, 503, 508, 583. |
| XXIV, XXV et LXXVI | XXIV, XXV et LXXVI | „ perception des — . . . . . | 33, 78, 161, 225, 367, 585. |
| XIX | XIX | „ rapport des — au franc . . . . | 27, 150, 352, 357, 396, 410, 584. |
| | | „ remboursement des — (v. Remboursement). | |
| | | „ terminales (v Tableaux des —). | |
| | | „ de transit (v. Tableaux des —). | |
| | | **Télégrammes:** adresse des — (v. Adresse). | |
| LII et LIII | LI, LII & LXXVI | „ à faire suivre . . . . . | 58, 198, 225, 483, 509, 596. |
| 7, XL et LXX | 7, XL et LXX | „ arrêt des — . . . . . | 7, 19, 50, 74, 123, 136, 182, 220, 297, 308, 436, 542, 572, 589, 597. |
| | | „ avec accusé de réception (v. Accusé de réception). | |
| | | „ avec assurance limitée (v. Télégrammes recommandés, système français). | |
| | | „ avec réponse payée (v. Réponses payées). | |
| 5 | 5 | „ classification des — . . . . | 6, 18, 66, 122, 136, 208, 297, 308, 321, 503, 572. |
| XLVIII | XLVI | „ collationnés . . . . . | 56, 190, 456, 594. |
| — | — | „ combinaison des — (v. Combinaison). | |
| | | „ complétifs (v. Télégrammes rectificatifs). | |
| | | „ communication des — (v. Archives: Communication des —) | |
| | | „ copies des — (v. Copies). | |
| | | „ dépôt des — (v. Rédaction et dépôt). | |
| 5 et 6, XI, XXVI, XXVII XXIX & XLVIII | 5 et 6, XI, XXVI, XXVII, et XXIX | „ d'Etat . . . . . | 6, 18, 23, 37, 39, 40, 41, 56, 122, 123, 136, 137, 144, 165, 166, 167, 169, 321, 332, 339, 459. |

| Numéros des articles. | | Objets. | Pages. |
|---|---|---|---|
| Convention et Règlement. | Projet de Convention et de Règlement. | | |
| 5, 6, 11, VI, XII, XVI, XXVI, XXVII, XXIX, XXXV, XXXVIII, XLII, LXI à LXIV | 5, 6, 11, VI, XII, XVI, XXVI, XXVII, XXIX, XXXV, XXXVIII, XLII, LXI à LXIV | **Télégrammes:** de service . . . . . | 7, 9, 19, 20, 24, 25, 26, 37, 39, 40, 41, 46, 48, 51, 66, 122, 123, 125, 136, 137, 138, 145, 147, 149, 165, 166, 167, 169, 177, 180, 183, 208, 323, 351, 503, 572, 581, 597. |
| — | L | „ enregistrés . . . . . | 196, 356, 368, 418, 483. |
| VIII | VIII | „ minute des — . . . . . | 21, 141, 325, 337, 580. |
| LIV | LIII | „ multiples . . . . . | 60, 200, 484, 596. |
| XVIII & XXXI | XVIII, XXXI et LX | „ préambule des . . . . . | 27, 43, 150, 171, 208, 352, 403, 487, 568, 589. |
| | | „ recommandés, système belge (v. Télégrammes enregistrés). | |
| LI | LXXVI | „ recommandés, système français | 57, 225, 297, 320, 448, 483, 510, 528, 594. |
| — | — | „ „ „ serbe . | 196, 483. |
| — | — | „ „ „ suédois | 368, 439. |
| | | „ reçus des — (v. Reçus). | |
| XVII et LXIV | XVII et LXIV | „ rectificatifs . . . . . | 27, 67, 149, 210, 351, 370, 504, 584, 597. |
| | | „ rédaction des — (v. Rédaction) | |
| | | réexpédiés au-delà des lignes (v. Exprès et Poste). | |
| XXXIX | XXXIX | „ retrait des — . . . . . | 49, 181, 436, 589. |
| | | „ secret des — (v. Secret). | |
| | | „ secrets (v. Langage secret). | |
| LVIII et LIX | LVII et LVIII | „ sémaphoriques . . . . . | 64, 205, 486, 597. |
| 9 & XLIII à LX | 9 & XLIII à LX | „ spéciaux . . . . . | 8, 52, 123, 184, 297, 438, 572. |
| | | „ transmission des (v. Transmission). | |
| XLIV | LXXVI | „ urgents . . . . . | 53, 185, 225, 310, 438, 445, 509, 591, 614, 635. |
| XXV et LXXVI | LXXVI | **Timbres** télégraphiques . . . . . | 34, 78, 162, 225, 368. |
| XXX & XXXI | XXX & XXXI | **Transmission:** mode de — . . . . . | 42, 170, 403, 434, 589. |
| XXVII à XXIX | XXVII à XXIX | „ ordre de — . . . . . | 40, 167, 401, 589. |
| XXVI | XXVI | „ signaux de — . . . . . | 34, 163, 399, 588. |
| — | — | **Tunisie:** taxes de la — . . . . . | 92, 106, 234, 617, 641. |
| — | — | **Turquie:** caractère de la Convention pour la— | 277. |
| LXXVIII | LXXVIII | „ contribution de la — aux frais du Bureau international . . . . . | 80, 226. |
| XIX | XIX | „ équivalent du franc en — . . . . | 28, 151. |
| — | — | „ représentation de la — à la Conférence de St-Pétersbourg . . . | 5, 267. |
| — | — | „ taxes de la — . . . . . | 96, 104, 109, 239, 248, 611, 621, 629, 635, 645, 646, 656, 659. |

| Numéros des articles. | | Objets. | Pages. |
|---|---|---|---|
| Convention et Règlement. | Projet de Convention et de Règlement. | | |
| | | **U.** | |
| | | **Unité monétaire.** (v. Franc: choix du —). | |
| | | **Urgence.** (v. Télégrammes urgents). | |
| 1 | 1 | **Usage public** du télégraphe . . . . . | 6, 18, 121, 135, 297, 308, 572. |
| | | **V.** | |
| — | — | **Vereinigte Deutsche Telegraphen-Gesellschaft:** représentation de la — . . . . | 267, 647. |
| XVIII | XVIII | **Voies:** calcul des taxes suivant les — . . | 27, 150, 352, 357, 584. |
| XXXVI | XXXVI | „ direction des télégrammes suivant les— | 46, 177, 435, 503, 589. |
| — | — | „ tableau des — . . . . . | 133, 304. |
| | | **W.** | |
| — | — | **West India et Panama Cy:** représentation de la — . . . . . | 293, 587. |
| — | — | **Western et Brazilian Cy:** représentation de la— | 407, 587. |
| — | — | **Western Union Cy:** représentation de la — . | 407. |